Commune de NOUHANT, Département de la Creuse

CONSULTATION du PUBLIC « dite parallélisée », portant sur une demande d'Autorisation Environnementale relative à un projet d'implantation d'un parc éolien, portée par la Société Wpd Energie 131

RAPPORT de la CONSULTATION DU PUBLIC et CONCLUSIONS MOTIVÉES de la COMMISSION d'ENQUÊTE



Consultation réalisée du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus par la commission d'enquête :

Président :	Monsieur Alain DETEIX
Membres titulaires :	Madame Odile LABAS-BERTHOLET
	Monsieur Laurent DUBOIS
Membre suppléant :	Monsieur Didier VINCENT

Table des matières

I/ Rapport de la consultation du public dite parallélisée 4
A. Présentation de la demande d'autorisation environnementale 4
1 Objet 4
2. Cadre juridique 4
3. Décision 4
B. Description sommaire du projet 5
1. Identification du porteur de projet 5
2. Origine du projet 5
3. Historique du projet 5
4. Solutions envisagées et raisons du choix du projet 6
5. Quelques données 8
6. Composition du dossier 9
7. Conformité du projet aux documents d'urbanisme 10
8. Démantèlement – remise en état du site 11
C. Description des éléments du projet 13
1. Milieu physique : état initial et enjeux 13
2. Milieu humain : état initial et enjeux 15
3. Environnement acoustique 21
4. Paysages et patrimoine : état initial et enjeux 23
5. Milieux naturels, faune, flore : état initial et enjeux 29
6. Étude des dangers 49
D. Organisation de la consultation du public parallélisée 52
1. Désignation de la commission d'enquête 52
2. Ouverture de la consultation du public : 53
3. Affichage de l'avis de consultation du public : 53
4. Mise en place du site internet dédié à la consultation : 53
5. Organisation des réunions publiques et des permanences : 54
6. communication et publication : 54
7. Modalités de dépôt des observations du public : 54
8. Préparation de la consultation du public : 55

E. Avis des personnes publiques consultées 55
1. Agence Régionale de Santé (ARS) : 55
2. Autorisation Environnementale (MRAE) : 55
3. Avis obligatoire : 55
4. Conseils municipaux et EPCI : 55
F. Contributions additionnelles à la consultation publique 57
1. Contribution du porteur de projet : 57
2. Syndicat Mixte de l'aérodrome de Montluçon-Guéret : 57
3. Météo France : 57
G. Déroulement de la consultation du public 57
1.Réunions publiques : 58
2. Permanences de la commission d'enquête : 58
3. Fréquentation du site internet : 59
4. Analyses des contributions : 60
5. Réponses du porteur de projet aux différentes observations : 61
6. Réponse du porteur de projet au PV des observations : 62
7. Clôture de la consultation du public : 63
8. Climat général et conclusions sur le déroulement de cette consultation : 63
II/ CONCLUSIONS MOTIVÉES 65
1. Objet de l'enquête 65
2. Contexte réglementaire 65
3. Caractéristiques du projet 65
4. Composition du dossier 66
5. Déroulement de la consultation du public 67
6. Aspects favorables / défavorables du projet 71
6.1 Aspects favorables du projet éolien : 71
6.2 Aspects défavorables du projet éolien : 72
III/ ANNEXES 75

I/ Rapport de la consultation du public dite parallélisée

A. Présentation de la demande d'autorisation environnementale

1 Objet

La société Wpd onshore France, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100), a initié au cours de l'année 2018 le projet éolien de Nouhant situé sur le territoire de la commune du Nouhant appartenant à la Communauté de Communes Creuse Confluence au nord-est du département de la Creuse.

La société d'exploitation Energie 131, créée spécifiquement pour ce projet par la société Wpd onshore France, a déposé par courrier daté du 16/12/2024 une demande d'autorisation environnementale afin d'exploiter ce parc éolien comportant 3 éoliennes d'une puissance 4,2 à 5,6 MW chacune et d'un poste de livraison sur la commune de Nouhant.

Le dossier, déposé après le 22 octobre 2024, est soumis à la nouvelle procédure d'autorisation environnementale réformée par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (dite loi « Industrie verte »).
Le siège de la consultation du public parallélisée, d'une durée de 3 mois, est fixé à la mairie de Nouhant.

2. Cadre juridique

La Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à « l'industrie verte » et son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024 ont modifié les procédures d'autorisation environnementale pour les projets soumis aux réglementations des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau, dont les demandes ont été déposées à compter du 22 octobre 2024.

L'autorisation environnementale, servant à simplifier les procédures sans en diminuer le niveau de protection environnementale relève des articles L.181-1 et suivants, des articles R.181-1 et suivants et des articles R.123-44 à R.123-45-4 du Code de l'environnement.

Dès la notification de complétude et de régularité du dossier, un avis de consultation du public est publié rapidement mentionnant les informations conformément au II de l'article R.181-36 et i de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

3. Décision

Par décision n° E24000096/87 COM EOL 23 du 09/01/2025, Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Limoges a constitué une commission d'enquête en vue de procéder à une consultation du public concernant le dossier déposé par la Société «WPD Energie 131 », portant sur une demande d'autorisation environnementale, relative au projet d'implantation d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Nouhant.

Cette commission d'enquête est composée comme suit :

- Président : Monsieur DETEIX Alain

En cas de défaillance de Monsieur Alain DETEIX, la présidence sera assurée par Madame Odile LABAS-BERTHOLET

- Membres titulaires : Madame Odile LABAS-BERTHOLET et Monsieur Laurent DUBOIS

- Membre suppléant : Monsieur Didier VINCENT

(Annexe n°1 du rapport)

B. Description sommaire du projet

1. Identification du porteur de projet

Le projet de parc éolien de Nouhant est porté par la société Wpd onshore France qui a créé spécifiquement la société d'exploitation dénommée Wpd Energie 131. Elle constitue une filiale à 100% de Wpd Europe GmbH.

La société Wpd Energie 131 est une SAS (Société par Actions Simplifiées) au capital social de 10 000 € créée en Juillet 2019. L'adresse de son siège est au 32-36, rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

2. Origine du projet

A la suite d'une démarche de recherche de sites propices à l'installation de parcs éoliens et à l'évaluation en vent du secteur, la commune de Nouhant a montré les caractéristiques optimales pour le développement d'un projet éolien. En outre, le site retenu, situé en extension du pôle éolien de Viersat est identifié comme favorable dans les anciens Schémas Régionaux Eoliens (SRE) du Limousin et d'Auvergne, avec des enjeux environnementaux maîtrisés.

3. Historique du projet

Dès 2017, des contacts étroits avec les élus locaux ont permis d'obtenir une délibération favorable de la mairie de Nouhant ouvrant la voie aux premiers engagements fonciers avec les propriétaires/exploitants de la zone et à la réalisation d'un pré-diagnostic environnemental.

En 2019, la libération du SETBA (Secteur d'Entrainement à Très Basse Altitude) par l'armée au-dessus du pôle éolien Savernat/Viersat-Quinssaine et de la zone d'étude a constitué un jalon décisif, facilitant la poursuite des engagements avec les acteurs du territoire.

Bien que les communes limitrophes de Lamaids et Saint-Martinien n'aient pas souhaité participer au projet en tant que communes d'implantation, l'ensemble des études a pu être mené sur leurs territoires de façon à mieux appréhender la fonctionnalité du site. C'est ainsi qu'en 2020, les premières sorties naturalistes ont été lancées et qu'un mât de mesure a été installé afin d'enregistrer les données météorologiques et l'activité chiroptérologique en hauteur.

En 2021, le conseil municipal de Nouhant réitère sa délibération favorable au projet de parc éolien sur son territoire.

En parallèle de la réalisation des études environnementales et des réflexions autour de l'implantation du projet, des échanges continus avec la municipalité de Nouhant et une information des communes limitrophes et des

acteurs du territoire ont été menés via la mise en place d'un comité de pilotage et le passage en Commission Opérationnelle de Présentation des Projets (COPP).

En 2023, l'installation d'un dispositif LIDAR pour la mesure du vent a complété les données nécessaires à la précision du projet.

L'année 2024 a été particulièrement déterminante pour finaliser les aspects techniques du projet. Une étude aéronautique a notamment permis de déterminer la hauteur maximale des éoliennes afin qu'elles soient compatibles avec les procédures de l'aérodrome Montluçon Guéret. Les résultats de cette étude, ainsi que l'ensemble des expertises menées sur site, ont permis de finaliser le plan de masse du projet et la rédaction de son étude d'impact.

La concertation en amont du projet a été particulièrement soignée afin de garantir au mieux l'information et la participation des habitants du territoire.

En mai 2022 un comité de pilotage (COPIL) a été mis en place. Il réunit plusieurs élus et des habitants des communes de Nouhant et Lamaids. Ce comité s'est réuni à trois reprises et avait pour objectifs de tenir informés les riverains de l'avancée du projet et de travailler ensemble sur les mesures d'accompagnement du projet. Chaque COPIL a donné lieu à un ordre du jour et un compte rendu diffusé à l'ensemble des participants.
Le COPIL a joué un rôle essentiel en proposant des idées de mesures d'accompagnement, intégrées par la suite au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Dans ce souci d'information et d'échanges avec les riverains, plusieurs permanences publiques ont également été menées au cours du développement du projet. Des invitations à ces permanences publiques ont été envoyées par voie postale (flyers dans les boîtes aux lettres) à l'ensemble des riverains de Nouhant et/ou Lamaids. Pour les communes, l'invitation est passée par un bulletin d'information et par des flyers et affiches déposés dans les lieux publics. Ces permanences publiques ont permis d'échanger avec une quarantaine de personnes.

En parallèle et afin de sensibiliser davantage les riverains à la dimension environnementale du projet, deux balades écologiques ont été organisées avec le bureau d'étude en charge du volet milieux naturels de l'étude d'impact. La première, en septembre 2022, a permis aux élus et habitants de Nouhant de découvrir la faune et la flore locales observées lors des études naturalistes sur site. Toute la commune de Nouhant a fait l'objet d'une campagne de communication pour cet évènement avec une distribution par voie postale.
La seconde, en juin 2023, était destinée aux enfants de l'école de Nouhant, leur offrant une approche pédagogique de la découverte de leur territoire.

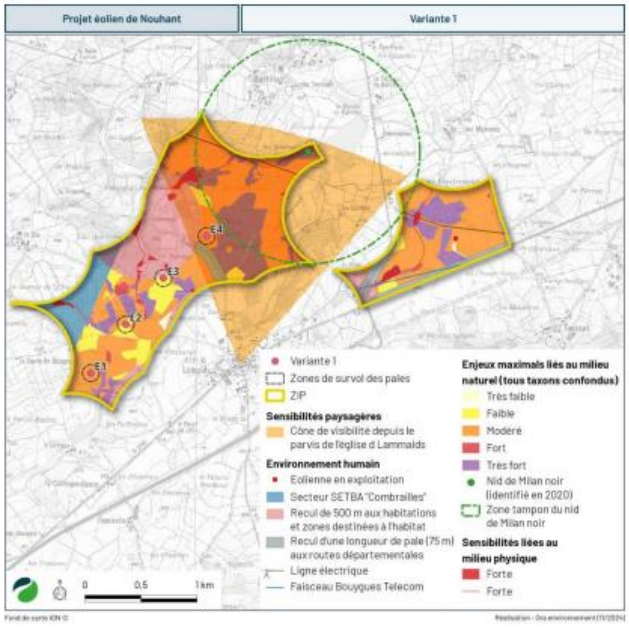
4. Solutions envisagées et raisons du choix du projet

Trois variantes préliminaires d'implantation ont été élaborées au cours du développement du projet.

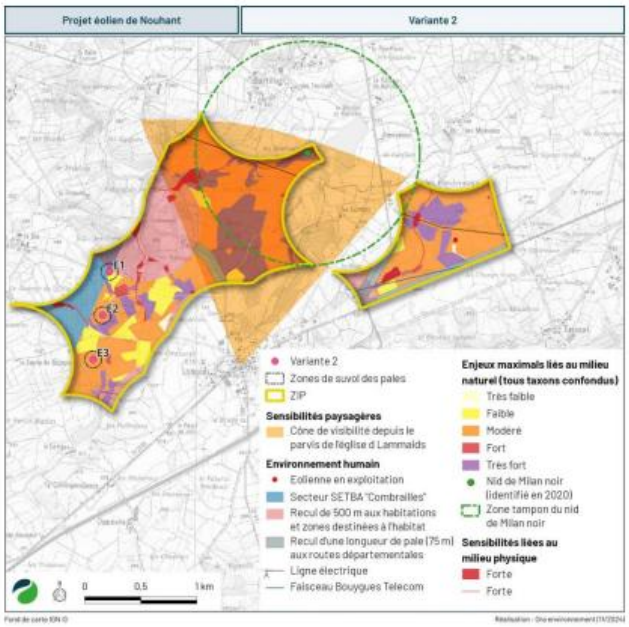
Il a été demandé aux experts des différentes thématiques de présenter une analyse de chacune des variantes. Une analyse globale multicritère a ensuite été établie grâce à la hiérarchisation des variantes par thématique.

D'un point de vue paysager, quatre possibilités ont été sélectionnées afin d'analyser les variantes selon plusieurs orientations et afin de mettre en évidence les différents impacts par rapport aux préconisations paysagères.

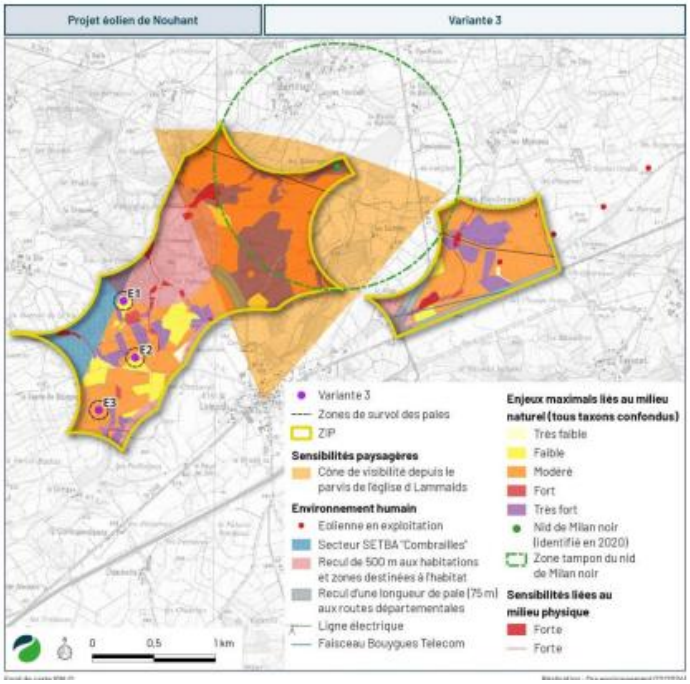
La variante n°1 est composée de 4 éoliennes formant une ligne à interdistances régulières orientée sud-ouest/nord-est.

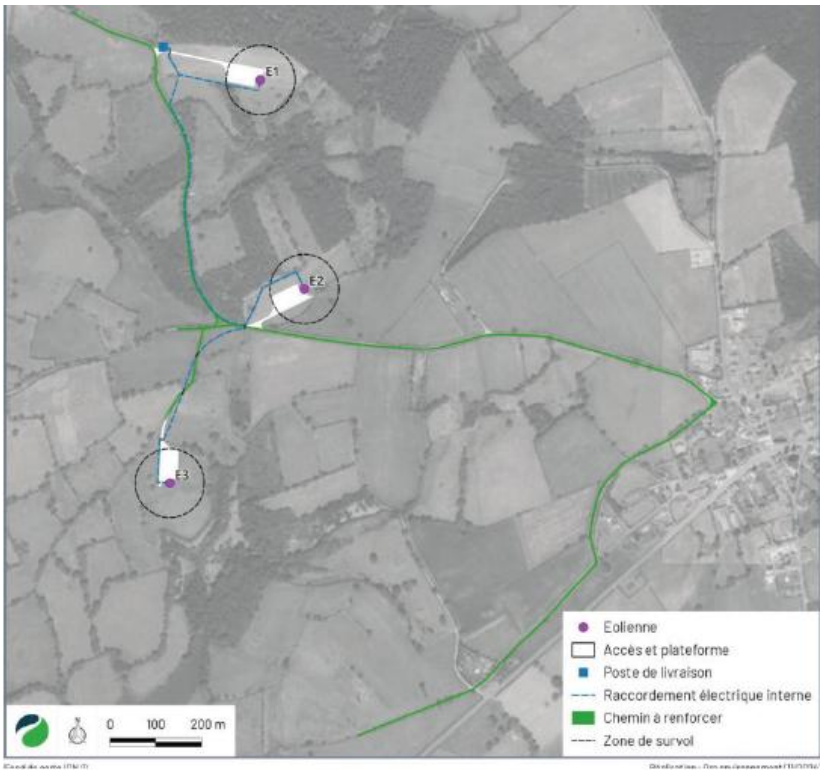


La variante n°2 est composée de trois éoliennes formant une ligne rectiligne et à interdistances régulières orientée sud-ouest/nord-est.



La variante n°3 est composée de trois éoliennes réparties en courbe à interdistances régulières.





Suite à l'étude de ces trois variantes et des impacts de chacune d'elles par rapport aux préconisations paysagères, c'est la variante n°3 qui a été retenue

5. Quelques données

Le projet de parc éolien retenu se situe exclusivement sur la commune de Nouhant, sur la communauté de communes Creuse Confluence située au Nord-Est du département de la Creuse, en région Nouvelle Aquitaine.

Il est composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison.

Le gabarit maximal retenu pour l'étude détaillée des effets du projet éolien est celui présentant les plus grandes dimensions. Le gabarit maximal retenu possède un diamètre de rotor de 150 m et une longueur de pale de 75 m.

Pour les éoliennes E1 et E3, la hauteur du mât est de 125 m portant la hauteur totale de l'éolienne à 200 m.
Pour l'éolienne E2, la hauteur du mât est de 115 m, portant la hauteur totale de l'éolienne à 190 m.

Les installations se composent de trois éoliennes et d'un poste de livraison situés sur la commune de Nouhant.

Éolienne	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales
E1	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B105
E2	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B129
E3	Les Casseaureix	Nouhant	C242
PdL1	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B105

Localisation des éoliennes et du poste de livraison

Pour ce projet, les caractéristiques des éoliennes retenues sont les suivantes :

Caractéristiques	Gabarit
Hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale	200
Diamètre maximal du rotor	130
Hauteur mât et nacelle	117 à 127
Hauteur de moyeu	115 à 125
Puissance unitaire maximale	4,2 à 5,6

Caractéristiques des éoliennes du projet

Quel que soit le modèle, le mât tubulaire de l'éolienne est composé de plusieurs sections en acier ou en béton, ancrées sur un massif de fondations enterré ou semi enterré. Les pales sont en matériaux composites (résine et fibre de verre ou de carbone), de même que la nacelle qui abrite la génératrice et les systèmes de sécurité. Chaque éolienne sera équipée d'un transformateur intégré dans le mât. Les éoliennes du projet sont de couleur blanc-gris, conformément à la réglementation aéronautique en vigueur.

En ce qui concerne le poste de livraison, celui-ci mesurera **2,6 mètres de hauteur, 9 mètres de longueur et 2,65 mètres de largeur.**
Il sera composé de béton préfabriqué recouvert d'un bardage bois avec des fondations en béton armé complètement enterrées.

Des réseaux de télécommunication et câbles électriques enfouis relieront les éoliennes au poste de livraison. Le raccordement extérieur au parc est totalement indépendant de la volonté du pétitionnaire, qui n'a à sa charge que le raccordement des éoliennes jusqu'au poste de livraison.
C'est ensuite Enedis, RTE ou le gestionnaire de réseau local, qui fait une proposition technique et financière au pétitionnaire une fois l'autorisation environnementale obtenue. En l'état actuel du projet, il est difficile de connaître les capacités disponibles sur le réseau au moment de la mise en construction. Le poste source le plus proche sera **le poste source de Treignat** dans le département de l'Allier (03) à environ 7 km du site à créer dans le S3REnR.

Le parc éolien de Nouhant permettra la production annuelle **d'environ 33,7 millions de kilowattheures**, soit la consommation électrique (hors chauffage et eau chaude) **d'environ 29 500 personnes** (d'après le guide de l'ADEME « Réduire sa facture d'électricité » édité en septembre 2015).

Le parc éolien de Nouhant sera desservi par la route départementale D745 depuis le Sud-Est du site pour l'ensemble des éoliennes et du poste de livraison. L'accès aux éoliennes se fait ensuite par des voies communales et chemins ruraux, qui sont renforcés de manière à permettre le passage des convois. D'autres chemins d'une largeur d'environ 5 mètres sont ensuite créés de manière à accéder aux plateformes de grutage des éoliennes.
Afin de minimiser la modification de la végétation existante, les différents accès aux éoliennes sont optimisés dans le but de préserver au maximum les linéaires de haies, arbres et bosquets présents sur le site d'implantation. L'ensemble des chemins et accès créés est également optimisé en concertation avec les propriétaires et les exploitants en tenant compte des spécificités liées à l'activité agricole.

6. Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête est conforme à la réglementation et a été jugé complet par les services de l'Etat.
Il comprend 16 documents :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale (dossier administratif) pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- une note de présentation non technique
- un projet de l'étude d'impact
- un tome sur le milieu physique de l'étude d'impact
- un tome sur le milieu humain de l'étude d'impact
- le volet « Milieux Naturels » de l'étude d'impact
- le volet paysager de l'étude d'impact
- le volet paysager – Carnet de photomontages de l'étude d'impact
- le volet acoustique de l'étude d'impact
- le résumé non technique de l'étude d'impact
- une étude préalable agricole
- une étude de dangers
- un résumé non technique de l'étude de dangers
- un plan de situation du projet éolien de Nouhant à l'échelle 1/25000
- un plan de masse du projet éolien de Nouhant à l'échelle 1/2500
- des plans d'ensemble des 3 éoliennes et du poste de livraison à l'échelle 1/200.

Analyse de la commission d'enquête :
Ce dossier d'enquête est clair et précis. La présentation de l'étude d'impact en plusieurs tomes en facilite la lecture et la compréhension.

7. Conformité du projet aux documents d'urbanisme

La commune de Nouhant ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle **est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).**

Selon l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

L'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme prévoit toutefois plusieurs exceptions à l'interdiction générale de construction en dehors des parties déjà urbanisées des communes, notamment en ce qui concerne :

- Les équipements collectifs, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantées ;

- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

L'appartenance des éoliennes à la catégorie « d'équipements collectifs » a été confirmée, tant par la jurisprudence (CE, 13 juillet 2012, n°343306) que par la réglementation. En effet, l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu précise que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », qui recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle, comprenant « notamment (…) les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Les éoliennes respectent également la condition liée à la compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole des parcelles sur lesquelles leur implantation est envisagée.

Par ailleurs et pour les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, la juridiction administrative considère les installations éoliennes comme étant au nombre des exceptions prévues par le 3° de l'article L. 111- 4 du Code de l'urbanisme.

Il en résulte que le projet d'installation d'éoliennes de Nouhant fait partie des constructions ou installations qui peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées et est, par conséquent, conforme au RNU.

8. Démantèlement – remise en état du site

8.1 Contexte réglementaire :

Conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, les opérations de démantèlement des installations de production d'électricité après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés.
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par ailleurs, aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le porteur de projet doit joindre à sa demande d'autorisation environnementale « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

8.2 Description du démantèlement

La réversibilité de l'énergie éolienne est un de ses atouts. Le temps de démontage d'une éolienne requiert environ six semaines (hors temps d'arrêt pour cause d'intempéries).

- Le démantèlement des éoliennes et des systèmes de raccordement électrique :

La première phase consiste à démonter et évacuer la totalité des équipements et des aménagements qui constituent le parc éolien :
- les éoliennes : les mâts, les nacelles, les pales ;
- les systèmes électriques : les postes de livraison, ainsi que le réseau de câbles souterrains dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les équipements et engins de chantier utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors de la phase de construction. La plateforme de montage et les pistes sont remises en état si nécessaire notamment pour accueillir les grues. Ainsi, les engins restent dans les zones prévues à l'effet du chantier.
Les différents éléments des éoliennes sont déboulonnés et démontés un à un : tout d'abord le rotor, ensuite la nacelle puis le mât, section après section. Ces différents éléments sont enlevés à l'aide d'une grue, comme lors du chantier de montage de l'éolienne.

Le réseau électrique interne est retiré de terre autour de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur. De même, les postes de livraison préfabriqués sont évacués du site à l'aide d'une grue mobile.

- L'excavation des fondations

La totalité des fondations est excavée jusqu'à la base de leur semelle à l'exception des éventuels pieux. Le béton est brisé en blocs par une pelleteuse équipée d'un brise-roche hydraulique. L'acier de l'armature des fondations est découpé et séparé du béton en vue d'être recyclé. La fouille est recouverte d'une terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle présente sur les parcelles, ce qui permettra de conserver la valeur agronomique initiale du terrain.

- La remise en état des terrains

Cette phase vise à restaurer le site d'implantation du parc avec un aspect et des conditions d'utilisation aussi proches que possible de son état antérieur.
Les chemins d'accès créés ou aménagés et les plateformes de grutage créées spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien sont remis en leur état initial, sauf indications contraires du propriétaire de la parcelle d'implantation.
Les matériaux apportés de l'extérieur (géotextile, sable, graves) sont extraits à l'aide d'une pelleteuse, sur une profondeur d'au moins quarante centimètres et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés.
Les sols sont décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole. Dans le cas d'un décapage des sols lors de la construction de la plateforme, de la terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles est apportée.

- La valorisation ou l'élimination des déchets

Les éoliennes sont considérées, d'après la nature des éléments qui les composent, comme globalement recyclables ou réutilisables. L'ensemble des éléments de l'éolienne, des composants électriques et des autres déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Au jour du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation, l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit qu'au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation liée au caractère défavorable du bilan environnemental du décaissement total, doivent être réutilisés ou recyclés.
Par ailleurs, au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

8.3 Garanties financières :

- En vertu de l'article L. 515-46 du Code de l'environnement,

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-102 du Code de l'environnement, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6 du même Code.
Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié.
Conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de ces garanties financières.

- Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

-soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
-soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale conformément à l'article R. 515-102 du Code de l'environnement. Par ailleurs, pour le cas de non-exécution des opérations de démantèlement, cet article précise que le Préfet met en demeure l'exploitant avant de mettre en œuvre les garanties financières.

- Le montant de la garantie financière :

Il est actualisé tous les cinq ans, et fixé selon les articles 30 et 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.
Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire de chaque aérogénérateur composant cette installation. Il est de :

- 75 000 € pour une éolienne si la puissance installée est inférieure ou égale à 2MW
- 75 000 € + 25 000 x (P-2) pour une puissance supérieure à 2 MW.

Ce coût unitaire correspond à une valeur moyenne des coûts de démantèlement et de remise en état pour des éoliennes industrielles, d'autant plus que la revente des matériaux de l'aérogénérateur (acier, béton, autres métaux...) permet de réduire significativement le coût total de l'opération.
Dans le cadre du projet éolien de Nouhant, avec des éoliennes de 5,6MW maximum le montant initial de la garantie financière s'élèvera donc à 495 000 €, montant qui sera actualisé à la date de l'obtention de l'autorisation.

C. Description des éléments du projet

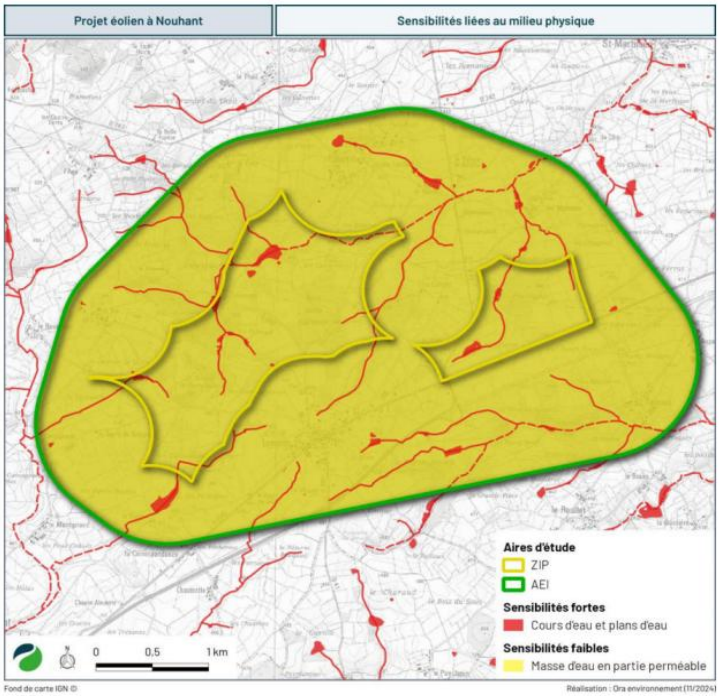
1. Milieu physique : état initial et enjeux

1.1 État initial

L'aire d'étude immédiate se situe au sein des paysages du pays des châtaigniers à l'est et du Bas-Berry et la vallée de la petite Creuse à l'ouest à la frontière entre les départements de la Creuse et de l'Allier. Son altitude

varie de 394 m à 500 m. Les sous-sols de la zone d'implantation potentielle sont constitués majoritairement de granites. Les sols granitiques sont souvent constitués de roches dures et fissurées en profondeur qui se désagrègent en une structure sableuse en surface.
Les entités hydrogéologiques sont aquifères à semi-perméables au droit de l'aire d'étude immédiate. Le risque de pollution de la nappe est donc possible.

Plusieurs cours d'eau maillent l'aire d'étude immédiate mais **aucune zone humide ne se situe au droit des zones pressenties pour le projet**.



Les risques naturels majeurs dans les départements de la Creuse et de l'Allier sont les risques d'inondation et de mouvement de terrain.

Aucun Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain n'est adopté sur la commune. Les risques sismique et feux de forêt et de cultures sont qualifiés de faibles.

1.2 La séquence ERC et les impacts résiduels du projet

- L'étude d'impact sur l'environnement :

Elle doit indiquer les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour :

- Eviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,

- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

- Les impacts résiduels sur l'environnement physique :

Les impacts notables sont principalement liés à la phase de chantier, pendant laquelle la présence d'engins entrainera une pollution atmosphérique temporaire et un risque de pollution des sols et de la nappe en cas de fuite accidentelle.

En phase de travaux, ce sont 2 ha environ qui seront réaménagés pour les besoins du projet.
Des impacts potentiellement forts avaient été identifiés à l'issue de l'analyse des impacts bruts. Ils étaient liés à un risque de pollution du sol et de la nappe lors des travaux et ont été réduits au travers de deux mesures :

- La mise en place d'un cahier des charges environnemental que devront respecter l'ensemble des entreprises intervenant lors de la phase de construction et de démantèlement du parc éolien ;

- La limitation du risque de pollution qui pourrait se produire lors des travaux.

Comme des sondages pédologiques sont venus confirmer l'absence de zones humides, donc aucun cours d'eau ou plan d'eau ne sera impacté par le projet.
L'impact du projet sur le milieu physique en phase travaux est donc globalement négligeable à faible et temporaire.

En phase d'exploitation, la conception de l'éolienne, avec la nacelle qui sert de bac de rétention en cas de fuite accidentelle, réduit les niveaux d'impact en phase d'exploitation en limitant les risques de pollution du sol et de la nappe. En phase d'exploitation la surface impactée sera de 1,27 ha.
L'impact du projet sur le milieu physique en phase d'exploitation est donc globalement positif.

Ainsi, l'ensemble des impacts résiduels sont qualifiés de négligeables à faibles, **aucune mesure de compensation concernant l'environnement physique n'est prévue dans le cadre du projet**. Aucune mesure de suivi n'apparait nécessaire dans le cadre de l'étude de l'environnement physique.

Le tableau suivant résume les impacts bruts, les mesures mises en place, et les impacts résiduels qui en découlent.

Thème	Effet				Impact brut avant application de mesures en phase de construction, d'exploitation ou de démantèlement	Mesures d'évitement et de réduction en phase de construction, d'exploitation ou de démantèlement		Impact résiduel
	Nature de l'effet	Négatif/positif	Direct/indirect	Durée		Evitement	Réduction	
Relief	Aucun effet attendu	-	-	-	Nul	-	-	Nul
Géologie et pédologie	Impacts sur les premiers horizons du sol pendant les travaux	Négatif	Direct	Permanent	Faible	-	-	Très faible et non significatif
	Impacts sur les premiers horizons du sol pendant l'exploitation	Négatif	Direct	Permanent	Très faible	-	-	Très faible et non significatif
	Pollution du sol pendant les travaux	Négatif	Direct	Temporaire	Faible à potentiellement fort en cas d'accident	Cahier des charges environnemental Eviter le risque de pollution en phase chantier	Réduction du risque de pollution	Très faible et non significatif
	Pollution du sol en phase d'exploitation	Négatif	Direct	Permanent	Très faible	-	Systèmes de prévention et rétention des fuites	Très faible et non significatif
Hydrologie	Pollution de la nappe pendant les travaux	Négatif	Direct	Temporaire	Faible à potentiellement fort en cas d'accident	Cahier des charges environnemental	Réduction du risque de pollution Eviter le risque de pollution en phase chantier	Très faible et non significatif
	Pollution de la nappe en phase d'exploitation	Négatif	Direct	Permanent	Très faible	-	Systèmes de prévention et rétention des fuites	Très faible et non significatif
	Apport de matières en suspension pendant les travaux	Négatif	Direct	Temporaire	Très faible	-	-	Très faible et non significatif
	Infiltration de l'eau au niveau des plateformes et chemins	Négatif	Direct	Permanent	Très faible	-	-	Très faible et non significatif
	Aucun effet attendu sur les cours d'eau pendant les travaux	-	-	-	Nul	-	-	Nul
	Aucun effet attendu sur les cours d'eau en phase d'exploitation	-	-	-	Nul	-	-	Nul
	Aucun effet attendu sur les zones humides et cours d'eau pendant les travaux	-	-	-	Nul	-	-	Nul
	Aucun effet attendu sur les zones humides et cours d'eau en phase d'exploitation	-	-	-	Nul	-	-	Nul
Climat	Lutte contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre grâce au remplacement de la production d'électricité issue d'énergies fossiles	Positif	Indirect	Permanent	Positif	-	-	Positif
Qualité de l'air	Pollution atmosphérique pendant les travaux	Négatif	Direct	Temporaire	Très faible	-	-	Très faible et non significatif
	Pollution atmosphérique pendant l'exploitation	Positif	Direct	Permanent	Positif	-	-	Positif

Tableau 12 : Impacts résiduels sur l'environnement physique

2. Milieu humain : état initial et enjeux

2.1 Communes étudiées :

Dans le cadre de l'étude de l'environnement humain du projet de parc éolien, cinq communes ont été étudiées : Nouhant, Lamaids, Saint Martinien, Quinssaines et Viersat. Ces communes appartiennent principalement à l'aire d'attraction de MONTLUÇON.

2.2 Démographie :

Les communes de Nouhant et Viersat (situées dans le département de la Creuse) ont vu leur population baisser régulièrement depuis 1968. Leur population était respectivement de 279 et 288 habitants en 2019.

Les communes de Lamaids, Saint Martinien et Quinssaines (situées dans le département de l'Allier) ont vu leur population augmenter. Leur population était respectivement de 235, 594 et 1512 habitants en 2019.

2.3 Habitat :

La zone étudiée est faiblement habitée. Les habitations sont groupées en bourgs dans l'aire d'étude immédiate.

Les habitations de la zone étudiée sont majoritairement des résidences principales (de 70% à Viersat à 90% à Quinssaines). La grande majorité des habitants est propriétaire de son logement (de 66% à Viersat à 88% à Quinssaines).
Le nombre de logements vacants est relativement important pour l'ensemble des communes (environ 20%) à l'exception de Quinssaines où ils ne sont que 10%.

La part des résidences secondaires est faible sur l'ensemble des cinq communes.

Plusieurs bâtiments agricoles sont également présents sur la ZIP.

2.4 Activités économiques :

- Seuls 51 établissements sont recensés sur les 5 communes dont près de la moitié se situent sur la commune de Quinssaines.

Le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale domine avec 31,4% de l'activité.
Le commerce, transport et services divers représentent 27,5 % de l'activité.
L'agriculture est également un domaine d'activité important (19,6 %) tandis que l'industrie ne représente que 11,8% de l'activité et la construction 9,8%.

- D'après l'INSEE, 268 postes salariés sont recensés au sein des entreprises situées sur les communes étudiées, dont 97 se trouvent sur la commune de Quinssaines.

Avec près de 50% des emplois, le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale domine.
L'industrie emploie 22% des salariés du secteur.
Les entreprises de commerce, transport et services divers emploient 20% des salariés tandis que l'agriculture n'emploie que 4,4 % de salariés et la construction 4,1%.

- L'agriculture est une activité primordiale sur le secteur puisque la SAU (Surface Agricole Utile) de l'ensemble des communes représente près de 75% de la superficie totale de ces communes. Le nombre d'exploitations a diminué de 28% entre 2010 et 2020 mais reste à un niveau assez élevé avec 84 exploitations sur la zone étudiée.

Les surfaces sont principalement occupées par des prairies permanentes mais on trouve également des prairies temporaires et des céréales. La production dominante du secteur est la production de bovins viande.

- La sylviculture occupe également une place importante dans l'utilisation des surfaces avec de nombreux boisements présents au droit de la zone d'implantation potentielle. Ce sont majoritairement des forêts de feuillus mais également de pins Douglas, de chênes et des forêts mixtes.

- La Zone d'Implantation Potentielle est située aux confins des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine, régions ayant une forte activité touristique.

Cependant, le site du projet se trouve dans un espace rural éloigné des grands sites touristiques et emblématiques de ces régions. On note la présence du parc Vulcania à 65 kms au Sud-Est.

Toutefois, le territoire d'étude est parcouru par plusieurs circuits touristiques :

- Le GR 463 qui relie Evaux-les-Bains à Néris-les-Bains.
- Les GR41 et GR46 sur la partie sud.
- Le GR 303 qui part de Néris-les-Bains vers le Nord.
- Le GRP du « Tour des Maîtres Sonneurs » qui traverse le quart Nord-Ouest du territoire. Il rejoint le GR41 et le GR46.
- La véloroute Est de la Creuse, entre Berry Combrailles et le Plateau de Millevaches qui traverse le territoire de l'aire éloignée.
- La véloroute V87 du « Trans-Massif Central » qui rejoint la vallée de la Tardes puis Néris-les-Bains avant de rejoindre Montluçon.
- La véloroute V75 du Bourbonnais qui relie Montluçon à Moulins et passe à l'Est du territoire d'étude.

Au sein de l'aire immédiate, on note la présence de la boucle locale à vélo n°18 (Sur les traces des Maîtres Sonneurs) à 650 m de la ZIP ainsi que la boucle locale pédestre « De croix en châteaux, dans les pas des Templiers ».

Il est à noter qu'aucun monument historique n'est présent dans l'aire d'étude immédiate.

L'enjeu vis-à-vis du contexte socio-économique est modéré pour le tourisme et nul pour les autres activités.
La sensibilité est nulle à très faible pour le tourisme et nulle pour les autres activités.

2.5 Infrastructures présentes sur le territoire :

- Deux parcs éoliens en exploitation se situent à proximité de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP).

Des éoliennes sont implantées en partie dans la ZIP à l'Est. Dans cette zone, l'enjeu et la sensibilité sont fortes.
Un autre parc construit est localisé au Sud de l'aire d'étude immédiate à 2 km de la ZIP.
L'enjeu lié aux parcs éoliens et la sensibilité sont forts.

- Deux ICPE (hors parc éolien) sont présentes à 60 m et 450 m au sud de la ZIP sur la commune de Lamaids. La plus proche est l'entreprise de construction « Colas Rhône Alpes » et la seconde est le garage « Dos Santos ».

Au regard de la distance séparant les sites de la zone étudiée, il n'y a pas d'enjeu pour le projet.
Aucune ICPE ne se situe au droit de la ZIP.

- Un site SEVESO seuil haut a été recensé à 10 km sur la commune de Montluçon. Il s'agit de l'industrie pharmaceutique « All Chem ».

Au regard de la distance, aucune contrainte particulière n'est identifiée pour le projet.

- Au niveau de l'aire d'étude éloignée, on trouve plusieurs types de grandes infrastructures :

- De nombreux axes routiers
- Une voie ferrée
- Une canalisation de gaz naturel au Nord
- Plusieurs lignes électriques haute tension
- Six postes source.

- Deux projets de parcs photovoltaïques ont été déposés auprès de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes : la « Croix Durand » d'environ 40 ha sur la commune de Quinssaines (à 4,6 km de la ZIP) et « Savernat » d'environ 5,5 ha sur la commune de Quinssaines (à 3,2 km de la ZIP).

- Au niveau de l'aire d'étude immédiate, on trouve :

- 3 routes départementales
- La RN 145
- Une ligne électrique

La ZIP est longée par la RD745 et traversée par la RD450 et la RD40.
Les contraintes liées à ces infrastructures sont importantes et les enjeux sont forts.
Un projet éolien ne pouvant être implanté au droit d'une ligne électrique, la sensibilité est forte à l'Est de la ZIP.

2.6 Les risques technologiques :

- Le site SEVESO le plus proche se trouve à 10 km de la ZIP et aucune ICPE n'est présente dans la ZIP.

Aucun plan de prévention des risques technologiques n'est pris sur les communes de l'aire d'étude immédiate.
Le risque est négligeable, la sensibilité est négligeable.

- Certains axes routiers sont listés comme étant à risque dans le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) mais toutes les routes départementales sont potentiellement concernées par le Transport de Matières Dangereuses. La RN 145 est considérée comme un axe présentant une forte potentialité dans la DDRM. Elle se situe à 250 m de la ZIP.

Les RD450 et R50 traversent la ZIP et la RD745 la longe.
L'enjeu vis-à-vis du risque T.M.D. est modéré, la sensibilité est faible.

- Les communes de l'aire d'étude immédiate ne sont pas concernées par le risque de rupture de barrage.

L'enjeu est nul, la sensibilité est nulle.

- Les communes de l'aire d'étude immédiate ne sont pas concernées non plus par le risque minier.

2.7 Sites et sols pollués :

D'après la base de données BASIAS, plusieurs sites industriels sont présents dans l'aire d'étude immédiate mais aucun ne se trouve sur la ZIP du futur parc éolien.
D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué n'est recensé dans la Zone d'Implantation Potentielle.
Le risque est nul, la sensibilité est nulle.

2.8 Urbanisme :

- L'aire d'étude immédiate se situe à l'intersection de 3 EPCI : la communauté de communes Creuse Confluence (Nouhant), la communauté de commune du Pays d'Huriel (Saint Martinien) et la communauté d'agglomération Montluçon Communauté (Lamaids).

Les communes de Lamaids et de Saint Martinien font également partie du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial) de la Vallée de Montluçon et du Cher qui dispose d'un Schéma de Cohérence Territorial.

- Le développement des énergies renouvelables est un enjeu commun à ces différentes structures : les orientations du SCoT et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) déterminent les

grandes orientations d'aménagement pour les années à venir : incitation à planifier le développement des énergies renouvelables, mise en valeur et exploitation du fort potentiel d'énergies renouvelables du territoire, meilleure définition des conditions d'implantation des énergies renouvelables sur le territoire agricole (à réserver aux terres de faible valeur agronomique).

Un SCoT est en cours d'élaboration sur Creuse Confluence. En cas d'implantation d'un parc éolien, il conviendra de s'assurer de la compatibilité avec ce SCoT.

- Pour ce qui concerne la Zone d'Implantation Potentielle :

- Les communes de Nouhant et de Lamaids sont au Règlement National d'Urbanisme (RNU). L'implantation d'éoliennes est conforme au RNU, à condition de respecter une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation ou de toute zone destinée à l'habitation dans les documents d'urbanisme opposables.

- La commune de Saint Martinien dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les zones situées dans la ZIP sont classées en « Zone naturelle », « Zone agricole », « Zone réservée à la construction d'abris de pêche » et « Zone naturelle d'habitat diffus ». Les ouvrages nécessaires aux équipements et services publics ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont soumis à des conditions particulières. De plus, un corridor écologique traverse la ZIP.

Il conviendra donc de s'assurer que le projet est en conformité avec le PLU.

2.9 Contraintes et servitudes :

Les éoliennes sont soumises au régime d'autorisation environnementale. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à certaines contraintes et servitudes :

- Contraintes liées à l'habitat :

La contrainte de recul réglementaire vis-à-vis des habitations existantes et des zones destinées à l'habitat dans les documents d'urbanisme est une distance de 500 mètres. La sensibilité sur ce critère est forte.

- Contraintes radioélectriques et réseaux de télécommunications :

- Le radar météo le plus proche se situe à 46 km du projet. Cette distance étant supérieure à 10 km, aucune contrainte réglementaire ne pèse sur le projet.

- Il n'existe pas de servitude radioélectrique pour les réseaux radio-gérés par le ministère de l'Intérieur ayant un effet sur la zone du projet. Un faisceau Bouygues intersecte la ZIP au Sud-Est. Bouygues a été contacté mais n'a pas fait de retour. Aucun recul n'est imposé.

- A ce jour, le projet se situe au-delà de 30 km des radars des armées. Compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

La sensibilité concernant ces critères est modérée.

- Aire de protection des monuments historiques et zonages archéologiques :

Le projet éolien n'est pas concerné par la présence de monuments historiques (périmètre de droit commun de 500 m). Il n'y a pas de zonage archéologique sur la ZIP. La sensibilité pour ces critères est nulle.

- Réseaux de transport d'eau, d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures :

- La ligne électrique aérienne 225 000 Volts Eguzon-Montluçon se situe dans la ZIP. Un projet éolien ne pouvant être implanté au droit d'une ligne électrique, la sensibilité est forte à l'Est de la ZIP.

- Aucun ouvrage de GRTgaz ne se trouve sur l'aire d'étude immédiate.

- Réseau routier :

Côté Creuse, aucune route départementale n'est impactée dans le périmètre d'étude.
Côté Allier, 2 routes départementales traversent la ZIP et une autre la longe au Sud. Un recul d'une longueur de pâle est imposé pour les routes départementales.

Les routes communales présentes dans le périmètre d'étude sont relativement peu fréquentées. Aucune contrainte réglementaire n'est imposée pour le réseau communal.
La sensibilité pour le réseau routier est modérée.

- Servitudes aéronautiques :

Le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation de l'aviation civile.
Concernant la circulation aérienne militaire, le projet se situe au sein du secteur SETBA « Combrailles », espace permanent dédié à l'entraînement de dispositifs aériens complexes au vol à une hauteur inférieure à 150 m où l'implantation d'obstacle de grande hauteur est interdite. Cependant, le reste de la ZIP se situe dans le secteur SETBA « Combraille 2 », zone concédée au développement éolien et engendre pour cette partie une gêne acceptable pour les forces armées.
La sensibilité concernant l'aéronautique est forte.

- Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) :

Le SDIS de la Creuse a donné un avis favorable au projet sous certaines réserves :

- Accessibilité : le site devra disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable pour permettre l'intervention des secours. Les abords de l'installation devront être maintenus en bon état de propreté.

- Exploitation : Le fonctionnement de l'installation devra être assuré par du personnel compétent formé aux risques et aux moyens mis en œuvre pour les éviter.

- Consignes de sécurité : Des consignes de sécurité devront être établies et connues du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance du parc éolien.

- Installations électriques : Les installations électriques devront être conformes, entretenues en bon état et contrôlées par une personne compétente.

- Mise à la terre des équipements : Les équipements métalliques devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

- Moyens de secours contre l'incendie : Chaque éolienne devra être dotée d'un système de détection pour alerter à tout moment l'exploitant en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse qui devra être en mesure d'alerter les services d'urgence dans un délai de 15 minutes.

- Chaque éolienne devra également être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

La sensibilité pour le critère Sécurité est faible.

- Aire de protection de captage d'eau potable :

L'ARS indique que la zone du projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. La sensibilité pour ce critère est nulle.

L'environnement humain du projet de parc éolien de Nouhant est donc celui d'un territoire en zone rurale où dominent les surfaces agricoles**. Les enjeux et la sensibilité sont nuls ou modérés pour la plupart des critères et forts en raison de la présence d'un autre parc éolien à 2 km et d'une ligne électrique haute tension au Nord-est de la ZIP.**

Analyse de la commission d'enquête :

Les avis des services décrits ci-dessus sont mentionnés par le porteur de projet dans son dossier d'étude de décembre 2024, par contre la commission d'enquête n'a pas eu connaissance de ces documents actualisés pendant le déroulement de la consultation du public sauf pour la MRAe, DSAE, et le Syndicat Mixte de l'aéroport de Montluçon-Guéret. (Documents publiés sur registre dématérialisé préambules).

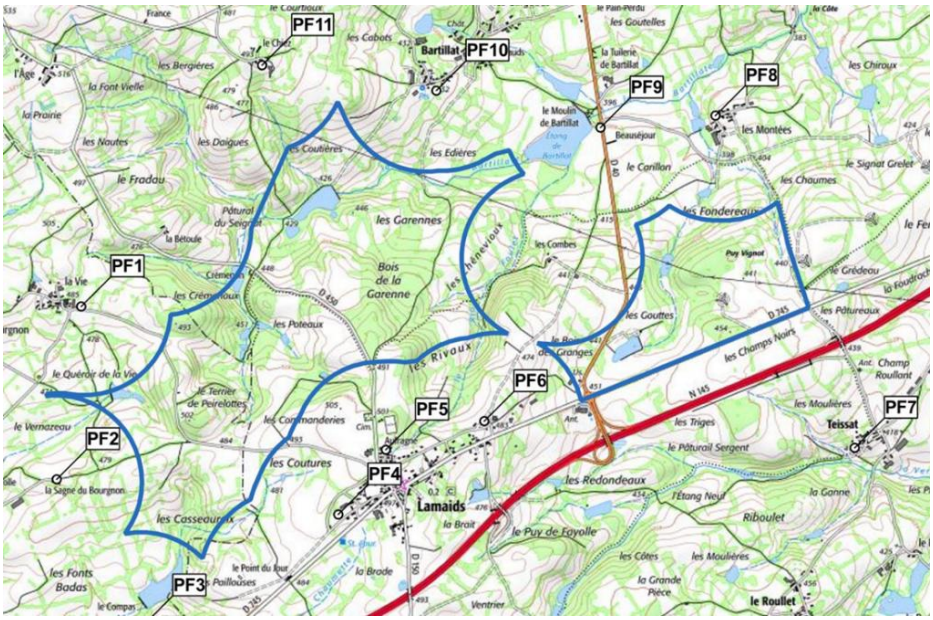
3. Environnement acoustique

3.1 Méthodologie de l'étude d'impact :

L'étude acoustique a été confiée au bureau d'étude EREA-ingénierie de 37190 Azay-le-Rideau.

Une première campagne de mesures en 11 points a été réalisée en saison non végétative du 8 au 22 Mars 2021. Puis une deuxième campagne de mesures a eu lieu en période végétative du 19 juillet au 9 août 2021 afin d'établir un état initial sonore précis.

Les 11 points de mesures ont été déterminés afin de caractériser au mieux l'ambiance acoustique du site. Les sonomètres ont été positionnés au droit d'habitations représentatives de chacun des lieux-dits concernés.



Chaque microphone de mesure est installé à environ 1,5 mètre du sol. Les mesures réalisées en saison non végétative correspondent à la période de l'année où le bruit dans l'environnement est le plus faible du fait des rares activités extérieures et d'une végétation moins dense. Cela permet de considérer le cas où l'enjeu est le plus important vis-à-vis des riverains du projet.

L'analyse des émergences est réalisée avec plusieurs types de machines.

- État initial :

Sur le site étudié lors de la campagne, les vents de direction Sud-ouest et nord sont les vents dominants.

Le projet éolien étudié est situé à l'est du département de la Creuse (23) et à l'ouest du département de l'Allier (03), sur les communes de Nouhant, Lamaids et Saint Martinien. L'ambiance sonore du site est calme, caractéristique d'un environnement rural. Les activités agricoles sont notamment présentes sur le site.

Une première campagne de mesure acoustique (saison non-végétative) a été réalisée en mars 2021. (Vitesse de vent standardisée maximale de 13 m/s à 10 m du sol, vent principalement du nord et du sud-ouest)

Afin d'établir un état initial sonore précis, une deuxième campagne de mesure a eu lieu en juillet et août 2021 (saison végétative). (Vitesse de vent standardisée maximale de 11 m/s à 10 m du sol, vent principalement du sud et de l'ouest)

Les niveaux sonores mesurés in situ sont variables d'une journée à l'autre, mais d'une manière générale les niveaux observés de jour comme de nuit sont caractéristiques d'un environnement rural calme, principalement impacté par l'activité humaine (activité agricole, routes)

Les mesures de bruit réalisées ont été analysées à partir de l'indicateur L50 en fonction de la vitesse du vent (Vitesse standardisée à 10 m du sol).

En période non-végétative, les niveaux varient globalement entre 19 et 57 dB(A), selon les classes de vent (entre 3 et 10 m/s) et les périodes (jour et nuit) considérées.

En période végétative, les niveaux varient globalement entre 20 et 48 dB(A), selon les classes de vent (entre 3 et 10 m/s) et les périodes (jour et nuit) considérées.

- Résultats :

- Saison non-végétative :

En période de jour, des risques de dépassements des seuils réglementaires sont estimés au droit du récepteur R1 situé à La Vie. Ces émergences sont estimées pour des vitesses de vent standardisées (à 10 m du sol) entre 6 et 7 m/s et pour une direction de vent venant du Nord.

En période de nuit, des risques de dépassements des seuils réglementaires sont estimés au droit des récepteurs R1 à R3 et au R5a. Ces émergences sont estimées pour des vitesses de vent standardisées (à 10 m du sol) entre 6 et 10 m/s et pour les deux directions.

- Saison végétative

L'analyse des émergences globales montre que les seuils réglementaires sont respectés en période de jour au droit de tous les récepteurs de calculs, pour toutes les vitesses de vent et les deux directions nord et sud-ouest.

En période de nuit, des risques de dépassements des seuils réglementaires sont estimés au droit des récepteurs R1 à R5a. Ces émergences sont estimées pour des vitesses de vent standardisées (à 10 m du sol) entre 6 et 10 m/s et pour les deux directions.

Un mode optimisé est à prévoir en période diurne et nocturne et pour les deux directions dans le but de respecter les seuils réglementaires.

- Plan de bridage optimisé :

Le plan de fonctionnement optimisé proposé consiste à brider certaines éoliennes (fonctionnement réduit, orientation des pales permettant d'avoir une signature sonore plus faible au détriment d'une perte de production électrique) en fonction de la période, selon la vitesse du vent.

Analyses de la commission d'enquête :

La méthodologie de l'étude mise en place est plutôt bonne. Son analyse met en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires ;

En période non végétative :
- *De jour, un risque de dépassement des seuils réglementaires est identifié au point R1 (La Vie), pour des vents de nord entre 6 et 7 m/s.*
- *De nuit, des dépassements sont susceptibles de se produire aux points R1 à R3 et R5a, pour des vitesses de vent comprises entre 6 et 10 m/s, quelle que soit la direction.*

En période végétative :
- *De jour, les seuils réglementaires sont respectés pour l'ensemble des points.*
- *De nuit, des risques de dépassement persistent aux points R1 à R5a, pour des vents de 6 à 10 m/s, dans les deux directions étudiées.*

Afin de garantir le respect de la réglementation et de limiter les nuisances sonores pour les riverains, la mise en place d'un mode de fonctionnement optimisé (bridage des éoliennes) est nécessaire, de jour comme de nuit et pour les deux directions de vent.

4. Paysages et patrimoine : état initial et enjeux

La rédaction du volet paysager ainsi que les modélisations ont été réalisées par le bureau d'études, conseils et expertises ENVIROSCOP, 27 rue André Martin, 76710 MONTVILLE

L'expertise sur site pour le volet paysage et patrimoine s'est déroulée aux dates suivantes : 09/10/2020, 23/02/2021, 24/02/2021. Les prises de vue faites lors de ces journées ont été utilisées pour réaliser les photomontages. L'étude est organisée en quatre grands chapitres qui suivent la trame du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens rédigé par le Ministère de l'Environnement dans sa dernière version de 2020.

4.1 Rappel méthodologique :

Les éoliennes participent à la mutation des paysages liée à l'évolution des besoins d'une société. Le volet paysager est constitué d'un ensemble d'éléments qui ont pour objectif de permettre d'élaborer un projet de moindre impact paysager. L'étude paysagère cherche ainsi à établir les rapports entre les éoliennes du projet et leur site d'accueil.

Tableau 2 : Composition du volet paysager

Titre de chapitre dans le guide de l'étude d'impact	Titre de chapitre dans le volet paysager	Objectifs
Définition des aires d'étude, état initial	Etat initial du paysage et du patrimoine	Mettre en évidence les qualités paysagères, les enjeux, du territoire dans les différentes aires d'étude et définir un scénario d'évolution de référence
		Recenser et hiérarchiser les impacts visuels existants du parc à renouveler
		Identifier les sensibilités patrimoniales et paysagères au regard du renouvellement
Présentation des variantes et des raisons du choix du projet	Elaboration du projet	Composer un projet d'aménagement de paysage
Evaluation des effets et Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus	Impacts visuels et cumulés	Mesurer les effets visuels produits (impacts), ainsi que les effets sur la perception du territoire par la population, notamment par le biais de photomontages
Mesures « Eviter, Réduire, Compenser » et mesures d'accompagnement	Mesures	Composer des mesures pour éviter, réduire, voire compenser les effets sur le paysage et accompagner la mise en place du projet, des mesures.

Source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2020. Ministère de l'Environnement.

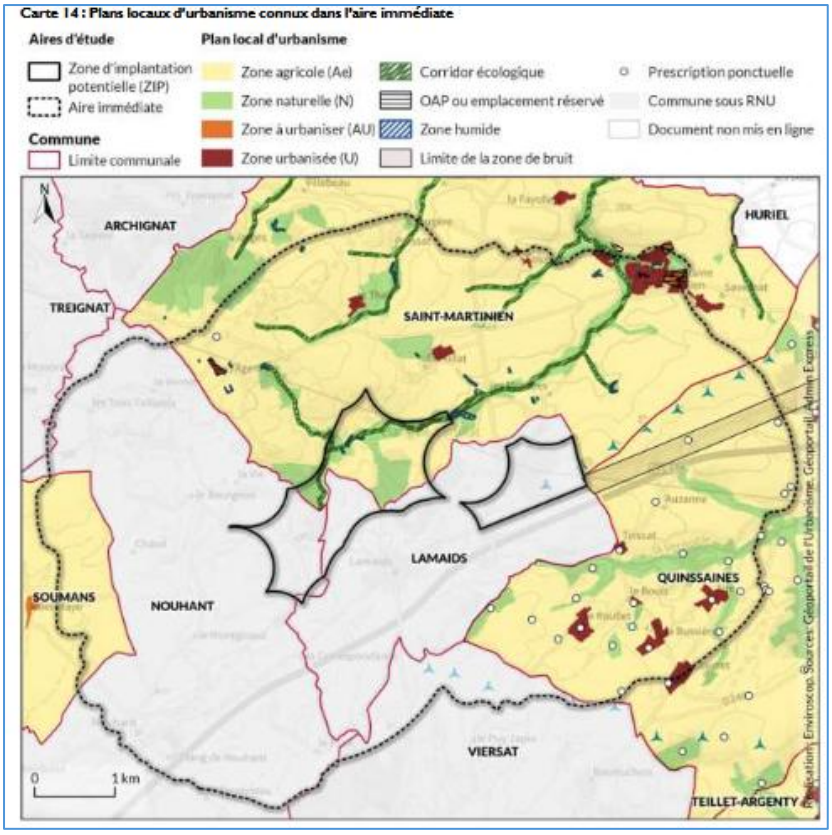
La description de l'état initial du paysage et du patrimoine se fait en 3 étapes : la définition des aires d'étude au regard du contexte environnemental, l'inventaire des paysages et patrimoines présents dans ces aires d'étude et l'analyse de la sensibilité des éléments répertoriés.

La définition des aires immédiate, rapprochée et éloignée se fait en fonction de la hauteur maximale envisagée en bout de pale pour le projet au stade de l'état initial et de la structure des paysages autour de la ZIP (relief, occupation du sol, localisation des sites emblématiques…).

Une fois le territoire d'étude fixé, l'étude inventorie les éléments présents jusque dans l'aire éloignée en se basant sur le repérage de terrain et la bibliographie existante (atlas des paysages, réponses aux consultations, base de données géographiques, etc.). La perception sociale des éléments référencés est analysée. L'inventaire du paysage et du patrimoine décrit également comment sont agencés les paysages et aboutit à la définition d'unités paysagères aux caractéristiques distinctes. Celles-ci vont guider l'analyse des sensibilités.

La détermination de la sensibilité ou de l'absence de sensibilité d'un paysage ou d'un patrimoine se fait en fonction de ses caractéristiques visuelles, mais aussi des types de vues existantes au regard de la localisation de la ZIP aux abords de l'élément étudié (visibilité) ou dans les alentours (Covisibilité). Les sensibilités sont hiérarchisées de très forte à nulle (voir ci-dessous).

Le chapitre « état initial » se termine par une synthèse reprenant les grandes caractéristiques identifiées des paysages et du patrimoine ainsi que l'ensemble des sensibilités du territoire d'étude.



4.2 État initial du paysage et du patrimoine :

Les éoliennes influencent de manière importante les vues les plus proches tandis qu'elles n'impactent qu'à la marge les perceptions les plus lointaines. L'effet de la distance est modulé en fonction du relief et de l'occupation du sol pour obtenir trois grandes zones de perception : immédiate, rapprochée et éloignée.

4.3 Contexte régional et aires d'étude :

Ce chapitre présente un état des lieux du patrimoine paysager, touristique et culturel autour du projet de parc éolien de Nouhant, ainsi que les principaux enjeux associés.

Les paysages remarquables du territoire sont regroupés en trois catégories : les vallées et milieux liés à l'eau (Cher, Creuse, Tardes, Voueize, étangs), les paysages de relief (Pierres Jaunâtres, Puy Mazaud) et un ensemble

patrimonial composé des châteaux de Bellefaye, du Clos et de Fressineau, du bourg de Nouhant et du bois de la Mazeire du Prieur. La plupart de ces sites se situent dans l'aire éloignée du projet, à l'exception de l'ensemble patrimonial de Nouhant, proche de la zone d'implantation.

Le territoire présente un patrimoine bâti riche avec 101 sites singuliers recensés (châteaux, églises, moulins, panoramas, villages remarquables et éléments naturels), dont certains bénéficient d'une protection au titre des Monuments historiques. Les enjeux les plus élevés concernent principalement les sites les plus proches du projet et les grands ensembles paysagers remarquables.

Le secteur est également parcouru par de nombreux itinéraires touristiques et de loisirs, notamment les sentiers de grande randonnée (GR 41, GR 46, GR 303, GR 463), le GRP des Maîtres Sonneurs, plusieurs véloroutes ainsi que des boucles locales traversant ou longeant la zone d'implantation. Ces itinéraires renforcent la sensibilité paysagère du territoire.

Le patrimoine protégé est particulièrement dense avec 123 éléments protégés (103 monuments historiques, 17 sites classés ou inscrits au titre de la loi de 1930 et 3 sites patrimoniaux remarquables). Cependant, seuls quelques monuments sont situés dans l'aire immédiate ou rapprochée du projet ; la grande majorité est localisée dans l'aire éloignée.

Sur le plan réglementaire, le SCOT du PETR Vallée de Montluçon et du Cher insiste sur la préservation des paysages, du bocage, des haies, des chemins de randonnée et des principaux points de vue. Le Plan de paysage « Vallée du Cher et Combraille Bourbonnaise » recommande également de valoriser les entrées de villages, les paysages patrimoniaux et les itinéraires cyclables.

Le PLU de Saint-Martinien ne recense toutefois aucun élément paysager ou patrimonial à protéger au sein de la zone d'implantation du projet.

Enfin, l'étude conclut que la sensibilité archéologique est faible, aucune zone de présomption archéologique n'étant identifiée dans la zone d'implantation ou son environnement immédiat.

4.4 Synthèse de l'état initial :

Le projet de parc éolien est implanté dans un paysage bocager du Bas-Berry et de la vallée de la Petite Creuse, à la limite des départements de l'Allier et de la Creuse, à proximité de Montluçon. Le territoire est marqué par des prairies d'élevage, un maillage dense de haies et de nombreuses vallées boisées, qui limitent généralement les perceptions visuelles.

Les principaux enjeux concernent les lieux de vie, le patrimoine protégé, les paysages remarquables, les axes de déplacement, les itinéraires touristiques et la présence de parcs éoliens existants. L'aire immédiate comprend notamment 13 habitations isolées, 40 hameaux, 3 villages, 3 monuments historiques et un grand ensemble paysager remarquable.

Les sensibilités les plus importantes sont liées aux covisibilités avec les parcs éoliens voisins du Plateau de Savernat et de Viersat-Quinssaines, situés à proximité de la zone d'implantation. Leur présence impose une conception cohérente du futur parc afin de limiter les effets cumulés dans le paysage.

Les impacts potentiels concernent principalement les villages, hameaux et axes routiers les plus proches de la ZIP, où les vues sont les plus ouvertes. Les secteurs de Nouhant, Saint-Martinien et Lamaids présentent les sensibilités les plus fortes, tandis que les villes plus éloignées, les lignes ferroviaires et la majorité des routes principales sont peu concernées grâce au relief et aux écrans végétaux.

Les sites patrimoniaux, paysages remarquables et itinéraires touristiques présentent globalement une faible sensibilité visuelle, les haies bocagères, les boisements et le relief limitant les vues vers le projet. Les principales exceptions sont le paysage remarquable de Nouhant et quelques monuments historiques proches, notamment les églises de Lamaids et de Nouhant.

Enfin, le territoire accueille un patrimoine protégé important (123 éléments), mais très peu sont situés à proximité immédiate du projet. La sensibilité archéologique est jugée faible, aucun site archéologique connu n'étant recensé dans la zone d'implantation. Globalement, les enjeux les plus élevés se concentrent dans

l'environnement proche du projet, tandis que les sensibilités diminuent rapidement avec la distance sous l'effet du relief et du bocage.

4.5 Choix de l'implantation du projet :

Trois variantes d'implantation du parc éolien ont été étudiées afin d'identifier la solution offrant la meilleure insertion paysagère. L'analyse a porté sur la lisibilité des implantations, leur cohérence avec les parcs éoliens existants, les covisibilités avec le patrimoine protégé (églises de Lamaids et de Nouhant) et les impacts visuels depuis les principaux points de vue. Les trois variantes présentent une bonne intégration générale, sans rupture d'échelle avec le paysage ni concurrence visuelle significative avec les monuments historiques.

La variante 1, composée de quatre éoliennes, est la plus lisible mais aussi celle qui occupe la plus grande emprise visuelle, renforçant localement la présence de l'éolien sur l'horizon. Les variantes 2 et 3, limitées à trois éoliennes, réduisent cette emprise. La variante 2 offre une implantation rectiligne, régulière et particulièrement lisible, tandis que la variante 3 présente localement des chevauchements de machines qui diminuent la perception de l'ensemble. D'un point de vue strictement paysager, la variante 2 apparaît comme la plus favorable.

Le choix final s'est toutefois porté sur la variante 3 à l'issue d'une analyse multicritère intégrant, en plus des considérations paysagères, des contraintes environnementales, écologiques, techniques, foncières et économiques.

Le projet, développé depuis 2017 par WPD Onshore France, a fait l'objet d'études environnementales approfondies ainsi que d'une concertation avec les élus, les habitants et les acteurs locaux, notamment au travers d'un comité de pilotage mis en place en 2022. Ces échanges ont permis d'intégrer des mesures d'accompagnement au projet.

4.6 Impacts visuels et cumulés :

L'analyse montre que le parc éolien de Nouhant présente des impacts paysagers et patrimoniaux globalement faibles, voire très faibles à nuls. Les nombreux boisements, haies bocagères et le relief limitent fortement la visibilité des éoliennes depuis les principaux sites patrimoniaux, paysages remarquables et axes de déplacement.

Dans l'aire immédiate, les principaux enjeux concernent les églises Saint-Jean-Baptiste de Lamaids et Saint-Martin de Nouhant. Les photomontages montrent que les éoliennes sont largement masquées par la végétation et le bâti, limitant les covisibilités. Aucune concurrence visuelle notable avec les monuments historiques n'est identifiée et les impacts restent faibles.

Dans l'aire rapprochée, les monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et sites touristiques ne sont que ponctuellement concernés. Les impacts sont généralement faibles à très faibles, le projet étant le plus souvent dissimulé par le contexte bocager ou apparaissant de manière discrète dans le paysage.

Dans l'aire éloignée, les effets deviennent négligeables à nuls. La majorité des monuments historiques, sites classés, paysages remarquables et lieux touristiques se situent hors de la zone de visibilité du projet ou ne perçoivent les éoliennes que sous des angles très réduits. Seuls quelques points hauts, comme le château d'Huriel ou le site patrimonial de Montluçon, présentent une visibilité très faible à faible, sans altération de leur valeur patrimoniale.

Les itinéraires touristiques (GR, GRP, boucles de randonnée et véloroutes) sont peu affectés. Les impacts sont localisés à proximité du projet puis deviennent très faibles à nuls avec la distance, les écrans végétaux assurant une bonne intégration paysagère.

L'analyse des impacts cumulés avec les parcs éoliens existants ou autorisés conclut à une augmentation limitée de la présence de l'éolien dans le paysage. Le parc de Nouhant, composé de seulement trois éoliennes, présente une faible emprise horizontale, ne crée pas d'effet d'encerclement des villages et génère très peu de brouillage visuel avec les autres parcs. Les différents ensembles éoliens demeurent lisibles et distincts dans le paysage.

Enfin, l'évolution probable du paysage montre que le projet n'entraîne pas de modification significative des paysages ruraux, du patrimoine, des activités touristiques ou de l'organisation du territoire. Les mesures ERC

intégrées dès la conception (implantation cohérente avec les lignes du paysage, limitation à trois éoliennes, évitement des principales covisibilités et réduction des effets d'encerclement) permettent de limiter efficacement les impacts résiduels, qui sont jugés globalement faibles et non significatifs.

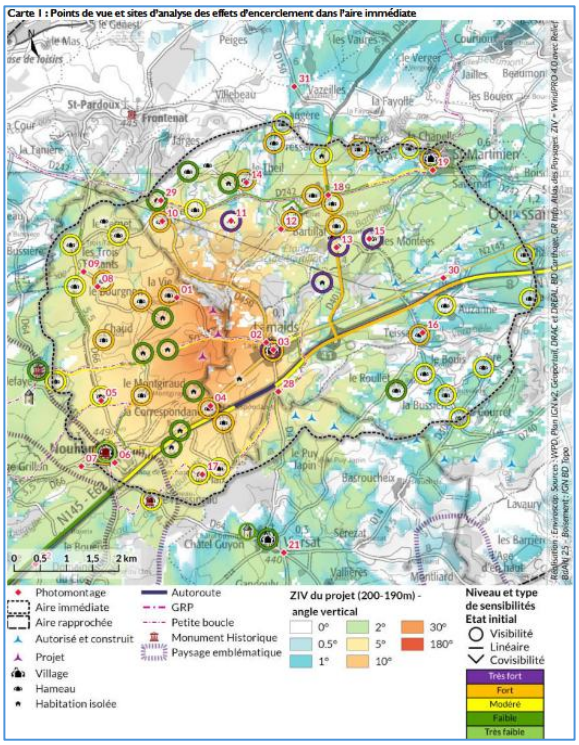
4.7 Les points de vue :

35 points de vue ont été sélectionnés pour le carnet de modélisation. Le choix des points de vue répond aux enjeux identifiés dans l'état initial croisés avec la zone d'influence visuelle du projet. En dehors des points de vue concernant des sites patrimoniaux à enjeux, les points de vue se localisent toujours dans la ZIV du projet afin d'étudier les impacts depuis des lieux où le projet est théoriquement visible.

Les principaux éléments sensibles identifiés lors de l'état initial qui ont induit le choix des points de vue sont les suivants :

- Les lieux de vie : les hameaux et maisons isolées de la Vie, la Bregère, la Correspondance, le Breuil, les Trois Taillants et les Terres Noires, l'Âge, le Pain Perdu, Beauséjour, les villages de Lamaids, Nouhant, Saint-Martinien, Quinssaines, Viersat, Archignat, la ville d'Huriel et le pôle de Montluçon.

- Les sites patrimoniaux et reconnus : l'église Saint-Jean-Baptiste de Lamaids, l'église Saint-Martin de Nouhant (PM représentatif pour l'église Saint-André-de-Bellefaye), les Sites Patrimoniaux Remarquables d'Huriel et de Montluçon, dont le Château, les anciens remparts, jardins et trois tours, Toulx-Sainte-Croix et le site classé de la Tour, le panorama qui y est associé, Evaux-les-Bains au niveau des jardins de l'Abbatiale Saint-Pierre-Saint-Paul, la réserve de l'étang des Landes et la Vallée du Cher.



Les axes de déplacement : la D100, D66, D450, D40, D242, D745, D916, D150 et N145.

- Les itinéraires touristiques : de Croix en Châteaux dans les pas des Templiers, Boucle 18 sur les traces des Maîtres sonneurs, GRP des Maîtres Sonneurs et le GR41 et le GR46.

- Les parcs éoliens les plus proches du projet

4.8 Les mesures :

Les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) s'appliquent aux éoliennes et à leurs aménagements associés. En matière de paysage, les mesures d'évitement et de réduction sont intégrées dès la conception du projet. Les

mesures de compensation ne sont pas adaptées au paysage, car il n'est pas possible de recréer un paysage modifié. Elles sont remplacées par des mesures d'accompagnement, destinées à améliorer le cadre de vie, valoriser le patrimoine local et renforcer la biodiversité. Le coût des mesures d'accompagnement s'élève à 160 000 € HT. Les autres mesures ERC (conception, insertion paysagère, chantier) sont intégrées au coût global du projet.

Figure 46 : Synthèse des coûts des mesures ERC et d'accompagnement
Légende. ME : mesure d'évitement. MR : mesure de réduction. MER : mesure d'évitement et de réduction. MA : mesure d'accompagnement. | Coût : intégré = intégré dans les coûts du développement, du chantier et/ou/ de l'exploitation.

Code	Mesure	Estimation des dépenses
	Mesures en phase de conception du projet	
PAY-MER1	Mesures lors de la définition du projet	Intégré
PAY-MR2	Identification des sensibilités archéologiques du site en amont du chantier	A définir
	Mesures en phase de chantier	
PAY-MR3	Insertion paysagère des aménagements connexes au projet	Intégré
PAY-MR4	Mesures en phase de chantier de construction	Intégré
	Mesures en phase d'exploitation	
PAY/MN-MA1	Aménagement d'un verger collectif	30 000 €
PAY-MA2	Accompagnement sur l'aménagement paysager du bourg de Nouhant	15 000 €
PAY-MA3	Enfouissement d'une ligne électrique	30 000 €
PAY-MA4	Accompagnement paysager du projet communal de sécurisation de la voirie en centre-bourg de Lamaids	25 000 €
PAY-MA5	Aménagement paysager d'un chemin thématique en faveur des mobilités douces	25 000 €
PAY-MA6	Création d'un sentier de promenade entre les villages de Lamaïds et de Nouhant	35 000 €

Au terme de la démarche ERC, les impacts résiduels sont jugés faibles à très faibles, tant pour les paysages que pour le patrimoine, les lieux de vie et les axes de déplacement.

Les choix d'implantation et les mesures d'accompagnement permettent de réduire significativement les incidences du projet tout en apportant une plus-value paysagère, environnementale et sociale au territoire.

4.9 Conclusion :

Le projet éolien de Nouhant est implanté sur la commune de Nouhant, à la limite des départements de la Creuse et de l'Allier. L'étude paysagère s'appuie sur une analyse approfondie d'un territoire de 20 km autour du projet, comprenant l'étude des paysages, du patrimoine, des variantes d'implantation, des zones de visibilité, des effets cumulés avec les parcs existants, du risque d'encerclement des habitations et de nombreux photomontages.

Le parc comprend trois éoliennes (190 à 200 m de hauteur) implantées dans un paysage de bocage du Bas-Berry. Leur disposition, leur nombre limité et leur gabarit permettent une bonne intégration dans un territoire rural où l'éolien est déjà présent. Les haies bocagères, le relief et les massifs forestiers limitent fortement les vues sur le projet, notamment dans les secteurs proches, tandis que les perceptions à longue distance restent ponctuelles et peu marquées.

L'analyse conclut à une bonne insertion paysagère, avec des impacts visuels globalement faibles. Les mesures d'évitement et de réduction intégrées dès la conception ont permis de limiter les effets de covisibilité, de brouillage visuel et d'encerclement des habitations. Les analyses montrent également que les effets cumulés avec les parcs éoliens voisins demeurent faibles et qu'aucun effet d'encerclement significatif n'est observé pour les lieux de vie étudiés.

En complément, le maître d'ouvrage prévoit plusieurs mesures d'accompagnement destinées à améliorer le cadre de vie : création d'un verger collectif pédagogique, enfouissement d'une ligne électrique à Nouhant, aménagements paysagers et sécurisation de voiries à Lamaids, ainsi que le développement de cheminements favorisant les mobilités douces.

Au final, le projet présente des impacts paysagers résiduels faibles, tout en s'accompagnant d'actions concrètes de valorisation environnementale et paysagère au bénéfice des habitants et du territoire.

Analyses de la commission d'enquête :

L'étude suit la trame du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens rédigé par le Ministère de l'Environnement de 2020. Les analyses font ressortir la subjectivité possible dans ce genre d'exercice.

Le dossier considère que sur les 35 photomontages, les impacts sont faibles pour 22 d'entre eux, très faibles pour 6 d'entre eux et nuls pour 7 d'entre eux.

Les impacts visuels nous semblent sous-estimés pour le lieu-dit "la Vie" photomontage 1 et le lieu-dit "la Correspondance » photomontage 4 qualifiés de faibles dans le dossier page 158 du volet paysager.

Sur les photomontages 19, 21, 23, 29, 30 et 34 plusieurs parcs sont visibles avec des impacts faibles à très faibles.

Pour les patrimoines protégés proches et les sites reconnus du territoire d'étude, peu d'impact sont relevés. Sur le photomontage 7 la covisibilité avec l'église de Nouhant est considérée comme faible.

Malgré les 15 kilomètres de distance la prise de vue du photomontage 25, ancien couvent des génovéfains à Evaux les bains, aurait mérité d'être prise depuis le parapet et non derrière les arbres.



5. Milieux naturels, faune, flore : état initial et enjeux

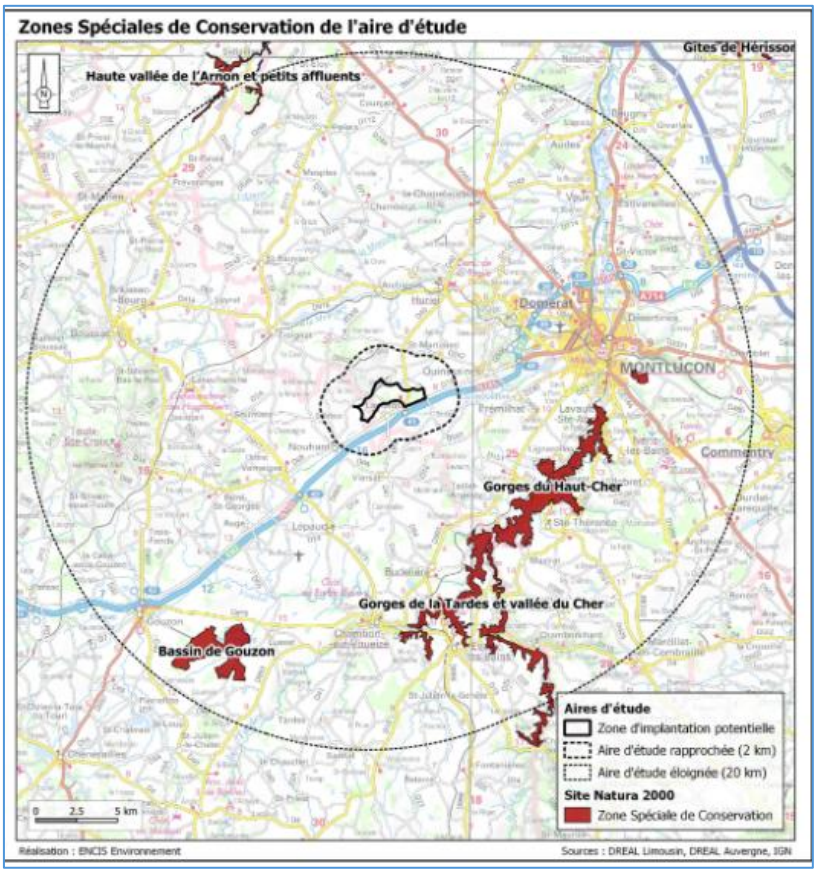
Le bureau d'études ENCIS Environnement a été missionné par le maître d'ouvrage pour réaliser le volet milieux naturels de l'étude d'impact sur l'environnement, pièce constitutive de la demande d'Autorisation Environnementale.

Après avoir précisé la méthodologie utilisée, ce document présente, l'analyse de l'état actuel écologique du site. Ensuite il présente le projet retenu et les différentes solutions de substitution envisagées.
Puis il présente l'évaluation détaillée des impacts du projet retenu sur le milieu naturel, la flore et la faune et enfin, les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et, le cas échéant, de compensation, inhérentes au projet.

5.1 Analyse du contexte écologique :

Une analyse bibliographique préalable a permis de caractériser le contexte écologique de l'aire d'étude à partir des principaux documents stratégiques : Schéma Régional Éolien (SRE), Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et Plans Nationaux et Régionaux d'Action (PNA/PRA). Cette analyse a été complétée par l'exploitation de la littérature grise (atlas régionaux, listes rouges, cartes de répartition des espèces).
Les Schémas Régionaux Éoliens (SRE) d'Auvergne et du Limousin, bien qu'annulés par les juridictions administratives, demeurent des références utiles pour l'identification des enjeux environnementaux. Dans l'ensemble, les deux SRE considèrent le secteur d'étude comme favorable au développement de l'énergie éolienne, tout en soulignant la nécessité d'intégrer les enjeux liés à la faune et aux espaces naturels remarquables dans la conception des projets.

L'étude des impacts a été réalisée au sein de quatre aires d'études, conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (2020). La zone d'implantation potentielle (ZIP), l'aire d'étude immédiate (AEI) 200 mètres autour de la ZIP, l'aire d'étude rapprochée (AER) 2 kilomètres autour de la ZIP, l'aire d'étude éloignée (AEE) 20 kilomètres autour de la ZIP.



L'aire d'étude éloignée comprend ainsi la RNN de l'Étang des Landes qui couvre une superficie de 165 ha et dont les limites sont distantes de 14,4 km de la zone d'implantation potentielle. On recense aussi trois ZSC, 29 ZNIEFF de type I et 7 de type II.

Les associations naturalistes locales ont été consultées afin de compléter l'état des connaissances, notamment pour l'avifaune et les chiroptères, via l'analyse de bases de données naturalistes et la production de synthèses dédiées.
Enfin, les continuités écologiques ont été analysées à différentes échelles à partir du SRCE, des données CORINE Land Cover, des photographies aériennes et des relevés de terrain. Ce travail a permis d'identifier les réservoirs de biodiversité ainsi que les principaux corridors écologiques, notamment arborés et hydrographiques.

L'état initial décrit l'environnement dans lequel s'insère le projet. C'est sur la base des résultats de l'observation de l'état initial que se fera l'analyse des impacts du projet retenu.

5.2 Méthodes d'inventaires :

- Habitats naturels et flore :

Chaque compartiment écologique a fait l'objet d'inventaires spécifiques réalisés par des experts, selon des protocoles adaptés aux périodes et conditions favorables à l'observation des espèces et des habitats.

L'étude de la végétation repose sur une analyse bibliographique complétée par des inventaires de terrain visant à caractériser les habitats naturels, la flore et les enjeux écologiques de l'aire d'étude immédiate.

Quatre campagnes de terrain ont été réalisées entre mars et juin 2020 afin de couvrir les différentes périodes de développement de la flore.

Les zones humides ont été étudiées conformément au cadre réglementaire relatif à la loi sur l'eau et aux critères définis par le Code de l'environnement. L'identification repose sur les critères pédologiques et/ou floristiques selon la nature de la végétation présente.

- Avifaune :

L'étude avifaunistique vise à caractériser qualitativement et quantitativement les populations d'oiseaux fréquentant ou survolant l'aire d'étude immédiate tout au long de leur cycle biologique. Les protocoles mis en œuvre ont été adaptés aux différentes périodes écologiques (reproduction, migration, hivernage) et aux enjeux du site.

Des compléments d'inventaires ont été réalisés en 2022 et début 2023 selon une méthodologie similaire, couvrant l'ensemble des périodes biologiques.

- Chiroptères :

L'étude décrit la méthodologie utilisée pour évaluer la présence et l'activité des chauves-souris (chiroptères) dans le cadre du projet éolien de Nouhant, Lamaids.

L'ensemble du protocole vise à caractériser les espèces présentes, mesurer leur activité selon les habitats et les saisons et identifier les secteurs sensibles.

L'étude souligne la difficulté de recenser de façon exhaustive les gîtes arboricoles, certaines colonies restant invisibles ou inaccessibles.

Entre mars et octobre, 14 soirées d'écoute ont été réalisées sur 10 points répartis dans différents habitats (haies, lisières, prairies, boisements, mares, cultures).
Deux dispositifs d'enregistrement automatiques ont été mis en place : au sol, avec des détecteurs SM4 installés près des haies et lisières pendant environ 30 nuits et en hauteur, sur un mât météorologique à 45 m, afin d'étudier l'activité des chauves-souris à altitude de vol potentiellement concernée par les éoliennes.

Les milliers d'enregistrements ont été traités avec le logiciel SonoChiro et ont ensuite été vérifiés par un chiroptérologue afin de limiter les erreurs.

Une seconde campagne d'inventaires a été menée en 2022 pour compléter les données de 2020, avec des protocoles similaires et les mêmes points d'écoute.

- Faune terrestre :

Trois sorties d'inventaires diurnes dédiées à la faune terrestre ont été réalisées, complétées par deux inventaires crépusculaires ciblant spécifiquement les amphibiens. Ces prospections ont également été enrichies par l'ensemble des observations fortuites effectuées par les naturalistes lors des autres campagnes de terrain.

Pour les mammifères terrestres les prospections ont été menées sous forme de parcours d'observation diurnes couvrant l'ensemble des habitats naturels de l'aire d'étude immédiate. Les espèces ont été recensées à vue ainsi qu'au travers de la recherche d'indices de présence (empreintes, déjections, restes alimentaires, coulées, etc.).

Concernant les amphibiens, les habitats favorables ont été identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate : zones humides, mares, fossés, cours d'eau ou encore boisements susceptibles d'accueillir des phases de reproduction, d'hivernage ou d'estivage. Une attention particulière a également été portée aux espèces pionnières pouvant fréquenter des milieux variés (ex. : Crapaud calamite, Alyte accoucheur, Sonneur à ventre jaune). Les prospections spécifiques se sont déroulées entre mars et juin.

Les inventaires des reptiles ont reposé sur des recherches visuelles dans les habitats favorables aux reptiles, avec relevé systématique des individus observés et des indices de présence, notamment les mues. Des plaques à reptiles ont également été installées dans l'aire d'étude immédiate.

Sur l'entomofaune les recherches de terrain se sont principalement orientées vers deux ordres : les lépidoptères, les odonates et les coléoptères. L'étude des coléoptères concerne essentiellement la recherche des espèces reconnues d'intérêt patrimonial au niveau national (Grand Capricorne ou Lucane cerf-volant par exemple)

Analyse de la commission d'enquête :

Sur l'ensemble des compartiments la méthodologie d'inventaires est ***techniquement crédible et conforme aux standards des études d'impacts****. Les cycles biologiques ont été bien couverts, l'échantillonnage répété sur plusieurs années. La prise en compte des espèces patrimoniales (milan noir, milan royal, cigogne noire, chiroptères) est satisfaisante.*

Conformément à l'article L411-1 A du code de l'environnement, le certificat de dépôt des données brutes de biodiversité nous a été transmis par la société Wpd :

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Certificat de dépôt

Projet éolien de Nouhant

Date de dépôt : 14-04-2026 15:43

Jeux de données	Nombre de taxons	Nombre d'habitats	Nombre d'observations
1	570	0	570

Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition : 2c0584c4-4fa1-4cf5-989e-ec7f98569ce8
Libellé du cadre d'acquisition : Projet éolien de Nouhant

Description : Projet éolien de trois éoliennes et d'un poste de livraison situé sur la commune de Nouhant en Creuse. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la préfecture de la Creuse en décembre 2024.

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 06/01/2020

Territoires concernés

Étendue territoriale : Communal ou local

Objectifs

InvCart

Cible taxonomique

Inventaires complets tous taxons confondus

Acteurs

Contact principal : ENCIS Environnement

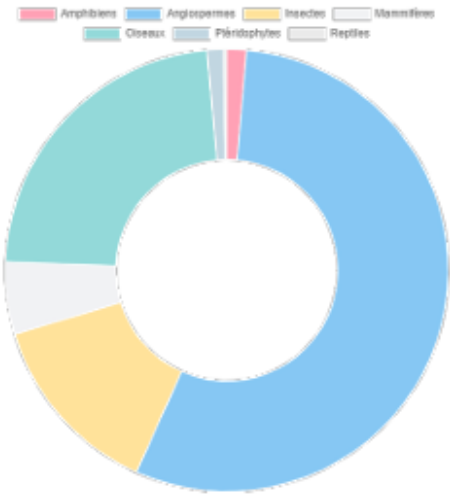
Mots-clés

Tous taxons ; éolien ; EIE ; inventaires écologiques ; projet éolien de Nouhant ; wpd ; Nouhant

Informations additionnelles

Numéro de dossier : 30665150
Commanditaire/Maitre d'ouvrage : WPD ENERGIE 131
SIRET : 85267201300012

Répartition des espèces



Liste des jeux de données associés

b04a3e4a-189a-447a-be18-b9e4766621f2
Synthèse tous taxons

5.3 Habitats naturels et flore :

- La flore :

Au cours des inventaires, 241 espèces végétales ont été identifiées. Ces dernières sont réparties sur 37 habitats naturels différents, les haies étant divisées en trois types différents (hors zones urbanisées).

L'inventaire de la flore présente au sein de l'aire d'étude immédiate a mis en évidence une diversité floristique notable.

Huit plantes patrimoniales ont été dénombrées. L'aire d'étude immédiate étant située à la limite entre les régions Limousin et Auvergne.

- L'avifaune :

- Contexte écologique et fonctionnalités du site

L'aire d'étude rapprochée est caractérisée par un paysage principalement bocager mais tout de même assez ouvert, composé de prairies et de cultures, entremêlées par des haies arborées ou des haies basses taillées. Ces secteurs sont susceptibles d'accueillir des espèces de milieux semi-ouverts.

Quelques boisements de plus d'une dizaine d'hectares sont également présents de manières éparse sur l'AER. Ils sont en revanche en continuité les uns par rapport aux autres via le réseau bocager. Ils peuvent abriter des arbres anciens, présentant des cavités, et sont donc potentiellement favorables à l'avifaune cavernicole (Pic noir, Pic mar, Pic cendré, Pigeon colombin, etc.).

Enfin, les boisements sont un lieu de nidification potentiel pour de nombreux de rapaces (Bondrée apivore, Faucon hobereau, Milan noir, Milan royal, Autour des palombes, etc.), ainsi que pour la Cigogne noire.

Une vingtaine étangs d'une surface d'au moins un hectare et davantage de plus petite taille sont répartis au sein de l'AER. Ils peuvent abriter des oiseaux d'eau et offrir un lieu de halte aux espèces migratrices comme le Balbuzard pêcheur ou hivernante telle que la Bécassine des marais ou diverses espèces d'anatidés.

Enfin, des secteurs de landes sont présents dans l'AER, notamment celles de Quinssaines. Ces milieux sont d'un intérêt pour la reproduction de certaines espèces patrimoniales comme l'Engoulevent d'Europe ou le Busard Saint-Martin

- Oiseaux nicheurs, hivernants et migrateurs

Durant la période de reproduction, 60 espèces ont été contactées au sein de l'AEI (aire d'étude immédiate) dont 20 espèces (hors rapaces) sont considérées comme patrimoniales.

Parmi les 54 espèces contactées en hiver, 7 sont considérées comme patrimoniales.

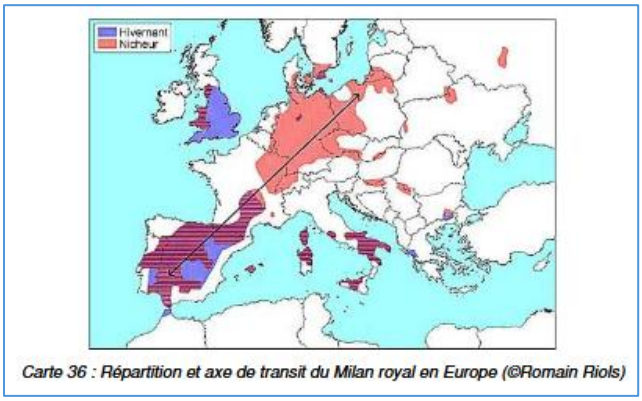
36 espèces ont été contactées en halte et/ou en migration active. Parmi elles, 9 sont considérées comme patrimoniales.

- Synthèse des enjeux avifaunistiques

Parmi le grand nombre d'espèces d'oiseaux contactées toutes phases confondues les espèces représentant un enjeu fort sont : Pie-grièche à tête rousse Bergeronnette printanière, Faucon émerillon, Milan royal, Chevalier cul-blanc, Grue cendrée, Cigogne noire (1 individu vu au-dessus de 200 m), Balbuzard pêcheur.

Les espèces représentant un enjeu modéré sont : Bondrée apivore, Milan noir, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Pic mar, Pic noir, Huppe fasciée, Tourterelle des bois, Martin-pêcheur d'Europe, Bruant jaune, Corbeau freux, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Grèbe huppé, Grande Aigrette, Corbeau freux, Busard des roseaux, Vanneau huppé.

Le milan royal espèce à enjeu fort localement, a été observé à plusieurs reprises, survolant l'AEI, de manière directe et brève, ou plus longuement, potentiellement en recherche de nourriture. Aucun signe de présence d'un éventuel dortoir n'a été constaté.



Carte 36 : Répartition et axe de transit du Milan royal en Europe (©Romain Riols)

Parmi les rapaces patrimoniaux, le Milan noir, espèce à enjeu modéré localement, se reproduit en limite nord de la ZIP, au sein d'un boisement à proximité de l'étang de Bartillat. L'espèce est, par ailleurs, susceptible de chasser au sein de l'AEI et de la survoler lors de trajets alimentaires. Le Faucon crécerelle, quant à lui, se reproduit possiblement à proximité de l'AEI et est susceptible d'utiliser cette dernière comme zone de chasse.

Analyses de la commission d'enquête :

***L'aire d'étude présente une diversité d'oiseaux importante**, favorisée par la mosaïque de milieux bocagers, boisés, humides et ouverts. Au total, 60 espèces nicheuses, 54 espèces hivernantes et 36 espèces migratrices ont été recensées, **dont plusieurs présentent un intérêt patrimonial**.*

*Les principaux enjeux concernent le **Milan royal**, régulièrement observé en survol du site, ainsi que le **Milan noir**, dont la reproduction est avérée à proximité immédiate de l'aire d'étude et qui utilise potentiellement celle-ci comme zone de chasse et de déplacement. **D'autres espèces à fort enjeu, telles que la Cigogne noire, le Balbuzard pêcheur ou la Grue cendrée, témoignent également de l'intérêt écologique du secteur.***

Ainsi, l'aire d'étude présente un enjeu globalement modéré à fort.

- Les Chiroptères :

Les inventaires réalisés en 2020 et 2022, complétés par les enregistrements automatiques continus en hauteur, mettent en évidence un site présentant un intérêt notable pour les chauves-souris.

Les inventaires ponctuels révèlent une diversité spécifique modérée avec 12 espèces recensées en 2020 et 11 espèces en 2022. L'activité globale est également modérée, comprise entre 53 et 59 contacts par heure, avec une intensité plus forte au printemps que durant les autres périodes de l'année. Les peuplements sont largement dominés par la Pipistrelle commune, qui représente près de 80 % des contacts, tandis que la Pipistrelle de Kuhl, la Barbastelle d'Europe et plusieurs espèces de Murins sont régulièrement observées.

Plusieurs espèces de haut vol ont été détectées au cours des suivis, notamment la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Grande Noctule, la Sérotine commune et la Pipistrelle de Nathusius.

Les secteurs les plus favorables correspondent aux milieux bocagers, aux prairies, aux lisières forestières et aux chemins arborés, qui constituent des zones privilégiées de chasse et de déplacement. En particulier, le secteur bocager et prairial situé au nord-est du site apparaît comme un corridor fonctionnel majeur utilisé de façon récurrente lors des deux campagnes d'inventaire.

L'activité enregistrée correspond principalement à des comportements de chasse (82 à 92 % des contacts), complétés par des déplacements en transit et, dans une moindre mesure, par des comportements sociaux. La présence de gîtes potentiels est également attestée par l'observation de guano et par l'existence de bâtiments et de boisements favorables à l'accueil des chiroptères.

Les enregistrements automatiques réalisés à 45 m de hauteur mettent en évidence une activité particulièrement importante du cortège des espèces de haut vol. Onze espèces y ont été identifiées avec une forte représentation des Noctules, dont la Grande Noctule, espèce rare et migratrice. L'activité est maximale au printemps, qui concentre plus de la moitié des contacts enregistrés, et demeure significative sur une grande partie de la nuit.

Les chauves-souris restent actives dans une large gamme de conditions météorologiques, avec une activité principale observée entre 11 et 20 °C et pour des vitesses de vent inférieures à 7,5 m/s.

Au total, 18 espèces ont été identifiées de manière certaine sur le site et il ressort que la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune constituent un enjeu fort.
Un enjeu modéré est attribué au Grand Murin, à la Barbastelle d'Europe, au Murin à oreilles échancrées, à la Pipistrelle de Kuhl, à la Sérotine commune et à la Pipistrelle de Nathusius, en raison de leur statut de conservation, de leur rareté régionale ou de leur utilisation régulière du site.

Dans l'ensemble, le site présente donc un enjeu chiroptérologique modéré à fort, lié à la diversité des espèces recensées, à la présence d'espèces patrimoniales et migratrices, à l'existence de corridors de déplacement fonctionnels et à l'importance des habitats de chasse et des gîtes potentiels.

Analyses de la commission d'enquête :

Les inventaires mettent en évidence un intérêt chiroptérologique notable du site, avec 18 espèces recensées, dont plusieurs espèces patrimoniales et migratrices. Les milieux bocagers, les lisières, les prairies et les corridors arborés jouent un rôle essentiel pour les déplacements et l'alimentation des chauves-souris.

Les enjeux les plus forts concernent les espèces de haut vol, notamment la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune, *dont l'activité est particulièrement marquée en altitude et au printemps. Plusieurs autres espèces patrimoniales, telles que la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin ou la Pipistrelle de Nathusius, renforcent également l'intérêt du site.*

Ainsi, ***le site présente un enjeu globalement modéré à fort pour les chauves-souris****.*

- La faune terrestre :

L'appellation « mammifères terrestres » permet simplement d'englober les mammifères autres que chiroptères. Ainsi, nous retrouvons les ongulés comme le Chevreuil ou le Sanglier, les mustélidés (Fouine, Martre, Blaireau, etc.), les rongeurs (Ecureuil roux, Mulots, Campagnols, etc.), mais aussi les Musaraignes ou des canidés comme le Renard roux.

Concernant les reptiles aucune tortue, aucun serpent n'a été contacté. Seulement le Lézard des murailles, a été inventorié dans l'aire d'étude immédiate.

Les prospections de terrain ont permis de recenser six espèces d'amphibiens. La Rainette verte, la Grenouille agile, le Triton marbré, le triton palmé, le crapaud commun et la grenouille rieuse,

Concernant l'entomofaune des sensibilités environnementales ressortent pour les groupes des odonates et des coléoptères. L'enjeu pour les odonates se concentre au niveau des mares et pour les coléoptères, au niveau des vieux arbres sénescents présents sur le site.

En résumé, les enjeux les plus importants liés à la faune terrestre sont principalement concentrés sur et à proximité des zones humides.

Analyses de la commission d'enquête :

Les inventaires mettent en évidence des enjeux relativement limités pour les mammifères terrestres, les reptiles et les amphibiens, avec la présence de plusieurs espèces communes de mammifères, d'une seule espèce de reptile (le Lézard des murailles) et de six espèces d'amphibiens. Les principaux enjeux entomologiques concernent les odonates, associés aux mares, et les coléoptères liés aux vieux arbres sénescents.

Dans l'ensemble, les enjeux liés à la faune terrestre apparaissent faibles à modérés.

5.4 Synthèse des enjeux et recommandations

Thèmes environnementaux		Explication sur l'enjeu	Niveau de l'enjeu	Recommandations pour la réduction des impacts potentiels
Chiroptères		- Présence de 4 zones Natura 2000 dans l'AEE, dont la vallée du Cher, à environ 8 km de la zone d'implantation potentielle, qui représente un site d'intérêt chiroptérologique majeur. - La ZNIEFF II « Vallée du Cher » qui se situe à 5,6 km de la ZIP abrite 17 espèces de chiroptères. - Diversité importante avec 18 espèces recensées. - Activité modérée avec 53 et 59 contacts/heures. - Bocages et boisements favorables aux déplacements, au gîtage et à la chasse. - Prairies importante pour la chasse des chiroptères. - Présence d'espèces patrimoniales (Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grande Noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler, etc.) - Présence de gîtes au sein de l'aire d'étude rapprochée.	Très fort pour les secteurs identifiés	- Préservation optimale du réseau bocager et des boisements. - Évitement des haies ou lisière, particulièrement dans les secteurs identifiés à enjeux. - Distance entre les bouts de pales et la canopée généralement préconisée de 50 m minimum. - Arrêt programmé des éoliennes à mettre en place ou à adapter en fonction de l'implantation prévue
Avifaune	Nidification	- Reproduction potentielle ou avérée au sein de l'AEI de la Pie-grièche à tête rousse (VU en Europe et en France, EN en Limousin et en Auvergne) et de la Bergeronnette printanière (EN en Limousin)	Fort	- Conservation des haies arborées et arbustives, buissons et boisements - Éloignement de l'implantation des éoliennes par rapport aux haies arborées et arbustives, buissons et boisements (limite le dérangement et le risque de collision) - Éloignement de 1km par rapport au site de nidification du Milan noir et de l'étang de Bartillat (secteur attractif pour l'avifaune migratrice et hivernante liée au milieux aquatiques) - Si possible, implantation des éoliennes parallèle à l'axe de migration, sinon emprise inférieure à 2 km et écartement de plus 400 m entre deux éoliennes - Plateformes non attractives pour la recherche de proies (rapaces) dans le but de ne pas attirer les oiseaux à proximité immédiate des éoliennes - coupes de ligneux éventuelles et début des travaux en dehors de la période de reproduction (mars à août)
		- Reproduction potentielle ou avérée au sein de l'AEI d'espèces inscrites en Annexe I de la Directive Oiseaux : Milan noir, Martin-pêcheur d'Europe, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Pic mar et Pic noir - Reproduction au sein de l'AEI d'espèces classées « Vulnérable » aux échelles européenne, nationale et/ou régionale : Huppe fasciée, Tourterelle des bois, Martin-pêcheur d'Europe, Alouette lulu, Bruant jaune, Corbeau freux, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Grèbe huppé	Modéré	
		- Reproduction au sein de l'AEI d'espèces déterminantes de ZNIEFF : Alouette des champs et Bruant proyer - Reproduction au sein ou à proximité de l'AEI d'espèces classées « Quasi menacée » à l'échelle nationale : Faucon crécerelle, Alouette des champs, Hirondelle rustique, Tarier pâtre	Faible	
	Migrations	- Localisation de l'AEI dans le couloir principal de migration de la Grue cendrée et du Milan royal - Présence ponctuelle en migration de la Cigogne noire et du Balbuzard pêcheur, espèces listées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et aux statuts de conservation défavorables en période de migration (VU France, EN Limousin)	Fort	
		- Présence ponctuelle en migration active d'espèces listées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Bondrée apivore, Busard des roseaux, Milan noir, Alouette lulu et Grande Aigrette - Présence en halte et en migration active du Vanneau huppé, classé « Vulnérable » à l'échelle européenne	Modéré	
	Hivernage	- Présence du Faucon émerillon (Annexe I de la Directive Oiseaux, CR Limousin et VU Auvergne en hiver) - Présence du Milan royal (Annexe I de la Directive Oiseaux, VU France et EN Limousin en hiver) - Présence du Chevalier cul-blanc (CR Limousin et NT Auvergne en hiver)	Fort	
		- Présence d'espèces inscrites en Annexe I de la Directive Oiseaux et pouvant présenter un statut de conservation défavorable à l'échelle européenne ou régionale (en période d'hivernage) : Alouette lulu, Grande Aigrette (VU Limousin), Martin-pêcheur d'Europe (VU Europe), Pic mar et Pic noir - Présence du Corbeau freux (VU Europe)	Modéré	

Analyses de la commission d'enquête :

Les enjeux faunistiques du site sont principalement liés aux chiroptères et à l'avifaune, pour lesquels plusieurs espèces patrimoniales, migratrices ou protégées présentent des enjeux modérés à forts, notamment au niveau des secteurs bocagers, des boisements, des zones humides et des corridors écologiques. Les principaux enjeux concernent les espèces de haut vol chez les chauves-souris ainsi que plusieurs rapaces et oiseaux migrateurs ou nicheurs.

À l'inverse, les enjeux liés aux autres groupes faunistiques (mammifères terrestres, reptiles, amphibiens et entomofaune) apparaissent globalement faibles à modérés et se concentrent essentiellement autour des mares, des zones humides et des vieux arbres.

La préservation des haies, des boisements, des milieux humides et des corridors écologiques constitue ainsi la principale mesure permettant de limiter les impacts potentiels sur la faune locale.

5.5 Analyse des variantes et projet retenu

En fonction des préconisations des différents experts environnementalistes, paysagistes et acousticiens, le porteur de projet a sélectionné trois variantes de projet. Celles-ci tiennent compte des paramètres écologiques mis à jour par les experts :

- préservation des habitats naturels d'importance dont les zones humides floristiques identifiées,
- éloignement maximal des zones d'enjeu chiroptérologique,
- éloignement du boisement de nidification du Milan noir supérieur à 1 km,
- limitation de l'emprise du projet par rapport à l'axe de migration,
- préservation de la trame bocagère.

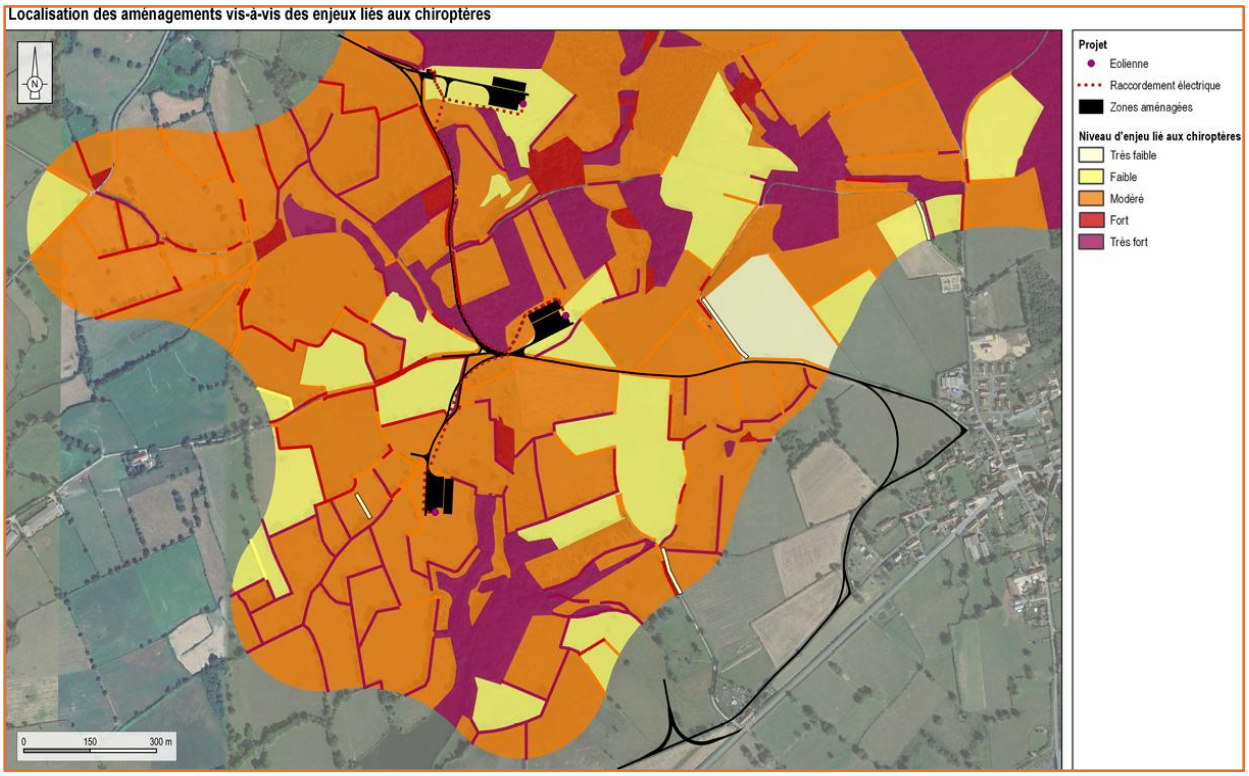
La variante à 4 éoliennes a été abandonnée.

Nombre d'éoliennes	**3 éoliennes**
Puissance du parc éolien	De 12 à 17,1 MW
Hauteur de l'éolienne	E2 max 190 m, E1 et E3 max 200 m
Diamètre du rotor	150 m maximum
Hauteur du moyeu	115 et 125 m
Garde au sol	40 m (E2) à 50 m (E1 et E3)
Voies d'accès créées	Environ 3 365 m²
Voies d'accès existantes à renforcer	Environ 16 016 m²
Plateformes permanentes (éoliennes + poste de livraison)	Environ 8 263 m²
Poste de livraison	1 poste de 22,5 m² sur une plateforme de 82,4 m²
Raccordement électrique interne	Environ 1 864 m

Tableau 74 : Principales caractéristiques de la variante d'implantation retenue

5.6 Évaluation des impacts

Comme le précise le Guide des études d'impact de parcs éoliens (2020), l'impact brut est l'impact engendré par le projet en intégrant les mesures d'évitement et de réduction conçues durant la phase de conception du projet. L'impact résiduel résulte de la mise en place de ces mesures lors des phases de chantier et d'exploitation.



- Impacts en phase de travaux :

Le projet engendrera la destruction et/ou la modification d'habitats à enjeu modéré (pelouses sèches), très faible ou faible (notamment prairies et cultures céréalières), ainsi que des coupes de ligneux et des débroussaillements (2 arbres isolés, 22 mètres de haies multistrates, 640 mètres de haies arbustives taillées, 274 mètres de haies arbustives libres et 81 m de lisières enherbées). Par ailleurs, l'ensemble des parcelles décapées seront réhabilitées, les impacts sont temporaires. Globalement, les impacts bruts concernant les habitats et la flore en phase chantier du parc éolien seront faibles et seront compensés par des plantations des haies au sein et/ou à proximité du site.

La mise en place d'un suivi environnemental de chantier, un élagage raisonné, le nettoyage des engins de chantier, avant, pendant et après, afin d'éviter l'apport ou la dispersion de plantes invasives ;

De manière globale, les impacts résiduels attendus sur l'avifaune, les chiroptères, les mammifères terrestres lors de la construction du parc, en lien avec le risque de dérangement et de mortalité, ainsi que par la perte d'habitat, sont faibles et non significatifs, dès lors que les travaux sur la végétation sont réalisés de jour en dehors de la période de nidification et que le reste des travaux débute en amont de cette phase de reproduction. Il en est de même pour les reptiles et batraciens inféodés aux milieux aquatiques. Ainsi, ces impacts ne sont pas de nature à affecter de manière significative les populations locales.

- Impacts en phase d'exploitation :

- Effets sur les habitats et la biodiversité :

Une fois que les éoliennes seront en place, aucune modification notable de la flore locale ne sera à envisager. La venue de visiteurs sur le site éolien pourrait entraîner le piétinement de la végétation dans ses alentours engendrant un impact indirect.

Or, les parcelles sur lesquelles se trouveront les aérogénérateurs sont privées et exploitées. Il est donc peu probable que le site subisse des détériorations durant la phase d'exploitation. Les effets du parc éolien se limitent à la quantité d'espace qu'occupent ses éléments depuis la phase de construction (pieds des éoliennes, voie d'accès d'exploitation, plateformes et poste de livraison

- Avifaune :

De manière globale, les impacts résiduels attendus sur l'avifaune lors de l'exploitation du parc, en lien avec la perte d'habitat, l'effet barrière et le risque de collision, sont faibles et non significatifs, dès lors que les mesures suivantes sont appliquées :

• le recouvrement des plateformes d'éoliennes par des graviers inertes et un entretien régulier afin de les rendre non attractives pour les micromammifères, proies du Milan noir et du Milan royal (Mesure MN-E1) ;

• la mise en place d'un plan d'arrêt préventif des éoliennes lors des travaux agricoles durant la période de présence du Milan noir (Mesure MN-E2). Ainsi, ces impacts ne sont pas de nature à affecter de manière significative les populations locales.

- Chiroptères

Impacts sur les espèces de haut vol

Au regard du gabarit d'éolienne choisi pour évaluer les impacts, le rotor va balayer une zone située entre 40 et 190m pour E2 et 50 à 200m pour E1 et E3. Sur les 18 espèces identifiées, huit sont susceptibles d'effectuer des vols en hauteur lors de phases de chasse ou de transit : la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et le Vespère de Savi.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'impact brut potentiel du parc sur les espèces pouvant évoluer en hauteur est jugé :

Très fort pour la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune ;

• Fort pour la Noctule commune ;

• Modéré pour la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Grande Noctule et la Pipistrelle de Nathusius ;

• Faible pour le Vespère de Savi.

Éolienne	Type de haie ou lisière concernée	Attractivité du corridor	Hauteur de la canopée	Distance mât / haie ou lisière la plus proche	Distance bout de pale/canopée	Impact brut potentiel de collision sur les espèces de bas vol	Mesure appliquée	Impact résiduel
E1	Chênaie acidiphile	Très forte	20 m	64 m	35 m	Très fort	Arrêts programmés	Faible
	Haie multistrates	Très forte	20 m	72 m	37 m			
E2	Haie multistrates au nord	Très forte	20 m	46 m	31 m			Faible
	Haie arbustive taillée au sud	Modéré	2 m	31 m	42 m			
E3	Haie multistrates	Très forte	20 m	87 m	52 m	Fort		Faible
	Haie multistrates	Très forte	20 m	84 m	50 m			
	Chênaie acidiphile au sud-est	Très forte	20 m	88 m	57 m			

Tableau 92 : Synthèse des impacts bruts et résiduels liés au risque de mortalité de chiroptères de bas vol par éoliennes

Éolienne	Impact brut potentiel de collision sur les espèces à vol haut	Mesure appliquée	Impact résiduel
E1	Très fort	Arrêts programmés	Faible
E2	Très fort	Arrêts programmés	Faible
E3	Très fort	Arrêts programmés	Faible

Tableau 93 : Synthèse des impacts bruts et résiduels liés au risque de mortalité de chiroptères de haut vol par éoliennes

- Faune terrestre

L'importance du dérangement visuel occasionné par les parcs éoliens sur les mammifères terrestres est mal connue. Après une période d'accoutumance, ce dérangement est potentiellement nul pour la plupart des espèces. D'une manière générale, le faible espace au sol utilisé par les aménagements du parc induit un impact réduit. Le fonctionnement du parc éolien n'induit aucun impact direct sur les amphibiens. Les seuls effets indésirables sont

principalement liés à une perte d'habitat lors des travaux. En phase d'exploitation, aucune perte d'habitat supplémentaire n'est à prévoir. L'occupation humaine durant le fonctionnement n'induit pas de risque d'écrasement important (visites pour l'entretien des aérogénérateurs en journée).

Pour les reptiles, les perturbations liées à la présence du parc éolien seront minimes puisque les territoires potentiels de chasse seront maintenus (conservation des petits mammifères). Aucun habitat favorable, à savoir les mares et écoulements pour les odonates, et les ripisylves ainsi que les boisements humides favorables aux lépidoptères, n'est concerné par l'exploitation du parc. L'impact sera donc négligeable durant cette phase.

L'impact du parc en exploitation sur les populations de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes est donc jugé très faible.

Analyses de la commission d'enquête :

Les impacts du projet en phase de travaux demeurent globalement faibles et temporaires. Les atteintes aux habitats naturels et à la flore restent limitées et sont compensées par des mesures d'évitement, de réduction et de restauration, notamment la replantation de haies et le suivi environnemental du chantier.

En phase d'exploitation, les effets sur les habitats, la flore et la majorité des groupes faunistiques (mammifères terrestres, amphibiens, reptiles et insectes) sont jugés très faibles à négligeables. Concernant l'avifaune, les impacts résiduels restent faibles grâce aux mesures de gestion mises en œuvre, notamment en faveur du Milan noir et du Milan royal.

Les enjeux les plus sensibles concernent les chiroptères de haut vol, pour lesquels le risque de collision est plus marqué. La distance entre bout de pale et canopée est parfois faible comme pour E2 avec seulement 31 mètres. Toutefois, la mise en place de mesures de réduction adaptées, notamment le bridage des éoliennes, permet de limiter significativement les impacts.

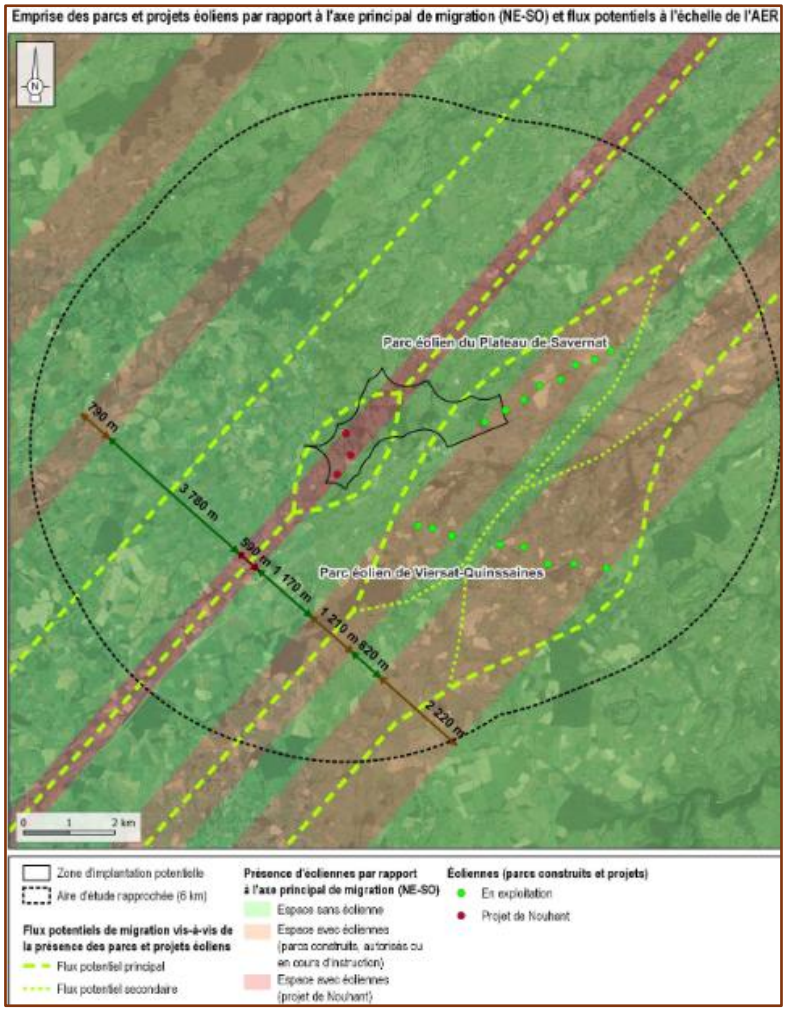
5.7 Impacts cumulés :

En mai 2024, dans l'aire d'étude éloignée, il y a 6 parcs éoliens en exploitation. Les projets connus, séparés d'au moins 4 km de distance, n'engendreront pas d'effets cumulés sur des stations floristiques, ni sur des populations faunistiques non volantes.
Pour l'avifaune si l'on considère l'axe de migration principal utilisé par les migrateurs (nord-est / sud-ouest), à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, deux parcs éoliens en exploitation sont à considérer, en plus du projet de Nouhant :

- Le parc du Plateau de Savernat (distant d'environ 3 km du projet de Nouhant, incluant 8 éoliennes et engendrant une emprise d'environ 1 210 m par rapport à l'axe principal de migration) ;

- Le parc de Viersat-Quinssaines (distant d'environ 2,1 km du projet de Nouhant, incluant 8 éoliennes et engendrant une emprise cumulée d'environ 2 980 m par rapport à l'axe principal de migration, divisée en deux parties, de 760 m et de 2 220 m, incluant un espacement de 820 m).

Cumulées, l'emprise de ces parcs et les projets sur l'axe principal de migration pourraient renforcer l'effet barrière et le besoin de contournement, voire induire un risque accru de collision.



En l'occurrence, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, le projet éolien de Nouhant engendre une emprise perpendiculaire supplémentaire de 590 mètres par rapport à l'axe principal de migration. L'emprise des deux parcs est éloignée d'environ 1 170 mètres. Cette distance suit les recommandations mentionnées précédemment. Les flux de migrateurs pourront ainsi contourner le parc de Nouhant d'un côté ou de l'autre, sans subir d'effet barrière et de nécessité de contournement trop importants. Il est de plus à rappeler que les flux enregistrés lors de la phase de terrain ont été relativement faibles.

Le projet de Nouhant représenterait une faible emprise perpendiculaire supplémentaire vis-à-vis de l'axe principal de migration. L'espacement vis-à-vis de l'emprise générée par les deux autres parcs permettra aux migrateurs de contourner le parc de Nouhant d'un côté ou de l'autre, sans subir d'effet barrière et de nécessité de contournement trop important.

Synthèse des effets cumulés sur l'avifaune

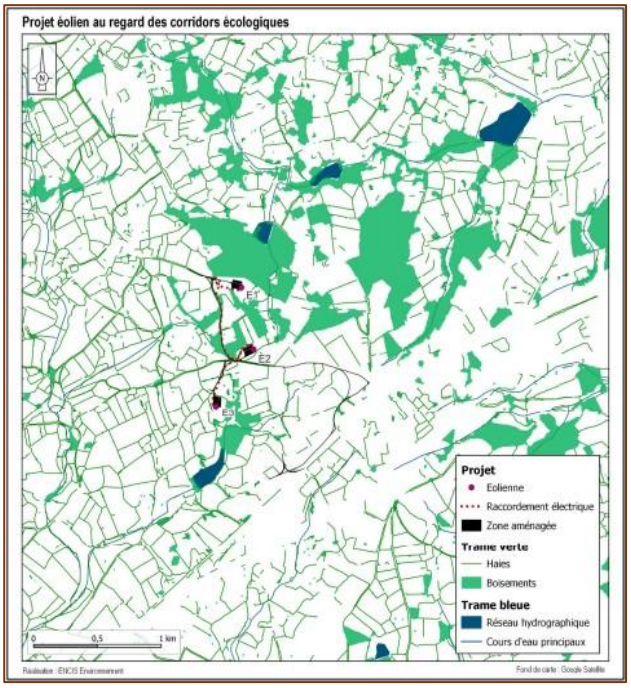
Compte tenu des évitements réalisés et de la faible perte d'habitat (de haies ou de milieux ouverts), et étant donné l'absence d'autres projets éoliens en cours d'élaboration à proximité, les effets cumulés liés à la perte d'habitats ou de corridors écologiques sur l'avifaune restent par conséquent faibles et non significatifs.

À l'échelle des aires d'études éloignée et rapprochée, le projet de Nouhant représenterait une très faible emprise perpendiculaire supplémentaire vis-à-vis de l'axe principal de migration. L'espace libre de parcs et projets restera suffisant et aucun effet « bouchon » n'est attendu. L'espacement vis- à-vis de l'emprise générée par les deux autres parcs en exploitation dans l'aire d'étude rapprochée permettra aux migrateurs de contourner le parc de Nouhant d'un côté ou de l'autre, sans subir d'effet barrière et de nécessité de contournement trop importants.

L'effet barrière et les risques de collision cumulés pour les migrateurs restent par conséquent faibles et non significatifs. Compte tenu du nombre restreint d'éoliennes du projet de Nouhant, et étant données les distances entre ce projet et ceux présents au plus proche, les effets cumulés liés aux risques de collision sur les oiseaux locaux restent faibles et non significatifs.

Analyses de la commission d'enquête :

L'analyse des effets cumulés montre que le projet de Nouhant s'inscrit dans un contexte déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens.



Les résultats des suivis de mortalité des parcs voisins obtenues auprès de la DREAL AU-RA, atteste d'une mortalité d'oiseaux et de chauves-souris plutôt significative :

- Le parc du Plateau de Savernat 8 chauves-souris et 8 oiseaux ont été retrouvés entre le 9 mai et le 11 octobre 2018. 11 chauves-souris et 11 oiseaux (1 buse, 1 milan noir) furent retrouvés entre le 6 mai et le 15 octobre 2019 soit une moyenne de l'ordre de 4,60 mortalités par éolienne et par an.

- Le parc de Viersat-Quinssaines 38 chauves-souris et 4 oiseaux (1 buse, 1 faucon crécerelle) retrouvés, entre mai et octobre 2021. La mortalité réelle estimée sur le parc éolien du Viersat varie entre 0,9 et 1,7 oiseaux tués par éolienne et entre 9,2 et 15,9 chiroptères tués par éolienne. La mortalité réelle des chiroptères sur ce parc est donc bien plus élevée que les taux de mortalité rencontrés usuellement dans les parcs situés dans des contextes paysagers similaires.

Sur l'axe principal de migration, le projet semble représenter une faible emprise supplémentaire et conserve des espaces suffisants entre les parcs existants, permettant aux oiseaux de contourner les installations sans créer d'effet barrière important. Des précisions doivent être apportées avec une lecture de couloir topographique. D'autant plus que durant l'enquête nous avons pris connaissance d'un projet d'extension de 6 éoliennes du parc existant sur la commune de Viersat.

Les effets cumulatifs supplémentaires du parc de Nouhant devront être maîtrisés.

5.8 Effets sur les continuités écologiques, zones humides et agricoles :

Les habitats d'intérêt ont été maintenus et les continuités écologiques préservées. Ainsi, aucune zone humide (sur critère botanique et/ou pédologique) ou continuité hydrographique n'est impactée par le projet.

- La coupe de haies concerne une majorité de haies basses taillées (640 m) et arbustive haute (274 m), sur une longueur totale de 1 035 m. Si ce linéaire apparaît non négligeable, il faut noter l'intérêt écologique limité de ces haies, notamment pour les chauves-souris, en raison de leur faible hauteur. En ce qui concerne les arbres, seulement 6 individus sénescents seront abattus. Enfin, 41 m² de chênaies et 39 m² d'un bosquet de noisetier seront coupés pour permettre le passage des éoliennes.

Cet impact sera compensé par la plantation de 2 080 m de haies de valeur écologique identique (Mesure MN-CP1). Cette mesure sera complétée par la plantation complémentaire de 1 000 m de haies bocagères (Mesure d'accompagnement MN-A1). Ces haies seront replantées afin de permettre la récréation de corridors écologiques d'intérêt dans des secteurs sur lesquels ces derniers étaient en déclin.
La création cumulée de 3 080 m mètres de haies dans le secteur permettra de densifier la trame existante et aura un impact positif tant sur l'état de conservation des continuités écologiques boisées du secteur que sur la faune associée.
Bien que le projet soit susceptible d'entraîner des impacts sur les continuités écologiques du secteur, ces derniers seront compensés avec en sus une mesure complémentaire prévoyant la plantation de 1 000 m de haies supplémentaires.

- Corridors écologiques :

La moitié ouest de l'aire d'étude éloignée située en Limousin se caractérise par une densité importante du maillage bocager, un réseau hydrographique important et des massifs forestiers de superficie notable au sud. Des corridors de milieux forestiers à préserver sont ainsi définis dont un qui correspond à la vallée de la Tardes, rejoignant la vallée du Cher dans le département voisin de l'Allier.
Il s'agit donc ici d'un corridor interrégional marqué devant faire l'objet d'une préservation intégrale. Cet élément se situe toutefois au-delà de l'aire d'étude rapprochée, à plus de 10 kilomètres de la zone d'implantation potentielle.

- Zones humides :

Le projet éolien de Nouhant n'impacte aucune zone humide floristique et/ou pédologique. Ce dernier n'aura donc aucun impact sur cette thématique de l'environnement. Il est en conformité avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Cher amont.

- Zones agricoles :

Le décret n°1190-2016 du 31 Août 2016 relatif à la compensation agricole collective stipule trois conditions cumulatives qui soumettent un projet à la réalisation d'une étude préalable agricole :

- Une condition de nature : le projet doit être soumis à étude d'impact environnemental systématique, ce qui est le cas du projet de parc éolien de Nouhant.
- Une condition de localisation : le projet doit être situé dans une zone valorisée par une activité agricole dans les 3 à 5 dernières années. Des activités agricoles de pâturage et de grandes cultures ont été constatées sur l'emprise du projet dans les 3 dernières années.
- Une condition de consistance : la surface perdue définitivement doit être supérieure à 1 ha (seuil arrêté dans la Creuse). La surface totale concernée par le projet est de 1,28 ha.

Le projet de Nouhant cumule donc ces trois conditions et est donc soumis à la réalisation de l'étude préalable agricole.

Le porteur de projet est le groupe Wpd France qui développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens terrestres et photovoltaïques depuis 2002. En France, il possède 41 parcs éoliens, soit 224 éoliennes pour une puissance de 571 MW.
Le projet de parc éolien de Nouhant, initié en 2017, est situé exclusivement sur la commune de Nouhant, dans le Nord-Est du département de la Creuse, en région Nouvelle Aquitaine.
Il se compose de 3 éoliennes (deux de 200 m et une de 190 m de hauteur), d'une puissance unitaire comprise entre 4,2 et 5,6 MW/éolienne pour une puissance totale comprise entre 12,6 et 16,8 MW.
L'emprise permanente du projet sera de 1,28 ha dont :
- 8 264 m^2 de plateformes (environ 2 700 m^2 par éoliennes + 80 m^2 pour le poste de livraison)
- 1 154 m^2 de fondations
- 365 m^2 de pistes à créer.

Les pistes à renforcer représentent 1,60 ha et les surfaces temporairement occupées 0,82 ha.
Aucun document d'urbanisme ne couvre le territoire. La commune de Nouhant est soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

L'activité agricole concernée par l'emprise permanente du projet correspond aux surfaces des fondations des éoliennes, des plateformes et des pistes à créer. Six parcelles sont concernées. L'assolement se compose de :
- prairies permanentes pour E1, E1 et E3
- prairies temporaires en rotation avec des céréales pour E2

- rotation de cultures fourragères pour E1.

Deux exploitations agricoles sont concernées par l'emprise permanente du projet et une le sera temporairement pendant la phase de travaux. Ces structures sont exclusivement orientées en bovin viande. Les surfaces concernées représentent entre 0,2 % et 1% de la surface.

Le contexte agricole départemental concerne essentiellement la polyculture-élevage (principalement bovin allaitant) avec une place prépondérante de l'agriculture dans l'économie locale.

Les périmètres d'étude sont définis en fonction de critères tels que l'occupation des sols, l'assolement agricole, les caractéristiques pédologiques, le relief, les filières et la cohérence administrative.
Le périmètre d'étude élargi retenu correspond au territoire de la communauté de communes Creuse Confluence. Il présente une homogénéité de l'occupation du sol, des assolements agricoles, du relief et de la pédologie mais également une cohérence administrative.
Le site d'étude correspond à la Zone d'Implantation Potentielle du projet, c'est-à-dire aux parcelles agricoles concernées par le projet.
La surface agricole utile du périmètre élargi est de 70 396 ha ce qui représente 70% de l'occupation du sol. Le reste du territoire est essentiellement occupé par des massifs forestiers. La SAU moyenne est de 94 ha pour 1,34 ETP. L'âge moyen des chefs d'exploitation est de 51 ans.

L'élevage bovin viande est de loin la première production sur le périmètre élargi. La production laitière est très minoritaire (2% des exploitations). L'élevage ovin n'est pas très développé (16% des exploitations possèdent des brebis). Les grandes cultures sont en progression depuis quelques années (+ 21% sur 10ans).

L'Agriculture Biologique est légèrement plus développée dans le périmètre élargi que dans l'ensemble du département de la Creuse mais la dynamique reste modeste. Les circuits cours et la vente directe sont en hausse.

Au niveau pédologique, les sols dominants sont de type « Brunisols ». Les sols sont peu épais, avec beaucoup de cailloux. Ils sont plutôt sableux avec peu d'argiles et assez acides.

La présence de massifs forestiers et de reliefs (avec des pentes parfois supérieures à 15%) contraint quelque peu l'activité agricole.
Quelques enjeux environnementaux sont présents, essentiellement au niveau des zones humides, des haies et des massifs boisés.
La pollution de l'eau reste contenue sur le territoire. Aucune commune du périmètre élargi n'est classée en zone vulnérable nitrate.
Le changement climatique (augmentation des températures, diminution de la ressource en eau) induit de multiples conséquences sur l'agriculture avec notamment une diminution des rendements des cultures.
Des initiatives ont été mises en place au niveau du département (comme par exemple le Projet Alimentaire Territorial) pour préserver les espaces et les activités agricoles et pour soutenir les producteurs locaux.

Dès le début du projet, une concertation a été mise en place pour orienter au mieux le projet avec les exploitants agricoles, les élus locaux et les services de l'Etat.
Le projet a été développé en anticipation des enjeux agricoles afin de limiter les effets négatifs sur l'économie agricole.
La séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) du projet a été construite progressivement en fonction des enjeux.
Trois mesures d'évitement ont été proposées :

- ME1 : Evolution du schéma d'implantation des éoliennes : La réflexion sur l'implantation des éoliennes a été menée de manière itérative pour aboutir à la variante finale composée de 3 éoliennes. Cette mesure permet

- L'évitement d'une perte de surface agricole qui aurait été induite par une éolienne supplémentaire. La variante optimisée a permis d'éviter 3700 m^2 soit près de 0,4 ha de terre agricole.

- ME2 : Accès basés au maximum sur des chemins existants : Une fois le schéma d'implantation des éoliennes définitivement validé, un réseau de pistes pour y accéder a été élaboré. Ces chemins d'accès sont constitués essentiellement de pistes existantes (16 016 m2 soit 83% de la surface des chemins d'accès) qui seront simplement renforcées pour permettre le passage des engins liés à la construction et à la maintenance du parc éolien. Les chemins à créer correspondent aux derniers mètres pour atteindre l'éolienne dans la parcelle. Ils représentent une surface de 3 365 m^2 soit 17% de la surface des chemins d'accès. L'impact sur l'activité agricole restera donc limité.

- ME3 : Maintien de la fonctionnalité agricole grâce au repositionnement des aménagements : Initialement, l'accès à l'éolienne E03 avait été prévu pour limiter au maximum les enjeux environnementaux mais il impactait fortement une grande parcelle agricole en la traversant en son milieu. Après discussion avec l'exploitant, le tracé a été modifié. Les enjeux agricoles ont primé et une parcelle agricole a été évitée.

De plus, lorsque cela a été possible, les plateformes et chemins d'accès ont été positionnés dans le sens du travail effectué au sein de la parcelle afin de conserver de longues lignes de travail. C'est le cas pour les plateformes des éoliennes E01 et E02 mais cela n'a pas été possible pour l'éolienne E03.

Deux mesures de réduction ont également été proposées :
- MR1 : Réaménagement des chemins existants : Le tracé d'accès aux éoliennes s'appuiera sur 16 016 m^2 de voies déjà existantes qui seront renforcées puis entretenues par Wpd. Cela représente environ 3,5 km de routes et chemins. Wpd effectuera une réfection à neuf lorsque cela sera nécessaire et assurera l'entretien de ces voies pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Cela assurera un meilleur accès aux parcelles pour les agriculteurs.
- MR2 : Remise en état des aménagements temporaires : Lors de la phase de travaux, des aménagements temporaires seront mis en place pour faciliter le passage des engins et le stockage du matériel : des pistes à large giration pour une surface de 6 683 m^2 et des plateformes de stockage temporaire pour une surface de 1 504 m^2. Ces aménagements temporaires représentent donc une surface de 8 187 m^2 qui seront entièrement remis en état agricole à la fin des travaux, ce qui réduit l'emprise permanente du projet de 0,82 ha de surface agricole.

Malgré la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels négatifs persistent avec notamment la perte de 1,35 ha de SAU. Des mesures de compensation agricole collectives sont donc nécessaires.

Les mesures de compensation collectives doivent bénéficier à au moins deux exploitations ou un organisme structurant de la filière agricole. Les compensations collectives sont recherchées en priorité et concertées au niveau local, en cohérence avec le territoire et proportionnées avec le projet.
Afin d'évaluer la perte de valeur ajoutée pour les filières agricoles amont et aval de la consommation de surfaces agricoles dans la Creuse, la CDPENAF a validé une méthodologie pour estimer le montant de compensation agricole collective. Pour le parc éolien de Nouhant, l'application de cette méthode de calcul donne un montant de compensation agricole collective de **2 230 €.**

Dans le département de la Creuse, un Comité de suivi de la compensation agricole collective a été mis en place pour faciliter sa mise en œuvre et veiller à sa bonne réalisation.

Dans le cadre du projet éolien de Nouhant, au vu du faible montant de compensation agricole collective défini, il apparait pertinent de privilégier l'option d'un versement sur le fonds départemental de compensation géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

C'est le Comité départemental composé notamment de la Chambre d'Agriculture et de la Préfecture, qui proposera des projets structurants pour le territoire à financer.

Analyses de la commission d'enquête :

Le porteur de projet a bien appliqué le décret n°1190-2016 du 31 Août 2016 relatif à la compensation agricole collective par la réalisation d'une étude préalable agricole qui a conclu à un montant de compensation collective de 2230 €. Compte tenu du faible montant de cette compensation, cette somme sera versée sur un fonds départemental de compensation et servira à financer des projets collectifs proposés par la Chambre d'Agriculture et la Préfecture.

5.9 Mesures ERC et suivi environnemental

- Mesures en phase de travaux et en phase de démantèlement :

Numéro	Impact brut	Type	Impact résiduel	Description	Coût	Planning	Responsable
Mesure MN-C1	Impacts du chantier	Réduction	Non significatif	Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage Mesure associée au suivi écologique de chantier (Cf. Chapitre 6.7)	Intégré aux coûts conventionnels	Du début à la fin du chantier	Maître d'ouvrage
Mesure MN-C2	Dérangement / destruction de la faune locale	Réduction	Non significatif	Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des périodes sensibles pour la faune	-	Chantier	Maître d'ouvrage
Mesure MN-C3	Rupture de continuités écologiques	Réduction	Non significatif	Élagage raisonné et conservation des houppiers	Intégré aux coûts conventionnels	chantier	Maître d'ouvrage
Mesure MN-C4	Risque d'importation ou de dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes	Réduction	Non significatif	Réduction du risque l'installation et de l'export d'espèces exotiques envahissantes	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage
Mesure MN-C5	Mortalité directe de chauves-souris	Évitement	Non significatif	Visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux	1 500 € par arbre abattu	En amont de l'abattage des arbres	Maître d'ouvrage - Écologue
Mesure MN-C6	Mortalité d'amphibiens	Réduction	Non significatif	Mise en défens de fouilles au niveau des fondations des éoliennes	3 550 €	Chantier	Maître d'ouvrage
Mesure MN-C7	Perte d'habitat potentiel pour le Lucane Cerf-volant	Évitement	Non significatif	Conservation de troncs d'arbres morts abattus	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage
Mesure MN-C8	Destruction de faune terrestre	Réduction	Non significatif	Limitation de la vitesse des véhicules	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage

- Mesures en phase d'exploitation :

Dans cette partie sont présentées les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prises pour améliorer le bilan environnemental de la phase d'exploitation du parc éolien.

Mesure MN-E1 : Réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces
Mesure MN-E2 : Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant les travaux agricoles
Mesure MN-E3 : Adaptation de l'éclairage du parc éolien
Mesure MN-E4 : Fonctionnement adapté des éoliennes selon l'activité chiroptérologique.

Ainsi les seuils de déclenchement seront appliqués sur les mois présentant les activités les plus élevées à savoir de mi-mars à mi-novembre.

Programmation après le coucher du soleil : - De 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil pour les mois de septembre et octobre ; - Du coucher au lever du soleil pour les mois de mars à août et novembre.

Cependant, en fonction des mois, l'activité enregistrée est très différente. Ainsi, la programmation suivante est appliquée : - Pour le mois de juin, le seuil de redémarrage pour le vent est fixé à 6,5 m/s, - Pour les mois de mars, avril, mai et septembre, le seuil de redémarrage pour le vent est fixé à 7 m/s, - Pour les mois de juillet, octobre et novembre, le seuil de redémarrage pour le vent est fixé à 7,5 m/s ; - Pour le mois d'août, le seuil de redémarrage pour le vent est fixé à 8,5 m/s.

Cependant, en fonction des mois, l'activité enregistrée est très différente. Ainsi, la programmation suivante est appliquée : - Pour les mois d'octobre et de novembre, le seuil de redémarrage est fixé pour des températures inférieures à 5 °C ; - Pour les mois de mars et avril, le seuil de redémarrage est fixé pour des températures inférieures à 8 °C ; - Pour le mois de septembre, il s'agit des températures inférieures à 9° C ; - Pour les mois de mai à août, il s'agit des températures inférieures à 10°C ;

On note également qu'en octobre, un regain d'activité est identifié dans la première heure avant le lever du soleil (surtout observé en présence de Noctule commune). Nous pouvons observer que l'implantation des éoliennes étant à moins de 50 m des lisières, une programmation drastique est proposée afin de couvrir les retours aux gîtes des chauves-souris arboricoles tout en protégeant au mieux les Noctules, toutes espèces confondues.

Analyses de la commission d'enquête :

Le volet « chauves-souris » est relativement sérieux, avec un niveau de bridage plutôt élevé. En revanche, le fait que certaines éoliennes soient implantées à moins de 50 m des lisières laisse penser que ces mesures compensent un choix d'implantation écologiquement défavorable.

L'intégration de ces mesures dans l'arrêté est obligatoire. Elles devront être renforcées en fonction des résultats du suivi.

- Mesures de compensation et d'accompagnement :

Numéro	Description	Coût	Planning	Responsable
Mesure MN/PAY-A1	Création d'un verger écologique	30 000 €	À la fin des recours possibles	Maître d'ouvrage - Expert indépendant
Mesure MN-A2	Sensibilisation de l'importance éco-paysagère du bocage	5 000 €	À la fin des recours possibles	Maître d'ouvrage - Expert indépendant
Mesure MN-A3	Dépôts des troncs et branchages coupés à proximité du parc (abris à faune)	Intégré aux coûts du chantier	A la suite de l'abattage des arbres	Maître d'ouvrage - Expert indépendant
Mesure MN-A3	Plantation et gestion de linéaires de haies bocagères	20 000 € pour la plantation et 3 000 € par an pour l'entretien	À la fin des recours possibles	Maître d'ouvrage - Expert indépendant

Tableau 101 : Synthèse des mesures d'accompagnement

- Modalités de suivi environnemental :

MN-S1 : Suivi environnemental du chantier Assurer la coordination environnementale du chantier, la mise en place des mesures associées, contrôler et réduire les impacts liés aux opérations de chantier.

MN-S2 : Suivi environnemental en phase d'exploitation Évaluer l'évolution des habitats naturels, le comportement et la mortalité des oiseaux et chiroptères liés à la présence des aérogénérateurs.

Suivi du comportement de l'avifaune
Suivi du comportement des chiroptères
Suivi de la mortalité

Analyses de la commission d'enquête :

Durant la phase d'exploitation, un suivi environnemental rigoureux permettra de vérifier les impacts réels du parc éolien, d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, et, si nécessaire, de définir des mesures correctives dans le cadre d'une gestion adaptative. Nous avons des données de parcs voisins fournies par la DREAL qui montrent que la mortalité peut être importante.

6. Étude des dangers

La présente étude de dangers a été réalisée par le bureau d'études Ora environnement, domicilié au 13 rue Jacques Peirotes, 67000 Strasbourg. Elle a pour objet de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien de Nouhant de la société Wpd.

Le choix de la méthode d'analyse utilisée et la justification des mesures de prévention, de protection et d'intervention sont adaptés à la nature et la complexité des installations et de leurs risques. Elle précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur des éoliennes à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

6.1 Environnement humain :

Aucune habitation n'est présente au sein de l'aire d'étude. Les éoliennes sont implantées à plus de 500 mètres des zones habitées.

L'habitation la plus proche se situe à 533 m de l'éolienne E3. Les autres distances observées varient entre 533 m et 851 m selon les localisations. Aucun établissement recevant du public n'est recensé dans l'aire d'étude.
Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est présente sur le site.
Aucun établissement nucléaire n'est recensé dans un rayon de 50 km.
Les terrains environnants sont principalement constitués de parcelles agricoles et d'espaces boisés.
Un hangar agricole est présent entre les éoliennes E1 et E2.

6.2 Environnement naturel :

- Contexte climatique :

Le secteur bénéficie d'un climat océanique atténué avec une température moyenne annuelle de 11,3 °C et une amplitude thermique de 15,1 °C. La températures moyenne en janvier est de 4,2 °C et de 19,3 °C en juillet. Il y a environ 69 jours de gel par an.

Les précipitations annuelles de 838 mm sont bien réparties sur l'année. Environ 57 jours de brouillard et 25 jours d'orage par an.

Les vents dominants proviennent du sud-ouest et du nord-est. La vitesse moyenne du vent supérieure à 7,6 m/s à 100 m de hauteur. Des rafales supérieures à 58 km/h sont observées en moyenne 23 jours par an, avec un maximum enregistré de 118 km/h.

- Risques naturels :

Aucun Plan de Prévention des Risques (PPR) n'est en vigueur sur les communes étudiées.

Les principaux aléas identifiés sont une sismicité qui est faible, des mouvements de terrain modérés et des risques d'inondation limités.

Les événements recensés concernent principalement des inondations et coulées de boue en 1982 et 1999) et un épisode de sécheresse en 2019.

Le site n'est pas situé en zone inondable. Les zones à risque les plus proches se trouvent à environ 9,5 km (vallée du Cher). Le risque de remontée de nappe est faible et localisé en périphérie sud de l'aire d'étude.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible à modéré. Aucun événement majeur n'est recensé. Une cavité (aqueduc de Casseaureix) est située à 273 m de l'éolienne E3, sans impact significatif.

Le site est classé en zone de sismicité 2 (faible).

Le risque de feu de forêt est nul et celui de feu de culture est faible. Les matériaux des éoliennes (acier, béton) sont peu sensibles au feu.

- Aléas climatiques :

L'activité orageuse est modérée avec 25 jours/an. Mais avec une densité de foudroiement légèrement supérieure à la moyenne nationale. Pas de risque majeur de tempête, avec des rafales supérieures à 120 km/h.

6.3 Environnement matériel :

- Voies de communication :

Une seule voie goudronnée non structurante est présente, à une distance minimale de 102 m de l'éolienne E2. Le reste du réseau est constitué de chemins non goudronnés. Aucune infrastructure ferroviaire, fluviale ou aérienne n'est recensée. L'aéroport de Lépaud est à 15 km.

- Réseaux publics et privés :

Aucune infrastructure majeure n'est présente dans l'aire d'étude : lignes électriques haute tension, canalisations (Gaz, hydrocarbures), stations d'épuration, captages d'eau potable.

6.4 Évaluation de principaux risques liés au parc éolien

- Identification des potentiels de dangers :

Cette partie a pour objectif de mettre en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel, que ce soit au niveau des éléments constitutifs des éoliennes, des produits contenus dans l'installation, des modes de fonctionnement, etc. L'ensemble des causes externes à l'installation pouvant entraîner un phénomène dangereux, qu'elles soient de nature environnementale, humaine ou matérielle, seront traitées dans l'analyse de risques.

L'exploitation du parc éolien ne nécessite pas de matières premières et ne génère ni émissions atmosphériques, ni effluents dangereux, ni déchets en fonctionnement normal.

Les produits présents sont uniquement liés à l'exploitation et à la maintenance : Huiles (hydrauliques, de transmission) et graisses ; Produits de nettoyage (solvants, dégraissants) ; Déchets industriels associés (pièces usagées, emballages).

Aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké de manière significative dans les installations.

Les principaux risques associés sont l'incendie lié à la présence de matières combustibles, la toxicité via les fumées de décomposition et la Pollution en cas de fuite d'huiles ou de dispersion via les eaux d'extinction.

- Dangers liés au fonctionnement :

Les principaux risques techniques identifiés sont : Chute d'éléments (pièces, boulons) ; Projection de fragments (notamment de pales) ; Effondrement de l'éolienne ; Échauffement de composants mécaniques ; Courts-circuits électriques.

- Retour d'expérience :

- L'analyse des incidents au niveau national montre que :

- Le nombre d'incidents reste globalement stable malgré l'augmentation du parc éolien depuis 2005 ;

Les éoliennes récentes sont plus fiables et sécurisées, ce qui limite les accidents.

- Analyse préliminaire des risques :

Les scénarios d'accidents étudiés sont : Projection de pales, effondrement de l'éolienne, chute d'éléments, chute de glace ; projection de glace.

L'évaluation repose sur deux critères : la probabilité (de A : fréquent à E : extrêmement rare) et la gravité (de modérée à désastreuse).

Les risques sont classés en : Très faible (acceptable), Faible (acceptable), Important (non acceptable).

6.5 Principaux résultats de l'étude de risques :

L'environnement du projet éolien est composé de parcelles agricoles et boisées. On note également la présence d'un hangar agricole et de chemins. Les risques concernent donc des personnes pouvant se trouver à proximité des éoliennes : agriculteur, marcheur, automobiliste, etc.
De manière à caractériser les risques, deux critères sont utilisés :

- Synthèse des scénarios :

- Effondrement de l'éolienne : très faible (événement rare, gravité modérée)
- Chute d'éléments : très faible
- Chute de glace : risque faible (événement fréquent mais faible gravité)
- Projection de pales : très faible
- Projection de glace : faible à très faible selon les zones
- Incendie : impact limité spatialement
- Fuite d'huile : impact faible (faibles volumes)

- Analyse globale :

- Aucun scénario ne présente de risque non acceptable ;
- Certains scénarios présentent un risque faible, maîtrisé par des dispositifs de sécurité ;
- Tous les événements sont considérés à cinétique rapide.

6.6 Mesures de maitrise des risques :

Des dispositifs techniques et organisationnels sont mis en place pour limiter les risques liés au fonctionnement des équipements : détection de glace avec arrêt automatique, signalisation des dangers, contrôle de la température, systèmes de freinage et protections électriques, parafoudres et mise à la terre, dispositifs de détection incendie, prévention des fuites d'huiles, surveillance des vibrations avec maintenance régulière, adaptation aux conditions de vent et systèmes électriques de secours par batteries.

6.7 Conclusion :

Globalement, grâce aux mesures de prévention et aux technologies utilisées, le parc présente un niveau de sécurité satisfaisant pour les personnes et les biens.

Les mesures de sécurité prévues par le constructeur et l'exploitant du parc éolien de Nouhant permettent globalement de prévenir et limiter les risques pour les personnes et les biens.
Deux risques principaux, jugés faibles, sont identifiés :

- La chute de glace : concerne une personne sous une éolienne dans un rayon de 75 m. Le risque est modéré, mais les zones sont très peu fréquentées et une signalisation préventive sera installée.

- La projection de glace : concerne des zones plus larges (jusqu'à environ 400 m autour de certaines éoliennes). Le risque est également modéré à sérieux, avec une probabilité faible, mais une fréquentation un peu plus importante.

Tous les autres risques sont considérés comme très faibles. Au final, même les accidents majeurs potentiels présentent des niveaux de risque jugés acceptables selon l'étude de danger.

Analyses de la commission d'enquête :

L'aire d'étude présente une très faible densité d'enjeux humains car il y a peu d'infrastructures sensibles, des risques naturels globalement faibles à modérés et un contexte climatique plutôt favorable à l'exploitation d'éoliennes. Ces éléments sont favorables pour l'implantation d'un parc éolien dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

***L'analyse montre que les risques associés au parc éolien de Nouhant sont globalement faibles et acceptables**.*

D. Organisation de la consultation du public parallélisée

1. Désignation de la commission d'enquête

La nomination de la commission d'enquête fait suite à la décision du Tribunal Administratif de Limoges :

- Décision du 09/01/2025 n° E24000096/87 COM EOL 23 de M. le Vice-Président François-Joseph REVEL.
- Composition : Président M. Alain DETEIX
  Membres Mme Odile LABAS-BERTHOLET
  Titulaires : M. Laurent DUBOIS

  Membre suppléant M. Didier VINCENT *(Annexe n°1 du rapport)*

2. Ouverture de la consultation du public :

La consultation du public a été ouverte par un « avis de consultation du public par voie électronique » émis par la préfecture de la Creuse. (Annexe n°2 du rapport).

Le public a pu déposer ses observations sur la plateforme préambules à partir du lundi 13 avril 26 à 00 h.

3. Affichage de l'avis de consultation du public :

Conformément à l'article **R.123-46-1** du Code de l'Environnement, l'avis de consultation du public par voie électronique a été affiché en mairie de Nouhant le 27 mars 2026*, « au moins quinze jours avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci ».*

Durant la même période, plusieurs affiches ont été positionnées par le pétitionnaire sur le site à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet : implantation des 3 éoliennes et du poste source, de façon à être visibles et lisibles des voies publiques et dans les mairies des communes périphériques concernées par le projet

Le contenu de l'avis de consultation du public respecte les dispositions de l'article **R.181-36** du Code de l'Environnement.

L'affichage de l'avis a été réalisé conformément à **l'arrêté du 18 novembre 2024** de la Ministre de la Transition Écologique, modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Les affiches respectent les dispositions prévues à l'article 2 de cet arrêté, à savoir :

« *II.-Les affiches mentionnées au 2° du I de l'article R.181-36 du code de l'Environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre " avis de consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) " en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au II de l'article L.123-19 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond vert. »*

Un constat par un commissaire de Justice mandaté par Wpd atteste que l'affichage est conforme aux textes en vigueur : Cf. annexe 3 du rapport – SELARL Aurélie GIROT-CANO 87300 Bellac.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-36 du Code de l'Environnement, l'avis de consultation a été mis en ligne sur le site de la Préfecture et sur le site Internet spécialement dédié à la consultation.

4. Mise en place du site internet dédié à la consultation :

Le site Internet de consultation du public, prévu à l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, a été mis en place par la société Préambules pour le compte du porteur de projet.
Ce site a permis au public :

- de s'informer du dossier en ayant accès à l'ensemble des documents : dossier de demande, arrêté préfectoral, avis des services, évènements durant la consultation, …,
- de déposer sur le registre dématérialisé qu'il héberge, ses observations et propositions, et de consulter les réponses éventuelles du porteur de projet. (Visible sur le registre dématérialisé par les contributeurs jusqu' à l'observation n° 53 à la date du 13/07/2026 et visible pour l'ensemble des contributions sur l'extraction préambule Cf. PV des observations en *annexe n°4 du rapport.*

L'arrêté du 18 novembre 2024 de la Ministre de la Transition Écologique, relatif aux caractéristiques techniques du site Internet prévu à l'article R. 181-36 du Code de l'Environnement, précise dans son annexe les exigences relatives à l'organisation et au fonctionnement du site.

Après la validation par le Président de la commission le 3 avril 2026, le site était opérationnel le 13 avril 2026 à 0 h 00.

5. Organisation des réunions publiques et des permanences :

Conformément au III de l'article L.180-1-10 du Code de l'environnement, deux réunions publiques ont été organisées par la commission d'enquête, avec la participation du pétitionnaire, à l'espace socio-culturel, 10 rue des écoles, 23170 Nouhant.

La réunion d'ouverture s'est tenue le23 avril 2026 à 18 h, dans le délai de quinze jours à compter du début de la consultation, et la réunion de clôture le 3 juillet 2026 à 18 h, dans les quinze derniers jours de la consultation du public.

Conformément au II de l'article R.181-36 et au I de l'article R.181-37 du Code de l'environnement, le jour, l'heure et le lieu de la réunion ont été mentionnés sur l'avis de consultation du public par voie électronique qui a fait l'objet d'un affichage en mairie de Nouhant et sur le site à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet : implantation des 3 éoliennes et du poste source, d'une publicité dans deux journaux du département, ainsi que sur le site dématérialisé de la consultation et sur le site des services de l'État en Creuse.

Compte tenu de la durée de 3 mois de la consultation du public, la commission d'enquête a souhaité maintenir deux permanences pour pouvoir recevoir les personnes intéressées au projet. Elles ont eu lieu en mairie de Nouhant aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 19 mai 2026 de 9 h à 12 h,
- Le mardi 16 juin 2026 de 9 h à 12 h.

6. communication et publication :

Concernant le délai de parution de l'avis dans les journaux qui n'est pas précisé dans la réglementation, en cohérence avec le 3° alinéa de l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement concernant l'affichage, la préfecture de la Creuse a fait procéder à cette parution dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de la participation du public :

- La Montagne du 26 mars 2026
- La Creuse Agricole et rurale du 27 mars 2026

(Annexe n° 5 du rapport)

Le dossier a été mis en ligne, pendant la durée de la consultation, sur le site des services de l'État en Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Un dossier papier et un poste informatique a été mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

7. Modalités de dépôt des observations du public :

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu déposer ses observations :

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse du site Internet dédié à la consultation - https://www.registre-dematerialise.fr/7117,
- Par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr,

- Par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête,
- Sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant,
- Sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues ont été publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et ont ainsi pu être consultées par l'ensemble du public.

8. Préparation de la consultation du public :

Des échanges téléphoniques, des courriels et des réunions ont été réalisés entre la commission d'enquête et le chef de projet de la société Wpd tout au long de cette consultation du public.

E. Avis des personnes publiques consultées

1. Agence Régionale de Santé (ARS) :

Avis non transmis par la préfecture de la Creuse car, selon sa consigne, cet avis n'étant pas diffusable, il n'est pas à verser sur le site internet de la consultation.

2. Autorisation Environnementale (MRAE) :

AVIS NA-2026-015690/A P : « Je vous informe que la Mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R.122-7 II du code de l'environnement ».
(Versé sur le site internet de la consultation le 27/05/2026).

3. Avis obligatoire :

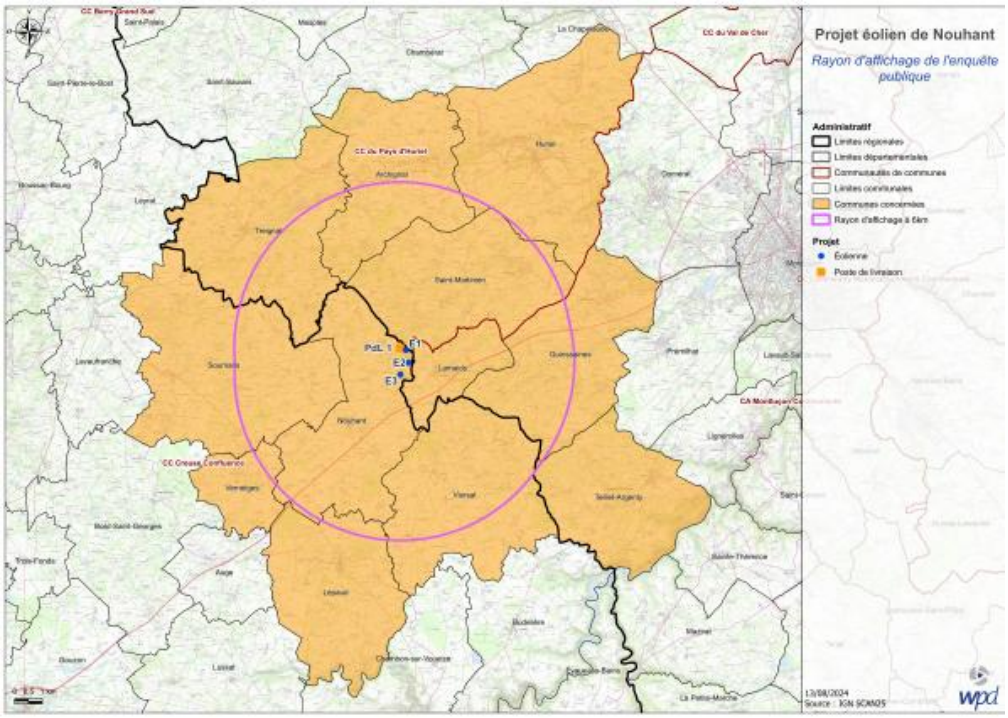
DSAE 300426 : « …autorise sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, » (versé sur le site internet de la consultation le 5/05/2026)

Direction générale de l'aviation civile (DGAC) : pas d'avis reçu de la préfecture de la Creuse. La commission **suppose** donc que cet avis conforme est « tacitement favorable ».

4. Conseils municipaux et EPCI :

Le tableau ci-après dresse la liste des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Dans le cas des parcs éoliens soumis à autorisation au titre des installations classées (rubrique 2980), le rayon d'affichage est fixé à 6 km à partir du périmètre de l'installation, soit à partir du pied des éoliennes et du poste de livraison électrique.



Chacune de ces communes est consultée au sujet du projet pendant l'enquête publique et leurs avis sont déposés sur la plateforme Préambules consultable par le public :

Commune	Département	Région	Avis
Archignat	Allier	Auvergne – Rhône-Alpes	Défavorable
Huriel	**Allier**	**Auvergne – Rhône-Alpes**	**Favorable**
Lamaids	**Allier**	**Auvergne – Rhône-Alpes**	**Favorable**
Lépaud	**Creuse**	**Nouvelle-Aquitaine**	**Favorable**
Nouhant	**Creuse**	**Nouvelle-Aquitaine**	**Favorable**
Quinssaines	**Allier**	**Auvergne – Rhône-Alpes**	**Favorable**
Saint-Martinien	**Allier**	**Auvergne – Rhône-Alpes**	**Favorable**
Soumans	*Creuse*	*Nouvelle-Aquitaine*	*Pas de réponse*
Teillet-Argenty	Allier	Auvergne – Rhône-Alpes	Défavorable
Treignat	**Allier**	**Auvergne – Rhône-Alpes**	**Favorable**
Verneiges	*Creuse*	*Nouvelle-Aquitaine*	*Pas de réponse*
Viersat	*Creuse*	*Nouvelle-Aquitaine*	*Pas de réponse*

EPCI	Département	Région	
CC Pays d'Huriel	**Allier**	**Auvergne – Rhône-Alpes**	**Favorable**

Sept conseils municipaux ont répondu favorablement au projet éolien de Nouhant dont Nouhant et Lamaids ainsi que la CC d'Huriel. Deux conseils municipaux ont répondu défavorablement et trois n'ont pas répondu.

F. Contributions additionnelles à la consultation publique

1. Contribution du porteur de projet :

Réponses à toutes les contributions du public déposées sur le registre dématérialisé préambules Cf. annexe dans PV des observations (*en annexe n°4 du rapport)*

2. Syndicat Mixte de l'aérodrome de Montluçon-Guéret :

Comme son délégataire, la société SGA LFBK de GEMILIS AERO : « n'émet pas d'avis défavorable pour ce projet, sous réserve que les zones notifiées ne soient pas modifiées ». *(Versé sur le site internet de la consultation le 17/06/2026).*

3. Météo France :

(Consulté dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale) : … « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation » …

Commentaires de la commission d'enquête

Pour le bon déroulement de cette consultation publique « parallélisée », qui était une première pour nous, nous nous sommes référés aux documents suivants :
**** guide méthodologique de mise en œuvre de la réforme de l'autorisation environnementale à destination des commissaires enquêteurs DGALN/DGPR/CGDD décembre 2024,***
**** du même guide annoté par la CNCE.***
Compte tenu des éléments portés à notre connaissance, il ne nous est pas possible de savoir si toutes les PPA concernées ont été consultées. De même, nous n'avons pas connaissance des avis fournis par ces PPA (à l'exception de la MRAE qui n'a pas donné d'avis dans le délai réglementaire).

G. Déroulement de la consultation du public

Le président de la commission d'enquête a validé le site Internet « Préambules - 7117 » dédié à la consultation du public le 3 avril 2026.

L'ensemble des documents n'ont été accessibles à compter du 26/03/2026 et ce jusqu'au lundi 13 juillet à 23h59 date de clôture.

Durant la consultation, le site a été régulièrement actualisé, complété par les documents suivants :

- le 29/04/2026, le compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 23 avril 2026,
- le 5/05/2026, avis favorable du ministère des armées - DSAE,
- le 6/05/2026, l'avis favorable de la mairie de Quinssaines,
- le 26/05/ 2026, la MRAE ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire *(annexe n°6 du rapport)*,
- le 29/05/2026, l'avis favorable de la mairie de Nouhant,
- le 1/06/ 2026, l'avis favorable de la mairie de St Martinien,
- le 1/06/2026, l'avis favorable de la mairie de Treignat,
- le 5/06/2026, l'avis favorable de la mairie de Lépaud,
- le 5/06/ 2026, l'avis défavorable de la mairie d'Archignat,

- le 5/06/2026, l'avis favorable de la mairie d'Huriel,
- le 17/06/2026, l'avis favorable du Syndicat Mixte aérodrome de Montluçon-Guéret,
- le 19/06/2026, l'avis défavorable de la mairie de Teillet Argenty,
- le 01/07/2026, l'avis de la Communauté du Pays d'Huriel.

1.Réunions publiques :

La réunion publique d'ouverture s'est tenue le jeudi 23 avril 2026 de 18h à 20 h à l'espace socio-culturel, 10 rue des Ecoles, 23170 Nouhant en présence des membres de la commission d'enquête et des représentants de la société Wpd.

M. DETEIX, président de la commission d'enquête a accueilli et introduit la réunion, présenté les différents intervenants et expliqué le contexte et l'objectif de cette consultation du public dite parallélisée.

M. SOULET, chef de projet Wpd et ses deux collaborateurs ont présenté le projet éolien de Nouhant.
Des questions pertinentes ont été posées, et il s'en est déroulé un débat constructif entre les représentants de Wpd et les trois personnes qui s'étaient déplacées pour venir s'informer (*cf. compte rendu PV des observations en annexe 4 du rapport).*

La réunion publique de clôture s'est déroulée le vendredi 3 juillet 2026 de 18h à 20 h à l'espace socio-culturel, 10 rue des Ecoles, 23170 Nouhant en présence des membres de la commission d'enquête et des représentants de la société Wpd.

Mme Odile LABAS-BERTHOLET, membre de la commission d'enquête a ouvert la réunion en remerciant les personnes présentes, et en expliquant quel est le rôle de la commission d'enquête : s'assurer de la bonne information du public et du bon déroulement de la procédure de consultation du public.

Elle a ensuite donné la parole à Laurent DUBOIS, membre de la commission d'enquête, qui a présenté les statistiques de l'enquête à date : nombre de visites du site, nombre d'observations, classement des observations, …
M. Siméon SOULET, chef de projet du parc éolien de Nouhant, Eloïse CORJON et Zacharia KATRAOUI, chargé de concertation, ont brièvement présenté la société Wpd France, ainsi que le projet du parc éolien de Nouhant.

Puis un temps d'échange a permis au public (19 personnes) de poser des questions et à M. Soulier et ses collaborateurs d'y répondre. (*Cf. compte rendu PV des observations en annexe 4 du rapport).*

2. Permanences de la commission d'enquête :

Pour la **permanence du mardi 19 mai 2026** à l'espace socio-culturel, 10 rue des Ecoles, 23170 Nouhant, M. DETEIX, président de la commission d'enquête et Mme LABAS-BERTHOLET, membre titulaire, étaient présents afin de recevoir et informer les contributeurs sur le projet éolien.
Dix personnes sont venues consulter les documents du dossier :

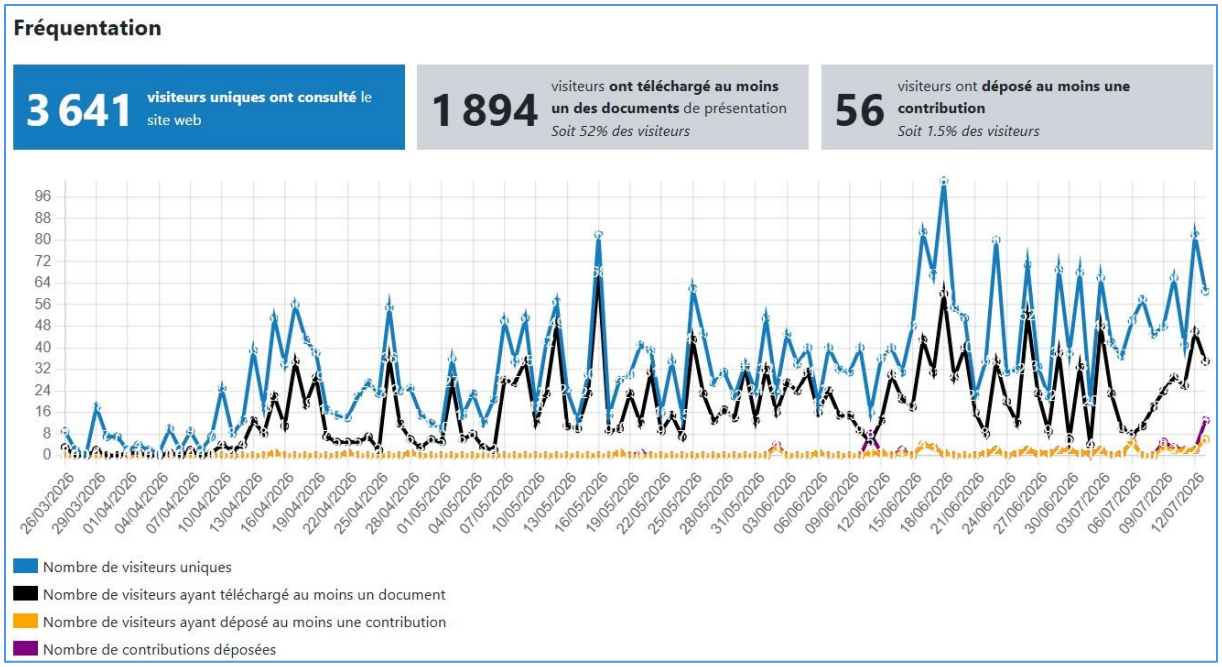
- Deux personnes étaient des conseillers municipaux de la commune de Lamaids,
- Deux personnes étaient des conseillers municipaux de la commune de Nouhant.
- Une seule personne a déposé une observation sur le registre d'enquête.

Les documents concernant les photomontages ont été particulièrement regardés.

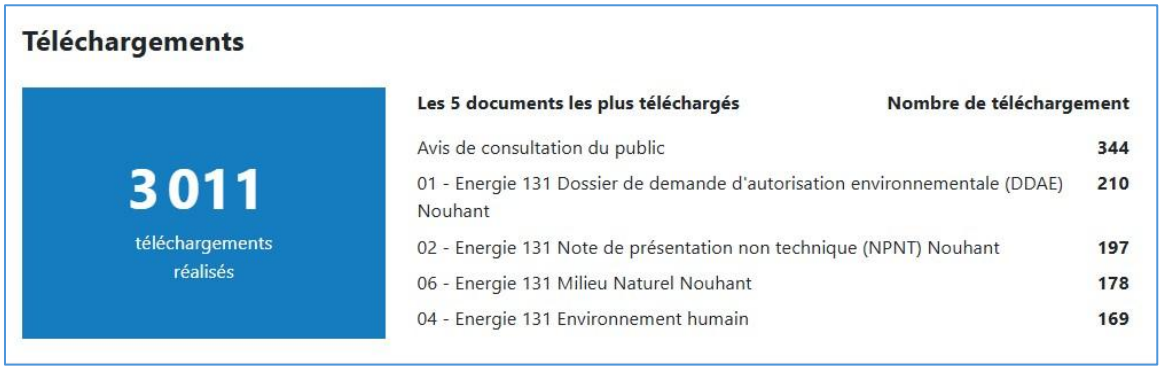
Pour la seconde **permanence du mardi 16 juin 2026** de l'espace socio-culturel, 10 rue des Ecoles, 23170 Nouhant, M. DETEIX, président de la commission d'enquête et M. Laurent DUBOIS, membre titulaire, étaient présents afin de recevoir et informer les contributeurs sur le projet éolien.

Une seule personne est venue partager une discussion sur le projet éolien et les difficultés du monde agricole.

3. Fréquentation du site internet :

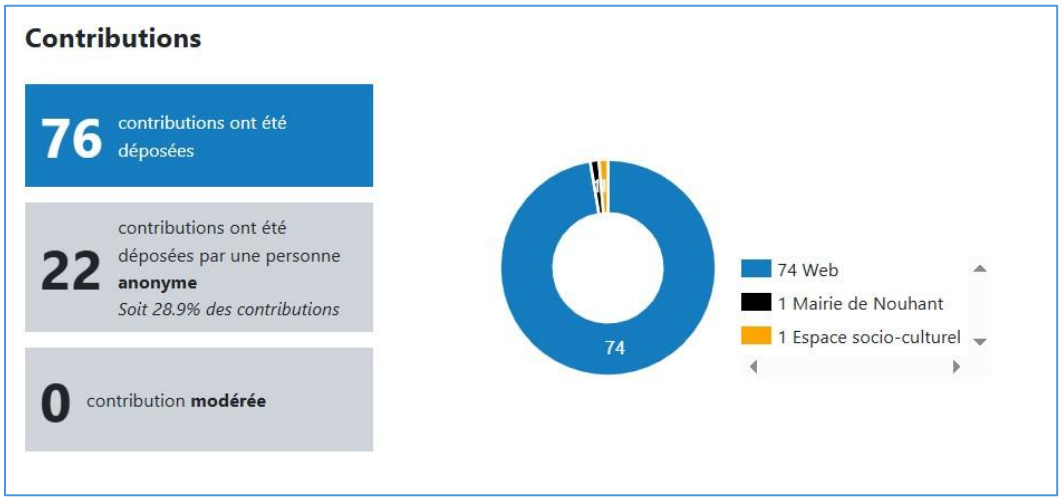


Commentaire de la commission d'enquête :
*La commission constate une fréquentation importante de la plateforme Préambules : **3 641 visiteurs uniques** (les contacts réalisés par les commissaires enquêteurs et par le porteur de projet ne sont pas comptabilisés).*



4. Analyses des contributions :

Les contributions dans leur intégralité figurent en annexe 7 du rapport.



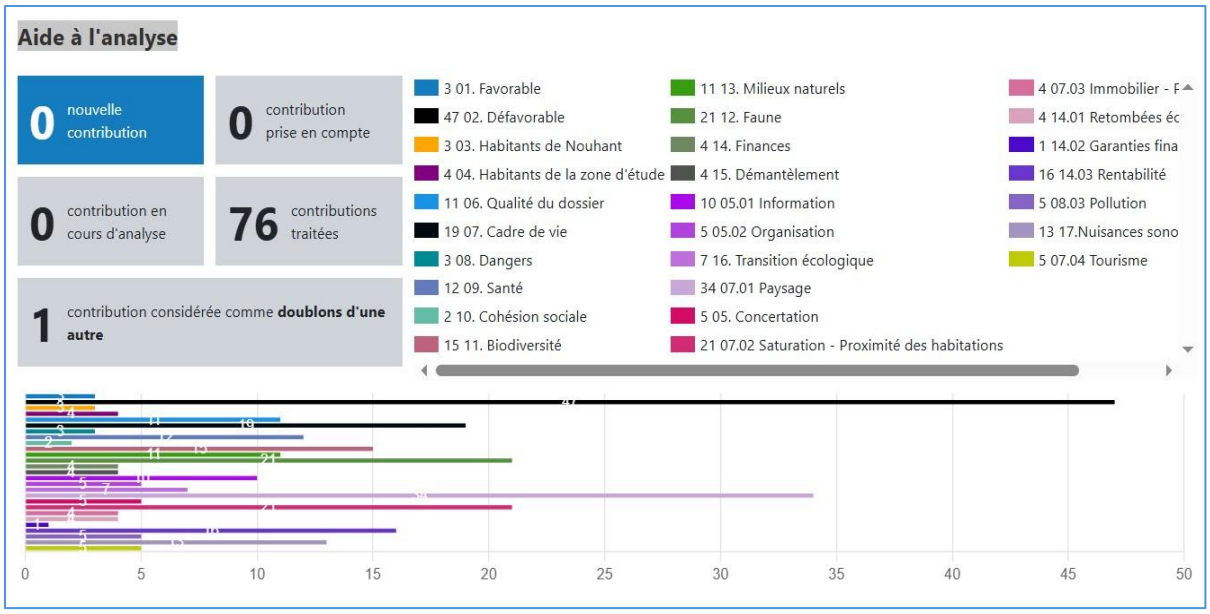
Courrier reçu : Une lettre datée du 7 juillet 26 en A/R, adressée au Président de la commission d'enquête, a été reçue en mairie de Nouhant le **15 juillet 2026** (date du cachet de réception du secrétariat de la mairie) soit après la date clôture du 13 juillet 2026.
Ce courrier est en fait un triplon des observations n°61 et n°76.

Les contributions se répartissent en :

- 22 contributions ont été déposées anonymement,
- 49 contributions proviennent de la même adresse IP de 8 personnes physiques et d'une personne morale :

Nbre de contributions	Adresse IP/ identité	N° des observations
6	M. Bernard	4/ 9/ 10 / 28 / 46 /59
8	Anonyme	1/ 11/ 12/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18
3	M. Mercier Bruno	19/ 20/ 21
5	M. PAQUET Jean-Luc	35/ 36/ 41/ 44/ 66
9	Ass° Combrailles attractives	49/ 54/ 55/ 56/ 64/ 67/ 70/ 72/ 74
9	M. CHARTRON Pierre	49/ 54/ 55/ 56/ 64/ 67/ 70/ 72/ 74
7	Mme ARCHAMBEAUD F	47/ 57/ 60/ 63/ 68/ 71/ 75
1	Mme POSBEYEKIAN B	61/ (IP de Mme ARCHAMBEAU)
1	M. RONGET Jean-Paul	73 (IP de Mme ARCHAMBEAU)

La contribution n°75 de l'association Combraille attractive comprend en pièce jointe une pétition papier de 114 signatures défavorables dont 11 provenant d'habitants de Nouhant et une pétition en ligne « change.org » qui a récoltée 354 signatures défavorables. (*Cf. en annexe n° 7 « toutes les contributions avec les pièces jointes »)*



L'analyse des contributions montre que :

- Plusieurs d'entre elles ne sont pas explicitement défavorables,
- Seulement 3 contributions proviennent d'habitants de la commune de Nouhant et 4 de la zone d'étude,
- 47 contributions sont défavorables,
- 3 contributions sont favorables,

Les thématiques abordées dans les observations sont dans l'ordre décroissant :

Thématiques abordées	Nombre de fois
Le paysage	34
La saturation et la proximité des habitations	21
La faune	21
Le cadre de vie	19
La rentabilité	16
La biodiversité	15
Les nuisances sonores	13
La santé	12
L'information	10
Autres	- De 10

5. Réponses du porteur de projet aux différentes observations :

Le porteur de projet s'est attaché à répondre à toutes les observations.
[Visible sur le registre dématérialisé par les contributeurs jusqu' à l'observation n° 53 à la date du 13/07/2026 et visible pour l'ensemble des contributions sur l'extraction préambule *(Cf. PV des observations en annexe n°4 du rapport)]*.

Commentaires de la commission d'enquête :
La commission estime que l'ensemble des observations déposées par les contributeurs sur le registre dématérialisé ont reçu une réponse satisfaisante de la part de la société Wpd.

En conséquence, nous n'avons pas jugé nécessaire de rédiger un PV de synthèse des observations, mais d'établir un PV des observations contenant toutes les observations accompagnées des réponses du porteur de projet à chacune d'elle.

6. Réponse du porteur de projet au PV des observations :

M. SOULET chef de projet pour Wpd nous a adressé une réponse au PV de synthèse le 27 juillet 2026 par courriel :



Gmail — Alain Deteix <alain.deteix23@gmail.com>

RE: PV des observations - éolien - Nouhant
1 message

Siméon Soulet <s.soulet@wpd.fr> 27 juillet 2026 à 11:21
À : Alain Deteix <alain.deteix23@gmail.com>
Cc : Odile LABAS-BERTHOLET <o.labasbertholet.ce@gmail.com>, lodubois <lodubois@aol.com>

Bonjour Monsieur le Président,

Merci pour cet envoi. Je n'ais qu'un seul commentaire sur le PV, page 11. Est-il possible de préciser que les contributions pas explicitement favorables sont des interrogations ou inquiétudes plutôt que des contributions défavorables au projet ?

Je reste à votre disposition au besoin.

Bien à vous.

Siméon Soulet
Chef de projets management

wpd think energy

T +33 5 32 28 00 63
M +33 7 60 01 34 29
s.soulet@wpd.fr
https://www.wpd.fr

wpd onshore France
24 rue Donzelot
87000 Limoges

Disclaimer / Avertissement: www.wpd.de/disclaimer.html

... let's connect!

Analyse de la commission d'enquête :
Ce courriel n'appelle pas de commentaire de la commission d'enquête.

7. Clôture de la consultation du public :

La plateforme préambules a fermé l'accès au registre dématérialisé pour le public le 13 juillet 2026 à 23h59.

8. Climat général et conclusions sur le déroulement de cette consultation :

Cette consultation du public par voie électronique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, bien qu'un déficit de concertation auprès de certaines personnes publiques associées (PPA) ait été constaté.

Les éléments présentés par le porteur de projet sont regroupés dans un dossier suffisamment documenté.
Le dossier aborde les méthodes utilisées, l'état initial, la démarche ayant conduit au choix de l'implantation, la solution retenue, les impacts et les effets cumulés. Les séquences ERC sont bien détaillées.

L'accès au site de participation électronique « le Registre Numérique » a fonctionné correctement. L'accès à des documents papier et à un ordinateur portable était possible en mairie de Nouhant pendant les deux permanences et les deux réunions publiques.

Les réunions publiques obligatoires d'ouverture et de clôture de la consultation ont été organisées dans les délais prévus et dans de bonnes conditions matérielles ainsi que les deux permanences.

L'information du public par voie d'affichage et par publication dans la presse locale a été effectuée dans les délais.

Les échanges ont toujours été courtois et nous avons pu constater une ambiance sereine dans la commune.

A partir de ces observations, il convient maintenant de rédiger nos conclusions motivées.

Fait à Masbaraud Mérignat le 01/08/2026 :

Mme Odile LABAS-BERTHOLET	M. Alain DETEIX	M. Laurent DUBOIS
Membre	Président	Membre







DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE NOUHANT

<u>CONSULTATION DU PUBLIC « dite PARALLELISEE »</u> - E24000096 / 87 COM EOL 23 - portant sur une demande d'Autorisation Environnementale relative à un projet d'implantation d'un parc éolien, portée par la Société Wpd Énergie 131

CONCLUSIONS MOTIVEES



Consultation réalisée du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus par la commission d'enquête :

<u>Président :</u>	Monsieur Alain DETEIX
<u>Membres titulaires :</u>	Madame Odile LABAS-BERTHOLET
	Monsieur Laurent DUBOIS
<u>Membre suppléant :</u>	Monsieur Didier VINCENT

II/ CONCLUSIONS MOTIVÉES

1. Objet de l'enquête

Le Président de la société Energie 131, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 852672013, a sollicité une autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de Nouhant » sur le territoire de la commune de Nouhant.

Ce projet d'installation se compose de trois éoliennes de capacité maximum 5,6 MW et d'un poste de livraison.

2. Contexte réglementaire

La Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à « l'industrie verte » et son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024 ont modifié les procédures d'autorisation environnementale pour les projets soumis aux réglementations des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau, dont les demandes ont été déposées à compter du 22 octobre 2024.

L'autorisation environnementale, servant à simplifier les procédures sans en diminuer le niveau de protection environnementale relève des articles L.181-1 et suivants, des articles R.181-1 et suivants et des articles R.123-44 à R.123-45-4 du Code de l'environnement.

Dès la notification de complétude et de régularité du dossier, un avis de consultation du public est publié rapidement mentionnant les informations conformément au II de l'article R.181-36 et i de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

3. Caractéristiques du projet

Le projet de parc éolien retenu se situe exclusivement sur la commune de Nouhant.

Le gabarit maximal retenu pour l'étude détaillée des effets du projet éolien est celui présentant les plus grandes dimensions. Le gabarit maximal retenu possède un diamètre de rotor de 150 m et une longueur de pale de 75 m.

Éolienne	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales
E1	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B105
E2	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B129
E3	Les Casseaureix	Nouhant	C242
PdL1	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B105

Pour les éoliennes E1 et E3, la hauteur du mât est de 125 m portant la hauteur totale de l'éolienne à 200 m, pour l'éolienne E2, la hauteur du mât est de 115 m, portant la hauteur totale de l'éolienne à 190 m.

Caractéristiques	Gabarit
Hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale	200
Diamètre maximal du rotor	150
Hauteur mât et nacelle	117 à 127
Hauteur de moyeu	115 à 125
Puissance unitaire maximale	4,2 à 5,6

Le poste source le plus proche sera **le poste source de Treignat** dans le département de l'Allier (03) à environ 7 km du site à créer dans le S3REnR.

Le parc éolien de Nouhant permettra la production annuelle **d'environ 33,7 millions de kilowattheures**, soit la consommation électrique (hors chauffage et eau chaude) **d'environ 29 500 personnes** (d'après le guide de l'ADEME « Réduire sa facture d'électricité » édité en septembre 2015).

Le parc éolien de Nouhant sera desservi par la route départementale D745 depuis le Sud-Est du site pour l'ensemble des éoliennes et du poste de livraison. L'accès aux éoliennes se fera ensuite par des voies communales et chemins ruraux, qui seront renforcés de manière à permettre le passage des convois. D'autres chemins d'une largeur d'environ 5 mètres seront ensuite créés de manière à accéder aux plateformes de grutage des éoliennes. L'ensemble des chemins et accès créés sera également optimisé en concertation avec les propriétaires et les exploitants en tenant compte des spécificités liées à l'activité agricole.

4. Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête est conforme à la réglementation et a été jugé complet par les services de l'Etat. Il comprend 16 documents :

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale (dossier administratif) pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Une note de présentation non technique
- Un projet de l'étude d'impact
- Un tome sur le milieu physique de l'étude d'impact
- Un tome sur le milieu humain de l'étude d'impact
- Le volet « Milieux Naturels » de l'étude d'impact
- Le volet paysager de l'étude d'impact
- Le volet paysager – Carnet de photomontages de l'étude d'impact
- Le volet acoustique de l'étude d'impact
- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- Une étude préalable agricole
- Une étude de dangers
- Un résumé non technique de l'étude de dangers
- Un plan de situation du projet éolien de Nouhant à l'échelle 1/25000
- Un plan de masse du projet éolien de Nouhant à l'échelle 1/2500
- Des plans d'ensemble des 3 éoliennes et du poste de livraison à l'échelle 1/200.

5. Déroulement de la consultation du public

La nomination de la commission d'enquête fait suite à la décision du Tribunal Administratif de Limoges : décision du 09/01/2025 n° E24000096/87 COM EOL 23 de M. le Vice-Président Francois-Joseph REVEL.

Dès la notification de complétude et de régularité du dossier, un avis de consultation du public du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 est publié rapidement mentionnant les informations conformément au II de l'article R.181-36 et i de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article **R.123-46-1** du Code de l'Environnement, l'avis de consultation du public par voie électronique a été affiché en mairie de Nouhant le 27 mars 2026*, « au moins quinze jours avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci ».*

Durant la même période, plusieurs affiches ont été positionnées par le pétitionnaire sur le site à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet : implantation des 3 éoliennes et du poste source, de façon à être visibles et lisibles des voies publiques et dans les mairies des communes périphériques concernées par le projet.
Le contenu de l'avis de consultation du public respecte les dispositions de l'article **R.181-36** du Code de l'Environnement.
L'affichage de l'avis a été réalisé conformément à **l'arrêté du 18 novembre 2024** de la Ministre de la Transition Écologique, modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Le site Internet de consultation du public, prévu à l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, a été mis en place par la société Préambules pour le compte du porteur de projet et le président de la commission d'enquête a validé ce site « Préambules - 7117 » le 3 avril 2026.

Ce site a permis au public :

- De s'informer sur l'ensemble des documents concernant la demande d'autorisation environnementale et l'avis de consultation du public émis par les services de la préfecture de la Creuse dès le 26/03/2026 et ce jusqu'au lundi 13 juillet à 23h59 date de clôture.

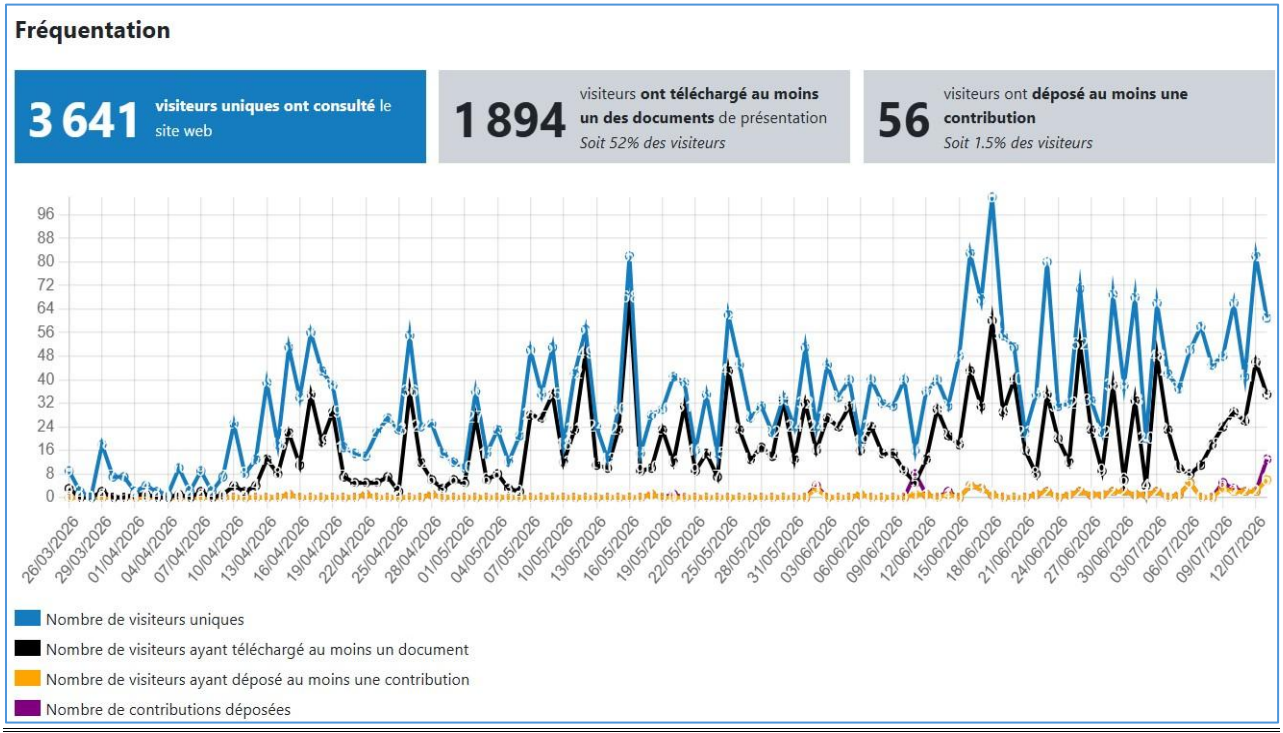
- De déposer sur le registre dématérialisé qu'il héberge, ses observations et propositions, et de consulter les réponses éventuelles du porteur de projet du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026. (Visible sur le registre dématérialisé par les contributeurs jusqu'à l'observation n° 53 à la date du 13/07/2026 et visible pour l'ensemble des contributions sur l'extraction préambule (Cf. PV des observations)

Conformément au III de l'article L.180-1-10 du Code de l'environnement, deux réunions publiques ont été organisées par la commission d'enquête, avec la participation du pétitionnaire, à l'espace socio-culturel, 10 rue des écoles, 23170 Nouhant.
La réunion d'ouverture s'est tenue le 23 avril 2026 à 18 h, dans le délai de quinze jours à compter du début de la consultation, et la réunion de clôture le 3 juillet 2026 à 18 h, dans les quinze derniers jours de la consultation du public.

Sur proposition de la commission d'enquête, deux permanences : le mardi 19 mai 2026 et le mardi 16 juin 2026 ont été mises en place à l'espace socio-culturel, 10 rue des Ecoles, 23170 Nouhant pour pouvoir recevoir les personnes intéressées au projet.

Dix personnes sont venues à la première permanence et une seule à la deuxième permanence ; une seule contribution a été déposée sur le registre papier - les documents concernant les photomontages ont été particulièrement regardés et commentés.

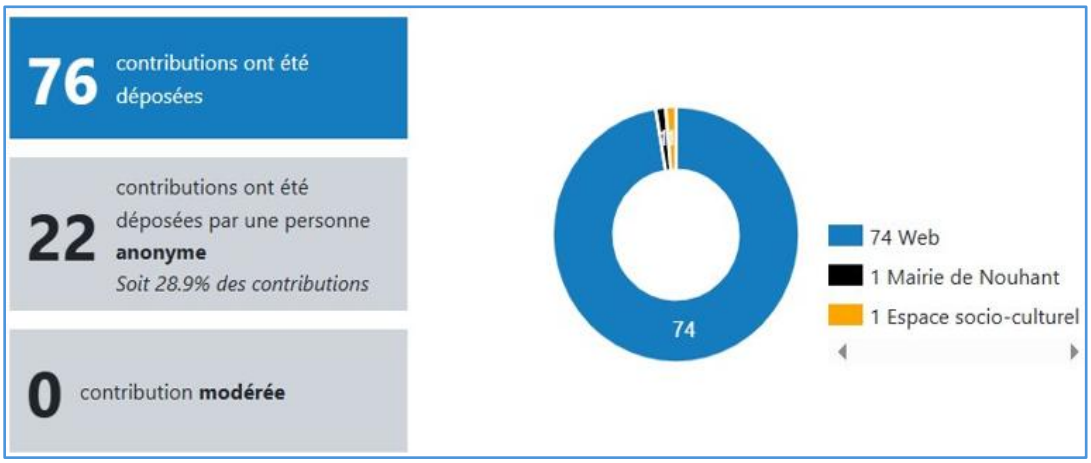
Une fréquentation importante a eu lieu sur la plateforme préambules durant les deux mois et demi avec plusieurs pics en de consultation :



Les cinq documents les plus téléchargés ont été :

Avis de consultation du public	**344**
01 - Energie 131 Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) Nouhant	**210**
02 - Energie 131 Note de présentation non technique (NPNT) Nouhant	**197**
06 - Energie 131 Milieu Naturel Nouhant	**178**
04 - Energie 131 Environnement humain	**169**

Les contributions du public déposées ont été plus nombreuses en fin de la consultation :



Les contributions se répartissent en :

- 22 contributions ont été déposées anonymement,
- 49 contributions proviennent de la même adresse IP de 8 personnes physiques et d'une personne morale :

Nbre de contributions	Adresse IP/ identité	N° des observations
6	M. Bernard	4/ 9/ 10 / 28 / 46 /59
8	Anonyme	1/ 11/ 12/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18
3	M. Mercier Bruno	19/ 20/ 21
5	M. PAQUET Jean-Luc	35/ 36/ 41/ 44/ 66
9	Ass° Combrailles attractives	49/ 54/ 55/ 56/ 64/ 67/ 70/ 72/ 74
9	M. CHARTRON Pierre	49/ 54/ 55/ 56/ 64/ 67/ 70/ 72/ 74
7	Mme ARCHAMBEAUD F	47/ 57/ 60/ 63/ 68/ 71/ 75
1	Mme POSBEYEKIAN B	61/ (IP de Mme ARCHAMBEAU)
1	M. RONGET Jean-Paul	73 (IP de Mme ARCHAMBEAU)

La contribution n°75 de l'association Combraille attractive comprend en pièce jointe une pétition papier de 114 signatures défavorables dont 11 provenant d'habitants de Nouhant et une pétition en ligne « change.org » qui a récoltée 354 signatures défavorables. (*Cf. en annexe n° 7 « toutes les contributions avec les pièces jointes »)*

L'analyse des contributions montre que :

- Plusieurs d'entre elles ne sont pas explicitement défavorables,
- Seulement 3 contributions proviennent d'habitants de la commune de Nouhant et 4 de la zone d'étude,
- 47 contributions sont défavorables,
- 3 contributions sont favorables,

Les thématiques abordées dans les observations sont dans l'ordre décroissant :

Thématiques abordées	Nombre de fois
Le paysage	34
La saturation et la proximité des habitations	21
La faune	21
Le cadre de vie	19
La rentabilité	16
La biodiversité	15
Les nuisances sonores	13
La santé	12
L'information	10
Autres	- De 10

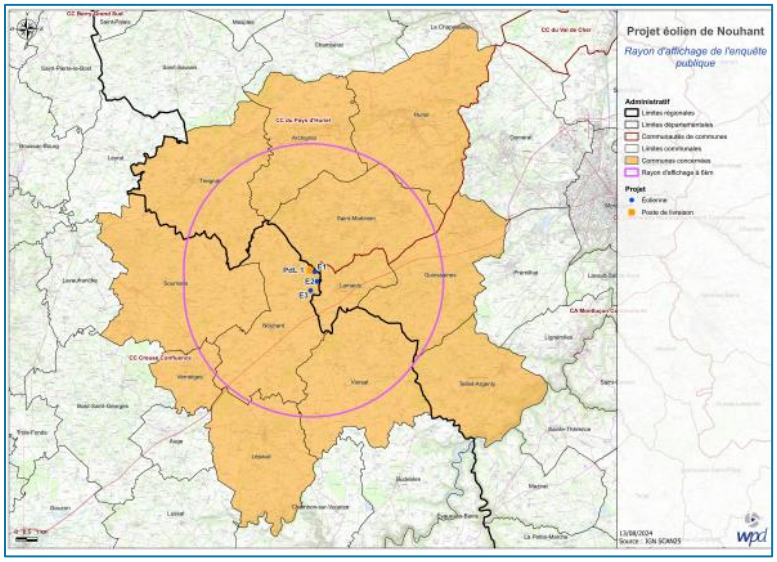
Le porteur de projet s'est attaché à répondre à toutes les observations. [Visible sur le registre dématérialisé par les contributeurs jusqu' à l'observation n° 53 à la date du 13/07/2026 et visible pour l'ensemble des contributions sur l'extraction préambule *(Cf. PV des observations)]*.

La commission estime que l'ensemble des observations déposées par les contributeurs sur le registre dématérialisé ont reçu une réponse satisfaisante de la part de la société Wpd.
En conséquence, nous n'avons pas jugé nécessaire de rédiger un PV de synthèse des observations, mais nous avons établi un PV des observations contenant toutes les observations accompagnées des réponses du porteur de projet à chacune d'elle.

Les avis des services, organisme et instances ont été limités à la MRAe, DGSE et Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Montluçon-Guéret.

Nous aurions apprécié avoir les avis des services tels que : ARS, SDIS, DGAC, DRAC, afin d'étayer nos conclusions motivées, même si parmi ceux-ci, certains n'étaient apparemment pas publiables sur la plateforme préambules.
A l'inverse dans les enquêtes publiques concernant l'éolien, nous avions toujours une dizaine d'avis des services consultés et ces derniers étaient pris en compte dans la rédaction de nos conclusions motivées.

Les avis des collectivités territoriales concernent 12 communes de la Creuse et de l'Allier et 2 EPCI :



Sept conseils municipaux ont répondu favorablement au projet éolien de Nouhant dont Nouhant et Lamaids ainsi que la CC d'Huriel.

Deux conseils municipaux ont répondu défavorablement et trois n'ont pas répondu.

Les avis ont été publiés sur le site internet.

La plateforme préambules a fermé l'accès au registre dématérialisé pour le public le 13 juillet 2026 à 23h59.

Cette consultation du public dite « parallélisée » par voie électronique s'est déroulée de façon conforme à la réglementation, en particulier à l'article L 181-10-1 du Code de l'Environnement.

Les échanges ont toujours été courtois et nous avons pu constater une ambiance sereine dans la commune.

6. Aspects favorables / défavorables du projet

Nous allons lister les avantages et inconvénients du projet éolien en fonction des éléments fournis par les services instructeurs/coordinateurs, le porteur de projet et les observations du public.

6.1 Aspects favorables du projet éolien :

1- Le projet contribue pleinement aux objectifs nationaux de développement de l'énergie éolienne définis dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie et la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023) et participe ainsi au mix énergétique de la France.

2- Grâce à une production estimée à 33,7 GWhs par an, l'électricité produite par le parc éolien permettra de participer aux objectifs de production d'électricité d'origine renouvelable en France et à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

3- Le projet, constitué de 3 éoliennes à l'emprise plutôt compacte par rapport à leur nombre restreint, s'inscrit en densification des 2 parcs existants et permet d'éviter le mitage.
Il est situé en zone favorable du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine car les enjeux sont considérés comme faibles.

4- Compatible avec les différentes contraintes et servitudes identifiées sur la zone d'implantation potentielle, le projet a fait l'objet d'une étude des enjeux potentiels issus d'inventaires de terrain réalisés par des experts.

5- Le projet garantit des retombées socio-économiques pérennes pour le territoire, actives dès la période de travaux et maintenues durant toute l'exploitation du parc. L'abondement fiscal des différentes collectivités locales (Région, département, communautés de commune et commune) constituera ainsi un levier de financement non négligeable.

Les mesures d'accompagnement proposées aux communes de Nouhant et de Lamaids sont judicieuses et peuvent apporter une plus-value à la qualité de vie des habitants.

6- La concertation en amont du projet a été particulièrement soignée afin de garantir au mieux l'information et la participation des habitants du territoire. Ainsi, nous avons pu constater une ambiance non dégradée dans la commune et aucune opposition majoritaire des habitants de Nouhant pour ce projet éolien.

Sept conseils municipaux ont répondu favorablement au projet éolien de Nouhant dont Nouhant et Lamaids ainsi que la CC d'Huriel. Deux conseils municipaux ont répondu défavorablement et trois n'ont pas répondu.

7- Le projet de parc éolien de Nouhant n'impacte aucune zone humide. Ce dernier n'aura donc aucune conséquence négative sur cette thématique de l'environnement. Il est en conformité avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du Cher-Amont.

8. La société Wpd europe Gmbh dont le siège est basé à Brème en Allemagne détient un capital propre de 162 936 000 € (date 2024) et Energie 131 en est une filiale à 100 %. Elle est autoportante grâce aux apports de capitaux initiaux et à la trésorerie générée par la production et la vente de l'électricité qui sera produite.
Ces éléments présents dans le dossier d'étude démontrent de bonnes garanties financières.

9- Le dossier d'étude a été correctement élaboré, il est clair et précis. Il comporte les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes en plusieurs tomes facilitant pour le public la lecture et la compréhension.

10 - L'aire d'étude présente une très faible densité d'enjeux humains, peu d'infrastructures sensibles, des risques naturels globalement faibles à modérés et un contexte climatique plutôt favorable à l'exploitation d'éoliennes. Ces éléments sont favorables pour l'implantation d'un parc éolien dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

11- La préservation des haies, des boisements, des milieux humides et des corridors écologiques constitue la principale mesure permettant de limiter les impacts potentiels sur la faune locale.

6.2 Aspects défavorables du projet éolien :

1- Plusieurs observations alertent sur des effets nocifs sur la santé humaine et animale (ultra-sons, ondes électromagnétiques, ombres portées). Or, ces effets ne sont pas validés par les autorités scientifiques.

2- Des espèces à fort enjeu, telles que la Cigogne noire, le Balbuzard pêcheur ou la Grue cendrée pour l'avifaune ou la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune pour les chiroptères, témoignent de l'intérêt écologique du secteur et nécessitent une prise en considération de cet enjeu.

3- La mortalité avérée concernant les rapaces et les chiroptères sur les parcs voisins est non négligeable et un bridage efficace devra être mis en place.

Un suivi environnemental devra vérifier les impacts réels du parc éolien et définir des mesures correctives. L'intégration de ces mesures devra figurée dans l'arrêté et elles devront être renforcées en fonction des résultats du suivi.

4- Ce projet éolien aurait dû faire l'objet d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées. Malgré la pertinence des mesures ERC proposées, les suivis post-implantation de parcs similaires — et en particulier le cas d'un site voisin — confirment que la mortalité des chiroptères en exploitation demeure une problématique majeure.

Les résultats des suivis de mortalité des parcs voisins obtenus auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, atteste d'une mortalité d'oiseaux et de chauves-souris plutôt significative :

- Le parc du Plateau de Savernat :

8 chauves-souris et 8 oiseaux ont été retrouvés entre le 9 mai et le 11 octobre 2018.

11 chauves-souris et 11 oiseaux (1 buse, 1 milan noir) furent retrouvés entre le 6 mai et le 15 octobre 2019 soit une moyenne de l'ordre de 4,60 mortalités par éolienne et par an.

- Le parc de Viersat-Quinssaines :

38 chauves-souris et 4 oiseaux (1 buse, 1 faucon crécerelle) retrouvés, entre mai et octobre 2021.

La mortalité réelle estimée sur le parc éolien du Viersat varie entre 0,9 et 1,7 oiseaux tués par éolienne et entre 9,2 et 15,9 chiroptères tués par éolienne.

La mortalité réelle des chiroptères sur ce parc est donc bien plus élevée que les taux de mortalité rencontrés usuellement dans les parcs situés dans des contextes paysagers similaires

5- Des effets cumulatifs des impacts du parc de Nouhant se rajoutent à celui des parcs existants et devront être maîtrisés.

6- Des risques de dépassement des seuils réglementaires de bruit au lieu-dit « la Vie », en période non végétative impose la mise en place d'un mode de fonctionnement optimisé afin de limiter les nuisances sonores.

7- Les impacts sur le paysage et le patrimoine demeurent acceptables, hormis le cas particulier du hameau « la Vie » dont l'entrée présentera une perception visuelle directe de l'éolienne numéro 1.

8- Même si la réglementation prescrivant une distance d'éloignement minimale de 500 m des habitations est respectée, plusieurs habitations se trouveront à moins de 750 m des éoliennes, ce qui pourra entraîner un effet d'écrasement étant donné la hauteur des aérogénérateurs.

Plusieurs contributeurs souhaiteraient que cette distance soit portée à 1000 mètres.

9- L'absence d'avis clair de certains services et notamment de la DGAC laisse planer un doute quant à l'absence de danger lors du survol de la zone, notamment au droit de l'éolienne E2 située à proximité des Secteurs d'Entraînement Très Basse Altitude (SETBA) « Combrailles » et « Combrailles 2 ».

La consultation du public met en évidence une **bonne acceptabilité globale** du projet éolien de Nouhant par la population locale. Le bilan des avis recueillis s'articule autour des constats suivants :

- **Une perception équilibrée des enjeux :** Bien que la modification du cadre de vie suscite des inquiétudes légitimes, la prise de conscience face au changement climatique engendre une adhésion de principe au développement des ENR.
- **Des points de vigilance ciblés :** Les principales préoccupations concernent la préservation de la biodiversité (rapaces et chiroptères) ainsi que des nuisances visuelles et sonores localisées.
- **Des impacts maîtrisables :** Ces incidences négatives apparaissent susceptibles d'être limitées ou résorbées par l'application rigoureuse des mesures de réduction, de suivi et de contrôle proposées.

Fait à Masbaraud Mérignat le 01/08/2026 :

Mme Odile LABAS-BERTHOLET	M. Alain DETEIX	M. Laurent DUBOIS
Membre	Président	Membre







III/ ANNEXES

Annexe n°1 : Décision du TA E24000096/87 COM EOL 23

Annexe n°2 : Avis de consultation du public par voie électronique « dite parallélisée »

Annexe n°3 : Constat du commissaire de justice concernant l'affichage

Annexe n°4 : PV des observations

Annexe n°5 : Avis de publications dans les journaux

Annexe n°6 : Avis de la MRAe

Annexe n° 7 : Toutes les contributions et leurs pièces jointes archives préambules

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

09/01/2025

N° E24000096 /87 COM EOL 23

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Le Vice-Président du tribunal administratif

CP- Décision de désignation commissaire enquêteur du 09/01/2025

Vu enregistrée le 26/12/2024, la lettre par laquelle la Préfète de la Creuse demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une consultation du public concernant le dossier déposé par la société WPD ENERGIE 131, portant sur une demande d'autorisation environnementale, relative au projet d'implantation d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Nouhant ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 30 août 2024 donnant à M. François-Joseph Revel, vice-président, délégation à l'effet de procéder aux désignations des commissaires enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE :

Article 1er : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :
Monsieur Alain DETEIX

En cas de défaillance de Monsieur Alain DETEIX, la présidence sera assurée par Madame Odile LABAS-BERTHOLET

Membres titulaires :
Madame Odile LABAS-BERTHOLET
Monsieur Laurent DUBOIS

Membre suppléant :
Monsieur Didier VINCENT

Article 2 : Pour les besoins de la consultation du public, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Préfète de la Creuse, à Monsieur Alain DETEIX, à Madame Odile LABAS-BERTHOLET, à Messieurs Laurent DUBOIS et Didier VINCENT et à la société WPD ENERGIE 131.

Fait à Limoges, le 09/01/2025

Pour Expédition Conforme
Le Greffier en Chef.

Anne BLANCHON

Le Vice-Président,

François-Joseph REVEL

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.
Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus**, sur la commune de **Nouhant.**
La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant
Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117*
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.
La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : s.soulet@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Deteix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Bertholet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture** le **vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à l'**espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le **mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- le **mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le **préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

SELARL
Aurélie GIROT-CANO
Commissaire de Justice
29 rue du Général Arbellot
B.P 61
87300 BELLAC
☎ : 05 55 68 02 52
etudebellac87@commissaire-justice.fr
Paiement par carte bancaire
BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
IBAN N°: FR 76 10907 00271 96296345664 85
BIC : CCBPFRPPBDX
Etude compétente dans le ressort de la cour d'appel de Limoges

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COPIE

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

LE DEUX MILLE VINGT SIX

A LA DEMANDE DE :

SAS WPD ENERGIE 131, inscrite sous le N° 852672013 au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, dont le siège social est à (92100) BOULOGNE-BILLANCOURT, 32 Rue de Bellevue, 32-36

Laquelle m'a exposé : « Je suis actuellement en pleine préparation d'une consultation du public (anciennement dit enquête publique) pour un projet éolien sur la commune de Nouhant dans le Département de la Creuse (limite de l'Allier) qui aura lieu du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026. Nous allons donc devoir procéder à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique. Cet affichage devra être constaté de manière officielle par le biais d'un commissaire de justice et je souhaiterais donc vous requérir **pour trois constats avec les exigences ci-après** :

Premièrement, il y aura un affichage de l'avis de la consultation du public sur site, composé de 5 panneaux à 5 emplacements distincts.

Deuxièmement, il y aura un affichage de l'avis de la consultation du public dans les mairies des 12 communes concernées par la consultation du public. »

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition expresse,

Je soussignée, SELARL Aurélie GIROT-CANO, Commissaire de Justice, à la résidence de BELLAC (Haute-Vienne), 29 rue du Général Arbellot, représentée par son unique associée Aurélie GIROT-CANO,

Me suis transportée à 14h00 sis 5 Place de la Mairie 23170 Lépaud, là où étant, je constate la présence d'un affichage abrité sur le parking de la mairie, à l'entrée côté gauche. Un panneau vitré est présent à l'avant et un autre à l'arrière. Je constate la présence sur une feuille de format A3 blanche, de l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet de parc éolien sur la commune de Nouhant. Celui-ci est affiché à l'arrière du panneau d'affichage, dans la partie vitrée droite et maintenu par quatre punaises. Cet affichage est entièrement lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous quatre photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.

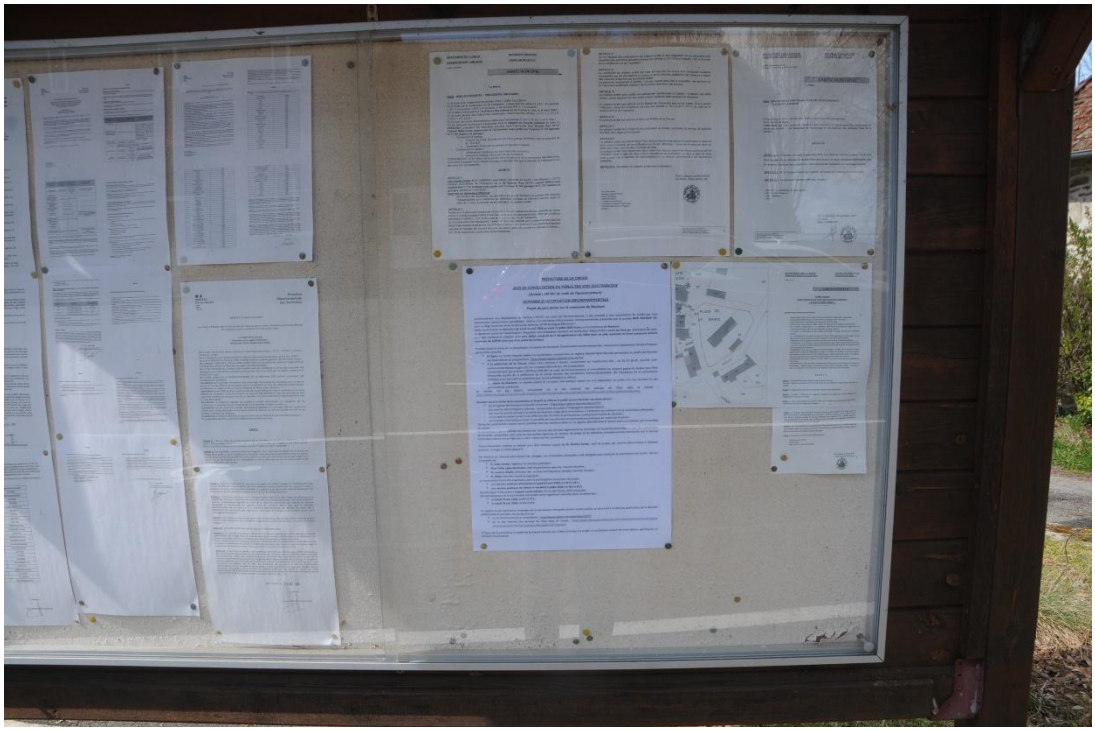


COUT DE L'ACTE Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	
Constat	930,00
Frais de déplacement (Art A444-48)	750,00
Total HT	1 680,00
TVA (20,00 %)	336,00
Total TTC	2 016,00
Acte dispensé de la taxe	

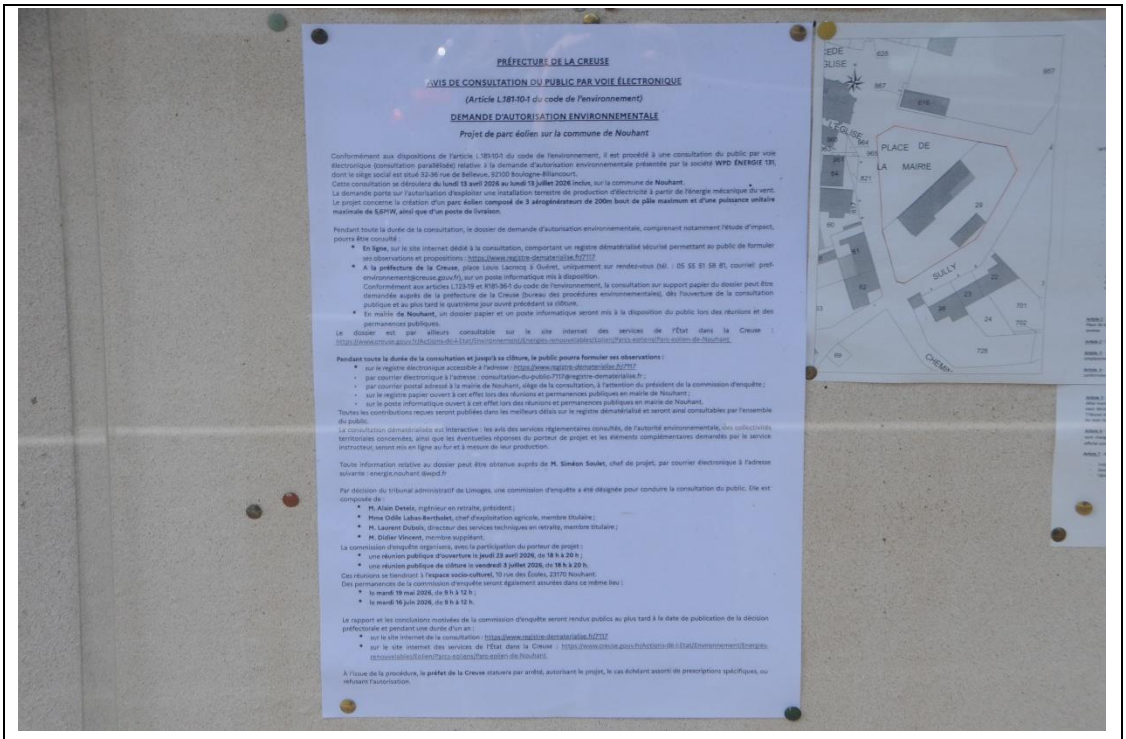
COMMISSAIRES DE JUSTICE

Références : V – 4493
Mandat n° 28 - PVCONSTAT





Références : V – 4493
PVCONSTAT



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallèlisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026** inclus, sur la commune de **Nouhant**.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison**.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la clôture.
- En mairie de **Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Deteix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à l'**espace socio-culturel**, 10 rue des Ecoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- **le mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

À l'issue de la procédure, le **préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

PLACE DE LA MAIRIE

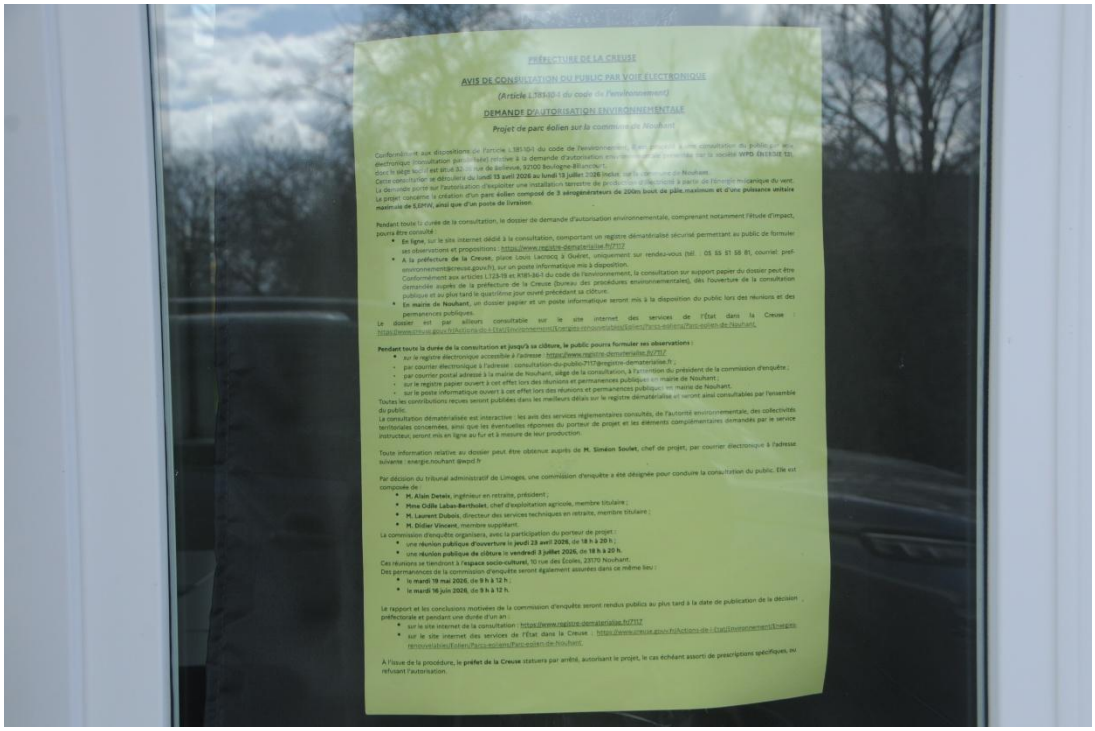
SULLY

CHEMIN

Je me suis ensuite rendue 3 route de bord 23170 Verneiges devant la Mairie. J'arrive sur place à 14h18, et constate la présence de l'avis de consultation du public concernant le projet éolien de Nouhant, sur une page de format A3 de couleur jaune, scotchée par l'intérieur sur la vitre de la fenêtre à droite de la porte d'entrée à la Mairie. Cet avis est entièrement visible et lisible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (dématérialisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ONSHORE 13, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet consiste en la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pale maximum et d'une puissance unitaire maximale de 6,8MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2717 ;
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Detais**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelot**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture** le **vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h.**

Ces réunions se tiendront à **l'espace socio-culturel,** 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- **le mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h.**

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le **préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je me suis ensuite transportée à la sortie de Nouhant, sur la Départementale 66, en direction de Treignat. Là où étant, à une intersection, je remarque la présence d'un panneau monté sur piquet de bois sur lequel est affiché un avis de consultation du public concernant le projet éolien de Nouhant, sur fond vert avec caractères noirs. Le titre « avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement) » est en caractères gras majuscules.

À l'aide d'un mètre ruban, je mesure les dimensions de ce panneau qui sont : 42,5 cm de largeur et 60,1 cm de hauteur. Je mesure également la hauteur des lettres du titre en gras qui est de 2 cm pour chacune. Ce panneau est entièrement lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous cinq photographies prise par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations, ainsi que la capture d'écran de la géolocalisation que j'ai effectuée à l'aide de l'application Google Earth installée sur mon téléphone portable de marque Samsung, modèle Z flip 5.





Références : V – 4493
PVCONSTAT


D 66
TROIS TAILLANTS
TREIGNAT


D 66
TROIS TAILLANTS
TREIGNAT



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallèlement) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 133, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pale maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5.6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- À la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél : 05 55 51 58 83, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-19 et R.181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier pourra être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.

- En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117*
- *par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;*
- *par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;*
- *sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;*
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementairement consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Simeon Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie-nouhant@wpd.fr.

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- M. Alain Deteix, ingénieur en retraite, président ;
- Mme Odile Labas-Berthiolet, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraité, membre titulaire ;
- M. Didier Vincent, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23370 Nouhant.

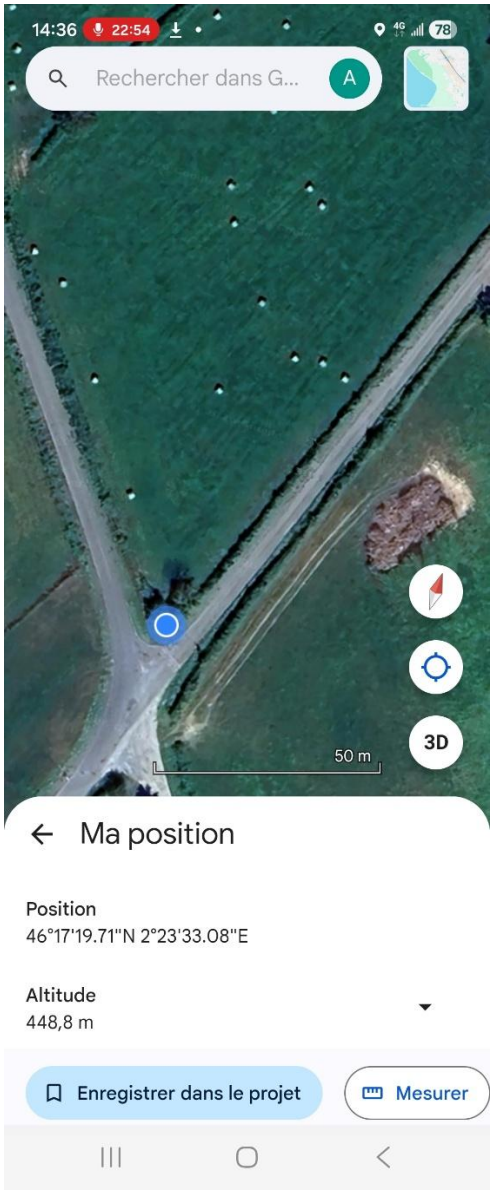
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

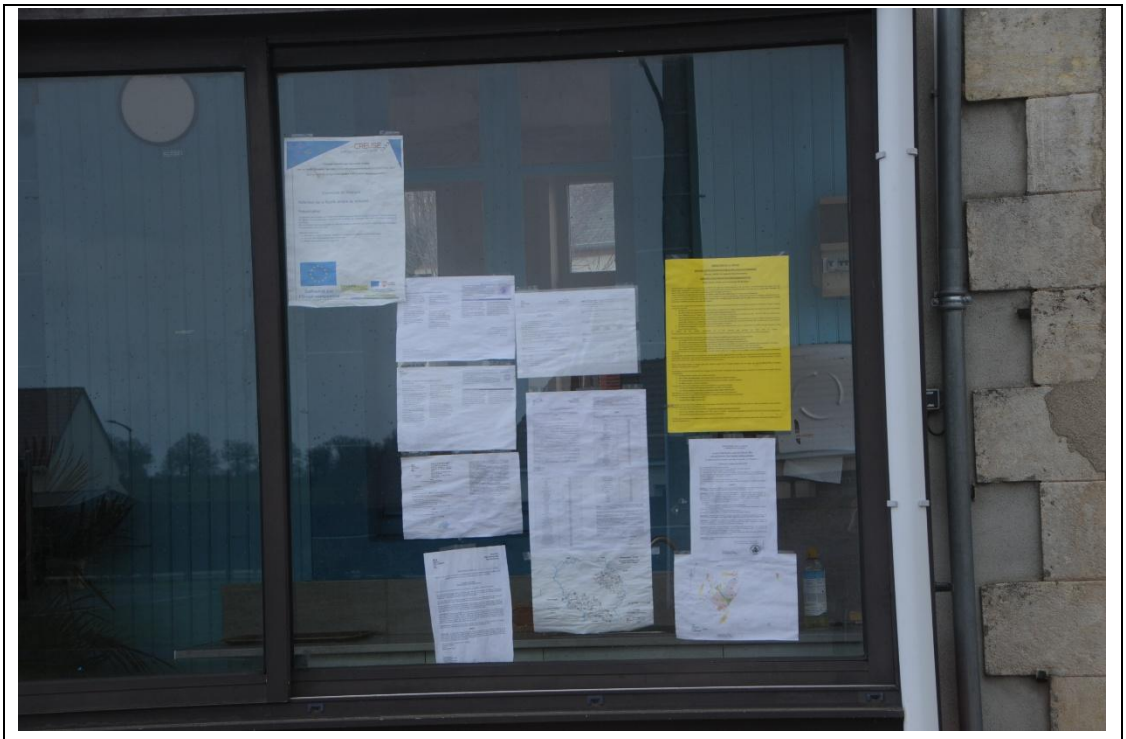


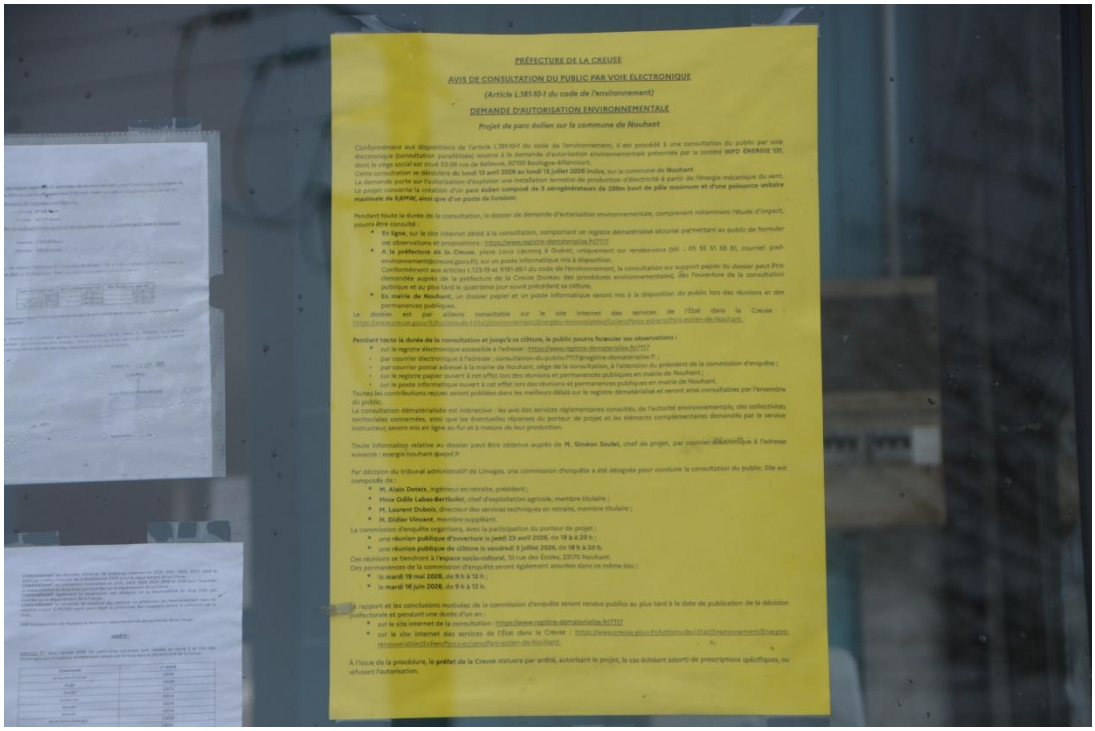
Références : V – 4493
PVCONSTAT

Je me suis ensuite transportée à 14h43 sis 3, rue des écoles 23170 Nouhant, là où étant, je contourne la mairie par la place de la fraternité et constate la présence à l'arrière du bâtiment de la mairie, d'une véranda, sur laquelle est affichée l'avis de consultation du public pour le projet éolien de Nouhant. Cet avis est en format A3 sur fond jaune, et entièrement lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous quatre photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.









PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallèlisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, dont le siège social est situé 33-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de **Nouhant**.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet consiste la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,8MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tel. : 05 55 51 55 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-38-I du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Politiques-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7717@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.houhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Deteix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthollet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture** le **vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans sa même lieu :

- le **mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- le **mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le **préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je me suis ensuite rendue à 14h52 sur la nationale 2145, à l'intersection donnant vers le compas. Là où étant je remarque la présence sur la partie d'accotement en herbe, d'un panneau monté sur piquet de bois affichant l'avis de consultation du public pour le projet éolien de Nouhant. Ce panneau est sur fond vert avec caractères noirs et le titre " avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement) " en gras majuscules. Je mesure à l'aide du mètre ruban, une largeur de ce panneau de 42,5 cm et une hauteur de 60 cm. Les lettres du titre mesurent toutes, une hauteur de 2 cm. Cet avis est entièrement lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous cinq photographies prise par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations, ainsi que la capture d'écran de la géolocalisation de ce panneau à l'aide de l'application Google Earth installée sur mon téléphone portable.

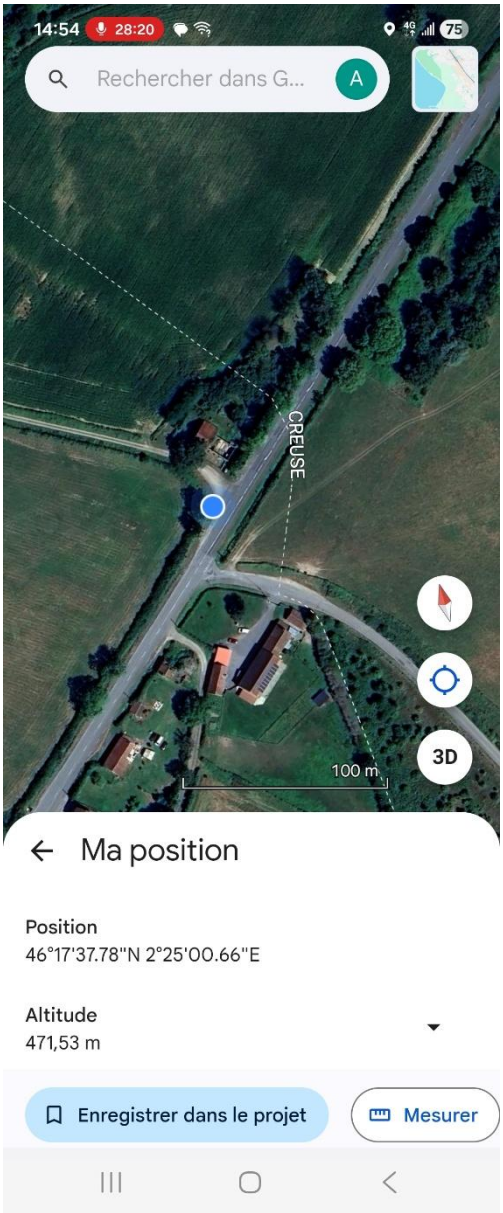












Références : V – 4493
PVCONSTAT

Je me suis ensuite transportée rue de la vie 03380 Lamaids, à l'intersection avec le chemin des coutures, à 15h03. Là où étant, je constate la présence d'un panneau monté sur piquet de bois affichant l'avis de consultation du public pour le projet éolien de Nouhant. Cette affiche se présente sur fond vert et caractères noirs. Le titre "avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement) " est en gras majuscules noirs. A l'aide de mon mètre ruban, je mesure une largeur de 42,4 cm et une hauteur de 60 cm. Le titre en gras présente une hauteur des lettres de 2 cm. Cet avis est entièrement lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous cinq photographies, prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations, ainsi que la capture d'écran de la géolocalisation de ce panneau à l'aide de l'application Google Earth installé sur mon téléphone portable.








AVIS DE CONSULTATION DU
PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ÉNERGIE 131, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- A la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédent sa clôture.

- En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117*
- *par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;*
- *par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;*
- *sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;*
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Siméon Soulet, chef de projet, par courriel électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- M. Alain Detein, ingénieur en retraite, président ;
- Mme Odile Labas-Berthulet, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- M. Didier Vincent, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

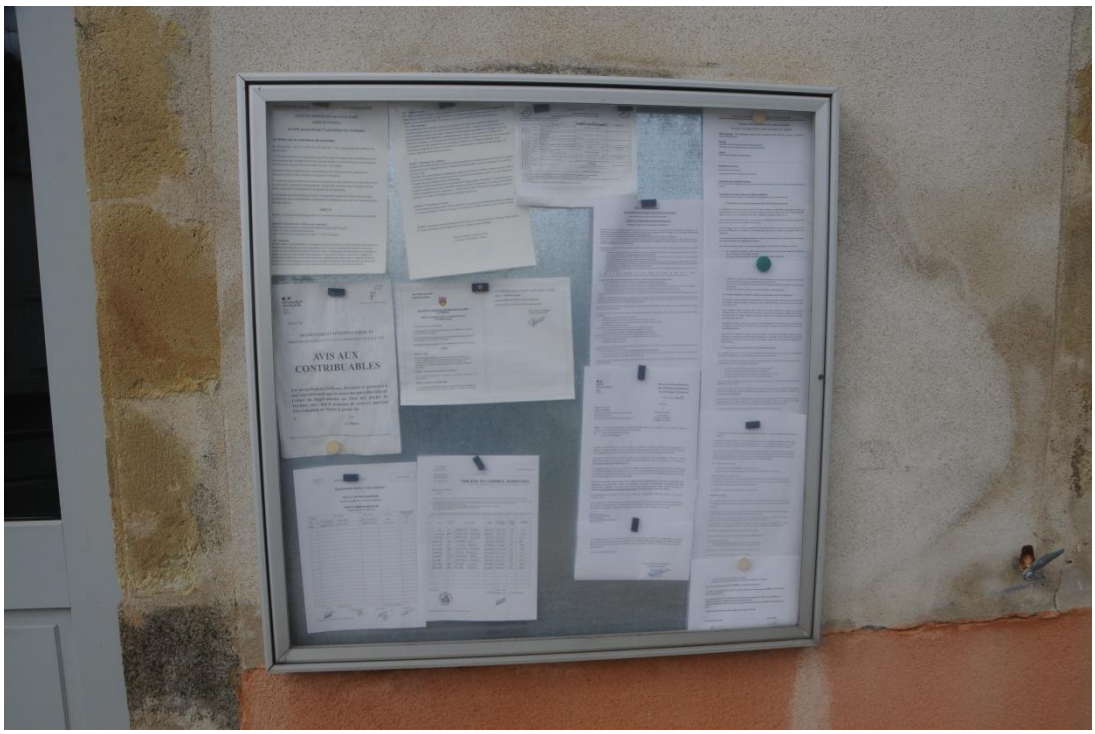
- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

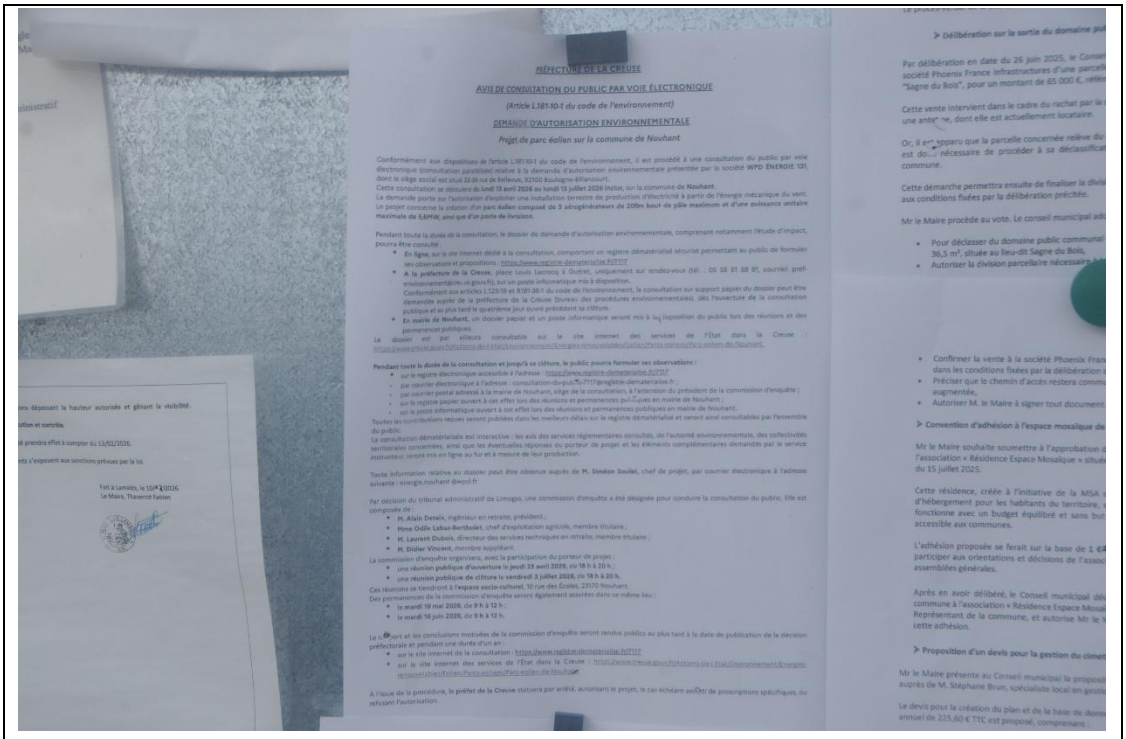


Je me suis ensuite transportée à 15h11 sise place de l'église 03380 Lamaids, là où étant je constate la présence d'un panneau d'affichage vitré à gauche de la porte d'entrée de la Mairie. Dans ce panneau vitré est présent sur feuille blanche format A4 l'avis de consultation du public pour le projet éolien de Nouhant. Cet avis est entièrement lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Références : V – 4493
PVCONSTAT



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Délibération sur la sortie du domaine pu

Convention d'adhésion à l'espace mosaïque de

Proposition d'un devis pour la gestion du climat

Je me suis ensuite transportée à 15h14, de nouveau rue de la vie, 03380 Lamaids, où j'ai poursuivi plus loin jusqu'à l'intersection avec un chemin. Là où étant, je constate sur l'accotement la présence, monté sur piquet de bois d'un panneau affichant l'avis de consultation du public pour le projet éolien de Nouhant. Cet avis se présente sur fond vert avec caractères noirs. Le titre "avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement)" est en gras majuscules. À l'aide de mètre ruban, je mesure la largeur de 42,5 à 42,6 cm et la hauteur de 59,9 à 60 cm. La hauteur de chaque lettre du titre est de 2 cm. Cet avis est entièrement visible et lisible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous quatre photographies prises par mes soins, ce jour sur place, illustrant mes constatations, ainsi que la capture d'écran de la géolocalisation de ce panneau effectuée à l'aide de l'application Google Earth présente sur mon téléphone portable.









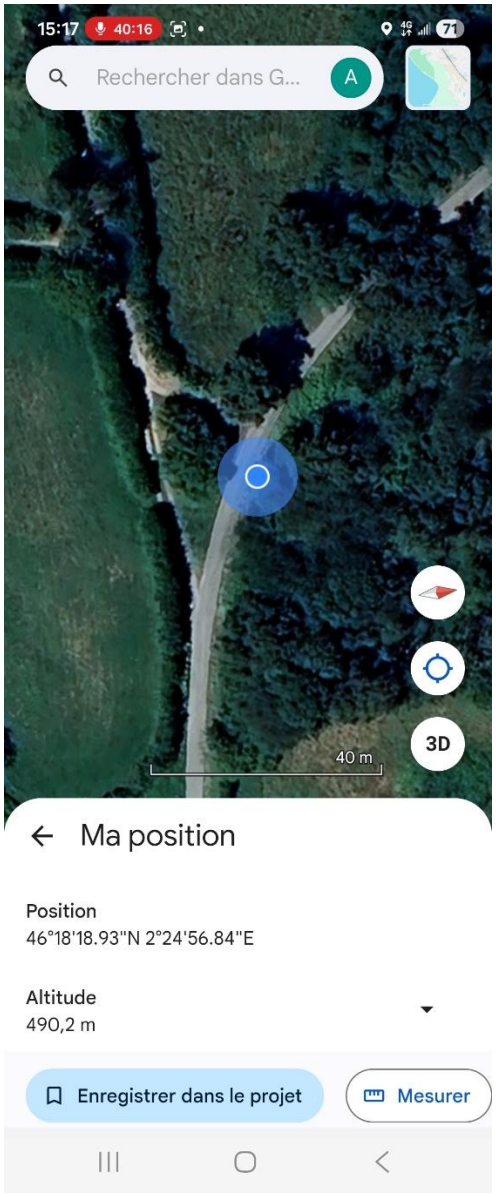
PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant



Références : V – 4493
PVCONSTAT

Je continue sur la rue de la vie jusqu'à l'intersection en direction de Le bourgnon. Là où étant, à 15h23, je constate la présence sur l'accotement en herbe d'un panneau monté sur piquet de bois affichant l'avis de consultation du public pour le projet éolien de Nouhant. Ce panneau est sur fond vert avec caractères noirs. Le titre " avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement) " est en caractères gras majuscules. À l'aide du mètre ruban, je mesure une largeur de 42,4 cm, et une hauteur de 60,2 cm. La hauteur des lettres du titre mesure pour chacune 2 cm. Cet avis est entièrement visible et lisible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous cinq photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations, ainsi que la capture d'écran de la géolocalisation de ce panneau effectuée à l'aide de l'application Google Earth installée sur mon téléphone portable.








LE BOURGNON



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 131, dont le siège social est situé 92-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.
Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.
La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- À la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-19 et R.181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.

- En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117 ;*
- *par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;*
- *par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;*
- *sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;*
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.
La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.
Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Siméon Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr.
Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- M. Alain Delsol, ingénieur en retraite, président ;
- Mme Odile Laban-Berthollet, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- M. Didier Vincent, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'ouverture le jeudi 21 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

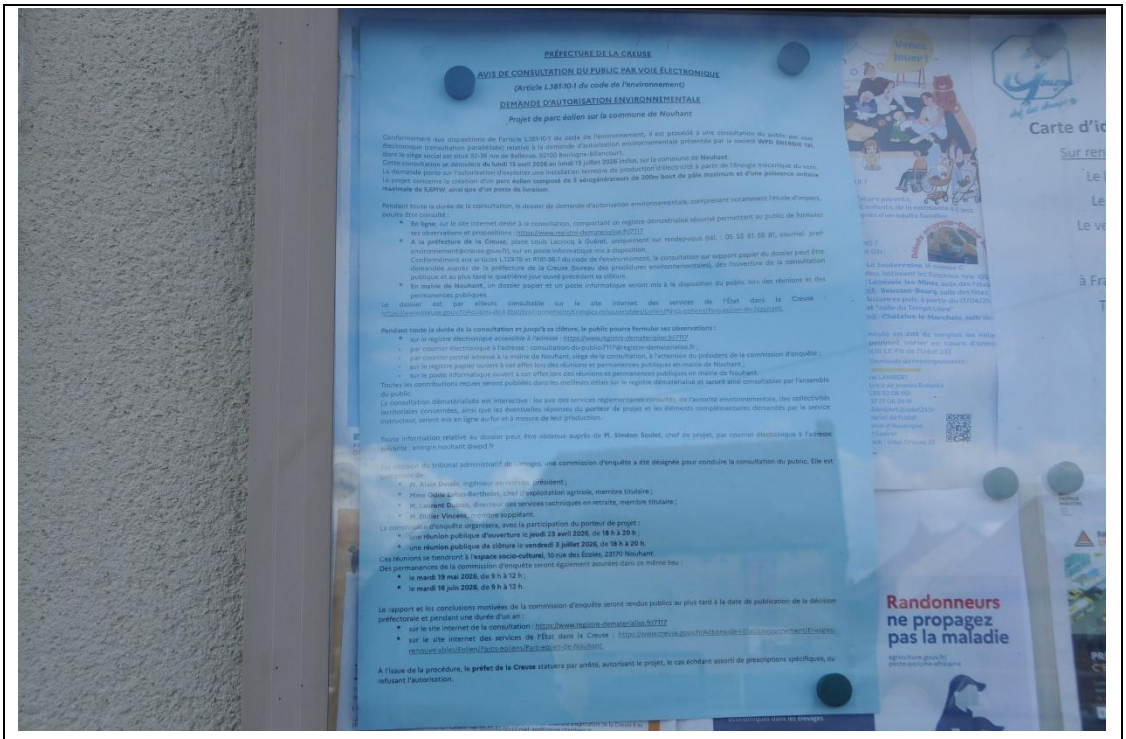


Références : V – 4493
PVCONSTAT

Je me rends ensuite à 15h59 sis 1 rue Châtelguyon 23170 VIERSAT, auprès de la mairie. Là où étant, dans la cour de cette dernière, je constate la présence à droite de la porte d'entrée de la Mairie, d'un panneau d'affichage vitré, dans laquelle se trouve l'avis de consultation du public pour le projet éolien de Nouhant, sur feuille A3 de couleur bleue. Cet avis est entièrement lisible et visible depuis la voie publique, la cour de la Mairie étant ouverte à tous. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.



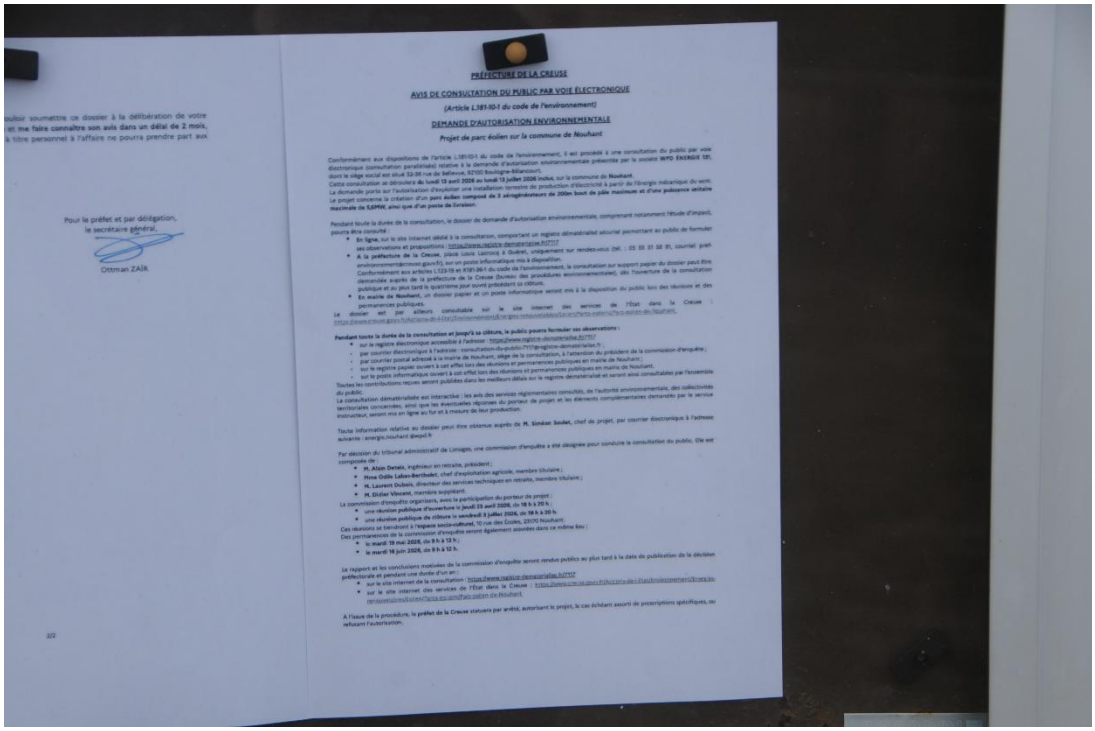




Je suis transportée à 16h15, sis route de la mairie 03410 Teillet-Argenty. Là où étant, je constate la présence dans la cour de la Mairie d'un panneau d'affichage vitré à gauche de la porte de la mairie. L'avis de consultation du public concernant le projet éolien de Nouhant est présent sur une feuille blanche de format A4 affichée à l'intérieur de ce panneau vitré, en partie inférieure droite. L'ensemble de cet avis est visible et lisible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

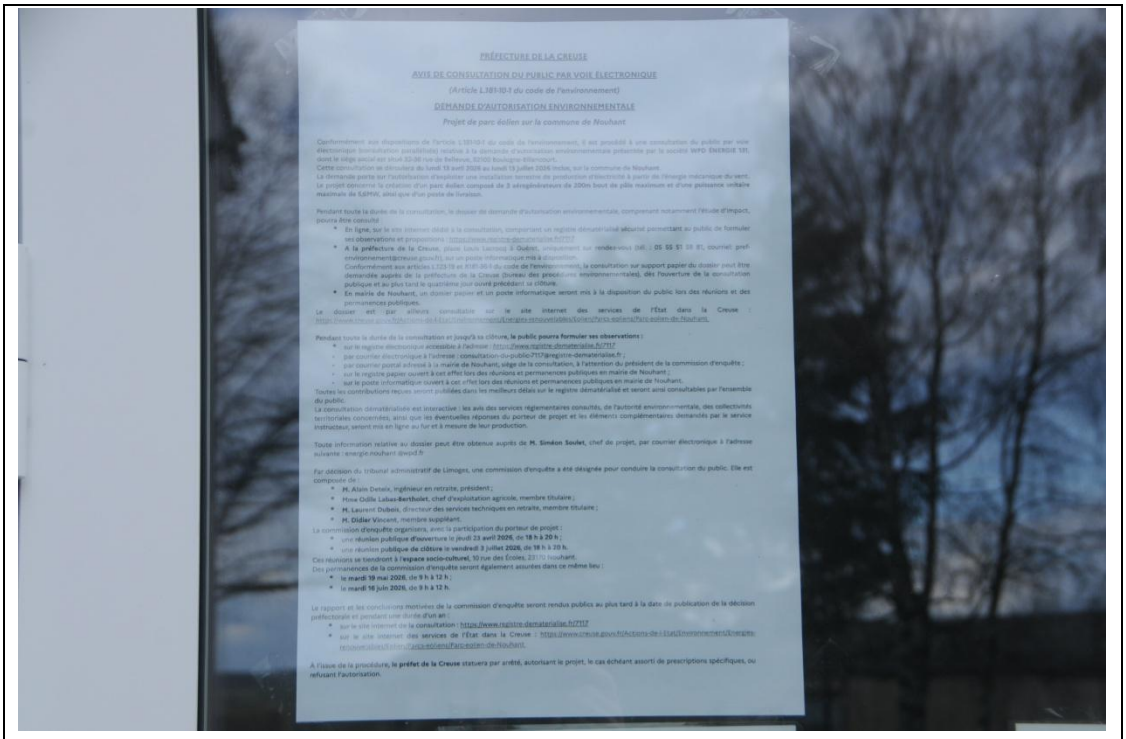
Ottman ZAIK

Je suis transportée à 16h39, sis 3 Rue de la Mairie, 03380 Quinssaines. Là où étant, je constate la présence sur le battant gauche de la porte vitrée à double battant d'accès à la Mairie, scotché à l'intérieur, de l'avis de consultation du public concernant le projet éolien de Nouhant, présenté sur une feuille blanche de format A3. L'ensemble de cet avis est visible et lisible depuis la voie publique, à travers la vitre. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Références : V – 4493
PVCONSTAT



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation préalable) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ENERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 6,8MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comprenant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrost à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 10 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-38-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, **le public pourra formuler ses observations :**

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-2717@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la **mairie de Nouhant**, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Deteix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le jeudi **23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une réunion **publique de clôture** le vendredi **3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions **se tiendront à l'espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- **le mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée **d'un an** :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

A l'issue de la procédure, **le préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

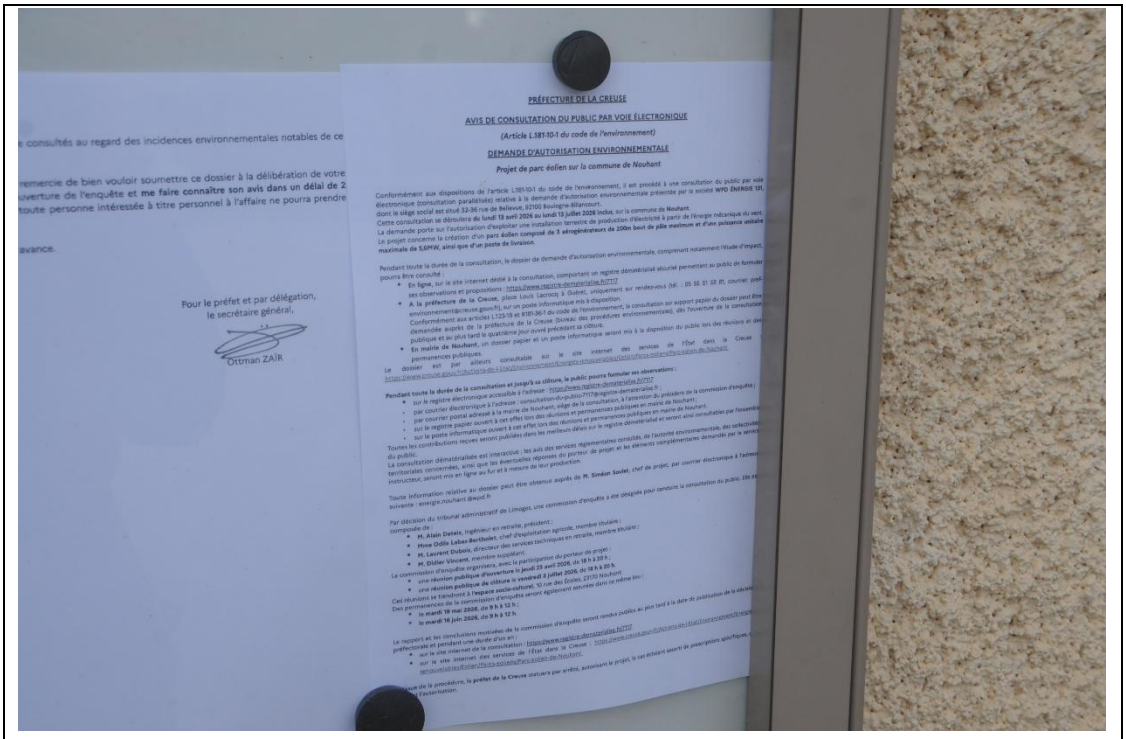
Je suis transportée à 16h48, sis 1 Place de la Mairie, 03380 Saint-Martinien. Là où étant, je constate la présence d'un panneau d'affichage vitré à droite de la porte d'accès à la Mairie. L'avis de consultation du public concernant le projet éolien de Nouhant y est affiché sur une feuille blanche de format A4. Cet avis est visible et lisible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous quatre photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







Références : V – 4493
PVCONSTAT



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

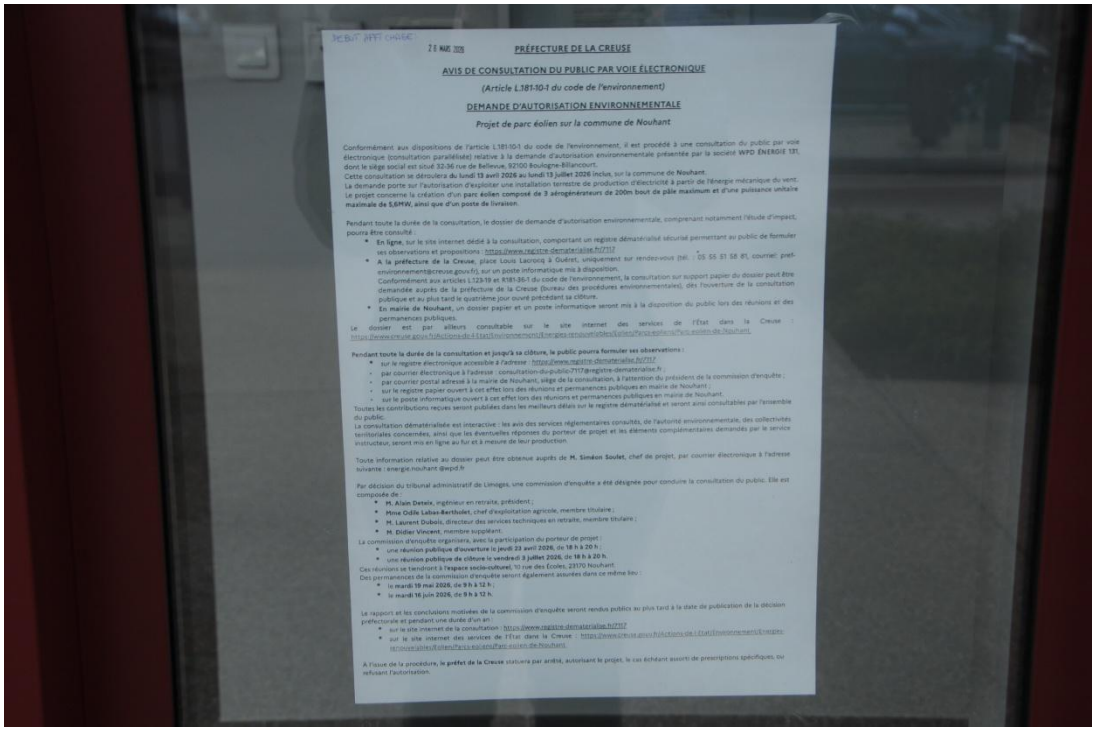
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Orhman ZAIR

Je suis transportée à 16h59, sis 6 place de la Toque, 03380 Huriel. Là où étant, je constate la présence sur la tierce vitrée à droite de la porte d'accès à la Mairie, de l'avis de consultation du public concernant le projet éolien de Nouhant, scotché à l'intérieur, présenté sur une feuille blanche de format A3. Cet avis est visible et lisible depuis la voie publique, au travers de la vitre. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







DEBUT AFFICHAGE

2 8 MAI 2026

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.
Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026** inclus, sur la commune de **Nouhant**.
La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7717@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.
La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Deteix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h.**

Ces réunions se tiendront à **l'espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;**
- **le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.**

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

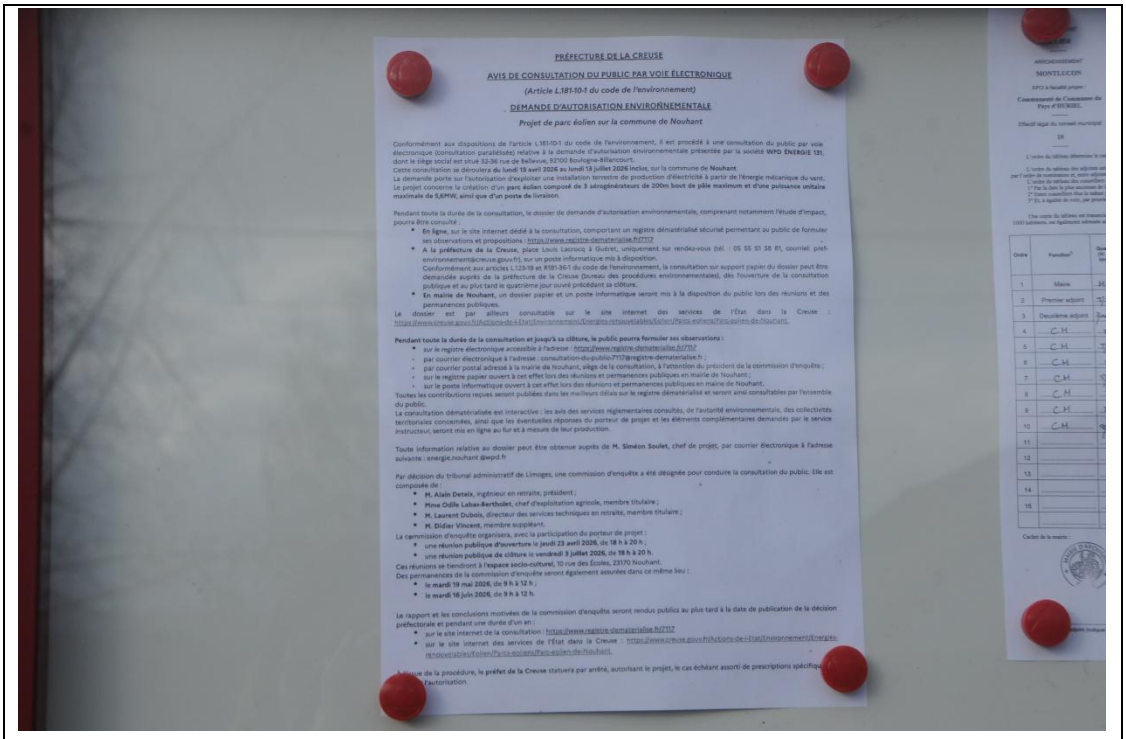
À l'issue de la procédure, **le préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je suis transportée à 17h10, sis 10 route de Boussac, 03380 Archignat. Là où étant, je constate la présence à droite de la porte d'accès à la Mairie, dans un panneau d'affichage vitré, de l'avis de consultation du public concernant le projet éolien de Nouhant, aimanté à l'intérieur, présenté sur une feuille blanche de format A4. Cet avis est visible et lisible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Références : V – 4493
PVCONSTAT



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallèlisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ENERGIE 13!**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.
Cette consultation se déroulera du lundi **13 avril 2026** au lundi **13 juillet 2026** inclus, sur la commune de **Nouhant**.
La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.
La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Deteix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthulet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le jeudi **23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture** le vendredi **3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à **l'espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- **le mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

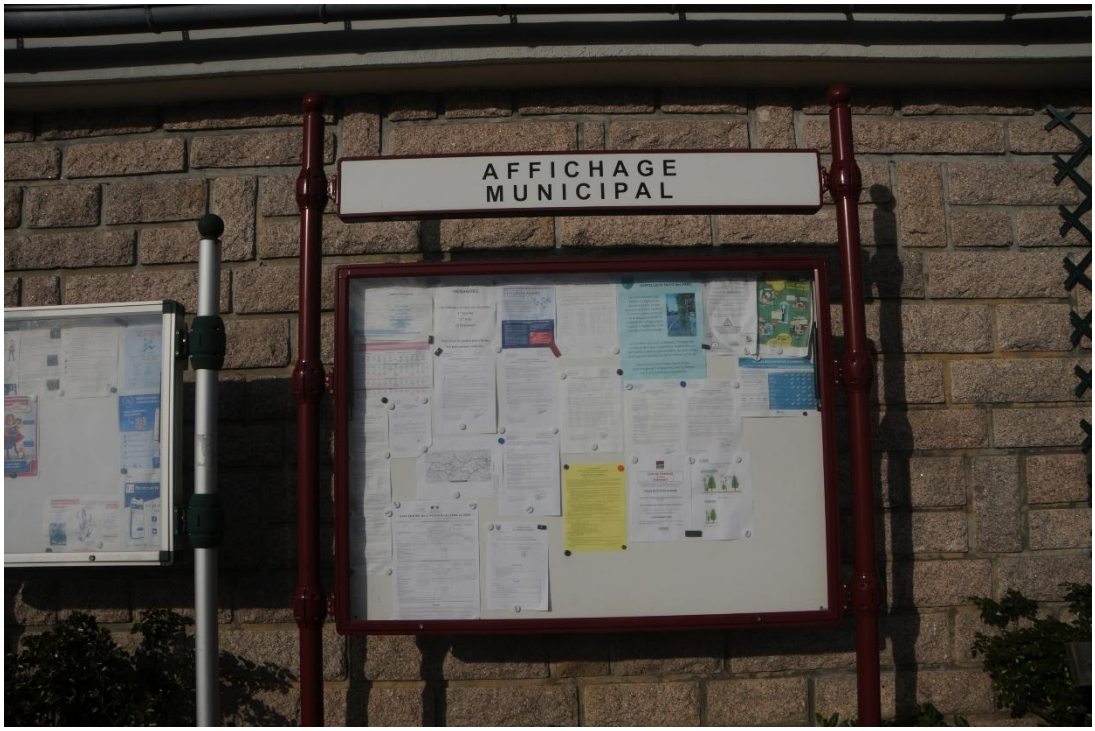
- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

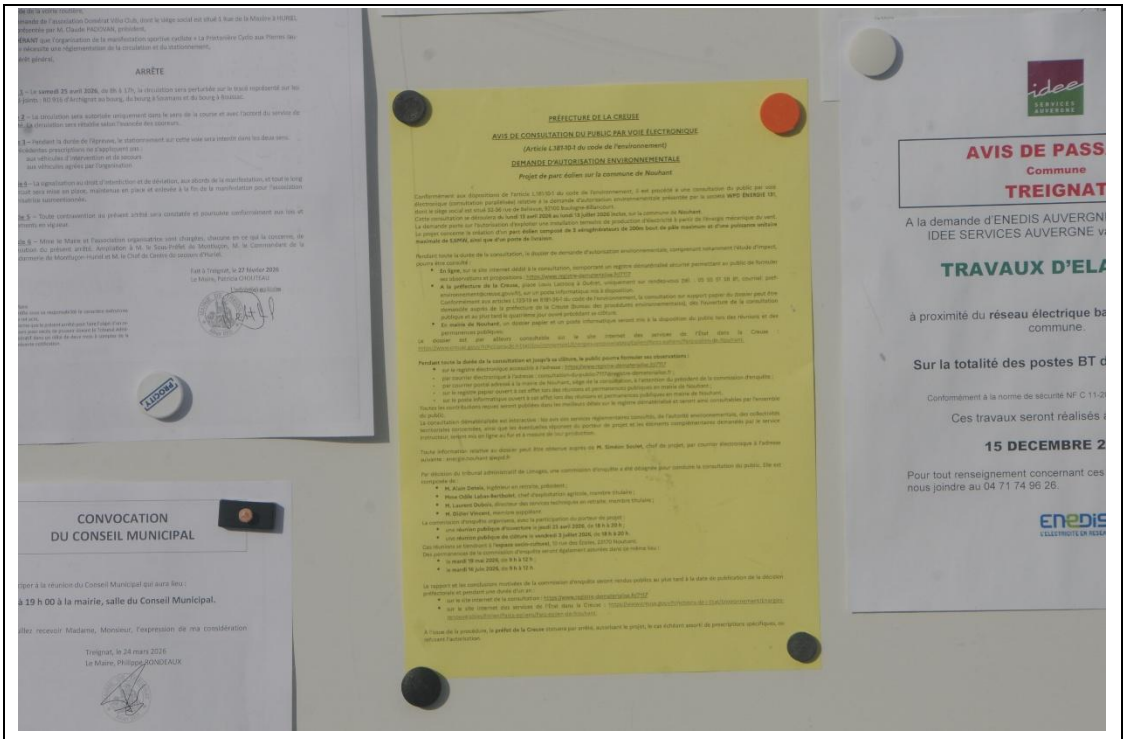
Au terme de la procédure, le **préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques à l'autorisation.

Je suis transportée à 17h19, sis 1 place Saint-Julien, 03380 Treignat. Là où étant, je constate la présence à droite de l'allée d'accès à la Mairie, dans un panneau d'affichage vitré rouge, de l'avis de consultation du public concernant le projet éolien de Nouhant, aimanté à l'intérieur, présenté sur une feuille jaune de format A4. Cet avis est visible et lisible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous quatre photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





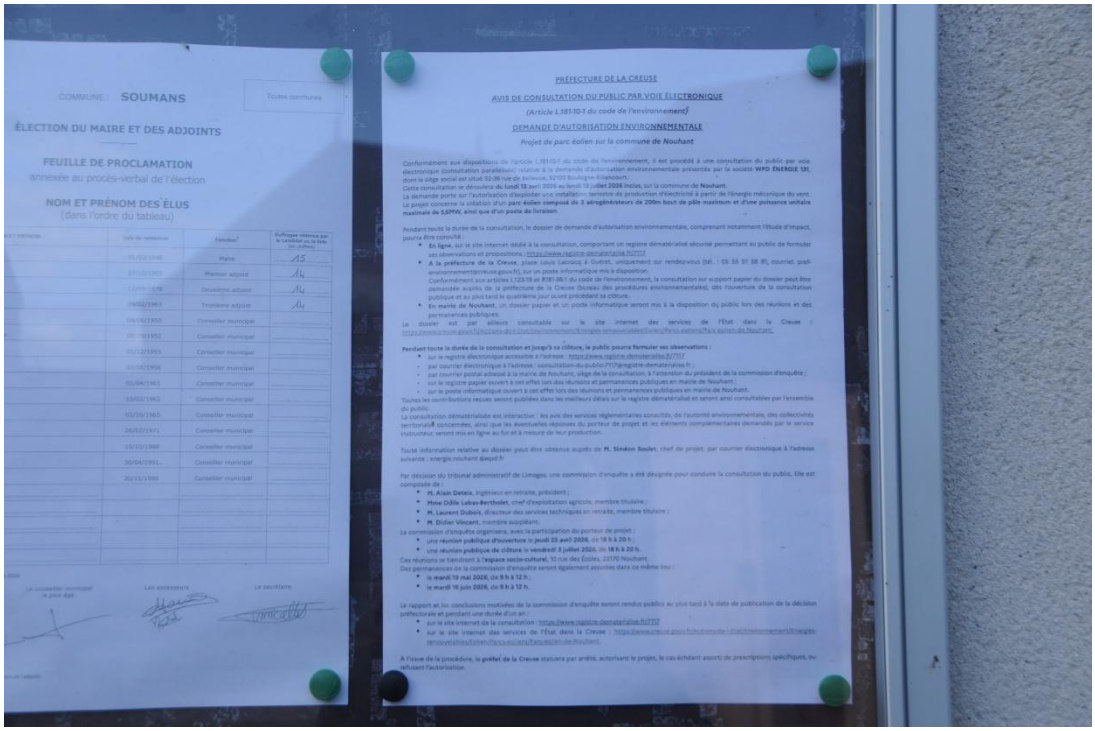

AFFICHAGE
MUNICIPAL



Je suis transportée à 17h31, sis Place de la Mairie 23600 Soumans. Là où étant, je constate la présence à droite de la porte d'accès à la Mairie, dans un panneau d'affichage vitré, de l'avis de consultation du public concernant le projet éolien de Nouhant, aimanté à l'intérieur, présenté sur une feuille blanche de format A3. Cet avis est visible et lisible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







COMMUNE : SOUMANS

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Je termine mes constatations ce jour à 17h32.

ET A NOUVEAU L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE VINGT-ET-UN AVRIL

A même requête et par même acte que ci-dessus,

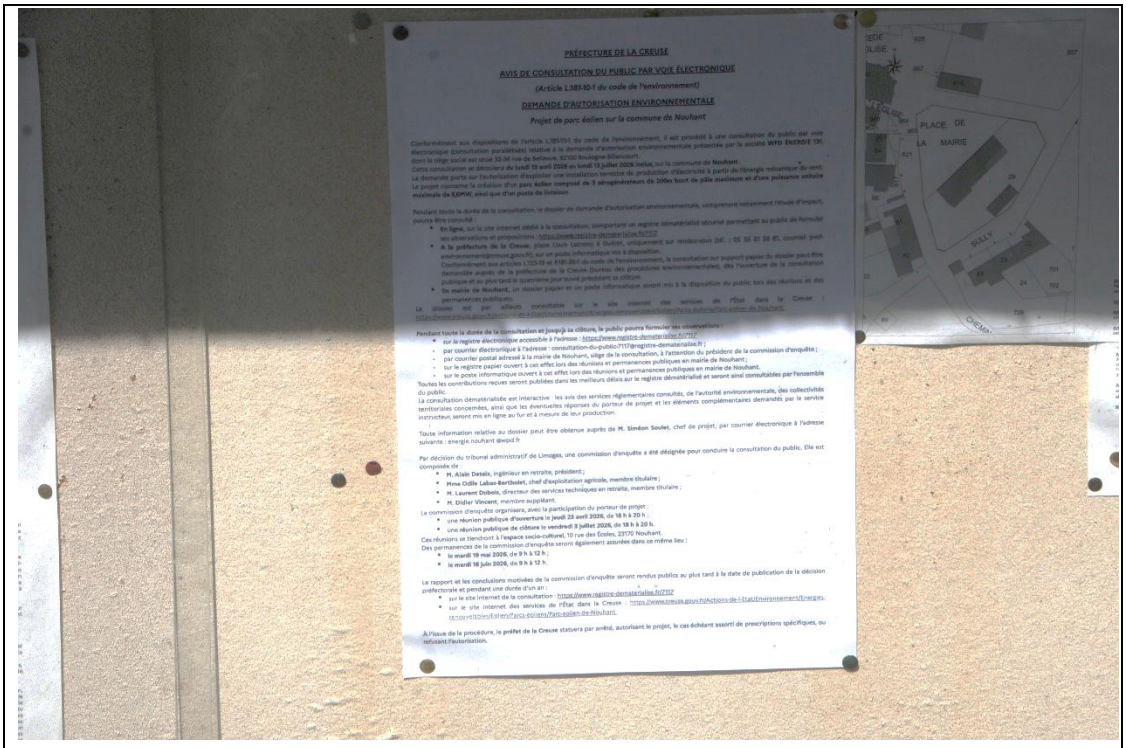
Je soussignée, SELARL Aurélie GIROT-CANO, Commissaire de Justice, à la résidence de BELLAC (Haute-Vienne), 29 rue du Général Arbellot, représentée par son unique associée Aurélie GIROT-CANO,

Me suis de nouveau transportée ce jour à 12h26 sis 5 Place de la Mairie, 23170 Lépaud à la Mairie. Je constate la présence de l'avis de consultation du public par voie électronique au même endroit sur le panneau d'affichage vitré, présent devant la Mairie de Lépaud. Celui-ci est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.



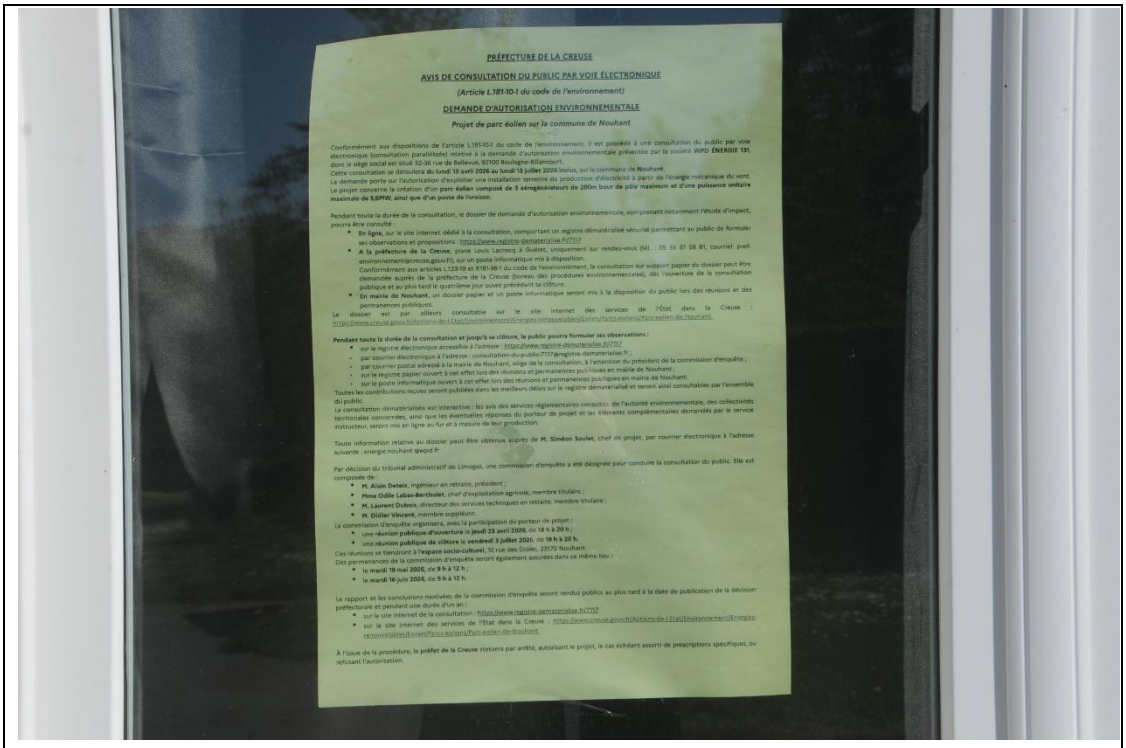


Références : V – 4493
PVCONSTAT



Je me rends ensuite à 12h40 sis 3 rue de Bord 23170 Verneiges à la Mairie. Je constate la présence de l'avis de consultation du public par voie électronique au même endroit, scotché par l'intérieur sur la vitre de la fenêtre à droite de la porte d'entrée à la Mairie. Celui-ci est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallèle) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ENERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026** inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m** bout de pâle maximum **et d'une puissance unitaire maximale de 5,8MW, ainsi que d'un poste de livraison.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7717
- **À la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7717
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7717@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Simon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Detaix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Bertholet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **16 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026**, de **16 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à **l'espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- **le mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

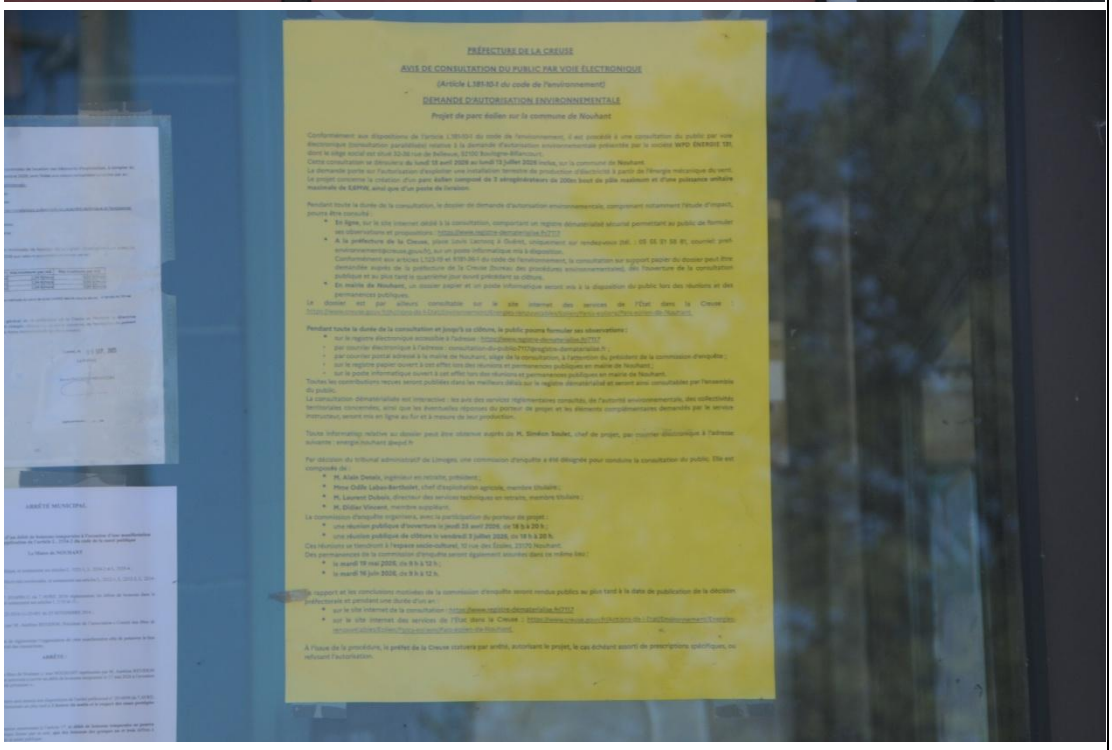
- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7717
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

À l'issue de la procédure, **le préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je poursuis en me rendant à 12h59 sis 3 rue des Ecoles, 23170 Nouhant à la Mairie. Je constate de nouveau la présence de l'avis de consultation du public par voie électronique affiché à l'arrière de la Mairie dans une véranda. Cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Je me suis ensuite transportée, à 13h07, à la sortie de Nouhant, sur la Départementale 66, en direction de Treignat. Là où étant, à une intersection, je constate que le panneau affichant l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit. Ce panneau est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallèlisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 131, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pale maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- A la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-19 et R.181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.

- En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117 ;*
- *par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;*
- *par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;*
- *sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;*
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementairement consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Siméon Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- M. Alain Deteix, ingénieur en retraite, président ;
- Mme Odile Labaz-Berthoiet, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- M. Didier Vincent, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je poursuis ensuite en me rendant rue de la vie au niveau de l'intersection en direction de Le bourgnon. Là où étant, à 13h15, je constate que le panneau affichant l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit. Ce panneau est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Références : V – 4493
PVCONSTAT



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 131, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- A la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.

- En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117*
- *par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;*
- *par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;*
- *sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;*
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementairement consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Siméon Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- M. Alain Deteris, ingénieur en retraite, président ;
- Mme Odile Labas-Berthoiet, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- M. Didier Vincent, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

A l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je poursuis sur la rue de la vie, 03380 Lamaids en direction du centre du bourg, où j'ai poursuivi jusqu'à l'intersection avec un chemin. Là où étant, à 13h21 je constate que le panneau affichant l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit. Cet avis est encore lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







J'ai poursuivis sur la rue de la vie 03380 Lamaids toujours en direction du bourg, jusqu'à l'intersection avec le chemin des coutures, où je suis arrivée à 13h27. Là où étant, je constate que le panneau affichant l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit. Cet avis est encore lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ÉNERGIE 131, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- À la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.

- En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117*
- *par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;*
- *par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;*
- *sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;*
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Simion Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- M. Alain Deteix, ingénieur en retraite, président ;
- Mme Odile Labas-Berthelet, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- M. Didier Vincent, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

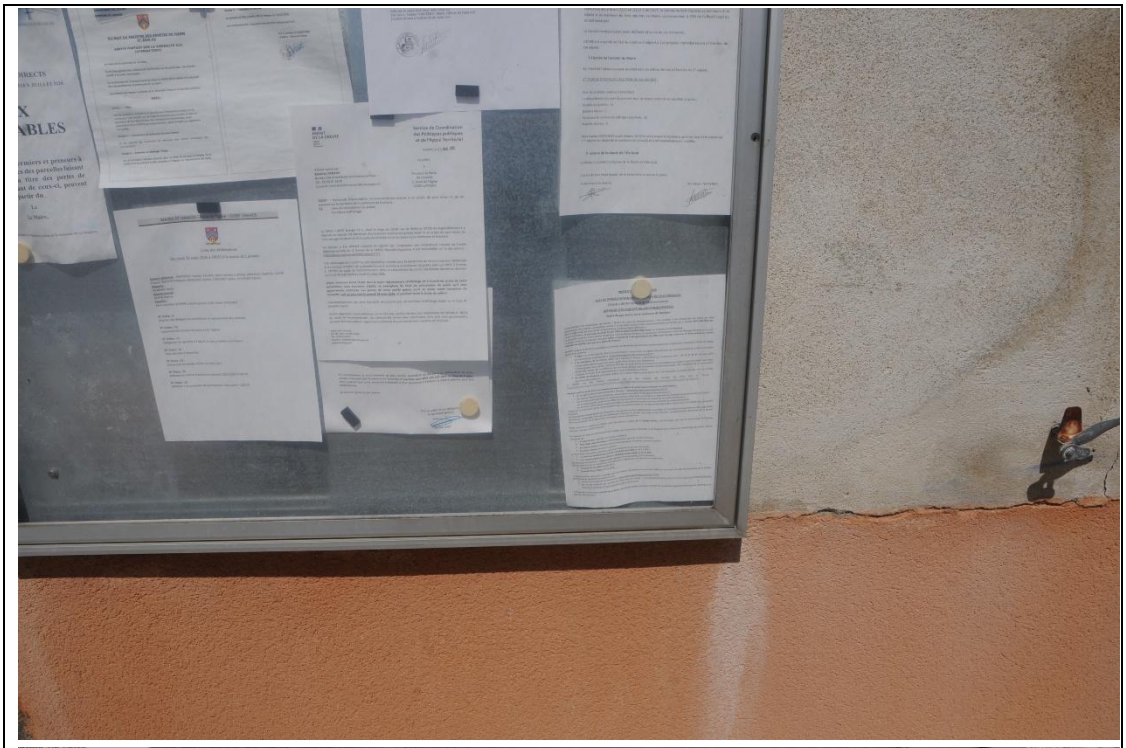
Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

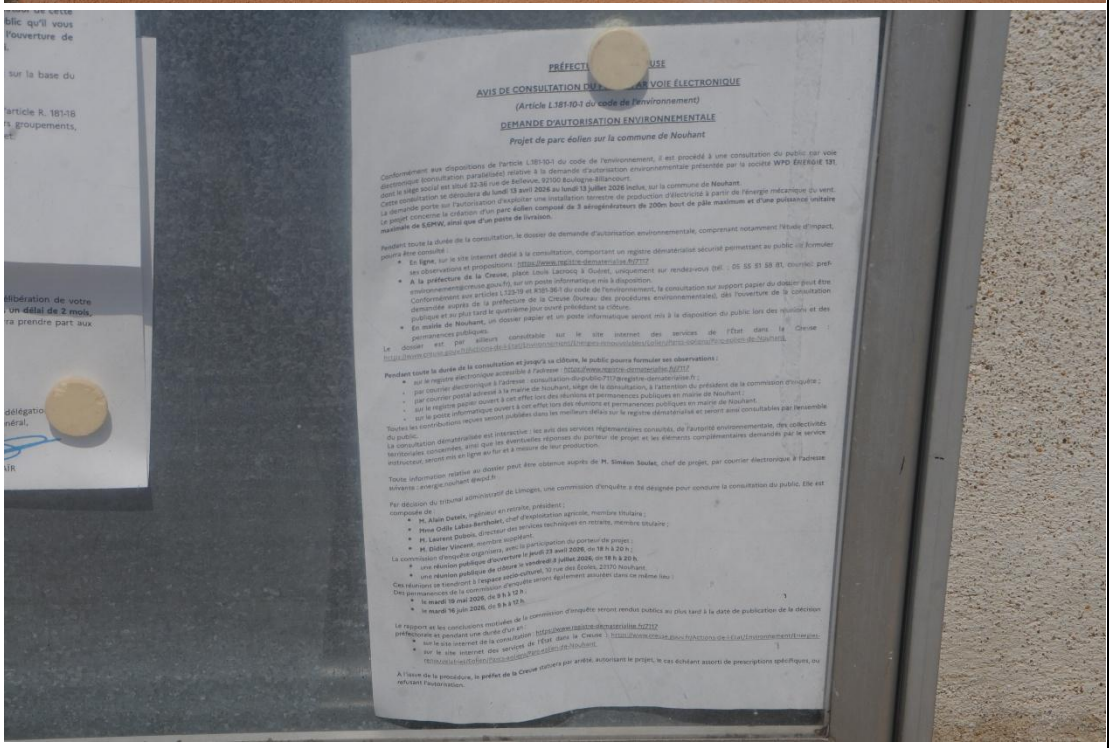
- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je me rends ensuite à 13h33 sis 2 Place de l'Eglise, 03380 Lamaids à la Mairie. Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit dans un panneau vitré à gauche de la porte d'entrée de la Mairie. Je remarque de cet avis est toujours visible et lisible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







PRÉFECT[illegible]USE

AVIS DE CONSULTATION DU [illegible] PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallèle) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ENERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de **Nouhant**.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,5MW, ainsi que d'un poste de livraison.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 55 81, courriel : pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R.181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : http://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Parc-eolien-de-Nouhant.

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-2717@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulat**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie-nouhant@wpd.fr.

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Dateix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelot**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **Mme Laurence Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à l'**espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- **le mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : http://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Parc-eolien-de-Nouhant ;
- [illegible]

À l'issue de la procédure, le **préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je me suis ensuite rendue à 13h36 sur la nationale 2145, à l'intersection donnant vers le compas. Là où étant, je constate que le panneau affichant l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit. Je constate que cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 131, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs de 200m tout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- A la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-19 et R.181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.

- En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117*
- *par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;*
- *par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;*
- *sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;*
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Siméon Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- M. Alain Delois, ingénieur en retraite, président ;
- Mme Odile Lallias-Berthollet, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- M. Didier Vincent, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 30 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également ouvertes dans ce même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

A l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

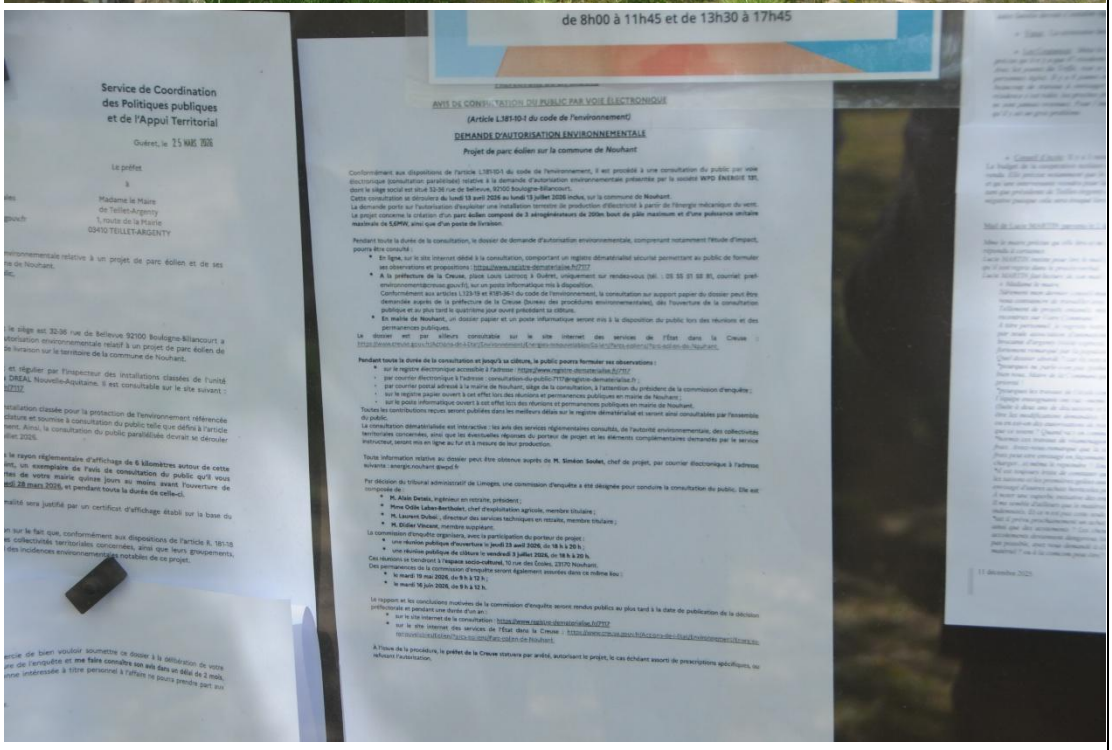
Je me rends ensuite à 13h53 sis 1 rue de Châtel Guyon, 23170 Viersat à la Mairie. Sur place, je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit dans un panneau vitré à droite de la porte de la Mairie. Je constate que cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Je me transporte ensuite à 14h07 sis 1 route de la Mairie 03410 Teillet-Argenty à la Mairie. Là où étant. Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit, accroché dans un panneau vitré présent à gauche de la porte de la Mairie. J'observe que cet avis est lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.



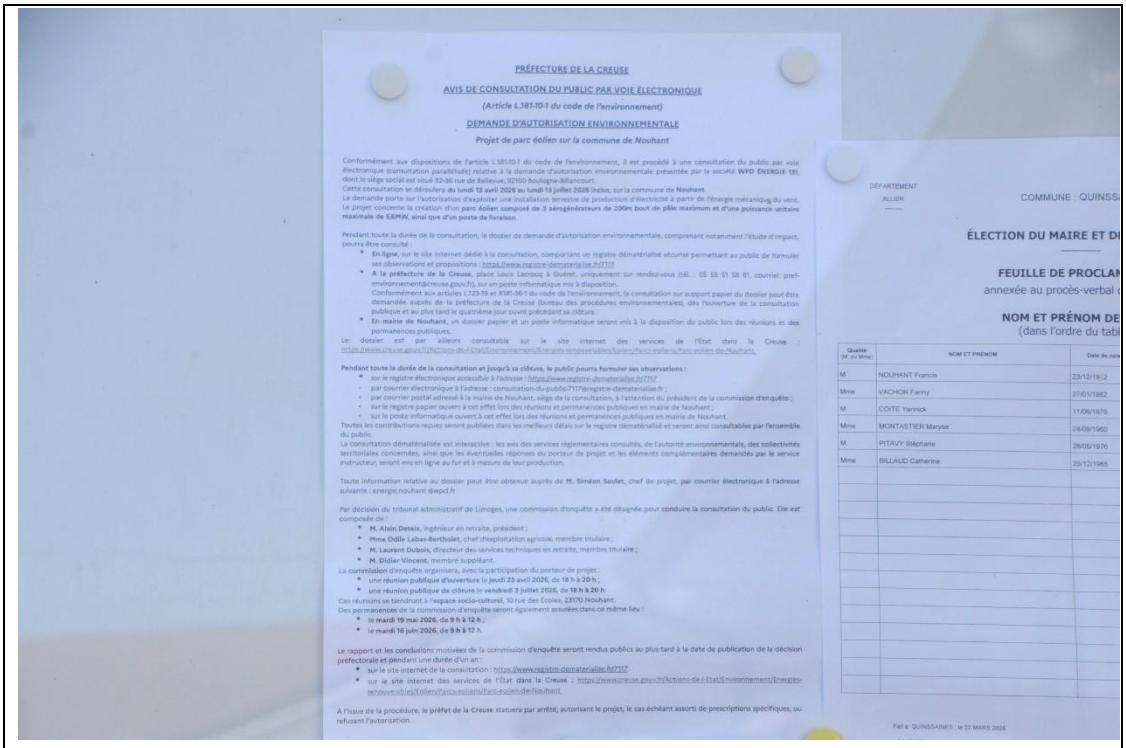


Je me transporte ensuite à 14h35 sis 3 rue de la Mairie, 03380 Quinssaines à la Mairie. Là où étant, je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique, est désormais accroché dans un panneau vitré présent à gauche de la porte de la Mairie. Cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Références : V – 4493
PVCONSTAT



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026** inclus, sur la commune de **Nouhant**.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant,** un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2717 ;
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-2717@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Detaix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Bertholet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture** le **vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à **l'espace socio-culturel**, 10 rue des Ecoles, **23170 Nouhant**.

Des **permanences** de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le **mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- le **mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

DÉPARTEMENT
ALLIER

COMMUNE : QUINSS

ÉLECTION DU MAIRE ET DI

FEUILLE DE PROCLA

annexée au procès-verbal

NOM ET PRÉNOM DE

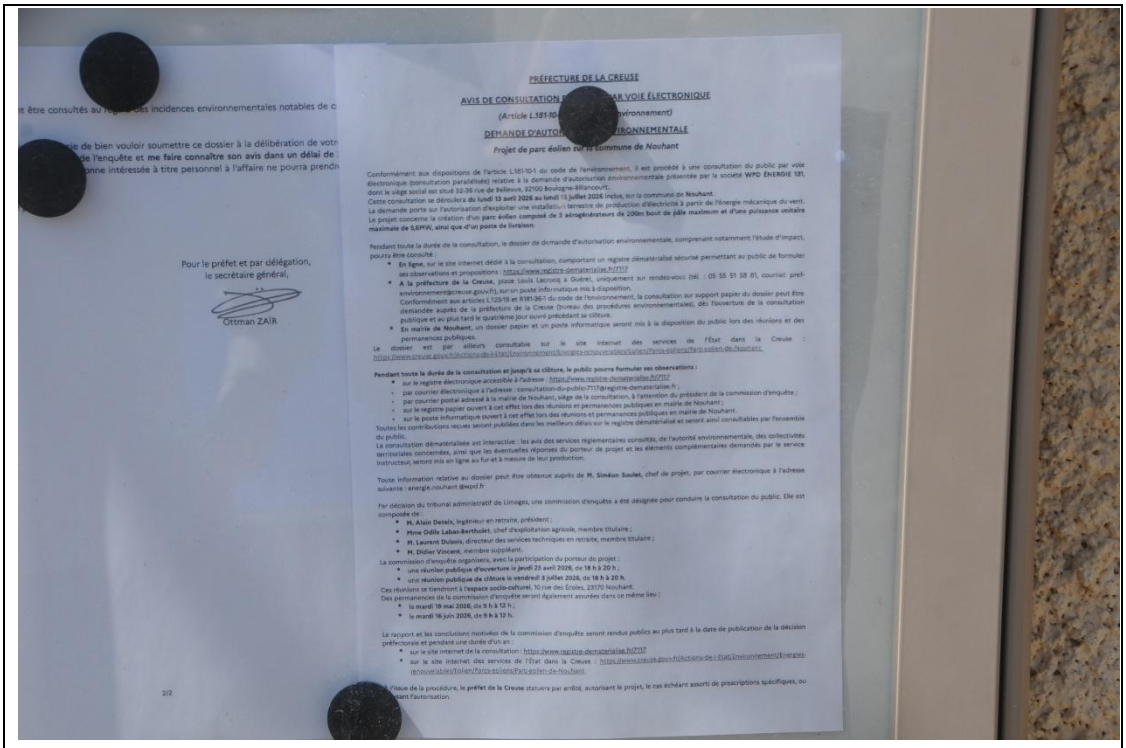
(dans l'ordre du tabl

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de nais
M.	NOUHANT Francis	23/12/19\2
Mme	VACHON Fanny	27/07/1982
M.	COITE Yannick	11/06/1979
Mme	MONTASTIER Maryse	24/09/1960
M.	PITAVY Stéphane	28/05/1976
Mme	BILLAUD Catherine	25/12/1965

Fait à QUINSSAINES, le 23 MARS 2026

Je me rends ensuite à 14h46 sis 1 Place de la Mairie, 03380 Saint-Martinien à la Mairie. Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit accroché dans le panneau vitré situé à droite de la porte de la Mairie. J'observe que cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION [illegible] PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10 [illegible] Environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION [illegible] VIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026** inclus, sur la commune de **Nouhant**.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2713
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 01, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2713
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-2713@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Denis**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelot**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à **l'espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23370 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h** ;
- **le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2713
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, **le préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

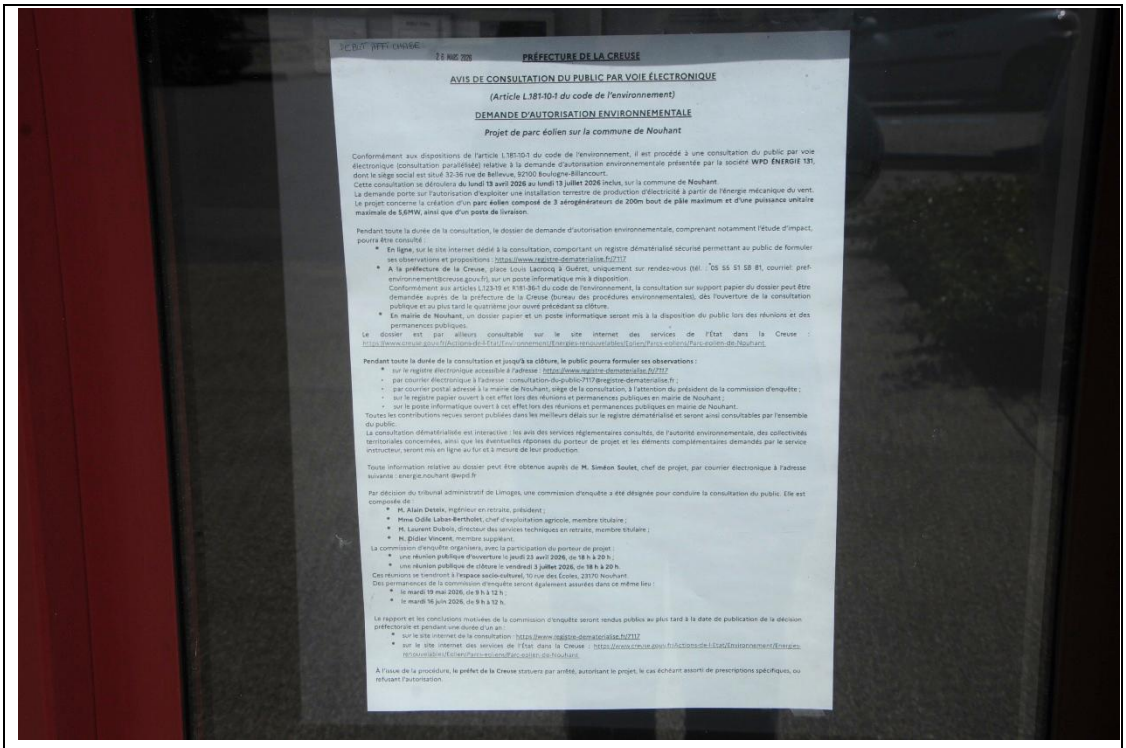
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Othman ZAÏR

2/2

Je poursuis en me rendant à 15h00 sis 6 Place de la Touque, 03380 Huriel à la Mairie. Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit, scotché à la vitre près de la porte de la Mairie. Cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation paralélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 **rue de Bellevue**, 92100 Boulogne-Billancourt.
Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026** inclus, sur la commune de **Nouhant**.
La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison**.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2117
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2117
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.
La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Detelx**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labar-Berthelot**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture** le **vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à l'**espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le **mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- le **mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

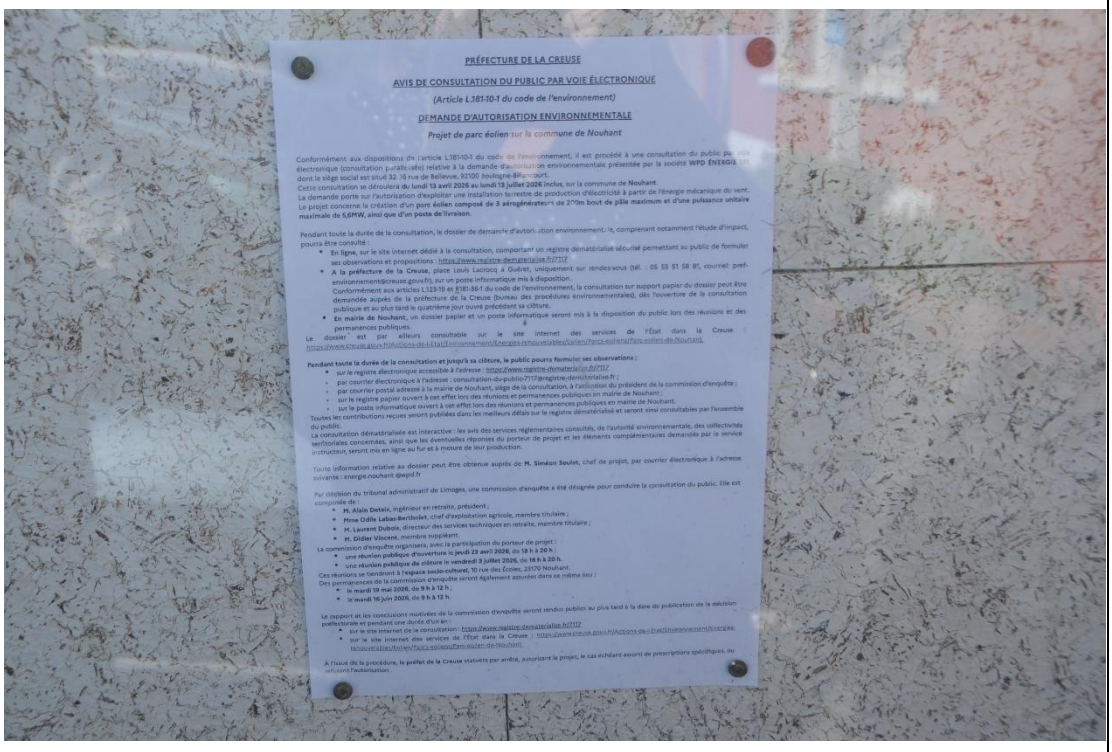
- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, **le préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je me rends ensuite à 16h12 sis 10 route de Boussac, 03380 Archignat à la Mairie. Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours accroché dans le panneau vitré situé à droite de la porte de la Mairie. Celui-ci est toutefois légèrement dissimulé par un autre document affiché. Néanmoins, j'observe que ce même avis est également affiché dans un panneau d'affichage vitré situé à gauche du parking de la Mairie. Ce deuxième avis est totalement lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE** dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus**, sur la commune de **Nouhant**.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs** d'une hauteur de 200m **bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 6,0MW, ainsi que d'un poste de livraison.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- **À la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 85, courriel : pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2717 ;
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Dateir**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à l'**espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23370 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le **mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- le **mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

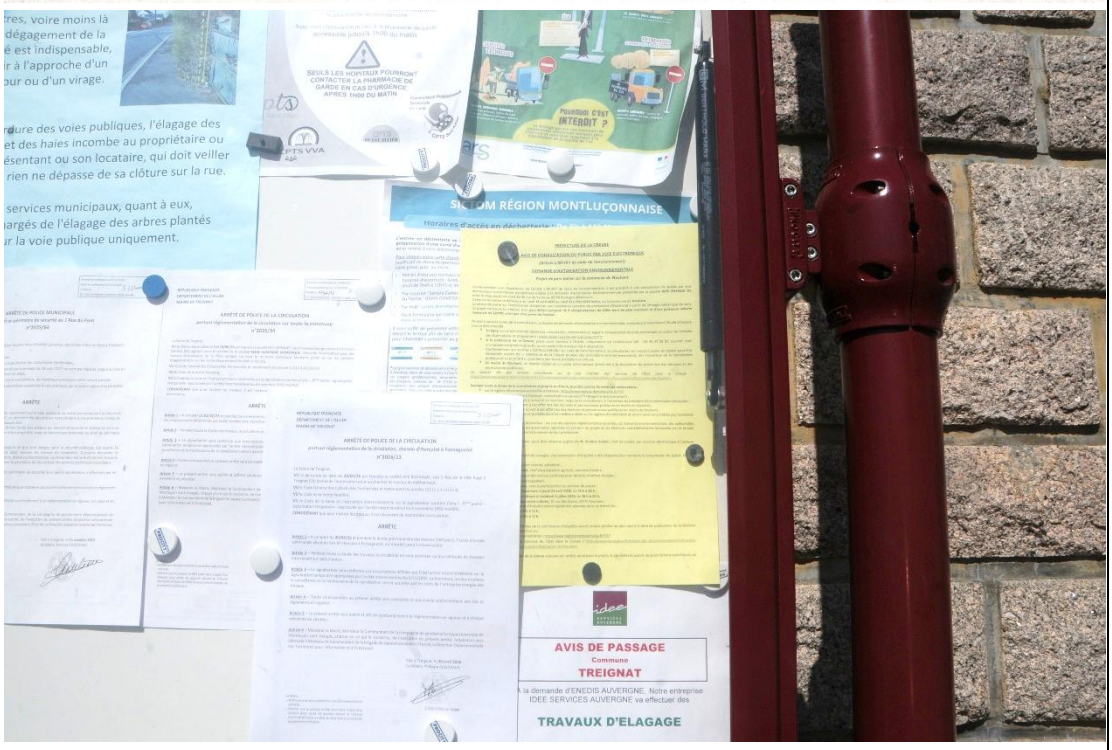
Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je poursuis en me rendant à 16h26 sis 1 place Saint-Julien, 03380 Treignat à la Mairie. Là où étant, je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit à droite de l'allée d'accès à la Mairie, dans un panneau d'affichage vitré rouge. Cet avis est légèrement dissimulé par un autre document affiché. La Mairie est fermée lors de mon passage. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.



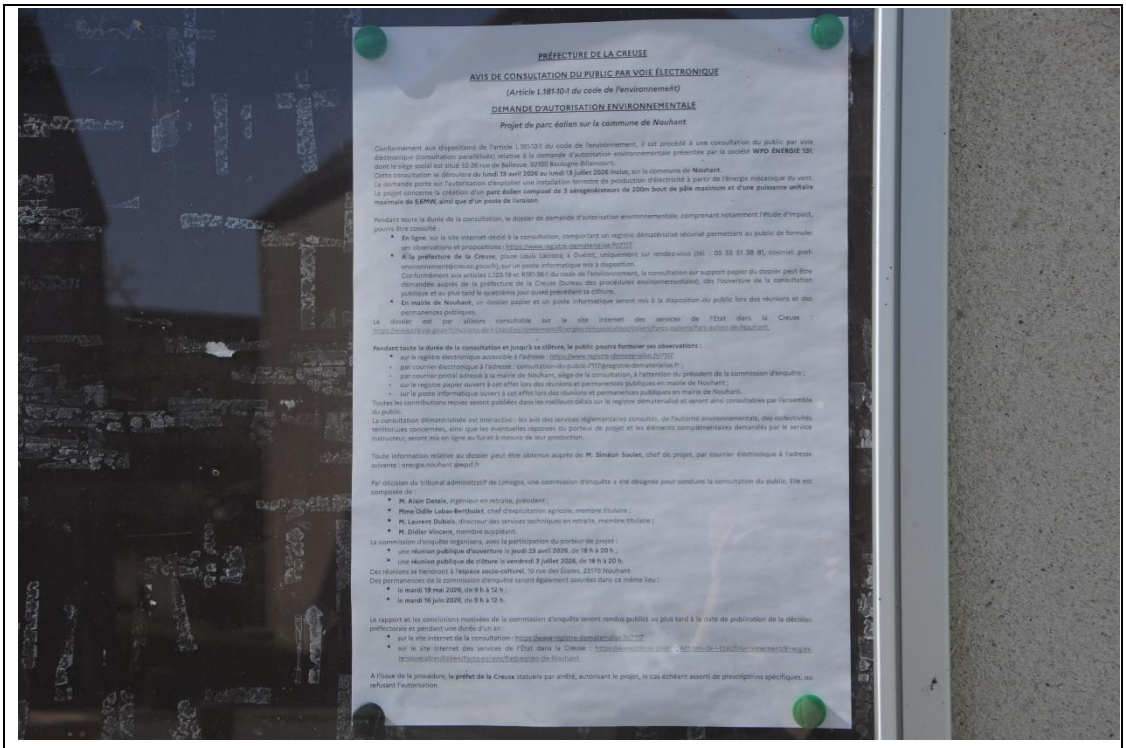


Références : V – 4493
PVCONSTAT



Pour finir, je me rends à 16h38 sis 27 rue des acacias 23600 Soumans à la Mairie. Là où étant, je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit dans le panneau d'affichage vitré situé à gauche de la porte d'entrée de la Mairie, aimanté à l'intérieur. Cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ENERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus**, sur la commune de **Nouhant**.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison**.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/717
- **À la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél : 05 55 51 58 81, courriel pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-I du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.ain.gouv.fr/actions-de-l-etat/environnement/energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/717
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-717@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Dateix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture** le **vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à **l'espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- **le mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/717
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.ain.gouv.fr/actions-de-l-etat/environnement/energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

A l'issue de la procédure, **le préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je termine mes constatations, ce jour, à 16h41.

ET A NOUVEAU L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE TREIZE JUILLET

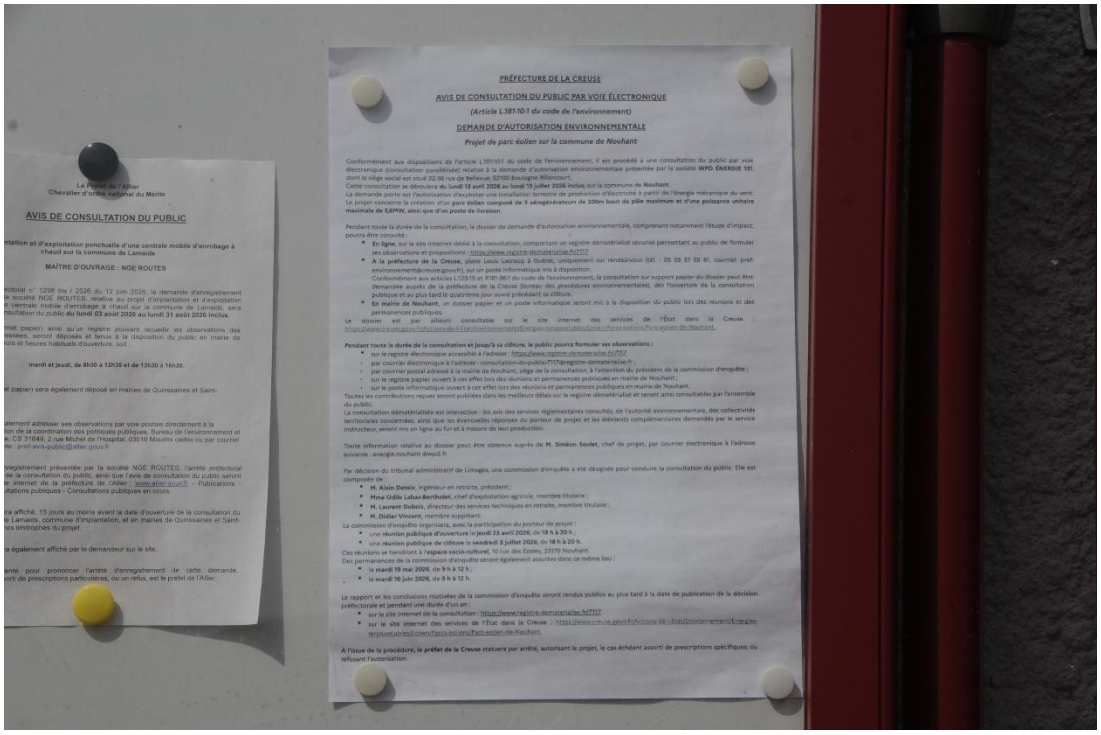
A même requête et par même acte que ci-dessus,

Je soussignée, SELARL Aurélie GIROT-CANO, Commissaire de Justice, à la résidence de BELLAC (Haute-Vienne), 29 rue du Général Arbellot, représentée par son unique associée Aurélie GIROT-CANO,

Je me suis de nouveau transportée à 11h04 sis 3 rue de la Mairie, 03380 Quinssaines, à la Mairie. Là où étant, je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique, est toujours accroché dans un panneau vitré présent à gauche de la porte de la Mairie. Cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







Le Préfet de l'Allier
Chevalier d'ordre national du Mérite

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

MAÎTRE D'OUVRAGE : NGE ROUTES

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

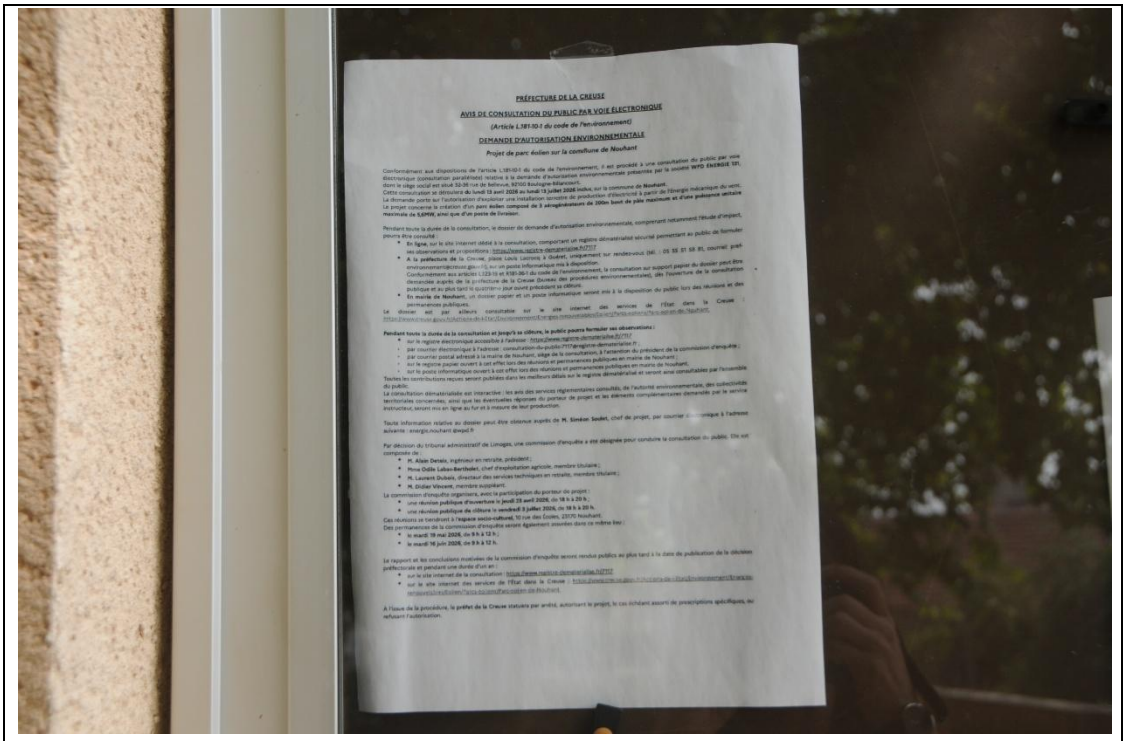
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Je me transporte ensuite à 11h19 sis 1 route de la Mairie 03410 Teillet-Argenty, à la Mairie. Là où étant. Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit, accroché dans un panneau vitré présent à gauche de la porte de la Mairie. J'observe que cet avis est lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.


MAIRIE


ATTENTION :
RISQUE D'INCENDIE
ÉLEVÉ



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

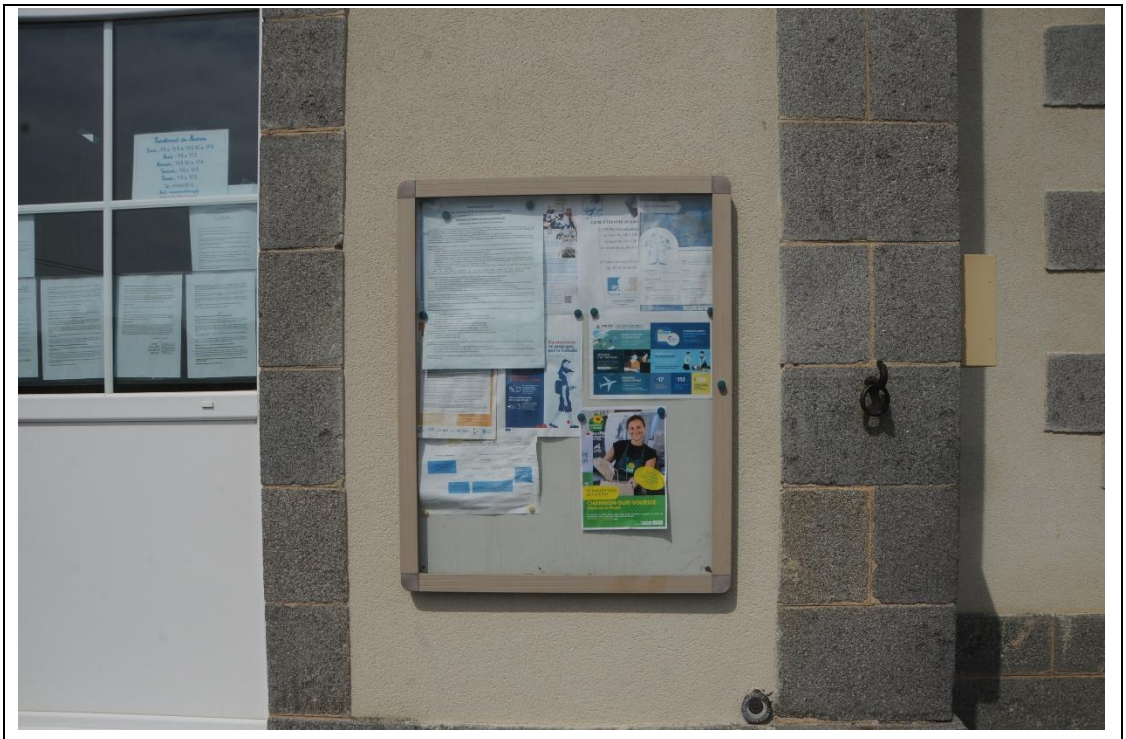
(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

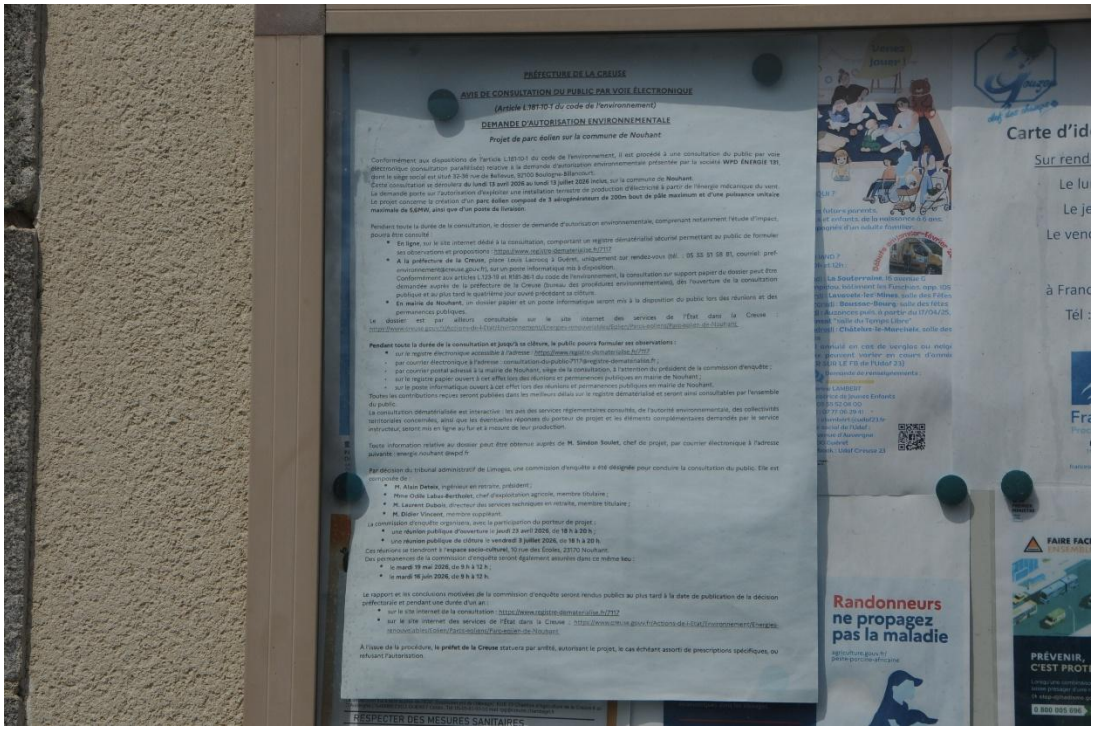
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Je me rends ensuite à 11h32 sis 1 rue de Châtel Guyon, 23170 Viersat, à la Mairie. Sur place, je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit dans un panneau vitré à droite de la porte de la Mairie. Je constate que cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





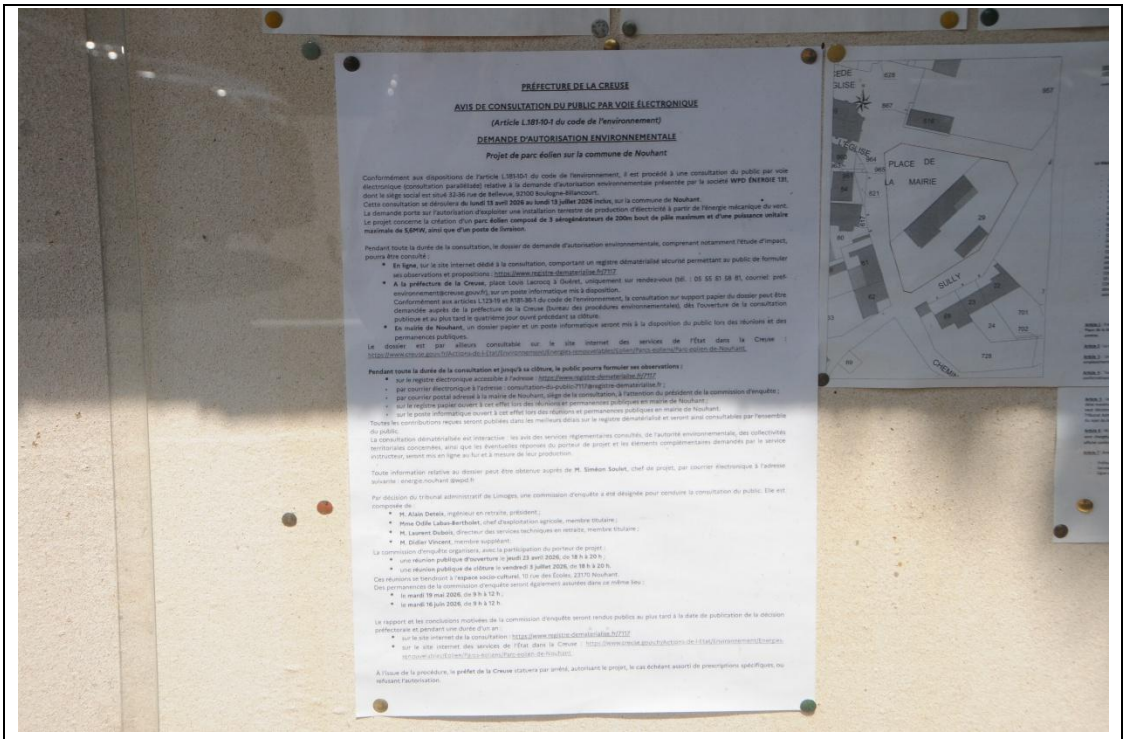


Je me suis ensuite transportée ce jour à 11h42 sis 5 Place de la Mairie, 23170 Lépaud à la Mairie. Je constate la présence de l'avis de consultation du public par voie électronique au même endroit sur le panneau d'affichage vitré, présent devant la Mairie de Lépaud à l'entrée de la cour. Celui-ci est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes

constatations.







PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ENERGIE 131**, dont le siège social est situé 33-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus**, sur la commune de **Nouhant**.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison**.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2117
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel : pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L123-19 et R181-38-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliennes/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2117
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Deteix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture** le **vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à l'**espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- **le mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

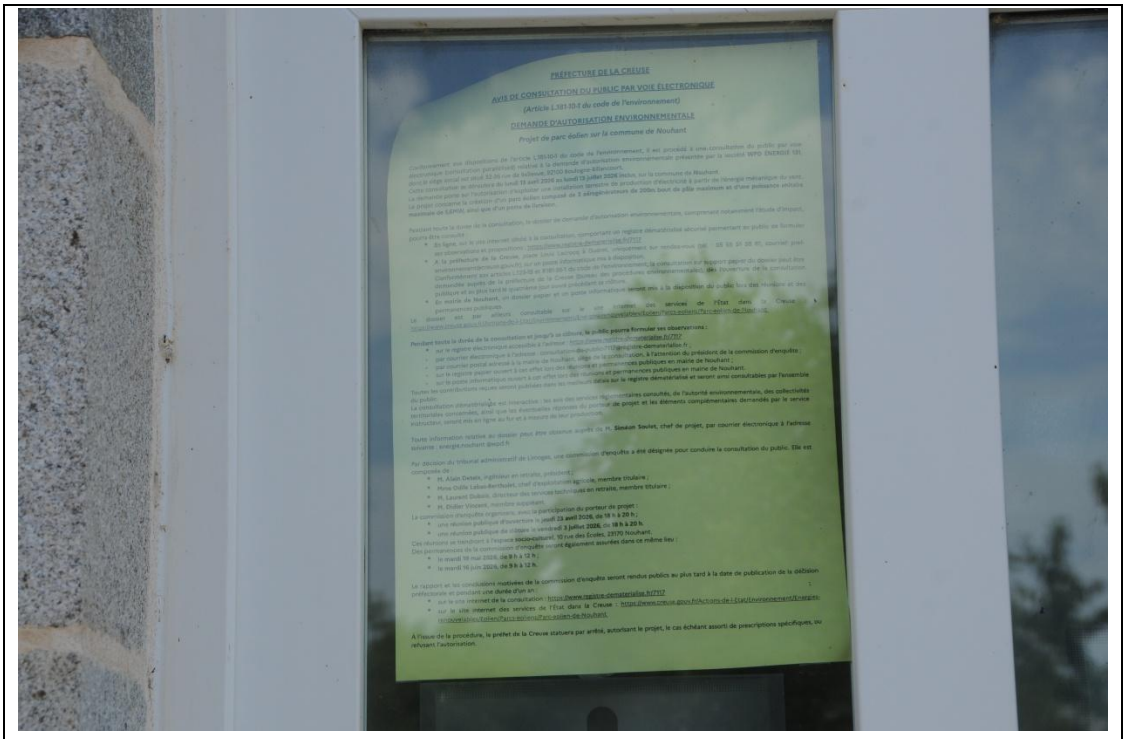
Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliennes/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

À l'issue de la procédure, le **préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

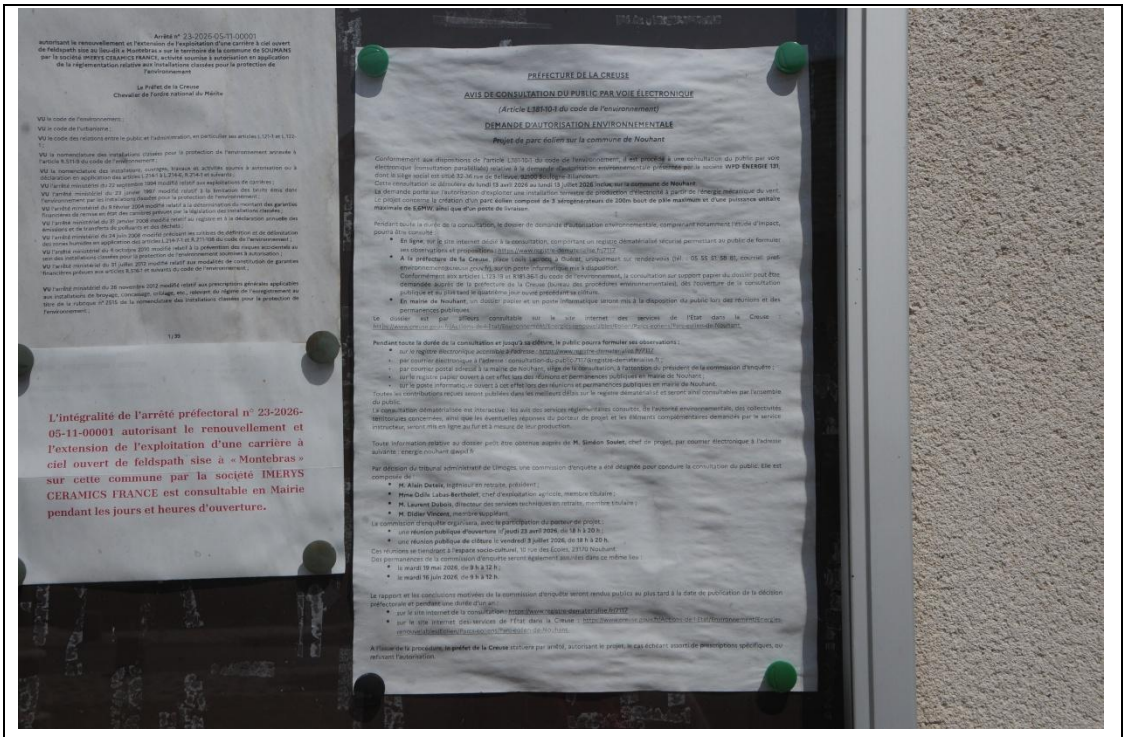
Je me rends ensuite à 11h53 sis 3 rue de Bord 23170 Verneiges, à la Mairie. Je constate la présence de l'avis de consultation du public par voie électronique désormais scotché par l'intérieur sur la vitre de la porte d'entrée à la Mairie. Celui-ci est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Je me rends à 12h04 sis 27 rue des acacias 23600 Soumans, à la Mairie. Là où étant, je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est désormais présent dans le panneau d'affichage vitré situé à droite de la porte d'entrée de la Mairie, aimanté à l'intérieur. Cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Arrêté n° 23-2026-05-11-00001
autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspath sise au lieu-dit « Montebras » sur le territoire de la commune de SOUMANS par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, activité soumise à autorisation en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1 / 35

L'intégralité de l'arrêté préfectoral n° 23-2026-05-11-00001 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspath sise à « Montebras » sur cette commune par la société IMERYS CERAMICS FRANCE est consultable en Mairie pendant les jours et heures d'ouverture.

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallèle) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ENERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-34 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 15 avril 2024 au lundi 13 juillet 2026 inclus sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet consiste la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pale maximum et d'une puissance unitaire maximale de 6,0MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions (https://www.registre-dematerialise.fr/2717) ;
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tel : 05 55 51 58 81), excepté pendant les permanences publiques, sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-13 et R.181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Projets-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2717 ;
- par courriel électronique à l'adresse : consultation-du-public-2717@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services régionaux et locaux consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Simon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr.

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Detais**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Debois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une réunion publique de clôture le **vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le **mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- le **mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2717
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Projets-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

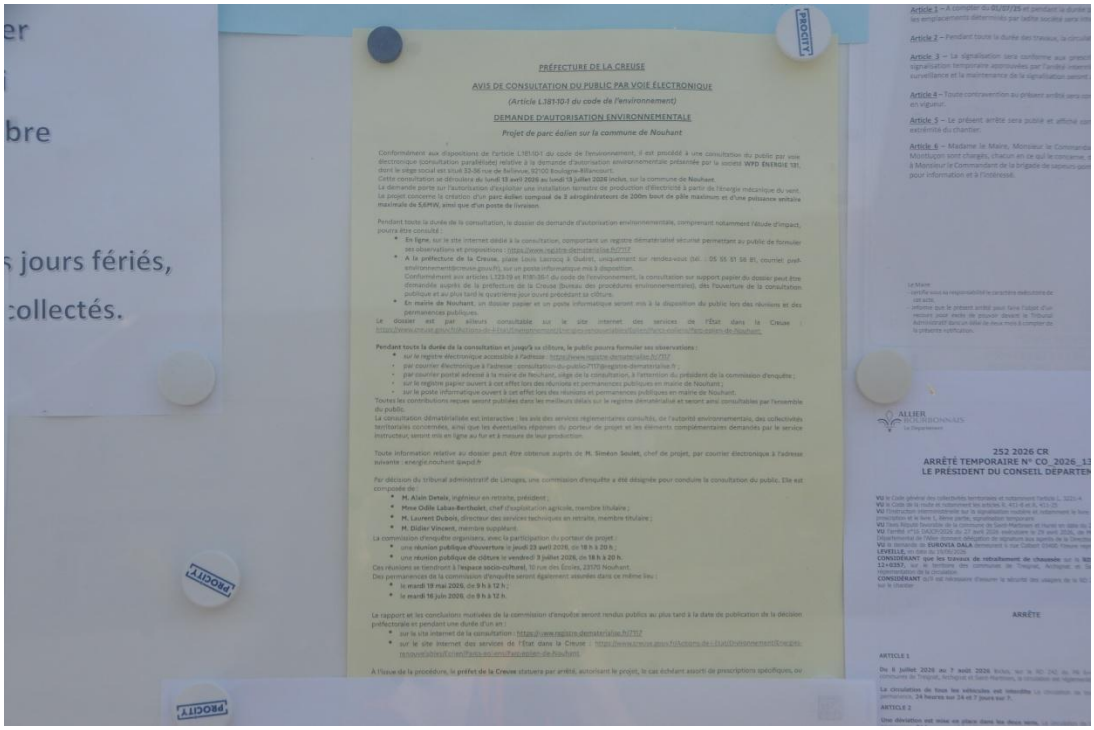
A l'issue de la procédure, **le préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je poursuis en me rendant à 12h16 sis 1 place Saint-Julien, 03380 Treignat à la Mairie. Là où étant, je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit à droite de l'allée d'accès à la Mairie, dans un panneau d'affichage vitré rouge. Cet avis est entièrement lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.



Références : V – 4493
PVCONSTAT




PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

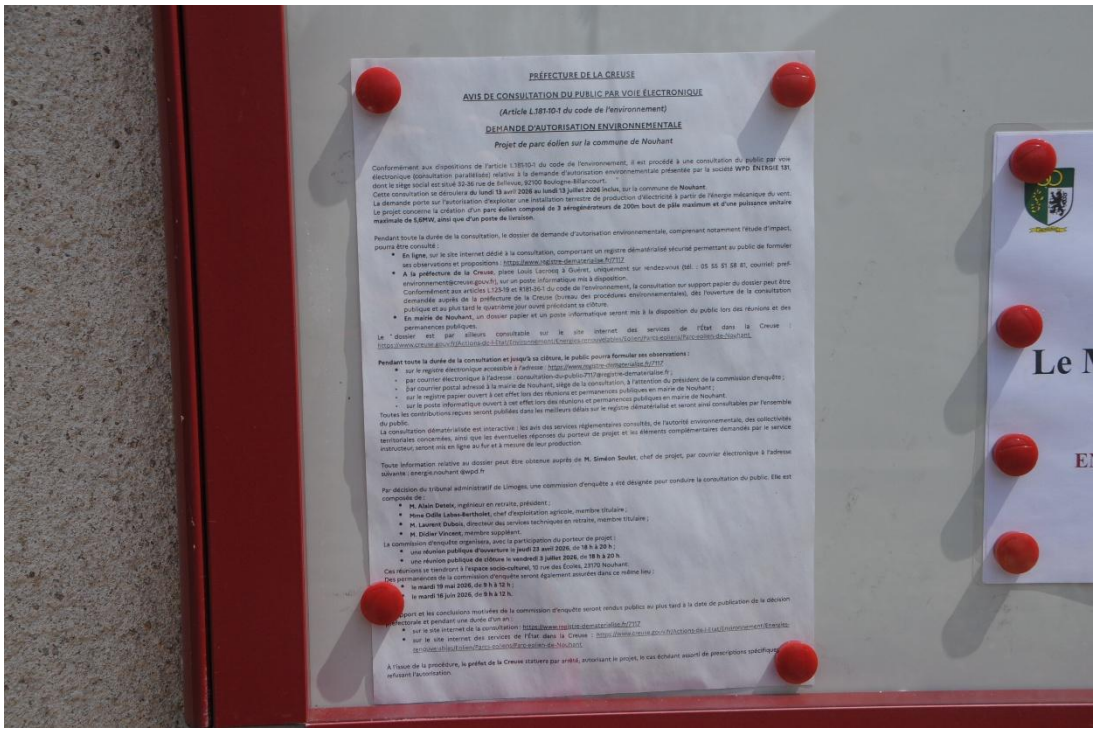
(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Je me rends ensuite à 12h24 sis 10 route de Boussac, 03380 Archignat, à la Mairie. Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours accroché dans le panneau vitré situé à droite de la porte de la Mairie, entièrement lisible et visible depuis la voie publique. Le deuxième avis n'est plus affiché vers le parking. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ENERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus**, sur la commune de **Nouhant**.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,0MW, ainsi que d'un poste de livraison.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2117
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 87, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-I du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Projets-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2117
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-2117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Denis**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Lahes-Berthelot**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- **une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- **une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à **l'espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- **le mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- **le mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision électorale et pendant une durée d'un an :

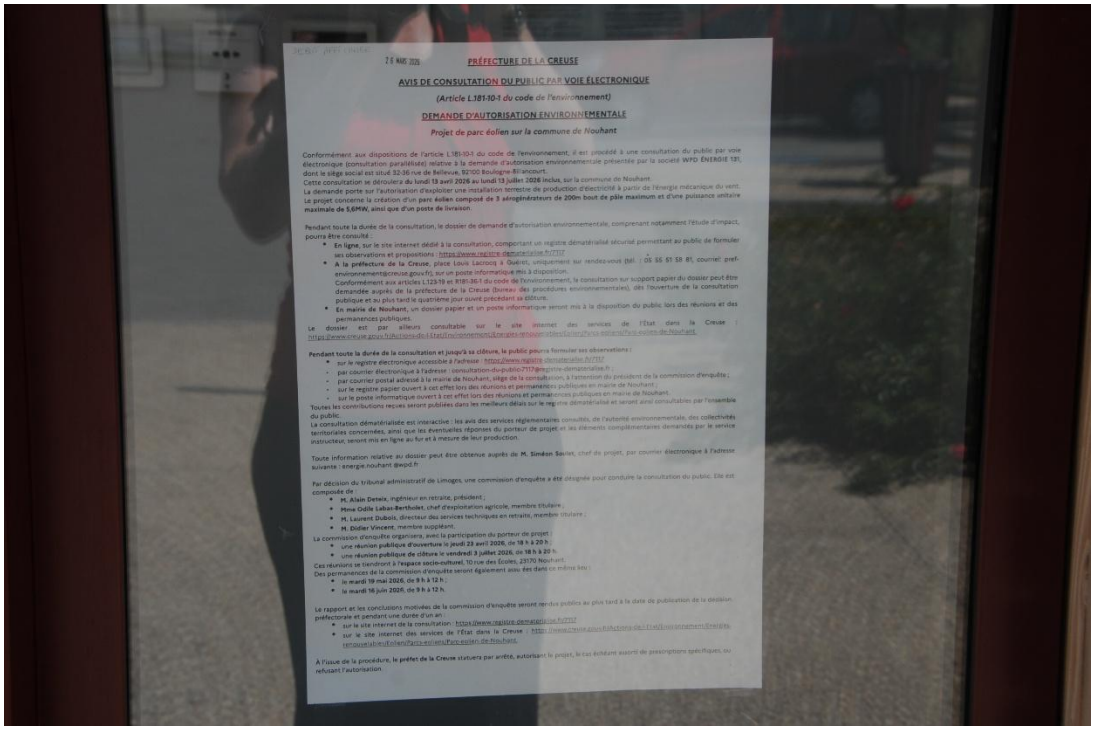
- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Projets-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant.

À l'issue de la procédure, **le préfet de la Creuse** statuera par arrêté, emportant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Le

Je poursuis en me rendant à 12h33 sis 6 Place de la Touque, 03380 Huriel, à la Mairie. Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit, scotché à la vitre près de la porte de la Mairie. Cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous deux photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





26 MARS 2026

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus**, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet concerne la création d'un parc **éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 3,6MW, ainsi que d'un poste de livraison**.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-13 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Sailet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Deteix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelot**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture** le **vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à **l'espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le **mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- le **mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

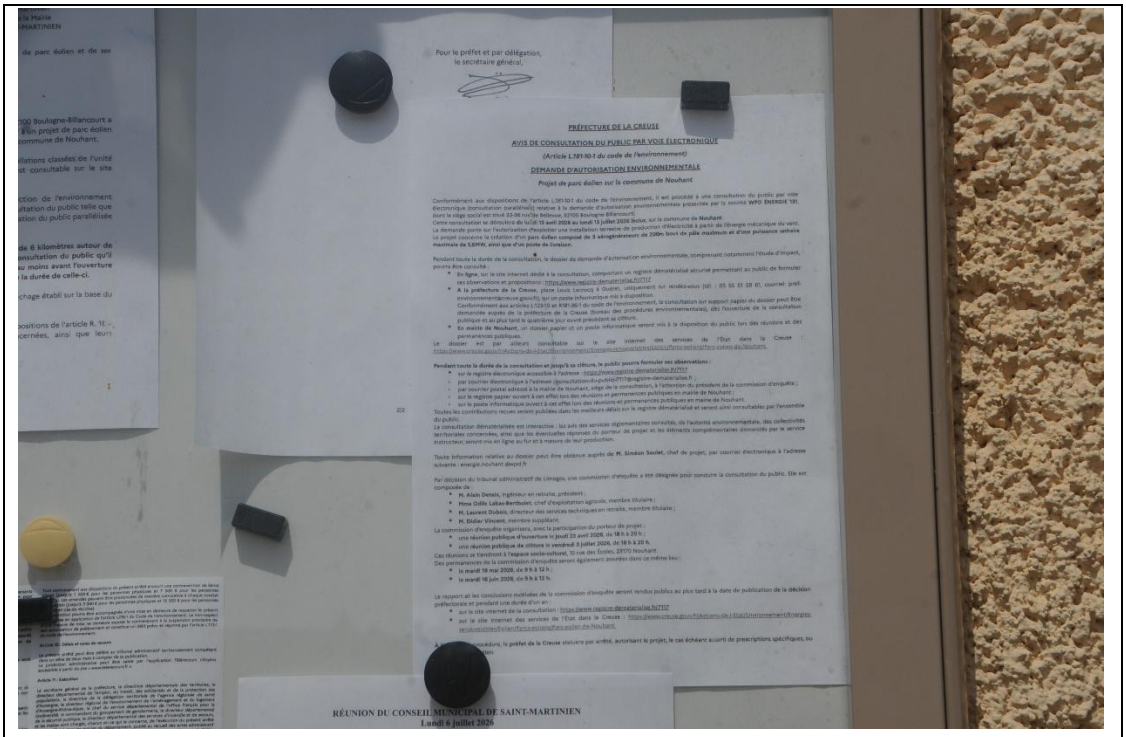
À l'issue de la procédure, **le préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je me rends ensuite à 12h50 sis 1 Place de la Mairie, 03380 Saint-Martinien, à la Mairie. Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit accroché dans le panneau vitré situé à droite de la porte de la Mairie. J'observe que cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Références : V – 4493
PVCONSTAT



Je me suis ensuite rendue à 13h01 sur la nationale 2145, à l'intersection donnant vers le compas. Là où étant je constate que le panneau affichant l'avis de consultation du public pour le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit. Cet avis est entièrement lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prise par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation dématérialisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 131, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 11 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pale maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- A la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (Bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédent sa clôture.

- En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- *par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;*
- *par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;*
- *sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;*
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Siméon Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie-nouhant@wpd.fr.

Par décision du Président administratif de céans, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- M. Alain Dahote, ingénieur en retraite, président ;
- Mme Odile Labas-Rechtoret, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraité, membre titulaire ;
- M. Didier Vincent, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

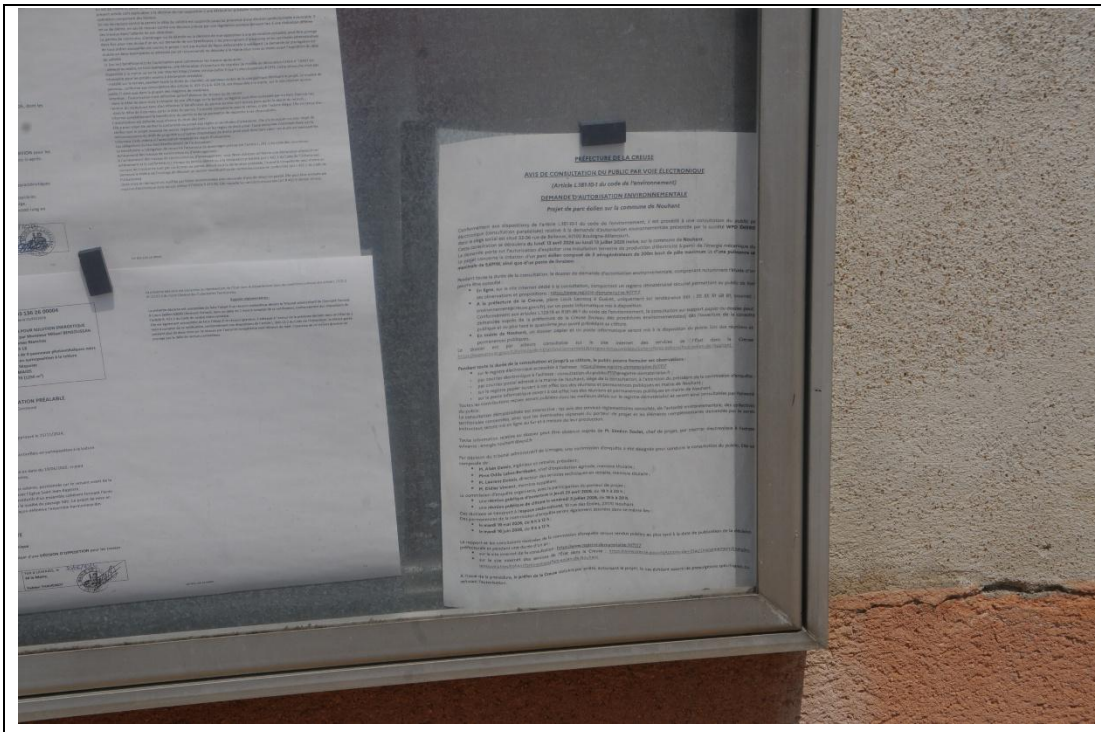
À l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je me rends ensuite à 13h04 sis 2 Place de l'Église, 03380 Lamaids, à la Mairie. Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit dans un panneau vitré à gauche de la porte d'entrée de la Mairie. Je remarque de cet avis est toujours visible et lisible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Références : V – 4493
PVCONSTAT



J'ai poursuivi sur la rue de la vie 03380 Lamaids, jusqu'à l'intersection avec le chemin des coutures, où je suis arrivée à 13h06. Là où étant, je constate que le panneau affichant l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit. Cet avis est encore lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous quatre photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







Références : V – 4493
PVCONSTAT



Je poursuis sur la rue de la vie, 03380 Lamaids en sortant du bourg, jusqu'à l'intersection avec un chemin à gauche. Là où étant, à 13h09 je constate que le panneau affichant l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit. Cet avis est encore lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







Je poursuis ensuite en me rendant rue de la vie au niveau de l'intersection en direction de Le Bourgnon. Là où étant, à 13h14, je constate que le panneau affichant l'avis de consultation du public par voie électronique concernant le projet éolien de Nouhant est toujours présent au même endroit. Ce panneau est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.





Références : V – 4493
PVCONSTAT



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ENERGIE 131, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- A la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrouq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 83, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-13 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.

- En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à la clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117*
- *par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;*
- *par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;*
- *sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;*
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Simon Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- M. Alain Delois, ingénieur en retraite, président ;
- Mme Odile Lebas-Berthiot, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- M. Didier Vincent, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans un même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

A l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

J'ai poursuivi sur la même route, en direction de Nouhant. Là où étant, à une intersection sur la Départementale 66, je constate que le panneau affichant l'avis de consultation du public concernant le projet éolien de Nouhant, est toujours présent au même endroit. Ce panneau est toujours entièrement lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prise par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.






PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NPD ENERGIE 131, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs de 200m bout de pale maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- A la préfecture de la Creuse, place Varsovie, annexe à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-19 et R.181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.

- En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117*
- *par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-717@registre-dematerialise.fr ;*
- *par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;*
- *sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;*
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementairement consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les observations reçues du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Simon Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant@npd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- M. Alain Dechet, ingénieur en retraite, président ;
- Mme Marie-Lucien Bertholet, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- M. Didier Vincent, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se tiendront à l'espace associatif, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

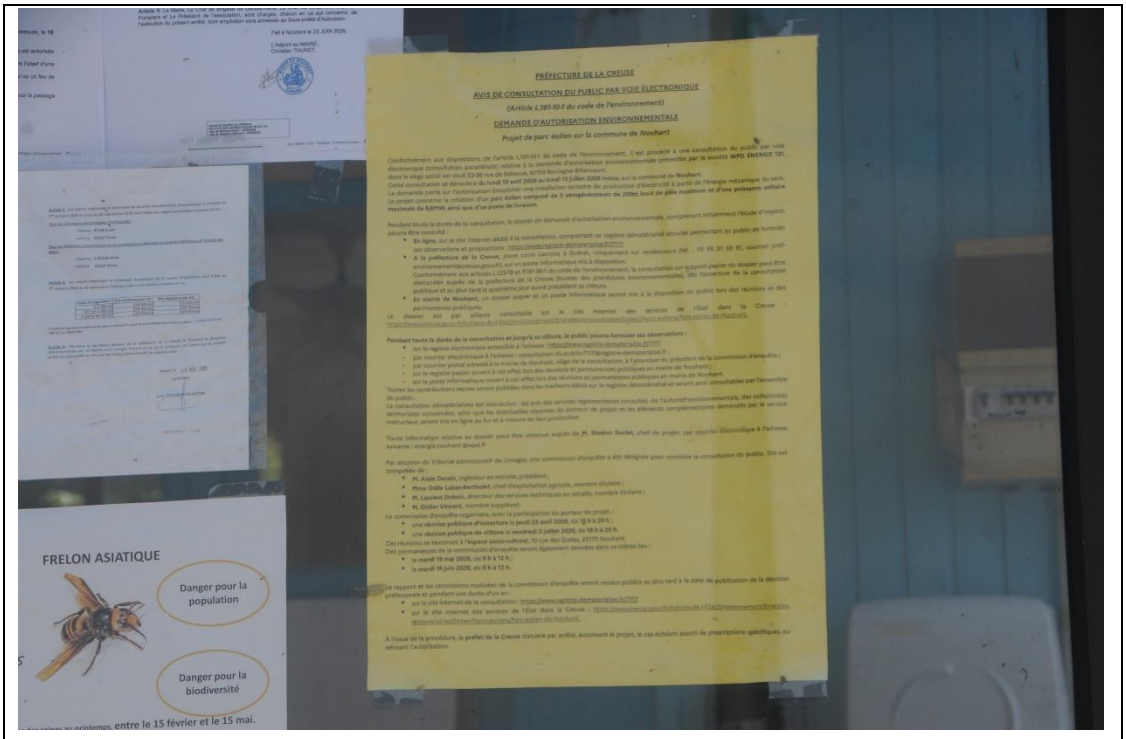
- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eoliens/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

Je poursuis en me rendant à 13h23 sis 3 rue des Écoles, 23170 Nouhant, à la Mairie. Je constate de nouveau la présence de l'avis de consultation du public par voie électronique affiché à l'arrière de la Mairie dans une véranda. Cet avis est toujours lisible et visible depuis la voie publique. J'intègre ci-dessous trois photographies prises par mes soins ce jour sur place, illustrant mes constatations.







Je termine mes opérations de constat à 13h28.

_____**OOO**_____

Telles sont mes constatations.
Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Aurélie GIROT-CANO

Références : V – 4493
PVCONSTAT

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE NOUHANT

CONSULTATION DU PUBLIC « dite PARALLELISEE » - E24000096 / 87 COM EOL 23 - portant sur une demande d'Autorisation Environnementale relative à un projet d'implantation d'un parc éolien, portée par la Société WPD Énergie 131

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Consultation réalisée du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus par :

- **Monsieur Alain DETEIX**, *président de la commission d'enquête,*
- **Madame Odile LABAS-BERTHOLET**, *membre titulaire*
- **Monsieur Laurent DUBOIS**, *membre titulaire*

- Monsieur Didier VINCENT, *membre suppléant*

1. Avant-propos

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Wpd ENERGIE 131, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt. Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création **d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200 m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5.6 M, ainsi que d'un poste de livraison maximale de 5,6 MW.**

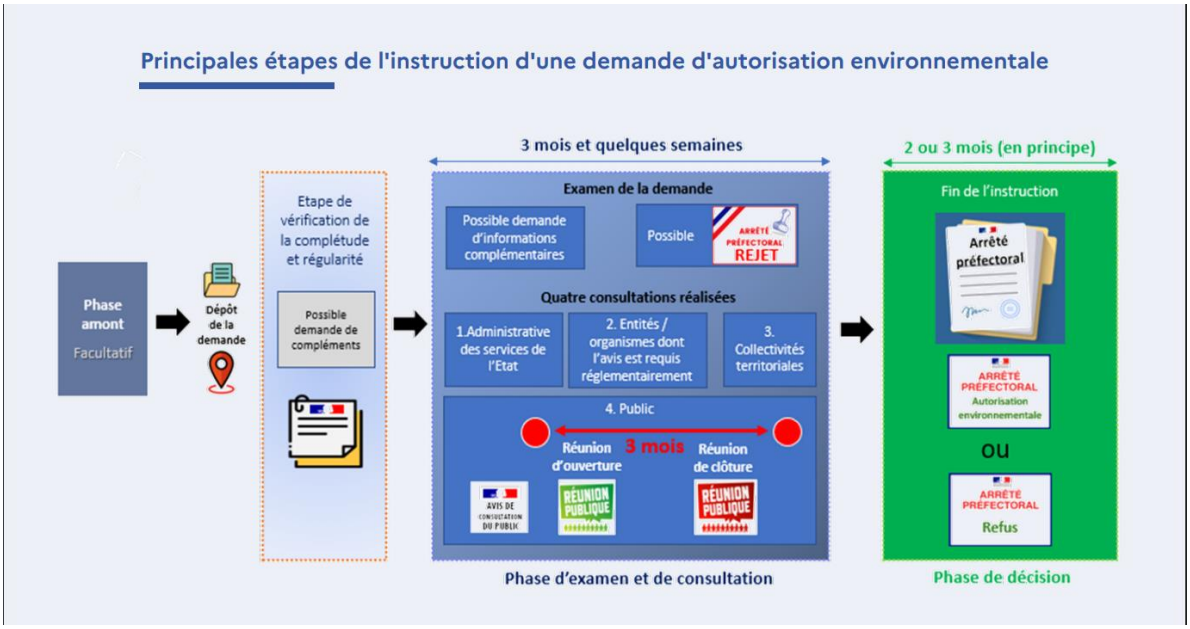
A l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations. **(Article R181-37 du code l'environnement).**

2. L'organisation de la consultation du public « parallélisée »

Cette nouvelle procédure :

« Afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs, notamment étrangers, et de poser un cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement, la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale. Pour les projets soumis à cette procédure, cette réforme réduit les délais d'instruction des demandes, tout en modernisant la participation du public - confiée à un commissaire enquêteur ou, si nécessaire, une commission d'enquête, la nouvelle procédure de participation du public est majoritairement dématérialisée ».

La réforme prévoit notamment une parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation, appelée "consultation parallélisée" : l'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires de différentes instances (par exemple les communes, l'autorité environnementale...) et la participation du public sont désormais menées de concert, à compter du dépôt par les pétitionnaires d'un dossier complet et régulier (Cf. article **L181-10-1** du code de l'environnement).



La société Wpd qui porte ce projet éolien de Nouhant a choisi la plateforme « préambules » pour le registre dématérialisé dont les caractéristiques techniques sont encadrées par l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif au site prévu à l'article **R.181-36** du code de l'environnement.

3. Déroulement de la consultation publique

3.1 Le dossier de demande d'autorisation :

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pouvait être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117,

- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel : prefenvironnement@creuse.gouv.fr) , sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier pouvait être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.

- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique ont été mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier était par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

3.2 formulations des observations du public :

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pouvait formuler ses observations :

- Sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- Par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- Par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- Sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- Sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

3.3 Réunions publiques et permanences

3.3.1 Organisation des réunions publiques

La commission d'enquête a organisé, avec la participation du porteur de projet :

- Une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
- Une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.

Ces réunions se sont tenues à l'espace socio-culturel, 10 rue des Ecoles, 23170 Nouhant.

Analyse de la réunion d'ouverture

- 3 personnes sont venues à la réunion

- 11 questions ont été posées qui ont suscité les réponses de Wpd :

Question 1 : *Avez-vous fait des mesures de bruit ?*
Oui, il y a eu des mesures et des prévisions. Si les résultats sont hors du cadre légal, il est prévu de brider les éoliennes sur certaines périodes.

Question 2 : *Y a-t-il des risques de brouillage de la télévision ?*
Il est possible d'observer des phénomènes de brouillage mais c'est relativement facile à régler et pris en charge par la société.

Question 3 : *Utiliserez-vous des nouvelles pales ?*
Oui, avec des peignes qui facilitent l'aérodynamisme et atténuent le bruit.

Question 4 : *Peut-il y avoir des problèmes de santé, par exemple pour les gens qui ont un pacemaker ?*
Non, il n'y a pas d'impact sur la santé.

Question 5 : *Y a-t-il des compensations de la part de EDF pour les particuliers ?*
Pour l'instant, ce n'est pas autorisé. C'est possible seulement par le biais de groupes citoyens. Il y a un « chèque éolien » à l'étude qui consiste à envoyer des chèques aux habitants pour payer leurs factures d'énergie (en expérimentation dans la Somme). Le plan « électrification » permettra d'éviter de perdre de l'électricité surproduite.

Question 6 : *Y a-t-il des retombées sur la chasse (ex de la Sologne) ?*
Non, il n'y a pas de souci avec les ACCA grâce aux mesures d'accompagnement (plantations, miradors). La Sologne est un cas particulier car il y a un lobby de milliardaires et les châteaux de la Loire.

Question 7 : *S'il y a surproduction, pourquoi faire des parcs photovoltaïques au sol ?*
A l'échelle nationale, il n'y a pas de surproduction. Il y a des prévisions d'augmentation de la consommation électrique et de diminution des centrales nucléaires. Il faudra compenser par des énergies renouvelables. Il est prévu le doublement du solaire et de l'éolien.

Question 8 : *Où sont fabriquées les éoliennes ?*
Partout dans le monde. Les éoliennes en mer sont fabriquées en France.

Question 9 : *Pourquoi le projet dure-t-il si longtemps (depuis 2017) ?*
A l'origine, le projet devait se faire sur 3 communes mais 2 n'ont pas suivi le projet. Il a ensuite été poursuivi avec une seule commune. Un projet éolien prend beaucoup de temps car il faut maîtriser toutes les contraintes.

Question 10 : *Sur le site, dans les photomontages, on ne voit pas tous les villages, pourquoi ?*
Camille Martin présente le fascicule des photomontages et s'ensuit une discussion sur certains villages.

Question 11 : *Combien d'années dure un parc éolien ? Quid du démantèlement ? Est-il à la charge des propriétaires fonciers ?*
Le démantèlement est à la charge du porteur de projet avec un dépôt de garantie à la Caisse des Dépôts et Consignation (minimum 100 000 €/éolienne). C'est une obligation légale pour protéger les propriétaires.

Analyse de la réunion de clôture :

- 19 personnes sont venues à la réunion

- 28 questions ont été posées qui ont suscité les réponses de Wpd :

Question 1 : *Quel sera le lieu d'implantation des éoliennes et où passera le chemin ? Quelles sont les parcelles cadastrales de chaque éolienne ?*
La réponse à ces interrogations se trouve dans le dossier à la disposition du public. Le porteur de projet ne connait pas par cœur les références cadastrales des parcelles et invite la personne à consulter le dossier.

Question 2 : *Quel sera l'impact sur la faune et la flore ? Y aura-t-il de l'arrachage de haies ?*
Certains rapaces sont particulièrement sensibles aux collisions, c'est pourquoi les éoliennes seront implantées hors de leur zone de vol. Certains chiroptères sont sensibles au barotraumatisme, des mesures de bridage seront mises en place pour éviter ce phénomène.

Question 3 : *Comment va circuler l'électricité ? Est-ce que les câbles seront enterrés ?*
De chaque éolienne part un câble qui va jusqu'au poste de livraison puis il y a raccordement au poste source de Treignat puis distribution de l'électricité aux utilisateurs (localement).
Les câbles sont enterrés à 80 cm de profond et suivent les routes en principe.

Question 4 : *Dans l'étude acoustique, les lieux de mesures ne sont pas très clairs.*
Il y a eu 11 points de mesures répartis au mieux en fonction des enjeux. Avec les mesures, on calcule l'émergence du projet (différence entre le bruit avec les éoliennes et le bruit sans les éoliennes). Si l'émergence est supérieure à 5 dB en journée et 3 dB la nuit, il y a un bridage des éoliennes obligatoires.

Question 5 : *Au niveau de la consommation locale, pourquoi n'y a-t-il pas d'avantages tarifaires ?*
Pour l'instant, ce n'est pas autorisé. La filière éolienne le demande mais RTE ne souhaite pas que la consommation d'électricité soit « ciblée ». C'est possible seulement par le biais de groupes citoyens. Il y a un « chèque éolien » à l'étude mais il n'est pas autorisé directement. Les mesures d'accompagnement sont là pour compenser un peu les désagréments.

Question 6 : *Pouvez-vous parler des éoliennes faites par un collectif ?*
Ce sont des projets citoyens qui produisent de l'électricité pour l'autoconsommation collective. Ce sont des projets à la marge car la rentabilité est très faible et les modalités très complexes.

Question 7 : *Quel est l'impact des énergies renouvelables sur le tourisme en Creuse ? Quid des gens qui viennent s'installer pour la sérénité des paysages ?*
Il n'y a pas de chiffres précis mais la fiscalité et les mesures d'accompagnement vont permettre de nouvelles installations et de nouveaux aménagements. De toute façon, avec le changement climatique, le paysage va forcément changer dans le futur.

Question 8 : *Y-a-t-il beaucoup de vent ? En cas de tempête, quel impact sur le vent ?*
Oui, il y a un gisement de vent sur le secteur. Le vent est suffisamment fort d'après les mesures relevées sur plusieurs années. Les éoliennes plus hautes produisent beaucoup plus.

Question 9 : *Est-ce que les éoliennes de 200 m seront plus impactantes que des éoliennes de 150 m ?*
La différence n'est pas spectaculaire entre des éoliennes de 200 m et des éoliennes de 150 m.

Question 10 : *Les clignotants permanents occasionnent une gêne. Ne peut-on pas les arrêter par moment ?*
En France, l'arrêt des clignotants n'est pas autorisé pour l'instant. Il existe en Allemagne et en Suisse.

Question 11 : *Les ombres portées se ressentent jusqu'à quelle distance ?*
Une réponse précise est apportée sur le site. Des mesures individuelles peuvent être mises en place avec un bridage acoustique proposé et validé par la DREAL et la préfecture. Il y a ensuite deux inspections (une au bout de 10 ans et une au bout de 20 ans).

Question 12 : *Est-ce que ce projet est motivé par le développement des énergies renouvelables ou parce que le site s'y prête particulièrement ?*
Ce projet apporte un plus à la transition énergétique mais le site a été repéré par rapport à des critères précis.
Pour diminuer les factures, il faut augmenter les énergies renouvelables. Mais il n'est pas possible de baisser les factures actuellement à cause des normes nationales.
Depuis 2022, l'éolien ne coûte plus au contribuable. Et l'ACISE (contribution au développement des énergies renouvelables) n'a pas augmenté depuis 10 ans. En 2022-2023-2024, il n'y avait plus d'aide de l'Etat aux porteurs de projet. Depuis 2025, l'aide de l'Etat est revenue. Actuellement, la France est excédentaire et exporte de l'électricité. Le seul moyen pour avoir de l'électricité décarbonée à bas coût est le développement des énergies renouvelables.

Question 13 : *Qu'en est-il du démantèlement ?*
Le recyclage est obligatoire. Aujourd'hui, toute l'éolienne est recyclée. La filière française du démantèlement est en train de se mettre en place.
La production d'énergie est forcément mortifère mais il faut faire face à l'augmentation de la consommation d'énergie. Il faut multiplier le développement du nucléaire et des énergies renouvelables. Tous les territoires ruraux ont cette problématique.

Question 14 : *On appâte les communes et les agriculteurs pour construire ces énergies renouvelables ?*
Les entreprises d'énergies renouvelables sont satisfaites de partager leurs bénéfices sur le territoire.

Question 15 : *Est-ce que la solarisation des toits ne suffirait pas ?*
Il n'est pas possible de produire suffisamment avec les toits.

Question 16 : *Combien un projet installé rapporte à votre entreprise ?*
Il y a un appel d'offre de l'Etat. Actuellement il est à 80 €/MWh. Mais il y a beaucoup d'investissement et on ne peut pas connaître précisément le résultat, cela dépend des coûts de construction.

Question 17 : *Qui prend en charge le coût du démantèlement ?*
C'est l'entreprise. Il y a un dépôt de garantie à la Caisse des Dépôts. Si l'entreprise existe encore, le démantèlement sera une source de revenus.

Question 18 : *Quelle est la surface d'implantation des éoliennes ?*
Les plateformes et les chemins représenteront une surface de 1,2 ha.

Question 19 : *Qu'en est-il du PLUi ?*
Il n'y a pas de PLUi et il n'y en aura pas (réponse de M. le Maire de Nouhant).

Question 20 : *Pendant combien de temps, la commune de Nouhant va-t-elle percevoir des retombées financières ?*
Concernant la fiscalité, pendant tout le temps de l'exploitation du parc. Et il y a également une convention d'utilisation du territoire communal moyennant une somme d'argent.

Question 21 : *Quelle sera la distance entre les éoliennes ?*
Il y aura entre 400 et 550 m entre les éoliennes.

Question 22 : *Quelle est la méthode pour éviter le contact des pales avec les chiroptères et les rapaces ?*
Pour les oiseaux, il y aura une convention avec les agriculteurs qui devront prévenir par téléphone lorsqu'ils feront des travaux agricoles qui les attirent (labour, moisson). Pour les chauves-souris, il y aura un bridage chiroptérologique. Il se fait des essais de bridage dynamique qui arrête en temps réel les machines en présence de chiroptères grâce à des capteurs qui détectent leur présence.

Question 23 : *Quelle est la puissance des machines ?*
4,2 MW par éolienne soit 12,6 MW pour le parc.

Question 24 : *La décision de l'investissement est-elle prise ?*
Le dossier est en cours d'instruction actuellement. Après décision de l'Etat (positive ou négative), on pourra envisager la construction.

Question 25 *: Si vous faites du repowering (enlever et remettre des éoliennes plus puissantes), est-ce qu'il faut refaire des démarches administratives ?*
Oui, on refait un dossier et on refait une procédure.

Question 26 : *Les machines sont de plus en plus hautes mais la distance aux habitations ne varie pas. Pourquoi ?*
Si on fait du repowering, cela peut faire diminuer le nombre d'éoliennes (pour une puissance égale) car elles produisent plus, ce qui peut augmenter la distance aux habitations.

Question 27 : *Il existe un arrêté préfectoral datant de Décembre 2025 qui arrête tous les projets jusqu'en 2030 car tous les postes sources sont saturés.*
Il va se créer de nombreux postes sources dans les prochaines années.

Question 28 : *Question de M. Paquet à M. le maire de Nouhant sur l'avis de ses administrés.*
M.Simonnet, maire de Nouhant prend la parole. Il explique qu'il est pour un développement économique harmonieux avec un regroupement des parcs éoliens. Il existe de nombreuses autres nuisances (ex : nuisances sonores de la RN145 toute proche). Il ne faut pas mettre de parcs éoliens dans des sites patrimoniaux et il ne faut pas faire de mitage. Personnellement, il n'est pas choqué par l'éolien, esthétiquement. Il y a une bonne acceptabilité des habitants de Nouhant apparemment. Il n'y a pas eu d'opposition exprimée en mairie. Il serait favorable à une distance de 1 000 m aux habitations, mais il n'est pas législateur.

3.3.2 Permanences de la commission d'enquête

Elles ont également été assurées dans ce même lieu :

- Le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
- Le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.

Dans le cadre de la consultation du public parallélisée les permanences ne sont pas obligatoires ; la commission d'enquête, en accord avec le porteur de projet, a souhaité en organiser deux, compte tenu que tous les citoyens ne sont pas égaux face à l'utilisation de l'informatique.

Analyse de la permanence du 19 mai :

10 personnes sont venues consulter les documents du dossier dont deux conseillers municipaux de la commune de Lamaids, et deux conseillers municipaux de la commune de Nouhant,

Une personne a déposé une contribution sur le registre d'enquête,

Les documents concernant les photomontages ont été particulièrement scrutés, compte tenu de leur accessibilité par rapport au registre dématérialisé.

Analyse de la permanence du 16 juin :

Une personne est venue partager une discussion sur le projet et les difficultés du monde agricole.

Pas de contribution déposée sur le registre papier.

3.3.3 Conditions d'accueil

Les conditions matérielles d'accueil et de réception du public lors des permanences et des deux réunions publiques étaient appropriées.

Les échanges ont été courtois et l'ambiance détendue.

3.4 L'affichage

L'affichage a été réalisé conformément aux textes en vigueur et a été vérifié par un commissaire de justice à la demande du porteur de projet (Cf. PV en annexe dans rapport)

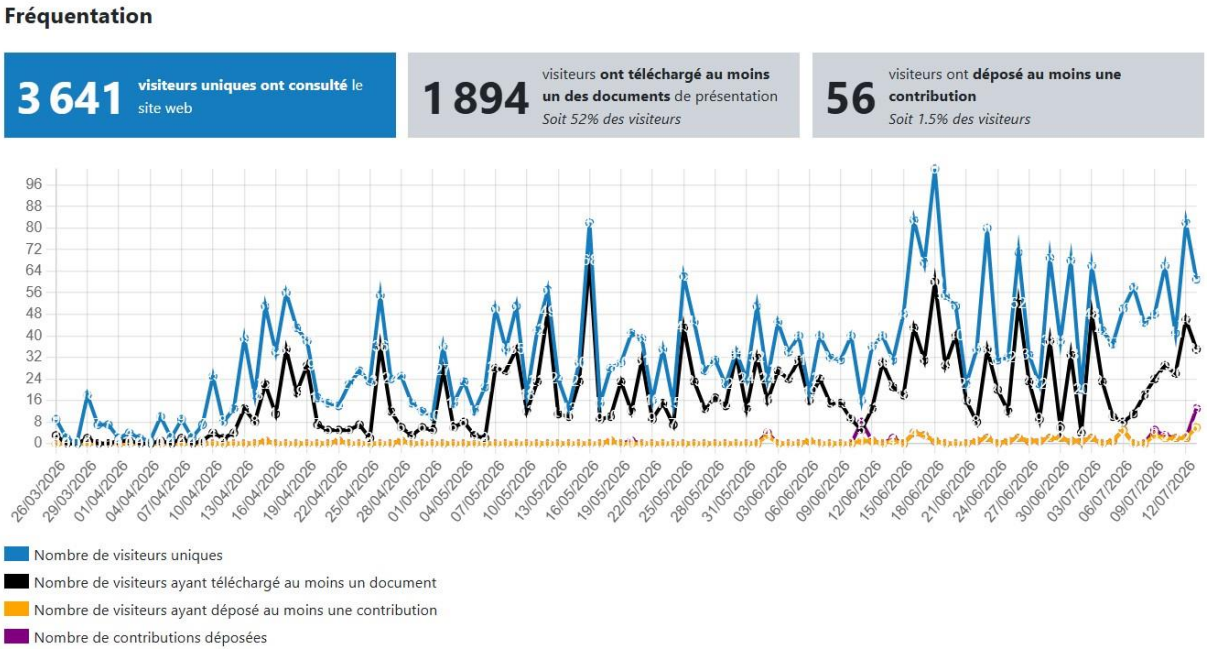
4. Bilan des avis des collectivités territoriales

Sur les 12 collectivités situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet, 9 ont rendu une délibération. Parmi elles, 7 ont émis un avis favorable, 2 un avis défavorable et 3 ne se sont pas prononcées. La plupart des avis exprimés ne sont pas accompagnés de justification.

Le CC Pays d'Huriel département de l'Allier s'est prononcé par un avis favorable

5. Bilan de la participation du public sur registre dématérialisé

5.1 Aspects statistiques produits par le registre dématérialisé et analyse de la commission d'enquête



La commission constate une fréquentation importante de la plateforme Préambules : 3 641 visiteurs uniques (les contacts réalisés par les commissaires enquêteurs et par le porteur de projet ne sont pas comptabilisés).

Téléchargements

3 011
téléchargements réalisés

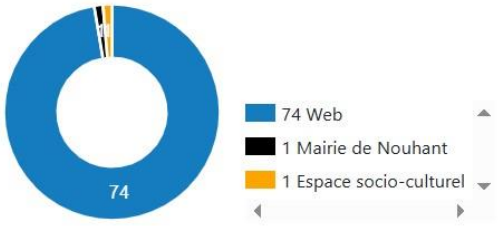
Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis de consultation du public	344
01 - Energie 131 Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) Nouhant	210
02 - Energie 131 Note de présentation non technique (NPNT) Nouhant	197
06 - Energie 131 Milieu Naturel Nouhant	178
04 - Energie 131 Environnement humain	169

Contributions

76 contributions ont été déposées

22 contributions ont été déposées par une personne **anonyme**
Soit 28.9% des contributions

0 contribution **modérée**



La commission constate que :

- 22 contributions ont été déposées anonymement,
- 49 contributions proviennent de la même adresse IP de 8 personnes physiques et d'une personne morale :

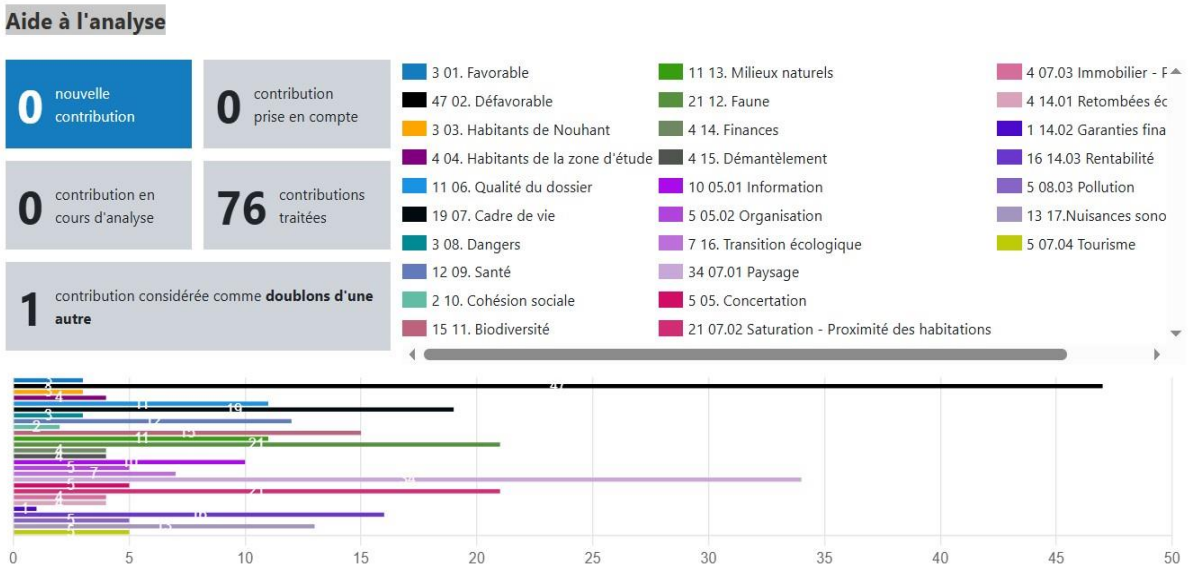
6 de l'adresse IP de M. BERNARD : N°4, N°9, N°10, N°28, N°46, N°59
8 de l'adresse IP Anonyme N°11, N°12, N°1, N°14, N°15, N°16, N°17, N°18
3 de l'adresse IP de M. MERCIER Bruno N°19 N°20, N°21
5 de l'adresse IP de M. PAQUET jean Luc : N°35 N°36, N°41, N°44, N°66
9 de l'adresse IP Combrailles attractives : N°49 N°54, N°55, N°56, N°64, N°67, N°70, N°72, N°74,

9 de l'adresse IP de M. Pierre Chartron : N°49, N°54 N°55, N°56, N°64, N°67, N°70, N°72, N°74,
7 de l'adresse IP de Mme Archambeaud Françoise : N°47, N°57 N°60, N°63, N°68, N°71, N°75,
1 de Mme Posbeyekian Brigitte N°61 (IP de Mme Archambeaud Françoise)
1 de M. Ronget Jean Paul : N°73 (IP de Mme Archambeaud Françoise)
La contribution n°75 de l'association Combraille attractive comprend en pièce jointe une pétition papier de 114 signatures défavorables dont 11 provenant d'habitants de Nouhant et une pétition en ligne « change.org » qui a récoltée 354 signatures défavorables
(Cf. en annexe le document synthétique – l'original est consultable en annexe dans le rapport)

5.2 Les contributions et la réponse du porteur de projet

Les réponses du porteur de projet aux observations du public tout au long de la consultation ont engendré un dialogue serein surtout perceptible lors des réunions publiques.
(CF. Extrait Préambules en annexe)

5.3 Les thématiques abordées



L'analyse des contributions montre que :

- Plusieurs d'entre elles ne sont pas explicitement défavorables,
- Seulement 3 contributions proviennent d'habitant de la commune de Nouhant et 4 de la zone d'étude.
- 47 contributions sont défavorables

- 3 contributions favorables
- Les thématiques abordées dans les observations sont dans l'ordre décroissant :

  - ✓ le paysage 34 fois
  - ✓ la saturation et la proximité des habitations 21 fois
  - ✓ la faune 21 fois
  - ✓ le cadre de vie 19 fois
  - ✓ la rentabilité 16 fois
  - ✓ la biodiversité 15 fois
  - ✓ les nuisances sonores 13 fois
  - ✓ la santé 12 fois
  - ✓ l'information 10 fois
  - ✓ et les autres moins de 10 fois.

6. Questions complémentaires de la commission d'enquête posées au porteur de projet le 20/07/2026 par courriel – réponse du porteur de projet le 21/0/2026 par courriel :

* Quelle articulation avec le bridage pour les chauves-souris en période végétative ?

Le bridage chiroptères est précisément conçu pour s'appliquer pendant les périodes et les conditions où l'activité des chauves-souris est la plus importante, c'est-à-dire principalement en période végétative, entre le printemps et l'automne.

Dans le cas du projet de Nouhant, la mesure MN-E4 prévoit en priorité un bridage dynamique, permettant d'adapter en temps réel le fonctionnement des éoliennes aux conditions favorables à l'activité des chiroptères (température, vitesse de vent, période de l'année, activité détectée). À défaut, un bridage statique conservateur est prévu avec des arrêts des machines pour des vitesses de vent comprises entre 6,5 et 8,5 m/s selon les périodes définies dans l'étude.

Ainsi, le développement de la végétation et l'attractivité accrue des habitats pour les chauves-souris pendant la belle saison sont directement pris en compte dans le paramétrage des mesures de réduction prévues par le projet. Un suivi post-implantation permettra également de vérifier l'efficacité du bridage et, si nécessaire, d'en adapter les paramètres.

* Quel matériel de détection de l'avifaune et des chiroptères est envisageable ?

Au vu des différentes études réalisées aucun matériel de détection avifaune n'est nécessaire sur le site du projet éolien de Nouhant.

Un dispositif d'écoute chiroptérologique sera en revanche installé sur le parc éolien pour enregistrer l'activité autour du parc, afin d'adapter au besoin le bridage et si possible mettre en place un bridage dynamique (bridage en temps réel).

* Pouvons-nous avoir connaissance des résultats des sondages de sol (page 18 de l'étude d'impact) ?

Vous trouverez en PJ les éléments demandés.

* Vous aviez consulté, en amont du dossier définitif, la DGAC que vous deviez re solliciter une fois le positionnement des machines. Avez-vous fait cette démarche et si oui quel retour avez-vous obtenu ?

Wpd n'a pas reconsulté la DGAC depuis sa première consultation. En revanche, dans le cadre de l'instruction d'un dossier éolien, la préfecture de la Creuse sollicite l'avis conforme de la DGAC sur l'implantation exacte d'éoliennes sur son territoire de compétence. En l'occurrence la DGAC comme les autres services étatiques ont dû être sollicités par la préfecture de la Creuse. Je vous invite à vous rapprocher des services de la préfecture de la Creuse afin de connaitre les avancées de ces consultations.

* Avez-vous reçu le PV du commissaire de justice concernant l'affichage ?

Nous venons de recevoir le projet de constat d'huissier réalisé sur les formalités de publicité de la consultation du public. Le constat indique qu'aucune irrégularité a été constaté contrairement à ce qui a pu être mentionné dans certaines contributions de la consultation.

La commission d'enquête constate que l'ensemble des observations déposées par les contributeurs sur le registre dématérialisé ainsi que ses questions, ont reçu une réponse satisfaisante.

La commission d'enquête souligne la bonne qualité des échanges avec les représentants de la société Wpd et plus particulièrement avec M. Soulet chef de projet.

Le porteur de projet s'est attaché à répondre à toutes les observations.
(Visible sur le registre dématérialisé par les contributeurs jusqu' à l'observation n° 53 à la date du 13/07/2026 et visible pour l'ensemble des contributions sur l'extraction préambule jointe en annexe)

Transmis à M. SOULET, chef de projet Société Wpd par courriel le 23 juillet 2026

Mme Odile LABAS-BERTHOLET	M. Alain DETEIX	M. Laurent DUBOIS
		
Membre	Président	Membre

NOUHANT : consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien

https://www.registre-dematerialise.fr/7117/

Dates
Du lundi 13 avril 2026 à 00h00 au lundi 13 juillet 2026 à 23h59

Président(e) de la commission d'enquête
Monsieur Alain DETEIX

Membres titulaires de la commission d'enquête
Madame Odile LABAS-BERTHOLET
Monsieur Laurent DUBOIS

Membres suppléants de la commission d'enquête
Monsieur Didier VINCENT

Maître(s) d'ouvrage
Société WPD ÉNERGIE 131
32-36 rue de Bellevue

92100 Boulogne-Billancourt

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 15 avril 2026 à 16h16

Je donne un avis favorable à ce projet éolien.
Il contribue à la transition énergétique, à la production d'électricité renouvelable et à la réduction des émissions. Les éléments présentés montrent une prise en compte du paysage, de l'environnement et des enjeux locaux.
Ce projet me paraît utile et cohérent pour le territoire.

Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 22 avril 2026 à 15h57

Je suis contre l'installation des éoliennes partout en France. Cela détruit toutes les terres cultivables à tout jamais, pour un bénéfice qui est loin 'être prouvé.
Christine Humbert

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 30/04/2026 à 14h24

Bonjour Madame,

L'artificialisation des sols pour l'installation d'éoliennes est très modérée. Avec ses accès une plateforme d'éolienne artificialise environ 4000m² lors la durée de son exploitation. Les fondations sont construites en béton qui est une matière inerte et recyclable. La remise en état complète du site se fait lors de la phase de démentiellement. Le béton et la ferraille des fondations sont entièrement recyclés et remplacés par la terre végétale initiale. Les accès en cailloux sont démantelés et réutilisés sur d'autres chantiers.

Contribution n°3 (Web)

Proposée par TALAMONA VICTOIRE
(victoire.talamona@ozone.net)
Déposée le mardi 28 avril 2026 à 20h58
Adresse postale : 1 L'ETANG 23600 MALLERET BOUSSAC

Madame, Monsieur, je m'oppose au projet de parc éolien qui dénature totalement notre environnement, sont sources de nuisances tant pour la faune que pour les habitants, sont source de pollution à la fabrication et au démantèlement . Par ailleurs, au niveau économique, tant pour l'attractivité touristique et de projets d'acquisition de biens immobiliers , les différents parc seront des freins réels . Je vous remercie de votre attention, l'avenir de la creuse est entre nos mains.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 30/04/2026 à 14h26

Bonjour Madame,

Une étude d'impact a été réalisé pour le projet éolien de Nouhant dont les conclusions ont révélé des impacts non significatifs sur l'environnement.
Les nuisances liées aux éoliennes (bruit, ombre portée) sont strictement encadrées par la loi : les distances minimales et les normes acoustiques garantissent qu'elles restent inférieures aux seuils de gêne pour les riverains. Les études montrent que, une fois en service, la majorité des habitants ne ressentent aucune nuisance significative et s'y habituent rapidement.
Une éolienne rembourse sa dette carbone au bois de 6 à 12 mois de fonctionnement (fabrication, transport, démentiellement), avec une moyenne d'environ 10 à 15 g de CO_2 par kWh produit.
Un parc éolien a un impact très limité sur les prix de l'immobilier : selon l'ADEME, la baisse est de seulement -1,5 % dans un rayon de 5 km, et nulle au-delà, comparable à d'autres infrastructures comme les pylônes électriques. Les biens restent liquides, et aucune baisse significative n'a été observée dans les communes concernées. Certains territoires voient même leur attractivité augmenter, grâce aux retombées économiques locales et à l'image écologique des parcs éoliens, plébiscitée par 80 % des riverains (enquête Harris Interactive, 2021).
La plupart des études réalisées en France et à l'étranger indiquent que les parcs éoliens n'ont pas d'effet significatif sur la fréquentation touristique.

Contribution n°4 (Web)

Proposée par BERNARD
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le lundi 18 mai 2026 à 11h19
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

Contribution Nouhant

1 document associé
contribution_4_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 26/05/2026 à 11h41

Bonjour Monsieur,

Merci de votre contribution.

La convention européenne du Paysage (art. L. 350-1 A du code de l'environnement) définit le paysage comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations dynamiques ». Ainsi, il s'apprécie personnellement selon les sensibilités de chacun. Par ailleurs, le paysage tel que nous le connaissons, en constante évolution, est façonné par l'activité humaine, notamment l'agriculture. Le souhait de le conserver tel quel, s'il est jugé de qualité, implique de maintenir les pratiques humaines qui l'ont généré, sans tenir compte des évolutions sociétales ou naturelles. La perception du paysage est liée à son usage : l'agriculture, bien qu'elle modifie les paysages, est acceptée car elle répond à un besoin primaire. De même, les éoliennes, en produisant une énergie propre, s'intègrent dans cette logique d'utilité publique.

Les éoliennes fonctionnent 95 % du temps, démarrant à 10 km/h de vent et atteignant leur puissance nominale à 40 km/h. Elles s'arrêtent uniquement pour des vents dépassant 90 km/h (moins de 10 jours/an) ou pour maintenance (5 jours/an). Leur facteur de charge (25 %) signifie qu'elles produisent autant d'énergie que si elles fonctionnaient à pleine puissance un quart du temps. Il y a parfois confusion avec la disponibilité des éoliennes et le facteur de charge : une éolienne tourne 95 % de l'année (c'est la disponibilité) mais pas toujours à pleine puissance. En 1 an, elle produit autant d'énergie que si elle avait tourné à pleine puissance 25 % du temps. C'est le facteur de charge. C'est un peu comme une autoroute : ce n'est pas parce que tout le monde ne roule pas toujours à 130 km/h qu'elle n'est pas empruntée tous les jour et utile à tous.

Aucun risque sanitaire n'est avéré : les infrasons émis sont trop faibles pour être dangereux (ANSES, 2017). Les effets ressentis relèvent souvent d'un effet nocebo (angoisse anticipée). Les champs électromagnétiques n'ont pas d'impact majeur prouvé sur la santé ou les animaux (ANSES, 2015).

L'implantation des éoliennes a été optimisée pour s'éloigner au maximum des zones à enjeux pour l'avifaune et les chiroptères (boisements d'intérêt et distance maximale au bocage). Afin de limiter d'avantage les risques de collision et de barautromatisme avec les chauves-souris, une mesure de bridage est prévue sur le parc de Nouhant. Celle-ci consiste à arrêter les éoliennes lorsque de l'activité est détectée sur le parc grâce à des enregistreurs d'ultrasons. Si de telles technologies n'étaient pas performantes au moment de la mise en service du parc, le porteur de projet prévoit la mise en place d'un bridage seuil prédéfini sur des critères météorologiques. Cette mesure devrait protéger une large partie de l'activité à risque des chiroptères. Par ailleurs, de nombreuses études montrent qu'un bridage, s'il est bien dimensionné, est efficace pour réduire la mortalité induite par les éoliennes. Aussi, s'il est avéré que l'éolien a un impact sur les chauves-souris, des mesures existent pour réduire significativement cet impact. Il est par ailleurs très difficile d'évaluer l'impact de la filière sur leurs populations, ces dernières étant très mal connues à l'échelle nationale ou européenne. Suite à la mise en place de la démarche ERC, l'étude d'impact du projet éolien de Nouhant conclut à des impacts résiduels non significatifs sur ces espèces. Un suivi d'activité et de mortalité sera par ailleurs réalisé suite à la mise en service du parc de façon à s'assurer que les mesures sont bien efficaces.
Concernant la Cigogne noire, l'ensemble des arrêtés mentionnés dans la requête font référence à des projets situés à proximité plus ou moins importante de zone de nidification de l'espèce. Cette dernière n'est pas connue pour être nicheuse dans les aires d'étude du projet de Nouhant. Elle est mentionnée comme étant migratrice dans le secteur par la LPO dans sa note de synthèse fournie en 2021 et intégrée au volet milieux naturels de l'étude d'impact. Un unique individu a ainsi été observé en migration post-nuptiale lors des inventaires.

Contribution n°5 (Espace socio-culturel)

Proposée par Madame CHIARAMONTI
(claodiachiaramonti@free.fr)
Déposée le mercredi 20 mai 2026 à 10h30
Adresse postale : Viersat

Obs.n° 1 permanence du 19 mai 2026

1 document associé
contribution_5_Espace socio-culturel_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 03/06/2026 à 09h58

Bonjour Madame,
Merci de votre contribution.

Le projet éolien de Nouhant a fait l'objet de longues études paysagères et environnementales. Elles ont duré plusieurs années afin de permettre une meilleure intégration du projet dans le territoire. L'ensemble de ces éléments ont été présentés lors de 4 permanences publiques organisées à la mairie de Nouhant et de Lamaids.

Contribution n°6 (Web)

Proposée par Bruno casati
(bruno.casati03@gmail.com)
Déposée le mardi 2 juin 2026 à 14h27
Adresse postale : Les simonins 03130 Avrilly

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
Merci de répondre de façon factuelle, honnête et objective aux questions qui suivent :
-Tout projet éolien suscite opposition, sème discorde et zizanie dans les villages,
vrai ou faux ?
-Les promoteurs éoliens le savent mais n'en tiennent pas compte. Ils viennent sciemment semer ces discordes dans nos villages, vrai ou faux ?
-La France est reconnue comme ayant une énergie décarbonée grâce à celle nucléaire, vrai ou faux ?
-Les éoliennes sont des machines industrielles classées ICPE, vrai ou faux ?
-42 % des énergies renouvelable sont soutenus par l'État à travers les charges de service public de l'énergie (SPE) – le principal outil de soutien aux EnR. Vrai ou faux ?
-La Cour des comptes a publié un rapport en mars 2026 qui évalue le coût réel du soutien étatique aux énergies renouvelables (EnR) . Pour bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération, l'État a mis en place un système de « guichet ouvert » : tout producteur peut bénéficier des mécanismes de soutien si son installation en remplit les conditions. Le système a toutefois débouché sur un afflux de demandes de raccordement, au point que les seuils maximum de déploiement ont été réévalués (de 740 à 2050 MWc/an), avec une augmentation de la facture garantie pour le contribuable. Le nombre de contrats de soutien en vigueur a ainsi doublé entre 2016 et 2024, de 359 700 à 755 297, pour un coût de 26,3 milliards d'euros. Avec la garantie de rémunération sur 20 ans, l'engagement s'élève à 87 milliards d'euros. Vrai ou faux ? .
-Sans soutien de l'Etat, les promoteurs éoliens viendraient-ils semer la zizanie dans nos campagnes ? Oui-Non
-Tout homme a droit au bien-être, et à la préservation de son cadre de vie qui contribue à son bonheur. Oui-Non?
-Les paysages participent au bien-être de l'homme. Il est nécessaire que l'homme aime le lieu qu'il habite . La beauté du paysage participe à son épanouissement intellectuel. Vrai ou faux ?
(« Le point de vue des Académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques de l'Institut de France-Février 2022 »).
L'homme, son bonheur, sa santé, doivent primer sur toute autre considération, opposition totale au projet éolien de Nouhans.
Je vous assure, monsieur le Commissaire-Enquêteur, de toute ma considération.

2 commentaires

Par La commission d'enquête
Déposé le 07/06/2026 à 09h14

Monsieur,
Nous, commissaires-enquêteurs, sommes nommés par le Tribunal Administratif de Limoges. Nous sommes indépendants et impartiaux, et nous avons pour mission de mettre en place l'organisation de la consultation du public du projet éolien de Nouhant et d'en informer le public en lien avec le porteur de projet.
Il ne nous appartient pas de répondre par "vrai ou faux" à des questions posées par un contributeurs.
Notre analyse et nos remarques sur le projet éolien de Nouhant et sur les observations du public seront mentionnées dans notre rapport d'enquête qui sera disponible 3 semaines après la fin de l'enquête.
Il est probable que le porteur de projet vous apportera une réponse puisqu'il en a la possibilité réglementairement.
Cordialement.
La commission d'enquête

Par wpd
Déposé le 11/06/2026 à 15h11

Bonjour Monsieur,
Je vous remercie pour votre message et vous propose ci-dessous des réponses factuelles, étayées par des sources officielles

et des données publiques, à chacune des questions soulevées.

1. Tout projet éolien suscite opposition, sème discorde et zizanie dans les villages, vrai ou faux ?
Faux.
Les projets éoliens, comme tout projet d'aménagement, peuvent susciter des débats et des oppositions locales, mais ils ne génèrent pas systématiquement de discorde. Selon une étude de l'ADEME (2021), 70 % des projets éoliens en France sont acceptés localement, notamment lorsque les habitants sont associés en amont et que les retombées économiques (taxes professionnelles, loyers pour les propriétaires terriens, fonds de développement territorial) sont partagées. L'opposition dépend souvent de la qualité de la concertation et de l'intégration paysagère.

2. Les promoteurs éoliens le savent mais n'en tiennent pas compte. Ils viennent sciemment semer ces discordes dans nos villages, vrai ou faux ?
Faux.
Les promoteurs éoliens ont l'obligation légale de mener une concertation préalable (article L. 121-1 du Code de l'environnement) et une consultation du public avant toute autorisation. Leur objectif est de développer des projets viables économiquement et socialement acceptables. La discorde n'est pas un but, mais peut résulter de désaccords sur l'implantation, la taille des machines ou le partage des bénéfices. Les promoteurs sérieux intègrent les retours des riverains pour adapter leurs projets.

3. La France est reconnue comme ayant une énergie décarbonée grâce à celle du nucléaire, vrai ou faux ?
Vrai, mais partiel.
La France a effectivement l'un des mixes électriques les moins carbonés d'Europe (environ 50 g CO2/kWh en 2024, contre 300 g en moyenne en UE), grâce à son parc nucléaire. Cependant, le nucléaire ne couvre que 65 % de la production électrique (RTE, 2025), et la France reste dépendante majoritairement des énergies fossiles (60% de sa consommation d'energie) pour le chauffage, les transports et l'industrie. Les énergies renouvelables (dont l'éolien) complètent ce mix pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, comme le prévoit la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) et la stratégie d'électrification de notre pays.
4. Les éoliennes sont des machines industrielles classées ICPE, vrai ou faux ?
Vrai.
Les éoliennes sont bien classées comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (rubrique 2921 de la nomenclature ICPE). Elles sont donc soumises à une autorisation préfectorale après étude d'impact, consultation du public et avis des services de l'État (DREAL, ARS, etc.).

5. 42 % des énergies renouvelable sont soutenus par l'État à travers les charges de service public de l'énergie (SPE) – le principal outil de soutien aux EnR. Vrai ou faux ?
Faux.
Les charges de service public de l'énergie (SPE, anciennement CSPE) constituent bien le principal mécanisme de soutien public aux énergies renouvelables en France. Toutefois, l'affirmation selon laquelle « 42 % des énergies renouvelables sont soutenues par l'État à travers les SPE » est inexacte ou, tout le moins, imprécise. Les SPE financent une part importante du soutien aux énergies renouvelables, mais elles couvrent également d'autres missions de service public de l'énergie. Sans précision sur ce que représente le chiffre de 42 % (production, capacité installée ou montant des aides), cette affirmation ne peut pas être considérée comme correcte.

6. La Cour des comptes a publié un rapport en mars 2026 qui évalue le coût réel du soutien étatique aux énergies renouvelables (EnR) . Pour bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération, l'État a mis en place un système de « guichet ouvert » : tout producteur peut bénéficier des mécanismes de soutien si son installation en remplit les conditions. Le système a toutefois débouché sur un afflux de demandes de raccordement, au point que les seuils maximums de déploiement ont été réévalués (de 740 à 2050 MWc/an), avec une augmentation de la facture garantie pour le contribuable. Le nombre de contrats de soutien en vigueur a ainsi doublé entre 2016 et 2024, de 359 700 à 755 297, pour un coût de 26,3 milliards d'euros. Avec la garantie de rémunération sur 20 ans, l'engagement s'élève à 87 milliards d'euros. Vrai ou faux ?
Globalement vrai.
Ces chiffres correspondent aux ordres de grandeur présentés par la Cour des comptes pour l'ensemble des filières renouvelables bénéficiant d'un soutien public. Toutefois, ils concernent l'ensemble des énergies renouvelables et doivent être mis en regard des volumes d'électricité produits, des réductions d'émissions de CO2 obtenues et des recettes reversées à l'État lors des périodes de prix élevés de l'électricité.

7. Sans soutien de l'Etat, les promoteurs éoliens viendraient-ils développer des projets dans nos campagnes ? Oui-Non ?
Oui.
L'éolien se développe dans tous les pays du monde avec des mécanismes de soutien différents. Les mécanismes de soutien ont historiquement permis l'émergence de la filière. Cependant, la compétitivité de l'éolien s'est fortement améliorée au cours des dernières années. Dans plusieurs pays européens, certains projets sont désormais développés avec peu ou pas de soutien public direct.
L'Etat soutient les énergies renouvelables car elles contribuent à un objectif majeur des politiques publiques de lutte contre le changement climatique et de souveraineté énergétique. Ce soutien n'est pas une simple ligne de dépense dans le budget de l'Etat mais un investissement dans notre souveraineté et notre résilience énergétiques. Les périodes de crise énergétique rappellent l'intérêt stratégique pour l'Etat de soutenir une production locale d'énergie. C'est un mécanisme d'assurance contre a volatilité des prix des énergies fossiles. Le développement du solaire et de l'éolien réduit justement le nombre d'heures pendant lesquels le gaz est nécessaire pour répondre à la demande en électricité... et pèse sur le prix du marché de l'électricité.

8. Tout homme a droit au bien-être et à la préservation de son cadre de vie. Oui-Non ?
Oui.
Il s'agit d'un objectif légitime qui doit être pris en compte dans toute décision d'aménagement du territoire.

9. Les paysages participent au bien-être de l'homme. Il est nécessaire que l'homme aime le lieu qu'il habite. La beauté du paysage participe à son épanouissement intellectuel. Vrai ou faux ?
Vrai.
La qualité des paysages constitue un enjeu reconnu par les politiques publiques et les études environnementales. C'est précisément pour cette raison que les projets éoliens font l'objet d'études paysagères approfondies et de l'avis des services compétents avant toute autorisation. Toutefois, il est important de rappeler que la beauté des paysages est quelque chose de subjectif en fonction des ressenties de chacun.

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 2 juin 2026 à 15h54

Bonjour,

Je souhaite par cette contribution apporter mon soutien à ce projet. En effet, je pense qu'il participe à la souveraineté énergétique de notre pays, et qu'il va apporter des retombées non négligeables pour la petite commune de Nouhant et le département de la Creuse.

Cependant, j'aimerais que des mesures soient prisent, pas seulement pour ce projet, mais pour tous les autres parcs éoliens en France, concernant le balisage nocturne obligatoire.
Comme ce qui est fait dans d'autres pays (preuve que c'est applicable sans trop de difficultés), il faudrait que notre chère administration légifère sur cela pour que les lumières des éoliennes ne s'allument qu'au passage d'aéronefs, et de ne pas les laisser fonctionner le balisage nocturne pour rien, sauf transformer la campagne en guirlande et déranger les habitants, les chauve-souris et autres animaux.
Cette mesure, appliquée aux 10 000 éoliennes françaises, permettrai d'effacer une nuisance inutile et par la même d'économiser pas mal d'électricité...

Merci pour votre attention à ma contribution

Contribution n°8 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 2 juin 2026 à 18h46

Le projet n'est pas comptatible avec le paysage bocagé de la commune de Nouhant, en particulier le site choisi au voisinage d'arbres de grande hauteur.
Par ailleurs le systéme electrique français, en l'absence de moyen de stockage de l'énergie en volume suffisant n'a absolument pas besoin de ce type de moyen de production qui amène une valeur négative du prix réel sur le marché "spot" (marché international dont la bourse est a Londres). cette valeur du prix sur le marché spot est consultable sur le site "ECO2 Mix".
Nous encourageonx donc tous l'administration à ne pas autorité néfaste à la fois pour l'"économie collective (niveau national) et environemental.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 04/06/2026 à 14h09

Bonjour,
Concernant le point soulevé sur la production et le mix énergétique. De nombreuses études montrent que sans un déploiement des énergies renouvelables à grandes échelles, le risque qui pèse sur l'indépendance énergétique de la France est grand au vue de la consommation projeté dans les années à venir lié à l'électrification massive des usages. La dernière étude du Shift Project montre que le développement seul des nouveaux EPR2 ne couvrira pas la consommation futur d'électricité (transport, industrie, chauffage...) et qu'il est essentiel d'avoir un développement des EnR dont l'éolien afin de répondre à cette forte demande en devenir.

Sur le point du paysage, un paysage bocager n'est pas incompatible avec une production électrique d'origine éolien. En effet le bocage a pour vertu d'apporter des masques visuels empêchant ainsi de nombreuses covisibilités avec les éoliennes.
L'implantation des éoliennes sur la commune de Nouhant a été étudié pour s'éloigner au maximum des arbres et des haies.

Contribution n°9 (Web)

Proposée par BERNARD
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le mardi 2 juin 2026 à 19h12
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

2è contribution de Michel BERNARD

1 document associé
contribution_9_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 10h49

Bonjour,

La loi française impose une contrainte très stricte. À distance minimum obligatoire (500 m d'une habitation), une éolienne produit en moyenne 35 décibels. C'est le niveau sonore dans une chambre silencieuse pour dormir dans des conditions optimales. Quand il y a déjà des sources de bruit dans l'environnement, comme la proximité d'une route, la loi protège le riverain, en limitant strictement la contribution sonore des éoliennes. Ainsi les parcs éoliens ne doivent pas ajouter plus de 3 dB la nuit et 5 dB le jour supplémentaires par rapport à l'ambiance sonore initiale.
Comme tout système informatique, le système de gestion des éoliennes (SCADA, système de contrôle et d'acquisition de données) est un système soumis à de nombreuses attaque informatiques. Néanmoins ce dernier est protégé par différents systèmes de firewall de la part du turbinier mais également de la part de l'exploitant.
Ce système permet de pérenniser les communications entre les éoliennes qu'exploite le porteur de projet et le centre de gestion des parcs éoliens de wpd situé à Arras.
De plus sur chaque parc éolien de wpd, un surveillant de parc a pour mission de vérifier physiquement le bon fonctionnement des aménagements. En cas de problème, il est en contact direct avec le centre de gestion qui peut agir rapidement pour le bon fonctionnement du parc éolien. Enfin l'impact, hypothétique que pourrait avoir une attaque informatique sur un parc éolien est minime par rapport à ce qu'il pourrait se passer sur des installations industrielles de plus grandes ampleurs.
Concernant, la thématique des terres rares, il faut rappeler d'abord qu'il s'agit de groupes de métaux aux propriétés voisines. Il en existe 17, dont 5 sont utilisées dans les aimants permanents des éoliennes avec en priorité du Néodyme, du Terbium et du Dysprosium, qui donnent un alliage conservant ses propriétés magnétiques à haute température. Les terres rares sont utilisées dans de nombreux domaines (médicaux, militaires, nucléaires, défense) et dans les objets de notre vie quotidienne (téléphones, batteries de voitures, sèche-cheveux, etc.). Dans l'éolien, les terres rares sont principalement utilisées dans les aimants permanents. Cependant, L'ADEME indique dans sa fiche technique « Terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie » que seulement 3 % des éoliennes terrestres présentes sur le territoire français contiennent ce type d'aimants. Par ailleurs, elle indique également que les turbines développées en ce moment par les constructeurs n'ont pas un besoin en aimants permanents plus élevé. Cet organisme conclut donc que « la question des terres rares n'est pas un sujet critique pour les éoliennes terrestres ». Plusieurs fabricants (comme Enercon, un des cinq premiers constructeurs européens) ont fait le choix de ne pas utiliser d'aimants permanents.
La R&D travaille pour diminuer voire supprimer totalement l'utilisation des terres rares dans l'éolien en cherchant des composants alternatifs aux propriétés similaires, comme la ferrite.
Dans le cas d'un démontage d'éolienne contenant des terres rares, elles sont intégralement récupérées et non broyées pour être ensuite recyclées et surtout réutilisées : les terres rares peuvent être réutilisées dans le secteur de l'industrie automobile et des méthodes de recyclage par décrépitation à l'hydrogène sont également très prometteuses d'un point de vue environnemental.
Les éoliennes ne fragilisent pas le réseau électrique, en effet sur la question de la fréquence et de la tension, ces dernières sont maintenues grâce à des mécanismes d'équilibrage (réserves, effacement, interconnexions européennes) et à l'amélioration des flexibilités des parcs éoliens (modulation, prévisions météo précises). En 2025, la capacité de modulation des parcs éoliens et solaires a doublé, atteignant 3 TWh, dont 1,3 TWh pour l'éolien terrestre, ce qui permet de mieux gérer les surplus ou les baisses de production.
Les éoliennes modernes (avec électronique de puissance) contribuent à l'inertie synthétique du réseau, et les centrales pilotables (nucléaire, hydraulique) compensent déjà les variations, sans surcoût majeur. RTE souligne que la stabilité du réseau est assurée malgré la montée des ENR, grâce à une gestion dynamique et à l'exportation des excédents.
Sur le sujet de l'attractivité touristique, il est important de préciser que l'aspect esthétique d'une éolienne est totalement subjectif, c'est-à-dire qu'il dépend entièrement de la personne qui émet cette opinion (son vécu, sa relation à l'éolien, etc.) et de sa perception du projet dans le paysage. Certains vont trouver les éoliennes belles et d'autres non, il n'appartient à personne de remettre en cause le ressenti de chacun.
Toutefois, plusieurs études réalisées en France et dans le monde montrent au contraire que les touristes ont une perception très positive de l'énergie éolienne (comme la majorité de la population européenne). Par exemple, l'étude sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc- Roussillon réalisée en 2003 par l'institut CSA a mis en évidence que dans cette région touristique où l'éolien est bien développé « le regard porté sur les éoliennes oscille entre bienveillance et indifférence ».
Il convient également de citer l'article publié en 2017 par Marie-José FORTIN, Mathieu DORMAELS et Mario HANDFIELD dans la revue scientifique TEOROS (Revue de recherche en tourisme) « Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique, impact sur la péninsule gaspésienne, Québec » qui conclut « Bien que les résultats d'enquête fassent ressortir des nuances quant à l'influence de l'emplacement des éoliennes, cette recherche confirme que leur présence a en réalité peu d'impact sur l'expérience touristique et sur le désir de fréquentation future ». L'attractivité touristique d'un territoire est liée à des éléments objectifs (offre de site touristique, d'activité, d'offre de logements, etc.) et subjectifs (beauté des paysages, intérêts portés aux types d'activités proposées, nombre de sites remarquables d'un espace), comme nous le montre Olivier Dominic Galarneau dans son mémoire de 2015 « l'attractivité du territoire touristique ».

Cordialement

Contribution n°10 (Web)

Proposée par BERNARD Michel
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le samedi 6 juin 2026 à 19h57
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

En relisant ma contribution N° 2 à l'Enquête Publique ayant pour objet le projet éolien, je constate que la datation est erronée : il s'agit du 2 Juin et non de juillet.

Je vous prie de rectifier cette erreur de mois et de moi.

Sincères salutations

Michel BERNARD

Contribution n°11 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h26

En l’absence d’avis de la MRAe dans les délais réglementaires, la commission d’enquête a-t-elle sollicité ou obtenu d’autres éléments d’appréciation indépendants de la qualité de l’étude d’impact, et comment entend-elle porter une appréciation éclairée sur la suffisance du dossier en l’absence de cet avis ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h41

Bonjour,
L’absence d’avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) ne constitue pas une anomalie ni un signal défavorable pour le projet. En pratique, de nombreux projets en France ne font pas l’objet d’un avis formalisé de la MRAE, notamment en raison de contraintes de calendrier ou de priorisation interne des dossiers. Cette situation ne remet pas en cause la qualité de l’étude d’impact, qui reste soumise à un cadre réglementaire strict et à l’examen des services instructeurs compétents. Par ailleurs, le projet intègre bien l’ensemble des enjeux environnementaux identifiés, conformément aux exigences du Code de l’environnement. L’instruction administrative se poursuit donc normalement, avec une analyse complète des impacts et des mesures associées. Enfin, la consultation du public permet précisément d’apporter un éclairage complémentaire et de garantir la transparence du processus décisionnel.

Bien cordialement

Contribution n°12 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h26

La prescription de balisage diurne et nocturne imposée par le Ministère des Armées sera-t-elle intégralement et précisément reprise dans l’arrêté d’autorisation sous une forme contraignante et vérifiable, garantissant ainsi la pleine conformité de l’autorisation avec l’avis conforme militaire ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h48

Bonjour,
Les prescriptions imposées par le ministère des armées sont reprises dans les arrêtés délivrés par les préfets. Dans le cas contraire, elles doivent quand même s’appliquer à partir du montage des éoliennes (cadre réglementaire).

Bien cordialement.

Contribution n°13 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h27

Les inventaires ornithologiques produits dans le dossier couvrent-ils suffisamment les périodes de migration et les conditions météorologiques favorables aux passages de la Cigogne noire pour conclure de façon fiable à l'absence de risque significatif pour cette espèce, et l'absence de demande de dérogation pour cette espèce est-elle justifiée par des données probantes ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h50

Bonjour,
La grande majorité des inventaires ont été menés en 2020. Au cours de cette année-là, 5 sorties ont été réalisées en période de migration prénuptiale et 6 sorties en migration postnuptiale. Ce nombre de sorties est conforme au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020, qui préconise 3 à 6 passages sur ces périodes. Par la suite, 2 sorties complémentaires par saison migratoire ont été menées en 2022. Au total, 150 heures d'observation dédiées à la migration ont été réalisées. La pression d'inventaire menée dans le cadre du projet éolien de Nouhant est donc supérieure aux préconisations nationales. Toutes ces sorties ont été faites en conditions météorologiques favorables et sur les périodes les plus propices à l'observation de l'avifaune.
Au cours de ces inventaires, un unique individu de Cigogne noire a été observé lors de la migration postnuptiale de 2020. La présence de l'espèce est donc considérée comme ponctuelle. Elle n'est par ailleurs pas sensible au risque de collision en période de migration (cf. page 314 du volet milieux naturels). D'autre part, la mise en place des mesures MN-Ev-3 et MN-Ev-6 (page 293) permet de limiter significativement tout risque de collision avec l'espèce et de conclure à un impact résiduel faible et non significatif.
Par principe de proportionnalité, la demande d'une dérogation au titre des espèces protégées n'est pas jugée nécessaire pour cette espèce.
Bien cordialement.

Contribution n°14 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h27

Le volet milieu naturel démontre-t-il que les mesures de bridage prévues sont dimensionnées sur la base d'un protocole de suivi chiroptérologique représentatif des conditions réelles d'activité à la hauteur des pales, et ces mesures sont-elles suffisantes pour garantir le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable au sens des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h52

Bonjour,
La méthodologie d'enregistrement des données chiroptérologiques en hauteur est décrite pages 29-30-31 du volet milieux naturels de l'étude d'impact. Les écoutes ont été réalisées à 45 m de haut entre mars et novembre 2020. Chaque espèce de chiroptère émet des ultrasons à une distance variable (cf. tableau page 29 du volet). En milieu semi-ouvert, les espèces sensibles au risque de collision (pipistrelles, noctules ou sérotines) émettent à des distances comprises entre 25 et 100 mètres. Le micro posé sur le mât est donc susceptible d'enregistrer les individus qui se déplaceraient jusqu'à 70 à 145 mètres de hauteur. Il permet ainsi de couvrir plus de la moitié basse du rotor, qui correspond à la zone la plus à risque de collision puisque c'est généralement vers le sol que se concentre une majorité de l'activité.
Ce protocole permet donc d'évaluer l'activité chiroptérologique à hauteur de moyeu sur une année donnée. S'il permet d'avoir une idée du niveau d'activité et des espèces présentes sur site avant la mise en place des éoliennes, il ne permet pas d'intégrer la variabilité interannuelle ni de prévoir l'activité réelle une fois le parc construit. Afin de palier à ces biais, la mesure de suivi MN-S2 (cf. page 314 du volet milieux naturels) prévoit un suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle au cours des 3 premières années d'exploitation du parc (puis tous les 10 ans) et d'adapter au besoin la mesure de bridage en fonction des conditions réelles après mise en service des éoliennes.
Par ailleurs, la mesure MN-E4 (cf. page 300) prévoit la mise en place d'un bridage dynamique devant permettre de brider les éoliennes en fonction de l'activité en temps réel des chauves-souris et ainsi de protéger au mieux cette activité au cours du temps. Si ce bridage n'était pas mis en place, un bridage statique est proposé par le porteur de projet qui permet de couvrir 95% de l'activité enregistrée en 2020 (celui-ci pouvant être adapté au cours du suivi post-implantation).
Ainsi, les mesures proposées sont suffisantes pour garantir le maintien des espèces de chiroptères dans un bon état de conservation.
Bien cordialemen.

Contribution n°15 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h28

L'étude préalable agricole a-t-elle reçu l'avis favorable de la CDPENAF, et les mesures de compensation agricole proposées sont-elles juridiquement contraignantes, proportionnées aux impacts identifiés et effectivement opposables au porteur de projet ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h56

Bonjour,

L'étude préalable agricole est en cours d'instruction et fera l'objet d'un passage en CDPENAF. Les mesures de compensations qui pourront en découler s'imposeront au porteur de projet.

Bien cordialement.

Contribution n°16 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h28

L'étude paysagère démontre-t-elle que l'évaluation des impacts visuels ne repose pas exclusivement sur la présence actuelle du bocage comme masque visuel, et prend-elle en compte les scénarios d'évolution du couvert bocager sur la durée d'exploitation du parc susceptibles de modifier significativement les covisibilités avec les éoliennes ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h57

Bonjour,
Le volet paysager de l'étude d'impact s'attache à évaluer l'effet visuel projeté du projet sur un paysage, à qualifier son insertion et le rapport qu'il entretient avec les différents éléments préexistants de ce paysage. Cette évaluation est menée sur la base de prises de vue réalisées lors des études et permet ainsi d'évaluer l'impact du projet sur le paysage tel qu'il est à l'état initial. Le porteur de projet ne pouvant anticiper l'évolution du bocage, des niveaux d'impacts probables ne peuvent être définis. Il est par ailleurs à espérer que ce bocage ne soit pas amené à disparaitre. Malgré tout, une partie « Evolution probable du paysage » est présentée page 297 du volet paysager de l'étude d'impact et permet de supposer de l'évolution à venir du paysage avec ou sans le projet.
Bien cordialement.

Contribution n°17 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h29

Les garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site sont-elles calibrées sur le coût réel d'opérations de démantèlement d'éoliennes de 200 mètres, constituées sous une forme juridiquement mobilisable par l'État indépendamment de la solvabilité de la société-projet, et l'identité des garants est-elle clairement documentée dans le dossier ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 10h05

Bonjour,

Il faut rappeler ici que le démantèlement des parcs éoliens est strictement encadré par « L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » qui précise les modalités de démantèlement d'un parc éolien. Il est stipulé à l'article 7 que « les opérations de démantèlement [...] comprennent l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. [...] Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. »
Alors que l'arrêté initial imposait au minimum le démantèlement sur 1 mètre de profondeur.
Ce même arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre la constitution de garanties financières pour le démantèlement. Il paraît opportun de préciser que ces garanties financières visent à couvrir les opérations de démantèlement, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site. Quel que soit leur coût, les opérations de démantèlement sont avant tout de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien. Ces garanties financières sont donc une sécurité, qui n'a finalement pas vocation à être utilisée.
Leur montant a lui aussi été actualisé par l'arrêté du 22 juin 2020, puis par l'arrêté du 10 décembre 2021, qui modifient l'arrêté du 26 août 2011 pour tenir compte des évolutions des aérogénérateurs. Les modalités de calcul des garanties financières sont ainsi fixées à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié : 50 000 € par éolienne de 2 MW puis 25 000€ par MW supplémentaire.
Pour le projet éolien de Nouhant, dont la puissance unitaire maximale est prévue à 5,6MW, cela correspond à une somme de 165 000€ par éolienne Ce montant sera indexé selon les taux d'inflation en vigueur au moment de la mise en service, puis actualisé tous les cinq ans.
Le coût précis du démantèlement est aujourd'hui difficile à évaluer en France, car dépendant de plusieurs facteurs : taille des éoliennes, matériaux qui les composent, proximité du centre de recyclage, bénéfices tirés de la revente des matériaux (dont les cours fluctuent fortement). Les quelques démantèlements qui ont eu lieu sur le territoire français l'ont été dans le cadre d'un renouvellement de parc (aussi appelé repowering), c'est-à-dire la création d'un nouveau parc éolien sur un site existant.
Dans ce cadre, les coûts de démantèlement étaient inclus dans les coûts globaux du chantier, permettant des économies d'échelle, notamment sur la mutualisation du matériel (grues). Les devis demeurent des données concurrentielles sensibles et difficilement communicables par les entreprises de génie civil.

Bien cordialement.

Contribution n°18 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h29

Les études acoustiques et paysagères ont-elles été réalisées sur la base des caractéristiques techniques les plus défavorables dans la gamme de puissance et de hauteur déclarée, et l'indétermination du modèle final est-elle sans incidence sur la validité et la représentativité des résultats de ces études au regard des obligations applicables ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 10h10

Bonjour,
Les études acoustiques, comme les études paysagères sont réalisées en prenant le scénario le plus impactant pour le projet. Les chiffres pris en compte pour l'étude acoustique du projet éolien de Nouhant, correspondent aux machines qui seraient les plus défavorables au projet.
Dans le cas où les nouvelles éoliennes choisies seraient différentes de celles présentes dans l'étude acoustique, le porteur de projet lancera de nouvelles modélisations acoustiques afin d'adapter le bridage acoustique au modèle retenu.
Enfin une étude acoustique post construction sera effectuée afin de vérifier la conformité du parc avec les études réalisées préalablement.
Bien cordialement.

Contribution n°19 (Web)

Proposée par MERCIER Bruno
(brcmercier@orange.fr)
Déposée le vendredi 12 juin 2026 à 10h54

Monsieur Le Président , Madame , Messieurs

Ce projet est situé à proximité de 4 Zones NATURA 2000 et d'une ZNIEF . Il s'inscrit également dans une zone avec une thématique hydraulique dont l'enjeu est qualifié de fort par le pétitionnaire , notamment en ce qui concerne les risques de pollution (P 14 du dossier de présentation non technique)
Dans l'état actuel , sans l'avis de la MRAE , autorité environnementale indépendante , représentant une composante essentielle de l'information du public ; comment ce dossier peut-il être régulièrement soumis à enquête publique dont les commissaires auront à se prononcer sur sa viabilité ?
En vous remerciant de votre réponse ,meilleures salutations.
B MERCIER

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 10h15

Bonjour,
L'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne constitue pas une anomalie ni un signal défavorable pour le projet. En pratique, de nombreux projets en France ne font pas l'objet d'un avis formalisé de la MRAE, notamment en raison de contraintes de calendrier ou de priorisation interne des dossiers. Cette situation ne remet pas en cause la qualité de l'étude d'impact, qui reste soumise à un cadre réglementaire strict et à l'examen des services instructeurs compétents. Par ailleurs, le projet intègre bien l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, conformément aux exigences du Code de l'environnement. L'instruction administrative se poursuit donc normalement, avec une analyse complète des impacts et des mesures associées. Enfin, la consultation du public permet précisément d'apporter un éclairage complémentaire et de garantir la transparence du processus décisionnel. Le projet se trouve à environ 11km de la première zone Natura 2000, ce qui en évite les impacts potentiel.
La ZNIEFF se trouvant à proximité du projet éolien de Nouhant, l'éloignement de cette zone d'intérêt écologique et faunistique fait partie de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) engagée comme pour tout projet d'énergies renouvelable. Afin d'Eviter ou Réduire les impacts sur cette zone, le porteur de projet a fait le choix au cours du développement du projet de s'éloigner au maximum de cette zone d'intérêt.

Bien cordialement.

Contribution n°20 (Web)

Proposée par MERCIER Bruno
(brcmercier@orange.fr)
Déposée le dimanche 14 juin 2026 à 10h16

Madame , Messieurs les commissaires

Mon observation touche à la non étude d'impact relative au raccordement au poste source :

En page 247 du dossier : VOLET MILIEUX NATURELS et sur la question relative au raccordement externe , le pétitionnaire indique :

Pour le projet Nouhant, il est « possible de supposer » que le parc sera raccordé au poste source de Treignat situé à environ 7 kms des structures de livraison (voir tracé supposé entre Treignat et le site sur la carte suivante).

En page 248 , 1.5.2.Evaluation des impacts des accès extra- site , le pétitionnaire mentionne :

« L'accès au parc de Nouhant est envisagé par le sud via la D745, au lieu-dit « le Point du jour » puis par la route communale reliant le bourg de Lamaids au lieu-dit « la Vie ».

Cet itinéraire va nécessiter l'aménagement de chemins agricoles et la création de pistes temporaires.

Pour rappel :

Aux termes de l'article L 181-1 in fine du code de l'environnement, c'est bien le projet COMPLET qui doit être soumis à étude d'impact :

« L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ».

L'article L 122-1 III 5° du code de l'environnement est encore plus explicite :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Il est donc indifférent que le raccordement soit réalisé après l'autorisation environnementale par le gestionnaire du réseau, ce qui compte c'est l'appréciation globale des effets du projet dont le raccordement au poste source fait partie et constitue un élément essentiel et indispensable.

Le projet éolien forme un tout, sans raccordement à un poste source, il ne peut exister. Le pétitionnaire WPD ENERGIE ne peut présenter un projet éolien sans disposer d'assurances de la part du gestionnaire réseau.

En vous remerciant de bien tenir compte de cette observation

Meilleures salutations

B MERCIER

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 10h20

Bonjour,
Le raccordement électrique d'un parc éolien à un poste source de RTE est une question centrale dans le développement d'un projet. Cette question se pose en différentes temporalités. La première intervient lors de l'étude du projet et du dépôt de la demande d'autorisation environnementale. A ce moment, on étudie les possibilités de raccordement au niveau du poste source le plus proche du projet. Le porteur de projet raccorde les éoliennes jusqu'au poste de livraison du parc. C'est ensuite le gestionnaire de réseau (RTE) qui s'occupe du raccordement jusqu'au poste source. De plus, la forte densité de projet (éolien, agrivoltaïque, photovoltaïque en toiture) génère des tensions sur les raccordements. La réalité du raccordement lors du dépôt du dossier, peut être tout autre au moment où ce dernier sera prêt à construire quelques années plus tard. Les solutions de raccordement pouvant évoluer, il est alors complexe d'évaluer les incidences du raccordement externe du parc sur l'environnement.
Bien cordialement.

Contribution n°21 (Web)

Proposée par MERCIER Bruno
(brcmercier@orange.fr)
Déposée le dimanche 14 juin 2026 à 14h26

Madame , Monsieur les commissaires

Mon observation porte sur la proximité des habitations par rapport au parc éolien :

Quatre habitations sont situées en moyenne à 700m du parc projeté (668 m , 703 m , 721m , 733m)
Comment le pétitionnaire peut-il justifier d'une étude acoustique fiable quand le type de machine à installer n'est pas encore arrêté , sachant également que la variation de puissance globale annoncée du parc présente une amplitude allant de 12,6 à 16,8 MW soit une amplitude de 25 % ? or , il est certain que plus la puissance des éoliennes est élevée , plus les plus bruits aérodynamiques augmentent.
A ce sujet et habitant dans l'Allier , je vous invite à prendre connaissance de l'article joint relatif aux nuisances sonores générées dans le parc voisin de Quinssaines.
S'agissant d'une question grave de santé publique , merci à la commission d'enquête de signaler cette situation à la Préfecture qui a l'autorité de statuer contre un tel projet même si les éoliennes sont situées à plus de 500 m , en effet la loi de l'éloignement sur les 500 m date de 2011, période durant laquelle la hauteur des éoliennes se situait à120 m.
En vous remerciant , meilleures salutations
B MERCIER

1 document associé
contribution_21_Web_1.PNG

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 10h26

Bonjour,
Les études acoustiques sont réalisées en prenant le scénario le plus impactant pour le projet (en l'occurrence 16,8MW pour répondre à votre question). C'est-à-dire que pour l'étude acoustique du projet éolien de Nouhant, les chiffres pris en compte sont ceux pour les modèles de machines qui seraient les plus défavorables au projet. Dans le cas où les nouvelles éoliennes choisies seraient différentes de celles présente dans l'étude acoustique, le porteur de projet lancera de nouvelles modélisations acoustiques afin d'adapter le bridage acoustique au modèle retenu.
Enfin, une étude acoustique post construction sera effectuée afin de vérifier la conformité du parc avec les études réalisées préalablement.
Bien cordialement.

Contribution n°22 (Web)

Proposée par Desmoulière Luc
(ldesmouliere@hotmail.com)
Déposée le mardi 16 juin 2026 à 12h09
Adresse postale : L'Age 23250 Janaillat

contribution de Luc Desmoulière l'Age 23250 Janaillat

le 16 juin 2026

prière de voir dans les documents joints

3 documents associés
contribution_22_Web_1.pdf
contribution_22_Web_2.pdf
contribution_22_Web_3.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 11h17

Bonjour,
La présence de vestige archéologique sera prise en compte en amont du chantier du projet éolien de Nouhant. La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sera consultée dans le cadre de la préparation du chantier (dispositions légales du code du patrimoine) et pourra réaliser des fouilles préventives si elle le juge nécessaire. Si la présence d'éléments est confirmée, le recensement de ces vestiges sera effectué par les services compétents comme pour tout projet d'aménagement.
Sur la question des retombées locales, en tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux, au titre notamment des taxes foncières, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux. Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 000 euros par MW et par an (en moyenne 7500€ pour le bloc communal et 4500€ pour le bloc des collectivités), qui sont redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation. Toute activité économique génère des revenus fiscaux sur son territoire d'implantation cela n'est pas spécifique au projet éolien.
Par ailleurs, dans le cadre de votre troisième document, nous vous invitons à consulter le carnet de photomontage.
Bien cordialement.

Contribution n°23 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 12h50

Objet : Contribution défavorable au projet de parc éolien de Nouhant

Madame, Monsieur,

Après consultation des éléments mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique relative au projet éolien de Nouhant, je souhaite exprimer un avis défavorable, fondé sur plusieurs préoccupations locales.

Tout d'abord, je m'interroge sur l'impact paysager du projet. L'implantation d'éoliennes de grande hauteur est susceptible de modifier durablement l'identité visuelle du territoire, caractérisé par des espaces ouverts et un cadre rural recherché pour sa qualité de vie. Une telle transformation mérite, selon moi, une justification particulièrement solide au regard des bénéfices attendus.

Ensuite, je considère que l'effet cumulé avec les autres projets énergétiques et infrastructures du territoire doit être examiné avec davantage d'attention. L'évaluation ne devrait pas seulement porter sur le projet isolé mais aussi sur l'évolution globale du paysage et des usages locaux.

Je souhaite également attirer l'attention sur les conséquences potentielles pour les habitants proches du site : perception du bruit, balisage lumineux nocturne, modification du cadre de vie et éventuelle incidence sur l'attractivité résidentielle ou touristique. Même lorsque les seuils réglementaires sont respectés, ces effets peuvent être ressentis concrètement au quotidien.

Par ailleurs, il me semble nécessaire de vérifier que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi environnemental concernant la biodiversité locale (avifaune, chiroptères, continuités écologiques) sont suffisamment robustes et adaptées au contexte local.

Enfin, je considère que la réussite d'un projet énergétique dépend aussi de son acceptabilité territoriale et de la perception d'un équilibre entre intérêt général et impacts supportés localement.

Au regard de ces éléments, je demande que l'autorité compétente réévalue l'opportunité du projet ou exige des compléments d'étude avant toute décision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 14h15

Bonjour,

Le paysage s'apprécie personnellement selon les sensibilités de chacun (Convention européenne du Paysage et art. L. 350-1 A du code de l'environnement). Par ailleurs, le paysage tel que nous le connaissons, en constante évolution, est façonné par l'activité humaine, notamment l'agriculture. Le souhait de le conserver tel quel, s'il est jugé de qualité, implique de maintenir les pratiques humaines qui l'ont généré, sans tenir compte des évolutions sociétales ou naturelles. La perception du paysage est liée à son usage : l'agriculture, bien qu'elle modifie les paysages, est acceptée car elle répond à un besoin primaire. De même, les éoliennes, en produisant une énergie propre, s'intègrent dans cette logique d'utilité publique.
Pour ce qui est du tourisme nous vous renvoyons à la réponse que nous avons donnée à la contribution n°9
De même pour le point des nuisances, se référer à la contribution n°3

Bien cordialement.

Contribution n°24 (Web)

Proposée par Guillaumin, Alain

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 12h57

Madame, Monsieur les Commissaires-Enquêteurs,

En tant qu'habitant concerné par le projet éolien de Nouhant, je souhaite exprimer une opposition ferme et argumentée à ce dossier. Mon inquiétude ne repose pas sur une simple opposition de principe - on n'a pas à aimer ou non une technologie - , mais sur le constat d'une démesure technique dangereuse et d'une défaillance grave du processus de protection des citoyens dans ce cas précis.

Une rupture grave du contrat démocratique.
Le silence de la MRAe est le premier point de blocage évident. Cette dernière a informé ne pas avoir été en mesure de se prononcer dans les délais réglementaires sur ce projet. Il faut dire que nos intérêts humains sont davantage relié à l'Allier, mais aussi que la Région est juste assaillie de projets similaires en ce moment, au point que le travail de la MRAE semble dantesque. Cette absence de réponse, qu'elle soit due à une surcharge de travail ou à des délais intenables, constitue toutefois une rupture flagrante du contrat de confiance entre l'État et les riverains déjà jugée précédemment. Selon le Conseil d'État et les principes de la Convention d'Aarhus, le public a le droit d'accéder à une expertise environnementale indépendante et complète pour éclairer son jugement. Sans l'analyse critique de la MRAe, la représentation des intérêts locaux n'est plus garantie face aux intérêts industriels.

Nous nous retrouvons à nouveau livrés à la seule étude d'impact du promoteur, qui est par définition juge et partie, et à la politique de l'executif, sans le contre-pouvoir indispensable d'une autorité environnementale.

Je rappelle aux commissaires qu'avant la mise en place effective des MRAe autonomes, les décrets de l'époque (notamment le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale) désignaient déjà le Préfet de région comme l'autorité environnementale compétente pour la plupart des projets ou plans locaux. Toutefois, le Conseil d'État a lourdement sanctionné ce dispositif traduisant un conflit d'intérêts structurel : Le Préfet de région ne pouvait pas être à la fois l'autorité qui valide l'aménagement du territoire et l'autorité publique indépendante qui émet un avis objectif sur l'impact environnemental de ces mêmes plans.

Il y a une exigence européenne minimale de séparation fonctionnelle : La plus haute juridiction administrative a rappelé que l'entité qui donne l'avis doit disposer d'une autonomie réelle, de moyens administratifs et humains propres.

Le franchissement des seuils critiques clairement uu détriment de la biodiversité à Nouhant et ses environs:
Sur le plan technique, le choix des machines témoigne d'une recherche de productivité au mépris total des recommandations de sécurité biologique. Le projet prévoit des rotors géants de 150 mètres de diamètre portés par des mâts de 115 et 120 mètres.
Ce gabarit induit une conséquence fatale pour la faune volante : la distance entre le bas de la pale et le sol descend à seulement 40 mètres pour l'une des machines. Or, la communauté scientifique, et notamment la SFEPM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères), est catégorique : dès que le rotor dépasse 90 mètres, il est impératif de maintenir une garde au sol minimale de 50 mètres pour limiter les risques de collisions
.
En descendant à 40 mètres, le projet s'installe dans la zone de chasse la plus active des chauves-souris. Cet impact est jugé délétère, car il met en péril direct les 18 espèces recensées sur le site, dont des espèces de « haut-vol » (Noctules) pour lesquelles le risque de destruction brute est déjà qualifié de « très fort » par les experts. Installer une telle infrastructure dans un couloir écologique majeur, en franchissant sciemment les seuils de sécurité biologique, est une aberration environnementale que le « bridage dynamique » ne suffira pas à compenser.

Le projet social des promoteurs:
On peut invoquer une urgence climatique pour passer outre un quelques convenances mais il y a une limite au sacrifice demandé à ne jamais franchir, c'est celle de la tromperie. Nous sommes ici dans l'illusion totale de la transition énergétique.

Le promoteur justifie ses actions et son appel aux privilèges économiques de l’éolien finacés par l’impôt, par l’impératif de transition énergétique et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l’Énergie (PPE). Cependant, si l'on regarde de plus près les chiffres de production prévus (environ 33,7 GWh/an), la contribution réelle de ces trois machines à l’objectif de neutralité carbone de l'Union européenne est totalement insignifiante.

Rappelons que l'effet climatique attendu de toute cette politique de la PPE à l'échelle de l'Europe est estimé à seulement 0,1 °C à l'horizon 2100 selon l'équation scientifique de référence : Cette perspective s'appuie sur le rapport 6 du GIEC, qui établit avec une "haute certitude" qu'une masse de 1000 GtCO2 équivaut à un réchauffement de 0,45 °C. Dans ce contexte, l'objectif de l'Union Européenne vise à éviter environ 40 GtCO2 d’ici 2040. Cependant, on observera que pour un projet local comme celui de Nouhant, l'impact est alors statistiquement infime, représentant environ 0,0000025 % de l'objectif total de l'UE, ce qui rend le rapport entre le sacrifice environnemental local et le bénéfice climatique global "totalement inapproprié".
Nous parlons de viser 0,1° C de baisse sur une courbe de réchauffement (probablement sousestimé) dans 75 ans. Il faut vraiment avoir très peu confiance dans la capacité d'innovation humaine pour sacrifier les capacités d'investissement de la population (future), avec une telle inefficacité.

Nous sommes donc face à ce que certains appellent « financer des dés à coudre en or » pour éteindre un incendie de forêt :. On demande aux habitants de sacrifier l'intégrité de leur paysage et la sécurité irremplaçable de leur biodiversité pour un bénéfice climatique concrètement inexistant, d'autant plus que le bilan carbone complet (intégrant la fabrication des mâts de 200m, le transport et les tonnes de béton pour les fondations) n'est jamais présenté de manière exhaustive au public.

Un territoire saturé par l'encerclement industriel

Enfin, l’étude d'impact admet elle-même que ce projet se situe en « extension du pôle éolien de Viersat ». Ce choix de site confirme notre sentiment de saturation. Entre les parcs du Plateau de Savernat et de Viersat-Quinssaines, nous subissons déjà un encerclement visuel et accoustique selon les vents. Ajouter trois machines de 200 mètres de haut n'est pas un simple complément, c'est le point de bascule vers une industrialisation totale de notre cadre de vie. Pour ceux qui vivent à la ferme des Combes ou aux hameaux de Chiez et des Montées, la visibilité sera omniprésente et écrasante. Nier la beauté du bocage détruite à cet endroit c’est ne pas avoir regardé le dossier photo du promoteur.

Pour toutes ces raisons — l'absence de garantie institutionnelle, la violation des seuils de protection biologique des chiroptères et l'absurdité du rapport coûts-bénéfices — je demande le rejet pur et simple de cette demande d'autorisation environnementale.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 15h44

Bonjour,

L'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne constitue pas une anomalie ni un signal défavorable pour le projet. En pratique, de nombreux projets en France ne font pas l'objet d'un avis formalisé de la MRAE, notamment en raison de contraintes de calendrier ou de priorisation interne des dossiers. Cette situation ne remet pas en cause la qualité de l'étude d'impact, qui reste soumise à un cadre réglementaire strict et à l'examen des services instructeurs compétents. Par ailleurs, le projet intègre bien l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, conformément aux exigences du Code de l'environnement. L'instruction administrative se poursuit donc normalement, avec une analyse complète des impacts et des mesures associées. Enfin, la consultation du public permet précisément d'apporter un éclairage complémentaire et de garantir la transparence du processus décisionnel au-delà de toute la concertation réalisée en amont par le porteur de projet et de l'instruction du dossier par les services experts de l'état.
Concernant votre question sur la garde au sol, en effet, plus la garde au sol est basse, plus le risque de collision est important pour une majorité des espèces de chiroptères. En revanche, il est principalement admis par la communauté scientifique que les gardes au sol inférieures à 30 m sont celles présentant un risque accru de mortalité (Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017, Hein et al. 2016). C'est d'ailleurs également ce que montre l'une des figures utilisées par la SFEPM dans sa note de décembre 2020, citée ici par le requérant. France Renouvelable (anciennement France Energie Eolienne) était revenu sur cette publication de la SFEPM, de laquelle sont tirées ces préconisations (respect d'une garde au sol > 50 m pour des rotors > 90 m), dans une note publiée en avril 2021. Dans cette note, l'association de professionnels du secteur évoquait l'utilisation d'une unique « étude », celle de Tobias Dürr, pour émettre ses préconisations sur la base « du bon sens et du principe de précaution », alors même que cette étude n'avait pas fait l'objet de publication scientifique. Les données utilisées par la SFEPM dans sa note de 2020 sont en fait tirées d'une communication lors d'un colloque à Berlin en 2019 et présentent un certain nombre de biais.
Le risque brut de collision avec les différentes espèces de chauves-souris est étudié pages 271 à 276 du Volet milieux naturels de l'étude d'impacts. Il est en effet qualifié de « très fort » pour les espèces de haut-vol, indépendamment de la garde au sol des éoliennes puisque ces espèces exploitent une large partie de l'espace aérien. Par ailleurs, le bridage statique décrit dans la mesure MN-E4 pages 300 et suivantes est relativement conservateur et permet de couvrir 95% de l'activité chiroptérologique enregistrée à 45 m sur le mât de mesures. D'autre part, la possibilité de mettre en place un bridage dynamique permettrait d'arrêter les éoliennes en cas de détection d'un individu dans la zone de balayage des pales, permettant ainsi de cibler au mieux la protection de ces espèces. De nombreuses études montrent que le bridage est une mesure efficace pour limiter les mortalités (notamment OPRECh).
Enfin, il est rappelé qu'un suivi sera réalisé suite à la mise en exploitation du parc (mesure MN-S2) et permettra au besoin d'ajuster la mesure de bridage s'il s'avère qu'elle n'est pas suffisamment efficace.
Le projet éolien de Nouhant permettra la production annuelle de 33,7 GWh/an ce qui représente la consommation d'environ 29500 personnes. La consommation d'électricité du département au cours de l'année 2024 a été d'environ 590 GWh selon l'agence France électricité. Ce chiffre pourrait augmenter fortement dans les prochaines années par l'électrification des usages nécessaires pour répondre aux enjeux climatiques actuel et de souveraineté énergétique. Le projet éolien de Nouhant seul est en effet une faible contribution au regard des enjeux et de la production électrique qui sera nécessaire dans les années à venir à l'échelle européenne et il est fortement réducteur de penser un seul projet de territoire de 3 éoliennes pour répondre aux enjeux à l'échelle internationale. Néanmoins, la multiplication de projets de ce type et le développement des énergies renouvelables en général permettront de répondre à ces enjeux de demain. Il est important de ne pas penser à l'échelle d'un seul projet mais bien de voir la contribution globale de toute une filière à ces enjeux.
Pour répondre une autre de vos interrogations, sachez qu'une éolienne rembourse sa dette carbone au bout de 6 à 12 mois de fonctionnement (fabrication, transport, démentiellement), avec une moyenne d'environ 10 à 15 g de CO_2 par kWh produit.
Il est également important de rappeler que l'étude d'impact dans son ensemble est réalisée par des bureaux d'études indépendant. Bien que ces derniers soient mandatés par le pétitionnaire, les bureaux d'études ont signé une Charte de déontologie rédigée par le ministère de l'environnement : la Charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale.
L'implantation du projet en continuité du pôle éolien existant permet notamment de limiter le mitage du motif éolien. Par ailleurs, une étude détaillée des risques d'encerclement et de saturation des lieux de vies proche est présentée pages 148 à 285 du Volet paysager de l'étude d'impacts. Celle-ci conclue globalement à des impacts faibles, voire nuls à très faibles pour certains lieux de vie. En effet, dans ce contexte bocager dense et au relief ondulé, les éoliennes du projet sont régulièrement masquées et rarement perceptibles en simultané avec les parcs existants.

Cordialement.

Contribution n°25 (Web)

Proposée par julien dupoux

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 14h24

Il y a suffisamment d'éoliennes en Creuse. Et il y en a déjà beaucoup sur le secteur Creuse Confluence, et aussi autour de Viersat, il faut savoir s'arrêter.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 12h06

Bonjour,
Le développement éolien ne se raisonne pas uniquement en nombre de parcs déjà présents, mais aussi en fonction de la qualité du vent, des contraintes environnementales, paysagères et réglementaires, ainsi que des objectifs de production d'énergie renouvelable. Chaque projet est étudié individuellement pour vérifier qu'il est compatible avec son territoire.
La question n'est pas tant de savoir combien d'éoliennes existent déjà, mais si un nouveau projet peut s'intégrer de manière acceptable au regard du paysage, de l'environnement et de la réglementation. C'est précisément l'objet des études réalisées avant toute autorisation.
Bien cordialement

Contribution n°26 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 17 juin 2026 à 08h43

des éoliennes sont installées prêt de chez moi, la valeur des maisons alentours à énormément baissée et les riverains se plaignent des nuisances permanentes. Couvrons nos toits de panneaux si nécessaire, mais laissons notre paysage intact !

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 14h05

Bonjour,
Selon une récente étude de l'ADEME (juin 2022), l'incidence d'un parc éolien sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5% dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà.
Cette incidence mesurée est comparable à celle d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, lignes à haute tension...).
La question de la visibilité du parc éolien depuis la maison n'est qu'un élément parmi de nombreux qui vont déterminer la valeur d'un bien immobilier. La valeur d'un bien immobilier dépend de critères objectifs (surface habitable, commerces proches, présence de services communaux...) et subjectifs. Un parc éolien n'a aucun impact sur les critères objectifs. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui varient d'une personne à l'autre. Or souvent, ce qui joue le plus, c'est la dynamique économique et démographique du territoire (possibilité de trouver un emploi dans les environs, services publics à proximité, zone qui gagne ou qui perd des habitants...).
Par ailleurs, l'attractivité d'une commune dépend aussi de ses infrastructures. Or les retombées fiscales que la commune touche grâce au parc éolien peuvent justement lui permettre ensuite de financer la rénovation d'infrastructures, ou de dynamiser la vie sur la commune (ex : crèches, maison de santé, salle des fêtes, terrain de sport,...)
Il y a donc régulièrement des exemples de communes, où aucune baisse du prix de l'immobilier n'est enregistrée après qu'un parc éolien ait été installé, ou même qu'il a pris de la valeur.
Selon l'Ademe, les riverains ont tendance à anticiper l'arrivée de nuisances avec la construction d'un parc éolien. Ces craintes s'effacent généralement une fois le parc construit. Finalement, 76 % des riverains habitant près d'un parc éolien en ont une image positive après sa construction (Harris Interactive, 2020).
Bien cordialement

Contribution n°27 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 17 juin 2026 à 11h00

Bonjour
Je souhaite m'exprimer contre ce projet d'installation d'éoliennes industrielles sur la commune de Nouhant .
Ceci pour plusieurs raisons :
Le département de la Creuse n'est absolument pas un département venteux, donc les éoliennes ne seront pas optimisées.
Nous produisons suffisamment d'électricité en Creuse puisque nous sommes le deuxième département le moins peuplé de France et que nous n'avons pratiquement pas d'industries. Nous n'en n'avons clairement pas besoin. Nous en produisons même trop.
Pour preuve après l'installation des éoliennes sur la commune de Chambonchard un « broyeur d'électricité » , on produit donc de l'électricité pour la détruire : une hérésie .
De plus nous ne pouvons absolument pas faire confiance à WPD 21, une entreprise que je connais bien puisqu'elle souhaitait il y a quelques années installer 5 éoliennes près de ma maison. Pour m'y opposer j'ai déposé un recours contre l'arrêté préfectoral qui autorisait leur construction, un employé de l'entreprise est alors venu chez moi pour me proposer 60000 euros si j'acceptais de

retirer mon recours . Voyez donc jusqu'où ils sont prêts à aller ! J'ai refusé, ils ont abandonné leur projet .
L'impact sur les oiseaux migrateurs et les chauves souris est aussi préoccupant à l'heure où il est urgent de tout mettre en œuvre pour sauver la biodiversité dont nous dépendons .
Il y a aussi aussi de réelles nuisances pour les riverains.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 20/07/2026 à 16h18

Bonjour Madame,

Au sein du même territoire qu'est la Creuse, il peut y avoir des différences de puissance et stabilité de vent en fonction du relief et plus largement du contexte topographique du territoire. Si l'on en croit les données fournies par l'ADEME le territoire de Nouhant est soumis à des vents de 6,3 m/s à 100m d'altitude ce qui en fait une des zones les plus ventées du département.

Cordialement.

Contribution n°28 (Web)

Proposée par BERNARD Michel
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le mercredi 17 juin 2026 à 13h16
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

3è contribution en PJ

1 document associé
contribution_28_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 11h17

Bonjour Monsieur Bernard,

Nous prenons bien en compte de cette nouvelle contribution, qui complète plusieurs observations déjà formulées au cours de la présente enquête. Afin d'éviter des réponses redondantes, les éléments ayant déjà fait l'objet d'une réponse ne sont pas repris. Les précisions apportées ci-après concernent uniquement les nouveaux arguments techniques ou réglementaires développés dans cette contribution.
Vous évoquez tout d'abord les nuisances acoustiques et estimez qu'une distance minimale de 1 000, voire 1 500 mètres, devrait être retenue. La réglementation française fixe une distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations, complétée par une réglementation acoustique spécifique particulièrement exigeante. Au-delà de cette distance, les projets doivent démontrer, par des modélisations acoustiques, que les émergences réglementaires seront respectées. Si ces seuils ne peuvent être garantis, des mesures de réduction, telles que le bridage acoustique, sont imposées. À ce jour, les expertises de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n'ont pas conclu à la nécessité d'augmenter de manière générale cette distance réglementaire.
Vous soulignez également les risques pour l'avifaune, en particulier pour la cigogne noire et les rapaces. Ces enjeux ont précisément fait l'objet d'inventaires naturalistes pluriannuels et constituent un élément central de l'étude d'impact. La démarche d'évitement a conduit à adapter l'implantation des éoliennes afin de limiter les interactions avec les secteurs les plus sensibles. Des mesures de réduction, notamment des dispositifs de bridage ciblés, sont prévues et feront l'objet d'un suivi écologique durant toute la période d'exploitation afin d'en vérifier l'efficacité.
Vous indiquez par ailleurs que le balisage lumineux attirerait les chiroptères. À ce jour, les connaissances scientifiques ne permettent pas d'établir que le balisage réglementaire constitue un facteur avéré d'attraction des chauves-souris. Les principaux risques identifiés concernent les collisions et les phénomènes de barotraumatisme, raison pour laquelle les mesures de bridage sont définies en fonction des périodes d'activité des espèces concernées. Le balisage lumineux des éoliennes est obligatoire de jour (flash blanc) comme de nuit (flash rouge) pour garantir la sécurité aéronautique et celle des exercices militaires.
Aujourd'hui, la filière éolienne veut aller plus loin, et plaide pour restaurer la « nuit noire ». Elle propose d'utiliser des technologies de détection pour ne s'allumer qu'à l'approche d'un avion. Le ministère de la Transition écologique a annoncé en décembre 2020 que de nouvelles mesures en ce sens seront prises cette année, après une première phase de tests sur plusieurs parcs éoliens début 2021. (Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020).
Enfin, vous évoquez l'origine des équipements et leurs conséquences économiques. Les éoliennes sont effectivement fabriquées par plusieurs constructeurs européens ou internationaux. Cette situation est comparable à celle de nombreux équipements industriels utilisés en France. Elle ne remet pas en cause les retombées économiques générées localement par le projet, notamment en matière de fiscalité, de loyers versés aux propriétaires fonciers et d'activité pour les entreprises intervenant lors de la construction et de la maintenance.
L'ensemble de ces enjeux est pris en compte dans l'instruction du projet, qui s'appuie sur des études techniques, environnementales et réglementaires destinées à apprécier objectivement les incidences du projet et les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire ou, lorsque cela est nécessaire, les compenser.

Bien cordialement

Contribution n°29 (Web)

Proposée par Marmonier Alain
(alaindepionnat@gmail.com)
Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 19h03
Adresse postale : 7 route du soleil 23140 Pionnat

Je suis contre ce projet éolien qui détruit notre environnement, perturbe la faune et coûté cher à la société. Ces éoliennes sont inutiles en produisant peu d'électricité d'une façon aléatoire et non pilotable. Nos centrales nucléaires sont largement suffisantes. Cordialement.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 09h49

Bonjour,

L'éolien en France produit assez d'électricité pour couvrir les besoins électriques de 19 millions de Français. C'est presque 10% de la production électrique en France. Au regard de la future consommation électrique en France, les centrales nucléaires ne seront plus suffisantes pour couvrir le besoin (cf RTE). Pour rappel les EnR sont les énergies les moins chères et les moins polluantes.

Cordialement

Contribution n°30 (Web)

Proposée par Pauline Drachort

Déposée le lundi 22 juin 2026 à 20h44

Je pense qu'un tel projet aurait des conséquences majeures sur la biodiversité si riche autour de Nouhant.
Cette technologie à priori 'verte' affectera forcément les insectes, les chiroptères, les oiseaux et, dans une moindre mesure, la flore, les reptiles et les batraciens.
On ne peut pas le nier malgré les études d'impact.
C'est un fait reconnu dans tous les parcs installés qui nécessitent, il ne faut pas l'oublier, des travaux d'aménagement des chemins en plus de l'acheminement des machines jusqu'au site avec le passage de camions démesurés.
On touche non seulement à l'environnement, mais aussi à l'urbanisme lors de la phase des travaux qui durent plusieurs mois et détruisent des habitats d'espèces non domestiques.
Les mesures d'évitement et de réduction proposées par les installateurs sont toujours dommageables pour les écosystèmes en place.
Les dédommagements sont des leurres. Les aspects négatifs sur la biodiversité et l'intéraction homme/nature sont impossibles à compenser une fois qu'un parc éolien est installé.
Quelques soient les mesures prises, Nouhant ne sera plus jamais pareil si ce projet abouti. Vous pouvez répondre d'un 'bien cordialement' après une argumentation ficelée d'arguments juridiques, techniques et sociaux, comme vous savez si bien le faire, mais je reste convaincue que ce type d'énergie renouvable cause plus de dégâts que de bénéfices. Si ce n'est pour les promoteurs.
Je suis bien évidemment contre le projet éolien de Nouhant comme je le suis pour tous ceux en cours dans notre beau département de l'Allier.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 09h51

Bonjour,

Conformément aux principes de la démarche ERC (« Eviter / Réduire / Compenser »), l'évitement des impacts doit être systématiquement recherché en premier lieu. Les mesures d'évitement consistent, comme leur nom l'indique, à éviter un impact qui peut l'être. Elles concernent le choix du site, le nombre d'éoliennes, leur localisation, celle des plateformes et des zones de travaux en dehors des principales zones à enjeux identifiées. Elles sont généralement intégrées lors de la définition du projet.
L'ensemble des mesures d'évitement prises dans le cadre du projet éolien de Nouhant est décrit dans les tableaux 98 (p. 293) et 99 (p. 298) du Volet milieux naturels de l'étude d'impacts. Si l'évitement de certains impacts ne peut être envisagé, la réduction maximale de ceux-ci doit être visée. Ces mesures de réduction des impacts relèvent généralement d'adaptations des modalités et de la phase de travaux, ou d'améliorations techniques en phase exploitation. De la même façon, ces mesures sont décrites dans les parties 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 du Volet milieux naturels. Par définition ces mesures sont donc favorables aux écosystèmes et à la biodiversité locale dans le cadre de la mise en place d'un parc éolien.
Quant aux mesures de compensation, elles sont mises en place si les impacts n'ont pu être évités, puis réduits. Elles interviennent dans le cadre d'un impact résiduel caractérisé et doivent viser la « non-perte nette de biodiversité ». Elles doivent cibler les habitats ou espèces subissant des impacts résiduels notables, concerner en priorité les populations impactées et être mises en œuvre dans un secteur géographiquement proche du projet. Dans le cadre du projet de Nouhant, seule une mesure de compensation est jugée nécessaire : il s'agit de replanter à minima 2080 mètres linéaires de bocage pour compenser les coupes de linéaires arborés nécessaires à l'acheminent des éoliennes sur site (cf. p. 308 du Volet milieux naturels).
Par ailleurs, il est important de rappeler que l'objectif premier d'un parc éolien est de produire de l'énergie décarbonée en s'inscrivant ainsi dans les solutions de lutte contre le dérèglement climatique, qui à l'échelle mondiale, est l'une des principales causes de l'érosion de la biodiversité et des écosystèmes.

Bien cordialement.

Contribution n°31 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 23 juin 2026 à 15h24

Je suis defavorable a la mise en place d'eoliennes de plus de 200metres dans notre departement (La Creuse). Cela va detruire nos beaux paysages et perturber notre faune et flore.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 09h56

Bonjour,

Le parc éolien de Nouhant avec 3 éoliennes de 200m bout de pâle va produire autant d'électricité que les 8 éoliennes sur la commune voisine. Une augmentation de 25% de la taille des machines permet d'augmenter de manière exponentielle la production d'électricité tout en réduisant le nombre d'éolienne et donc l'impact sur l'environnement et le paysage.

Cordialement

Contribution n°32 (Web)

Proposée par Lambert Jean
(jeancschildknecht@hotmail.com)
Déposée le mardi 23 juin 2026 à 16h52
Adresse postale : 1, Route du Moutier d'Ahun 23140 Cressat

Le projet considéré participe de la dégradation des paysages creusois, ajoutant des édifices dans un environnement déjà saturé.
Les risques de dégradation des terres et des eaux, ainsi que sur la flore et la faune locale ou de passage sont systématiquement sous-estimés.
L'information du public est manifestement insuffisante. De nombreux habitants en proximité du site, quand ils sont interrogés, se déclarent non-ou sous-informés des caractéristiques du projet, voire même totalement ignorants de leur seule existence.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h02

Bonjour,

Le dossier présenté à l'administration comporte 12 volets d'études et environs 2000 pages. L'ensemble des enjeux sur le site ont été étudiés et pris en compte dans l'implantation du projet éolien de Nouhant.
Le projet éolien de Nouhant a fait l'objet d'une concertation et communication poussée auprès des citoyens de la commune d'implantation mais également des citoyens des communes limitrophes au projet. Un comité de pilotage a été mis en place à partir de mai 2022 qui a réuni des élus ainsi que des habitants des communes de Nouhant et Lamaids, ce dernier s'est réuni à 3 reprises. De plus, ce sont au total pas moins de 3 permanences publique d'informations, et 3 bulletins d'informations qui ont été distribués aux habitants de la commune entre 2022 et 2024. L'informations a donc été relayée de manière constante auprès des riverains. D'autre part, 2 balades écologiques ont été organisées en lien avec le bureau d'étude afin de découvrir la faune et la flore local observées lors des études.

Cordialement

Contribution n°33 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 25 juin 2026 à 14h19

Saturation de l'espace éolien avec la présence d'éoliennes déjà installées dans cette région
Habitations à moins d'1 km
Ces éoliennes seraient visibles à des dizaines de kilomètres
Impact sur l'environnement, les paysages et la biodiversité

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h10

Bonjour,

Le projet de Nouhant permet un évitement d'un mitage éolien dans la région par le renforcement d'un pôle EnR déjà existants et ciblé dans les documents stratégiques régionaux.
Nous vous invitons à vous référer au carnet de photomontage pour constater le prégnance relative du projet éolien dans les dizaines de kms à la ronde.

Cordialement

Contribution n°34 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 26 juin 2026 à 15h02

Notre territoire fait l'objet d'un nombre important de réalisations de parcs d'énergie renouvelable et de nouveaux projets sont à l'étude dans un périmètre d'une dizaine de Km.
Même si les champs de pannaux solaires de Quinssaines, les éloliennes de Lamaids sont situés dans un autre département et une autre région, alors qu'ils sont tout proches, je ressens une saturation pour ma part dans notre paysage et cela au quotidien.
Cet emballement et cette frénésie sont opportunistes et j'appelle à un développement raisonnable et mesuré. C'est pourquoi je me positionne contre la création de ce nouveau parc d'éoliennes à Nouhant

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h23

Bonjour,

La transition énergétique nécessite une diversification des sources de production pour atteindre nos objectifs climatiques. Les parcs éoliens sont conçus pour s’intégrer au territoire en respectant des études d’impact strictes, incluant des distances minimales, des analyses paysagères et des concertations locales.
Un développement « raisonnable et mesuré » est déjà encadré par des réglementations nationales et locales, ainsi que par des schémas régionaux (SRADDET, S3RE). Ces projets contribuent aussi à l’autonomie énergétique et à la création d’emplois locaux.
La transition énergétique repose aussi sur un principe de solidarité territoriale : chaque région, selon ses ressources (vent, soleil, etc.), contribue à l’effort national de décarbonation et de souveraineté énergétique. Les parcs éoliens, même situés à proximité de frontières administratives, participent à cet équilibre en produisant une énergie propre pour l’ensemble du réseau, au bénéfice de tous les citoyens.

Cordialement.

Contribution n°35 (Web)

Proposée par PAQUET jean luc
(Paquet.jl56@gmail.com)
Déposée le vendredi 26 juin 2026 à 17h12
Adresse postale : 5 le peyroux 23110 Chambonchard

Dans le volet paysage et patrimoine 08 et 07 énergie 131: page 262 et 263 .
Tout les photomontages qui ont été fait vue depuis le jardin de l'ancien couvent (maintenant nommé jardin public) ont été fait de la terrasse la plus haute toutes les éoliennes existantes sont cachées par les branches des arbres alors que de la terrasse la plus basse (observatoir) les éoliennes du parc du plateau de savernat et de viersat-quinssaines sont très visibles, il suffit de descendre les 21 marches et de traverser la route pour avoir le paysage dégagé de toutes végétation mais encore faut il encore y aller le jour où il n'y a pas de brume. les photomontages aurait du êtres fait au plus impactant, un jour sans brume, eoliennes pales de face, et avec le soleil de face. Les 3 éoliennes supplémentaires de NOUHANT vont encore plus impactées ce reste de paysage de plus avec des éoliennes de 200mètres de hauteur qui ne vont plus êtres en cohérence avec les autres. Il est dit que leurs impacts sont nuls. Que en se déplaçant de quelques mètres elles pourraient apparaître sur l'horizon. Je pense fortement que les commissaires enquêteurs vont aller voir sur place et dénoncé ces photomontages volontairement trompeur. C'est honteux d'avoir présenté des photomontages comme ça.
Sur tous les projets éoliens une majoritée des photomontages ne reflètent pas la réalité.

Merci de prendre en compte cette observation.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h22

Bonjour,
Le point de vue 25 mentionné par le requérant illustre la visibilité du projet depuis le jardin de l'ancien Couvent des Génovéfains et vise à évaluer le niveau d'impact du projet sur le monument historique concerné. Aussi a-t-il été placé au plus proche de l'ancien Couvent, au niveau de la 2ème terrasse. A cet étage-ci, les parcs éoliens existants et le projet sont effectivement alternativement masqués par les platanes qui bordent la route et leurs impacts qualifiés de nuls. Toutefois, l'analyse du photomontage s'attache également à évaluer l'impact du projet depuis la terrasse basse, où le projet serait visible en continuité des parcs de Viersat-Quinssaines et Savernat. Cet impact est qualifié de très faible, du fait de la distance de plus de 15 km du projet et de sa très faible prégnance à l'horizon. La vue en esquisse, qui simule les éoliennes du projet en couleur malgré la présence de masques visuels, permet de se rendre compte de la visibilité du projet depuis cette 1ère terrasse. A cette distance, la différence de hauteur entre les parcs existants et le projet est à peine perceptible.
Quant aux prises de vue, l'ensemble de la campagne de photomontage a été réalisée en hiver, à feuilles tombées, et par temps clair afin de maximiser la visibilité potentielle du projet. Les voiles atmosphériques sont des phénomènes météorologiques fréquents, inerrants à cette période hivernale et donc partie intégrante de la perception du paysage par les habitants.
Concernant la vue 25, cette légère brume n'altère pas la perception du panorama et l'évaluation des niveaux d'impacts.

Bien cordialement.

Contribution n°36 (Web)

Proposée par PAQUET jean luc
(Paquet.jl56@gmail.com)
Déposée le samedi 27 juin 2026 à 07h11
Adresse postale : 5 le peyroux 23110 Chambonchard

La contribution 35. je signal que c'est les photomontages vue de l'abbatiale de EVAUX LES BAINS 23 110

Contribution n°37 (Web)

Proposée par Desmon, Jean-Michel
(alliercitoyen@gmail.com)
Déposée le dimanche 28 juin 2026 à 23h37
Adresse postale : Malferrat 03500 Laféline

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je suis très surpris de trouver des réponses dans les observations, notamment les observations #24 et 25. D'autant qu'elles sont toutes orientées et trompeuses et ne font que tenter de défendre le projet avec des arguments fallacieux.

Le rôle de la commission d'enquête tel que le définit le Code de l'environnement, ne consiste ni à défendre le projet, ni à s'y opposer, mais à évaluer la qualité de la procédure et à recueillir les observations du public en toute impartialité.

Après un examen plus précis on note que ces réponses sont précédées de 'wpd', ce qui semble être la société allemande qui détient la société Energie 131 porteuse de ce projet.

Si tel est le cas, il serait utile de préciser explicitement que ces réponses proviennent du porteur de projet, afin que le public puisse comprendre l'origine et le parti pris de ces propos. Il est essentiel que chacun sache que ces réponses ne sont pas celles de la commission.

Très cordialement,

Jean-Michel Desmon
Président du Collectif Allier Citoyens

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h29

Bonjour,

Wpd est identifié sur chacune des réponses qu'il apporte aux contributions (voir titre et sous-titre). Le format en vigueur de la consultation du publique donne la possibilité au porteur de projet de répondre aux différentes interrogations et remarques que peuvent se poser les contributeurs. C'est pourquoi nous nous permettons d'apporter des éléments de réponse et éclaircissement à chacune des contributions déposées.

Cordialement

Contribution n°38 (Web)

Proposée par BERDAH Raymond
(berdah.raymond@free.fr)
Déposée le lundi 29 juin 2026 à 18h53
Adresse postale : 9 Bis Rue du Commerce 23160 SAINT-SEBASTIEN

Arrêtons de défigurer notre beau patrimoine naturel pour installer des éoliennes dont nous n'avons pas besoin, car l'énergie nucléaire et hydraulique suffit amplement à nos besoins.
Mettons nos milliards prévus pour l'éolien, dans les hôpitaux, les écoles, la sécurité, l'agriculture, la justice.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h35

Bonjour,

La demande d'électricité est appelée à croître fortement, notamment avec l'électrification des usages (mobilité, industrie, chauffage). Or, le potentiel hydraulique est déjà largement exploité en France, et l'énergie nucléaire ne peut répondre seul à cette augmentation dans des délais compatibles avec les objectifs climatiques, notamment dû au vieillissement des centrales actuelles. Les problèmes de refroidissement qui augmenteront dans les années à venir lors d'épisode de fortes chaleurs comme ces derniers jours, et au lent déploiement des centrales de nouvelles générations. L'éolien terrestre constitue une solution complémentaire, rapide à déployer, compétitive et indispensable pour diversifier le mix énergétique. Cette complémentarité permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et une souveraineté énergétique de notre pays.

Cordialement

Contribution n°39 (Web)

Proposée par Audooren Kamar
(kamarbelair@outlook.fr)
Déposée le lundi 29 juin 2026 à 20h16
Adresse postale : Route de Belair 1 23220 Chambon-Sainte-Croix

Je suis contre toute implantation d'éoliens où que ce soit. Non seulement cela détruit la beauté du paysage mais écologiquement c'est inadapté : la quantité de béton utilisé pour les pieds, l'incapacité de recycler les palmes et le tronc. En plus cela dérange le passage de nombreuse espèces migrantes. S'il faut absolument adopter ces engins pourquoi pas l'implantation dans la mer : plus belle vue et surtout loin de nos maisons...

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h47

Bonjour,

L'artificialisation des sols pour l'installation d'éoliennes est très modérée. Avec ses accès une plateforme d'éolienne artificialise environ 4000m2 pour la durée de son exploitation. Les fondations sont construites en béton qui est une matière inerte et recyclable. La remise en état complète du site se fait lors de la phase de démentiellement. Le béton et la ferraille des fondations sont entièrement recyclés et remplacés par la terre végétale initiale.
En termes de recyclage, la filière s'est fixé un objectif ambitieux de 95% de la masse totale des éoliennes démontées devant être recyclées ou réutilisées que ce soit le béton des fondations, le mat ou encore les pâles. Sur le sujet spécifique des pâles, ces dernières sont quant à elles traitées par les filières spécialisées pour être valorisées thermiquement et très prochainement elles seront recyclées. Les pâles fabriquées à partir de matériaux composites représentent 3% de la masse d'une éolienne. Jusqu'à présent, les pâles étaient principalement fabriquées en fibres de verre, le reste étant composé de résines et d'autres matériaux. Les fibres de carbone sont beaucoup plus légères mais plus onéreuses. Ces composites sont largement utilisés dans l'industrie (secteurs nautique, automobile, aéronautique, ferroviaire), d'ailleurs en des quantités bien plus grandes que dans l'éolien, mais ne disposent pas actuellement de solutions de recyclage à grande échelle. Il est en effet difficile de séparer la résine de la fibre de verre, et les matériaux obtenus ne permettent pas de couvrir le coût du recyclage.
Il est important de préciser quelques ordres de grandeurs concernant le béton utilisé par la filière éolienne. Si l'on considère le développement national de l'éolien, pour atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, il faudrait installer environ 400 éoliennes de 5 MW par an, ce qui représente autour de 320 000 m3 de béton annuel, soit moins de 1% de la production française de béton (environ 38,8 millions de m3 par an). Comparé aux volumes de béton mobilisés chaque année pour les constructions résidentielles, commerciales et industrielles, ainsi que pour les infrastructures (routes, parkings, ouvrages d'art), le supplément de béton lié à l'éolien reste très modeste et parfaitement maîtrisé.
L'éolien en mer, plus coûteux et complexe, ne peut à lui seul répondre à nos besoins énergétiques. La transition exige des compromis : la solidarité territoriale implique que chaque espace, selon ses atouts, contribue à l'effort collectif. Les parcs terrestres, moins chers et plus rapides à déployer, sont essentiels pour atteindre la neutralité carbone.

Cordialement

Contribution n°40 (Web)

Proposée par DE PALMAS CHANTAL
(bc.invest@wanadoo.fr)
Déposée le mardi 30 juin 2026 à 12h26
Adresse postale : LE PLAUX GAULIARD 23360 MEASNES

Comme chaque fois qu'un projet comme celui là voit le jour , les dégats environnementaux sont enormes :
- pollution des sols par le beton pire qu'un bunker , impossible a detruire , surtout dans 15 ans quand la société qui les a implantés aura disparu
- pollution des espaces aériens : oiseaux migrateurs , chauve souris
, oiseaux implantés dans la zone ,

- perturbations par effet d'electricité statique et magnétique
- pour les alimenter des reseaux d'electriques enterrés ou non!!
- bruit pour le voisinage et lumiere clignotante visible a plus de 15 Km

et surtout rentabilité uniquement pour les installateurs , puisque l'electricité ainsi produite est refacturée à l'ensemble de la popuation.. donc augmentation des tarifs

En BREF .. JE SUIS TOTALEMENT CONTRE

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 13h40

Bonjour,

Les fondations sont construites en béton qui est une matière inerte et recyclable. La remise en état complète du site se fait lors de la phase de démentiellement. Le béton et la ferraille des fondations sont entièrement recyclés et remplacés par la terre végétale initiale. Il faut rappeler ici que le démantèlement des parcs éoliens est strictement encadré par « L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » qui précise les modalités de démantèlement d'un parc éolien. Il est stipulé à l'article 7 que « les opérations de démantèlement [...] comprennent l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. [...] Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en

place à proximité de l'installation. » Alors que l'arrêté initial imposait au minimum le démantèlement sur 1 mètre de profondeur. Ce même arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre la constitution de garanties financières pour le démantèlement. Il paraît opportun de préciser que ces garanties financières visent à couvrir les opérations de démantèlement, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site. Quel que soit leur coût, les opérations de démantèlement sont avant tout de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien. Ces garanties financières sont donc une sécurité, qui n'a finalement pas vocation à être utilisée. Leur montant a lui aussi été actualisé par l'arrêté du 22 juin 2020, puis par l'arrêté du 10 décembre 2021, qui modifient l'arrêté du 26 août 2011 pour tenir compte des évolutions des aérogénérateurs. Les modalités de calcul des garanties financières sont ainsi fixées à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié : 50 000 € par éolienne de 2 MW puis 25 000€ par MW supplémentaire. Pour le projet éolien de Nouhant, dont la puissance unitaire maximale est prévue à 5,6MW, cela correspond à une somme de 165 000€ par éolienne Ce montant sera indexé selon les taux d'inflation en vigueur au moment de la mise en service, puis actualisé tous les cinq ans.
Le projet éolien de Nouhant n'impactera pas les espaces aériens des migrateurs qui se déplacent à haute altitude. Le projet prend également en compte l'activité chiroptérologique et ornithologique par un plan de fonctionnement adaptée.
L'éolien n'a pas d'effet avéré provoquant « d'électricité statique et magnétique ».
Le projet éolien Nouhant est soumis comme tout autre parc éolien à une règlementation liée au balisage. En effet, les éoliennes sont soumises à l'arrêté « du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne » lié au balisage lumineux diurne et nocturne pour la sécurité de la navigation aérienne. Ainsi, conformément à la législation en vigueur, les éoliennes seront équipées de feux de signalisation diurne et nocturne.
• Le balisage lumineux de jour sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd) permettant la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Toutes les éoliennes seront ainsi balisées de jour.
• Le balisage lumineux de nuit sera assuré :
- par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouge de 2000 cd) permettant la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°)
- par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type C (feux à éclats rouge de 200 cd) permettant la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°)
Dans le cas d'une éolienne dont la hauteur totale est comprise entre 150 et 200 m, le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles basse intensité de type B (rouges fixes 32 cd) installés sur le fût à 45 m de hauteur, de jour comme de nuit. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). De même, pour des éoliennes sont la hauteur totale es supérieure à 200 m, le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles basse intensité de type B (rouges fixes 32 cd) installés sur le fût à 45 m et 90 m de hauteur, de jour comme de nuit.
Les feux à éclats seront synchronisés au sein du parc éolien de Nouhant. wpd s'efforcera dans la mesure du possible, en concertation avec les exploitants des parcs voisins, de synchroniser l'ensemble des feux de balisage diurne et nocturne afin de réduire la gêne visuelle du voisinage.
Tout comme pour les autres types de sources lumineuses de moyenne intensité, il est difficile d'évaluer objectivement la gêne potentielle que représente le balisage des éoliennes pour les riverains du parc éolien. Cependant, on peut remarquer que ces flashs lumineux sont réellement perceptibles la nuit, c'est-à-dire lorsque la majorité des habitants dorment ou lorsque les volets des maisons sont fermés. Pour les personnes éveillées, ils peuvent représenter une gêne ou au contraire un point de repère.
Il est à noter que des évolutions ont déjà été actées dans la loi. L'arrêté en vigueur a imposé un nouveau rythme d'éclat pour les feux mis en place, en imposant une diminution du nombre d'éclats (de 40 à 20 éclats par minute), en rythmant de façon moindre le rythme d'éclairage nocturne, et en synchronisant les feux à éclats. Il est également intéressant de préciser ici les dernières décisions gouvernementales d'octobre 2021 (10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien, Ministère de la transition écologique, 5 octobre 2021) en matière de balisage lumineux :
Généralisation de l'installation de signaux lumineux orientés vers le ciel dès 2022 pour tous les sites existants et à venir : grâce au déflecteur intégré au balisage permettant de limiter la diffusion du faisceau vers le bas, le flash lumineux sera peu visible depuis les habitations
En analysant les données de la Commission de Régulation de l'Énergie et de RTE, on observe que la hausse des factures d'électricité de ces dernières années est principalement liée à la flambée des prix du gaz, à l'inflation, aux investissements de maintenance du réseau et aux difficultés temporaires du parc nucléaire en 2022, et non au développement de l'éolien en France. Au contraire, l'éolien et les énergies renouvelables plus largement contribuent à faire baisser les prix sur les marchés de gros de l'électricité grâce à leur faible coût de production. Cela permet de limiter les hausses pour les consommateurs.
Il faut également indiquer que le mécanisme de soutien public fonctionne dans les deux sens, et que dès que les prix de marché dépassent le tarif de référence, les producteurs reversent la différence à l'État. De 2022 à 2023, l'éolien et le solaire ont généré près de 5,9 milliards d'euros de recettes pour l'État entre 2022 et 2023, et ont permis de financer le bouclier tarifaire qui protégeait le consommateur à cette époque. Enfin, la CRE estime que le soutien à l'éolien et au solaire ne représenterait qu'environ 5 % de la facture d'électricité en 2025. Les énergies renouvelables ne constituent pas la cause principale de l'augmentation des tarifs de l'électricité. Au contraire, elles permettent de diversifier le mix énergétique tout en stabilisant les prix sur le long terme.

Cordialement

Contribution n°41 (Web)

Proposée par PAQUET jean luc
(Paquet.jl56@gmail.com)
Déposée le mardi 30 juin 2026 à 16h25
Adresse postale : 5 le peyroux 23110 Chambonchard

Volet étude d'impact sur l'environnement humain, page 60: impacts liés à la projection d'ombres des éoliennes : il est noté que l 'effet stroboscopique est lié à la brillance des pales , celà est une erreur. (éléments venus du dossier du parc eolien de

chambonchard) .
EFFET STROBOSCOPIQUE : lorsque le soleil est visible, une eolienne projette, comme toute autre structure, une OMBRE PORTÉE sur le terrain qui l'entoure. Cette ombre peut créer, sous l'effet des pales en mouvement, une succession d'ombre et de lumière en un point donné et à fréquence constante, appelée EFFET STROBOSCOPIQUE. Il faut ajouter que le balisage lumineux à la cime des éoliennes produit un effet laser sur les pales lorsque l'on est situé à l'arrière des éoliennes de la tombée du jour jusqu'au soleil levant ? .î
Il n'est pas noté la portée des ombres pour des éoliennes de 200 mètres de hauteur ; sur le projet de CHAMBONCHARD cela avait été noté ,pourquoi cela n'est pas signaler sur ce projet.
(un peut plus de 1500 mètres pour les éoliennes de chambonchard qui ne font que 150 mètres de hauteur).quelle portée pour des éoliennes de 200 mètres de hauteur ?. Il n'est pas noté non plus si il y aura cumul des ombres portées avec les autres parcs éoliens existants, sur des habitations (bourg de LAMAID ou autres lieu dit etc ..?
Page 61.Il est noté pour les récepteurs À B et E, les durées maximales observées dépassent les seuils recommandés de 30 minutes par jour et de 30 heures par an que va t'il être fait pour remédier à celà. ? Page 62 :Il faut préciser que sur des éoliennes dépassant 150mètres de hauteur en bout de pales des feux d'obstacles sont installés à 45mètres de hauteur. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts. On peut supposer que ce sera 3 feux supplémentaires installer autour du fut en plus du balisage normal ?. Tout c'est feux seront encore une gêne supplémentaire . Le bourg de LAMAID sera en grande partie encerclé par ces feux lumineux en plus de toutes ces éoliennes.. Tous les village se situant dans l'influence de ces ombres portées aurait du êtres cités ? .
Tout c'est feux lumineux vont attirer encore plus d 'insectes et les chiropteres qui sans nourrissent ,ceux -là ont déjà un taux de mortalités très important du à la collision avec les pales d'eoliennes et par barotraumatisme (traumatisme des organesi internes touchant surtout le système respiratoire causé par les variations de pression d'air près des pales d'éoliennes), les chauve-souris ne sont pas capables de détecter ces chutes de pression.
Dans : milieu naturel faune et flore page 264: figure 56: représentation schématique des comportements de vol de chauves-souris à proximité d'une éolienne. C'est une honte d'utiliser toujours cette même représentation qui date des années 2015, et qui était déjà erronée à l'époque. Si l'on prend le rapport d'échelle par rapport au mat pour une eolienne de 150 mètres de hauteur les pales feraient 35mètres pour une eolienne de 200mètres de hauteur les pales ne ferait que 50 mètres ,si prend la réalité pour des éoliennes quelles soit de 150mètres avec des pales de 50 mètres ou de 200 mètres avec des pales de 75mètres, les chauve-souris serotines serait bien dans les pales . ? Merci de prendre en compte cets nouvelles observations

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 12h01

Bonjour Monsieur Paquet,

Il existe une différence entre l'effet stroboscopique (terme médical) et le phénomène d'ombres portées (qui sont appelées couramment effet stroboscopique des pâles ou effet stroboscopique des éoliennes). L'effet stroboscopique se déclenche lorsqu'un mouvement circulaire ayant une fréquence supérieure à 2,5 Hz. Le mouvement des pales ne dépasse pas la fréquence de 0,5 Hz.
Le balisage d'une éolienne n'est pas capable de produire des lasers. Il n'a jamais été observé de cas où la lumière du balisage nocturne aurait provoqué le même effet qu'un laser. A noter que c'est l'aviation civile et militaire qui demande la présence d'un balisage nocturne et qu'il est vérifié. Ces derniers seraient les premiers impactés par des lasers venant des éoliennes.
Je vous invite à consulté la carte des distance des ombres potées : page 61 du volet environnement humain de l'étude d'impact.
Concernant la direction des ombres portées, elle est liée à la position du soleil, il n'y aura pas de cumul sur le bourg de Lamaids étant donné que le parc de Nouhant est situé à l'Est du bourg de Lamaids, à l'opposé des autres parcs voisins.
Sur le dépassement des durées maximales : une première modélisation a été faite en utilisant le pire des cas, c'est-à-dire sans la présence de nuages, sans obstacle, avec un vent continu soufflant de façon que les rotors soient toujours orientés vers les points concernés. Une deuxième modélisation est ensuite réalisée en prenant en compte les données de vent issues de la campagne de mesure de vent afin de corréler la direction du vent et sa vitesse afin de déterminer l'impact probable. A noter qu'à ce moment, on considère encore qu'il n'y a pas de nuages dans le ciel, la végétation n'est pas prise en compte et l'emplacement des fenêtres n'est pas pris en compte. Après la construction du parc, les riverains peuvent faire constater un effet d'ombres portées afin que l'exploitant du parc prenne à sa charge la réalisation de moyens pour revenir aux mesures légales (plantation d'une haie végétale par exemple).
Le balisage intermédiaire sur les éoliennes de plus de 150 m bout de pâle fait partie des exigences en matière de sûreté aérienne (se référer à la réponse apportée par wpd dans la contribution 40).
Concernant votre remarque sur la biodiversité, plus la garde au sol est basse, plus le risque de collision est important pour une majorité des espèces de chiroptères. En revanche, il est principalement admis par la communauté scientifique que les gardes au sol inférieures à 30 m sont celles présentant un risque accru de mortalité (Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017, Hein et al. 2016). C'est d'ailleurs également ce que montre l'une des figures utilisées par la SFEPM dans sa note de décembre 2020, citée ici par le requérant. France Renouvelable (anciennement France Energie Eolienne) était revenu sur cette publication de la SFEPM, de laquelle sont tirées ces préconisations (respect d'une garde au sol > 50 m pour des rotors > 90 m), dans une note publiée en avril 2021. Dans cette note, l'association de professionnels du secteur évoquait l'utilisation d'une unique « étude », celle de Tobias Dürr, pour émettre ses préconisations sur la base « du bon sens et du principe de précaution », alors même que cette étude n'avait pas fait l'objet de publication scientifique. Les données utilisées par la SFEPM dans sa note de 2020 sont en fait tirées d'une communication lors d'un colloque à Berlin en 2019 et présentent un certain nombre de biais.
Le risque brut de collision avec les différentes espèces de chauves-souris est étudié pages 271 à 276 du Volet milieux naturels de l'étude d'impacts. Il est en effet qualifié de « très fort » pour les espèces de haut-vol, indépendamment de la garde au sol des éoliennes puisque ces espèces exploitent une large partie de l'espace aérien. Par ailleurs, le bridage statique décrit dans la mesure MN-E4 pages 300 et suivantes est relativement conservateur et permet de couvrir 95% de l'activité chiroptérologique enregistrée à 45 m sur le mât de mesures. D'autre part, la possibilité de mettre en place un bridage dynamique permettrait d'arrêter les éoliennes en cas de détection d'un individu dans la zone de balayage des pales, permettant ainsi de cibler au mieux la protection de ces espèces. De nombreuses études montrent que le bridage est une mesure efficace pour limiter les mortalités (notamment OPRECh).

Bien cordialement

Contribution n°42 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 1 juillet 2026 à 20h22

Bonjour,

Je souhaite, par cette contribution, exprimer mon soutien total au projet éolien de Nouhant. Ce projet, à mes yeux, incarne une démarche réfléchie, équilibrée et responsable, tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre.

Le projet éolien de Nouhant se distingue par une prise en compte rigoureuse des enjeux locaux. Contrairement à ce que certaines contributions formulées lors de cette consultation peuvent avancer, la concertation et la communication menées par le développeur ont été exemplaires, surtout si on les compare aux pratiques d'autres porteurs de projets. Il est en effet injuste et de mauvaise foi de reprocher un manque de transparence ou d'implication citoyenne lorsque les permanences publiques, largement communiquées à l'ensemble des habitants de la commune, n'ont réuni que deux à trois personnes. Une telle critique revient à ignorer les efforts déployés pour informer et échanger avec la population. S'informer des projets sur son bassin de vie, son territoire de vie, est un acte citoyen, presque un devoir. Se plaindre ensuite d'un manque de communication, sans avoir fait l'effort de s'informer, relève, une nouvelle fois, de la mauvaise foi.

Les études réalisées par les bureaux d'études et le porteur de projet ont correctement identifié les enjeux environnementaux et paysagers du territoire. Le dimensionnement du projet a été pensé pour minimiser son impact dans un secteur complexe, démontrant une volonté claire de concilier développement énergétique et préservation des spécificités locales.

Sur la question du paysage, il me semble essentiel de rappeler que celui-ci a toujours été façonné par l'homme. En France, comme ailleurs, il n'existe plus d'espace "naturel" vierge de toute empreinte humaine. Depuis des siècles, l'être humain a modelé son environnement pour répondre à ses besoins : agriculture, exploitation forestière, développement d'infrastructures, etc. Le paysage n'a cessé d'évoluer, et l'intégration des énergies renouvelables n'est qu'une étape supplémentaire dans cette dynamique historique.

Vouloir figer le paysage dans son état actuel, c'est aussi figer les pratiques humaines qui l'ont produit, sans tenir compte des nécessités sociétales et environnementales actuelles. Or, ces évolutions sont indispensables pour garantir la survie et le bien-être des générations futures.

Le développement des infrastructures d'énergies renouvelables, comme le projet de Nouhant, est primordial pour deux raisons majeures :

Diversifier notre mix énergétique et renforcer notre souveraineté, dans un contexte géopolitique et climatique de plus en plus incertain.Répondre aux défis de l'électrification des usages, aujourd'hui et demain.

Les centrales nucléaires, dont certaines sont vieillissantes, font face à des contraintes structurelles, comme le manque d'eau pour leur refroidissement, notamment lors des étés caniculaires. Comment compenser ces baisses de production ? En développant massivement des infrastructures de production d'énergies renouvelables, disponibles, déployables rapidement et à moindre coût.

Aujourd'hui, des milliers de mégawatts de projets éoliens et solaires sont bloqués dans les rouages administratifs, alors qu'ils pourraient contribuer activement à la transition énergétique et alléger la facture des Français. Contrairement à certaines idées reçues, ces énergies sont compétitives économiquement et indispensables pour assurer notre indépendance énergétique.

Le projet éolien de Nouhant est une opportunité pour notre territoire et notre région. Il allie rigueur dans les études environnementale, concertation citoyenne, réponse à l'urgence climatique et réponse également aux enjeux ènergetiques. Je ne peux que soutenir pleinement sa réalisation, qui sont vitaux pour notre avenir commun.

Je vous remercie de l'attention portée à cette contribution.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 12h07

Bonjour,

Nous vous remercions chaleureusement pour votre soutien et votre analyse fine de notre projet éolien. Votre reconnaissance des efforts de concertation et de transparence nous encourage à poursuivre cette démarche collaborative.

Cordialement

Contribution n°43 (Web)

Proposée par GUETAT Philippe
(philippe_guetat@live.fr)
Déposée le jeudi 2 juillet 2026 à 18h47
Adresse postale : 14 grande rue 23350 Genouillac

Les conditions économiques météorologiques et politiques actuelles rendent le développement des éoliennes sur le territoire français et notamment creusois totalement inapproprié, La programmation pluriannuelle n° 3 doit être profondément modifiée : La politique creusoise doit se concentrer sur ses atouts, la qualité de son cadre de vie et pour ses sources d'énergie sur l'usage de l'eau, du bois, de la géothermie, et la réduction de sa consommation par l'isolation thermique des habitations, et ne céder en rien aux lobbies des énergies intermittentes, énergies qui sont tout sauf durables. Elles présentent de multiples aspects négatifs pour l'environnement et pour les habitants comme cela peut être vu sur les projets voisins refusés par les populations, les instances territoriales et les tribunaux. Je m'oppose donc totalement à ce projet et demande à M. le Préfet de refuser sa construction. On se souviendra que la France est en surproduction de l'équivalent de 2 réacteurs nucléaires, que sa consommation d'électricité diminue malgré le développement du transport électrique routier, qu'un réacteur équivaut à 3000 éoliennes, ce qui est considérable, pour un résultat très médiocre nécessitant un nouveau développement de centrales au gaz complémentaires.

cordialement,

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 13h51

Bonjour,

Vous indiquez que les conditions économiques, météorologiques et politiques rendent aujourd'hui le développement de l'éolien inapproprié. Cette appréciation relève d'une opinion. À ce jour, le développement de l'éolien terrestre s'inscrit toujours dans la politique énergétique nationale définie par l'État, qui repose sur un mix électrique associant le nucléaire et les énergies renouvelables afin de répondre aux besoins futurs de décarbonation et de sécurité d'approvisionnement.
Vous évoquez ensuite une « surproduction » d'électricité équivalente à deux réacteurs nucléaires. Il est exact que la France est régulièrement exportatrice nette d'électricité vers les pays voisins. Toutefois, cette situation ne signifie pas que de nouvelles capacités de production sont inutiles. Le système électrique doit être dimensionné pour répondre aux périodes de forte consommation, aux indisponibilités temporaires des moyens de production, ainsi qu'à l'augmentation attendue des usages électriques (mobilité, industrie, chauffage). Les scénarios élaborés par RTE montrent que, quel que soit le scénario retenu pour atteindre la neutralité carbone, le développement des énergies renouvelables est nécessaire aux côtés du nucléaire.
Vous indiquez également qu'un réacteur nucléaire équivaut à 3 000 éoliennes. Cette comparaison est simplificatrice et ne permet pas de comparer correctement les deux technologies. Un réacteur nucléaire produit de manière pilotable avec un facteur de charge élevé, tandis qu'une éolienne produit en fonction du vent. Les deux installations n'ont pas le même rôle dans le système électrique et sont conçues pour être complémentaires plutôt que concurrentes.
Vous mentionnez enfin que l'éolien nécessiterait le développement de centrales à gaz. En pratique, l'équilibre du réseau repose sur la complémentarité de plusieurs moyens de production (nucléaire, hydraulique, renouvelables, effacements de consommation, interconnexions européennes et moyens pilotables). Si des centrales à gaz participent effectivement à cet équilibre lors de certaines périodes, il n'existe pas de relation de proportionnalité entre le développement de l'éolien et la construction de nouvelles centrales à gaz. Les analyses de RTE concluent au contraire que l'intégration croissante des énergies renouvelables est compatible avec le maintien d'un système électrique très faiblement émetteur de carbone.
Vous soulignez également que la Creuse dispose d'autres ressources énergétiques comme l'hydroélectricité, le bois-énergie ou la géothermie. Ces filières constituent effectivement des atouts du territoire et participent déjà à la production d'énergie. Elles ne s'opposent cependant pas au développement de l'éolien : la stratégie énergétique nationale repose sur la diversification des sources d'énergie renouvelable afin de tirer parti des spécificités de chaque territoire.
Enfin, les décisions de refus concernant d'autres projets résultent de l'analyse des caractéristiques propres à chacun d'eux (enjeux paysagers, environnementaux, patrimoniaux ou réglementaires) et ne peuvent être généralisées à l'ensemble des projets éoliens. Chaque projet fait l'objet d'études d'impact spécifiques et d'une instruction indépendante par les services compétents de l'État avant toute décision préfectorale.

Bien cordialement

Contribution n°44 (Web)

Proposée par PAQUET jean luc
(Paquet.jl56@gmail.com)
Déposée le vendredi 3 juillet 2026 à 11h31
Adresse postale : 5 le peyroux 23110 Chambonchard

Bonjour. Habitant à proximité de 6 éoliennes du parc eolien de chambonchard dont la plus proche se situant à 640 mètres de notre habitation , je vais vous citer les nuisances générées par ces machines qui ont une hauteur de 150 mètres, il faut bien prendre en compte que le projet de NOUHANT les éoliennes feront 200 mètres de hauteur . La vue permanente de ces machines géantes devant les habitations avec leurs pales qui tournent ou pas ,le paysage que ces habitants ont actuellement sera détruit. Les clignotement des feux d'obstacles (perturbant du coucher au lever du soleil) de plus sur le projet de NOUHANT des feux d'obstacles sont installés à 45 mètres du sol dont on ne connaît pas la gêne. Bruit permanent des ventilateurs de refroidissement des mécanismes ; bruit par intermittence de moteurs qui orientent les nacelles face au vent , (même si les pales ne tournent pas les éoliennes cherchent le vent à la moindre brise) , bruit de brassage d'air des pales lorsque les palles éoliennes tournent (plus ou moins bruyant selon la vitesse du vents mais cela dépasse souvent les normes autorisées . Ombres portées des pales en mouvement sur les habitations , vérandas, jardin etc , à plusieurs périodes de l'année pour certaines maisons, exemple : nous avons actuellement une ligne de 6 éoliennes situées du Nord -est au Sud- est de notre habitation, nous avons de ombres portées à 5 périodes de l'année car nous sommes impactés par les ombres de 3 éoliennes il n'y a que les maisons situées au Sud d'une éolienne qui sont épargnés de ces ombres. (le temps de passage des ombres sur les habitations est très minimisé par les promoteurs).Vue de l'extérieur Il y à le reflet des eoliennes dans les vitres des habitations qui fait un effet de multiplication d'éoliennes . De l'intérieur des habitations vue des éoliennes (très certainement que comme nous ces habitants auront la vue perturbante d'une ou plusieurs éoliennes Dans plusieurs pièces de leur maison) . Lorsque ces mêmes personnes ouvriront leurs fenêtres même si une eoliennes n'est pas réellement en face le reflet et visible sur les vitres et il faut chercher le bon angle d'ouverture pour ne pas avoir ces reflets . Je vous ai cité approximativement les nuisances d'éoliennes situées à proximité d'habitation. Il faut bien prendre en compte que ce ne sont que des éoliennes de 150 mètres de hauteur et non pas 200mètres dont on ne connaît pas les nuisances car il n'y en à pas sur notre secteur (CHAMBONCHARD, QUINSSAINES,,LAMAID, VIERSAT...Les eoliennes actuelle ne font que 150mètres de hauteur) nous allons dans l'inconnu . On veut nous imposer des éoliennes de plus en plus haute sans en augmenté la distance de 500mètres par rapport aux habitations, c'est CATASTROPHIQUE. Les projets de EVAUX LES BAINS, FONTANIERES, CHAMBONCHARD qui ont obtenus un avis favorable de la préfère de la Creuse de l'époque ont été combattus pour préserver un minimum de qualité de vie (ce qui l'en reste) .Une association ,des riverains et la commune de EVAUX LES BAINS, jugeant que aucune éolienne ne devrait être installée à moins de 1000mètres des habitations (pour des éoliennes de 150mètres de hauteur). La cour administrative d'appel de Bordeaux à juger irrecevable la décision de la préfète de la Creuse pour le projet des 5 éoliennes supplémentaires de chambonchard . Mme la

préfète de la Creuse avait donné un avis favorable pour le projet de 3 éoliennes sur les communes de EVAUX LES BAINS FONTANIERES mais à la condition de réduire la hauteur des éoliennes qui était prévu de 180mètres en bout de pales à 150mètres de hauteur .Il est noté dans l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'un parc de 3 éoliennes sur les communes de fontanieres et evaux les bains du 11 mars 2022 signé par Mme la préfète Virginie DARPHEUILLE en page 3 : CONSIDÉRANT, en particulier, qu'il y a lieu de fixer la hauteur maximale des éoliennes à celle du parc existant implanté sur la commune de CHAMBONCHARD afin limiter l'impact paysager par effets cumulés et de rendre l'ensemble cohérent. Dans le projet de NOUHANT il y aura un écart très important de plus de 40 mètres de hauteur par rapport aux parcs existants.
Il faut penser à tous ces gens qui ont hérités, achetés, et rénovés des maisons souvent aux prix de gros sacrifices et qui vont voir leur qualité de vie dégradée, perturbée et celà pour plus de 25 ans, des biens qui perdent énormément de leur valeur. Tout ces projets eolien divisent les populations et perturbent la convivialité qui existait avant dans les villages.
Juste un signalement pour le démantèlement des éoliennes : chambonchard , implantation des éoliennes en 2012 , société FABRI , ensuite ALTO POWER , IBERDROLA , TECHNIQUE SOLAIRE qui est devenu cette année MEXENS déjà 5 sociétés en 14 ans on ne sait plus si il y aura quelqu'un au moment du démantèlement qui va hériter de cela qui paiera au cas où ?????.
Merci Mme et Mr les commissaires enquêteurs de prendre en compte nos observations, vous qui connaissaient parfaitement la situation à CHAMBONCHARD et les effets DESTRUCTEURS que cause la multiplication d'éoliennes sur un même secteur sur la vie d'un humain . Ces projets sont néfastes pour tout.
Jean Luc et annie PAQUET.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 14h10

Bonjour Monsieur Paquet,

Les décisions de refus concernant d'autres projets résultent de l'analyse des caractéristiques propres à chacun d'eux (enjeux paysagers, environnementaux, patrimoniaux ou réglementaires) et ne peuvent être généralisées à l'ensemble des projets éoliens. Chaque projet fait l'objet d'études d'impact spécifiques et d'une instruction indépendante par les services compétents de l'État avant toute décision préfectorale.
Nous vous invitons à consulter la réponse sur les ombres portées que nous vous avons faite dans votre 3eme contribution (n°41), ainsi que nos réponses aux contributions 3 et 17.

Bien à vous.

Contribution n°45 (Web)

Proposée par A MB.
(mblbrdtt@icloud.com)
Déposée le vendredi 3 juillet 2026 à 14h42

Non aux éoliennes qui défigurent, enlaidissent et abîment nos campagnes. Assez d’enrichir des compagnies étrangères, le plus souvent allemandes et danoises.
Arrêtons de les subventionner avec nos factures EDF et nous verrons si elles veulent toujours s’implanter partout et n’importe où !!

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 14h23

Bonjour,

L'appréciation selon laquelle les éoliennes « défigurent », « enlaidissent » ou « abîment » les paysages relève d'une perception personnelle, qui peut varier selon les personnes. C'est précisément pour tenir compte de ces sensibilités que chaque projet fait l'objet d'études paysagères approfondies, d'une analyse des covisibilités, de photomontages et d'une instruction par les services compétents de l'État, notamment en matière de paysage et de patrimoine.
Vous indiquez également que les projets éoliens enrichiraient principalement des compagnies étrangères. En réalité, les porteurs de projets peuvent être des entreprises françaises ou étrangères, comme dans de nombreux secteurs économiques. En revanche, les retombées économiques locales sont, elles, bien réelles : fiscalité perçue par les collectivités, loyers versés aux propriétaires et exploitants agricoles concernés, recours à des entreprises locales lors des phases d'études, de construction et de maintenance, ainsi que création d'emplois directs et indirects.
Enfin, vous évoquez les mécanismes de soutien à la filière. Comme d'autres moyens de production d'électricité, l'éolien a bénéficié et bénéficie, selon les périodes de mise en service des installations, de dispositifs de soutien définis par l'État. Ces mécanismes ont fortement évolué au cours des dernières années. Les projets récents sont attribués à l'issue d'appels d'offres concurrentiels et, lorsque les prix de marché de l'électricité dépassent le niveau de soutien prévu, les producteurs reversent la différence à l'État. Le soutien public ne constitue donc pas une subvention systématique et son fonctionnement dépend des conditions du marché.
L'instruction du projet éolien de Nouhant porte sur ses caractéristiques propres, ses impacts et les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire ou les compenser. Elle ne dépend ni de la nationalité du porteur de projet ni d'une appréciation générale de la filière éolienne. Wpd est une entreprise Allemande, mais elle est aussi implantée depuis 24 ans en France et plus particulièrement depuis 20 ans à Limoges. Elle s'attache à travailler le plus localement possible avec les habitants du territoire et ses représentants pour développer des projets à taille humaine sur les sites les plus adéquates.

Cordialement

Contribution n°46 (Web)

Proposée par BERNARD Michel
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le dimanche 5 juillet 2026 à 20h08
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

5è contribution au projet éolien de Nouhant de Michel Bernard

1 document associé
contribution_46_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 11h28

Bonjour Monsieur Bernard,

Plusieurs thèmes abordés ayant déjà fait l'objet de réponses dans vos précédentes contributions, les précisions ci-dessous portent uniquement sur les éléments nouveaux développés.
Vous indiquez que le choix du site aurait été arbitraire. Au contraire, son identification résulte d'une démarche progressive intégrant les contraintes réglementaires, techniques, environnementales et paysagères. Le fait que ce secteur ait été identifié comme favorable dans les anciens Schémas Régionaux Éoliens constitue un élément de contexte parmi d'autres ; il ne préjuge ni de l'autorisation du projet ni de l'analyse approfondie conduite dans le cadre de la présente enquête publique.
Vous contestez ensuite le caractère subjectif de l'appréciation paysagère. Si certains paysages présentent effectivement une valeur patrimoniale reconnue, leur perception demeure également liée aux sensibilités individuelles. C'est précisément pour objectiver cette analyse que l'étude paysagère s'appuie sur une méthodologie réglementaire, des inventaires de terrain, des photomontages et l'identification des enjeux patrimoniaux, afin d'éclairer l'autorité décisionnaire au-delà des seules appréciations personnelles.
Vous citez par ailleurs des articles de presse et des publications associatives concernant les émissions de CO2 à l'échelle européenne. Les évolutions des émissions dépendent toutefois de nombreux facteurs, notamment du mix énergétique propre à chaque pays, des conditions climatiques, de la consommation et des politiques énergétiques nationales. Ces constats ne peuvent donc être transposés directement au cas d'un projet local. En France, le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans une stratégie de diversification du mix électrique en complément des moyens de production pilotables.
Enfin, vous évoquez la décision d'abandon d'un projet en Haute-Vienne en raison de la présence de la cigogne noire. Chaque projet fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique, fondée sur les caractéristiques écologiques propres au site concerné. Une décision prise sur un autre territoire ne peut être transposée au présent projet, dont les enjeux naturalistes ont été étudiés au travers d'inventaires réalisés sur plusieurs cycles biologiques et pour lequel les mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont définies en fonction des résultats obtenus.

Bien cordialement

Contribution n°47 (Web)

Proposée par Archambeaud Françoise

Déposée le lundi 6 juillet 2026 à 11h09

Première contributtion
Françoise Archambeaud

1 document associé
contribution_47_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 20/07/2026 à 15h34

Bonjour Madame,

Les questions de visibilité, de covisibilité, d'effet d'encerclement et d'impacts cumulés avec les parcs existants ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans le volet paysager de l'étude d'impact. Cette analyse repose sur des visites de terrain, des cartographies, des calculs d'occupation de l'horizon ainsi que de nombreux photomontages réalisés selon une méthodologie réglementaire reconnue.
Le territoire concerné présente par ailleurs un caractère bocager et boisé marqué. Le relief vallonné, les nombreux boisements, haies et bosquets constituent des masques visuels importants qui limitent ou filtrent fréquemment les perceptions du projet depuis les habitations et les lieux de vie. Ces éléments ont été intégrés dans l'évaluation paysagère.
Le projet respecte les distances réglementaires applicables aux installations éoliennes, soit une distance minimale de 500 mètres des habitations. Les habitations les plus proches se situent même à environ 700m des premières habitations.
L'étude acoustique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Comme pour tout parc éolien autorisé, si des dépassements des seuils réglementaires étaient constatés, des mesures correctives de fonctionnement seraient mises en œuvre afin de garantir le respect des niveaux sonores autorisés.
Concernant l'effet d'ombre portée et le balisage aéronautique, ces sujets ont également été étudiés dans le cadre du dossier. Le balisage est défini par les prescriptions de l'aviation civile et ne relève pas du choix du porteur de projet.
Les enjeux patrimoniaux ont été étudiés dans le cadre du volet paysager et patrimonial du dossier, incluant l'analyse des covisibilités avec les monuments historiques et les principaux sites patrimoniaux identifiés dans les aires d'étude.
Par ailleurs, les services compétents de l'État, notamment la DRAC et le Service Régional de l'Archéologie, sont consultés dans le cadre de l'instruction. Ils peuvent, lorsque cela est nécessaire, prescrire des diagnostics ou des fouilles archéologiques préventives préalablement aux travaux. Ces procédures relèvent précisément du processus d'instruction de l'autorisation environnementale.
Le projet a fait l'objet de toutes les mesures de publicité réglementaires prévues par le Code de l'environnement. Par ailleurs, la participation constatée dans le cadre de l'enquête publique témoigne d'une bonne diffusion de l'information puisque qu'environ 75 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et qu'environ 25 personnes ont participé aux permanences et réunions publiques organisées dans le cadre de la procédure.
L'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne constitue pas une anomalie ni un signal défavorable pour le projet. En pratique, de nombreux projets en France ne font pas l'objet d'un avis formalisé de la MRAE, notamment en raison de contraintes de calendrier ou de priorisation interne des dossiers. Il en est de même pour les avis des communes, les communes rurales n'ont pas de conseil municipal aussi régulièrement que les grandes communes, par conséquent ces dernières n'ont pas toujours l'occasion de donner un avis sur les projets.
Sur l'actualisation des connaissances naturalistes ; la contribution indique que l'étude n'aurait pas été révisée depuis février 2021. La durée de validité légale des études est de 5 ans à partir du moment où elles commencent. Ce délai peut être prolongé si ces études font l'objet d'actualisation. Des sorties complémentaires ont été réalisées en 2022 pour le projet éolien de Nouhant afin d'actualiser les données de 2020 et 2021. Pour rappel, le projet éolien de Nouhant a été déposé en décembre 2024.

Bien cordialement.

Contribution n°48 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 6 juillet 2026 à 15h30

Bonjour,
Je souhaite vous faire part de mon avis - défavorable- concernant le projet d'installation d'éoliennes industrielles sur la commune de Nouhant.
J'habite à proximité du Bourg de Nouhant depuis 4 ans et je passe tous les jours pour aller travailler devant les éoliennes déjà en place entre Lamaids et Quinssaines.
Quel est mon étonnement de les voir tourner lorsqu'il n'y absolument aucun vent, ce qui chez nous est la majorité du temps.
Quand une collègue m'a informée qu'on faisait tourner les éoliennes pour consommer le surplus électrique j'en suis tombée des nues ! Je ne pouvais pas croire à une telle absurdité. Après m'être renseignée il a fallu que je me résigne : oui nous faisons bien tourner les éoliennes car nous produisons plus d'électricité en journée en Creuse que nous n'en consommons.
Pire que cela : nous détruisons de l'électricité comme évoqué dans certaines autres contributions, et tout cela au frais du contribuable qui est donc victime d'une double peine : celle de payer une électricité de plus en plus chère et celle de subir les nuisances d'équipements démesurés dont les impacts environnementaux et sanitaires sont sous évalués.
Monsieur le Président de la commmission d'enquête, je vous remercie de prendre du recul sur les prétendus avantages du projet - qui se résument finalement à des avantages pécuniers pour quelques personnes - afin de considérer quelles sont les plus grandes richesses de la Creuse : ces paysages et sa biodiversité qui eux peuvent bénéficier à tous !
Merci pour votre lecture attentive.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 15h29

Bonjour,

Vous indiquez avoir observé des éoliennes en rotation alors que les conditions de vent vous semblaient très faibles. Il convient de préciser que la perception du vent au sol ne reflète pas nécessairement les conditions de vent à l'altitude du moyeu et des pales, généralement comprises entre 120 et 180 mètres. La vitesse du vent peut être sensiblement plus élevée à cette altitude qu'au niveau du sol, ce qui permet aux éoliennes de produire de l'électricité même lorsque le vent paraît faible depuis le sol.
Par ailleurs, les éoliennes peuvent également tourner lentement sans produire d'électricité, notamment lors de certaines phases d'exploitation ou de maintenance. Cette rotation peut répondre à des besoins techniques, tels que le maintien des équipements en bon état de fonctionnement ou le positionnement des pales, et ne signifie pas que les éoliennes « consomment » volontairement de l'électricité pour tourner.
Vous évoquez ensuite l'idée que les éoliennes seraient mises en rotation afin d'absorber un surplus de production électrique. Cette affirmation et complétement fausse et ne correspond pas au fonctionnement du système électrique français. Les gestionnaires de réseau disposent de différents leviers pour maintenir l'équilibre entre production et consommation, notamment l'adaptation de la production de certaines installations, le recours aux interconnexions avec les pays voisins, les capacités de stockage hydraulique ou encore les mécanismes d'effacement de consommation. Les éoliennes ne sont pas mises en rotation dans le but de consommer de l'électricité excédentaire.
Vous mentionnez également que de l'électricité serait « détruite ». Il est exact que, dans certaines situations exceptionnelles où la production est localement supérieure aux capacités du réseau ou à la demande, certains moyens de production peuvent être temporairement limités (écrêtement). Ce phénomène concerne différentes technologies de production et ne signifie pas que les éoliennes produisent inutilement de l'électricité avant de la « détruire ». Il s'agit d'un mécanisme ponctuel de gestion du réseau destiné à garantir la sécurité de l'alimentation électrique qui se caractérise par l'arrêt d'éolienne pour soulager un réseau saturé.
Enfin, vous évoquez les impacts environnementaux et sanitaires du projet. Ces enjeux font précisément l'objet d'études réglementaires approfondies, réalisées par des bureaux d'études spécialisés et examinées par les services de l'État ainsi que par les autorités compétentes. Les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation sont définies au regard des résultats de ces études afin de limiter les incidences du projet.

Cordialement.

Contribution n°49 (Web)

Proposée par combrailles attractives
(combrailles.attractives@gmail.com)
Déposée le lundi 6 juillet 2026 à 16h57

L’association Combrailles Attractives a été créée il y a plus de 10 ans avec pour objet de protéger les espaces naturels le patrimoine bâti, les sites et paysages des Combrailles .Elle a pour ambition de lutter contre toutes les atteintes portées à l’environnement et aux habitants et de ce fait ,maintenir l’attractivité de notre territoire rural. Elle est membre de la fédération France Nature Environnement 23 en ayant participé à sa création en 2019.
Elle estime que le territoire des Combrailles est incompatible avec l’installation de parcs éoliens pour plusieurs raisons :
-des vents parmi les plus faibles de France.
-un environnement particulièrement riche en faune volante.
-contraire à l’attrait du territoire et au développement du tourisme.
-un habitat dispersé ne permettant de respecter une distance entre éoliennes et maisons compatible avec le bien être et l’état de bonne santé des riverains .
Ce dernier point est l’objet de cette contribution.
Pour limiter les impacts sur la santé des riverains ,l’académie de médecine a alerté très tôt les autorités sur une distance à respecter entre éoliennes et riverains eu égard aux impacts de ces constructions gigantesques .
Lors de la mise en place de la loi de transition énergétique en 2015, le sénat avait ainsi voté un éloignement minimum de 1000m avec les habitations.
Nous interrogeons depuis tous nos responsables départementaux pour connaître leur position sur cette distance de protection.
Depuis 2015,tous ces élus ayant des responsabilités à l’échelle du canton Evaux-Chambon sur Voueize ,de Creuse Confluence ou de notre département nous font la même réponse : ils sont opposés à l’installation d’éoliennes à moins de 1000m des habitations.
Nous avons notamment interrogé nos anciens députés Monsieur Vergnier en 2015,Monsieur Moreau en 2020,Madame Couturier en 2024 .Nous avons également rencontré nos conseillers départementaux Monsieur Simonnet et Madame Vialle en 2015 .Le président de Creuse Confluence Monsieur Simonnet lorsqu’il était président de Creuse Tourisme nous a reçu avec FNE 23 en 2020 ,il a qualifié « d’hérésie » le non-respect d’une distance minimum de 1000m avec les habitations. La présidente du département Mme Simonet nous a reçu en 2023 et 2024 ; particulièrement sensible au bienêtre des Creusois, elle ne veut pas d’implantation aussi proche des habitations . Les 4 premiers vice-présidents de Creuse Confluence nous ont fait les mêmes réponses ; nous avons vu Mr Turpinat en même temps que Mr Moreau en visite sur le secteur d’Evaux les Bains Chambonchard sur cette problématique ; Monsieur Foulon et Papineau ont même participé à une manifestation à Guéret à nos cotés en novembre 2021 pour soutenir ces propositions d’éloignement entre éoliennes et habitations ;Monsieur Victor nous a également reçu en 2021 avec l’association Creuse Envie.
Une telle unanimité de nos élus qui défendent l’intérêt de notre territoire et de ses habitants ne peut être ignorée des commissaires enquêteurs et de notre Préfet.
Nous vous demandons donc de respecter ces avis, d'être sensible comme nos élus au bien-être de vos concitoyens et d’émettre un avis défavorable à ce projet éolien .
En pièce jointe les différents avis.

Pour Combrailles Attractives,
Pierre Chartron

6 documents associés
contribution_49_Web_1.pdf
contribution_49_Web_2.jpg
contribution_49_Web_3.jpeg
contribution_49_Web_4.pdf
contribution_49_Web_5.pdf
contribution_49_Web_6.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 09h36

Bonjour,

En France, la réglementation impose une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et toute habitation. Cette règle, en vigueur depuis 2011, résulte des connaissances scientifiques disponibles et vise à garantir la protection des riverains, notamment au regard des nuisances sonores. Elle s'accompagne d'une réglementation acoustique particulièrement exigeante, la plus exigeante d'Europe : les niveaux de bruit en fonctionnement ne doivent pas dépasser les seuils fixés par le Code de l'environnement, et le respect de ces valeurs est vérifié par des études préalables puis, si nécessaire, par des mesures après la mise en service.
À ce jour, les autorités sanitaires françaises, notamment l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, n'ont pas conclu qu'une augmentation généralisée de cette distance à 1 000 mètres était justifiée sur le plan sanitaire. Les éventuelles nuisances dépendent davantage des caractéristiques du projet, de la topographie ou encore de l'exposition des habitations que d'une distance uniforme applicable à tous les sites.
Porter la distance minimale à 1 000 mètres entraînerait par ailleurs des conséquences importantes sur les possibilités de développement de l'éolien terrestre. Plusieurs études montrent qu'une telle évolution réduirait très fortement les surfaces disponibles, dans certains territoires jusqu'à rendre tout nouveau projet impossible. Une règle uniforme ne permettrait donc plus de concilier les objectifs de développement des énergies renouvelables avec les autres contraintes d'aménagement du territoire.
Vous indiquez également que plusieurs élus locaux se sont prononcés en faveur d'une distance de 1 000 mètres. Les positions exprimées par les collectivités peuvent naturellement évoluer au fil des renouvellements des conseils municipaux, de l'évolution des projets ou du contexte énergétique. Elles ne constituent pas, à elles seules, une norme réglementaire applicable à l'instruction des demandes d'autorisation.
Pour exemple, une majorité des communes alentours au projet éolien de Nouhant se sont positionnées favorablement au projet éolien dans le cadre de l'avis demandé pour cette consultation du public.
Enfin, le développement de l'éolien terrestre s'inscrit dans un contexte plus large de transition énergétique. Face aux enjeux du changement climatique, à l'électrification croissante des usages et à la nécessité de renforcer la souveraineté énergétique nationale, l'État a fixé des objectifs de diversification du mix électrique reposant sur la complémentarité du nucléaire et des énergies renouvelables. L'instruction de chaque projet consiste précisément à rechercher un équilibre entre ces objectifs d'intérêt général et la prise en compte des enjeux locaux, notamment paysagers, environnementaux et humains.

Cordialement.

Contribution n°50 (Web)

Proposée par Bruno casati
(bruno.casati03@gmail.com)
Déposée le lundi 6 juillet 2026 à 18h26
Adresse postale : Les simonins 03130 Avrilly

Je constate que ma contribution déposée hier n'a pas été enregistrée !
Vous trouverez un article paru dans le journal La Montagne qui est édifiant. Du fait des EnR non pilotables, EDF joue aux équilibristes, ce qui met en péril nos centrales nucléaires, c'est un non sens absolu.
De plus ces EnR rendent notre électricité plus cher. Dans une commune d'environ 2000 habitants, Marcigny en Saône--et-Loire, les commerces ferment les uns après les autres. Soit les commerçants arrivant à la retraite ne trouvent pas de repreneurs, soit ils ne peuvent plus payer leurs charges trop élevées. Ce n'est pas grave, amis commerçants, vous êtes en train de disparaître, l'Etat en subventionnant des EnR inutiles, le plus souvent au profit de sociétés étrangères. va vous aider à mourir.
Marcigny n'est peut-être pas Nouhant, mais cet exemple est général en France. Le petit commerce dans nos campagnes se meurt.
La France brûle. Les éoliennes n'arrangent rien bien au contraire. Leur hauteur gêne les secours. En effet, un canadair largue sa cargaison d'eau à 70 mètre voir 30 mètres du sol pour que l'opération soit efficace. La présence d'éoliennes interdit tout largage dan un rayon de 600 m. Pas grave ami pompiers, les forêts, puits de carbone naturel, peuvent brûler, subventionnons les éoliennes classées ICPE contenant de l'huile pour attiser le feu et provoquant un effet de sillage pour activer les braises.

Décidément, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, comme le conclut l'Académie des Sciences dans son rapport, votre responsabilité est énorme, bien cordialement, Bruno Casati

2 documents associés
contribution_50_Web_1.png
contribution_50_Web_2.png

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 09h55

Bonjour,

Vous indiquez que le développement des énergies renouvelables mettrait « en péril » les centrales nucléaires. Le système électrique français est piloté en permanence afin d'assurer l'équilibre entre la production et la consommation. Cette mission est assurée par Réseau de Transport d'Électricité, qui mobilise l'ensemble des moyens de production disponibles. La modulation de puissance des réacteurs nucléaires ne constitue pas une conséquence du développement des énergies renouvelables. Cette capacité fait partie des caractéristiques du parc nucléaire français depuis son origine afin d'adapter la production aux variations journalières et saisonnières de la consommation. Les analyses de RTE montrent que les scénarios de décarbonation du système électrique reposent sur la complémentarité entre le nucléaire et les énergies renouvelables, et non sur leur opposition.
Vous évoquez également une hausse du prix de l'électricité imputée au développement des énergies renouvelables. Or, le prix payé par les consommateurs résulte de nombreux facteurs : coût de production des différentes filières, coûts des réseaux, fiscalité et évolution des marchés européens de l'électricité. Il ne peut être attribué à la seule production éolienne. Par ailleurs, les dispositifs de soutien à l'éolien ont fortement évolué. Les projets récents sont attribués dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels et, lorsque les prix de marché dépassent le niveau de rémunération prévu, les producteurs reversent la différence à l'État.
Vous établissez ensuite un lien entre le développement de l'éolien et les difficultés rencontrées par les commerces de proximité. Les fermetures de commerces en milieu rural sont un phénomène complexe, qui s'explique notamment par les évolutions démographiques, les changements des habitudes de consommation, le développement du commerce en ligne, la concurrence des grandes surfaces ou encore les difficultés de transmission des entreprises. Aucun élément ne permet d'établir un lien de causalité direct entre ces évolutions et la présence d'un parc éolien.
Enfin, vous soulevez la question des incendies de forêt et des interventions des moyens aériens de secours. Les enjeux de sécurité civile sont systématiquement examinés dans le cadre de l'instruction d'un projet. Les services compétents, notamment le Service départemental d'incendie et de secours, sont consultés et peuvent formuler des prescriptions relatives à l'accessibilité des secours, aux moyens de lutte contre l'incendie et aux mesures de prévention. Les parcs éoliens sont également intégrés aux cartographies et aux outils opérationnels utilisés par les services de secours. Les doctrines d'intervention des moyens aériens tiennent compte de l'ensemble des obstacles présents sur le territoire (relief, lignes électriques, pylônes, antennes, ouvrages divers), parmi lesquels peuvent figurer les éoliennes. Leur présence ne fait donc pas obstacle, par principe, aux opérations de lutte contre les incendies, qui sont adaptées aux caractéristiques de chaque secteur.
Enfin, les éoliennes relèvent effectivement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, elles sont soumises à des exigences spécifiques en matière de prévention des risques, de sécurité et d'exploitation. Les départs de feu sur une éolienne demeurent des événements rares au regard du nombre d'installations en fonctionnement et font l'objet de mesures de prévention et de procédures d'intervention adaptées.

Cordialement.

Contribution n°51 (Web)

Proposée par Isabelle Mathivat
(isamathivat@gmail.com)
Déposée le lundi 6 juillet 2026 à 21h09
Adresse postale : 10 Le Mazurier 23600 Soumans

Ce nouveau projet éolien est à mon sens démesuré et ne se justifie pas dans la mesure où de nombreuses éoliennes sont déjà présentes à proximité. Outre l'impact déplorable sur notre paysage et les conséquences que l'on imagine sur le tourisme, c'est une catastrophe en terme de nuisances sur les écosystèmes et sur la santé humaine et animale. J'ai grandi ici et je suis profondément attristée de voir de tels projets se multiplier ; et cela sans prendre en compte la qualité de vie des personnes vivant à proximité, sans se soucier le moins du monde de détruire un coin de nature jusqu'ici préservé.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 11h33

Bonjour,

Les enjeux que vous évoquez, notamment en matière de paysage, de biodiversité, de qualité de vie, de santé et d'attractivité du territoire, constituent des thèmes centraux de l'étude d'impact réalisée pour le projet. Ils ont fait l'objet d'analyses spécifiques visant à identifier les incidences potentielles du projet et à définir, lorsque cela est nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction ou de suivi.
Par ailleurs, le projet est instruit au regard de son environnement propre, y compris de la présence des parcs éoliens existants à proximité, afin d'apprécier notamment les effets cumulés sur le paysage et l'environnement. L'ensemble de ces éléments est examiné par les services compétents de l'État avant toute décision d'autorisation.

Cordialement

Contribution n°52 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 9 juillet 2026 à 09h36

Ceci est un essai.

Contribution n°53 (Web)

Proposée par CHAUBRON Stéphanie
(pref-environnement@creuse.gouv.fr)
Déposée le jeudi 9 juillet 2026 à 09h51
Adresse postale : place louis lacrocq 23000 Guéret

test de fonctionnement

Contribution n°54 (Web)

Proposée par Pierre
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le jeudi 9 juillet 2026 à 18h06
Adresse postale : le buissonnet 23110 Evaux-les-bains

Il est important dans ce genre de dossier de mesurer quels sont les effets cumulés des parcs existants et en projet . Page 279 , un tableau permet de synthétiser l'état d'avancement des autorisations de parcs éoliens dans l'aire d'étude éloignée en mai 2024.
Le problème : il est truffé d'erreurs (9 sur un seul tableau) qui qui sont de natures à douter du sérieux de l'étude .
-le parc de Chambonchard n'est pas commune de St Marien
-le parc de Viersat n'est pas commune de Chambonchard
-le parc de Audes n'est pas commune de Viersat
-L'extension de Chambonchard n'est pas commune de Quinssainnes
-Le projet de 3 éoliennes « la croix des trois » n'est pas à St Martinien avec 8 éoliennes
-Le parc éolien de La Tombelle n'est pas à Lamaids à 14 km mais à Guiscard à 375 km
-Le parc de Préveranges n'est pas sur la commune de Audes
-le projet éolien des Brandes n'est pas à Chambonchard

1 document associé
contribution_54_Web_1.jpeg

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 16/07/2026 à 12h06

Bonjour Monsieur Chartron

Merci de votre 8eme contribution et de la lecture attentive des dossiers.

Le tableau comporte effectivement de multiples erreurs et je vous encourage donc à tourner la page et visualiser concrètement ce que peut représenter les effets cumulés du projet sur une carte sans prendre en considération les erreurs d'appellation des parcs éoliens voisins.

Bien cordialement.

Contribution n°55 (Web)

Proposée par Pierre
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le jeudi 9 juillet 2026 à 18h14
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

J'ai signalé hier matin à la préfecture de la Creuse qu'il était impossible de déposer des contributions depuis le 6 juillet sur le registre dématérialisé 2 jours de galère et de temps perdu pour les contributeurs .Il serait normal que le promoteur qui est responsable de cette plateforme présente ses excuses et que la date de clôture de la consultation soit prolongée de 48h .

Contribution n°56 (Web)

Proposée par Pierre
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le jeudi 9 juillet 2026 à 18h47
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Les chiroptères jouent un rôle écologique essentiel. Ce projet portera atteinte à des espèces protégées.

L'étude d'impact révèle des enjeux considérables pour les chiroptères comme relevé aux pages suivantes.

Page 225

1 035 mètres linéaires de haies (lisières enherbées, haies arbustives taillées, haies arbustives libres, haies multistrates) et d'arbres isolés qui seront abattus pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements du parc éolien de Nouhant.Au total, ce sont environ 19 229 m2 de prairies et de cultures qui seront décapés pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements du parc éolien de Nouhant. De plus, 80 m2 de boisements seront également coupés. Certaines plateformes (temporaires ou permanentes) ainsi que des pistes à créer, entraineront la destruction de pelouses sèches portant un enjeu plus élevé

PAGE 263
Les espèces se déplaçant et chassant en plein ciel, dites de « haut-vol » (molosse, noctules) et celles de lisières susceptibles d'évoluer régulièrement en hauteur (pipistrelles, minioptères, sérotines). Ces espèces sont considérées comme particulièrement sensibles au risque de collision.

PAGE 267
Plus les rotors sont grands plus la mortalité des chiroptères augmente (Arnett et al. 2008). En effet, la longueur des pales est le facteur qui influence le plus le risque de collision avec les chiroptères.

PAGE 268
Cet état des connaissances indique tout d'abord un effet avéré potentiellement important de l'exploitation des parcs éoliens sur les chiroptères.
PAGE 270 et 271
Quatre espèces migratrices ont été recensées au sein du secteur étudié : la Grande Noctule, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius , un impact sur la mortalité lors des déplacements locaux ou migratoires pour ces espèces est bien réel
PAGE 273
La Noctule commune est vulnérable face à l'éolien. L'état des populations est en fort déclin, avec une perte estimée en France métropolitaine de 88 % de la population entre 2006 et 2019 (Bas et al. 2020). L'impact potentiel du parc sur la mortalité pour cette espèce est néanmoins considéré comme fort, principalement du fait d'être inventoriée sur chaque protocole d'écoute.

La Noctule de Leisler a un vol très rapide (plus de 40 km/h) et en général rectiligne (Dietz et al., 2009, p. 279). Elle peut chasser juste au-dessus de la canopée et peut s'élever à haute altitude au-delà de 100 m (Arthur et Lemaire, 2015, p. 368 ; Dietz et al.,

2009, p. 279). L'impact potentiel du parc sur la mortalité pour cette espèce est considéré comme très fort.
La Pipistrelle commune présentant les plus forts taux de mortalité face aux éoliennes. En effet, elle représente 27 % des cadavres retrouvés en Europe entre 2003 et 2023 (Mortalité de Dürr 2023 (France. L'état des populations est en déclin, avec une perte estimée en France métropolitaine de 9 % de la population entre 2006 et 2019 (Bas et al. 2020). Sur le site, c'est l'espèce la plus contactée avec 58 % des inventaires ponctuels au sol. Elle représente 53 % de l'activité enregistrée à 45 m de hauteur. C'est une espèce que l'on retrouvera plutôt au niveau des lisières en chasse ou transit. Or, les trois éoliennes sont situées à des distances proches de haies ou lisières (de 31 à 57 m). Ainsi le risque de collision ou de barotraumatisme est très important pour cette espèce..... Au vu de ces éléments, l'impact potentiel du parc sur la mortalité pour cette espèce est considéré comme très fort.
La Grande Noctule effectue des transits rectilignes, très rapides et souvent à haute altitude atteignant des plafonds proches de 2 000 mètres.....Les éoliennes représentent néanmoins une des principales menaces pesant sur l'espèce. D'autant plus que cet impact pourrait être sous-estimé par la difficulté d'estimer un effectif des populations (PNA Chiroptères – Bilan technique final, 2014).... Elle est rare en Creuse, ses statuts ne sont pas favorables.

Les développeurs auraient dû dans leur étude d'impact publier les résultats de suivi de mortalité des parcs voisins afin que les enquêteurs et le public aient connaissance de cette importante mortalité de chiroptères dans ces parcs.
Les chiroptères sont particulièrement sensibles à la présence des éoliennes qui agissent à la fois en restreignant leurs zones de chasse et en induisant une mortalité parfois fatale à certaines espèces à faible taux de reproduction et ceci malgré les bridages prévus comme l'explique ci-dessous le Muséum d'Histoire Naturelle .
L'étude d'impact aurait dû tenir compte des résultats des études déjà réalisées et notamment celles sur la zone Natura 2000 gorges de la Tardes et vallée du Cher qui est à 10 km du projet de Nouhant .Sur cette zone ont été recensés pas moins de 25 espèces de chiroptères ;ce qui est remarquable sachant qu'il n'y a que 26 espèces recensées dans le Limousin (voir le document ci-joint)
Il est donc du devoir des développeurs éoliens d'éviter d'implanter des parcs dans des zones où la présence des chiroptères est importante. C'est le cas sur ce secteur des Combrailles où alterne bocage et boisements . Circonstance aggravante, la recommandation Eurobats de 200m d'éloignement des secteurs arborés n'est ici pas respectée (de 31 à 57m).

Madame et messieurs les enquêteurs, ce projet ne présente aucune utilité pour la production électrique en France. La présence des chiroptères est par contre particulièrement utile au monde agricole (Frank,2024) . L'implantation de ce parc dans une zone aussi riche en chiroptères conduirait inévitablement à la destruction d'espèces protégées .Cette destruction est interdite par la loi.
Vous avez le devoir de donner un avis défavorable à ce projet.
Merci à Monsieur Le Préfet de ne pas accorder de dérogation espèces protégées pour un projet d'intérêt particulier qui ne relève aucunement d'un intérêt public majeur.

VU SUR LE SITE DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE
épargner les chauves-souris ?

Publié le 13 juin 2023

Les installations éoliennes constituent une menace pour certaines espèces animales volantes, dont l'état de conservation se dégrade de manière alarmante.
Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées en France. Il est donc interdit de les perturber intentionnellement ou de les tuer.
Afin d'obtenir le permis de construire, le développeur éolien doit donc apporter la garantie que les impacts du futur parc sur les chauves-souris seront négligeables. Pour cela, il engage un bureau d'étude qui réalisera une « étude d'impact », avec le contrôle et l'avis des services de l'État pour la région concernée.

Le bridage pour réduire les impacts
Depuis quelques années, une méthode phare de réduction de l'impact éolien a été mise en place, mais n'est toujours pas appliquée de façon optimale.
Il s'agit d'arrêter les éoliennes – on parle de « bridage » – lorsque les conditions météorologiques sont les plus favorables à l'activité des chauves-souris. Ce bridage, lorsqu'il est mis en place, est appliqué par vent relativement faible engendrant donc une perte de production électrique très faible.
Bien que cette méthode soit appliquée sur les parcs les plus récents, des mortalités de chauves-souris continuent à être recensées. En effet, le bridage ne permet qu'une réduction partielle de la mortalité. Or chez ces espèces à cycle de vie long et faible fécondité (comme par ailleurs les éléphants d'Afrique ou les grands cétacés), une faible mortalité a des conséquences importantes sur le devenir des populations.
Dix ans après l'évolution réglementaire qui imposait la réalisation d'une étude d'impact dans ce secteur d'activité, nous sommes encore loin de maîtriser les impacts de l'éolien sur les chauves-souris.
Parmi les raisons de cet échec figure probablement le fait que chaque étude d'impact de futur parc éolien est réalisée au cas par cas et sur une seule année, alors que l'activité des chauves-souris sur un site est variable d'une année à l'autre et dépend d'une combinaison de facteurs météorologiques et paysagers.
Mettre la biodiversité au cœur des préoccupations
Un autre problème majeur est lié au fait que les sites d'implantation sont d'abord choisis, et c'est assez logique, sur des critères de production énergétique et de contraintes liées aux activités humaines (aéronautiques notamment), et très secondairement en fonction des enjeux de biodiversité.
Cet état de fait va à l'encontre de la séquence « éviter-réduire-compenser » formalisée en juillet 2010 par la loi Grenelle II et qui demande que les enjeux environnementaux soient pris en compte dès la conception du projet, « alors que toutes les options sont encore possibles »....
Cette prise en compte permettrait d'orienter les études préimplantatoires vers des sites où les enjeux de biodiversité sont a priori moindres ; cela limiterait non seulement les impacts sur la biodiversité, mais aussi d'emblée les coûts associés à la réorientation probable du projet.

1 document associé
contribution_56_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 17/07/2026 à 18h06

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution et partageons l'importance que vous accordez à la préservation des chiroptères, dont le rôle écologique est effectivement essentiel. C'est précisément pour cette raison que le volet milieux naturels du projet leur consacre une analyse approfondie reposant sur plusieurs campagnes d'inventaires réalisées entre 2020 et 2022, complétées par des recherches bibliographiques, des inventaires automatiques au sol et en hauteur ainsi que la consultation des associations naturalistes spécialisées.
Sur les habitats naturels et les haies
L'étude indique effectivement la suppression d'environ 1 035 mètres linéaires de haies et d'arbres isolés, la coupe d'environ 80 m2 de boisements ainsi que le décapage d'environ 19 229 m2 de cultures et de prairies.
L'emprise au sol d'un parc éolien demeure relativement limitée, en particulier pour un projet composé de seulement trois éoliennes. Par ailleurs, les habitats directement concernés ne correspondent pas aux secteurs présentant les enjeux écologiques les plus élevés identifiés dans l'étude. La majorité des linéaires impactés concerne des lisières enherbées et des haies arbustives taillées qui présentent des enjeux faibles.
Conformément à la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser), un maximum de haies, de boisements et d'habitats sensibles a été évité dès la conception du projet grâce aux mesures d'évitement intégrées aux variantes d'implantation. Toutefois, compte tenu du caractère très bocager du territoire, il n'était pas possible de supprimer totalement toute incidence résiduelle.
Ces impacts sont compensés par la mesure MN-CP1 qui prévoit la plantation de nouveaux linéaires bocagers selon un ratio de 2 pour 1. Au total, plus de haies seront replantées qu'il n'en sera supprimé, ce qui contribue au renforcement de la trame bocagère locale et des continuités écologiques.
Sur les chiroptères et l'évaluation des impacts
Les passages cités relatifs à la Noctule commune, à la Noctule de Leisler, à la Grande Noctule ou encore à la Pipistrelle commune correspondent à la phase d'évaluation des impacts bruts potentiels. Cette étape consiste à analyser le risque théorique de collision ou de barotraumatisme avant toute mesure de réduction. Cette méthodologie est appliquée à l'ensemble des projets éoliens et vise justement à identifier les espèces les plus sensibles afin de définir des mesures adaptées.
L'étude reconnaît ainsi que certaines espèces présentent une sensibilité élevée à l'éolien. Cette réalité est connue et documentée par la littérature scientifique. Toutefois, l'évaluation réglementaire ne s'arrête pas à cette seule analyse des impacts bruts. Les impacts résiduels sont ensuite recalculés après intégration de l'ensemble des mesures ERC prévues pour le projet. À l'issue de cette démarche, les impacts résiduels sont évalués comme faibles et non significatifs pour les espèces concernées.
Sur les connaissances naturalistes du secteur
Contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution, l'étude d'impact ne se limite pas aux seuls inventaires réalisés sur la zone de projet.
La partie consacrée à l'état des connaissances naturalistes intègre un important travail bibliographique comprenant notamment :
• les données de l'INPN ;
• les données des associations naturalistes ;
• les périmètres Natura 2000 ;
• les ZNIEFF ;
• les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique ;
• les connaissances issues des sites remarquables du secteur, notamment la ZSC « Gorges de la Tardes et vallée du Cher ».
Ces données ont été intégrées à l'évaluation des enjeux et des sensibilités du projet.
Sur la recommandation EUROBATS des 200 mètres
La recommandation EUROBATS préconisant une distance de 200 mètres entre les lisières arborées et l'extérieur du rotor constitue une mesure de précaution visant à réduire les risques potentiels pour les chauves-souris.
Toutefois, il ne s'agit ni d'une prescription réglementaire ni d'un seuil scientifique démontrant mécaniquement l'existence d'un impact en dessous de cette distance. Cette valeur repose sur une approche conservatrice de précaution.
Par ailleurs, plusieurs travaux scientifiques montrent que l'activité des chiroptères diminue fortement à mesure que l'on s'éloigne des lisières et des structures arborées. Les études de Kelm et al. (2014) ou encore de Barataud et al. mettent notamment en évidence une chute importante de l'activité dès les premières dizaines de mètres et une diminution très marquée au-delà de 50 mètres, puis au-delà de 100 mètres. Cette observation est également régulièrement constatée lors des inventaires de terrain réalisés sur les projets éoliens. L'évaluation du risque a donc été réalisée à partir des données mesurées sur site et non sur le seul critère d'une distance forfaitaire.
Sur l'efficacité du bridage
L'article du Muséum national d'Histoire naturelle cité dans la contribution rappelle à juste titre que les chauves-souris constituent un enjeu majeur et que le bridage des éoliennes constitue aujourd'hui la principale mesure de réduction des impacts.
Les connaissances scientifiques ont fortement progressé ces dernières années. Le programme OPRECh, piloté par l'ADEME et publié en 2023, a démontré l'efficacité de ces dispositifs lorsqu'ils sont correctement paramétrés. Les résultats montrent des réductions de mortalité supérieures à 60 % pour des seuils de fonctionnement compris entre 5 et 6 m/s, avec des réductions pouvant atteindre 100 % pour certains scénarios de bridage au-delà de 7 m/s.
Les mortalités résiduelles encore observées en France s'expliquent souvent par plusieurs facteurs :
• la présence de nombreux parcs anciens qui ne disposent pas de bridages adaptés ;
• des difficultés de mise en œuvre ou des dysfonctionnements de certains dispositifs ;
• la variabilité naturelle de l'activité des chiroptères d'une année à l'autre.

C'est précisément pour répondre à ces enjeux que la réglementation impose aujourd'hui des suivis post-implantation. Pour le projet de Nouhant, un suivi écologique sera réalisé durant les trois premières années d'exploitation puis renouvelé périodiquement. Il permettra d'évaluer la mortalité réelle et, si nécessaire, d'adapter les paramètres de fonctionnement des machines.
Le projet prévoit en outre la mise en œuvre d'un bridage dynamique en première intention. Si celui-ci ne pouvait être installé, un bridage statique conservateur serait appliqué avec des arrêts prévus pour des vitesses de vent comprises entre 6,5 m/s et 8,5 m/s selon les périodes et conditions favorables à l'activité des chiroptères.

Le dossier reconnaît pleinement la sensibilité des chiroptères à l'éolien et ne minimise pas cet enjeu. C'est précisément pour cette raison qu'il comporte un état initial particulièrement complet, une analyse détaillée des impacts bruts, des mesures d'évitement intégrées dès la conception du projet, des mesures de réduction adaptées aux espèces présentes, des mesures compensatoires ainsi qu'un programme de suivi permettant d'adapter le fonctionnement du parc si nécessaire. Après prise en compte de l'ensemble de ces mesures, les impacts résiduels sur les populations de chiroptères sont évalués comme faibles et non significatifs dans l'étude d'impact.

Bien cordialement.

Contribution n°57 (Web)

Proposée par Archambeaud Françoise

Déposée le vendredi 10 juillet 2026 à 10h38

Concernant les aspects réglementaires de le.affichage ,je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs de prendre connaissance de la lettre adressée à Monsieur le Préfet
Cordialement
Françoise Archambeaud

1 document associé
contribution_57_Web_1.pdf

Contribution n°58 (Web)

Proposée par Lajoie emilie
(emilielajoie1613@gmail.com)
Déposée le vendredi 10 juillet 2026 à 14h41
Adresse postale : France 23230 Gouzon

Non aux éoliennes qui détruisent le champs visuel, pourrissent les sols avec leurs socles en béton, pour peux de rentabilité finalement .
La nature est le principal atout de la Creuse que ce soit pour les habitants, les agriculteurs et touristes. Je suis contre ce projet

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 16/07/2026 à 12h17

Bonjour,

Les enjeux que vous évoquez concernant le paysage, les sols et l'environnement ont fait l'objet d'études spécifiques dans le cadre de l'étude d'impact. Les fondations des éoliennes sont conçues conformément à la réglementation en vigueur et leur réalisation est encadrée afin de limiter les incidences sur les sols. En fin d'exploitation, les installations sont soumises à une obligation réglementaire de démantèlement et de remise en état du site.
Enfin, l'intérêt du projet est évalué au regard de l'ensemble de ses caractéristiques, notamment sa contribution à la production d'électricité renouvelable, ainsi que de ses incidences sur le territoire et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Cordialement.

Contribution n°59 (Web)

Proposée par BERNARD Michel
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le samedi 11 juillet 2026 à 18h51
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

6è contribution à l'EP de Nouhant

1 document associé
contribution_59_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 16/07/2026 à 14h51

Bonjour,

Nous prenons acte de votre contribution. Celle-ci aborde de nombreux sujets relatifs au développement de l'énergie éolienne, à ses incidences environnementales, sanitaires et économiques.
Contrairement à ce qui est indiqué, la présente consultation du public permet à toute personne de déposer librement des observations, qui sont rendues publiques. Cette procédure, qui diffère de l'ancienne enquête publique, permet également au porteur de projet d'apporter des réponses au fil de l'eau aux contributions déposées afin de préciser certains éléments techniques ou réglementaires. Les développements ci-après ont ainsi pour objet de répondre aux principaux points soulevés, sur la base des études réalisées pour le projet, de la réglementation applicable et des connaissances scientifiques disponibles.
Vous indiquez que les engagements pris par les promoteurs ne seraient plus respectés une fois les éoliennes mises en service. Or, les mesures présentées dans le dossier qui sont reprises dans l'autorisation environnementale deviennent des prescriptions réglementaires opposables à l'exploitant. Elles peuvent faire l'objet de contrôles par les services de l'État et leur non-respect est susceptible d'entraîner des mises en demeure, des sanctions administratives, voire des restrictions d'exploitation.
Vous évoquez ensuite le remplacement des éoliennes (« repowering ») et l'augmentation progressive de leur hauteur. Un éventuel renouvellement des machines ne peut toutefois intervenir librement. Toute modification est examinée par l'autorité compétente et, lorsqu'elle est considérée comme substantielle, elle nécessite une nouvelle autorisation environnementale accompagnée de nouvelles études d'impact. Le présent projet doit donc être apprécié au regard des caractéristiques des éoliennes actuellement sollicitées et non d'hypothétiques évolutions futures.
S'agissant de l'origine des équipements, il est exact que plusieurs fabricants d'éoliennes sont des entreprises européennes ou internationales. Cette situation n'est toutefois pas propre à la filière éolienne et concerne de nombreux secteurs industriels. En revanche, l'électricité produite par une éolienne repose sur une ressource locale, le vent, et ne nécessite pas d'importation continue de combustible, ce qui contribue à limiter la dépendance énergétique de la France aux énergies fossiles importées.
Concernant les nuisances sonores et les infrasons, il convient de distinguer leur existence de leurs effets sanitaires. Les éoliennes produisent effectivement des sons audibles ainsi que des infrasons. En revanche, après expertise de la littérature scientifique, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n'a pas mis en évidence de lien de causalité démontré entre l'exposition aux infrasons émis par les éoliennes, aux niveaux habituellement rencontrés à proximité des parcs, et les effets sanitaires évoqués dans votre contribution. Les articles ou témoignages individuels cités alimentent les travaux de recherche, mais ils ne constituent pas, à eux seuls, une démonstration scientifique d'un lien de causalité.
L'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 8 juillet 2021 concernait une situation particulière appréciée au regard des circonstances propres à ce dossier. Cette décision de justice ne constitue pas une reconnaissance générale d'un « syndrome éolien » applicable à l'ensemble des parcs éoliens.
Vous évoquez également les nuisances sur les élevages. Si quelques situations particulières ont fait l'objet d'investigations ou d'expertises, elles demeurent très limitées au regard du nombre d'éoliennes en exploitation et des nombreux élevages situés à proximité immédiate de parcs éoliens, en France comme dans d'autres pays européens. À ce jour, aucun consensus scientifique ne permet d'établir un lien de causalité général entre la présence d'éoliennes et des effets sur la santé animale, la fertilité ou les performances des élevages. Les expertises conduites montrent au contraire que chaque situation doit être analysée individuellement, en recherchant l'ensemble des facteurs susceptibles d'expliquer les désordres observés (courants parasites, installations électriques, qualité de l'eau, état sanitaire des troupeaux, alimentation, conditions d'élevage, etc.). Si les éoliennes étaient à l'origine d'effets systématiques sur les élevages, ceux-ci seraient aujourd'hui largement documentés compte tenu des plus de 10 000 éoliennes terrestres en exploitation en France, dont un grand nombre sont implantées dans des territoires agricoles accueillant des exploitations d'élevage.
Sur vos remarques concernant les sujets acoustiques, les modélisations effectuées à partir des mesures réalisées sont conformes à la réglementation acoustique des parcs éoliens, la norme NFS 31-114. Toutes ces modélisations seront vérifiées après la construction du parc lors de la phase de réception acoustique du parc, afin de vérifier la conformité à la réglementation.
La qualification des émergences de nuit "parfois énormes" est à recontextualiser : le plan de bridage prévoit un bruit ambiant inférieur à 35 dBA, ce qui correspond au bruit que l'on retrouve dans une chambre à coucher
Vous interrogez également la pertinence du site au regard des périodes de bridage prévues pour la protection de la biodiversité. Les mesures de bridage sont intégrées dès la phase de conception du projet et prises en compte dans les études de productible réalisées avant toute décision d'investissement. Elles conduisent effectivement à une diminution de la production d'électricité, mais celle-ci est connue et anticipée par le porteur de projet. Malgré ces périodes de limitation de fonctionnement, les études démontrent que le site conserve un potentiel de production compatible avec l'exploitation d'un parc éolien. Le fait que des

mesures de bridage soient prévues ne signifie donc pas que le site serait inadapté ; il traduit au contraire la volonté de concilier la production d'électricité renouvelable avec la préservation de la biodiversité. L'équilibre entre ces différents enjeux est précisément l'un des principes de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » qui encadre les projets éoliens. Les mesures de bridage ne traduisent pas une mauvaise qualité du site mais l'application du principe de précaution et de la réglementation environnementale. Elles permettent précisément de rendre compatible un projet avec les enjeux écologiques identifiés.
Enfin, le projet ne peut être assimilé à une opération visant uniquement à bénéficier d'aides publiques. Les projets éoliens sont aujourd'hui attribués dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels organisés par l'État, qui visent à garantir un coût maîtrisé de l'électricité produite. Leur rentabilité repose sur un équilibre économique intégrant notamment les coûts d'investissement, d'exploitation, les mesures environnementales, les périodes de bridage ainsi que les conditions de marché de l'électricité. Le projet est par ailleurs instruit au regard de son intérêt énergétique, de ses incidences environnementales et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ses impacts, et non sur sa seule viabilité économique.
S'agissant du fonctionnement du réseau électrique, la production éolienne est intégrée dans la gestion quotidienne assurée par Réseau de Transport d'Électricité. Les phénomènes de prix négatifs ou d'écrêtement correspondent à des mécanismes de marché et à des outils de gestion du système électrique, utilisés pour maintenir en permanence l'équilibre entre production et consommation. Ils ne traduisent pas, en eux-mêmes, une défaillance du réseau. Les analyses publiées par RTE concluent que la transition énergétique repose sur la complémentarité entre les moyens de production pilotables, les énergies renouvelables, les capacités de stockage, les flexibilités de consommation et le renforcement des réseaux.
Enfin, la contribution cite plusieurs articles de presse, ouvrages ou tribunes exprimant des positions critiques à l'égard de la filière éolienne. Ces publications participent au débat public mais ne se substituent ni aux expertises collectives conduites par les organismes scientifiques compétents, ni aux études réglementaires réalisées spécifiquement pour le présent projet.
En conclusion, les préoccupations exprimées dans votre contribution concernant le cadre de vie, la santé, l'élevage ou le fonctionnement du système électrique sont prises en considération. Toutefois, plusieurs des conséquences présentées comme certaines ne sont pas corroborées par les connaissances scientifiques actuellement disponibles. Le projet est évalué sur la base des études réalisées localement, des prescriptions réglementaires qui pourront être imposées et des observations recueillies dans le cadre de la présente consultation du public, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à sa décision.

Bien cordialement

Contribution n°60 (Web)

Proposée par Archambeaud Françoise

Déposée le samedi 11 juillet 2026 à 22h16

Je vous prie de trouver ma 3eme contribution

1 document associé
contribution_60_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 16/07/2026 à 16h11

Bonjour,

Le porteur de projet tient à rappeler que l'évaluation environnementale du projet a été réalisée selon les méthodologies réglementaires en vigueur. Les enjeux liés à l'avifaune, aux chiroptères et aux habitats naturels ont été étudiés sur plusieurs cycles biologiques, afin de caractériser au mieux la sensibilité écologique du secteur.
Sur la prise en compte des ZNIEFF et des espaces naturels remarquables ; les ZNIEFF de type I et II situées dans l'environnement du projet ont été identifiées et analysées dans l'étude d'impact. Il convient de rappeler qu'une ZNIEFF constitue un inventaire scientifique signalant la présence d'enjeux écologiques mais ne correspond pas à un statut réglementaire d'interdiction ou d'inconstructibilité. L'implantation des éoliennes a été définie en tenant compte de ces espaces inventoriés et en recherchant l'évitement des secteurs les plus sensibles. Les incidences potentielles ont été évaluées tant pour les espèces que pour les habitats naturels présents dans l'aire d'étude.
Sur la Cigogne noire ; la contribution évoque la progression de la Cigogne noire en Nouvelle-Aquitaine et dans le département de la Creuse. Cette dynamique est effectivement connue et résulte notamment des actions de suivi menées par les services de l'État, la LPO et les acteurs naturalistes. Toutefois, l'existence d'observations régionales ou départementales ne permet pas à elle seule de conclure à la présence régulière de l'espèce sur le site du projet, ni à l'existence d'un axe migratoire local majeur traversant l'emprise du parc éolien. Les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ont précisément pour objet d'identifier les espèces fréquentant le secteur et leur niveau d'utilisation de l'espace. Les observations ponctuelles de Cigogne noire en migration ont été prises en compte dans l'analyse des enjeux. Aucune zone de nidification connue n'a été identifiée au sein de l'aire d'implantation du projet. Par ailleurs, les données disponibles montrent que les déplacements migratoires de la Cigogne noire sont généralement diffus et peuvent varier d'une année à l'autre selon les conditions météorologiques. La seule présence de plans d'eau ou de zones boisées à proximité ne permet donc pas de démontrer un risque significatif pour l'espèce au niveau du projet.
Sur le Milan royal ; le Milan royal constitue une espèce patrimoniale particulièrement suivie dans le cadre des projets éoliens en raison de sa sensibilité au risque de collision. L'étude d'impact reconnaît explicitement que l'espèce a été contactée lors des inventaires récents et lui attribue un niveau d'enjeu élevé. Cette prise en compte démontre au contraire que les données les plus récentes disponibles ont été intégrées à l'évaluation environnementale. La présence ponctuelle de l'espèce dans le secteur ne signifie pas pour autant qu'un impact résiduel significatif subsiste après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues.
Concernant les périodes de moisson, le projet prévoit un dispositif d'arrêt temporaire des machines lors des situations identifiées comme présentant un risque accru pour certaines espèces sensibles. Ce type de mesure est désormais couramment mis en œuvre sur les parcs éoliens français et fait l'objet de protocoles de suivi et d'encadrement précis. Elle ne repose pas uniquement sur l'initiative spontanée des exploitants agricoles mais sur des modalités définies dans les engagements environnementaux du projet, ainsi que sur des contrats directs passés avec les fermiers.
Sur les autres espèces citées ; le Buzard Saint-Martin, le Balbuzard pêcheur, le Chevalier culblanc ainsi que les autres espèces patrimoniales observées ont également été pris en compte dans l'étude. L'analyse des risques ne repose pas uniquement sur la présence ou l'absence d'une espèce mais sur plusieurs critères :
- fréquence d'utilisation du secteur ;
- hauteur de vol ;
- comportements observés ;
- sensibilité connue à l'éolien ;
- périodes de présence ;
- localisation des enjeux de reproduction ou d'alimentation.
Ainsi, la simple observation d'une espèce migratrice dans l'aire d'étude ne conduit pas automatiquement à conclure à une incompatibilité du projet avec sa conservation.
Sur l'actualisation des connaissances naturalistes ; la contribution indique que l'étude n'aurait pas été révisée depuis février 2021. La durée de validité légale des études est de 5 ans à partir du moment où elles commencent. Ce délai peut être prolongé si ces études font l'objet d'actualisation. Des sorties complémentaires ont été réalisées en 2022 pour le projet éolien de Nouhant afin d'actualiser les données de 2020 et 2021. Pour rappel, le projet éolien de Nouhant a été déposé en décembre 2024.
Le porteur de projet partage pleinement l'objectif de préservation de la biodiversité et reconnaît l'intérêt écologique du territoire. Toutefois, les éléments avancés dans la contribution reposent principalement sur des observations régionales ou sur des hypothèses de présence potentielle qui ne permettent pas, à elles seules, de remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact.
Les espèces patrimoniales citées, notamment la Cigogne noire, le Milan royal et le Balbuzard pêcheur, ont été intégrées dans l'évaluation des enjeux. Les risques identifiés ont fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de suivi et, le cas échéant, de bridage des machines, conformément à la réglementation applicable aux installations éoliennes.

Cordialement

Contribution n°61 (Web)

Proposée par Posbeyekian Brigitte

Déposée le dimanche 12 juillet 2026 à 13h55

Veuillez trouver ci joint ma contribution

1 document associé
contribution_61_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 16/07/2026 à 16h47

Bonjour,

Wpd a réalisé plusieurs réunions publiques sur le projet aux mairies de Nouhant et de Lamaids. Il a également distribué des bulletins d'informations dans les boites aux lettres depuis 2022. Il a également organisé une balade écologique sur la commune.
Le projet a également fait l'objet de plusieurs délibérations publiques des conseils municipaux.
Le projet a été développé dans le respect de la réglementation applicable aux parcs éoliens, et fait même mieux que les 500m réglementaire. Les premières habitations se trouvent à environ 700m de l'éolienne la plus proche. Les études acoustiques, paysagères et environnementales réalisées permettent d'évaluer les incidences du projet et de définir les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts identifiés.
Concernant la biodiversité, l'implantation des éoliennes résulte d'une démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles et s'accompagne de mesures de suivi et de réduction adaptées aux espèces présentes. Les incidences résiduelles ont été analysées conformément aux exigences de l'autorisation environnementale.
Sur le plan paysager, le projet s'inscrit dans un territoire déjà marqué par des activités humaines et a fait l'objet d'une étude spécifique visant à limiter les effets visuels depuis les lieux de vie et les points de vue remarquables.
Enfin, la transition énergétique constitue un enjeu d'intérêt général. Le projet contribue à la production d'une électricité renouvelable locale tout en recherchant un équilibre entre les objectifs nationaux de décarbonation et la préservation du cadre de vie des riverains.

Cordialement.

Contribution n°62 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 12 juillet 2026 à 16h57

Bonjour,

Je lis le compte-rendu de la réunion du 3 juillet.
Croyez-vous sérieusement que les agriculteurs vont téléphoner à l'opérateur pour prévenir qu'ils vont faire la moisson ?
Moi, je n'y crois pas, pas plus qu'à l'efficacité des systèmes de détection d'oiseaux qui ne passent pas les
Jugements en Cour Administrative d'Appel

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 16/07/2026 à 16h58

Bonjour,

Lors des périodes de moisson, le projet prévoit un dispositif d'arrêt temporaire des machines lors des situations identifiées comme présentant un risque accru pour certaines espèces sensibles. Ce type de mesure est désormais couramment mis en œuvre sur les parcs éoliens français et fait l'objet de protocoles de suivi et d'encadrement précis. Elle ne repose pas uniquement sur l'initiative spontanée des exploitants agricoles mais sur des modalités définies dans les engagements environnementaux du projet.
Les systèmes de détection avifaune (SDA) ne constituent pas une mesure expérimentale mais une technologie aujourd'hui largement utilisée sur de nombreux parcs éoliens en France. Leur objectif n'est pas de supprimer totalement le risque, mais de le réduire significativement grâce à la détection en temps réel des oiseaux sensibles et au déclenchement automatique ou semi-automatique de l'arrêt des éoliennes. Par ailleurs, ces dispositifs viennent en complément des mesures d'évitement mises en œuvre dès la conception du projet (choix de l'implantation, prise en compte des enjeux écologiques, suivi environnemental), conformément à la séquence réglementaire « éviter-réduire-compenser ». Leur efficacité est régulièrement contrôlée dans le cadre des suivis exigés par les services de l'État et peut être adaptée si nécessaire au regard des résultats observés sur le terrain.

Cordialement.

Contribution n°63 (Web)

Proposée par Combrailles Attractives

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 15h24

Observations relatives aux conditions d’affichage de l’avis de consultation du public dans les communes concernées par le projet de parc éolien de Nouhant.

10 documents associés
contribution_63_Web_1.pdf
contribution_63_Web_2.png
contribution_63_Web_3.jpg
contribution_63_Web_4.jpg
contribution_63_Web_5.png
contribution_63_Web_6.jpg
contribution_63_Web_7.jpg
contribution_63_Web_8.jpg
contribution_63_Web_9.jpg
contribution_63_Web_10.png

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 16/07/2026 à 17h49

Bonjour,

Le porteur de projet prend acte des observations formulées concernant les modalités de publicité de la consultation publique. Toutefois, les éléments avancés ne permettent pas de démontrer une quelconque irrégularité de nature à affecter la régularité de la procédure. Les mesures de publicité ont été mises en œuvre conformément aux dispositions du Code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral organisant la consultation du public que vous pouvez facilement retrouver sur la plateforme dématérialisée.
Les remarques relatives au format des affiches, à leur couleur, à la taille des caractères ou encore à leur emplacement reposent essentiellement sur une appréciation subjective de leur visibilité. Or, la réglementation encadre précisément le contenu, les dimensions et les modalités d'affichage des avis de consultation, exigences qui ont été respectées.
Par ailleurs, le constat ponctuel de l'absence d'une affiche lors d'une visite réalisée à une date donnée ne permet pas d'établir que l'information du public n'aurait pas été assurée durant la période réglementaire de publicité sachant que les photographies présentées ont été prises le jour de clôture de la consultation du public (13/07/2026). De telles situations peuvent résulter de circonstances extérieures au maître d'ouvrage et ne remettent pas en cause, à elles seules, la régularité de la procédure.
Enfin, l'information du public n'a pas reposé exclusivement sur l'affichage communal mais également sur l'ensemble des mesures de publicité prévues par la réglementation, permettant au public d'accéder au dossier et de formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation. Une bonne participation a d’ailleurs été constaté sur le registre dématérialisé et lors des réunions publiques.

Cordialement.

Contribution n°64 (Web)

Proposée par Pierre Chartron
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 15h35
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Tout ceux qui suivent les projets éoliens et les photomontages qui accompagnent ont constaté que ces photomontages ne reflètent pas du tout la prégnance des éoliennes .....
Madame et messieurs les commissaires enquêteurs ,ce projet avec des éoliennes de 200m de hauteur aura un impact considérable sur les paysages mais surtout sur les plus proches riverains. Vous ne voudriez pas être victimes d'une telle installation prés de votre habitation pas plus que les promoteurs de ce projet ;une seule voie de sortie: un avis défavorable à ce projet.

1 document associé
contribution_64_Web_1.pdf

Contribution n°65 (Web)

Proposée par DE SAINT-FLORENT, Thibaut
(thibaut@desaintflorent.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 16h08
Adresse postale : Peyrassoulat 87600 Chéronnac

Monsieur le Président de la commission d'enquête, Mesdames et Messieurs les commissaires enquêteurs,

C'est en tant qu'habitant du Limousin, et après une lecture approfondie de l'étude d'impact, que je vous fais part de mon opposition à ce projet de trois éoliennes de 200 mètres en bout de pale porté par la société WPD Énergie 131 sur la commune de Nouhant. Mon avis défavorable repose sur les éléments suivants.

1. Une saturation manifeste de l'espace éolien et un effet cumulé aggravé.

On dénombre déjà de l'ordre de 16 éoliennes en fonctionnement à moins de 10 kilomètres du site (secteurs de Viersat, Quinsaines...), auxquelles s'ajoute un projet d'environ 9 machines supplémentaires en instruction à proximité. Les trois éoliennes de Nouhant culmineraient à 200 mètres, contre 150 mètres pour les parcs voisins existants : ce surdimensionnement accentuerait l'effet d'écrasement et d'encerclement subi par de nombreux hameaux (Lamaids, Montgiraud, le Compas, la Vie, la Correspondance...). Cet empilement de parcs, sans réelle coupure paysagère, caractérise une saturation visuelle et une atteinte à la commodité du voisinage.

Ce motif est juridiquement décisif : par un arrêt du 13 janvier 2026, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'autorisation du parc voisin de Chambonchard, en Creuse, jugeant qu'il créait un effet de saturation contraire aux articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement. Le site de Nouhant relève de la même logique et ne doit par conséquent pas être autorisé.

2. Un enjeu chiroptères « très fort » et des choix techniques contredits par le propre bureau d'études du projet.

L'étude d'impact reconnaît un enjeu chiroptérologique « très fort pour les secteurs identifiés » (Etude d'impact p.46 ; RNT p.18-19). Elle recense 18 espèces de chauves-souris, dont plusieurs patrimoniales : Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, et également la Grande Noctule, la Noctule commune et la Noctule de Leisler, espèces de haut vol parmi les plus exposées à la collision. Elle relève des gîtes dans l'aire rapprochée, quatre zones Natura 2000, la ZNIEFF « Vallée du Cher » (17 espèces) à 5,6 km, et qualifie les boisements de feuillus et le bocage dense de milieux « à éviter » (Etude d'impacte p.46).

Or les caractéristiques mêmes des machines retenues, telles que décrites par le porteur de projet (Etude d'impact p.19 Tableau 2), ne respectent pas les préconisations scientifiques. Les éoliennes présenteraient un rotor de 150 m de diamètre, pour des pales de 75 m, alors que la note technique de la SFEPM (2020) recommande de limiter le diamètre du rotor à 90 m et de proscrire les gardes au sol inférieures à 30 m. Le rotor projeté atteint ainsi près du double du diamètre recommandé.

J'en profite pour attirer votre attention sur le fait que le bureau d'études ENCIS, auteur de l'étude d'impact, a lui-même publié en 2024 une étude sur l'activité des chiroptères (voir Annexe - Rapport ENCIS) dont les conclusions condamnent ces choix :

- la longueur des pales y est présentée comme le facteur qui influence le plus le risque de collision, devant la hauteur de nacelle, et plus le rotor est grand, plus la mortalité augmente (Annexe - Rapport ENCIS p.7) — ce qui vise directement le rotor de 150 m et les pales de 75 m de Nouhant ;
- cette même étude confirme que la proximité de plans d'eau et de cours d'eau accroît l'activité, et donc la mortalité, des chiroptères, en raison de l'abondance d'insectes (Annexe - Rapport ENCIS, p.35). Or le dossier de Nouhant classe à la fois

l'hydrologie de surface et les zones humides en enjeu « fort » (RNT p.17-18), avec un réseau dense de cours d'eau, 13 habitats humides et l'étang de Bartillat à proximité. Le bureau d'étude ENCIS démontre donc que ce site cumule les facteurs de risque pour les chauves-souris.

Il est aussi important de souligner que les lignes directrices Eurobats et la SFEPM demandent une zone tampon de 200 m, mesurée en bout de pale, autour de toute haie, lisière, boisement, zone humide et cours d'eau. L'étude de Nouhant propose un bridage (Etude d'impact p.47), mais le bridage n'étant qu'une mesure de réduction, il ne supprime pas la mortalité de ces espèces protégées sur liste rouge et ne saurait donc se substituer à l'évitement, qui doit primer dans la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ». Dans un bocage aussi dense et aussi riche en eau, l'implantation projetée apparaît donc incompatible avec la préservation des chiroptères.

Enfin, le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), association de référence dans la région pour l'étude et le comportement des chiroptères, ne semble pas avoir été sollicité, alors qu'il dispose d'une connaissance quasi exclusive des gîtes et du contexte local. Compte tenu du niveau d'enjeu « très fort » retenu pour les chauves-souris, il serait pertinent que la commission recueille son avis, a minima par un entretien téléphonique, avant de rendre son rapport.

3. Un risque pour la ressource en eau, dans un contexte de sécheresses récurrentes.

L'étude d'impact admet elle-même que « le risque de pollution de la nappe est possible » (Etude d'impacte p.44) et classe l'hydrologie de surface ainsi que les zones humides en enjeu « fort » : plusieurs cours d'eau maillent l'aire immédiate (rio Foulet, Bartillat, ruisseau du Compas). Or ces machines ne sont pas anodines pour le sous-sol : chacune renferme pas moins de 1 300 litres d'huiles, et repose sur une fondation de minimum 7000 tonnes de béton, ancrées dans une roche granitique fissurée et aquifère. Ces éléments font peser un risque réel sur une ressource déjà fragilisée par des sécheresses de plus en plus sévères, alors que l'eau est un bien commun essentiel qu'il nous appartient à tous de protéger.

Cet enjeu est d'autant moins maîtrisé qu'aucune étude hydrogéologique n'a été réalisée : le dossier reconnaît un risque de pollution mais en renvoie l'évaluation à plus tard, sans démontrer qu'il sera évité et sans avis de scientifique expert. Dans ces conditions, c'est le principe de précaution qui doit s'appliquer et ce projet doit être reconnu incompatible avec la protection de nos ressources en eau.

4. Une proximité des habitations difficilement compatible avec la tranquillité des riverains.

Plusieurs habitations se trouvent à environ 700 mètres des machines, et de nombreux hameaux à moins de 1 500 mètres — soit la distance recommandée par l'Académie de médecine, alors que la distance légale minimale de 500 mètres a été fixée voici plus de quinze ans pour des éoliennes qui à l'époque ne dépassaient pas les 120 mètres, sans commune mesure avec les 200 mètres projetés dans ce projet. À cette proximité s'ajouteront le balisage lumineux permanent, les nuisances sonores et l'effet stroboscopique, qui pèseront sur le cadre de vie quotidien des riverains.

Pour l'ensemble de ces raisons, propres au site de Nouhant, je demande à la commission d'émettre un avis défavorable et sollicite Monsieur le Préfet pour un abandon définitif de ce projet.

Je vous remercie de l'attention portée à ma contribution.

1 document associé
contribution_65_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 17/07/2026 à 15h54

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour l'attention portée à l'étude d'impact du projet.
Concernant le paysage, l'étude a intégré l'analyse des parcs existants et des projets connus à la date de son élaboration afin d'évaluer les effets cumulés. Les impacts paysagers ont été étudiés selon une méthodologie réglementaire reconnue, à partir d'analyses de terrain, de cartographies, de photomontages et de critères partagés avec les services instructeurs. Les conclusions de ces études ne mettent pas en évidence de situation de saturation paysagère susceptible de remettre en cause la faisabilité du projet.
S'agissant des chiroptères, les inventaires écologiques ont mis en évidence des enjeux localement élevés, ce qui est fréquent dans les paysages bocagers du territoire. Ces enjeux ont été pris en compte dès la conception du projet, notamment par le choix de l'implantation des éoliennes, l'évitement des secteurs les plus sensibles et la mise en place de mesures de bridage adaptées. Les études concluent que, sous réserve de ces mesures, les impacts résiduels sont compatibles avec la réglementation relative aux espèces protégées. Les recommandations générales de la littérature scientifique ne constituent pas des prescriptions réglementaires applicables uniformément à tous les projets et doivent être appréciées au regard du contexte local et des résultats des inventaires réalisés sur site.
Concernant l'eau et les zones humides, le projet a fait l'objet d'études spécifiques permettant d'identifier les enjeux hydrologiques et hydrogéologiques. Les éoliennes ne sont implantées ni dans des cours d'eau ni dans des zones humides. Par ailleurs, les huiles présentes dans les équipements sont confinées dans des dispositifs étanches et les risques de pollution accidentelle sont pris en compte par des mesures de prévention, de gestion et de contrôle. Les études réalisées concluent à l'absence d'incidence notable sur les eaux superficielles et souterraines.
Nous souhaitons également rappeler la distinction entre les notions d'enjeu, de sensibilité, d'impact et d'impact résiduel, qui sont parfois employées de manière interchangeable alors qu'elles correspondent à des étapes différentes de l'évaluation environnementale. Un enjeu caractérise l'importance intrinsèque d'un milieu ou d'une espèce sur un territoire donné. La sensibilité traduit le niveau de vulnérabilité de cet enjeu vis-à-vis du projet envisagé. L'impact correspond aux effets potentiels du projet avant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Enfin, l'impact résiduel correspond aux effets restant après application de ces mesures. Ainsi, la présence d'un enjeu qualifié de « fort » ou « très fort » ne signifie pas, à elle seule, qu'un projet est incompatible avec son environnement ou que ses impacts résiduels seront nécessairement significatifs. C'est précisément l'objet de l'étude d'impact que d'analyser cette séquence complète et de démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les effets du projet.

Enfin, les distances réglementaires vis-à-vis des habitations sont respectées avec une marge significative. Les impacts acoustiques ont été modélisés conformément à la réglementation en vigueur et feront l'objet, comme pour tout parc éolien autorisé, de contrôles après mise en service afin de vérifier le respect des seuils réglementaires. Le balisage lumineux est également défini selon les prescriptions de l'aviation civile et tend aujourd'hui à être optimisé afin de limiter sa perception par les riverains.
L'ensemble de ces thématiques a été analysé dans le cadre des études techniques et environnementales jointes au dossier, lesquelles concluent à la compatibilité du projet avec les exigences réglementaires applicables.

Cordialement.

Contribution n°66 (Web)

Proposée par PAQUET jean luc
(Paquet.jl56@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 17h37
Adresse postale : 5 le peyroux 23110 Chambonchard

Dossier 07 énergie 131 volet paysager NOUHANT.
Analyse du risque d'encerlement pour les villages et hameaux.
Étude d'impact visuelle et cumulés.
Aucune étude n'a été faite à partir du hameau LE ROULLET, ce hameau est situé dans le V formé par les éoliennes du plateau de savernat (au nord de ce hameau) et les éoliennes de quinssaines viersat (au sud de ce hameau) .ce V va être en partie fermé par le projet de NOUHANT côté ouest. Les habitants vont avoir un plus grand angle de respiration maximale de seulement 75° côté Est et une occupation des horizons de 202° ce qui dépasse toutes les limites de saturation visuelle. Ce hameau cera le plus impactés mais les promoteurs éolien l'on oublié ?. Je cite aussi les hameaux de TEISSAT , LE BOUIS , LA BUSSIERE ..... qui seront aussi très impactés.
Il est très dommage que des projets éoliens soit encore étudiés avec des niveaux d'encerlement de villages de cette importance.
L'autorisation préfectorale du projet de CHAMBONCHARD à été annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux en janvier 2026 à cause du non respect des règles de saturation. Ce n'est plus acceptable pour les riverains. Tous ces habitants ont une vie que vous allez détruire. Je vous demande de reétudier ce dossier. Merci Mme et Mr les commissaires enquêteurs de faire le nécessaire pour dénoncer toutes les irrégularités de ce projet.
Je fait parvenir un schéma du taux d'encerlement du hameau LE ROULLET (à quelques degrés près) .
En hachures rouge angles d'occupation par les éoliennes . En vert angles de respiration
Une pièce jointe.

1 document associé

contribution_66_Web_1.jpg

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 17/07/2026 à 16h12

Bonjour Monsieur Paquet,

Nous vous remercions pour votre nouvelle contribution.
L'analyse des effets cumulés et du risque d'encerclement n'a pas été limitée aux seuls villages ayant fait l'objet d'un photomontage. Elle repose également sur des modélisations cartographiques à l'échelle du territoire, réalisées conformément à la méthodologie du guide national de l'étude d'impact et aux références méthodologiques des DREAL, telles que présentées dans le volet paysager.
Le hameau du Roullet, comme les autres lieux de vie de l'aire d'étude, a été pris en compte dans les analyses territoriales. Les points ayant fait l'objet d'une analyse détaillée et de photomontages ont été sélectionnés parmi les secteurs jugés les plus représentatifs ou les plus sensibles. L'absence de photomontage depuis un lieu donné ne signifie donc pas que celui-ci n'a pas été étudié.
Par ailleurs, les schémas produits dans le cadre de votre contribution ne permettent pas de vérifier les hypothèses de calcul retenues. Les analyses de saturation visuelle réalisées dans l'étude reposent sur une méthode normalisée intégrant la position exacte des éoliennes, leur gabarit, les distances, le relief et les différents parcs éoliens connus. Les résultats sont ensuite complétés par des photomontages permettant de confronter les modélisations théoriques aux perceptions réelles du terrain.
Nous rappelons également que la notion de saturation visuelle ne se résume pas à un simple calcul angulaire. Comme l'indique le volet paysager, elle s'apprécie également au regard de la répartition des parcs sur l'horizon, de leur lisibilité paysagère, des espaces de respiration conservés, du relief ainsi que des masques visuels liés à la végétation et au bâti.
Concernant la décision de justice relative au projet de Chambonchard, chaque projet fait l'objet d'une instruction indépendante fondée sur ses propres caractéristiques, son environnement et les conclusions de ses études d'impact. Les conclusions rendues pour un autre projet ne peuvent donc être transposées automatiquement au projet de Nouhant.
Enfin, l'étude paysagère du projet a précisément intégré l'analyse des impacts cumulés avec les parcs existants, autorisés et les projets connus, ainsi qu'une évaluation spécifique du risque d'encerclement, conformément aux recommandations méthodologiques nationales et aux attentes des services instructeurs. Ces éléments figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Cordialement.

Contribution n°67 (Web)

Proposée par Pierre Chartron
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 17h37
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Ci joint une contribution pour faire le point de la situation électrique en France et en Creuse où l'on s'aperçoit que :
-la production électrique en France(premier exportateur mondiale) permettrait de décarbonner les usages.
- le développement important des ENRI (systèmes de production électrique éolien et photovoltaique) oblige à mettre en place des sources backup carbonées comme en Allemagne dont l'électricité est dix fois fois plus émettrice de gaz à effet de serre responsables du dramatique réchauffement climatique
-le scénario de décarbonation "RTE sobriété" qui est le seule tenable pour rester dans les limites planétaires conduit à une consommation en France en 2050 égale à la production actuelle : 550 Twh .Donc sans rajout de capacités éoliennes
-le développement des parcs éoliens conduit à une saturation des postes sources avec pour conséquences : les projets photovoltaiques en toiture n'ont plus leur place et le coût de l'électricité flambe pour modifier et renforcer les réseaux .La préfecture creusoise alerte sur cette situation de saturation du réseau électrique creusois.

Madame et messieurs les commissaires enquêteurs ,ce projet hautement nuisible pour les riverains et la biodiversité n'a aucun intérêt pour la production électrique française si ce n'est celui de perturber les réseaux et faire augmenter le prix de l'électricité.
Merci de tenir compte de cet état de fait incontestable en donnant un avis défavorable.

1 document associé
contribution_67_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 17/07/2026 à 16h35

Bonjour Monsieur Chartron,

Nous vous remercions pour votre contribution.
Toutefois, plusieurs affirmations présentées méritent d'être nuancées au regard des travaux des organismes de référence en matière d'énergie et de climat (RTE, ADEME, GIEC, AIE).
Tout d'abord, le fait que la France soit aujourd'hui exportatrice nette d'électricité ne signifie pas que ses capacités de production actuelles soient suffisantes pour répondre aux besoins futurs. Les scénarios élaborés par RTE dans Futurs énergétiques 2050 concluent au contraire qu'une augmentation importante des usages électriques sera nécessaire pour décarboner les transports, l'industrie et une partie du chauffage actuellement alimentés par les énergies fossiles. La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe donc d'abord par une baisse de la consommation de pétrole, de gaz et de charbon, et non par une réduction de la production d'électricité bas carbone.
Par ailleurs, même dans les scénarios intégrant une forte sobriété énergétique, RTE prévoit le maintien ou la hausse de la consommation d'électricité par rapport aux niveaux observés aujourd'hui afin d'accompagner l'électrification des usages. Les scénarios de neutralité carbone étudiés par RTE reposent tous sur une combinaison de sobriété, d'efficacité énergétique, de développement du nucléaire et d'un déploiement significatif des énergies renouvelables. Aucun scénario de neutralité carbone ne repose sur le seul maintien des capacités actuelles.
La comparaison avec l'Allemagne doit également être replacée dans son contexte. Les émissions du système électrique allemand demeurent plus élevées que celles de la France principalement en raison de l'usage historique du charbon et du lignite. Cette situation ne constitue pas une démonstration de l'inutilité des énergies renouvelables mais illustre au contraire la difficulté de décarboner un système électrique initialement fortement dépendant des combustibles fossiles. Les énergies renouvelables ont permis à l'Allemagne de réduire significativement l'utilisation du charbon au cours des dernières années, même si la trajectoire de sortie des énergies fossiles reste inachevée.
Concernant les réseaux électriques, le développement des énergies renouvelables implique effectivement des adaptations du système électrique. Toutefois, ces évolutions concernent également l'accueil des futurs usages électriques, des nouveaux moyens de production nucléaire, du photovoltaïque, des infrastructures de recharge ou encore de l'industrie décarbonée. Elles s'inscrivent dans la transformation globale du système énergétique et ne sont pas imputables à une seule filière. Les gestionnaires de réseau conduisent ces investissements massives afin d'accompagner l'électrification progressive de l'économie.
Le développement du photovoltaïque en toiture, des réseaux intelligents, du pilotage de la demande, de l'autoconsommation, de l'efficacité énergétique et du stockage constitue d'ailleurs un complément aux autres moyens de production, et non une alternative exclusive. Les scénarios énergétiques de référence reposent précisément sur la combinaison de l'ensemble de ces leviers.
Enfin, la situation énergétique d'un département ne peut être analysée isolément. Le système électrique français fonctionne à l'échelle nationale et européenne. Les installations de production contribuent à l'équilibre général du réseau, à la sécurité d'approvisionnement et à la décarbonation des usages au-delà de leur seul territoire d'implantation.
Au-delà de leur contribution à la lutte contre le changement climatique, les énergies renouvelables participent également au renforcement de la souveraineté énergétique aux échelles locale, nationale et européenne. Contrairement aux combustibles fossiles importés, le vent et le soleil sont des ressources disponibles sur nos territoires et dont le coût d'accès n'est pas soumis aux aléas géopolitiques ou aux fluctuations des marchés internationaux. Le développement des énergies renouvelables permet ainsi de réduire la dépendance énergétique de la France et de l'Europe vis-à-vis des importations de gaz, de pétrole ou de charbon. Dans le contexte actuel de transition énergétique et de sécurisation des approvisionnements, les productions renouvelables constituent, aux côtés du nucléaire, un levier majeur pour disposer d'une énergie abondante, compétitive et décarbonée. Elles contribuent également à renforcer la résilience du système électrique européen en diversifiant les sources de production et en limitant l'exposition aux risques d'approvisionnement extérieurs. La France dispose aujourd'hui d'un mix électrique parmi les moins carbonés d'Europe ; l'enjeu est désormais de valoriser cet atout pour accélérer l'électrification des usages et contribuer à la décarbonation de l'économie française et européenne.
Ainsi, les principaux acteurs institutionnels de l'énergie convergent aujourd'hui vers le même constat : l'atteinte des objectifs climatiques nécessite davantage d'électrification des usages et davantage de production d'électricité bas carbone. Dans cette perspective, les énergies renouvelables constituent un complément nécessaire aux autres moyens de production décarbonés afin d'accompagner la sortie progressive des énergies fossiles en France et en Europe. Les études prospectives ne concluent donc pas à l'absence de besoin de nouvelles capacités de production renouvelables.

Cordialement.

Contribution n°68 (Web)

Proposée par Archambeaud Françoise

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 18h03

Veuillez trouver ci joint une nouvelle contribution sur l 'Impact agricole du projet éolien sur le territoire de Nouhant

1 document associé
contribution_68_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 20/07/2026 à 16h11

Bonjour Madame,

Les éoliennes ont été implantées majoritairement sur des secteurs agricoles cultivés et des pâtures mésophiles présentant des enjeux faibles à modérés, la variante retenue ayant précisément cherché à éviter les habitats les plus sensibles (zones humides, boisements, mares, haies à fort enjeu, etc.).
La distance précise entre les éoliennes est de :
- Environ 465m entre E1 et E2
- Environ 540m entre E2 et E3
La surface globale impactée par le projet est de 3,7he (1,28he d'emprise permanente et 2,42he d'emprise temporaire remis en état après chantier).
Environ 1 035 mètres linéaires de haies et arbres isolés sont concernés par le projet. Une grande part correspond à des lisières enherbées et haies arbustives taillées de faible enjeu écologique. La compensation prévoit la replantation de plus de 2 000 m de haies bocagères (le dossier mentionne un ratio de compensation de 2:1).
Au-delà de la seule consommation foncière, les questions relatives à la circulation des engins agricoles, à l'organisation du parcellaire, au maintien des activités d'élevage et à l'autonomie fourragère ont également été examinées dans le cadre de l'étude préalable agricole. Le projet a été conçu en concertation avec les exploitants concernés afin de limiter les contraintes d'exploitation et de maintenir la vocation agricole des parcelles.
Par ailleurs, contrairement à d'autres formes d'aménagement, un parc éolien n'entraîne pas l'artificialisation complète des parcelles. Les activités agricoles demeurent possibles sur l'essentiel des surfaces concernées, y compris à proximité des éoliennes, comme cela est couramment observé sur de nombreux parcs en exploitation.
Enfin, les enjeux agricoles ont été pris en compte dès la conception du projet au même titre que les enjeux paysagers, environnementaux et techniques. Le choix de l'implantation retenue résulte précisément de la recherche du meilleur équilibre entre ces différentes contraintes afin de limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole locale.

Cordialement.

Contribution n°69 (Web)

Proposée par chantereau nathalie
(nathalie.chantereautaputu@orange.fr)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 19h31
Adresse postale : 5 Coubarteix 23140 Vigeville

Je suis contre ce projet.
Il apparait que nous n avons nullement besoin de l installation de ces éoliennes pour diverses raisons:
-la FRance produit deja une électricité decarbonnée à 95%
- chaque jours ,en regardant le site RTE, nous exportons de l electricité,en ce jour 13 juillet nous avons un solde exportateur de 8348 MW (vers l Angleterre, Espagne, Italie, Suisse, Allemagne et Belgique)
-nous constatons que la production est intermitante,pas de vent ou trop de vent et il n y a pas de production,sachant que cette intermitence met en tension notre reseau electrique, d ou l appel de RTE à la vigilence en ce qui concerne la production des ENR (black out en espagne en 2025).
- une energie verte nous dit on..production d une eolienne? materiaux qui viennent d autres pays, transport ? recyclage ? implantation qui necessite entre 250 et 400m3 de beton,30 à 40 tonnes de feraille ,matiere inerte dans un sol qui vit .. atteinte à la faune,oiseaux et chiropteres ,n oublions pas que la Creuse se trouve dans un couloir migratoire des grues, large d environ 200 km.
- dégradation de nos paysages et notre environnement. nous avons la chance en Creuse d avoir des paysages encore intacts qui attirent aujourdhui les touristes. apres avoir assisté au bilan de Creuse Tourisme ,la fréquentation de notre departement est en trés nette hausse,des projets sont en cours pour un plus grand developpement touristique. l industrialisation de notre territoire met en peril ce developpement .
NOus avons deja 39 eoliennes installees sur le departement+ 29 autorisées et 20 en instruction (site de la prefecture, etat des lieux des ENR en Creuse).
NOTRE TRESOR ,c est notre nature et nos paysages, STOP à ces projets destructeurs!!!!

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 17/07/2026 à 18h15

Bonjour,

Nous vous remercions pour votre contribution.
Vous soulignez à juste titre que la France bénéficie aujourd'hui d'une électricité parmi les moins carbonées d'Europe et qu'elle est régulièrement exportatrice d'électricité. Toutefois, les scénarios de référence de RTE montrent également que l'électrification progressive des transports, de l'industrie et d'une partie des usages aujourd'hui dépendants des énergies fossiles nécessitera des volumes supplémentaires d'électricité bas carbone dans les décennies à venir. Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans cette logique de décarbonation aux côtés du nucléaire.
Concernant l'intermittence des énergies renouvelables, celle-ci est effectivement prise en compte par les gestionnaires de réseau. En revanche, le black-out survenu en Espagne en 2025 n'a pas été attribué à la seule présence des énergies renouvelables mais à une combinaison complexe de facteurs liés au fonctionnement du système électrique, toujours en cours d'analyse à l'époque des premiers retours publics. Il ne peut donc être considéré comme une démonstration d'une incompatibilité entre énergies renouvelables et sécurité d'approvisionnement.
S'agissant des matériaux utilisés pour la construction des éoliennes, comme pour la plupart des infrastructures modernes, les composants proviennent de différentes filières industrielles et de différents pays. Cette réalité concerne également les véhicules, les réseaux électriques, les équipements informatiques ou les installations nucléaires. L'impact environnemental de ces matériels est pris en compte dans les analyses de cycle de vie, qui concluent généralement à un bilan carbone faible de l'électricité éolienne sur l'ensemble de sa durée d'exploitation.
Concernant la biodiversité, les enjeux relatifs à l'avifaune et aux chiroptères ont fait l'objet d'inventaires spécifiques sur plusieurs années et de mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées aux espèces recensées sur le site. Ces éléments ont été examinés dans le cadre de l'étude d'impact environnemental.
Enfin, concernant le tourisme, les études disponibles ne mettent pas en évidence de lien général entre la présence d'éoliennes et une baisse de la fréquentation touristique. De nombreux territoires touristiques français et européens accueillent simultanément une activité touristique dynamique et des installations éoliennes. L'attractivité d'un territoire dépend d'un ensemble de facteurs beaucoup plus larges que la seule présence d'infrastructures énergétiques.
Les questions de paysage, de biodiversité, d'effets cumulés et d'intégration territoriale ont précisément été étudiées dans le cadre du dossier soumis à l'enquête publique afin d'évaluer l'ensemble des incidences potentielles du projet avant toute décision.

Bien cordialement.

Contribution n°70 (Web)

Proposée par Pierre Chartron
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 21h56
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Les promoteurs éoliens n'ont aucune considération pour les habitants de ce secteur où se multiplient les projets dont certains sont peut-être déjà en instruction en Creuse ou dans l'Allier. Merci aux enquêteurs de vérifier si ces projets auraient du être intégré aux études de Nouhant
UN PROJET NEOEN A VIERSAT document joint
un projet de 6 éoliennes qui devrait être en instruction depuis 2025.

UN PROJET NOUVERGIES A PREMILHAT
vu sur La Montagne de mars 2026
Lors de la dernière réunion du conseil municipal à Prémilhat (Allier), il a été question du projet éolien sur le secteur des Pêcheries. Il a été rappelé qu'un premier porteur de projet, ABO Energy, avait étudié l'implantation d'éoliennes sur le secteur et la commune avait émis un avis défavorable, confirmé par une réunion publique.
Équilibre paysager
Un nouveau porteur de projet, Nouvergies, souhaite reprendre les études sur ce même secteur, et a pris contact avec les propriétaires de parcelles. Comme pour le premier projet, le conseil municipal s'est opposé à l'implantation d'éoliennes sur ce secteur qui compte déjà seize éoliennes ainsi que 50 hectares de panneaux photovoltaïques au sol.

UN PROJET IBERDROLA A BUDELIERE document joint

3 documents associés
contribution_70_Web_1.pdf
contribution_70_Web_2.jpg
contribution_70_Web_3.jpg

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 17/07/2026 à 17h08

Bonjour,

L'analyse des effets cumulés a été réalisée conformément à la réglementation et aux recommandations méthodologiques applicables aux études d'impact. Les projets pris en compte sont ceux connus à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, soit décembre 2024 pour le projet de Nouhant, ainsi que les parcs existants, autorisés et les projets en instruction répondant aux critères réglementaires alors applicables.
Les projets encore au stade de la prospection foncière, des études préliminaires ou non déposés auprès de l'administration à cette date ne peuvent être intégrés à l'analyse, leurs caractéristiques, leur implantation et même leur réalisation demeurant alors incertaines.
Les projets que vous mentionnez à Viersat, Prémilhat ou Budelière semblent correspondre à des démarches ou informations postérieures au dépôt du dossier de Nouhant ou à des projets qui n'étaient pas encore suffisamment avancés pour être considérés comme des projets connus au sens de la réglementation au moment de la réalisation des études.
L'étude paysagère et l'analyse des impacts cumulés ont donc été établies sur la base des données disponibles et opposables à la date de dépôt du dossier, conformément au cadre réglementaire applicable.

Cordialement.

Contribution n°71 (Web)

Proposée par Combrailles Attractives

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 22h13

Concernant la contribution 63 un dysfonctionnement concerne le.absence de légendes des photographies
Merci de prendre en compte les éléments suivants
Document 3 Archignat
Document 4 Huriel
Document 5 Lépaud
Document 6 Nouhant
Document 7 Nouhant
Document 8 Nouhant
Document 9 Quinssaines
Document 10 Theillet Argenty

Contribution n°72 (Web)

Proposée par Pierre Chartron
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 22h20
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Les hameaux de LE ROULLET ,TEISSAT , LE BOUIS , LA BUSSIERE,AUZANNE , AIRE, LE COURRET subissent un impact important lié à la présence des 2 parcs existants qui induisent une occupation des horizons hors normes ,une densité hors normes et des espaces de respiration hors normes .
Le projet de Nouhant vient aggraver cette situation .
Pourquoi ces hameaux situés à proximité du parc projeté n'ont pas fait l'objet d'étude de saturation visuelle et n'apparaissent pas dans les tableaux ?

Contribution n°73 (Web)

Proposée par Ronget Jean Paul

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 22h24

Résidant au Fressinaud dans la commune de Nouhant,je tiens à faire savoir aux Commissaires Enquêteurs que je ne.ai jamais été informé du projet de parc éolien à Nouhant.
Je suis totalement opposé à l’implantation de 3 éoliennes géantes de 200m dans une région déjà saturée avec 16 eoliennes existantes

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 17/07/2026 à 17h30

Bonjour,

Wpd a réalisé plusieurs réunions publiques sur le projet aux mairies de Nouhant et de Lamaids. Il a également distribué des bulletins d'informations dans les boites aux lettres depuis 2022. Il a également organisé une balade écologique sur la commune. Le projet a également fait l'objet de plusieurs délibérations publiques des conseils municipaux.
Concernant les impacts paysagers depuis le secteur du Fressinaud, ce hameau a été intégré à l'analyse paysagère réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Le volet paysager met en évidence que le territoire est caractérisé par un paysage bocager dense, composé de nombreuses haies, bosquets et d'un relief vallonné qui limitent fréquemment les perceptions lointaines. Depuis de nombreux lieux de vie, les visibilités sont ainsi partielles ou filtrées par la végétation et le relief. Nous vous invitons à consulter le carnet de photomontage du dossier et plus particulièrement le photomontage 17 (page 139) qui a été réalisé au lieudit Le Breuil proche de votre lieu d'habitation.
Par ailleurs, les effets cumulés avec les parcs éoliens existants du Plateau de Savernat et de Viersat-Quinssaines ont été spécifiquement étudiés dans le volet paysager. L'analyse a porté sur la visibilité du projet, son insertion dans le paysage local ainsi que le risque de saturation visuelle et d'encerclement des lieux de vie, conformément aux méthodes recommandées par les services de l'État.
Enfin, nous rappelons que la notion de saturation paysagère ne dépend pas du seul nombre d'éoliennes présentes sur un territoire mais d'une analyse plus globale intégrant les distances, le relief, les masques visuels, l'occupation de l'horizon et les perceptions réelles depuis les lieux de vie. Ces éléments ont été examinés dans le cadre des études jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cordialement.

Contribution n°74 (Web)

Proposée par Pierre Chartron
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 22h27
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Pour illustrer ma contribution N° 70, veuillez trouver une image montrant les éoliennes existantes, les éoliennes en projet de Nouhant ,les éoliennes en projet de Viersat ,les éoliennes en projet de Prémilhat et celles en projet sur Budelière

1 document associé
contribution_74_Web_1.gif

Contribution n°75 (Web)

Proposée par Combrailles Attractives

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 23h09

L' association Combrailles Attractives a organisé deux pétitions s'opposant au projet éolien de Nouhant .
La pétition papier" Non aux Eoliennes à Nouhant " a concerné des riverains et a rassemblé 114 signatures (documents joints)
Une pétition Change org "Abandonner le projet de parc éolien à Nouhant " lancée le 16 juin a récolté 354 signatures.

10 documents associés
contribution_75_Web_1.png
contribution_75_Web_2.png
contribution_75_Web_3.pdf
contribution_75_Web_4.jpeg
contribution_75_Web_5.jpeg
contribution_75_Web_6.jpeg
contribution_75_Web_7.jpeg
contribution_75_Web_8.pdf
contribution_75_Web_9.PDF
contribution_75_Web_10.png

Contribution n°76 (Mairie de Nouhant)

Proposée par POSBEYEKIAN Brigitte

Déposée le vendredi 10 juillet 2026 à 10h34
Adresse postale : Le compas de Nouhant 23170 NOUHANT

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.
Même courrier que la contribution numéro 61

1 document associé
contribution_76_Mairie de Nouhant_1.pdf

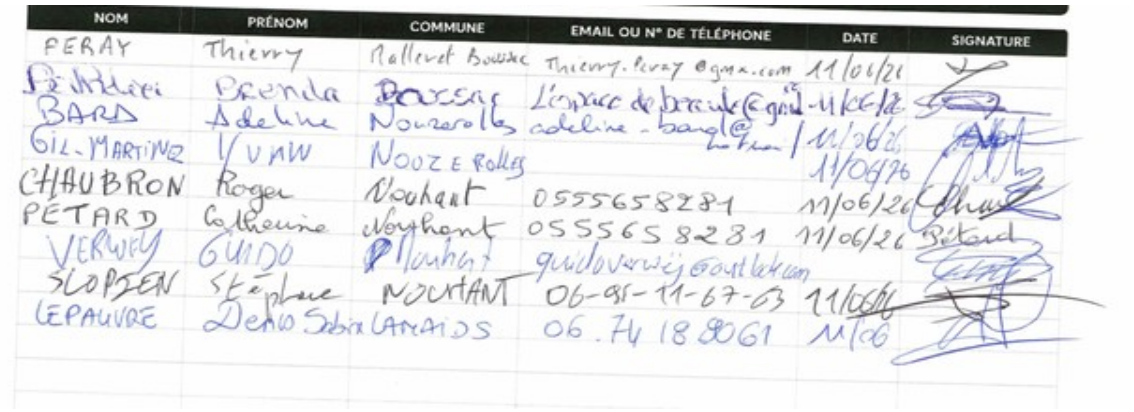
1 commentaire

Par wpd
Déposé le 17/07/2026 à 14h41

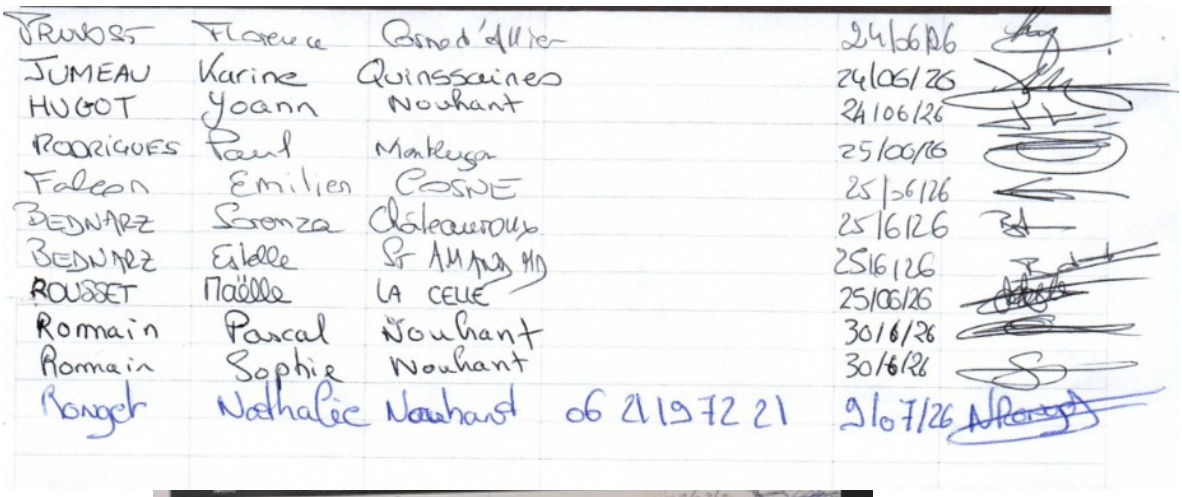
Voir la réponse de wpd à la contribution 61

PÉTITIONS

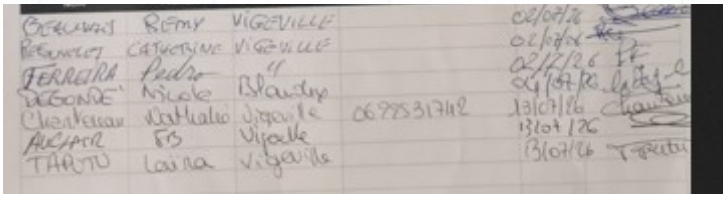
L'association "Combrailles Attractives" a organisé deux pétitions s'opposant au projet éolien de Nouhant . La pétition papier" Non aux Eoliennes à Nouhant " a concerné des riverains et a rassemblé 114 signatures Une pétition Change org "Abandonner le projet de parc éolien à Nouhant " lancée le 16 juin a récolté 354 signatures.

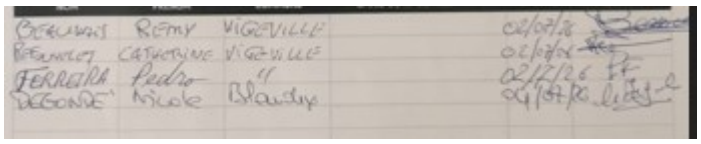


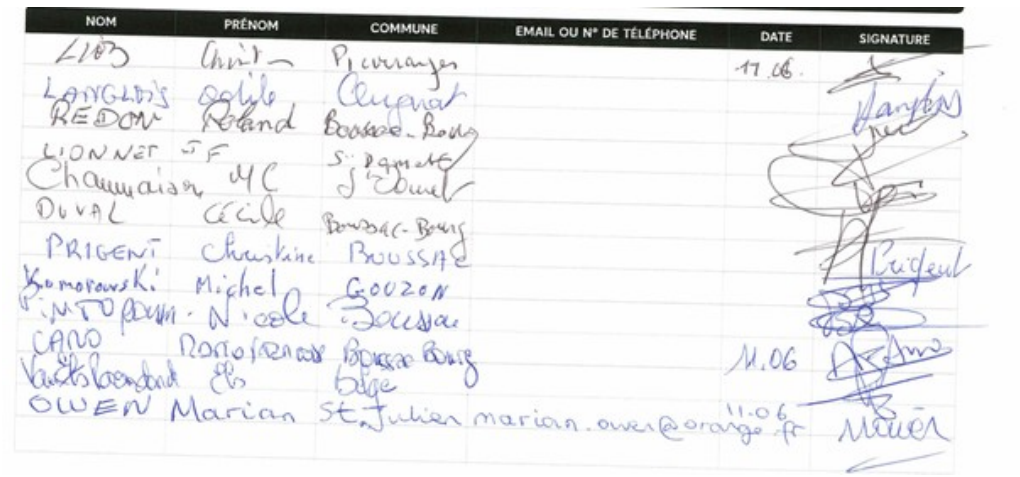
NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
PERAY	Thierry	Nalliet Bourac	Thierry.peray@gmx.com	11/06/26	
[illegible]	Brenda	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
BARD	Adeline	Nouzerolles	adeline-bard@[illegible]	11/06/26	
GIL-MARTINEZ	[illegible]	NOUZEROLLES		11/06/26	
CHAUBRON	Roger	Nouhant	0555658281	11/06/26	
PETARD	Catherine	Nouhant	0555658231	11/06/26	
VERWEY	GUIDO	Nouhant	guidoverwej@outlook.com		
SLOPSEN	Stéphane	NOUHANT	06-95-11-67-03	11/06/26	
LEPAUVRE	Denis Sabrina	LAVAUD	06.74 18 80 61	11/06	



TRUBOT	Florence	Quinssaines		24/06/26
JUMEAU	Karine	Quinssaines		24/06/26
HUGOT	Yoann	Nouhant		24/06/26
RODRIGUES	Paul	Montluçon		25/06/26
Falcon	Emilien	COSNE		25/06/26
BEDNARZ	Sonya	Châteauroux		25/6/26
BEDNARZ	Estelle	St Amand Mt		25/6/26
ROUSSET	Maëlle	LA CELLE		25/06/26
Romain	Pascal	Nouhant		30/6/26
Romain	Sophie	Nouhant		30/6/26
Ronget	Nathalie	Nouhant	06 21 97 22 21	9/07/26







NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
LIOT	Christ—	Pierrefiches		17.06.	
LANGLOIS	Odile	Cheniat			
REDON	Roland	Boussac-Bourg			
LIONNET	JF	St Dyonnet			
Chaumaison	MC	St Dyonnet			
DUVAL	Cécile	Boussac-Bourg			
PRIGENT	Christine	BOUSSAC			
Komorowski	Michel	GOUZON			
[illegible]	Nicole	Boussac			
CANO	Nathalie	Boussac Bourg		11.06	
Vanbaelen	[illegible]	Belge			
OWEN	Marian	St Julien	marian.owen@orange.fr	11.06	

DEBOURSE	Patrick	Chambon sur Voueize	0780597050	04/07/26	
AUDOUIN	VIVINE	Chambon-Ste-	0780541439	04/07/26	
Carreau	Pierre	Nouzerolles	06.86.85.34.92	04/07	
Aubrello	Guy	Lourdoueix St P.	0681861518	13/02	
Aurette	Marianne	Lourdoueix St	" "	"	
AUVRELLE	Renée	Chateauroux	06 56 75 18 86	13/07	
AUVRELLE	Guillaume	Suresnes	06.74.57.15.60.	13/07	
PIGNOT	Christelle	Auvers	06.60.77.04.93	13/07	
BARONI	Hélène	Meaulnes	helene23360@gmail.com	13/07	
BARONI	Vincent	Meaulnes	" "	"	
ROCHOUX	Josiane	Meaulnes	josiane.rochoux@gmail.com		
AUROY	Catherine	Chantoiseau	cathy.auroy@gmail.com		
AUROY	Claude	Chantoiseau	auroy.claude23@gmail.com		

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
Da Silva	Jérémy	Montluçon	0666279782		
Fontaine	Chantal	Evaux les	07 85 52 20 47	11/06/26	
STALPERS	Martine	Cassat		11/06/26	
Hoffmann	Agnès	Soumans		11/06/26	
CHAUBARON	Michel	Nouhant			
Première	Roger	Chénérailles	04 70 51 81 83		
GARREAU	Perrine	St Priest	06 44 32 43 66	11/06/26	
BOSBEYEKIAN	BRIGITTE	Nouhant	0555657381	5/07/26	

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
LANGERT	Jean	CRESSAT		11.06.26	
DUPOUX	Julien	FONTANIERES	duporsjulien@laposte.net		
PÉRICAT	Catherine	NOUZEROLLES	cathypericat23@gmail.com		
PÉRICAT	Jean-Paul	"	jp.pericat@wanadoo.fr		
ARCHAMBAUD	Françoise	Nouhant	fjarchambaud@hotmail.fr	11/6/26	
HAMELIN	GERARD	GUERET		11/06/26	
Martel C		Viplaix	non à ce projet		
Gaillard	Frédéric	Clugnat			
V Essel	Lilou	Provençages			
Rivière	Didier	Bujaleuf		11.06.26	
Dellenbach	Annie	Blessac		11/06/26	
COUTURE	Sophie	Boussac	Sophie.couture@orange.fr	11/6/26	
CHIARAMONTI	Claudia	Viersat	claudiachiaramonti@free.fr	11/06/26	

Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

Combrailles Attractives



Abandonner le projet de parc éolien à Nouhant en Creuse

354

Signatures vérifiées

Essayons d'atteindre les 500 signatures !

Les pétitions comptant plus de 1 000 signataires ont 5 fois plus de chances d'aboutir !

annonces légales

LE JOURNAL EST HABILITÉ À PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES

05 55 41 71 20
Bouclage pour les annonces légales : le lundi à 17 heures
annonceslegales23@reussir.fr

Par arrêté ministériel du 19 novembre 2025, relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales paru le 28 décembre 2025 au *Journal Officiel de la République française*, le tarif au caractère (espaces comprises) des annonces judiciaires et légales pour le département de la Creuse est de 0,189€ hors taxe. Certaines catégories d'annonces sont soumises à des tarifs forfaitaires.
Notre plate-forme d'enregistrement pour les particuliers :
http://legales.creuse-agricole.com.
Professionnels, merci de nous contacter.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP en date du 21/03/2026, il a été constitué une SCI dénommée MADEGAU.
Objet social :
L'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, de tous immeubles bâtis et non-bâtis, leur détention et leur administration pour ses associés, la restauration et la construction de tous immeubles, la mise à disposition de tout ou partie des immeubles au bénéfice de ses associés et/ou la location de tout ou partie des immeubles de la Société,
L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires,
La conclusion de tout emprunt, hypothèque ou non et, à titre exceptionnel, le cautionnement hypothécaire des associés,
Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société,
et généralement toutes opérations quelconques se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation, à condition de respecter le caractère civil de la Société.
Siège social : 8B Rue du Commerce, 23160 SAINT SEBASTIEN. Capital : 100 euros. Gérance : Mme Adeline GAUTHIER, 8 rue du Commerce, 23160 SAINT SEBASTIEN et M. Emmanuel AUGROS demeurant 8 rue du Commerce, 23160 SAINT SEBASTIEN. Agrément des cessions de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles seulement entre associés.Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de GUERET. Pour avis.

L'IF DU CERF

Société civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 4232 route de Proumeyssac
24260 AUDRIX
985 392 125 RCS DE GUERET

TRANSFERT DE SIEGE HORS RESSORT (greffe de départ)

AVIS DE PUBLICITÉ
Aux termes d'une délibération en date du 17 mars 2026, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social du 1, Les Barres, 23130 ST LOUP au 4232 Route de Proumeyssac 24260 AUDRIX à compter ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
Modification sera faite au greffe du Tribunal de commerce de GUERET.
Pour avis - La Gérance

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE AUX LIEUX-DITS « Beauregard » et « De La Cote » COMMUNE D'AHUN

Préfecture de la Creuse

Par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2026, une enquête publique est prescrite en mairie d'AHUN sur le projet mentionné ci-dessus, pendant une durée de 34 jours :
du mercredi 15 avril 2026 (9h) au lundi 18 mai 2026 inclus (17h)
Le dossier de demande de permis de construire est présenté par la société Ahun Solaire SARL dont le siège est situé 15, rue de Bruxelles - 75009 Paris.
Le dossier comprend notamment une étude d'impact et son résumé non-technique.
Pendant toute la durée de l'enquête, il sera tenu à la disposition du public, sous format papier, en mairie d'AHUN, aux heures habituelles d'ouverture au public, excepté les jours fériés.
Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Photovoltaique) et sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture de la Creuse sur rendez-vous au 05 55 51 58 85 ou par mail : pref-environnement@creuse.gouv.fr ainsi que sur le site dédié aux projets soumis à étude d'impact (www.projets-environnement.gouv.fr).
Pendant la durée de l'enquête (et jusqu'à sa clôture), le public pourra formuler ses observations :
- sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'AHUN,
- sur le registre électronique à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7206/
- par voie postale en les adressant en mairie d'AHUN, à l'attention du commissaire enquêteur,
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7206@registre-dematerialise.fr
M. Michel DUPEUX a été désigné par le tribunal administratif de Limoges pour conduire cette enquête publique et se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, au cours des permanences qu'il assurera en mairie d'AHUN :
- mercredi 15 avril 2026 de 9h à 12h
- jeudi 23 avril 2026 de 9h à 12h
- lundi 27 avril 2026 de 14h à 17h
- mardi 5 mai 2026 de 9h à 12h
- lundi 18 mai 2026 de 14h à 17h
En cas d'empêchement de M. Michel DUPEUX, celui-ci sera remplacé par sa suppléante Mme Émilie BOUCHET.
À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de AHUN, à la préfecture de la Creuse et sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : (www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Photovoltaique).
Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de Mme Laurie ANSELME, représentant le pétitionnaire (courriel : l.anselme@enerparc.com).
À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de la Creuse statuera sur la demande de permis de construire sous la forme d'un arrêté portant accord de permis de construire (éventuellement assorti de prescriptions) ou de refus du permis de construire.

GAEC FERME DE LA CALLUNE

Les Salles 23340 Gentioux-Pigerolles
Société en liquidation
RCS GUERET 824 882 476

Avis de clôture de liquidation

Suivant délibération du 16 février 2026, les associées, le rapport des liquidatrices entendu, ont approuvé les comptes, donné quitus aux liquidatrices et prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au RCS de Guéret.
Les liquidatrices

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03 mars 2026, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination sociale. Lachaud Energie. Forme Société par Actions Simplifiée. Capital social : 5 000,00 euros constitué d'apports en numéraire. Siège social : 4, Pellanges 23460 Saint-Yrieix la Montagne. Objet : Exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil. Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Président : Monsieur GUESDON Quentin, demeurant à 4, Pellanges 23460 Saint Yrieix la Montagne nommé pour une durée indéterminée. Transmission des actions : en cas de pluralité d'actionnaires, toute transmission d'actions à des tiers non associés est soumise à agrément des autres associés. Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix Commissaire aux comptes : Néant. Immatriculation : Au Registre du Commerce et des Sociétés de Guéret.

CABINET DE Maître Muriel NOUGUES AVOCAT
3, Boulevard Saint-Pardoux – 23000 GUERET

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

AU PALAIS DE JUSTICE – Place Bonnyaud – 23000 GUERET
Le MARDI 28 AVRIL 2026 à 14 heures 30

D'UNE MAISON D'HABITATION AVEC COUR FERMEE
comprenant au RDC cuisine à l'américaine/salon, salle de bains avec WC
et un étage comprenant trois chambres et toilettes
située 19, TIRRELANGUE - Commune de CHAMPSANGLARD (Creuse) cadastrée Section ZA - N° 167.176.195 et Section ZB – N° 41 pour 11 a 32 ca EN UN SEUL LOT
SUR LA MISE A PRIX DE 45.000 EUROS
Le Cahier des Conditions de Vente décrivant les conditions de la vente peut être consulté, sans frais, au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de GUERET.
La SELARL ACTUMLEX, Commissaires de Justice, 10-12, Rue du Four à Chaux – 23300 LA SOUTERRAINE – TEL. 05.55.63.20.03 est en
charge des visites.
Pour tous renseignements et pour enchérir, s'adresser à :
- Maître Muriel NOUGUES
Avocat au Barreau de la Creuse. TEL. 05.55.52.52.02
- aux autres Avocats du Barreau de la Creuse.

FIDUCIAL SOFIRAL
Parc d'Ester, 9 Allée Loewy,
87068 LIMOGES

ENTRE-POTS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN LIQUIDATION AMIABLE
AU CAPITAL DE 1 000 €
SIÈGE SOCIAL : 24 GRANDE RUE - 23140 JARNAGES
984 919 308 RCS GUERET

L'AGO du 23/02/2026 a approuvé le compte définitif de liquidation établi au 30/09/2025, a déchargé Madame Anne-Sophie PHELUT demeurant à CRESSAT (23140) – Lieu-dit Epy – 29 Route de la Carrière, de son mandat de liquidateur, a donné à cette dernière quitus de sa gestion, et a constaté la clôture de la liquidation au 30/09/2025. Les comptes définitifs établis par le liquidateur seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GUERET.

MD TPF

Société à responsabilité limitée au capital de 113 800 euros
Siège social : LE MOURSOUX, 23190 LUPERSAT
993 937 580 RCS GUERET

Aux termes d'une décision en date du 08.12.2025, l'Associé Unique a nommé en qualité de cogérant Monsieur Romain DEFEMME demeurant 12, Le Bourg, 23 480 ST MICHEL DE VEISSE pour une durée illimitée. Pour avis.La Gérance.

ARTISANS DU BATIMENT ET DE LA RENOVATION,

Société à responsabilité limitée au capital variable de 6 000 euros
Siège social : Longechaud Chardet, 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS,
531 404 341 RCS GUERET

Aux termes d'une délibération en date du 18 février 2026, l'Assemblée Générale :
- a décidé de transférer le siège social de la société du lieu-dit Longechaud Chardet 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS au 5253 Du Moulin 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD avec effet au 18 février 2026 et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts relatif au siège social ;
- pris acte de la démission de Madame Martine LE DIOURON de ses fonctions de cogérante de ladite société à compter dudit jour et décidé de ne pas procéder à son remplacement.
Mention sera faite au R.C.S. de GUERET.
Pour avis – La Gérance

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant
Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ÉNERGIE 131, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.
Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.
La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.
Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :
En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
A la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.
Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant
Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :
sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.
Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.
La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.
Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Siméon Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant @wpd.fr
Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :
M. Alain Deteix, ingénieur en retraite, président ;
Mme Odile Labas-Bertholet, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
M. Didier Vincent, membre suppléant.
La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :
une réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h ;
une réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.
Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :
le mardi 19 mai 2026, de 9 h à 12 h ;
le mardi 16 juin 2026, de 9 h à 12 h.
Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :
sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant
À l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

FIDUCIAL SOFIRAL
Parc d'Ester, 9 Allée Loewy,
87068 LIMOGES

LES MARRONNIERS

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 2 000 €
SIÈGE SOCIAL : 20 BOULEVARD MESTADIER - 23300 LA SOUTERRAINE
883 208 852 RCS GUERET

L'AGE du 24/02/2026 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Madame Charlotte FARIN, demeurant SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE (233300) – 4 Le Merle Blanc, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et répartir le solde entre les associés en proportion de leurs droits. Le siège de la liquidation est fixé à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE (23300) – 4 Le Merle Blanc. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au GTC de GUERET.

LA SOUTERRAINE ENGAGÉE PAR NATURE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET D'ALIÉNATION DE CHEMINS RURAUX

Le public est informé que, par arrêté municipal, en date du 16 mars 2026, le maire de La Souterraine a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur un projet d'aliénation de chemins ruraux : Chemin du Cros à la Rue et Chemin du Loup.
Cette enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE du 14 avril au 28 avril 2026 inclus.
M. Michel DUPEUX est désigné comme commissaire enquêteur.
Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête publique seront déposés en mairie de La Souterraine pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de celle-ci, sauf jour férié, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser à M. le Commissaire Enquêteur.
Le commissaire enquêteur tiendra une permanence pour recevoir en personne les observations du public de 15 à 18h le 28 avril à la mairie de La Souterraine.

Avis d'obsèques

Retrouvez nos avis sur
lamontagne.fr
et **dansnoscoeurs.fr**
Pour nous contacter
obseques@centrefrance.com

Les obsèques célébrées ce jour *
– Creuse –
Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

Dontreix
10 h 30 : Jeanne SIMON, en l'église.

Guéret
10 h 30 : Nicolas DESHERAUD, en l'église.

Méasnes
15 h 00 : Michel PEZANT, au cimetière.

Saint-Yrieix-la-Montagne
14 h 00 : Marcel RONTEIX, devant la mairie.

(*) Les obsèques célébrées ce jour, ayant fait l'objet d'un avis dans le journal.

1025628

CLUGNAT — JALESCHES

Micheline et Patrick BUTTE,
Daniel et Corinne SIMONNET,
ses enfants ;
Mickaël BUTTE et Marine, Florian,
ses petits-enfants,
Ainsi que toute la famille
ont la tristesse de vous faire part du décès de

André SIMONNET

survenu à l'âge de 82 ans.

Un hommage lui sera rendu **samedi 28 mars 2026, à 10 h 30,** au monument aux morts de Clugnat, suivi de l'inhumation, **vers 11 heures,** au cimetière de Jalesches.

Condoléances sur registre au cimetière.

Une pensée est demandée pour son épouse

Jacqueline

décédée en 2023.

●

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine, ainsi que le cabinet infirmier de Clugnat.

Beuze Funéraire.

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

1025514



Les ACPG-CATM de Bétête
vous font part du décès de leur camarade

Claude GIRAUD
Ancien président de la section de Bétête

Les obsèques seront célébrées **le samedi 28 mars, à 15 heures,** en l'église de Bétête, précédés d'un hommage au monument aux morts, **à 14 h 45.**

1025557

Remerciements

VIERSAT

Nathalie, son épouse ;
Nathan et Gaëlle, ses enfants,
Ainsi que toute la famille,
dans l'impossibilité de répondre individuellement aux nombreuses marques de sympathie, remercient sincèrement toutes les personnes qui, par leurs présence, messages, envois de fleurs et de plaques, se sont associées à leur peine lors du décès de

Monsieur Bernard DHUME

PF Franck Roy, Gouzon-Quinssaines.

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

1025601



Pour un
AVIS D'OBSÈQUES
qui lui ressemble,
dites-le avec des mots,
mais aussi AVEC DES SYMBOLES



Vous pouvez aussi agrémenter
votre avis avec
UN CADRE NOIR ÉBÈNE
ou UNE PHOTO

04 73 17 31 41
obseques@centrefrance.com

CARNET **SERVICES OBSÈQUES**

POMPES FUNÈBRES

- **POMPES FUNÈBRES CHALUMEAU**
  Marbrerie - Chambre funéraire
  BONNAT - GENOUILLAC - CHATELUS - MALVALEIX - Tél. 05.55.81.20.81 - 7j/7 - 24h/24
- **PF ROC ECLERC ALAIN JANET**
  Marbrerie - Chambre funéraire
  20, avenue René-Cassin - ZI Cher du Prat - GUÉRET - Tél. 05.44.30.05.00 - 7j/7 - 24h/24
  Té. 05.55.65.51.26 - 7j/7 - 24h/24

Pour paraître dans cette rubrique publicitaire, téléphonez au
04 73 17 31 41

Annonces légales

Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com

04.73.17.31.27
legales@centrefrance.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département de la Creuse au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

Marchés publics & privés

SIE de l'Ardour

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS : CAPTAGES ET OUVRAGES EAU POTABLE

NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME ACHETEUR
Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour - ZA - 5 Route de Limoges - 23210 Marsac
SIRET : 200 081 214 00013
Personne responsable du marché : Monsieur le Président
Téléphone : 05 55 81 50 91
OBJET DU MARCHE
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS : CAPTAGES ET OUVRAGES EAU POTABLE
JUGEMENT DES OFFRES : le jugement des offres techniques et financières sera effectué dans les conditions prévus au marché avec la pondération suivante :
Valeur technique : 50 points
Prix : 50 points
Date et heure limite de dépôts : Mercredi 15 avril 2026 à 18h00
PROCEDURES :
Type de procédure : Procédure adaptée - marché à bon de commande (3 ans)
COMMUNICATION :
Moyens d'accès aux documents de la consultation : le dossier de consultation peut être obtenu par téléchargement sur la plateforme www.synapse-entreprises.com
L'intégralité des documents de trouve sur le profil d'acheteur : oui
Renseignements d'ordre technique et administratifs :
SIE DE L'ARDOUR : Frank Chatignoux, Responsable des services techniques - sie.ardour@orange.fr - tél : 05 55 81 50 91
DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS A LA PUBLICATION : 23 MARS 2026

296137

Annonces légales & administraves

Commune de Méasnes (23360)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'aliénation d'un chemin rural aux Fosses

Par arrêté municipal en date du 20 février 2026, une enquête publique est ouverte **du jeudi 09 avril au jeudi 23 avril 2026** inclus aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

Permanences de Mme Marcon, commissaire enquêtrice :
- Le jeudi 09 avril 2026 de 11h à 12h ;
- Le jeudi 23 avril 2026 de 15h30 à 16h30.

294683



Préfecture de la Creuse

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (ARTICLE L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant
Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.
Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus**, sur la commune de **Nouhant**.
La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Le projet concerne la création d'un **parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.**
Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :
En ligne, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
A la préfecture de la Creuse, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
En mairie de Nouhant, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.
Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant
Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :
sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.
Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.
La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.
Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant @wpd.fr
Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :
M. Alain Deteix, ingénieur en retraite, président ;
Mme Odile Labas-Bertholet, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
M. Laurent Dubois, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
M. Didier Vincent, membre suppléant.
La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :
une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026,** de **18 h à 20 h** ;
une **réunion publique de clôture** le **vendredi 3 juillet 2026,** de **18 h à 20 h.**
Ces réunions se tiendront à l'**espace socio-culturel,** 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :
le **mardi 19 mai 2026,** de **9 h à 12 h** ;
le **mardi 16 juin 2026,** de **9 h à 12 h.**
Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :
sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant
À l'issue de la procédure, le **préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

295711

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Information de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien sur la commune de Nouhant (23)

AVIS NA-2026-015690/A P

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de parc éolien à Nouhant (23), reçu le 23 mars 2026.

Je vous informe que la Mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R.122-7 II du code de l'environnement.

Cette information sur l'absence d'avis est à porter à la connaissance du public. Elle figure sur le portail de l'évaluation environnementale.

NOUHANT : consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien

https://www.registre-dematerialise.fr/7117/

Contributions incluant les pièces jointes

Dates
Du lundi 13 avril 2026 à 00h00 au lundi 13 juillet 2026 à 23h59

Président(e) de la commission d'enquête
Monsieur Alain DETEIX

Membres titulaires de la commission d'enquête
Madame Odile LABAS-BERTHOLET
Monsieur Laurent DUBOIS

Membres suppléants de la commission d'enquête
Monsieur Didier VINCENT

Maître(s) d'ouvrage
Société WPD ÉNERGIE 131
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Pour des raisons techniques, certaines pièces jointes associées aux contributions n'ont pas pu être intégrées à ce document. Voici les documents à ajouter manuellement :

- contribution_75_Web_9.PDF

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 15 avril 2026 à 16h16

Je donne un avis favorable à ce projet éolien.
Il contribue à la transition énergétique, à la production d'électricité renouvelable et à la réduction des émissions. Les éléments présentés montrent une prise en compte du paysage, de l'environnement et des enjeux locaux.
Ce projet me paraît utile et cohérent pour le territoire.

Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 22 avril 2026 à 15h57

Je suis contre l'installation des éoliennes partout en France. Cela détruit toutes les terres cultivables à tout jamais, pour un bénéfice qui est loin 'être prouvé.
Christine Humbert

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 30/04/2026 à 14h24

Bonjour Madame,

L’artificialisation des sols pour l’installation d’éoliennes est très modérée. Avec ses accès une plateforme d’éolienne artificialise environ 4000m² lors la durée de son exploitation. Les fondations sont construites en béton qui est une matière inerte et recyclable. La remise en état complète du site se fait lors de la phase de démentiellement. Le béton et la ferraille des fondations sont entièrement recyclés et remplacés par la terre végétale initiale. Les accès en cailloux sont démantelés et réutilisés sur d’autres chantiers.

Contribution n°3 (Web)

Proposée par TALAMONA VICTOIRE
(victoire.talamona@ozone.net)
Déposée le mardi 28 avril 2026 à 20h58
Adresse postale : 1 L'ETANG 23600 MALLERET BOUSSAC

Madame, Monsieur, je m'oppose au projet de parc éolien qui dénature totalement notre environnement, sont sources de nuisances tant pour la faune que pour les habitants, sont source de pollution à la fabrication et au démantèlement . Par ailleurs, au niveau économique, tant pour l'attractivité touristique et de projets d'acquisition de biens immobiliers , les différents parc seront des freins réels . Je vous remercie de votre attention, l'avenir de la creuse est entre nos mains.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 30/04/2026 à 14h26

Bonjour Madame,

Une étude d'impact a été réalisé pour le projet éolien de Nouhant dont les conclusions ont révélé des impacts non significatifs sur l'environnement.
Les nuisances liées aux éoliennes (bruit, ombre portée) sont strictement encadrées par la loi : les distances minimales et les normes acoustiques garantissent qu'elles restent inférieures aux seuils de gêne pour les riverains. Les études montrent que, une fois en service, la majorité des habitants ne ressentent aucune nuisance significative et s'y habituent rapidement.
Une éolienne rembourse sa dette carbone au bois de 6 à 12 mois de fonctionnement (fabrication, transport, démentiellement), avec une moyenne d'environ 10 à 15 g de CO_2 par kWh produit.
Un parc éolien a un impact très limité sur les prix de l'immobilier : selon l'ADEME, la baisse est de seulement -1,5 % dans un rayon de 5 km, et nulle au-delà, comparable à d'autres infrastructures comme les pylônes électriques. Les biens restent liquides, et aucune baisse significative n'a été observée dans les communes concernées. Certains territoires voient même leur attractivité augmenter, grâce aux retombées économiques locales et à l'image écologique des parcs éoliens, plébiscitée par 80 % des riverains (enquête Harris Interactive, 2021).
La plupart des études réalisées en France et à l'étranger indiquent que les parcs éoliens n'ont pas d'effet significatif sur la fréquentation touristique.

Contribution n°4 (Web)

Proposée par BERNARD
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le lundi 18 mai 2026 à 11h19
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

Contribution Nouhant

1 document associé
contribution_4_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 26/05/2026 à 11h41

Bonjour Monsieur,

Merci de votre contribution.

La convention européenne du Paysage (art. L. 350-1 A du code de l'environnement) définit le paysage comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations dynamiques ». Ainsi, il s'apprécie personnellement selon les sensibilités de chacun. Par ailleurs, le paysage tel que nous le connaissons, en constante évolution, est façonné par l'activité humaine, notamment l'agriculture. Le souhait de le conserver tel quel, s'il est jugé de qualité, implique de maintenir les pratiques humaines qui l'ont généré, sans tenir compte des évolutions sociétales ou naturelles. La perception du paysage est liée à son usage : l'agriculture, bien qu'elle modifie les paysages, est acceptée car elle répond à un besoin primaire. De même, les éoliennes, en produisant une énergie propre, s'intègrent dans cette logique d'utilité publique.

Les éoliennes fonctionnent 95 % du temps, démarrant à 10 km/h de vent et atteignant leur puissance nominale à 40 km/h. Elles s'arrêtent uniquement pour des vents dépassant 90 km/h (moins de 10 jours/an) ou pour maintenance (5 jours/an). Leur facteur de charge (25 %) signifie qu'elles produisent autant d'énergie que si elles fonctionnaient à pleine puissance un quart du temps. Il y a parfois confusion avec la disponibilité des éoliennes et le facteur de charge : une éolienne tourne 95 % de l'année (c'est la disponibilité) mais pas toujours à pleine puissance. En 1 an, elle produit autant d'énergie que si elle avait tourné à pleine puissance 25 % du temps. C'est le facteur de charge. C'est un peu comme une autoroute : ce n'est pas parce que tout le monde ne roule pas toujours à 130 km/h qu'elle n'est pas empruntée tous les jour et utile à tous.

Aucun risque sanitaire n'est avéré : les infrasons émis sont trop faibles pour être dangereux (ANSES, 2017). Les effets ressentis relèvent souvent d'un effet nocebo (angoisse anticipée). Les champs électromagnétiques n'ont pas d'impact majeur prouvé sur la santé ou les animaux (ANSES, 2015).

L'implantation des éoliennes a été optimisée pour s'éloigner au maximum des zones à enjeux pour l'avifaune et les chiroptères (boisements d'intérêt et distance maximale au bocage). Afin de limiter d'avantage les risques de collision et de barautromatisme avec les chauves-souris, une mesure de bridage est prévue sur le parc de Nouhant. Celle-ci consiste à arrêter les éoliennes lorsque de l'activité est détectée sur le parc grâce à des enregistreurs d'ultrasons. Si de telles technologies n'étaient pas performantes au moment de la mise en service du parc, le porteur de projet prévoit la mise en place d'un bridage seuil prédéfini sur des critères météorologiques. Cette mesure devrait protéger une large partie de l'activité à risque des chiroptères. Par ailleurs, de nombreuses études montrent qu'un bridage, s'il est bien dimensionné, est efficace pour réduire la mortalité induite par les éoliennes. Aussi, s'il est avéré que l'éolien a un impact sur les chauves-souris, des mesures existent pour réduire significativement cet impact. Il est par ailleurs très difficile d'évaluer l'impact de la filière sur leurs populations, ces dernières étant très mal connues à l'échelle nationale ou européenne. Suite à la mise en place de la démarche ERC, l'étude d'impact du projet éolien de Nouhant conclut à des impacts résiduels non significatifs sur ces espèces. Un suivi d'activité et de mortalité sera par ailleurs réalisé suite à la mise en service du parc de façon à s'assurer que les mesures sont bien efficaces.
Concernant la Cigogne noire, l'ensemble des arrêtés mentionnés dans la requête font référence à des projets situés à proximité plus ou moins importante de zone de nidification de l'espèce. Cette dernière n'est pas connue pour être nicheuse dans les aires d'étude du projet de Nouhant. Elle est mentionnée comme étant migratrice dans le secteur par la LPO dans sa note de synthèse fournie en 2021 et intégrée au volet milieux naturels de l'étude d'impact. Un unique individu a ainsi été observé en migration post-nuptiale lors des inventaires.

Contribution à l'enquête publique sur le projet éolien déposé par la firme WPD Énergie

Je suis issu d'une famille nouhantaise ancestrale et j'ai passé ma jeunesse dans cette commune que je connais bien. Enfant, je « soublayais » le long des bouchures en bectant les mûres et les noisettes. Dès que j'eus l'âge d'avoir un permis de chasse, j'arpentais le territoire communal en rayonnant à partir de Nouhant, souvent en chassant entre les hameaux de Chaud La Vie et le Bourgnon en passant d'abord par le Montgiraud.

1- Protection du caractère rural des paysages

La commune est agricole et conserve des paysages bocagers préservés et des chemins communaux dont le charme séduit les promeneurs

Les paysages constituent une unité géographique, parfois artistique et poétique

La Convention européenne du paysage qui est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 est une charpente pour les politiques françaises du paysage.

La convention européenne aborde la question du paysage en privilégiant son utilité sociale et culturelle:
«Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ... il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social...».

La richesse culturelle des paysages creusois est illustrée par les collections picturales exposées au musée de Guéret qui est riche de tableaux naturalistes de: Claude Monet, Armand Guillaumin, Paul Madeline, Léon Detroy, Fernand Maillaud, Anders Osterlilnd et bien d'autres qui ont posé leur chevalet devant une nature inspirante..

Les écrivains creusois fréquentent les cercles intellectuels où les romanciers et les poètes communient dans la recherche réaliste et naturaliste de la typicité des paysages creusois.dans une même ferveur partagée avec les peintres.
La Muse de ces convergences est George SAND,«La bonne dame de NOHANT » séjourne fréquemment au château de BOUSSAC où elle écrit en partie ses romans champêtres. Depuis le XIXè siècle jusqu'à Françoise Chandernagor, écrivain contemporaine qui a publié « L'or des rivières », une tradition d'écrivains a magnifié l'harmonie des paysages creusois dont Maurice ROLLINAT et ses « flanocheries artistiques », les poètes paysans : Henri GUILLAUMIN et Maurice PASTY à Jeanine BERDUCAT (Jeanne des eaux vives) et à Christine GUILLEBAUD (Fresseline,voyage entre deux rivières)

Des dizaines d'autres, que mon père Charron-Menuisier et grand lecteur m'a fait découvrir, ont trouvé leur inspiration dans les harmonieuses campagnes creusoises et non dans des zones industrielles urbaines déshumanisées, sans qualité esthétique et stérilisantes pour l'esprit.
Les natifs, les artistes et les touristes, nous éprouvons une émotion esthétique devant la beauté, l'harmonie de notre cadre de vie champêtre.

A la question des paysages, les études d'impact répondent par des considérations, sans doute, scientifiques rigoureuses ; cela est compréhensible. La beauté ne peut pas être décidée par une expertise scientifique. Dans une étude d'impact il n'y aura jamais un mot spontané de ressenti sur la beauté des paysages. Pourtant si étude d'impact il y a, c'est bien parce que ces paysages sont beaux et que **leur dénaturation pose problème.** Les études étudient les nuisances des éoliennes sur les oiseaux, sur le bruit, sur la flore et aussi a priori les nuisances sur la beauté des paysages. La contradiction pour ces études, est de dissoudre le problème esthétique par le filtre des normes administratives. C'est de dire que la beauté est relative et subjective dans le sens où elle peut changer avec l'idéologie administrative de celui qui rédige le rapport administratif.

Un jugement esthétique et sensuel est désintéressé. Il est sans calcul financier, spontané.

Pouvons-nous accepter que les paysages qui ont inspiré tant de chefs d'œuvres soient sacrifiés par des opérations strictement financières ? ***Je demande avec force à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de préservation de ce patrimoine paysager en refusant sa transformation en zone industrielle.***

2- **Droit inaliénable à la tranquillité.**

Dans un arrêt rendu le 9 décembre 1994, la *Cour européenne des droits de l'homme, CEDH,* a rattaché la théorie des **troubles anormaux du voisinage au respect de la vie privée qui est un droit fondamental.** Il s'évince donc de cette décision un véritable **droit à la tranquillité**, bien sûr selon les circonstances de temps et de lieu, qui fait partie du droit fondamental au respect de la vie privée. C'est la raison pour laquelle les juges estiment devoir avant tout faire cesser le trouble, les **droits fondamentaux n'étant pas adaptables monnayables.**

Ne permettons pas que nos campagnes, transfigurées en zones industrielles, soient des repoussoirs.

3- **l'intermittence = défaut rédhibitoire de la technologie éolienne**

Chacun des Nouhantais se déplaçant dans le secteur, a constaté que les pales éoliennes ne tournent pas certains jours en dehors des phases d'entretiens mécaniques.

L'intermittence est imposée par la météo. Lorsqu'il y a des **Basses Pressions** générant la formation de vent, celui-ci entraîne les pales qui mettent en marche les rotors alors en mesure de produire l'électricité.
Quand il y a dévente à cause de **Hautes Pressions liées à un anticyclone**, l'absence de vent sévit et les pales restent immobiles.
Des promoteurs éoliens ont inventé une fable = « le foisonnement » des éoliennes sur le territoire qui permettrait des compensations par des vents locaux ou régionaux = Faux. Comme le démontrent les émissions météo, lorsqu'un Anticyclone (donc des Hautes Pressions) s'installe c'est l'Europe qui est recouverte, l'hiver par des HP vents sibériens et l'été par des HP sahariens.
Le « foisonnement » s'avère une tromperie anti-scientifique délibérée.
L'éolienne par dévente a besoin de lubrifier son mécanisme et **le mouvement de ses pales est effectué par prélèvement d'électricité sur le réseau. Ce qui permet de créer l'illusion que l'éolienne tourne avec un zéphyr, un vent de faible intensité ; c'est digne d'un tour de magie !**

Dans un arrêt rendu le 9 décembre 1994, la *Cour européenne des droits de l'homme-CEDH* a rattaché la théorie des troubles anormaux du voisinage au respect de la vie privée qui est un droit fondamental. Il s'évince donc de cette décision un véritable droit à la tranquillité, bien sûr selon les circonstances de temps et de lieu, qui fait partie du droit fondamental au respect de la vie privée. C'est la raison pour laquelle les juges estiment devoir avant tout faire cesser le trouble, les droits fondamentaux n'étant pas monnayables.

Ce Droit permet aux ruraux de vivre selon leur choix mais il convient aussi à un tourisme «vert» recherché par les citadins. Ne permettons pas que nos campagnes transformées en zone industrielle soient des repoussoirs.

4- **Origine du syndrome éolien qui se traduit, en particulier, par des insomnies, des troubles cardiaques.**

Voir s'édifier une tour Montparnasse devant chez soi est perturbant même à 1000 mètres et même à plus grande distance mais ce bâtiment parisien est immobile.
Ce n'est pas le cas du rotor d'une éolienne. Le mouvement du rotor et des pales attire le regard

Quand il y a du vent (*faiblesse congénitale et disqualifiante de cette technologie = l'intermittence aléatoire)* la rotation des pales accapare, fascine le regard = le cerveau s'imprègne de ce mouvement = c'est une imprégnation cérébro-rétinienne qui restitue ces mouvements pendant le sommeil et est à l'origine physiologique du syndrome éolien.

La nuit, les clignotements des feux sommitaux ont des conséquences identiques pour les riverains et ce à grande distance.

5- l'intermittence = défaut rédhibitoire de la technologie éolienne

Chacun des Nouhantais se déplaçant dans le secteur, a constaté que les pales éoliennes ne tournent pas certains jours en dehors des phases d'entretiens mécaniques.

L'intermittence est imposée par la météo. Lorsqu'il y a des **Basses Pressions** générant la formation de vent, celui-ci entraîne les pales qui mettent en marche les rotors alors en mesure de produire l'électricité.
Quand il y a dévente à cause de **Hautes Pressions liées à un anticyclone**, l'absence de vent sévit et les pales restent immobiles.***(faiblesse congénitale et disqualifiante de cette technologie = l'intermittence aléatoire)***
Des promoteurs éoliens ont inventé une fable = « le foisonnement » des éoliennes sur le territoire permet des compensations par des vents locaux ou régionaux = Faux. Comme le démontrent les émissions météo, lorsqu'un Anticyclone (donc des Hautes Pressions) s'installe c'est l'Europe qui est recouverte, l'hiver par des HP vents sibériens et l'été par des HP sahariens.
Le « foisonnement » s'avère une tromperie anti-scientifique délibérée.
L'éolienne par dévente a besoin de lubrifier son mécanisme et le mouvement de ses pales est effectué **par prélèvement d'électricité sur le réseau. (!) Ce qui permet de créer l'illusion que l'éolienne tourne avec un zéphyr, un vent de faible intensité ; c'est digne d'un tour de magie !**

5- **Éoliennes broyeuses de chauves souris et de rapaces et obstacle à la nidification des cigognes noires** De très nombreux arrêts des Cours d'Appel sont assis sur les dangers que représentent les éoliennes pour l'avifaune.**Les sonars des chauves souris n'évitent pas les pales** car ils fonctionnent de façon selon une intermittence rapide et directionnelle mais elles perçoivent les obstacles devant elles mais pas au-dessus ni en dessous. Elles sont décimées par les surpressions du rotor et des pales. L'impact sur les chauves-souris dans un paysage bocager et **les conséquences d'une faible garde au sol** sont importants malgré les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées. **Le bocage est réellement perçu comme un patrimoine et ce projet compromet ce caractère essentiel.**
Le vol des rapaces est fixé par la trajectoire de ses proies et ne peut pas prendre en compte la vitesse des pales ni leur hauteur inhabituelles d'où les percussions des pales..
Quant aux **cigognes noires** signalées dans la présentation du promoteur, elles sont considérées par les services de l'État et les associations, comme Ligue de Protection des Oiseaux, comme bénéficiant d'une protection absolue. Elle est protégée par les conventions internationales et, dans l'Union européenne, elle fait partie des espèces pour lesquelles des « zones de **protection** spéciale » (ZPS) doivent être mises en place par les États membres afin de préserver leurs habitats..

Le cadre paysager creusois leur agrée : nombreux bosquets pour leur nidification à proximité de mares et étangs car elles se nourrissent surtout de **petits poissons, grenouilles et tritons.**

Plusieurs décisions de la justice à propos des cigognes noires ont fait opposition à des projets éoliens
1. **Conseil d'État, 27 décembre 2022 – Projet éolien du Bois Bodin (Indre-et-Loire / Sud-Touraine), référence : CE, 27 déc. 2022, n° 456293 et 456424**
. **Conseil d'État, 27 décembre 2022 – Projet éolien du Bois Bodin (Indre-et-Loire / Sud-Touraine), référence : CE, 27 déc. 2022, n° 456293 et 456424**

Le Conseil d'État a confirmé l'annulation de l'autorisation préfectorale du parc éolien de **Vou / La Chapelle-Blanche-Saint-Martin** (Sud-Touraine), en raison du **risque avéré d'atteinte à la cigogne noire**, espèce en danger d'extinction.

Cette décision est aujourd'hui la référence nationale en matière d'éolien et de cigognes noires .

2. CAA Nantes, 6 juillet 2021 – même affaire (Bois Bodin), référence : CAA Nantes, 6 juill. 2021, n° 20NT02652

Décision onfirmée par le Conseil d'État.

3. Conseil d'État, 23 juin 2025 – Projet éolien de Chaiseau (CAA Versailles), référence : CE, 23 juin 2025, n° 497798

Ces décisions confirment la ligne jurisprudentielle exigeante sur les espèces protégées, en particulier la cigogne noire.

Je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs et à Monsieur le Préfet de s'opposer à ce projet éolien au nom de la protection urgente des cigognes noires.

4**- L'intérêt de la technologie est limitée par son facteur de charge qui stagne à 23 % annuels, c'est à dire la production effective par rapport à la puissance annoncée..**
Il faut prévoir la nécessité de disposer d'installations électriques de réserve et de stockage, et de procéder à un renforcement des réseaux électriques, qui empêchent ces moyens de production d'avoir des Eroi élevés. Aujourd'hui,. **l'Eroi** pour « *Energy Return On Investment* », c'est-à-dire l**e ratio entre l'énergie produite et l'énergie consommée au préalable pour produire cette énergie. Il faut relativement beaucoup d'énergie pour produire cette énergie électrique par la technologie des éoliennes. La rentabilité promise est compromise.**

En fait, **l'intermittence des éoliennes est compensée par les centrales thermiques au gaz et nucléaires. Elle oblige ces centrales à être maintenues en activité pour réagir très rapidement en cas de dévente car l'impératif de stabilité du réseau électrique est absolu pour éviter les variations de charge.** Bien évidemment, la mobilisation de centrales thermiques compensatoires entraîne des surcoûts pour ces centrales en secours … qui devraient être affectés au prix de revient de l'électricité d'origine éolienne.

6-Nuisances causées par les bruits des éoliennes

a- **La Cour Administrative d'Appel de Toulouse** a reconnu l'existence du « syndrome éolien » lors de son jugement du 8 juillet 2021**. Ce syndrome est l'ensemble des mêmes troubles sanitaires décrits par les riverains d'éoliennes du monde entier.**

- Troubles de sommeil

- Stress, anxiété, angoisse, dépression, détresse
- Troubles auditifs : acouphènes, vertiges, sifflements, troubles de l'équilibre
- Maux de tête, migraines, céphalées, névralgies faciales,
- Irritabilité, énervements, agressivité
- Fatigue
- Troubles cardiaques et respiratoires
- Dégradation des facultés cognitives
- Troubles digestifs

Dégradation générale de la santé. Le syndrome éolien est précisément documenté.

b- **La Cour d'Appel de Rennes** par un arrêt du 12 mars 2024 a ainsi considéré que les nuisances visuelles, sonores, sanitaires et
électromagnétiques par :
« leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal de voisinage ».
Les nuisances éoliennes sont donc reconnues dans toute leurs dimensions médicales.
Surtout, la Cour d'Appel de Bordeaux s'est conformée à l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 17 septembre 2020 (n° 19-16.937) qui exige que les préjudices subis par les riverains soient mis en balance avec l'intérêt public (selon elle, en réalité des intérêts des actionnaires) poursuivi par l'énergie éolienne.
Ainsi, la Cour d'Appel relève que cet intérêt public doit être démontré par le promoteur éolien car il ne doit pas être théorique. Le promoteur éolien aurait donc dû justifier : la production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ou de structures desservies, les financements publics, coûts d'exploitation, coût de production, chiffre d'affaires, coût de démantèlement etc …

Donc, le surcoût de l'éolien n'est pas justifié par rapport à la destruction du bocage et des paysages creusois et la perte de l'attractivité d'habiter et de travailler en Creuse et à Nouhant en particulier.

Je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs d'émettre un avis de refus de ce projet qui n'a pas d'intérêt majeur de priorité ni pour la commune ni pour la France.

Je demande à Monsieur le Préfet de la Creuse de prendre un arrêté de refus du projet d'éoliennes sur la commune de NOUHANT.

Le 16:/05/2026

Michel BERNARD

Contribution n°5 (Espace socio-culturel)

Proposée par Madame CHIARAMONTI
(claodiachiaramonti@free.fr)
Déposée le mercredi 20 mai 2026 à 10h30
Adresse postale : Viersat

Obs.n° 1 permanence du 19 mai 2026

1 document associé
contribution_5_Espace socio-culturel_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 03/06/2026 à 09h58

Bonjour Madame,
Merci de votre contribution.

Le projet éolien de Nouhant a fait l'objet de longues études paysagères et environnementales. Elles ont duré plusieurs années afin de permettre une meilleure intégration du projet dans le territoire. L'ensemble de ces éléments ont été présentés lors de 4 permanences publiques organisées à la mairie de Nouhant et de Lamaids.

Feuillet n° 1 – paraphe

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Permanence du 19 Mai 9H 12H.

N° obs 1

CHIARAMONTI Claudia, Viersat. [claodiachiaramonti@free.fr]

Après avoir appris que la Creuse était en surproduction électrique, qu'il y avait même à Fursac-les-Bains un porte de destruction de l'électricité, je ne perçois pas la pertinence de ce projet éolien. Je sais également que lors des recours juridiques, il est mis de + en + en avant l'indice de saturation visuelle, ou d'encerclement, ce qui me semble-t-il est le cas ici. Je reste dubitative sur la fiabilité des enquêtes sur la faune & la flore et leurs valeurs réelles, effectives.

Pour ces différents points, je ne suis pas pour la réalisation de ce projet éolien sur la Commune de Nouhant, voisine de ma commune de résidence. Malgré l'aspect financier qui reste toujours attrayant pour une commune il est primordial de garder une cohérence dans l'équilibre des implantations locals, départementals et nationales. Et tant que les vraies informations ne sont pas toutes diffusées il est difficile de se positionner efficacement, même s'il est tout autant difficile d'arriver à trouver des compromis entre les différents acteurs pour ou contre ces projets. Des réunions sont à organiser afin de faire circuler les éléments important et d'informer sur tous les aspect entrant en ligne de compte. Démocratie oblige.

Contribution n°6 (Web)

Proposée par Bruno casati
(bruno.casati03@gmail.com)
Déposée le mardi 2 juin 2026 à 14h27
Adresse postale : Les simonins 03130 Avrilly

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
Merci de répondre de façon factuelle, honnête et objective aux questions qui suivent :
-Tout projet éolien suscite opposition, sème discorde et zizanie dans les villages,
vrai ou faux ?
-Les promoteurs éoliens le savent mais n'en tiennent pas compte. Ils viennent sciemment semer ces discordes dans nos villages, vrai ou faux ?
-La France est reconnue comme ayant une énergie décarbonée grâce à celle nucléaire, vrai ou faux ?
-Les éoliennes sont des machines industrielles classées ICPE, vrai ou faux ?
-42 % des énergies renouvelable sont soutenus par l'État à travers les charges de service public de l'énergie (SPE) – le principal outil de soutien aux EnR. Vrai ou faux ?
-La Cour des comptes a publié un rapport en mars 2026 qui évalue le coût réel du soutien étatique aux énergies renouvelables (EnR) . Pour bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération, l'État a mis en place un système de « guichet ouvert » : tout producteur peut bénéficier des mécanismes de soutien si son installation en remplit les conditions. Le système a toutefois débouché sur un afflux de demandes de raccordement, au point que les seuils maximum de déploiement ont été réévalués (de 740 à 2050 MWc/an), avec une augmentation de la facture garantie pour le contribuable. Le nombre de contrats de soutien en vigueur a ainsi doublé entre 2016 et 2024, de 359 700 à 755 297, pour un coût de 26,3 milliards d'euros. Avec la garantie de rémunération sur 20 ans, l'engagement s'élève à 87 milliards d'euros. Vrai ou faux ? .
-Sans soutien de l'Etat, les promoteurs éoliens viendraient-ils semer la zizanie dans nos campagnes ? Oui-Non
-Tout homme a droit au bien-être, et à la préservation de son cadre de vie qui contribue à son bonheur. Oui-Non?
-Les paysages participent au bien-être de l'homme. Il est nécessaire que l'homme aime le lieu qu'il habite . La beauté du paysage participe à son épanouissement intellectuel. Vrai ou faux ?
(« Le point de vue des Académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques de l'Institut de France-Février 2022 »).
L'homme, son bonheur, sa santé, doivent primer sur toute autre considération, opposition totale au projet éolien de Nouhans.
Je vous assure, monsieur le Commissaire-Enquêteur, de toute ma considération.

2 commentaires

Par La commission d'enquête
Déposé le 07/06/2026 à 09h14

Monsieur,
Nous, commissaires-enquêteurs, sommes nommés par le Tribunal Administratif de Limoges. Nous sommes indépendants et impartiaux, et nous avons pour mission de mettre en place l'organisation de la consultation du public du projet éolien de Nouhant et d'en informer le public en lien avec le porteur de projet.
Il ne nous appartient pas de répondre par "vrai ou faux" à des questions posées par un contributeurs.
Notre analyse et nos remarques sur le projet éolien de Nouhant et sur les observations du public seront mentionnées dans notre rapport d'enquête qui sera disponible 3 semaines après la fin de l'enquête.
Il est probable que le porteur de projet vous apportera une réponse puisqu'il en a la possibilité réglementairement.
Cordialement.
La commission d'enquête

Par wpd
Déposé le 11/06/2026 à 15h11

Bonjour Monsieur,
Je vous remercie pour votre message et vous propose ci-dessous des réponses factuelles, étayées par des sources officielles et des données publiques, à chacune des questions soulevées.

1. Tout projet éolien suscite opposition, sème discorde et zizanie dans les villages, vrai ou faux ?
Faux.
Les projets éoliens, comme tout projet d'aménagement, peuvent susciter des débats et des oppositions locales, mais ils ne génèrent pas systématiquement de discorde. Selon une étude de l'ADEME (2021), 70 % des projets éoliens en France sont acceptés localement, notamment lorsque les habitants sont associés en amont et que les retombées économiques (taxes professionnelles, loyers pour les propriétaires terriens, fonds de développement territorial) sont partagées. L'opposition dépend souvent de la qualité de la concertation et de l'intégration paysagère.

2. Les promoteurs éoliens le savent mais n'en tiennent pas compte. Ils viennent sciemment semer ces discordes dans nos villages, vrai ou faux ?

Faux.
Les promoteurs éoliens ont l'obligation légale de mener une concertation préalable (article L. 121-1 du Code de l'environnement) et une consultation du public avant toute autorisation. Leur objectif est de développer des projets viables économiquement et socialement acceptables. La discorde n'est pas un but, mais peut résulter de désaccords sur l'implantation, la taille des machines ou le partage des bénéfices. Les promoteurs sérieux intègrent les retours des riverains pour adapter leurs projets.

3. La France est reconnue comme ayant une énergie décarbonée grâce à celle du nucléaire, vrai ou faux ?
Vrai, mais partiel.
La France a effectivement l'un des mixes électriques les moins carbonés d'Europe (environ 50 g CO2/kWh en 2024, contre 300 g en moyenne en UE), grâce à son parc nucléaire. Cependant, le nucléaire ne couvre que 65 % de la production électrique (RTE, 2025), et la France reste dépendante majoritairement des énergies fossiles (60% de sa consommation d'energie) pour le chauffage, les transports et l'industrie. Les énergies renouvelables (dont l'éolien) complètent ce mix pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, comme le prévoit la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) et la stratégie d'électrification de notre pays.
4. Les éoliennes sont des machines industrielles classées ICPE, vrai ou faux ?
Vrai.
Les éoliennes sont bien classées comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (rubrique 2921 de la nomenclature ICPE). Elles sont donc soumises à une autorisation préfectorale après étude d'impact, consultation du public et avis des services de l'État (DREAL, ARS, etc.).

5. 42 % des énergies renouvelable sont soutenus par l'État à travers les charges de service public de l'énergie (SPE) – le principal outil de soutien aux EnR. Vrai ou faux ?
Faux.
Les charges de service public de l'énergie (SPE, anciennement CSPE) constituent bien le principal mécanisme de soutien public aux énergies renouvelables en France. Toutefois, l'affirmation selon laquelle « 42 % des énergies renouvelables sont soutenues par l'État à travers les SPE » est inexacte ou, tout le moins, imprécise. Les SPE financent une part importante du soutien aux énergies renouvelables, mais elles couvrent également d'autres missions de service public de l'énergie. Sans précision sur ce que représente le chiffre de 42 % (production, capacité installée ou montant des aides), cette affirmation ne peut pas être considérée comme correcte.

6. La Cour des comptes a publié un rapport en mars 2026 qui évalue le coût réel du soutien étatique aux énergies renouvelables (EnR) . Pour bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération, l'État a mis en place un système de « guichet ouvert » : tout producteur peut bénéficier des mécanismes de soutien si son installation en remplit les conditions. Le système a toutefois débouché sur un afflux de demandes de raccordement, au point que les seuils maximums de déploiement ont été réévalués (de 740 à 2050 MWc/an), avec une augmentation de la facture garantie pour le contribuable. Le nombre de contrats de soutien en vigueur a ainsi doublé entre 2016 et 2024, de 359 700 à 755 297, pour un coût de 26,3 milliards d'euros. Avec la garantie de rémunération sur 20 ans, l'engagement s'élève à 87 milliards d'euros. Vrai ou faux ?
Globalement vrai.
Ces chiffres correspondent aux ordres de grandeur présentés par la Cour des comptes pour l'ensemble des filières renouvelables bénéficiant d'un soutien public. Toutefois, ils concernent l'ensemble des énergies renouvelables et doivent être mis en regard des volumes d'électricité produits, des réductions d'émissions de CO2 obtenues et des recettes reversées à l'État lors des périodes de prix élevés de l'électricité.

7. Sans soutien de l'Etat, les promoteurs éoliens viendraient-ils développer des projets dans nos campagnes ? Oui-Non ?
Oui.
L'éolien se développe dans tous les pays du monde avec des mécanismes de soutien différents. Les mécanismes de soutien ont historiquement permis l'émergence de la filière. Cependant, la compétitivité de l'éolien s'est fortement améliorée au cours des dernières années. Dans plusieurs pays européens, certains projets sont désormais développés avec peu ou pas de soutien public direct.
L'Etat soutient les énergies renouvelables car elles contribuent à un objectif majeur des politiques publiques de lutte contre le changement climatique et de souveraineté énergétique. Ce soutien n'est pas une simple ligne de dépense dans le budget de l'Etat mais un investissement dans notre souveraineté et notre résilience énergétiques. Les périodes de crise énergétique rappellent l'intérêt stratégique pour l'Etat de soutenir une production locale d'énergie. C'est un mécanisme d'assurance contre a volatilité des prix des énergies fossiles. Le développement du solaire et de l'éolien réduit justement le nombre d'heures pendant lesquels le gaz est nécessaire pour répondre à la demande en électricité... et pèse sur le prix du marché de l'électricité.

8. Tout homme a droit au bien-être et à la préservation de son cadre de vie. Oui-Non ?
Oui.
Il s'agit d'un objectif légitime qui doit être pris en compte dans toute décision d'aménagement du territoire.

9. Les paysages participent au bien-être de l'homme. Il est nécessaire que l'homme aime le lieu qu'il habite. La beauté du paysage participe à son épanouissement intellectuel. Vrai ou faux ?
Vrai.
La qualité des paysages constitue un enjeu reconnu par les politiques publiques et les études environnementales. C'est précisément pour cette raison que les projets éoliens font l'objet d'études paysagères approfondies et de l'avis des services compétents avant toute autorisation. Toutefois, il est important de rappeler que la beauté des paysages est quelque chose de subjectif en fonction des ressenties de chacun.

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 2 juin 2026 à 15h54

Bonjour,

Je souhaite par cette contribution apporter mon soutien à ce projet. En effet, je pense qu'il participe à la souveraineté énergétique de notre pays, et qu'il va apporter des retombées non négligeables pour la petite commune de Nouhant et le département de la Creuse.

Cependant, j'aimerais que des mesures soient prisent, pas seulement pour ce projet, mais pour tous les autres parcs éoliens en France, concernant le balisage nocturne obligatoire.
Comme ce qui est fait dans d'autres pays (preuve que c'est applicable sans trop de difficultés), il faudrait que notre chère administration légifère sur cela pour que les lumières des éoliennes ne s'allument qu'au passage d'aéronefs, et de ne pas les laisser fonctionner le balisage nocturne pour rien, sauf transformer la campagne en guirlande et déranger les habitants, les chauve-souris et autres animaux.
Cette mesure, appliquée aux 10 000 éoliennes françaises, permettrai d'effacer une nuisance inutile et par la même d'économiser pas mal d'électricité...

Merci pour votre attention à ma contribution

Contribution n°8 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 2 juin 2026 à 18h46

Le projet n'est pas comptatible avec le paysage bocagé de la commune de Nouhant, en particulier le site choisi au voisinage d'arbres de grande hauteur.
Par ailleurs le systéme electrique français, en l'absence de moyen de stockage de l'énergie en volume suffisant n'a absolument pas besoin de ce type de moyen de production qui amène une valeur négative du prix réel sur le marché "spot" (marché international dont la bourse est a Londres). cette valeur du prix sur le marché spot est consultable sur le site "ECO2 Mix".
Nous encourageonx donc tous l'administration à ne pas autorité néfaste à la fois pour l'"économie collective (niveau national) et environemental.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 04/06/2026 à 14h09

Bonjour,
Concernant le point soulevé sur la production et le mix énergétique. De nombreuses études montrent que sans un déploiement des énergies renouvelables à grandes échelles, le risque qui pèse sur l'indépendance énergétique de la France est grand au vue de la consommation projeté dans les années à venir lié à l'électrification massive des usages. La dernière étude du Shift Project montre que le développement seul des nouveaux EPR2 ne couvrira pas la consommation futur d'électricité (transport, industrie, chauffage...) et qu'il est essentiel d'avoir un développement des EnR dont l'éolien afin de répondre à cette forte demande en devenir.

Sur le point du paysage, un paysage bocager n'est pas incompatible avec une production électrique d'origine éolien. En effet le bocage a pour vertu d'apporter des masques visuels empêchant ainsi de nombreuses covisibilités avec les éoliennes. L'implantation des éoliennes sur la commune de Nouhant a été étudié pour s'éloigner au maximum des arbres et des haies.

Contribution n°9 (Web)

Proposée par BERNARD
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le mardi 2 juin 2026 à 19h12
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

2è contribution de Michel BERNARD

1 document associé
contribution_9_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 10h49

Bonjour,

La loi française impose une contrainte très stricte. À distance minimum obligatoire (500 m d'une habitation), une éolienne produit en moyenne 35 décibels. C'est le niveau sonore dans une chambre silencieuse pour dormir dans des conditions optimales. Quand il y a déjà des sources de bruit dans l'environnement, comme la proximité d'une route, la loi protège le riverain, en limitant strictement la contribution sonore des éoliennes. Ainsi les parcs éoliens ne doivent pas ajouter plus de 3 dB la nuit et 5 dB le jour supplémentaires par rapport à l'ambiance sonore initiale.
Comme tout système informatique, le système de gestion des éoliennes (SCADA, système de contrôle et d'acquisition de données) est un système soumis à de nombreuses attaque informatiques. Néanmoins ce dernier est protégé par différents systèmes de firewall de la part du turbinier mais également de la part de l'exploitant.
Ce système permet de pérenniser les communications entre les éoliennes qu'exploite le porteur de projet et le centre de gestion des parcs éoliens de wpd situé à Arras.
De plus sur chaque parc éolien de wpd, un surveillant de parc a pour mission de vérifier physiquement le bon fonctionnement des aménagements. En cas de problème, il est en contact direct avec le centre de gestion qui peut agir rapidement pour le bon fonctionnement du parc éolien. Enfin l'impact, hypothétique que pourrait avoir une attaque informatique sur un parc éolien est minime par rapport à ce qu'il pourrait se passer sur des installations industrielles de plus grandes ampleurs.
Concernant, la thématique des terres rares, il faut rappeler d'abord qu'il s'agit de groupes de métaux aux propriétés voisines. Il en existe 17, dont 5 sont utilisées dans les aimants permanents des éoliennes avec en priorité du Néodyme, du Terbium et du Dysprosium, qui donnent un alliage conservant ses propriétés magnétiques à haute température. Les terres rares sont utilisées dans de nombreux domaines (médicaux, militaires, nucléaires, défense) et dans les objets de notre vie quotidienne (téléphones, batteries de voitures, sèche-cheveux, etc.). Dans l'éolien, les terres rares sont principalement utilisées dans les aimants permanents. Cependant, L'ADEME indique dans sa fiche technique « Terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergie » que seulement 3 % des éoliennes terrestres présentes sur le territoire français contiennent ce type d'aimants. Par ailleurs, elle indique également que les turbines développées en ce moment par les constructeurs n'ont pas un besoin en aimants permanents plus élevé. Cet organisme conclut donc que « la question des terres rares n'est pas un sujet critique pour les éoliennes terrestres ». Plusieurs fabricants (comme Enercon, un des cinq premiers constructeurs européens) ont fait le choix de ne pas utiliser d'aimants permanents.
La R&D travaille pour diminuer voire supprimer totalement l'utilisation des terres rares dans l'éolien en cherchant des composants alternatifs aux propriétés similaires, comme la ferrite.
Dans le cas d'un démontage d'éolienne contenant des terres rares, elles sont intégralement récupérées et non broyées pour être ensuite recyclées et surtout réutilisées : les terres rares peuvent être réutilisées dans le secteur de l'industrie automobile et des méthodes de recyclage par décrépitation à l'hydrogène sont également très prometteuses d'un point de vue environnemental.
Les éoliennes ne fragilisent pas le réseau électrique, en effet sur la question de la fréquence et de la tension, ces dernières sont maintenues grâce à des mécanismes d'équilibrage (réserves, effacement, interconnexions européennes) et à l'amélioration des flexibilités des parcs éoliens (modulation, prévisions météo précises). En 2025, la capacité de modulation des parcs éoliens et solaires a doublé, atteignant 3 TWh, dont 1,3 TWh pour l'éolien terrestre, ce qui permet de mieux gérer les surplus ou les baisses de production.
Les éoliennes modernes (avec électronique de puissance) contribuent à l'inertie synthétique du réseau, et les centrales pilotables (nucléaire, hydraulique) compensent déjà les variations, sans surcoût majeur. RTE souligne que la stabilité du réseau est assurée malgré la montée des ENR, grâce à une gestion dynamique et à l'exportation des excédents.
Sur le sujet de l'attractivité touristique, il est important de préciser que l'aspect esthétique d'une éolienne est totalement subjectif, c'est-à-dire qu'il dépend entièrement de la personne qui émet cette opinion (son vécu, sa relation à l'éolien, etc.) et de sa perception du projet dans le paysage. Certains vont trouver les éoliennes belles et d'autres non, il n'appartient à personne de remettre en cause le ressenti de chacun.
Toutefois, plusieurs études réalisées en France et dans le monde montrent au contraire que les touristes ont une perception très positive de l'énergie éolienne (comme la majorité de la population européenne). Par exemple, l'étude sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc- Roussillon réalisée en 2003 par l'institut CSA a mis en évidence que dans cette région touristique où l'éolien est bien développé « le regard porté sur les éoliennes oscille entre bienveillance et indifférence ».
Il convient également de citer l'article publié en 2017 par Marie-José FORTIN, Mathieu DORMAELS et Mario HANDFIELD dans la revue scientifique TEOROS (Revue de recherche en tourisme) « Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique, impact sur la péninsule gaspésienne, Québec » qui conclut « Bien que les résultats d'enquête fassent ressortir des nuances quant à l'influence de l'emplacement des éoliennes, cette recherche confirme que leur présence a en réalité peu d'impact sur l'expérience touristique et sur le désir de fréquentation future ». L'attractivité touristique d'un territoire est liée à des éléments objectifs (offre de site touristique, d'activité, d'offre de logements, etc.) et subjectifs (beauté des paysages, intérêts portés aux types d'activités proposées, nombre de sites remarquables d'un espace), comme nous le montre Olivier Dominic Galarneau dans son mémoire de 2015 « l'attractivité du territoire touristique ».

Cordialement

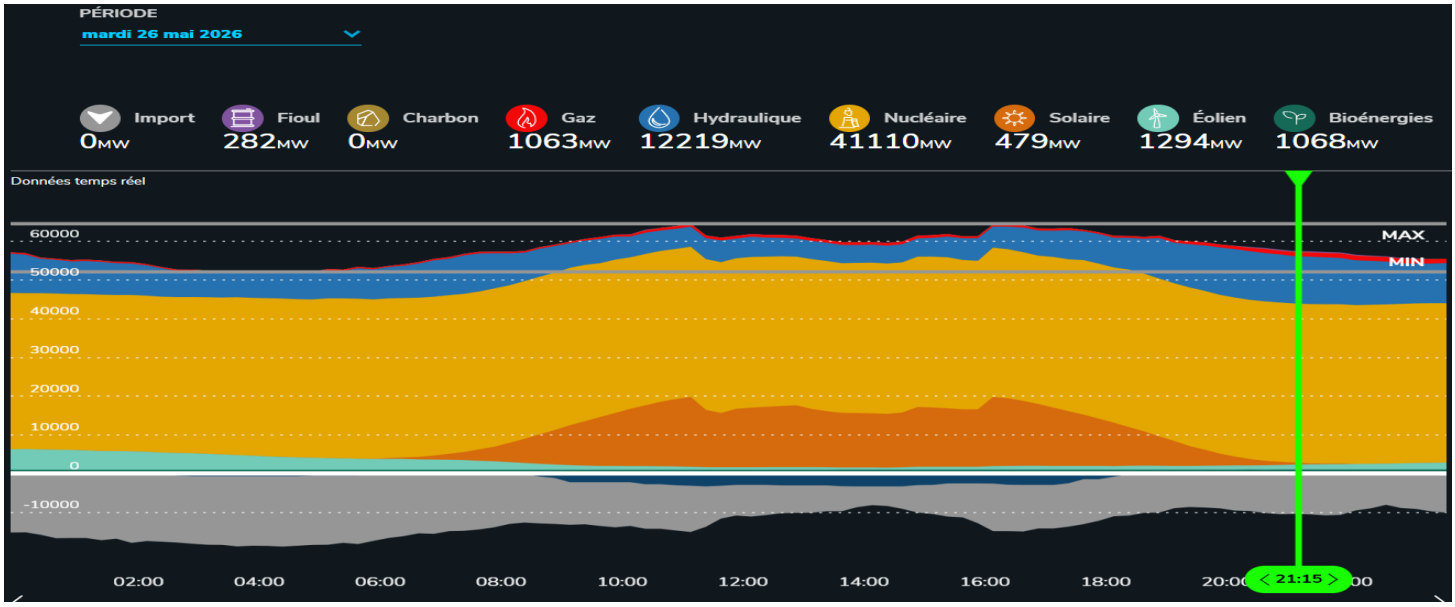
<u>Deuxième contribution à l'Enquête Publique dédiée au projet éolien sur la commune de NOUHANT</u>

La réponse des services du promoteur est inspirée par le **mythe** des Énergies Renouvelables Intermittentes (EnRI) en particulier ici des éoliennes et ces rédacteurs, victimes de ce qu'on appelait au 19e siècle « syndrome des lunettes anglaises » qui était soupçonné de ne permettre de **« ne voir que ce qu'on avait envie de voir », ne voient pas ni ne prévoient pas les dénaturations des paysages ni les nuisances pour les habitants.**

<u>Ce qui caractérise tout mythe</u>

- **<u>c'est d'abord d'être pré-logique, a-scientifique.</u>** Or, il suffit d'étudier les rendements des EnRI ; leur contribution à la production électrique française pour voir qu'elles produisent peu et de façon aléatoire **:**

Une éolienne qui tourne peu cf. ces jours présents sur Eco2mix pour produire surtout des nuisances et des risques élevés pour le réseau électrique tant que pour la santé.



- **c'est ensuite, le conditionnement des habitants par une idéologie dogmatique, normative** qui, en France s'inspire de l'eschatologie chrétienne qui prédit, pour les récalcitrants incrédules vis à vis du dogme, des catastrophes punitives effroyables, déjà en ces temps lointains : dérèglements climatiques, inondations et désertifications causées par les humains.

- **et aussi** l**a récupération politicienne par de « petits politiciens malins »,** fonction dans laquelle le parti des Verts excelle pour <u>réussir</u> <u>trois initiatives de récupération</u> : en premier, **<u>captation du terme « écologie »</u>** = dont le sens étymologique est la science de l'étude de l'habitat y compris humain que l'on peut illustrer par la formule « habiter raisonnablement et scientifiquement la planète ».

- **enfin**, **la <u>captation et le détournement de la couleur verte</u> symbole de la nature, du printemps de la vie, de la promesse d'un progrès infini.**

Ces propos casuistiques opèrent comme des manipulations visant les milieux mal informés … mais électeurs.

Ce savoir faire, les Verts l'ont mis, par <u>convergence d'idées,</u> à la disposition des industriels des EnRi.

Forts de leurs certitudes, les Verts en font un discriminant . *Il y a eux, les élus* qui bénéficiant de l'onction de leur parti, accèdent à la « connaissance écologique » et il y a *les non-initiés, les « aficionados »* qui au mieux, suivent les directives (fluctuantes) du Parti composé essentiellement de cadres-permanents et d'élus au nom de ce parti auquel ils doivent leur ascension et donc allégeance.

On observe que cette ligne idéologique et politicienne est essentiellement urbaine (les nuisances des éoliennes ne risquent pas de déranger le mode de vie parisien). Par contre, les Verts ruraux défendant leur ruralité, participent souvent à l'opposition publique des EnRI.

« Mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde » écrivait Albert CAMUS en 1944

Pour comprendre le leurre « durable » du mythe des éoliennes, il faut bien en nommer l'origine et les masques.

L'échelle électorale de l'Union de la Gauche à l'initiative de Lionel JOSPIN débute en mai 1997. Ce dernier prévoyant une défaite électorale, passe un accord avec les Verts représentés par Dominique VOYNET et Yves COCHET. Dans la corbeille de ce mariage, LJOSPIN place des cadeaux idéologiques attendus par les VERTS : programme de démantèlement des centrales thermiques nucléaires et leur remplacement par des technologies hasardeuses des «Énergies Renouvelables » oxymore (figure de style qui consiste à allier deux mots de sens contradictoires.) **au destin durable car repris par les médias et es politiciens. Les EnR sont entrées dans le vocabulaire commun.**

Les éoliennes perturbent le réseau électrique qui est interconnecté au niveau européen : révélation : les électrons verts n'existent pas.

Contrairement à l'annonce faite pour séduire les riverains quand les éoliennes « produisent » de l'électricité, les électrons sont, via un transformateur, injectés dans le réseau et transportés, **de façon indifférenciée**, vers les abonnés : i**l n'y a donc pas d'électrons verts**.
En France, l'organisme chargé de la sécurité de l'électricité est **RTE réseau de transport de l'électricité qui** est responsable des équilibres de la circulation des électrons. , depuis le point de départ, celle de la technologie de « production » jusqu'aux abonnés,
Les éoliennes, malgré les avantages qui leur sont attribués dont la **priorité d'injection** sur les autres technologies qui doivent s'adapter, ne satisfont à aucun critère: **continuité de la « production » et de l'injection** de l'électricité or l'intermittence selon les variations de vents la rende impossible ; la **fréquence** doit être impérativement fixée à 50 Hertz (pour le courant alternatif 50 oscillations par seconde) ; la **tension** doit être stable mais l'intermittence ne le permet pas ; **l'inertie** de la technologie de « production » n'existe pas à cause de l'intermittence du vent qui doit être compensée par les centrales thermiques pilotables et à leur détriment (période de veille, de maintien de la capacité de production = perte de revenus pour les centrales thermiques à mettre au débit de l'éolien !)

Quand il y a des **Basses Pressions venteuses,** la production des éoliennes est en hausse et cet excès soudain risque de stabiliser le réseau et pour l'éviter, la France doit brader ce surplus à **prix négatif** ce qui signifie payer des pays voisins qui comme la Suisse ont des STEP (système de transfert de l'eau dans un barrage situé plus haut pour le « turbinage en partie gratuit » de l'eau par des turbines) pour éviter la surcharge du réseau et le black-out. Donc p**erte sèche pour la France.**

Commentaire de la réponse du promoteur :

En écriture inclinée et en gras; des éléments de réponse du promoteur :
« De même, les éoliennes, en produisant une énergie propre, s'intègrent dans cette logique d'utilité publique. »
Dans un pays dont l'électricité est produite par des centrales au charbon, voire au gaz, les éoliennes peuvent être considérées comme produisant une énergie plus propre que l'existant émettant du CO2. A contrario, dans un pays comme la France dont l'électricité est produite très majoritairement par des centrales thermiques nucléaires et des centrales hydroélectriques, les éoliennes produisent une énergie beaucoup moins propre que l'existant. D'une part, parce qu'elles nécessitent une grande quantité de matières et matériaux (cobalt, terres

rares) dont l'extraction est extrêmement polluante : c'est une **pollution importée**. Le risque de perte de l'indépendance économique est concret car **il n'y a pas d'industrie français de construction d'éoliennes** , d'autre part, parce que l'intermittence des éoliennes impose de compenser les 75% du temps où elles ne produisent pas, par des centrales thermiques nucléaires ou à gaz ; ce risque vaut aussi pour les « terres rares » dont la Chine détient le monopole . Il est donc faux de dire qu'en France les éoliennes produisent une énergie propre. Dès lors, rien ne justifie la dégradation du paysage qu'elles entraînent.

« Les éoliennes fonctionnent 95 % du temps ... »

La production d'une éolienne varie avec le cube de la vitesse du vent. Dire qu'elle tourne 95% du temps n'a donc guère de sens, si ce n'est pour tenter de brouiller les choses aux yeux du public. Certaines éoliennes tournent même quand il n'y a pas de vent pour le graissage des mécanismes car l'exploitant leur envoie un peu d'énergie électrique prélevée sur le réseau électrique pour les faire tourner ce qui contribue aussi à faire accroire que les éoliennes produisent en permanence. Le point important est qu'une éolienne a un facteur de charge de 25%, à comparer aux 67, voire 70 % d'une centrale nucléaire. Les éoliennes sont donc des générateurs électriques particulièrement inefficaces.

« Aucun risque sanitaire n'est avéré «

Cela est faux et mensonger, comme de très nombreux exemples le démontrent. Parler d'effet nocebo est ex méprisant et injurieux vis-à-vis des riverains qui en sont victimes. Cela rappelle les discours biasés de l'industrie du tabac pour, pendant des années, « enfumer les fumeurs ».

« L'implantation des éoliennes a été optimisée pour s'éloigner au maximum des zones à enjeux pour l'avifaune et les chiroptères»

C'est donc bien l'aveu que les éoliennes constituent un danger pour l'avifaune et les chiroptères. L'expérience des éoliennes implantées depuis des années démontre que l'ajout de bruiteurs sur les pales et que les dispositifs de détection de chiroptères et d'oiseaux sont inefficaces. Quant au bridage des éoliennes, il contribue à faire diminuer la production d'électricité déjà faible ce qui pousse les promoteurs-gestionnaires des éoliennes à n'y recourir qu'avec parcimonie.

En conclusion : **les éoliennes ne présentant aucun intérêt pour la France**, puisqu'elles produisent une électricité non pilotable,difficile à intégrer sur le réseau, plus chère et globalement plus carbonée que l'existant, rien ne peut justifier les inconvénients graves rappelés ci-dessus. Leur seule fonction est d'enrichir les industriels, les promoteurs et les fonds d'investissement qui les soutiennent.

Les éoliennes fragilisent le réseau électrique :

Plusieurs raisons technologiques disqualifient les éoliennes :

Le système électrique français est intégré au réseau européen ce qui exige des caractéristiques communes au risque de black-out généralisé.

- **l'injection de l'électricité produite se doit d'être régulière pour minorer les risques pour le réseau.**
- **la fréquence :** en France, la « production » de l'électricité dite « alternative » est régulée par crainte des surtensions à 50 Hertz c'est à dire 50 oscillation par seconde.
- **la tension** caractérise la circulation des électrons dans le réseau. Toute variation des injections d'électricité crée des problèmes de gestion du réseau avec risque de surtension chez les abonnés et risque de « grillage » des appareils branchés.
- **l'inertie :** la technologie des éoliennes et l'intermittence n'ont aucune inertie. Cette fragilité doit être compensée, assumée par les centrales thermiques pilotables à leur détriment y compris financier : les pilotables qui sont maintenues en veille pour redémarrer en urgence et compenser l'intermittence.

Les éoliennes ne cochent pas à ces exigences et elles créent des risques de black-out, panne généralisée sur le réseau.

Les éoliennes recèlent des failles sécuritaires

La multiplication des éoliennes expose au risque de piratages informatiques. L'intrusion dans les systèmes informatiques les plus sécurisés, les actes de malveillance de certains États, rappellent la nécessité de ne pas laisser de failles dans ce contexte international.

Quelles sont les conséquences des multiples périodes de bridage à cause des chiroptères et des migrations sur la production d'électricité du site? **Sur le plan juridique, un projet ERC doit démontrer son utilité globale, en particulier sociale et le bon choix de son emplacement même si la décision appartient à l'industriel, au titre de son choix économique de risque, car au titre des riverains existent des nuisances qui dégradent leur quotidien. Peut-on mettre en balance ces deux intérêts contradictoires ?**

Les éoliennes font un bruit spécifique récurrent

La puissance acoustique d'une éolienne varie entre 100 et 110 dBA selon les modèles et le mode de fonctionnement en particulier la vitesse du vent.

Les caractéristiques sonores de la Vestas V 90 3 MW atteignent 109,4 dBA avec 8 m/s de vent.

Le caractère impulsionnel de ce bruit produit à chaque passage des pales devant le mât, est dérangeant et obsédant dans un contexte rural. Comme pour toutes les autres pressions vibro-acoustiques les conséquences sur la santé constituent un **syndrome spécifique** = irritabilité, stress, asthénie, troubles de la vigilance et de la mémoire.Ce sont des durées d'exposition longues et/ou d'intensité forte qui produisent des effets délétères.

Enquête de l'association des Hébergeurs du département de l'Indre

« Une étude et un sondage édifiant, les touristes disent non aux éoliennes industrielles géantes.

Un tourisme respectueux de l'environnement ou tourisme durable peut se définir comme un tourisme qui réponde aux besoins actuels des touristes et des entreprises du secteur, sans compromettre la capacité des touristes et entreprises de demain d'apprécier et de profiter des mêmes destinations.En d'autres termes, un tourisme durable est un tourisme qui répond aux besoins des générations actuelles tout en conservant et en mettant en valeur la beauté et l'intégrité des sites touristiques pour les générations futures.

Les chercheurs universitaires spécialisés dans le tourisme, ont enquêté auprès des touristes venant dans des gîtes indriens :

Quel serait l'impact de l'implantation d'éoliennes industrielles sur votre choix de destination touristique ?

- **Si ces éoliennes sont visibles depuis votre lieu d'hébergement :**
- Dans un environnement proche (0 à 2 kms) : 97 % changent de destination
- A moyenne distance (2 à 10 kms) : 95 % changent de destination
- A l'horizon (> à 10 kms) : 72 % changent de destination
- Si ces éoliennes sont visibles lors de vos activités touristiques dans le PNR Brenne ou à proximité :
- Dans un environnement proche (0 à 2 kms) : 71 % changent de destination
- A moyenne distance (2 à 10 kms) : 56 % changent de destination
- A l'horizon (> à 10 kms) : 34 % changent de destination

Le résultat est catégorique. Il est transposable en Creuse au titre de la proximité territoriale. Comme dans l'Indre, on peut souhaiter que des structures d'accueil de vacanciers amoureux des paysages ruraux, ne soient pas oblitérées par l'implantation d'éoliennes.

Je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs qu'ils émettent un avis négatif à ce projet d'éoliennes sur la commune de Nouhant.

Je demande à Monsieur le Préfet de la Creuse de refuser ce projet néfaste pour les habitants de la commune en particulier avec les **risques évidents de zizanie locale et pour tous ceux qui pourraient être impactés à quelque distance.**

Le 2 juillet 2026

Michel BERNARD

Contribution n°10 (Web)

Proposée par BERNARD Michel
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le samedi 6 juin 2026 à 19h57
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

En relisant ma contribution N° 2 à l'Enquête Publique ayant pour objet le projet éolien, je constate que la datation est erronée : il s'agit du 2 Juin et non de juillet.

Je vous prie de rectifier cette erreur de mois et de moi.

Sincères salutations

Michel BERNARD

Contribution n°11 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h26

En l’absence d’avis de la MRAe dans les délais réglementaires, la commission d’enquête a-t-elle sollicité ou obtenu d’autres éléments d’appréciation indépendants de la qualité de l’étude d’impact, et comment entend-elle porter une appréciation éclairée sur la suffisance du dossier en l’absence de cet avis ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h41

Bonjour,
L’absence d’avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) ne constitue pas une anomalie ni un signal défavorable pour le projet. En pratique, de nombreux projets en France ne font pas l’objet d’un avis formalisé de la MRAE, notamment en raison de contraintes de calendrier ou de priorisation interne des dossiers. Cette situation ne remet pas en cause la qualité de l’étude d’impact, qui reste soumise à un cadre réglementaire strict et à l’examen des services instructeurs compétents. Par ailleurs, le projet intègre bien l’ensemble des enjeux environnementaux identifiés, conformément aux exigences du Code de l’environnement. L’instruction administrative se poursuit donc normalement, avec une analyse complète des impacts et des mesures associées. Enfin, la consultation du public permet précisément d’apporter un éclairage complémentaire et de garantir la transparence du processus décisionnel.

Bien cordialement

Contribution n°12 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h26

La prescription de balisage diurne et nocturne imposée par le Ministère des Armées sera-t-elle intégralement et précisément reprise dans l'arrêté d'autorisation sous une forme contraignante et vérifiable, garantissant ainsi la pleine conformité de l'autorisation avec l'avis conforme militaire ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h48

Bonjour,
Les prescriptions imposées par le ministère des armées sont reprises dans les arrêtés délivrés par les préfets. Dans le cas contraire, elles doivent quand même s'appliquer à partir du montage des éoliennes (cadre réglementaire).

Bien cordialement.

Contribution n°13 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h27

Les inventaires ornithologiques produits dans le dossier couvrent-ils suffisamment les périodes de migration et les conditions météorologiques favorables aux passages de la Cigogne noire pour conclure de façon fiable à l'absence de risque significatif pour cette espèce, et l'absence de demande de dérogation pour cette espèce est-elle justifiée par des données probantes ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h50

Bonjour,
La grande majorité des inventaires ont été menés en 2020. Au cours de cette année-là, 5 sorties ont été réalisées en période de migration prénuptiale et 6 sorties en migration postnuptiale. Ce nombre de sorties est conforme au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020, qui préconise 3 à 6 passages sur ces périodes. Par la suite, 2 sorties complémentaires par saison migratoire ont été menées en 2022. Au total, 150 heures d'observation dédiées à la migration ont été réalisées. La pression d'inventaire menée dans le cadre du projet éolien de Nouhant est donc supérieure aux préconisations nationales. Toutes ces sorties ont été faites en conditions météorologiques favorables et sur les périodes les plus propices à l'observation de l'avifaune.
Au cours de ces inventaires, un unique individu de Cigogne noire a été observé lors de la migration postnuptiale de 2020. La présence de l'espèce est donc considérée comme ponctuelle. Elle n'est par ailleurs pas sensible au risque de collision en période de migration (cf. page 314 du volet milieux naturels). D'autre part, la mise en place des mesures MN-Ev-3 et MN-Ev-6 (page 293) permet de limiter significativement tout risque de collision avec l'espèce et de conclure à un impact résiduel faible et non significatif.
Par principe de proportionnalité, la demande d'une dérogation au titre des espèces protégées n'est pas jugée nécessaire pour cette espèce.
Bien cordialement.

Contribution n°14 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h27

Le volet milieu naturel démontre-t-il que les mesures de bridage prévues sont dimensionnées sur la base d'un protocole de suivi chiroptérologique représentatif des conditions réelles d'activité à la hauteur des pales, et ces mesures sont-elles suffisantes pour garantir le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable au sens des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h52

Bonjour,
La méthodologie d'enregistrement des données chiroptérologiques en hauteur est décrite pages 29-30-31 du volet milieux naturels de l'étude d'impact. Les écoutes ont été réalisées à 45 m de haut entre mars et novembre 2020. Chaque espèce de chiroptère émet des ultrasons à une distance variable (cf. tableau page 29 du volet). En milieu semi-ouvert, les espèces sensibles au risque de collision (pipistrelles, noctules ou sérotines) émettent à des distances comprises entre 25 et 100 mètres. Le micro posé sur le mât est donc susceptible d'enregistrer les individus qui se déplaceraient jusqu'à 70 à 145 mètres de hauteur. Il permet ainsi de couvrir plus de la moitié basse du rotor, qui correspond à la zone la plus à risque de collision puisque c'est généralement vers le sol que se concentre une majorité de l'activité.
Ce protocole permet donc d'évaluer l'activité chiroptérologique à hauteur de moyeu sur une année donnée. S'il permet d'avoir une idée du niveau d'activité et des espèces présentes sur site avant la mise en place des éoliennes, il ne permet pas d'intégrer la variabilité interannuelle ni de prévoir l'activité réelle une fois le parc construit. Afin de palier à ces biais, la mesure de suivi MN-S2 (cf. page 314 du volet milieux naturels) prévoit un suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle au cours des 3 premières années d'exploitation du parc (puis tous les 10 ans) et d'adapter au besoin la mesure de bridage en fonction des conditions réelles après mise en service des éoliennes.
Par ailleurs, la mesure MN-E4 (cf. page 300) prévoit la mise en place d'un bridage dynamique devant permettre de brider les éoliennes en fonction de l'activité en temps réel des chauves-souris et ainsi de protéger au mieux cette activité au cours du temps. Si ce bridage n'était pas mis en place, un bridage statique est proposé par le porteur de projet qui permet de couvrir 95% de l'activité enregistrée en 2020 (celui-ci pouvant être adapté au cours du suivi post-implantation).
Ainsi, les mesures proposées sont suffisantes pour garantir le maintien des espèces de chiroptères dans un bon état de conservation.
Bien cordialemen.

Contribution n°15 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h28

L’étude préalable agricole a-t-elle reçu l’avis favorable de la CDPENAF, et les mesures de compensation agricole proposées sont-elles juridiquement contraignantes, proportionnées aux impacts identifiés et effectivement opposables au porteur de projet ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h56

Bonjour,

L’étude préalable agricole est en cours d’instruction et fera l’objet d’un passage en CDPENAF. Les mesures de compensations qui pourront en découler s’imposeront au porteur de projet.

Bien cordialement.

Contribution n°16 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h28

L'étude paysagère démontre-t-elle que l'évaluation des impacts visuels ne repose pas exclusivement sur la présence actuelle du bocage comme masque visuel, et prend-elle en compte les scénarios d'évolution du couvert bocager sur la durée d'exploitation du parc susceptibles de modifier significativement les covisibilités avec les éoliennes ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 09h57

Bonjour,
Le volet paysager de l'étude d'impact s'attache à évaluer l'effet visuel projeté du projet sur un paysage, à qualifier son insertion et le rapport qu'il entretient avec les différents éléments préexistants de ce paysage. Cette évaluation est menée sur la base de prises de vue réalisées lors des études et permet ainsi d'évaluer l'impact du projet sur le paysage tel qu'il est à l'état initial. Le porteur de projet ne pouvant anticiper l'évolution du bocage, des niveaux d'impacts probables ne peuvent être définis. Il est par ailleurs à espérer que ce bocage ne soit pas amené à disparaitre. Malgré tout, une partie « Evolution probable du paysage » est présentée page 297 du volet paysager de l'étude d'impact et permet de supposer de l'évolution à venir du paysage avec ou sans le projet.
Bien cordialement.

Contribution n°17 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h29

Les garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site sont-elles calibrées sur le coût réel d'opérations de démantèlement d'éoliennes de 200 mètres, constituées sous une forme juridiquement mobilisable par l'État indépendamment de la solvabilité de la société-projet, et l'identité des garants est-elle clairement documentée dans le dossier ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 10h05

Bonjour,

Il faut rappeler ici que le démantèlement des parcs éoliens est strictement encadré par « L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » qui précise les modalités de démantèlement d'un parc éolien. Il est stipulé à l'article 7 que « les opérations de démantèlement [...] comprennent l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. [...] Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. »
Alors que l'arrêté initial imposait au minimum le démantèlement sur 1 mètre de profondeur.
Ce même arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre la constitution de garanties financières pour le démantèlement. Il paraît opportun de préciser que ces garanties financières visent à couvrir les opérations de démantèlement, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site. Quel que soit leur coût, les opérations de démantèlement sont avant tout de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien. Ces garanties financières sont donc une sécurité, qui n'a finalement pas vocation à être utilisée.
Leur montant a lui aussi été actualisé par l'arrêté du 22 juin 2020, puis par l'arrêté du 10 décembre 2021, qui modifient l'arrêté du 26 août 2011 pour tenir compte des évolutions des aérogénérateurs. Les modalités de calcul des garanties financières sont ainsi fixées à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié : 50 000 € par éolienne de 2 MW puis 25 000€ par MW supplémentaire.
Pour le projet éolien de Nouhant, dont la puissance unitaire maximale est prévue à 5,6MW, cela correspond à une somme de 165 000€ par éolienne Ce montant sera indexé selon les taux d'inflation en vigueur au moment de la mise en service, puis actualisé tous les cinq ans.
Le coût précis du démantèlement est aujourd'hui difficile à évaluer en France, car dépendant de plusieurs facteurs : taille des éoliennes, matériaux qui les composent, proximité du centre de recyclage, bénéfices tirés de la revente des matériaux (dont les cours fluctuent fortement). Les quelques démantèlements qui ont eu lieu sur le territoire français l'ont été dans le cadre d'un renouvellement de parc (aussi appelé repowering), c'est-à-dire la création d'un nouveau parc éolien sur un site existant.
Dans ce cadre, les coûts de démantèlement étaient inclus dans les coûts globaux du chantier, permettant des économies d'échelle, notamment sur la mutualisation du matériel (grues). Les devis demeurent des données concurrentielles sensibles et difficilement communicables par les entreprises de génie civil.

Bien cordialement.

Contribution n°18 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 12h29

Les études acoustiques et paysagères ont-elles été réalisées sur la base des caractéristiques techniques les plus défavorables dans la gamme de puissance et de hauteur déclarée, et l'indétermination du modèle final est-elle sans incidence sur la validité et la représentativité des résultats de ces études au regard des obligations applicables ?

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 10h10

Bonjour,
Les études acoustiques, comme les études paysagères sont réalisées en prenant le scénario le plus impactant pour le projet.
Les chiffres pris en compte pour l'étude acoustique du projet éolien de Nouhant, correspondent aux machines qui seraient les plus défavorables au projet.
Dans le cas où les nouvelles éoliennes choisies seraient différentes de celles présentes dans l'étude acoustique, le porteur de projet lancera de nouvelles modélisations acoustiques afin d'adapter le bridage acoustique au modèle retenu.
Enfin une étude acoustique post construction sera effectuée afin de vérifier la conformité du parc avec les études réalisées préalablement.
Bien cordialement.

Contribution n°19 (Web)

Proposée par MERCIER Bruno
(brcmercier@orange.fr)
Déposée le vendredi 12 juin 2026 à 10h54

Monsieur Le Président , Madame , Messieurs

Ce projet est situé à proximité de 4 Zones NATURA 2000 et d'une ZNIEF . Il s'inscrit également dans une zone avec une thématique hydraulique dont l'enjeu est qualifié de fort par le pétitionnaire , notamment en ce qui concerne les risques de pollution (P 14 du dossier de présentation non technique)
Dans l'état actuel , sans l'avis de la MRAE , autorité environnementale indépendante , représentant une composante essentielle de l'information du public ; comment ce dossier peut-il être régulièrement soumis à enquête publique dont les commissaires auront à se prononcer sur sa viabilité ?
En vous remerciant de votre réponse ,meilleures salutations.
B MERCIER

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 10h15

Bonjour,
L'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne constitue pas une anomalie ni un signal défavorable pour le projet. En pratique, de nombreux projets en France ne font pas l'objet d'un avis formalisé de la MRAE, notamment en raison de contraintes de calendrier ou de priorisation interne des dossiers. Cette situation ne remet pas en cause la qualité de l'étude d'impact, qui reste soumise à un cadre réglementaire strict et à l'examen des services instructeurs compétents. Par ailleurs, le projet intègre bien l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, conformément aux exigences du Code de l'environnement. L'instruction administrative se poursuit donc normalement, avec une analyse complète des impacts et des mesures associées. Enfin, la consultation du public permet précisément d'apporter un éclairage complémentaire et de garantir la transparence du processus décisionnel. Le projet se trouve à environ 11km de la première zone Natura 2000, ce qui en évite les impacts potentiel.
La ZNIEFF se trouvant à proximité du projet éolien de Nouhant, l'éloignement de cette zone d'intérêt écologique et faunistique fait partie de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) engagée comme pour tout projet d'énergies renouvelable. Afin d'Eviter ou Réduire les impacts sur cette zone, le porteur de projet a fait le choix au cours du développement du projet de s'éloigner au maximum de cette zone d'intérêt.

Bien cordialement.

Contribution n°20 (Web)

Proposée par MERCIER Bruno
(brcmercier@orange.fr)
Déposée le dimanche 14 juin 2026 à 10h16

Madame , Messieurs les commissaires

Mon observation touche à la non étude d'impact relative au raccordement au poste source :

En page 247 du dossier : VOLET MILIEUX NATURELS et sur la question relative au raccordement externe , le pétitionnaire indique :

Pour le projet Nouhant, il est « possible de supposer » que le parc sera raccordé au poste source de Treignat situé à environ 7 kms des structures de livraison (voir tracé supposé entre Treignat et le site sur la carte suivante).

En page 248 , 1.5.2.Evaluation des impacts des accès extra- site , le pétitionnaire mentionne :

« L'accès au parc de Nouhant est envisagé par le sud via la D745, au lieu-dit « le Point du jour » puis par la route communale reliant le bourg de Lamaids au lieu-dit « la Vie ».

Cet itinéraire va nécessiter l'aménagement de chemins agricoles et la création de pistes temporaires.

Pour rappel :

Aux termes de l'article L 181-1 in fine du code de l'environnement, c'est bien le projet COMPLET qui doit être soumis à étude d'impact :

« L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ».

L'article L 122-1 III 5° du code de l'environnement est encore plus explicite :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Il est donc indifférent que le raccordement soit réalisé après l'autorisation environnementale par le gestionnaire du réseau, ce qui compte c'est l'appréciation globale des effets du projet dont le raccordement au poste source fait partie et constitue un élément essentiel et indispensable.

Le projet éolien forme un tout, sans raccordement à un poste source, il ne peut exister. Le pétitionnaire WPD ENERGIE ne peut présenter un projet éolien sans disposer d'assurances de la part du gestionnaire réseau.

En vous remerciant de bien tenir compte de cette observation

Meilleures salutations

B MERCIER

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 10h20

Bonjour,
Le raccordement électrique d'un parc éolien à un poste source de RTE est une question centrale dans le développement d'un projet. Cette question se pose en différentes temporalités. La première intervient lors de l'étude du projet et du dépôt de la demande d'autorisation environnementale. A ce moment, on étudie les possibilités de raccordement au niveau du poste source le plus proche du projet. Le porteur de projet raccorde les éoliennes jusqu'au poste de livraison du parc. C'est ensuite le gestionnaire de réseau (RTE) qui s'occupe du raccordement jusqu'au poste source. De plus, la forte densité de projet (éolien, agrivoltaïque, photovoltaïque en toiture) génère des tensions sur les raccordements. La réalité du raccordement lors du dépôt du dossier, peut être tout autre au moment où ce dernier sera prêt à construire quelques années plus tard. Les solutions de raccordement pouvant évoluer, il est alors complexe d'évaluer les incidences du raccordement externe du parc sur l'environnement.
Bien cordialement.

Contribution n°21 (Web)

Proposée par MERCIER Bruno
(brcmercier@orange.fr)
Déposée le dimanche 14 juin 2026 à 14h26

Madame , Monsieur les commissaires

Mon observation porte sur la proximité des habitations par rapport au parc éolien :

Quatre habitations sont situées en moyenne à 700m du parc projeté (668 m , 703 m , 721m , 733m)
Comment le pétitionnaire peut-il justifier d'une étude acoustique fiable quand le type de machine à installer n'est pas encore arrêté , sachant également que la variation de puissance globale annoncée du parc présente une amplitude allant de 12,6 à 16,8 MW soit une amplitude de 25 % ? or , il est certain que plus la puissance des éoliennes est élevée , plus les plus bruits aérodynamiques augmentent.
A ce sujet et habitant dans l'Allier , je vous invite à prendre connaissance de l'article joint relatif aux nuisances sonores générées dans le parc voisin de Quinssaines.
S'agissant d'une question grave de santé publique , merci à la commission d'enquête de signaler cette situation à la Préfecture qui a l'autorité de statuer contre un tel projet même si les éoliennes sont situées à plus de 500 m , en effet la loi de l'éloignement sur les 500 m date de 2011, période durant laquelle la hauteur des éoliennes se situait à120 m.
En vous remerciant , meilleures salutations
B MERCIER

1 document associé
contribution_21_Web_1.PNG

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 10h26

Bonjour,
Les études acoustiques sont réalisées en prenant le scénario le plus impactant pour le projet (en l'occurrence 16,8MW pour répondre à votre question). C'est-à-dire que pour l'étude acoustique du projet éolien de Nouhant, les chiffres pris en compte sont ceux pour les modèles de machines qui seraient les plus défavorables au projet. Dans le cas où les nouvelles éoliennes choisies seraient différentes de celles présente dans l'étude acoustique, le porteur de projet lancera de nouvelles modélisations acoustiques afin d'adapter le bridage acoustique au modèle retenu.
Enfin, une étude acoustique post construction sera effectuée afin de vérifier la conformité du parc avec les études réalisées préalablement.
Bien cordialement.

QUINSSAINES ■ Des habitants se plaignent du bruit qu'elles génèrent et demandent une réduction d'impôts

Vent de fronde contre les éoliennes

Des riverains des éoliennes de Quinssaines demandent une baisse de leur taxe foncière, mécontents du bruit qu'elles génèrent.

Trois riverains ont récemment demandé une réduction de leur taxe foncière auprès de l'administration fiscale, au prétexte des nuisances sonores émises par les éoliennes à Coursage. Saisi, le conseil municipal a mis son veto, alors que d'autres habitants pourraient faire une demande semblable.

Visiblement, le sujet met les élus de l'assemblée communale mal à l'aise. « Je suis allé constater sur place, un bruit persiste au niveau de la cabine, même quand les pales sont arrêtées » admet le maire Francis Nouhant.

> « Ne pas mettre le doigt dans un engrenage »

Pourtant, à l'unanimité, le refus est catégorique « afin de ne pas mettre le doigt dans un engrenage qui pourrait nous emmener on ne sait où », avancent les élus pour justifier leur choix.



NUISANCES. Annie Mikalewitch affirme subir des nuisances sonores des éoliennes en fonctionnement depuis le début de l'année.

Au soutien des riverains, un jugement du tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020 a retenu les nuisances visuelles et sonores occasionnées par des éoliennes implantées à moins de mille mètres des habitations comme motif à la demande auprès de l'administration fiscale de réduction de la taxe foncière et de la révision de la valeur locative de l'habitation.

Un argument que Jean-Claude Florence, habitant du village du Courret, affirme « avoir transmis à sa demande de réduction de taxe foncière ». Reste que son autre souhait, tout comme Annie Mikalewitch, proche de l'éolienne numéro 8, route de Viersat au hameau de Coursage, est « d'obtenir des réglages pour ne plus subir des bruits perturbants, qui au bout d'un moment deviennent obsédants ».

> « Impossible de dormir les fenêtres ouvertes »

« Il y a eu beaucoup de bruit tout de suite après la mise en exploitation. Jamais il n'a été dit qu'il y en aurait autant de généré par les nacelles et les pales. Par vent fort, elles tremblent », relate Annie Mikalewitch. Elle affirme « avoir fait un signalement auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) après des troubles visuels (nerf optique) et de tétanie d'un proche ». Les plaignants ressentent un sentiment d'impuissance et s'interrogent sur « l'absence de comité de suivi et de personnel d'État pour mener des mesures indépendantes ».

Les nuisances sont également « visuelles », précisent Franck et Fanny proches des éoliennes 5 et 7. « Les ombres portées les matins et le soir varient selon la période de l'année », persiste le couple qui affirme « connaître des perturbations du sommeil. Impossible de dormir fenêtres ouvertes. Nous fuyons régulièrement notre jardin pour chercher du calme dans des balades loin de ces machines. »

« Les nuisances sonores se manifestent par vent d'est et l'ombre des pales fait peur à mes vaches », remarque pour sa part Claude Valadié, éleveur de bovins à Lamaids.

Qu'attendent les habitants des mesures acoustiques en cours ? « Que le maire et les services de l'État se donnent les moyens de garantir la sécurité et la santé des riverains et de contrôler de façon indépendante cette installation *(Installation classée pour la protection de l'environnement,* NDLR) ».

Contribution n°22 (Web)

Proposée par Desmoulière Luc
(ldesmouliere@hotmail.com)
Déposée le mardi 16 juin 2026 à 12h09
Adresse postale : L'Age 23250 Janaillat

contribution de Luc Desmoulière l'Age 23250 Janaillat

le 16 juin 2026

prière de voir dans les documents joints

3 documents associés
contribution_22_Web_1.pdf
contribution_22_Web_2.pdf
contribution_22_Web_3.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 11h17

Bonjour,
La présence de vestige archéologique sera prise en compte en amont du chantier du projet éolien de Nouhant. La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sera consultée dans le cadre de la préparation du chantier (dispositions légales du code du patrimoine) et pourra réaliser des fouilles préventives si elle le juge nécessaire. Si la présence d'éléments est confirmée, le recensement de ces vestiges sera effectué par les services compétents comme pour tout projet d'aménagement.
Sur la question des retombées locales, en tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux, au titre notamment des taxes foncières, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux. Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 000 euros par MW et par an (en moyenne 7500€ pour le bloc communal et 4500€ pour le bloc des collectivités), qui sont redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation. Toute activité économique génère des revenus fiscaux sur son territoire d'implantation cela n'est pas spécifique au projet éolien.
Par ailleurs, dans le cadre de votre troisième document, nous vous invitons à consulter le carnet de photomontage.
Bien cordialement.

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOUHANT

Contribution de Luc Desmoulière à l'enquête publique suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société WPD ENERGIE 131 pour la création d'un Parc Eolien composé de 3 aérogénérateurs de 200 m, et d'une puissace unitaire de 5,6 MW ainsi que d'un poste de livraison

Au-delà des contributions qui ont déjà été déposées dans le cadre de cette enquête publique, je voudrais pointer quelques points qui me paraissent importants

1) Le dossier de la DREAL ne fait pas mention de sites gallo-romains qui sont concernés par 2 des 3 éoliennes. Il s'agirait d'habitat, de temple et de sépultures. Une demande d'éclaircissement a été faite à la Société archéologique de Montluçon. Il est également questions de 3voies antiques, chemins de pèlerinages du XVI siècle, Chemin de Compostelle, chemins médiévaux de Lamaids à Nouhant ou de Nouhant à Auge, ou Verneiges. Nouhant se présentait comme une localité de carrefour. Du site en hauteur, on a également une vue très dégagée vers le massif de Toulx-Sainte-Croix.

En tous cas, avant tout travaux qui détruirait irrémédiablement ces sites, il convient de faire ce que requiert la loi à ce sujet.

2) Sur le schéma joint, on voit ce qu'implique l'intellation d'éoliennes de 200 m à Nouhant par rapport aux éoliennes de 150 de Quinssaines

Dans un cas 17660 m2 balayés contre 7800 m2 dans l'autre. L'installation d'un tel projet à moins de 3000 m des parcs existants paraît inconcevable !

Dans l'émission d'ICI Creuse récente relative à ce projet, Monsieur le maire de Nouhant fait état d'une subvention de 30000 € par an pour ce projet. Je trouve ça tout simplement choquant de donner l'impression de vendre ou de louer sa commune à une société privée.

JE SUIS RESOLUMENT CONTRE CE PROJET !

Luc Desmoulière l'Age 23250 Janaillat e

PJ 5 pages de bibliographie relatives au point 1) archéologie et 1 schéma d'une page relatif au pont 2) éolienne 200 m versus éoliennes 150 m

NOUHANT (23).

PREHISTOIRE:

Les inventaires de Pérot signalent:

- un menhir dit Quasi-Ré en pierre du pays (granite);
- un dolmen non loin du menhir , dont la dalle a été renversée en 1801, par le propriétaire, mais dont les éléments sont intacts et les supports debout;
- un dolmen détruit et vendu " aux chemins de fer d'Eygurande pour 1000 F. les deux" (?) .

Ces vestiges qui se situaient anciennement sur le territoire de Lamaids, rectifié au XIX ème siècle, pour appartenir à Nouhant, étaient déjà signalés dans l' Annuaire de l'Allier 1809, p. 74. L'abbé Moret prétend qu'il y avait autrefois des pèlerinages et des processions aux entours de ces monuments. Nous n'avons pû localiser avec certitude leur emplacement, bien que nous voyons où ils pouvaient se situer, près d'une chapelle signalée sur le cadastre ancien.

Vers 1980, on pouvait voir entre la Ribière et Renardive à droite de la route, sur un monticule rocheux, deux pierres dressées que le propriétaire prétendait être des menhirs. Elles mesuraient environ un mètre de haut. Rien ne permet de penser à leur origine mégalithique. Depuis, elles ont été déplacées...

EPOQUE GALLO-ROMAINE:

LES CASSAUREIX: D'après Barailon, à la fin du XVIII ème siècle, furent découvertes, au Quasi Ré , les ruines d'un temple carré, en bordure de la voie de Limoges. Tout près, on exhuma, en 1794, une urne en pierre renfermant un ossuaire de verre. L'urne était accompagnée d'un pot de terre campana contenant des médailles romaines. Il s'agit donc d'une sépulture à incinération avec offrande funéraire.

Au lieu-dit les Casseaureix ou Cassouré (cad. ancien), on peut encore observer des débris de tegulae, de la pierraille, ainsi que le mamelonnement caractéristique de fondations et de ruines. Une source abondante, peut-être un captage ancien, jaillit en ce lieu. Des travaux récents sur ce terrain ont permis de retrouver une poutre de châtaignier à 3 mètres de profondeur, une meule, et de noter que le conduit d'eau venait du Terrier des Peyrelottes. Pour les gens de Lamaids, ce site serait un " ancien château" ou une tour de surveillance, dans laquelle on faisait des " signaux par feux". Tout à côté de ces vestiges, le cadastre ancien de Lamaids mentionne dans la parcelle contiguë, l'emplacement d'une chapelle marquée par un petit rond, indice de restes ruiniformes. Cette chapelle aurait pû servir à christianiser les monuments mégalithiques signalés plus haut, et qui devaient se situer à toute proximité.

Le site des Cassaureix devait d'ailleurs s'étendre bien plus au large. Il s'allonge depuis le Terrier des Peyrelottes jusqu'au promontoire de confluence de 2 ruisselets jusque sous le " au" de Casseaureix où l'on remarque la présence d'un retranchement de terre, et où l'on note la présence de tegulae..

Le nom du Terrier des Peyrelottes doit signifier la colline des pierres couchées (de latte, linthe, linteau), donc des dalles de sépultures, soit des pierres portées (petra lata), dolmen proche... Sur cette colline, ont été trouvées, il y a quelques décades, des fioles de terre qui auraient été déposées au Musée de St Germain-en-Laye. Nous avons vu, récemment un fragment de couvercle de sarcophage en calcaire du Berry, qui sans doute n'était pas là par hasard. Il doit donc s'agir d'un lieu de sépultures. En fait, dans tout ce secteur, sur une distance de 500 mètres environ, dominant une "goutte" orientée nord-sud, à proximité de l'ancienne limite de cités, et de la voie antique d'Autun à Limoges, a existé un habitat gallo-romain qui paraît avoir été important, et qui a pû jouer le rôle des ECORANDA, soit de relai-limite sur une voie..;

La présence d'un temple s'explique également. Barailon avait voulu voir dans la sépulture signalée les cendres d'un prêteur qui avait été inhumé en ce lieu près de la divinité que l'on y adorait... Le sens du mot Casseaureix ne peut être résolu avec certitude. Il faudrait plutôt voir celui de Quasi Ré, prononciation paysanne de l'époque de Barailon...

Près du Clos, aux parcelles des Fromentaux etdu Pâturail du Bois, existe un vaste emplacement d'époque gallo-romaine, près d'une source intarissable alimentant la Gasne de la Brot qui descend vers un ancien étang. Sur la hauteur à vue très dégagée vers le massif de Toulx-Ste Croix, des travaux de draînage ont permis de reconnaître la présence de murs en profondeur, et parfaitement appareillés. Sur le site, abondent fragments de tegulae, tessons et anses d'amphores. Les bois proches sont ceux de la Mazeire au Prieur et les Bois Veillauds. A proximité des Casseaureix, en tirant sur la Vie, au lieu-dit les Corades, sur une hauteur rocheuse, on remarque également des fragments de tegulae. Des meules y ont été autrefois exhumées, lors des labours. Janicaud signale ( ) la présence de la moitié inférieure de la base d'un cippe de grande dimension réemployé dans l'un des contreforts de l'église. Un autre bloc de granite de section carrée, aux angles chanfreinés, pourrait en être un autre...

Barailon signalait la présence sur Noan, d'une " multitude de boeth, soit d'anciens châteaux brûlés.. " Sans doute, parlaient-ils d' emplacements gallo-romains détruits, des Bouis ou Boueix... Un toponyme de ce type est à noter au long de la voie antique , au Boueix où justement on a le souvenir de parcelles " à tuiles", aux Bregères.. Un grand coffre funéraire gît d'ailleurs dans la cour de la ferme, près d'une mare....

Plusieurs toponymes pourraient permettre de localiser des sites d'époque antique sur ce territoire: Boueisseis ou Bouisseix, Terre Noire, Romane, les Quarts, Champ Carré, Bouège... , ainsi que des habitats plus récents : les Chazauds, Bordes, Malaprune, la Bourderie, les Chabannes, la Mazeire, la Mazeire au Prieur, les Ages, les Prugnes...

LA GRANDE VOIE. La route actuelle, rectiligne, est celle du XVIII ème siècle. L'AXE EST- OUEST existait déjà au temps des Romains: c'était la voie antique d'AUTUN à LIMOGES. Mais le chemin gaulois, la voie antique, le chemin médiéval de pèlerinage, le Grand Chemin du XVI ème siècle, ne présentaient pas cette rectitude. Ils joignaient les vici, les chefs de paroisses ou prieurés, par exemple, de Lamaids à Nouhant ou de Nouhant à Auge ou Verneiges...

La voie antique se remarque bien entre Quinssaines et Lamaids , par vue aérienne, entre la Nationale actuelle et le chemin de crête du plateau. Après Lamaids, elle passe au Point du Jour, sous les Paillouzes, et la sagne de la font de la Dame, et se dirige vers le Compas. En ce lieu, est une grande dalle à cupules alignées qui a dû être l'objet de croyances ou de rites, en ce carrefour , site de limites par surcroît. C'est là en effet que se situait la limite des cités biturige et lemovice. Après le Compas, sur un tertre dominant, elle se continuait par un chemin large de 8 mètres, bordé de vieux arbres et bien entretenu, sans doute le Grand Chemin qui débouche au cimetière de Nouhant. Son travé est ensuite peu net., soit vers le B de Boueix, où des parcelles St Martin pourraient marquer son passage, soit vers Rouletoupy et Renardive, soit, plus probablement vers le Magdelon (toponyme la Chaussade) et les Pouges, autre indicatif de voie antique. L'église de Nouhant est sous le vocable de saint Martin, ce qui est un indice de passage d'une voie antique. Cet axe présente une particularité remarquable, bien visible sur les photos aériennes qui ont été prises sur son tracé au plateau de Savernat (Quinssaines): il est constitué par un chemin qui fut sans doute pavé, mais de largeur médiocre (peut-être 5 à 6 mètres, apparemment), encadré de part et d'autre par deux fossés bordiers. L'ensemble mesure une quarantaine de mètres de largeur.C'est le seul document concernant une structure de voie antique que nous avons pû photographier. Cet axe a perduré au moyen-Age sur un tracé sensiblement le même. La mention de " caminus peregrinorum prope Noen(" (1245), (note), atteste qu'il était alors suivi par des pèlerins. Il était alors un des chemins de St Jacques-de-Compostelle passant par Montluçon (quartier St Jacques), Lamaids (Commanderie), et se dirigeait vers Gouzon. Il fut remplacé par le Grand Chemin, absolument rectiligne (carte de Cassini), et qui sert de base à l'axe actuel...

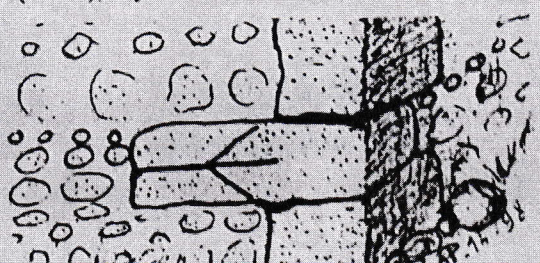
Des toponymes ont conservé le souvenir de ces passages anciens. Ils sont nombreux, tout au long du parcours: le Compas (de compitum), la Terre des Chaussées, le champ du Grand Chemin, le Quéroir de la Vie et la Vie (autrefois la Vieu), de via, sur un axe transversal; les Pouges, le Magdelon, sans doute une Magdeleine, soit un lieu de soins pour itinérants, la Chaud, la Maison Rouge, la Baraque, la Correspondance, l'Hôtel du Berry, la Chaussade, les Chaussières, les Chaussetières, les Lignes, la Route, le Pas...

D'autres chemins ont traversé cette commune: Nouhant se présente en effet comme une localité de carrefour en étoile.

- chemin de Lépaud à Treignat;
- chemin de Renardive à Nouhant;
- chemin de Renardive à Bellefaye;
- chemin de Soumans à Budelière.

Autres toponymes indicateurs d'anciens passages : les Vianières, le Quéroir Cadet, le Couéret, le Queret, le Viaron, les Tiers, le Pas, le Poirier..

note : "camina peregrinorum prope Noent usque a grangiam de Maudarn", traduit par le chemin des Etrangers. A Modard ou Maudarn (1245), il y avait une grange dépendant de l'abbaye de Bonlieu (Bulletin Amis Montluçon, 1992, p. 12.)



Près de Fressineau, une hauteur appelée les Fourches marque un ancien lieu de justice seigneuriale. La carte de Cassini montre l'existence de plusieurs manoirs : le Bourgnon, la Vie, le Plaix, Chaumette, Montgiraud, Caqueniolle, Chaux, le Magdelon, l'Age Grillon, le Claud, le Modard, le Breuil, le Boueix. Le plus important des ces " oustaux ruraux" est le Claud, château et fief. En 1586, Philippe de Biotère, épouse Marguerite du Claud, fille de Claude et d'Antoinette des Brandons, dame dudit lieu, paroisse de Nouhant. En 1704, François de Magnac épouse Gilberte de Biotière, dame du Claud. Le château fut vendu par le baron de Louan de Coursay à un agriculteur (Tardieu). On y note la présence d'une chapelle seigneuriale.

Au Bourgnon, existe la tradition d'un château, et on note sur le cadastre ancien une parcelle dite le Bourgnon Vieux qui doit marquer une ancienne occupation. L'Abbé Peynot cite, en 1723, un sieur du Bourgnon. Ce François Borard est époux de Madeleine Busselet (p. 400). On note aussi la tradition d'un souterrain du Vernet au Bourgnon, indice de sites castraux. En 1697, un fief est appelé la " huitaine de la dixme de la Vye et du Bourgnon". L'Age Grillon porte un nom en rapport avec d'anciens terrassements. C'est un site de hauteur à vue très dégagée... Près de la Vie est une parcelle dénommée pré Châtelain. Ce lieu marécageux est dominé par une esplanade caillouteuse qui aurait pû supporter une construction. Mais aucune certitude ne se dégage de l'aspect des lieux. A la limite de Verneiges, aux Pouges, dans un bas-fond, une butte, appelée "le tumulus", passe pour quelque peu mystérieuse, sans que l'on puisse affirmer, à son seul aspect, qu'elle correspond à un site archéologique... On note cependant, à quelques centaines de mètres un lieu-dit Châteauvert, soit le vieux château, mais s'applique-t-il à cette butte rocheuse?

En 1697, le fief du " clos de Magdelon" dépend de la seigneurie de la Forest-en- Combrailles et de Bellefaye. Le village, à première vue, n'offre rien de remarquable, mais il semble situé sur une voie antique. Il a pû jouer le rôle d'une "Magdeleine" avec chapelle possible, lieu où l'on soignait pèlerins et passants", Il est entouré d'un tracé voyer qui s'appuie sur la ferme de Rouletoupy et la Verneigette...

Dans les textes relatifs à Nouhant, on relève: " lieu, mas et tènement des Renardives", bois de hauste futaie appelé de Malvaut tenant le chemin qui va de Guerres (Guéret) à Montluçon, d'autre à celui de Jarnage à Montlusson"; baronnie de Bellefaye et du Magdelon...

On peut se demander l'origine du nom de Rouletoupy, peut-être celui d'un moulin à roue motrice horizontale, mécanisme fréquent en France d'Oc, rare au nord... On peut penser également à une installation de potier, un fabriquant de " toupis", nom sous lequel on désignait autrefois des pots de terre...On note en effet plusieurs fabriques de ces objets utilitaires dans cette région, notamment à Budelière... A proximité, au long de la Verneigette, aux parcelles les Cantes, existent des amas rocheux appelés " les petites pierres Jaumâtres". Le rocher le plus remarquable est un bloc fracturé de 6 mètres de haut, sur lequel repose un rocher allongé en situation d'équilibre. Une tradition dit que ce bloc aurait été disposé par une fée qui l'aurait apporté dans son tablier, et qu'il " grossirait", légende que l'on retrouve ailleurs, par exemple pour le dolmen de Mazeyrat à Saint Fargeol...

En face, sur l'autre rive du ruisseau, est une grande dalle de pierre où, dit-on " on jouait aux cartes"... Les bords du ruisseau semblent avoir été bordés de blocs rocheux et il est possible qu'un moulin ait existé à proximité de ce lieu auquel on accédait autrefois par un ancien chemin. Nous avons rencontré par ailleurs de telles dalles qui étaient utilisées pour le teillage du chanvre... Par ailleurs, si l'on se réfère à la carte de Cassini, on voit que Rouletoupy ne se situait pas à l'emplacement actuel, mais sur la hauteur de la rive gauche du ruisseau.....

ACTIVITES ET TRADITIONS.

La commune de Nouhant a surtout été rurale dans le passé. On note cependant la présence de moulins. Celui de Cancagnole (Caqueniole, Cas.) a fonctionné jusque vers 1910. Il en reste encore quelques murs enfouis dans la végétation Un moulin à Fressineau est indiqué sur le carte de Cassini. Le cadastre ancien donne le nom d'un Martinet et des Treuils. Un village des Forges est signalé précédemment, ainsi qu'un bois des Forges, mais ce lieu-dit a disparu. Un actuel lieu-dit la Tuilerie marque la présence d'une telle activité. Sur le Grand Chemin, l'Hôtel de Nouhant n'est plus...

Nous n'avons relevé que peu de traditions concernant Nouhant. On ignore à quoi a pû servir la Pierre à cupules du Compas: placée à une sortie de province et sur une vieille voie de pèlerinage, soit celle d'Autun à Poitiers, mais aussi chemin de St Jacques-de-Compostelle (voir notre étude sur cette voie, in Bulletin des Amis de Montluçon, 1984, p. 45-58), elle aurait pû avoir eu un rôle cultuel.

A la limite nord de la commune, on a gardé le souvenir de l'Arbre des Karoles, arbre légendaire "qui ne meurt jamais", et sous lequel on dansait autrefois. Il se situait à l'emplacement d'un " château romain", près de l'actuel château d'eau. C'est ici un lieu remarquable, à proximité des Pierres Girauds, pierres girantes sous lesquelles on peut, une fois l'an, saisir un trésor.. Mais un autre trésor, sous forme d'un veau d'or, s'agite lorsque le soleil le frappe, aux Pommaroux.. Le nom de ce parcellaire, est d'ailleurs à retenir, comme indicatif d'un " pommarium", soit d'une nécropole antique... Et la tradition situe une ancienne nécropole à proximité de l'arbre des Karoles. Ce pourrait être aussi la survivance de cultes antiques et béléniques, peut-être liés à l'existence de fontaines sacrées sur cette hauteur qui est, en effet, un véritable " château d'eau" (il en existe d'ailleurs à proximité du carrefour),... Le toponyme La Foudrache (St Martinien) paraît provenir d'une ancienne font de râche, eau guérisseuse de cette maladie d'autrefois appelée râche. Près du carrefour des Karoles, sourd un ruisseau bien connu des Creusois, la Petite Creuse (qui naît donc dans l'Allier), mais qui alimente de nombreuses fontaines sur son haut parcours, au Monceau et à la Bussière sur Treignat. De plus, une font Grelintière, qui, autrefois alimentait le château de l'Age, et une Mère Font, alimentent des ruisselets qui débouchent vers le ruisseau de la Verneigette. Ce ruisseau qui naît au sud du massif de Jarges, vers le Vernet, passe a Verneiges, d'où son nom. Sait-on qu'il est l'un des 3 cours d'eau creusois qui " roule" despaillettes d'or alluvionnaire? Il se peut donc, au vu de l'important légendaire des Karoles qu'il y ait eu, à proximité de ce " château romain" signalé par Barailon, quelque fanum antique avec culte des Eaux (aujourd'hui, il y a plusieurs châteaux d'eau). En certains points, le sol est parsemé de débris de tuiles romaines...

Notons aussi sur Lamaids, mais à proximité de Nouhant, au bois de Crémenoux, une pierre à sacrifices et une font de la Dame, où les gens de la Vie n'hésitaient pas autrefois à aller chercher l'eau " pour faire la soupe"....

LE SOUTERRAIN DU BOURGNON.

Il est bien connu des gens de la commune, et certains l'ont exploré dans leur jeunesse. L'abbé Peuch l'avait visité et voici la description qu'il en fait : " Qu'on imagine une vallée un peu sauvage, à inclinaison nord-sud qui se ressère au sud, ses deux faces étant assez rapprochées pour permette la chaussée d'un étang. La face de l'est se termine brusquement en une proéminence d'environ 40 mètres de diamètre, véritable tumulus naturel, en tufs granitiques et blocs de granite. Ce tumulus servait depuis longtemps de carrière de sable. Il y a une quarantaine d'années, un ouvrier en faisant l'exploitation de la partie centrale , s'enfonça tout à coup, à son plus grand effroi et en alarmant tout le village: la voûte d'une chambre souterraine venait de s'effondrer. Ce tassement laissait à découvert deux arrivées souterraines: l'une au nord, l'autre à l'ouest. Celle de l'ouest est restée béante. On y pénètre avec un peu de difficulté à cause de l'éboulement. A un mètre, on peut se tenir à genoux. Ici, la galerie est double, formant deux parallèles jusqu'à 5 ou 6 mètres, point où, tandis que l'une continue à l'ouest, l'autre tourne au nord, le long des parois du rocher. Mais l'obstruction ne permet pas d'aller plus loin. Les entrées étant ainsi indiquées, on les trouve à la sonde de l'extérieur... Deux sortes de piliers supportent les voûtes... Un petit retrait d'environ 60 cm sur la paroi du nord semble avoir été fait comme garage en cas de rencontre... (Peuch - Toulx, Boussac et environs, 1923, p. 8).

Aujourd'hui, la butte et son souterrain ont disparu, et à leur emplacement, s'ouvre une vaste cavité embroussaillée. Un autre souterrain a été reconnu à Chaud, à proximité d'un site à tegulae. A l'extrémité de la galerie, était une cella de petites dimensions à laquelle on accédait par une ouverture étroite , et qui pouvait se fermer par une grosse pierre...

BIBLIOGRAPHIE.

BARAILON (J.F.)- Recherches sur les monuments celtiques des cantons d'Huriel et de Montluçon, 1806.

BARRIERE (B), CANTIE (G), LEBLANC (R)- Fortifications médiévales en Haute-Marche et Combraille, Travaux d'Archéologie limousine, 1983, pp.109-113.

CESSAC (J.de)- Montebras. Son tumulus, ses mines d'étain. Bull. Soc. Sc. Nat. et Arch. de la Creuse, 1886.

CHAUSSAT (Dr)- Le mineur de la première heure aux mines d'étain de Montebras, id. 1886.

DUSSOT (D)- Carte archéologique de la Gaule. La Creuse. Académie des Inscriptions et Belles Lettres.

ECHEGUT (R), GRANDJEAN (A), LAFOND (G. et N.), MOUSSON (F.) et ABOURIN (D)- Trois siècles d'archives.- Soumans, 1987.

FOURNIAL (B)- Les serfs de la Forest-en-Combraille en 1535; Université Lyon II; P.U.L. 980, Lyon et l 'Europe.

MOUSSON (F)- A la découverte du château des Arses; Glanes d'Archéologie et d'Histoire offertes à A. Carriat et A. Lauradoux, Soc. Sc. Nat. et Arch. de la Creuse, 1987, pp. 49-51.

PEUCH (abbé)- Toulx, Boussac et environs, 1923.

PEYNOT (abbé)- La Combraille, 1980; Reprints.

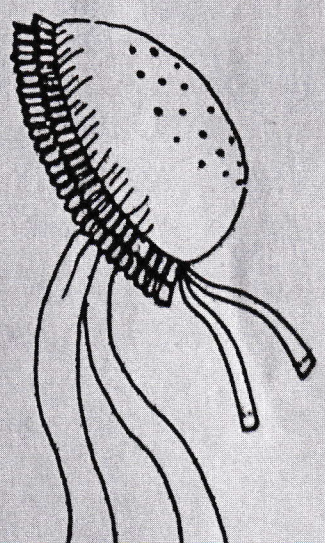
PIBOULE (M)- Mémoire des communes bourbonnaises- La châtaigneraie et le Vignoble, 1970, cme de Saint Martinien.

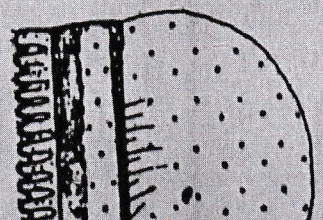
SEVE (R) et CHAGNY-SEVE (A.M.)- Le procès des Templiers d'Auvergne, 1986.

TOUSSAINT (M)- Les pierres à bassins de Bellefaye et la stèle chalcolithique de la Montagne. Bull. Soc. Emul. Bourb. 1966-67, p. 538.

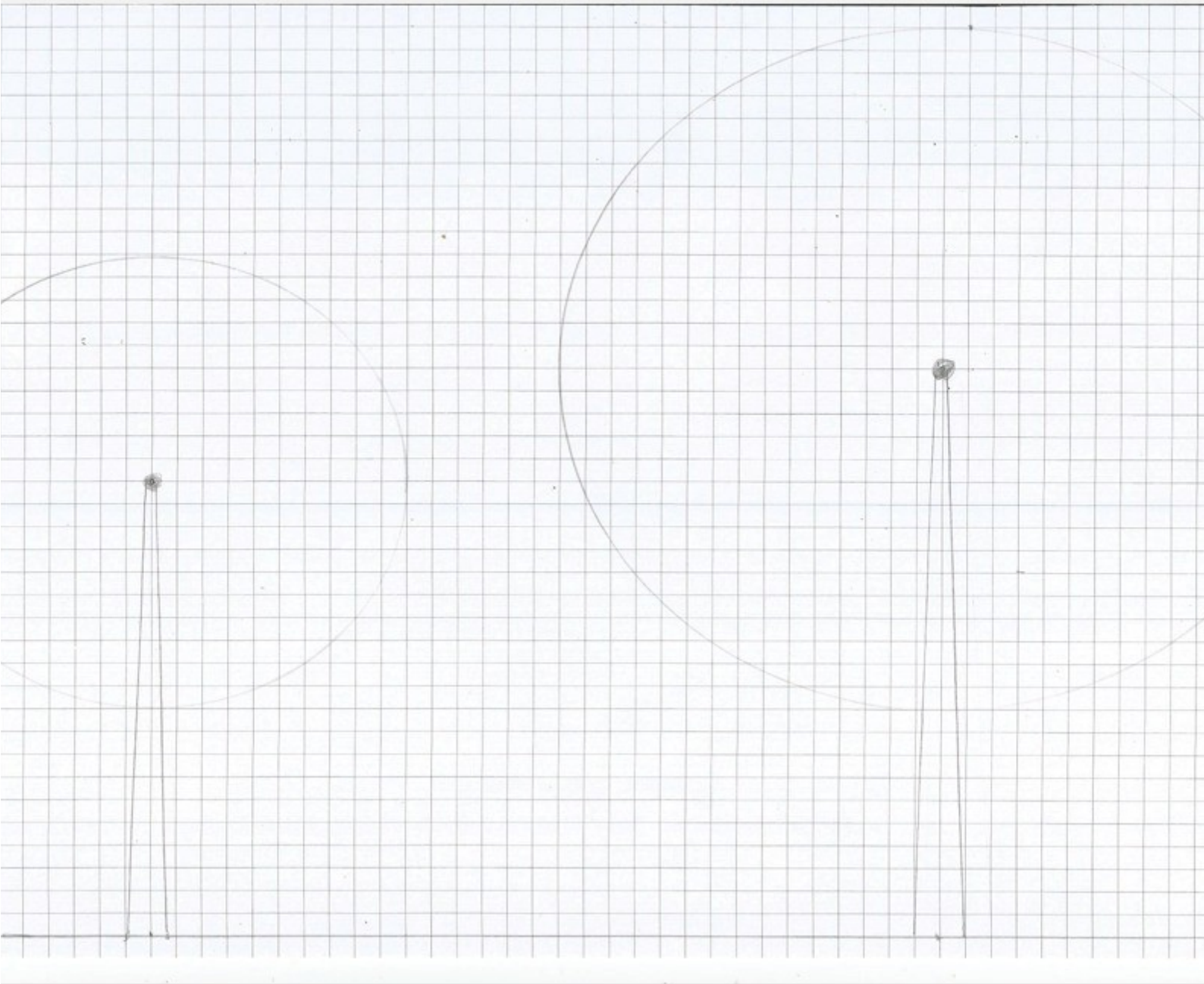
Renseignements oraux fournis par Mmes Glomeau, Mongourd, Parouty, Rouchon, Singeot Laurin., et Mrs Belleaud, Bonneau, Brunet, Franchesse, Grandjean, Michaud, Raynaud, Roucho d'autres encore rencontrés sur le terrain et que nous remercions bien vivement....

Cadastre ancien





une éolienne de 150 m de Viersat et Quissainnes : 7800 m2 et d'une éolienne de 200 en projet à Nouhant : 17660m2 .
est considérable et vraiment choquante ,impossible d'imaginer l'installation d'un tel projet à moins de 3000m des 2 pa



Contribution n°23 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 12h50

Objet : Contribution défavorable au projet de parc éolien de Nouhant

Madame, Monsieur,

Après consultation des éléments mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique relative au projet éolien de Nouhant, je souhaite exprimer un avis défavorable, fondé sur plusieurs préoccupations locales.

Tout d'abord, je m'interroge sur l'impact paysager du projet. L'implantation d'éoliennes de grande hauteur est susceptible de modifier durablement l'identité visuelle du territoire, caractérisé par des espaces ouverts et un cadre rural recherché pour sa qualité de vie. Une telle transformation mérite, selon moi, une justification particulièrement solide au regard des bénéfices attendus.

Ensuite, je considère que l'effet cumulé avec les autres projets énergétiques et infrastructures du territoire doit être examiné avec davantage d'attention. L'évaluation ne devrait pas seulement porter sur le projet isolé mais aussi sur l'évolution globale du paysage et des usages locaux.

Je souhaite également attirer l'attention sur les conséquences potentielles pour les habitants proches du site : perception du bruit, balisage lumineux nocturne, modification du cadre de vie et éventuelle incidence sur l'attractivité résidentielle ou touristique. Même lorsque les seuils réglementaires sont respectés, ces effets peuvent être ressentis concrètement au quotidien.

Par ailleurs, il me semble nécessaire de vérifier que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi environnemental concernant la biodiversité locale (avifaune, chiroptères, continuités écologiques) sont suffisamment robustes et adaptées au contexte local.

Enfin, je considère que la réussite d'un projet énergétique dépend aussi de son acceptabilité territoriale et de la perception d'un équilibre entre intérêt général et impacts supportés localement.

Au regard de ces éléments, je demande que l'autorité compétente réévalue l'opportunité du projet ou exige des compléments d'étude avant toute décision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 14h15

Bonjour,

Le paysage s'apprécie personnellement selon les sensibilités de chacun (Convention européenne du Paysage et art. L. 350-1 A du code de l'environnement). Par ailleurs, le paysage tel que nous le connaissons, en constante évolution, est façonné par l'activité humaine, notamment l'agriculture. Le souhait de le conserver tel quel, s'il est jugé de qualité, implique de maintenir les pratiques humaines qui l'ont généré, sans tenir compte des évolutions sociétales ou naturelles. La perception du paysage est liée à son usage : l'agriculture, bien qu'elle modifie les paysages, est acceptée car elle répond à un besoin primaire. De même, les éoliennes, en produisant une énergie propre, s'intègrent dans cette logique d'utilité publique.
Pour ce qui est du tourisme nous vous renvoyons à la réponse que nous avons donnée à la contribution n°9
De même pour le point des nuisances, se référer à la contribution n°3

Bien cordialement.

Contribution n°24 (Web)

Proposée par Guillaumin, Alain

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 12h57

Madame, Monsieur les Commissaires-Enquêteurs,

En tant qu'habitant concerné par le projet éolien de Nouhant, je souhaite exprimer une opposition ferme et argumentée à ce dossier. Mon inquiétude ne repose pas sur une simple opposition de principe - on n'a pas à aimer ou non une technologie - , mais sur le constat d'une démesure technique dangereuse et d'une défaillance grave du processus de protection des citoyens dans ce cas précis.

Une rupture grave du contrat démocratique.
Le silence de la MRAe est le premier point de blocage évident. Cette dernière a informé ne pas avoir été en mesure de se prononcer dans les délais réglementaires sur ce projet. Il faut dire que nos intérêts humains sont davantage relié à l'Allier, mais aussi que la Région est juste assaillie de projets similaires en ce moment, au point que le travail de la MRAE semble dantesque. Cette absence de réponse, qu'elle soit due à une surcharge de travail ou à des délais intenables, constitue toutefois une rupture flagrante du contrat de confiance entre l'État et les riverains déjà jugée précédemment. Selon le Conseil d'État et les principes de la Convention d'Aarhus, le public a le droit d'accéder à une expertise environnementale indépendante et complète pour éclairer son jugement. Sans l'analyse critique de la MRAe, la représentation des intérêts locaux n'est plus garantie face aux intérêts industriels.

Nous nous retrouvons à nouveau livrés à la seule étude d'impact du promoteur, qui est par définition juge et partie, et à la politique de l'executif, sans le contre-pouvoir indispensable d'une autorité environnementale.

Je rappelle aux commissaires qu'avant la mise en place effective des MRAe autonomes, les décrets de l'époque (notamment le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale) désignaient déjà le Préfet de région comme l'autorité environnementale compétente pour la plupart des projets ou plans locaux. Toutefois, le Conseil d'État a lourdement sanctionné ce dispositif traduisant un conflit d'intérêts structurel : Le Préfet de région ne pouvait pas être à la fois l'autorité qui valide l'aménagement du territoire et l'autorité publique indépendante qui émet un avis objectif sur l'impact environnemental de ces mêmes plans.

Il y a une exigence européenne minimale de séparation fonctionnelle : La plus haute juridiction administrative a rappelé que l'entité qui donne l'avis doit disposer d'une autonomie réelle, de moyens administratifs et humains propres.

Le franchissement des seuils critiques clairement uu détriment de la biodiversité à Nouhant et ses environs:
Sur le plan technique, le choix des machines témoigne d'une recherche de productivité au mépris total des recommandations de sécurité biologique. Le projet prévoit des rotors géants de 150 mètres de diamètre portés par des mâts de 115 et 120 mètres. Ce gabarit induit une conséquence fatale pour la faune volante : la distance entre le bas de la pale et le sol descend à seulement 40 mètres pour l'une des machines. Or, la communauté scientifique, et notamment la SFEPM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères), est catégorique : dès que le rotor dépasse 90 mètres, il est impératif de maintenir une garde au sol minimale de 50 mètres pour limiter les risques de collisions
.
En descendant à 40 mètres, le projet s'installe dans la zone de chasse la plus active des chauves-souris. Cet impact est jugé délétère, car il met en péril direct les 18 espèces recensées sur le site, dont des espèces de « haut-vol » (Noctules) pour lesquelles le risque de destruction brute est déjà qualifié de « très fort » par les experts. Installer une telle infrastructure dans un couloir écologique majeur, en franchissant sciemment les seuils de sécurité biologique, est une aberration environnementale que le « bridage dynamique » ne suffira pas à compenser.

Le projet social des promoteurs:
On peut invoquer une urgence climatique pour passer outre un quelques convenances mais il y a une limite au sacrifice demandé à ne jamais franchir, c'est celle de la tromperie. Nous sommes ici dans l'illusion totale de la transition énergétique.

Le promoteur justifie ses actions et son appel aux privilèges économiques de l'éolien finacés par l'impôt, par l'impératif de transition énergétique et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). Cependant, si l'on regarde de plus près les chiffres de production prévus (environ 33,7 GWh/an), la contribution réelle de ces trois machines à l'objectif de neutralité carbone de l'Union européenne est totalement insignifiante.

Rappelons que l'effet climatique attendu de toute cette politique de la PPE à l'échelle de l'Europe est estimé à seulement 0,1 °C à l'horizon 2100 selon l'équation scientifique de référence : Cette perspective s'appuie sur le rapport 6 du GIEC, qui établit avec une "haute certitude" qu'une masse de 1000 $GtCO_2$ équivaut à un réchauffement de 0,45 °C. Dans ce contexte, l'objectif de l'Union Européenne vise à éviter environ 40 $GtCO_2$ d'ici 2040. Cependant, on observera que pour un projet local comme celui de Nouhant, l'impact est alors statistiquement infime, représentant environ 0,0000025 % de l'objectif total de l'UE, ce qui rend le rapport entre le sacrifice environnemental local et le bénéfice climatique global "totalement inapproprié".
Nous parlons de viser 0,1° C de baisse sur une courbe de réchauffement (probablement sousestimé) dans 75 ans. Il faut vraiment avoir très peu confiance dans la capacité d'innovation humaine pour sacrifier les capacités d'investissement de la population (future), avec une telle inefficacité.

Nous sommes donc face à ce que certains appellent « financer des dés à coudre en or » pour éteindre un incendie de forêt :. On demande aux habitants de sacrifier l'intégrité de leur paysage et la sécurité irremplaçable de leur biodiversité pour un bénéfice climatique concrètement inexistant, d'autant plus que le bilan carbone complet (intégrant la fabrication des mâts de 200m, le

transport et les tonnes de béton pour les fondations) n'est jamais présenté de manière exhaustive au public.

Un territoire saturé par l'encerclement industriel

Enfin, l’étude d'impact admet elle-même que ce projet se situe en « extension du pôle éolien de Viersat ». Ce choix de site confirme notre sentiment de saturation. Entre les parcs du Plateau de Savernat et de Viersat-Quinssaines, nous subissons déjà un encerclement visuel et accoustique selon les vents. Ajouter trois machines de 200 mètres de haut n'est pas un simple complément, c'est le point de bascule vers une industrialisation totale de notre cadre de vie. Pour ceux qui vivent à la ferme des Combes ou aux hameaux de Chiez et des Montées, la visibilité sera omniprésente et écrasante. Nier la beauté du bocage détruite à cet endroit c’est ne pas avoir regardé le dossier photo du promoteur.

Pour toutes ces raisons — l'absence de garantie institutionnelle, la violation des seuils de protection biologique des chiroptères et l'absurdité du rapport coûts-bénéfices — je demande le rejet pur et simple de cette demande d'autorisation environnementale.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 15h44

Bonjour,

L'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne constitue pas une anomalie ni un signal défavorable pour le projet. En pratique, de nombreux projets en France ne font pas l'objet d'un avis formalisé de la MRAE, notamment en raison de contraintes de calendrier ou de priorisation interne des dossiers. Cette situation ne remet pas en cause la qualité de l'étude d'impact, qui reste soumise à un cadre réglementaire strict et à l'examen des services instructeurs compétents. Par ailleurs, le projet intègre bien l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, conformément aux exigences du Code de l'environnement. L'instruction administrative se poursuit donc normalement, avec une analyse complète des impacts et des mesures associées. Enfin, la consultation du public permet précisément d'apporter un éclairage complémentaire et de garantir la transparence du processus décisionnel au-delà de toute la concertation réalisée en amont par le porteur de projet et de l'instruction du dossier par les services experts de l'état.
Concernant votre question sur la garde au sol, en effet, plus la garde au sol est basse, plus le risque de collision est important pour une majorité des espèces de chiroptères. En revanche, il est principalement admis par la communauté scientifique que les gardes au sol inférieures à 30 m sont celles présentant un risque accru de mortalité (Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017, Hein et al. 2016). C'est d'ailleurs également ce que montre l'une des figures utilisées par la SFEPM dans sa note de décembre 2020, citée ici par le requérant. France Renouvelable (anciennement France Energie Eolienne) était revenu sur cette publication de la SFEPM, de laquelle sont tirées ces préconisations (respect d'une garde au sol > 50 m pour des rotors > 90 m), dans une note publiée en avril 2021. Dans cette note, l'association de professionnels du secteur évoquait l'utilisation d'une unique « étude », celle de Tobias Dürr, pour émettre ses préconisations sur la base « du bon sens et du principe de précaution », alors même que cette étude n'avait pas fait l'objet de publication scientifique. Les données utilisées par la SFEPM dans sa note de 2020 sont en fait tirées d'une communication lors d'un colloque à Berlin en 2019 et présentent un certain nombre de biais.
Le risque brut de collision avec les différentes espèces de chauves-souris est étudié pages 271 à 276 du Volet milieux naturels de l'étude d'impacts. Il est en effet qualifié de « très fort » pour les espèces de haut-vol, indépendamment de la garde au sol des éoliennes puisque ces espèces exploitent une large partie de l'espace aérien. Par ailleurs, le bridage statique décrit dans la mesure MN-E4 pages 300 et suivantes est relativement conservateur et permet de couvrir 95% de l'activité chiroptérologique enregistrée à 45 m sur le mât de mesures. D'autre part, la possibilité de mettre en place un bridage dynamique permettrait d'arrêter les éoliennes en cas de détection d'un individu dans la zone de balayage des pales, permettant ainsi de cibler au mieux la protection de ces espèces. De nombreuses études montrent que le bridage est une mesure efficace pour limiter les mortalités (notamment OPRECh).
Enfin, il est rappelé qu'un suivi sera réalisé suite à la mise en exploitation du parc (mesure MN-S2) et permettra au besoin d'ajuster la mesure de bridage s'il s'avère qu'elle n'est pas suffisamment efficace.
Le projet éolien de Nouhant permettra la production annuelle de 33,7 GWh/an ce qui représente la consommation d'environ 29500 personnes. La consommation d'électricité du département au cours de l'année 2024 a été d'environ 590 GWh selon l'agence France électricité. Ce chiffre pourrait augmenter fortement dans les prochaines années par l'électrification des usages nécessaires pour répondre aux enjeux climatiques actuel et de souveraineté énergétique. Le projet éolien de Nouhant seul est en effet une faible contribution au regard des enjeux et de la production électrique qui sera nécessaire dans les années à venir à l'échelle européenne et il est fortement réducteur de penser un seul projet de territoire de 3 éoliennes pour répondre aux enjeux à l'échelle internationale. Néanmoins, la multiplication de projets de ce type et le développement des énergies renouvelables en général permettront de répondre à ces enjeux de demain. Il est important de ne pas penser à l'échelle d'un seul projet mais bien de voir la contribution globale de toute une filière à ces enjeux.
Pour répondre une autre de vos interrogations, sachez qu'une éolienne rembourse sa dette carbone au bout de 6 à 12 mois de fonctionnement (fabrication, transport, démentiellement), avec une moyenne d'environ 10 à 15 g de CO_2 par kWh produit.
Il est également important de rappeler que l'étude d'impact dans son ensemble est réalisée par des bureaux d'études indépendant. Bien que ces derniers soient mandatés par le pétitionnaire, les bureaux d'études ont signé une Charte de déontologie rédigée par le ministère de l'environnement : la Charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale.
L'implantation du projet en continuité du pôle éolien existant permet notamment de limiter le mitage du motif éolien. Par ailleurs, une étude détaillée des risques d'encerclement et de saturation des lieux de vies proche est présentée pages 148 à 285 du Volet paysager de l'étude d'impacts. Celle-ci conclue globalement à des impacts faibles, voire nuls à très faibles pour certains lieux de vie. En effet, dans ce contexte bocager dense et au relief ondulé, les éoliennes du projet sont régulièrement masquées et rarement perceptibles en simultané avec les parcs existants.

Cordialement.

Contribution n°25 (Web)

Proposée par julien dupoux

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 14h24

Il y a suffisamment d'éoliennes en Creuse. Et il y en a déjà beaucoup sur le secteur Creuse Confluence, et aussi autour de Viersat, il faut savoir s'arrêter.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 12h06

Bonjour,
Le développement éolien ne se raisonne pas uniquement en nombre de parcs déjà présents, mais aussi en fonction de la qualité du vent, des contraintes environnementales, paysagères et réglementaires, ainsi que des objectifs de production d'énergie renouvelable. Chaque projet est étudié individuellement pour vérifier qu'il est compatible avec son territoire.
La question n'est pas tant de savoir combien d'éoliennes existent déjà, mais si un nouveau projet peut s'intégrer de manière acceptable au regard du paysage, de l'environnement et de la réglementation. C'est précisément l'objet des études réalisées avant toute autorisation.
Bien cordialement

Contribution n°26 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 17 juin 2026 à 08h43

des éoliennes sont installées prêt de chez moi, la valeur des maisons alentours à énormément baissée et les riverains se plaignent des nuisances permanentes. Couvrons nos toits de panneaux si nécessaire, mais laissons notre paysage intact !

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 18/06/2026 à 14h05

Bonjour,
Selon une récente étude de l'ADEME (juin 2022), l'incidence d'un parc éolien sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5% dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà.
Cette incidence mesurée est comparable à celle d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, lignes à haute tension...).
La question de la visibilité du parc éolien depuis la maison n'est qu'un élément parmi de nombreux qui vont déterminer la valeur d'un bien immobilier. La valeur d'un bien immobilier dépend de critères objectifs (surface habitable, commerces proches, présence de services communaux...) et subjectifs. Un parc éolien n'a aucun impact sur les critères objectifs. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui varient d'une personne à l'autre. Or souvent, ce qui joue le plus, c'est la dynamique économique et démographique du territoire (possibilité de trouver un emploi dans les environs, services publics à proximité, zone qui gagne ou qui perd des habitants...).
Par ailleurs, l'attractivité d'une commune dépend aussi de ses infrastructures. Or les retombées fiscales que la commune touche grâce au parc éolien peuvent justement lui permettre ensuite de financer la rénovation d'infrastructures, ou de dynamiser la vie sur la commune (ex : crèches, maison de santé, salle des fêtes, terrain de sport,...)
Il y a donc régulièrement des exemples de communes, où aucune baisse du prix de l'immobilier n'est enregistrée après qu'un parc éolien ait été installé, ou même qu'il a pris de la valeur.
Selon l'Ademe, les riverains ont tendance à anticiper l'arrivée de nuisances avec la construction d'un parc éolien. Ces craintes s'effacent généralement une fois le parc construit. Finalement, 76 % des riverains habitant près d'un parc éolien en ont une image positive après sa construction (Harris Interactive, 2020).
Bien cordialement

Contribution n°27 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 17 juin 2026 à 11h00

Bonjour
Je souhaite m'exprimer contre ce projet d'installation d'éoliennes industrielles sur la commune de Nouhant .
Ceci pour plusieurs raisons :
Le département de la Creuse n'est absolument pas un département venteux, donc les éoliennes ne seront pas optimisées.
Nous produisons suffisamment d'électricité en Creuse puisque nous sommes le deuxième département le moins peuplé de France et que nous n'avons pratiquement pas d'industries. Nous n'en n'avons clairement pas besoin. Nous en produisons même trop. Pour preuve après l'installation des éoliennes sur la commune de Chambonchard un « broyeur d'électricité » , on produit donc de l'électricité pour la détruire : une hérésie .
De plus nous ne pouvons absolument pas faire confiance à WPD 21, une entreprise que je connais bien puisqu'elle souhaitait il y a quelques années installer 5 éoliennes près de ma maison. Pour m'y opposer j'ai déposé un recours contre l'arrêté préfectoral qui autorisait leur construction, un employé de l'entreprise est alors venu chez moi pour me proposer 60000 euros si j'acceptais de retirer mon recours . Voyez donc jusqu'où ils sont prêts à aller ! J'ai refusé, ils ont abandonné leur projet .
L'impact sur les oiseaux migrateurs et les chauves souris est aussi préoccupant à l'heure où il est urgent de tout mettre en œuvre pour sauver la biodiversité dont nous dépendons .
Il y a aussi aussi de réelles nuisances pour les riverains.

Contribution n°28 (Web)

Proposée par BERNARD Michel
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le mercredi 17 juin 2026 à 13h16
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

3è contribution en PJ

1 document associé
contribution_28_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 11h17

Bonjour Monsieur Bernard,

Nous prenons bien en compte de cette nouvelle contribution, qui complète plusieurs observations déjà formulées au cours de la présente enquête. Afin d'éviter des réponses redondantes, les éléments ayant déjà fait l'objet d'une réponse ne sont pas repris. Les précisions apportées ci-après concernent uniquement les nouveaux arguments techniques ou réglementaires développés dans cette contribution.
Vous évoquez tout d'abord les nuisances acoustiques et estimez qu'une distance minimale de 1 000, voire 1 500 mètres, devrait être retenue. La réglementation française fixe une distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations, complétée par une réglementation acoustique spécifique particulièrement exigeante. Au-delà de cette distance, les projets doivent démontrer, par des modélisations acoustiques, que les émergences réglementaires seront respectées. Si ces seuils ne peuvent être garantis, des mesures de réduction, telles que le bridage acoustique, sont imposées. À ce jour, les expertises de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n'ont pas conclu à la nécessité d'augmenter de manière générale cette distance réglementaire.
Vous soulignez également les risques pour l'avifaune, en particulier pour la cigogne noire et les rapaces. Ces enjeux ont précisément fait l'objet d'inventaires naturalistes pluriannuels et constituent un élément central de l'étude d'impact. La démarche d'évitement a conduit à adapter l'implantation des éoliennes afin de limiter les interactions avec les secteurs les plus sensibles. Des mesures de réduction, notamment des dispositifs de bridage ciblés, sont prévues et feront l'objet d'un suivi écologique durant toute la période d'exploitation afin d'en vérifier l'efficacité.
Vous indiquez par ailleurs que le balisage lumineux attirerait les chiroptères. À ce jour, les connaissances scientifiques ne permettent pas d'établir que le balisage réglementaire constitue un facteur avéré d'attraction des chauves-souris. Les principaux risques identifiés concernent les collisions et les phénomènes de barotraumatisme, raison pour laquelle les mesures de bridage sont définies en fonction des périodes d'activité des espèces concernées. Le balisage lumineux des éoliennes est obligatoire de jour (flash blanc) comme de nuit (flash rouge) pour garantir la sécurité aéronautique et celle des exercices militaires. Aujourd'hui, la filière éolienne veut aller plus loin, et plaide pour restaurer la « nuit noire ». Elle propose d'utiliser des technologies de détection pour ne s'allumer qu'à l'approche d'un avion. Le ministère de la Transition écologique a annoncé en décembre 2020 que de nouvelles mesures en ce sens seront prises cette année, après une première phase de tests sur plusieurs parcs éoliens début 2021. (Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020).
Enfin, vous évoquez l'origine des équipements et leurs conséquences économiques. Les éoliennes sont effectivement fabriquées par plusieurs constructeurs européens ou internationaux. Cette situation est comparable à celle de nombreux équipements industriels utilisés en France. Elle ne remet pas en cause les retombées économiques générées localement par le projet, notamment en matière de fiscalité, de loyers versés aux propriétaires fonciers et d'activité pour les entreprises intervenant lors de la construction et de la maintenance.
L'ensemble de ces enjeux est pris en compte dans l'instruction du projet, qui s'appuie sur des études techniques, environnementales et réglementaires destinées à apprécier objectivement les incidences du projet et les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire ou, lorsque cela est nécessaire, les compenser.

Bien cordialement

Troisième contribution à l'enquête publique de Nouhant Creuse à propos d'un projet éolien

Tout promoteur ne peut pas songer à soumettre à l'esprit critique le mythe des Énergies Renouvelables puisqu'il en a fait son « fonds de commerce » car il bénéficie d'une activité industrielle rentable grâce aux . Éoliennes.

La présentation du projet réalisée par le cabinet d'étude apporte aux habitants bien des informations intéressantes sur leur commune mais aussi **la conviction que les éoliennes représentent des nuisances irréversibles, une dégradation des paysages familiers et de leur mode de vie. Ils constatent que la zizanie fracture la communauté et parfois même leur famille de façon irréversible.**

Dans la 1ère contribution, j'ai précisé ma connaissance intime du secteur où un projet éolien est envisagé et où vivent des cigognes noires dont j'ai souligné que la protection impérative est incompatible avec ce « parc ».

Dans une 2ème, j'ai abordé le **mythe** des «Énergies Renouvelables Intermittentes » EnRI leur inutilité pour la « production » d'électricité et leurs déstabilisations du réseau ainsi que leurs nuisances et pourquoi elles sont devenues une doxa érigée en « parole d' Évangile » qui s'est imposée dans le langage commun et officiel. Un mythe antérieur devenu doxa interpelle. C'est le « lyssenkisme » qui a ruiné à partir de 1930 l'agriculture soviétique. Trofim LYSSENKO paysan inculte parvint avec la complicité de hauts apparatchiks à imposer la « **vernalisation » censée quadrupler les récoltes de céréales.** Il devint héros de l'Union Soviétique et les vrais savants qui le critiquaient furent envoyés au Goulag. Cette théorie ascientifique fut enseignée en France par choix idéologique, jusque il y a peu par certains professeurs de l'Éducation Nationale. *Les mythes sont durables et renouvelables!*

Un phénomène comparable s'est produit avec le surgissement d'une héroïne encensée avant même d'avoir achevée ses études . Elle est alors dans une classe équivalente à la 3è de collège: Greta THUNBERG, grâce à une habile médiatisation, devient une « icône » mondialisée.

Jean-Paul Oury docteur en histoire des sciences et technologies a démystifié l'icône dans deux ouvrages scientifiques et malicieux : *« Greta a tué Einstein . La science sacrifiée sur l'autel de l'écologisme »* et le 2è : « *Greta a ressuscité Einstein ».* Va éditions.

Extraits de la revue **Transition&Énergie N° 29 juin 2026**

*« ...**Mode idéologique et agenda politique***
Les renouvelables souffrent d'une rentabilité fragile, très dépendante des subventions publiques, des mécanismes réglementaires et des taux d'intérêt. Leur intermittence nécessite des capacités pilotables massives. Le gaz reste indispensable au système énergétique et les centrales thermiques nucléaire demeurent un pilier de la production décarbonée. Les renouvelables semblent condamnés à rester une ressource marginale et durablement subventionnée. Dès lors, la ligne « tout renouvelable » des promoteurs et des Verts manque cruellement de pertinence et de pragmatisme, tant sur le plan technique qu'économique…. et cette idéologie sévit au détriment des riverains.

LIONEL JOSPIN cède ainsi au nom de la gauche plurielle aux dogmes et aux mensonges des Verts. Pour les anti-nucléaires, les réacteurs à neutrons rapides sont une calamité, car ils consomment les déchets nucléaires des réacteurs classiques, qu'il existe des milliers d'années de combustibles en stock et que par la surgénération ils produisent plus de plutonium qu'ils n'en consomment. Superphénix était la promesse d'un nucléaire « durable », plus sûr et plus « propre ».

« cette intention figurait dans l'accord de gouvernement passé entre le Parti socialiste et les Verts ».

***Deux id*éologies ont fusionné :**

- ***la religion*** *apportait la* ***culpabilité d'une dette de naissance envers Dieu que chaque humain doit racheter par des actes vertueux***
- ***l'écologisme politicien*** *la transpose en* ***dette vis à vis de planète et instrumente le sentiment de culpabilité :*** l'Homme détruit la nature, virginale mythifiée en Gaïa substitut de la Vierge Marie/ Greta.

Pour sa rédemption, il devrait réprimer ses fringales, ses jouissances de bon vivant consommateur avisé et sacrifier son esprit critique scientifique sur l'autel dédié aux Énergies renouvelables.

Un des propagandistes en fut Yves COCHET auteur avec Christian PIERRET du **décret du 8 juin 2001, qui créa l'*effet d'aubaine éolien* = achat prioritaire et à prix subventionné de l'électricité privée.**

Deux hauts spécialistes de l'électricité Marcel BOITEUX économiste et Directeur Général de EDF et Lionel TACCOEN ingénieur et représentant de la France auprès des instances européennes de l'électricité ont alerté des risques des EnRI à de multiples reprises.

De nombreux spécialistes ont écrit des ouvrages contre les éoliennes dont parmi bien d'autres =

-Patrice CAHART Conseiller à la Cour de Cassation : *La peste éolienne.* éditeur Hugo+Doc

-Rémy PRUD'HOMME Docteur en économie, professeur au MIT et Paris 12è auteur de nombreux ouvrages dont *Le mythe des Énergies Renouvelables* éd L'Artilleur

-Hervé MACHENAUD Ingénieur titré *France dans le noir. Les méfaits de l'idéologie en politique énergétique*.éd Les belles lettres.

-Fabien BOUGLÉ expert en politiques énergétiques : *Éoliennes. La face noire de la transition énergétique*. Éd du Rocher

- Christian GERONDEAU Ingénieur, Polytechnicien a écrit La religion écologiste éd L'Artilleur

Stéphane BERN très investi contre les éoliennes terrestres et de onze associations nationales déclarent :

« Il est grand temps de dénoncer cette supercherie. L'énergie éolienne n'est en rien écologique et renouvelable. Elle pollue gravement la nature et détruit le patrimoine naturel et bâti de la France, ces sites remarquables de beauté et ces joyaux architecturaux dont nous sommes collectivement dépositaires et que les éoliennes défigurent.

Nos associations nationales, mais aussi européennes et internationales, réaffirment leur attachement aux paysages de la France, qu'ils soient exceptionnels ou du quotidien. Ils forment en effet le cadre de vie des Français et l'écrin de nos monuments les plus précieux. Ils sont admirés et visités par des millions de touristes en provenance de l'Europe et du monde entier. On ne saurait les sacrifier à l'éolien dont l'impact environnemental est globalement négatif. »

Le bruit des éoliennes

Le bruit éolien se caractérise par son aspect impulsionnel, particulièrement dérangeant. La **distance de 1000 mètres appraît comme un minimum eu égard au code de la santé publique**, (dont sont dispensées les éoliennes), selon lequel l'infraction d'une émergence excessive peut être caractérisée dès le seuil de 30 dBA (à l'extérieur et 25 dBA à l'intérieur).

Selon ce code **"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme".**

Tout contrôle des basses fréquences, pourtant obligatoire dans le code de la santé publique, a disparu du régime acoustique propre dont dépendent les éoliennes.

La dérogation à ce code, accordée aux éoliennes, n'est plus compatible avec la multiplication programmée de machines de plus de 200 mètres à la distance de 500 mètres des maisons actuellement définie pour leur d'implantation.

Sur le terrain prévu pour l'implantation, les recommandations de l'Académie de médecine ne sont pas respectées :

l'éolienne N° 1 se trouve à 533 m de Cremenon, à 721 m de la Bétoule, à 733 m du hameau de La Vie.

l'éolienne N° 2 se trouve à 851 m du bourg de Lamaids

l'éolienne N° 3 se trouve à 668 m de la Sagne du Bourgon, 703 m, à 703 m du Compas, 835 m du hameau du Point du jour

La pertinence du concept d'**émergence** qui sous-tend la législation française : la nuisance due à un aménagement ne correspond pas à un niveau de bruit global absolu, mais **à l'augmentation du niveau sonore par rapport à l'état avant aménagement. Ce qui est frappant, c'est la similitude des descriptions que font les riverains du monde entier de ce qu'ils ressentent.**

Le rapport de l'Académie de médecine de mai 2017 conseille un éloignement des éoliennes de 1500 mètres des habitations: «le caractère intermittent, aléatoire, imprévisible, envahissant du bruit généré par la rotation des pales, survenant lorsque le vent se lève, variant avec son intensité,interdisant toute habituation, peut indubitablement perturber l'état psychologique de ceux qui y sont exposés. Ce sont notamment les modulations d'amplitudes causées par le passage des pales devant le mât qui sont dénoncées comme particulièrement dérangeantes le caractère intermittent, aléatoire, imprévisible, envahissant du bruit généré par la rotation des pales, survenant lorsque le vent se lève, variant avec son intensité, interdisant toute habituation, peut indubitablement perturber l'état psychologique de ceux qui y sont exposés. Ce sont notamment les modulations d'amplitudes causées par le passage des pales devant le mât qui sont dénoncées comme particulièrement dérangeantes.

... **il appert de l'étude de la littérature et des doléances exprimées par de multiples associations de riverains qu'au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles, il affecte la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. »**

Ce rapport établit que les nuisances sont réelles et partout constatées ; des témoignages faisant état de bruit d'un avion qui n'en finirait pas de passer, associés à des pulsations régulières.

Le site Connaissance des Énergies indique Météo-France et IFPEN annoncent avoir conclu un accord afin d'analyser comment les parcs éoliens interagissent avec les conditions météorologiques locales. Le premier axe porte sur l'estimation de la capacité de production des parcs éoliens, avec pour objectif de mieux caractériser la ressource disponible et ses variations temporelles. Les travaux doivent contribuer à des évaluations plus robustes, utiles à la planification, au raccordement et à l'intégration réseau.

Le deuxième axe concerne l'interaction entre la couche limite atmosphérique et les éoliennes, afin de quantifier dans quelle mesure les machines modifient localement vent, température, humidité ou nuages. Les partenaires entendent documenter ces effets à l'échelle des parcs pour éclairer l'implantation et l'exploitation.

Le « parc » se trouve à 4 km du bourg de Nouhant qui subit déjà la visibilité de celles de Viersat et la nuit les clignotements des feux rouges de sécurité illuminent la nuit d'éclairs lumineux répétitifs.

C’est un balisage aéronautique lumineux qui est activé en permanence sur l’ensemble de la nuit et qui fascine les chiroptères et entraîne leur mort par heurts des pales et par barotraumatisme (implosion interne des tissus, par modification brutale de la pression de l'air provoquée par les pales en mouvement) le risque que des cigognes noires soient hachées par les pales ainsi que les rapaces dont les milans, les busards et les différentes espèces de faucons qui chassent à vue. Le milieu naturel du lieu d’implantation convient particulièrement aux cigognes noires très farouches : secteur éloigné du trafic routier, nombreux points d’eau, cours d’eau lents, à faible pente affluents de la Petite Creuse ou du Cher, réseau de mares et d’étangs avec ripisylves arborées leur permettant de se dissimuler, dans lesquels elles peuvent trouver leur pitance variée et des espaces d’envol de fuite sécurisés car elles ont une envergure de 1,50 m qui ne permet que des battements des ailes et un envol lents.

Elles figurent sur la liste « rouge »du plan national de sauvegarde.

Mise en danger de la balance économique française :

Le promoteur indique choisir entre différents fournisseurs d’éoliennes, tous étrangers car i**l n’y a pas de constructeur français d’éoliennes.** Quel que soit le modèle choisi, **les éoliennes importées contribuent au déficit financier de la France et l’expose à une dépendance géopolitique vis à vis de la Chine qui fournit des pièces et des terres rares aux constructeurs européens.**

<u>Pour ne pas être englobées dans un rejet idéologique et ignorées par le promoteur, je développerai certains aspects du projet dans une future contribution.</u>

Je demande, selon cette citation d’Einstein: « *Ne fais rien contre ta conscience, même si l’État te le demande.* »

à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs et à Monsieur le Préfet d’écouter les craintes de vivre dans des paysages industrialisés et le refus du projet éolien émis par les habitants de la commune de Nouhant en refusant de donner votre aval à ce projet.

Lundi 15 juin 2026

Michel BERNARD

Contribution n°29 (Web)

Proposée par Marmonier Alain
(alaindepionnat@gmail.com)
Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 19h03
Adresse postale : 7 route du soleil 23140 Pionnat

Je suis contre ce projet éolien qui détruit notre environnement, perturbe la faune et coûté cher à la société. Ces éoliennes sont inutiles en produisant peu d'électricité d'une façon aléatoire et non pilotable. Nos centrales nucléaires sont largement suffisantes. Cordialement.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 09h49

Bonjour,

L'éolien en France produit assez d'électricité pour couvrir les besoins électriques de 19 millions de Français. C'est presque 10% de la production électrique en France. Au regard de la future consommation électrique en France, les centrales nucléaires ne seront plus suffisantes pour couvrir le besoin (cf RTE). Pour rappel les EnR sont les énergies les moins chères et les moins polluantes.

Cordialement

Contribution n°30 (Web)

Proposée par Pauline Drachort

Déposée le lundi 22 juin 2026 à 20h44

Je pense qu'un tel projet aurait des conséquences majeures sur la biodiversité si riche autour de Nouhant.
Cette technologie à priori 'verte' affectera forcément les insectes, les chiroptères, les oiseaux et, dans une moindre mesure, la flore, les reptiles et les batraciens.
On ne peut pas le nier malgré les études d'impact.
C'est un fait reconnu dans tous les parcs installés qui nécessitent, il ne faut pas l'oublier, des travaux d'aménagement des chemins en plus de l'acheminement des machines jusqu'au site avec le passage de camions démesurés.
On touche non seulement à l'environnement, mais aussi à l'urbanisme lors de la phase des travaux qui durent plusieurs mois et détruisent des habitats d'espèces non domestiques.
Les mesures d'évitement et de réduction proposées par les installateurs sont toujours dommageables pour les écosystèmes en place.
Les dédommagements sont des leurres. Les aspects négatifs sur la biodiversité et l'intéraction homme/nature sont impossibles à compenser une fois qu'un parc éolien est installé.
Quelques soient les mesures prises, Nouhant ne sera plus jamais pareil si ce projet abouti. Vous pouvez répondre d'un 'bien cordialement' après une argumentation ficelée d'arguments juridiques, techniques et sociaux, comme vous savez si bien le faire, mais je reste convaincue que ce type d'énergie renouvable cause plus de dégâts que de bénéfices. Si ce n'est pour les promoteurs.
Je suis bien évidemment contre le projet éolien de Nouhant comme je le suis pour tous ceux en cours dans notre beau département de l'Allier.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 09h51

Bonjour,

Conformément aux principes de la démarche ERC (« Eviter / Réduire / Compenser »), l'évitement des impacts doit être systématiquement recherché en premier lieu. Les mesures d'évitement consistent, comme leur nom l'indique, à éviter un impact qui peut l'être. Elles concernent le choix du site, le nombre d'éoliennes, leur localisation, celle des plateformes et des zones de travaux en dehors des principales zones à enjeux identifiées. Elles sont généralement intégrées lors de la définition du projet.
L'ensemble des mesures d'évitement prises dans le cadre du projet éolien de Nouhant est décrit dans les tableaux 98 (p. 293) et 99 (p. 298) du Volet milieux naturels de l'étude d'impacts. Si l'évitement de certains impacts ne peut être envisagé, la réduction maximale de ceux-ci doit être visée. Ces mesures de réduction des impacts relèvent généralement d'adaptations des modalités et de la phase de travaux, ou d'améliorations techniques en phase exploitation. De la même façon, ces mesures sont décrites dans les parties 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 du Volet milieux naturels. Par définition ces mesures sont donc favorables aux écosystèmes et à la biodiversité locale dans le cadre de la mise en place d'un parc éolien.
Quant aux mesures de compensation, elles sont mises en place si les impacts n'ont pu être évités, puis réduits. Elles interviennent dans le cadre d'un impact résiduel caractérisé et doivent viser la « non-perte nette de biodiversité ». Elles doivent cibler les habitats ou espèces subissant des impacts résiduels notables, concerner en priorité les populations impactées et être mises en œuvre dans un secteur géographiquement proche du projet. Dans le cadre du projet de Nouhant, seule une mesure de compensation est jugée nécessaire : il s'agit de replanter à minima 2080 mètres linéaires de bocage pour compenser les coupes de linéaires arborés nécessaires à l'acheminent des éoliennes sur site (cf. p. 308 du Volet milieux naturels).
Par ailleurs, il est important de rappeler que l'objectif premier d'un parc éolien est de produire de l'énergie décarbonée en s'inscrivant ainsi dans les solutions de lutte contre le dérèglement climatique, qui à l'échelle mondiale, est l'une des principales causes de l'érosion de la biodiversité et des écosystèmes.

Bien cordialement.

Contribution n°31 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 23 juin 2026 à 15h24

Je suis defavorable a la mise en place d’eoliennes de plus de 200metres dans notre departement (La Creuse). Cela va detruire nos beaux paysages et perturber notre faune et flore.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 09h56

Bonjour,

Le parc éolien de Nouhant avec 3 éoliennes de 200m bout de pâle va produire autant d'électricité que les 8 éoliennes sur la commune voisine. Une augmentation de 25% de la taille des machines permet d'augmenter de manière exponentielle la production d'électricité tout en réduisant le nombre d'éolienne et donc l'impact sur l'environnement et le paysage.

Cordialement

Contribution n°32 (Web)

Proposée par Lambert Jean
(jeancschildknecht@hotmail.com)
Déposée le mardi 23 juin 2026 à 16h52
Adresse postale : 1, Route du Moutier d'Ahun 23140 Cressat

Le projet considéré participe de la dégradation des paysages creusois, ajoutant des édifices dans un environnement déjà saturé. Les risques de dégradation des terres et des eaux, ainsi que sur la flore et la faune locale ou de passage sont systématiquement sous-estimés.
L'information du public est manifestement insuffisante. De nombreux habitants en proximité du site, quand ils sont interrogés, se déclarent non-ou sous-informés des caractéristiques du projet, voire même totalement ignorants de leur seule existence.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h02

Bonjour,

Le dossier présenté à l'administration comporte 12 volets d'études et environs 2000 pages. L'ensemble des enjeux sur le site ont été étudiés et pris en compte dans l'implantation du projet éolien de Nouhant.
Le projet éolien de Nouhant a fait l’objet d’une concertation et communication poussée auprès des citoyens de la commune d’implantation mais également des citoyens des communes limitrophes au projet. Un comité de pilotage a été mis en place à partir de mai 2022 qui a réuni des élus ainsi que des habitants des communes de Nouhant et Lamaids, ce dernier s’est réuni à 3 reprises. De plus, ce sont au total pas moins de 3 permanences publique d’informations, et 3 bulletins d’informations qui ont été distribués aux habitants de la commune entre 2022 et 2024. L’informations a donc été relayée de manière constante auprès des riverains. D’autre part, 2 balades écologiques ont été organisées en lien avec le bureau d’étude afin de découvrir la faune et la flore local observées lors des études.

Cordialement

Contribution n°33 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 25 juin 2026 à 14h19

Saturation de l’espace éolien avec la présence d’éoliennes déjà installées dans cette région
Habitations à moins d’1 km
Ces éoliennes seraient visibles à des dizaines de kilomètres
Impact sur l’environnement, les paysages et la biodiversité

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h10

Bonjour,

Le projet de Nouhant permet un évitement d'un mitage éolien dans la région par le renforcement d'un pôle EnR déjà existants et ciblé dans les documents stratégiques régionaux.
Nous vous invitons à vous référer au carnet de photomontage pour constater le prégnance relative du projet éolien dans les dizaines de kms à la ronde.

Cordialement

Contribution n°34 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 26 juin 2026 à 15h02

Notre territoire fait l'objet d'un nombre important de réalisations de parcs d'énergie renouvelable et de nouveaux projets sont à l'étude dans un périmètre d'une dizaine de Km.
Même si les champs de pannaux solaires de Quinssaines, les éloliennes de Lamaids sont situés dans un autre département et une autre région, alors qu'ils sont tout proches, je ressens une saturation pour ma part dans notre paysage et cela au quotidien.
Cet emballement et cette frénésie sont opportunistes et j'appelle à un développement raisonnable et mesuré. C'est pourquoi je me positionne contre la création de ce nouveau parc d'éoliennes à Nouhant

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h23

Bonjour,

La transition énergétique nécessite une diversification des sources de production pour atteindre nos objectifs climatiques. Les parcs éoliens sont conçus pour s’intégrer au territoire en respectant des études d’impact strictes, incluant des distances minimales, des analyses paysagères et des concertations locales.
Un développement « raisonnable et mesuré » est déjà encadré par des réglementations nationales et locales, ainsi que par des schémas régionaux (SRADDET, S3RE). Ces projets contribuent aussi à l’autonomie énergétique et à la création d’emplois locaux.
La transition énergétique repose aussi sur un principe de solidarité territoriale : chaque région, selon ses ressources (vent, soleil, etc.), contribue à l’effort national de décarbonation et de souveraineté énergétique. Les parcs éoliens, même situés à proximité de frontières administratives, participent à cet équilibre en produisant une énergie propre pour l’ensemble du réseau, au bénéfice de tous les citoyens.

Cordialement.

Contribution n°35 (Web)

Proposée par PAQUET jean luc
(Paquet.jl56@gmail.com)
Déposée le vendredi 26 juin 2026 à 17h12
Adresse postale : 5 le peyroux 23110 Chambonchard

Dans le volet paysage et patrimoine 08 et 07 énergie 131: page 262 et 263 .
Tout les photomontages qui ont été fait vue depuis le jardin de l'ancien couvent (maintenant nommé jardin public) ont été fait de la terrasse la plus haute toutes les éoliennes existantes sont cachées par les branches des arbres alors que de la terrasse la plus basse (observatoir) les éoliennes du parc du plateau de savernat et de viersat-quinssaines sont très visibles, il suffit de descendre les 21 marches et de traverser la route pour avoir le paysage dégagé de toutes végétation mais encore faut il encore y aller le jour où il n'y a pas de brume. les photomontages aurait du êtres fait au plus impactant, un jour sans brume, eoliennes pales de face, et avec le soleil de face. Les 3 éoliennes supplémentaires de NOUHANT vont encore plus impactées ce reste de paysage de plus avec des éoliennes de 200mètres de hauteur qui ne vont plus êtres en cohérence avec les autres. Il est dit que leurs impacts sont nuls. Que en se déplaçant de quelques mètres elles pourraient apparaître sur l'horizon. Je pense fortement que les commissaires enquêteurs vont aller voir sur place et dénoncé ces photomontages volontairement trompeur. C'est honteux d'avoir présenté des photomontages comme ça.
Sur tous les projets éoliens une majoritée des photomontages ne reflètent pas la réalité.
Merci de prendre en compte cette observation.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h22

Bonjour,
Le point de vue 25 mentionné par le requérant illustre la visibilité du projet depuis le jardin de l’ancien Couvent des Génovéfains et vise à évaluer le niveau d’impact du projet sur le monument historique concerné. Aussi a-t-il été placé au plus proche de l’ancien Couvent, au niveau de la 2ème terrasse. A cet étage-ci, les parcs éoliens existants et le projet sont effectivement alternativement masqués par les platanes qui bordent la route et leurs impacts qualifiés de nuls. Toutefois, l’analyse du photomontage s’attache également à évaluer l’impact du projet depuis la terrasse basse, où le projet serait visible en continuité des parcs de Viersat-Quinssaines et Savernat. Cet impact est qualifié de très faible, du fait de la distance de plus de 15 km du projet et de sa très faible prégnance à l’horizon. La vue en esquisse, qui simule les éoliennes du projet en couleur malgré la présence de masques visuels, permet de se rendre compte de la visibilité du projet depuis cette 1ère terrasse. A cette distance, la différence de hauteur entre les parcs existants et le projet est à peine perceptible.
Quant aux prises de vue, l’ensemble de la campagne de photomontage a été réalisée en hiver, à feuilles tombées, et par temps clair afin de maximiser la visibilité potentielle du projet. Les voiles atmosphériques sont des phénomènes météorologiques fréquents, inerrants à cette période hivernale et donc partie intégrante de la perception du paysage par les habitants.
Concernant la vue 25, cette légère brume n’altère pas la perception du panorama et l’évaluation des niveaux d’impacts.

Bien cordialement.

Contribution n°36 (Web)

Proposée par PAQUET jean luc
(Paquet.jl56@gmail.com)
Déposée le samedi 27 juin 2026 à 07h11
Adresse postale : 5 le peyroux 23110 Chambonchard

La contribution 35. je signal que c'est les photomontages vue de l'abbatiale de EVAUX LES BAINS 23 110

Contribution n°37 (Web)

Proposée par Desmon, Jean-Michel
(alliercitoyen@gmail.com)
Déposée le dimanche 28 juin 2026 à 23h37
Adresse postale : Malferrat 03500 Laféline

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je suis très surpris de trouver des réponses dans les observations, notamment les observations #24 et 25. D'autant qu'elles sont toutes orientées et trompeuses et ne font que tenter de défendre le projet avec des arguments fallacieux.

Le rôle de la commission d'enquête tel que le définit le Code de l'environnement, ne consiste ni à défendre le projet, ni à s'y opposer, mais à évaluer la qualité de la procédure et à recueillir les observations du public en toute impartialité.

Après un examen plus précis on note que ces réponses sont précédées de 'wpd', ce qui semble être la société allemande qui détient la société Energie 131 porteuse de ce projet.

Si tel est le cas, il serait utile de préciser explicitement que ces réponses proviennent du porteur de projet, afin que le public puisse comprendre l'origine et le parti pris de ces propos. Il est essentiel que chacun sache que ces réponses ne sont pas celles de la commission.

Très cordialement,

Jean-Michel Desmon
Président du Collectif Allier Citoyens

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h29

Bonjour,

Wpd est identifié sur chacune des réponses qu'il apporte aux contributions (voir titre et sous-titre). Le format en vigueur de la consultation du publique donne la possibilité au porteur de projet de répondre aux différentes interrogations et remarques que peuvent se poser les contributeurs. C'est pourquoi nous nous permettons d'apporter des éléments de réponse et éclaircissement à chacune des contributions déposées.

Cordialement

Contribution n°38 (Web)

Proposée par BERDAH Raymond
(berdah.raymond@free.fr)
Déposée le lundi 29 juin 2026 à 18h53
Adresse postale : 9 Bis Rue du Commerce 23160 SAINT-SEBASTIEN

Arrêtons de défigurer notre beau patrimoine naturel pour installer des éoliennes dont nous n'avons pas besoin, car l'énergie nucléaire et hydraulique suffit amplement à nos besoins.
Mettons nos milliards prévus pour l'éolien, dans les hôpitaux, les écoles, la sécurité, l'agriculture, la justice.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h35

Bonjour,

La demande d’électricité est appelée à croître fortement, notamment avec l’électrification des usages (mobilité, industrie, chauffage). Or, le potentiel hydraulique est déjà largement exploité en France, et l’énergie nucléaire ne peut répondre seul à cette augmentation dans des délais compatibles avec les objectifs climatiques, notamment dû au vieillissement des centrales actuelles. Les problèmes de refroidissement qui augmenteront dans les années à venir lors d’épisode de fortes chaleurs comme ces derniers jours, et au lent déploiement des centrales de nouvelles générations. L’éolien terrestre constitue une solution complémentaire, rapide à déployer, compétitive et indispensable pour diversifier le mix énergétique. Cette complémentarité permet d’assurer la sécurité d’approvisionnement tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et une souveraineté énergétique de notre pays.

Cordialement

Contribution n°39 (Web)

Proposée par Audooren Kamar
(kamarbelair@outlook.fr)
Déposée le lundi 29 juin 2026 à 20h16
Adresse postale : Route de Belair 1 23220 Chambon-Sainte-Croix

Je suis contre toute implantation d'éoliens où que ce soit. Non seulement cela détruit la beauté du paysage mais écologiquement c'est inadapté : la quantité de béton utilisé pour les pieds, l'incapacité de recycler les palmes et le tronc. En plus cela dérange le passage de nombreuse espèces migrantes. S'il faut absolument adopter ces engins pourquoi pas l'implantation dans la mer : plus belle vue et surtout loin de nos maisons...

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 10h47

Bonjour,

L'artificialisation des sols pour l'installation d'éoliennes est très modérée. Avec ses accès une plateforme d'éolienne artificialise environ 4000m2 pour la durée de son exploitation. Les fondations sont construites en béton qui est une matière inerte et recyclable. La remise en état complète du site se fait lors de la phase de démentiellement. Le béton et la ferraille des fondations sont entièrement recyclés et remplacés par la terre végétale initiale.
En termes de recyclage, la filière s'est fixé un objectif ambitieux de 95% de la masse totale des éoliennes démontées devant être recyclées ou réutilisées que ce soit le béton des fondations, le mat ou encore les pâles. Sur le sujet spécifique des pâles, ces dernières sont quant à elles traitées par les filières spécialisées pour être valorisées thermiquement et très prochainement elles seront recyclées. Les pâles fabriquées à partir de matériaux composites représentent 3% de la masse d'une éolienne. Jusqu'à présent, les pâles étaient principalement fabriquées en fibres de verre, le reste étant composé de résines et d'autres matériaux. Les fibres de carbone sont beaucoup plus légères mais plus onéreuses. Ces composites sont largement utilisés dans l'industrie (secteurs nautique, automobile, aéronautique, ferroviaire), d'ailleurs en des quantités bien plus grandes que dans l'éolien, mais ne disposent pas actuellement de solutions de recyclage à grande échelle. Il est en effet difficile de séparer la résine de la fibre de verre, et les matériaux obtenus ne permettent pas de couvrir le coût du recyclage.
Il est important de préciser quelques ordres de grandeurs concernant le béton utilisé par la filière éolienne. Si l'on considère le développement national de l'éolien, pour atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, il faudrait installer environ 400 éoliennes de 5 MW par an, ce qui représente autour de 320 000 m3 de béton annuel, soit moins de 1% de la production française de béton (environ 38,8 millions de m3 par an). Comparé aux volumes de béton mobilisés chaque année pour les constructions résidentielles, commerciales et industrielles, ainsi que pour les infrastructures (routes, parkings, ouvrages d'art), le supplément de béton lié à l'éolien reste très modeste et parfaitement maîtrisé.
L'éolien en mer, plus coûteux et complexe, ne peut à lui seul répondre à nos besoins énergétiques. La transition exige des compromis : la solidarité territoriale implique que chaque espace, selon ses atouts, contribue à l'effort collectif. Les parcs terrestres, moins chers et plus rapides à déployer, sont essentiels pour atteindre la neutralité carbone.

Cordialement

Contribution n°40 (Web)

Proposée par DE PALMAS CHANTAL
(bc.invest@wanadoo.fr)
Déposée le mardi 30 juin 2026 à 12h26
Adresse postale : LE PLAUX GAULIARD 23360 MEASNES

Comme chaque fois qu'un projet comme celui là voit le jour , les dégats environnementaux sont enormes :
- pollution des sols par le beton pire qu'un bunker , impossible a detruire , surtout dans 15 ans quand la société qui les a implantés aura disparu
- pollution des espaces aériens : oiseaux migrateurs , chauve souris
, oiseaux implantés dans la zone ,

- perturbations par effet d'electricité statique et magnétique
- pour les alimenter des reseaux d'electriques enterrés ou non!!
- bruit pour le voisinage et lumiere clignotante visible a plus de 15 Km

et surtout rentabilité uniquement pour les installateurs , puisque l'electricité ainsi produite est refacturée à l'ensemble de la popuation.. donc augmentation des tarifs

En BREF .. JE SUIS TOTALEMENT CONTRE

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 13h40

Bonjour,

Les fondations sont construites en béton qui est une matière inerte et recyclable. La remise en état complète du site se fait lors de la phase de démentiellement. Le béton et la ferraille des fondations sont entièrement recyclés et remplacés par la terre végétale initiale. Il faut rappeler ici que le démantèlement des parcs éoliens est strictement encadré par « L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » qui précise les modalités de démantèlement d'un parc éolien. Il est stipulé à l'article 7 que « les opérations de démantèlement [...] comprennent l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. [...] Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. » Alors que l'arrêté initial imposait au minimum le démantèlement sur 1 mètre de profondeur. Ce même arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre la constitution de garanties financières pour le démantèlement. Il paraît opportun de préciser que ces garanties financières visent à couvrir les opérations de démantèlement, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site. Quel que soit leur coût, les opérations de démantèlement sont avant tout de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien. Ces garanties financières sont donc une sécurité, qui n'a finalement pas vocation à être utilisée. Leur montant a lui aussi été actualisé par l'arrêté du 22 juin 2020, puis par l'arrêté du 10 décembre 2021, qui modifient l'arrêté du 26 août 2011 pour tenir compte des évolutions des aérogénérateurs. Les modalités de calcul des garanties financières sont ainsi fixées à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié : 50 000 € par éolienne de 2 MW puis 25 000€ par MW supplémentaire. Pour le projet éolien de Nouhant, dont la puissance unitaire maximale est prévue à 5,6MW, cela correspond à une somme de 165 000€ par éolienne Ce montant sera indexé selon les taux d'inflation en vigueur au moment de la mise en service, puis actualisé tous les cinq ans.
Le projet éolien de Nouhant n'impactera pas les espaces aériens des migrateurs qui se déplacent à haute altitude. Le projet prend également en compte l'activité chiroptérologique et ornithologique par un plan de fonctionnement adaptée.
L'éolien n'a pas d'effet avéré provoquant « d'électricité statique et magnétique ».
Le projet éolien Nouhant est soumis comme tout autre parc éolien à une règlementation liée au balisage. En effet, les éoliennes sont soumises à l'arrêté « du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne » lié au balisage lumineux diurne et nocturne pour la sécurité de la navigation aérienne. Ainsi, conformément à la législation en vigueur, les éoliennes seront équipées de feux de signalisation diurne et nocturne.
• Le balisage lumineux de jour sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd) permettant la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Toutes les éoliennes seront ainsi balisées de jour.
• Le balisage lumineux de nuit sera assuré :
- par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouge de 2000 cd) permettant la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°)
- par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type C (feux à éclats rouge de 200 cd) permettant la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°)
Dans le cas d'une éolienne dont la hauteur totale est comprise entre 150 et 200 m, le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles basse intensité de type B (rouges fixes 32 cd) installés sur le fût à 45 m de hauteur, de jour comme de nuit. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). De même, pour des éoliennes sont la hauteur totale es supérieure à 200 m, le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles basse intensité de type B (rouges fixes 32 cd) installés sur le fût à 45 m et 90 m de hauteur, de jour comme de nuit.
Les feux à éclats seront synchronisés au sein du parc éolien de Nouhant. wpd s'efforcera dans la mesure du possible, en

concertation avec les exploitants des parcs voisins, de synchroniser l’ensemble des feux de balisage diurne et nocturne afin de réduire la gêne visuelle du voisinage.
Tout comme pour les autres types de sources lumineuses de moyenne intensité, il est difficile d’évaluer objectivement la gêne potentielle que représente le balisage des éoliennes pour les riverains du parc éolien. Cependant, on peut remarquer que ces flashs lumineux sont réellement perceptibles la nuit, c’est-à-dire lorsque la majorité des habitants dorment ou lorsque les volets des maisons sont fermés. Pour les personnes éveillées, ils peuvent représenter une gêne ou au contraire un point de repère.
Il est à noter que des évolutions ont déjà été actées dans la loi. L’arrêté en vigueur a imposé un nouveau rythme d’éclat pour les feux mis en place, en imposant une diminution du nombre d’éclats (de 40 à 20 éclats par minute), en rythmant de façon moindre le rythme d’éclairage nocturne, et en synchronisant les feux à éclats. Il est également intéressant de préciser ici les dernières décisions gouvernementales d’octobre 2021 (10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l’éolien, Ministère de la transition écologique, 5 octobre 2021) en matière de balisage lumineux :
Généralisation de l’installation de signaux lumineux orientés vers le ciel dès 2022 pour tous les sites existants et à venir : grâce au déflecteur intégré au balisage permettant de limiter la diffusion du faisceau vers le bas, le flash lumineux sera peu visible depuis les habitations
En analysant les données de la Commission de Régulation de l'Énergie et de RTE, on observe que la hausse des factures d'électricité de ces dernières années est principalement liée à la flambée des prix du gaz, à l'inflation, aux investissements de maintenance du réseau et aux difficultés temporaires du parc nucléaire en 2022, et non au développement de l'éolien en France. Au contraire, l'éolien et les énergies renouvelables plus largement contribuent à faire baisser les prix sur les marchés de gros de l'électricité grâce à leur faible coût de production. Cela permet de limiter les hausses pour les consommateurs.
Il faut également indiquer que le mécanisme de soutien public fonctionne dans les deux sens, et que dès que les prix de marché dépassent le tarif de référence, les producteurs reversent la différence à l'État. De 2022 à 2023, l'éolien et le solaire ont généré près de 5,9 milliards d'euros de recettes pour l'État entre 2022 et 2023, et ont permis de financer le bouclier tarifaire qui protégeait le consommateur à cette époque. Enfin, la CRE estime que le soutien à l'éolien et au solaire ne représenterait qu'environ 5 % de la facture d'électricité en 2025. Les énergies renouvelables ne constituent pas la cause principale de l'augmentation des tarifs de l'électricité. Au contraire, elles permettent de diversifier le mix énergétique tout en stabilisant les prix sur le long terme.

Cordialement

Contribution n°41 (Web)

Proposée par PAQUET jean luc
(Paquet.jl56@gmail.com)
Déposée le mardi 30 juin 2026 à 16h25
Adresse postale : 5 le peyroux 23110 Chambonchard

Volet étude d'impact sur l'environnement humain, page 60: impacts liés à la projection d'ombres des éoliennes : il est noté que l 'effet stroboscopique est lié à la brillance des pales , celà est une erreur. (éléments venus du dossier du parc eolien de chambonchard) .
EFFET STROBOSCOPIQUE : lorsque le soleil est visible, une eolienne projette, comme toute autre structure, une OMBRE PORTÉE sur le terrain qui l'entoure. Cette ombre peut créer, sous l'effet des pales en mouvement, une succession d'ombre et de lumière en un point donné et à fréquence constante, appelée EFFET STROBOSCOPIQUE. Il faut ajouter que le balisage lumineux à la cime des éoliennes produit un effet laser sur les pales lorsque l'on est situé à l'arrière des éoliennes de la tombée du jour jusqu'au soleil levant ? .î
Il n'est pas noté la portée des ombres pour des éoliennes de 200 mètres de hauteur ; sur le projet de CHAMBONCHARD cela avait été noté ,pourquoi cela n'est pas signaler sur ce projet.
(un peut plus de 1500 mètres pour les éoliennes de chambonchard qui ne font que 150 mètres de hauteur).quelle portée pour des éoliennes de 200 mètres de hauteur ?. Il n'est pas noté non plus si il y aura cumul des ombres portées avec les autres parcs éoliens existants, sur des habitations (bourg de LAMAID ou autres lieu dit etc ..?
Page 61.Il est noté pour les récepteurs À B et E, les durées maximales observées dépassent les seuils recommandés de 30 minutes par jour et de 30 heures par an que va t'il être fait pour remédier à celà. ? Page 62 :Il faut préciser que sur des éoliennes dépassant 150mètres de hauteur en bout de pales des feux d'obstacles sont installés à 45mètres de hauteur. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts. On peut supposer que ce sera 3 feux supplémentaires installer autour du fut en plus du balisage normal ?. Tout c'est feux seront encore une gêne supplémentaire . Le bourg de LAMAID sera en grande partie encerclé par ces feux lumineux en plus de toutes ces éoliennes.. Tous les village se situant dans l'influence de ces ombres portées aurait du êtres cités ? .
Tout c'est feux lumineux vont attirer encore plus d 'insectes et les chiropteres qui sans nourrissent ,ceux -là ont déjà un taux de mortalités très important du à la collision avec les pales d'eoliennes et par barotraumatisme (traumatisme des organesi internes touchant surtout le système respiratoire causé par les variations de pression d'air près des pales d'éoliennes), les chauve-souris ne sont pas capables de détecter ces chutes de pression.
Dans : milieu naturel faune et flore page 264: figure 56: représentation schématique des comportements de vol de chauves-souris à proximité d'une éolienne. C'est une honte d'utiliser toujours cette même représentation qui date des années 2015, et qui était déjà erronée à l'époque. Si l'on prend le rapport d'échelle par rapport au mat pour une eolienne de 150 mètres de hauteur les pales feraient 35mètres pour une eolienne de 200mètres de hauteur les pales ne ferait que 50 mètres ,si prend la réalité pour des éoliennes quelles soit de 150mètres avec des pales de 50 mètres ou de 200 mètres avec des pales de 75mètres, les chauve-souris serotines serait bien dans les pales . ? Merci de prendre en compte cets nouvelles observations

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 12h01

Bonjour Monsieur Paquet,

Il existe une différence entre l'effet stroboscopique (terme médical) et le phénomène d'ombres portées (qui sont appelées couramment effet stroboscopique des pâles ou effet stroboscopique des éoliennes). L'effet stroboscopique se déclenche lorsqu'un mouvement circulaire ayant une fréquence supérieure à 2,5 Hz. Le mouvement des pales ne dépasse pas la fréquence de 0,5 Hz.
Le balisage d'une éolienne n'est pas capable de produire des lasers. Il n'a jamais été observé de cas où la lumière du balisage nocturne aurait provoqué le même effet qu'un laser. A noter que c'est l'aviation civile et militaire qui demande la présence d'un balisage nocturne et qu'il est vérifié. Ces derniers seraient les premiers impactés par des lasers venant des éoliennes.
Je vous invite à consulté la carte des distance des ombres potées : page 61 du volet environnement humain de l'étude d'impact.
Concernant la direction des ombres portées, elle est liée à la position du soleil, il n'y aura pas de cumul sur le bourg de Lamaids étant donné que le parc de Nouhant est situé à l'Est du bourg de Lamaids, à l'opposé des autres parcs voisins.
Sur le dépassement des durées maximales : une première modélisation a été faite en utilisant le pire des cas, c'est-à-dire sans la présence de nuages, sans obstacle, avec un vent continu soufflant de façon que les rotors soient toujours orientés vers les points concernés. Une deuxième modélisation est ensuite réalisée en prenant en compte les données de vent issues de la campagne de mesure de vent afin de corréler la direction du vent et sa vitesse afin de déterminer l'impact probable. A noter qu'à ce moment, on considère encore qu'il n'y a pas de nuages dans le ciel, la végétation n'est pas prise en compte et l'emplacement des fenêtres n'est pas pris en compte. Après la construction du parc, les riverains peuvent faire constater un effet d'ombres portées afin que l'exploitant du parc prenne à sa charge la réalisation de moyens pour revenir aux mesures légales (plantation d'une haie végétale par exemple).
Le balisage intermédiaire sur les éoliennes de plus de 150 m bout de pâle fait partie des exigences en matière de sûreté aérienne (se référer à la réponse apportée par wpd dans la contribution 40).
Concernant votre remarque sur la biodiversité, plus la garde au sol est basse, plus le risque de collision est important pour une majorité des espèces de chiroptères. En revanche, il est principalement admis par la communauté scientifique que les gardes au sol inférieures à 30 m sont celles présentant un risque accru de mortalité (Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017, Hein et al. 2016). C'est d'ailleurs également ce que montre l'une des figures utilisées par la SFEPM dans sa note de décembre 2020, citée ici par le requérant. France Renouvelable (anciennement France Energie Eolienne) était revenu sur cette publication de la SFEPM, de laquelle sont tirées ces préconisations (respect d'une garde au sol > 50 m pour des rotors > 90 m), dans une note publiée en avril 2021. Dans cette note, l'association de professionnels du secteur évoquait l'utilisation d'une unique « étude », celle de Tobias Dürr, pour émettre ses préconisations sur la base « du bon sens et du principe de précaution », alors même que cette étude n'avait pas fait l'objet de publication scientifique. Les données utilisées par la SFEPM dans sa note de 2020 sont en fait tirées d'une communication lors d'un colloque à Berlin en 2019 et présentent un certain nombre de biais.
Le risque brut de collision avec les différentes espèces de chauves-souris est étudié pages 271 à 276 du Volet milieux naturels de l'étude d'impacts. Il est en effet qualifié de « très fort » pour les espèces de haut-vol, indépendamment de la garde au sol des éoliennes puisque ces espèces exploitent une large partie de l'espace aérien. Par ailleurs, le bridage statique décrit dans la mesure MN-E4 pages 300 et suivantes est relativement conservateur et permet de couvrir 95% de l'activité chiroptérologique enregistrée à 45 m sur le mât de mesures. D'autre part, la possibilité de mettre en place un bridage dynamique permettrait d'arrêter les éoliennes en cas de détection d'un individu dans la zone de balayage des pales, permettant ainsi de cibler au mieux la protection de ces espèces. De nombreuses études montrent que le bridage est une mesure efficace pour limiter les mortalités (notamment OPRECh).

Bien cordialement

Contribution n°42 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 1 juillet 2026 à 20h22

Bonjour,

Je souhaite, par cette contribution, exprimer mon soutien total au projet éolien de Nouhant. Ce projet, à mes yeux, incarne une démarche réfléchie, équilibrée et responsable, tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre.

Le projet éolien de Nouhant se distingue par une prise en compte rigoureuse des enjeux locaux. Contrairement à ce que certaines contributions formulées lors de cette consultation peuvent avancer, la concertation et la communication menées par le développeur ont été exemplaires, surtout si on les compare aux pratiques d'autres porteurs de projets. Il est en effet injuste et de mauvaise foi de reprocher un manque de transparence ou d'implication citoyenne lorsque les permanences publiques, largement communiquées à l'ensemble des habitants de la commune, n'ont réuni que deux à trois personnes. Une telle critique revient à ignorer les efforts déployés pour informer et échanger avec la population. S'informer des projets sur son bassin de vie, son territoire de vie, est un acte citoyen, presque un devoir. Se plaindre ensuite d'un manque de communication, sans avoir fait l'effort de s'informer, relève, une nouvelle fois, de la mauvaise foi.

Les études réalisées par les bureaux d'études et le porteur de projet ont correctement identifié les enjeux environnementaux et paysagers du territoire. Le dimensionnement du projet a été pensé pour minimiser son impact dans un secteur complexe, démontrant une volonté claire de concilier développement énergétique et préservation des spécificités locales.

Sur la question du paysage, il me semble essentiel de rappeler que celui-ci a toujours été façonné par l'homme. En France, comme ailleurs, il n'existe plus d'espace "naturel" vierge de toute empreinte humaine. Depuis des siècles, l'être humain a modelé son environnement pour répondre à ses besoins : agriculture, exploitation forestière, développement d'infrastructures, etc. Le paysage n'a cessé d'évoluer, et l'intégration des énergies renouvelables n'est qu'une étape supplémentaire dans cette dynamique historique.

Vouloir figer le paysage dans son état actuel, c'est aussi figer les pratiques humaines qui l'ont produit, sans tenir compte des nécessités sociétales et environnementales actuelles. Or, ces évolutions sont indispensables pour garantir la survie et le bien-être des générations futures.

Le développement des infrastructures d'énergies renouvelables, comme le projet de Nouhant, est primordial pour deux raisons majeures :

Diversifier notre mix énergétique et renforcer notre souveraineté, dans un contexte géopolitique et climatique de plus en plus incertain.Répondre aux défis de l'électrification des usages, aujourd'hui et demain.

Les centrales nucléaires, dont certaines sont vieillissantes, font face à des contraintes structurelles, comme le manque d'eau pour leur refroidissement, notamment lors des étés caniculaires. Comment compenser ces baisses de production ? En développant massivement des infrastructures de production d'énergies renouvelables, disponibles, déployables rapidement et à moindre coût.

Aujourd'hui, des milliers de mégawatts de projets éoliens et solaires sont bloqués dans les rouages administratifs, alors qu'ils pourraient contribuer activement à la transition énergétique et alléger la facture des Français. Contrairement à certaines idées reçues, ces énergies sont compétitives économiquement et indispensables pour assurer notre indépendance énergétique.

Le projet éolien de Nouhant est une opportunité pour notre territoire et notre région. Il allie rigueur dans les études environnementale, concertation citoyenne, réponse à l'urgence climatique et réponse également aux enjeux ènergetiques. Je ne peux que soutenir pleinement sa réalisation, qui sont vitaux pour notre avenir commun.

Je vous remercie de l'attention portée à cette contribution.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 12h07

Bonjour,

Nous vous remercions chaleureusement pour votre soutien et votre analyse fine de notre projet éolien. Votre reconnaissance des efforts de concertation et de transparence nous encourage à poursuivre cette démarche collaborative.

Cordialement

Contribution n°43 (Web)

Proposée par GUETAT Philippe
(philippe_guetat@live.fr)
Déposée le jeudi 2 juillet 2026 à 18h47
Adresse postale : 14 grande rue 23350 Genouillac

Les conditions économiques météorologiques et politiques actuelles rendent le développement des éoliennes sur le territoire français et notamment creusois totalement inapproprié, La programmation pluriannuelle n° 3 doit être profondément modifiée : La politique creusoise doit se concentrer sur ses atouts, la qualité de son cadre de vie et pour ses sources d'énergie sur l'usage de l'eau, du bois, de la géothermie, et la réduction de sa consommation par l'isolation thermique des habitations, et ne céder en rien aux lobbies des énergies intermittentes, énergies qui sont tout sauf durables. Elles présentent de multiples aspects négatifs pour l'environnement et pour les habitants comme cela peut être vu sur les projets voisins refusés par les populations, les instances territoriales et les tribunaux. Je m'oppose donc totalement à ce projet et demande à M. le Préfet de refuser sa construction. On se souviendra que la France est en surproduction de l'équivalent de 2 réacteurs nucléaires, que sa consommation d'électricité diminue malgré le développement du transport électrique routier, qu'un réacteur équivaut à 3000 éoliennes, ce qui est considérable, pour un résultat très médiocre nécessitant un nouveau développement de centrales au gaz complémentaires.

cordialement,

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 13h51

Bonjour,

Vous indiquez que les conditions économiques, météorologiques et politiques rendent aujourd'hui le développement de l'éolien inapproprié. Cette appréciation relève d'une opinion. À ce jour, le développement de l'éolien terrestre s'inscrit toujours dans la politique énergétique nationale définie par l'État, qui repose sur un mix électrique associant le nucléaire et les énergies renouvelables afin de répondre aux besoins futurs de décarbonation et de sécurité d'approvisionnement.
Vous évoquez ensuite une « surproduction » d'électricité équivalente à deux réacteurs nucléaires. Il est exact que la France est régulièrement exportatrice nette d'électricité vers les pays voisins. Toutefois, cette situation ne signifie pas que de nouvelles capacités de production sont inutiles. Le système électrique doit être dimensionné pour répondre aux périodes de forte consommation, aux indisponibilités temporaires des moyens de production, ainsi qu'à l'augmentation attendue des usages électriques (mobilité, industrie, chauffage). Les scénarios élaborés par RTE montrent que, quel que soit le scénario retenu pour atteindre la neutralité carbone, le développement des énergies renouvelables est nécessaire aux côtés du nucléaire.
Vous indiquez également qu'un réacteur nucléaire équivaut à 3 000 éoliennes. Cette comparaison est simplificatrice et ne permet pas de comparer correctement les deux technologies. Un réacteur nucléaire produit de manière pilotable avec un facteur de charge élevé, tandis qu'une éolienne produit en fonction du vent. Les deux installations n'ont pas le même rôle dans le système électrique et sont conçues pour être complémentaires plutôt que concurrentes.
Vous mentionnez enfin que l'éolien nécessiterait le développement de centrales à gaz. En pratique, l'équilibre du réseau repose sur la complémentarité de plusieurs moyens de production (nucléaire, hydraulique, renouvelables, effacements de consommation, interconnexions européennes et moyens pilotables). Si des centrales à gaz participent effectivement à cet équilibre lors de certaines périodes, il n'existe pas de relation de proportionnalité entre le développement de l'éolien et la construction de nouvelles centrales à gaz. Les analyses de RTE concluent au contraire que l'intégration croissante des énergies renouvelables est compatible avec le maintien d'un système électrique très faiblement émetteur de carbone.
Vous soulignez également que la Creuse dispose d'autres ressources énergétiques comme l'hydroélectricité, le bois-énergie ou la géothermie. Ces filières constituent effectivement des atouts du territoire et participent déjà à la production d'énergie. Elles ne s'opposent cependant pas au développement de l'éolien : la stratégie énergétique nationale repose sur la diversification des sources d'énergie renouvelable afin de tirer parti des spécificités de chaque territoire.
Enfin, les décisions de refus concernant d'autres projets résultent de l'analyse des caractéristiques propres à chacun d'eux (enjeux paysagers, environnementaux, patrimoniaux ou réglementaires) et ne peuvent être généralisées à l'ensemble des projets éoliens. Chaque projet fait l'objet d'études d'impact spécifiques et d'une instruction indépendante par les services compétents de l'État avant toute décision préfectorale.

Bien cordialement

Contribution n°44 (Web)

Proposée par PAQUET jean luc
(Paquet.jl56@gmail.com)
Déposée le vendredi 3 juillet 2026 à 11h31
Adresse postale : 5 le peyroux 23110 Chambonchard

Bonjour. Habitant à proximité de 6 éoliennes du parc eolien de chambonchard dont la plus proche se situant à 640 mètres de notre habitation , je vais vous citer les nuisances générées par ces machines qui ont une hauteur de 150 mètres, il faut bien prendre en compte que le projet de NOUHANT les éoliennes feront 200 mètres de hauteur . La vue permanente de ces machines géantes devant les habitations avec leurs pales qui tournent ou pas ,le paysage que ces habitants ont actuellement sera détruit. Les clignotement des feux d'obstacles (perturbant du coucher au lever du soleil) de plus sur le projet de NOUHANT des feux d'obstacles sont installés à 45 mètres du sol dont on ne connaît pas la gêne. Bruit permanent des ventilateurs de refroidissement des mécanismes ; bruit par intermittence de moteurs qui orientent les nacelles face au vent , (même si les pales ne tournent pas les éoliennes cherchent le vent à la moindre brise) , bruit de brassage d'air des pales lorsque les palles éoliennes tournent (plus ou moins bruyant selon la vitesse du vents mais cela dépasse souvent les normes autorisées . Ombres portées des pales en mouvement sur les habitations , vérandas, jardin etc , à plusieurs périodes de l'année pour certaines maisons, exemple : nous avons actuellement une ligne de 6 éoliennes situées du Nord -est au Sud- est de notre habitation, nous avons de ombres portées à 5 périodes de l'année car nous sommes impactés par les ombres de 3 éoliennes il n'y a que les maisons situées au Sud d'une éolienne qui sont épargnés de ces ombres. (le temps de passage des ombres sur les habitations est très minimisé par les promoteurs).Vue de l'extérieur Il y à le reflet des eoliennes dans les vitres des habitations qui fait un effet de multiplication d'éoliennes . De l'intérieur des habitations vue des éoliennes (très certainement que comme nous ces habitants auront la vue perturbante d'une ou plusieurs éoliennes Dans plusieurs pièces de leur maison) . Lorsque ces mêmes personnes ouvriront leurs fenêtres même si une eoliennes n'est pas réellement en face le reflet et visible sur les vitres et il faut chercher le bon angle d'ouverture pour ne pas avoir ces reflets . Je vous ai cité approximativement les nuisances d'éoliennes situées à proximité d'habitation. Il faut bien prendre en compte que ce ne sont que des éoliennes de 150 mètres de hauteur et non pas 200mètres dont on ne connaît pas les nuisances car il n'y en à pas sur notre secteur (CHAMBONCHARD, QUINSSAINES,,LAMAID, VIERSAT...Les eoliennes actuelle ne font que 150mètres de hauteur) nous allons dans l'inconnu . On veut nous imposer des éoliennes de plus en plus haute sans en augmenté la distance de 500mètres par rapport aux habitations, c'est CATASTROPHIQUE. Les projets de EVAUX LES BAINS, FONTANIERES, CHAMBONCHARD qui ont obtenus un avis favorable de la préfère de la Creuse de l'époque ont été combattus pour préserver un minimum de qualité de vie (ce qui l'en reste) .Une association ,des riverains et la commune de EVAUX LES BAINS, jugeant que aucune éolienne ne devrait être installée à moins de 1000mètres des habitations (pour des éoliennes de 150mètres de hauteur). La cour administrative d'appel de Bordeaux à juger irrecevable la décision de la préfète de la Creuse pour le projet des 5 éoliennes supplémentaires de chambonchard . Mme la préfète de la Creuse avait donné un avis favorable pour le projet de 3 éoliennes sur les communes de EVAUX LES BAINS FONTANIERES mais à la condition de réduire la hauteur des éoliennes qui était prévu de 180mètres en bout de pales à 150mètres de hauteur .Il est noté dans l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'un parc de 3 éoliennes sur les communes de fontanieres et evaux les bains du 11 mars 2022 signé par Mme la préfète Virginie DARPHEUILLE en page 3 : CONSIDÉRANT, en particulier, qu'il y a lieu de fixer la hauteur maximale des éoliennes à celle du parc existant implanté sur la commune de CHAMBONCHARD afin limiter l'impact paysager par effets cumulés et de rendre l'ensemble cohérent. Dans le projet de NOUHANT il y aura un écart très important de plus de 40 mètres de hauteur par rapport aux parcs existants.
Il faut penser à tous ces gens qui ont hérités, achetés, et rénovés des maisons souvent aux prix de gros sacrifices et qui vont voir leur qualité de vie dégradée, perturbée et celà pour plus de 25 ans, des biens qui perdent énormément de leur valeur. Tout ces projets eolien divisent les populations et perturbent la convivialité qui existait avant dans les villages.
Juste un signalement pour le démantèlement des éoliennes : chambonchard , implantation des éoliennes en 2012 , société FABRI , ensuite ALTO POWER , IBERDROLA , TECHNIQUE SOLAIRE qui est devenu cette année MEXENS déjà 5 sociétés en 14 ans on ne sait plus si il y aura quelqu'un au moment du démantèlement qui va hériter de cela qui paiera au cas où ?????.
Merci Mme et Mr les commissaires enquêteurs de prendre en compte nos observations, vous qui connaissaient parfaitement la situation à CHAMBONCHARD et les effets DESTRUCTEURS que cause la multiplication d'éoliennes sur un même secteur sur la vie d'un humain . Ces projets sont néfastes pour tout.
Jean Luc et annie PAQUET.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 14h10

Bonjour Monsieur Paquet,

Les décisions de refus concernant d'autres projets résultent de l'analyse des caractéristiques propres à chacun d'eux (enjeux paysagers, environnementaux, patrimoniaux ou réglementaires) et ne peuvent être généralisées à l'ensemble des projets éoliens. Chaque projet fait l'objet d'études d'impact spécifiques et d'une instruction indépendante par les services compétents de l'État avant toute décision préfectorale.
Nous vous invitons à consulter la réponse sur les ombres portées que nous vous avons faite dans votre 3eme contribution (n°41), ainsi que nos réponses aux contributions 3 et 17.

Bien à vous.

Contribution n°45 (Web)

Proposée par A MB.
(mblbrdtt@icloud.com)
Déposée le vendredi 3 juillet 2026 à 14h42

Non aux éoliennes qui défigurent, enlaidissent et abîment nos campagnes. Assez d’enrichir des compagnies étrangères, le plus souvent allemandes et danoises.
Arrêtons de les subventionner avec nos factures EDF et nous verrons si elles veulent toujours s’implanter partout et n’importe où !!

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 14h23

Bonjour,

L'appréciation selon laquelle les éoliennes « défigurent », « enlaidissent » ou « abîment » les paysages relève d'une perception personnelle, qui peut varier selon les personnes. C'est précisément pour tenir compte de ces sensibilités que chaque projet fait l'objet d'études paysagères approfondies, d'une analyse des covisibilités, de photomontages et d'une instruction par les services compétents de l'État, notamment en matière de paysage et de patrimoine.
Vous indiquez également que les projets éoliens enrichiraient principalement des compagnies étrangères. En réalité, les porteurs de projets peuvent être des entreprises françaises ou étrangères, comme dans de nombreux secteurs économiques. En revanche, les retombées économiques locales sont, elles, bien réelles : fiscalité perçue par les collectivités, loyers versés aux propriétaires et exploitants agricoles concernés, recours à des entreprises locales lors des phases d'études, de construction et de maintenance, ainsi que création d'emplois directs et indirects.
Enfin, vous évoquez les mécanismes de soutien à la filière. Comme d'autres moyens de production d'électricité, l'éolien a bénéficié et bénéficie, selon les périodes de mise en service des installations, de dispositifs de soutien définis par l'État. Ces mécanismes ont fortement évolué au cours des dernières années. Les projets récents sont attribués à l'issue d'appels d'offres concurrentiels et, lorsque les prix de marché de l'électricité dépassent le niveau de soutien prévu, les producteurs reversent la différence à l'État. Le soutien public ne constitue donc pas une subvention systématique et son fonctionnement dépend des conditions du marché.
L'instruction du projet éolien de Nouhant porte sur ses caractéristiques propres, ses impacts et les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire ou les compenser. Elle ne dépend ni de la nationalité du porteur de projet ni d'une appréciation générale de la filière éolienne. Wpd est une entreprise Allemande, mais elle est aussi implantée depuis 24 ans en France et plus particulièrement depuis 20 ans à Limoges. Elle s’attache à travailler le plus localement possible avec les habitants du territoire et ses représentants pour développer des projets à taille humaine sur les sites les plus adéquates.

Cordialement

Contribution n°46 (Web)

Proposée par BERNARD Michel
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le dimanche 5 juillet 2026 à 20h08
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

5è contribution au projet éolien de Nouhant de Michel Bernard

1 document associé
contribution_46_Web_1.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 11h28

Bonjour Monsieur Bernard,

Plusieurs thèmes abordés ayant déjà fait l'objet de réponses dans vos précédentes contributions, les précisions ci-dessous portent uniquement sur les éléments nouveaux développés.
Vous indiquez que le choix du site aurait été arbitraire. Au contraire, son identification résulte d'une démarche progressive intégrant les contraintes réglementaires, techniques, environnementales et paysagères. Le fait que ce secteur ait été identifié comme favorable dans les anciens Schémas Régionaux Éoliens constitue un élément de contexte parmi d'autres ; il ne préjuge ni de l'autorisation du projet ni de l'analyse approfondie conduite dans le cadre de la présente enquête publique.
Vous contestez ensuite le caractère subjectif de l'appréciation paysagère. Si certains paysages présentent effectivement une valeur patrimoniale reconnue, leur perception demeure également liée aux sensibilités individuelles. C'est précisément pour objectiver cette analyse que l'étude paysagère s'appuie sur une méthodologie réglementaire, des inventaires de terrain, des photomontages et l'identification des enjeux patrimoniaux, afin d'éclairer l'autorité décisionnaire au-delà des seules appréciations personnelles.
Vous citez par ailleurs des articles de presse et des publications associatives concernant les émissions de CO2 à l'échelle européenne. Les évolutions des émissions dépendent toutefois de nombreux facteurs, notamment du mix énergétique propre à chaque pays, des conditions climatiques, de la consommation et des politiques énergétiques nationales. Ces constats ne peuvent donc être transposés directement au cas d'un projet local. En France, le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans une stratégie de diversification du mix électrique en complément des moyens de production pilotables.
Enfin, vous évoquez la décision d'abandon d'un projet en Haute-Vienne en raison de la présence de la cigogne noire. Chaque projet fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique, fondée sur les caractéristiques écologiques propres au site concerné. Une décision prise sur un autre territoire ne peut être transposée au présent projet, dont les enjeux naturalistes ont été étudiés au travers d'inventaires réalisés sur plusieurs cycles biologiques et pour lequel les mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont définies en fonction des résultats obtenus.

Bien cordialement

---

5 è contribution à l’enquête publique de Nouhant concernant un projet éolien

de Michel BERNARD.

Dans la présentation du projet éolien, le promoteur indique « **pour le développement d'un projet éolien. Le site retenu, situé en extension du pôle éolien de Viersat, est par ailleurs identifié comme favorable dans les anciens SRE du Limousin et d’Auvergne, »**

Le promoteur semble faire honneur aux habitants en leur annonçant qu’ils ont été choisis comme riverains de cette implantation mais ils subissent la zizanie entre ceux qui touchent des redevances et ceux, les plus nombreux, qui subissent les nuisances. Quant aux « **enjeux environnementaux maîtrisés** » j’ai démontré dans mes contributions précédentes que c’était un **élément de langage commun à tous les industriels de l’éolien** qui utilisent la même promesse des anciens « arracheurs de dents. » **Les enjeux environnementaux maîtrisés relèvent de l’oxymore.**

A mon affirmation de la qualité spécifique et artistique du bocage creusois, le promoteur a répondu « *Ainsi, il (le paysage) s’apprécie personnellement selon les sensibilités de chacun.*
Je réfute cette affirmation : " non, le beau n'est pas subjectif " le beau et l'esthétique et donc la qualité d'un paysage ne relève pas que de la sensibilité artistique individuelle. Le beau n’est pas qu’une question esthétique. Il englobe l’histoire, l’éducation, l’art, la culture, s’ancrant dans des valeurs partagées par la Société, comme il est désormais reconnu par les jurisprudences Eragny (Pissaro) et Illiers-Combray (Proust). Il procure une sensation de plaisir ou un sentiment de satisfaction, d'équilibre et d'harmonie entre le tout et ses parties.
C’est la culture profonde des industriels que de ramener le paysage à un lieu de production d’énergie. A cela, Stéphane BERN répond en s’opposant aux éoliennes industrielles au titre de la défense des paysages.
Le bien commun, dont fait partie un beau paysage, n’est pas seulement une ressource. Il est en réalité tout ce qui participe au respect de la personne humaine et de sa sensibilité, s'appuyant sur des droits fondamentaux et non monnayables, qui sont consacrés dans notre Charte de l’Environnement, incluant la paix sociale, la stabilité et la sécurité, incarnés dans un lieu donné.
e beau n’est pas qu’une question esthétique. Il englobe l’histoire, l’éducation, l’art, la culture, s’ancrant dans des valeurs partagées par la Société, comme il est désormais reconnu par les jurisprudences Eragny (Pissaro) et Illiers-Combray (Proust). Il procure une sensation de plaisir ou un sentiment de satisfaction, d'équilibre et d'harmonie entre le tout et ses parties.
C'est pourquoi le bien commun, dont fait partie un beau paysage, n’est pas seulement une ressource commune ou partagée. Le bien commun est en réalité tout ce qui participe au respect de la personne humaine, s'appuyant sur des droits fondamentaux et non monnayables, qui sont consacrés dans notre Charte de l’Environnement, incluant la paix sociale entre les habitants, la stabilité et la sécurité, incarnés dans un lieu donné.

L’article de la revue Énergies du 19-05-2026 répond aux arguments des industriels de l’éolien =
« Montel, entreprise spécialisée dans l’analyse des marchés de l’ énergie, a publié il y a quelques jours une étude approfondie intitulée Indice de progrès de l’énergie propre (Clean Power Progress Index). Elle montre une chose que les partisans dogmatiques des renouvelables intermittents se refusent à voir, tout comme d'ailleurs le gouvernement français, installer toujours plus de parcs éoliens et de panneaux solaires ne fait pas baisser les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, l’an dernier pas moins de 70 GW de capacités nouvelles intermittentes ont été installées en Europe et les émissions de CO2 ont baissé de 0,5%... Et encore, elles ont augmenté en Allemagne, en Espagne et au Royaume-Uni qui sont parmi les champions en Europe des renouvelables intermittents. A cela une raison évidente, quand il n’y a pas de vent et de soleil, il faut bien continuer à produire de l’électricité et dans la plupart des pays européens, ce sont les centrales à gaz voire même à charbon en Allemagne qui prennent le relais.»

Autre argument qui fait partie des éléments de langage commun à tous les promoteurs : « *le bruit des éoliennes est faible et n'indispose pas les riverains*. » Ils s'appuient sur des **modèles théoriques fournies par les constructeurs** or une fois construites, les éoliennes sont signalées par les riverains et à grande distance comme produisant toute une gamme de bruits
qui sont néfastes pour leur vie quotidienne et leur santé.

Le dossier du promoteur indique que 5 habitations sont situées à moins de 800 mètres dont à la Sagne du Bourgnon à 668 mètres et le Compas à 703 mètres et le hameau de la Vie 733 mètres or le bruit affecte des distances bien plus importantes.
Le Cérémé (Cercle d'Étude Réalités Écologiques et Mix Énergétique) évalue à 1500 mètres la distance minimale entre une éolienne et une habitation tout en précisant que les caractéristiques technologiques des éoliennes les rendent souvent inutiles voire néfastes.
Fabien FERRERI, Président de l'association Échauffour Environnement dans un texte de très niveau scientifique constate que les éoliennes sont sources de bruits impulsionnels et d'ondes électromagnétiques nuisibles pour la santé humaine et celle des bovins. En voici des extraits =
Le bruit impulsionnel :
« La gêne est bien présente*. Selon des études psycho-acoustiques en laboratoire (Persson,Waye and Ohrstrom, 2002) portant sur la description du bruit provenant des éoliennes, les sifflements et les battements seraient les bruits les plus perturbants. Ces bruits peuvent être perçus comme impulsionnels, ce qui renforce le désagrément subi. »*
Les Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes - Contrairement au bruit continu, le bruit impulsionnel a une durée très courte et sa dangerosité est directement liée à son niveau élevé. En fonction de l'activité, il peut aussi se répéter avec une certaine récurrence.
La forme de l'onde est étroitement liée à la répartition de l'énergie selon les fréquences (spectre). Plus l'impulsion est courte, plus l'étalement en fréquence est large : le spectre des bruits impulsionnels s'étale ainsi généralement sur la totalité des fréquences audibles.
Dans le cas des éoliennes, les conditions météorologiques comme la température de l'air et ses inversions 1 , l'humidité, la vitesse et le sens du vent de même que le couvert nuageux sont des exemples de facteurs qui influencent la propagation du son.
La perception du bruit des éoliennes varie selon le niveau de bruit initial ou résiduel du milieu d'implantation.
Autres nuisances signalées par les riverains de centrales éoliennes :
- *Les infrasons et les sons basses fréquences*
- *Affirmer que les infrasons ne sont pas dangereux pour la santé humaine parce qu'ils ne sont pas audibles est aussi inepte, d'un point de vue scientifique, que d'affirmer que certaines ondes ne sont pas dangereuses parce qu'elles ne sont pas visibles.*
- *En milieu industriel, dans la nature ou à proximité d'installations classées (ICPE), les sources infrasonores sont nombreuses. Il est prouvé que les infrasons et les sons de basses fréquences sont nocifs pour l'homme quand les doses reçues deviennent importantes en niveau et en durée. Il est nécessaire de savoir les identifier, d'estimer les niveaux d'exposition et de prendre éventuellement les mesures adéquates pour diminuer leur influence sur les personnes exposées…*

La sensibilité des riverains est généralement plus forte la nuit que durant la soirée, et celle-ci étant elle-même plus forte que durant la période de journée…
Une attention toute particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables (malades, personnes âgées...) présentes à leur domicile une très grande partie de leur temps. »

Voici la décision responsable d'un promoteur = Le Conseil d'État avait bien donné raison à EDF. Mais c'était sans compter sur la cigogne noire. EDF Power Solutions, la filière des énergies renouvelables d'EDF, a confirmé aux opposants l'abandon du projet de parc éolien à Mailhac-sur-Benaize en Haute-Vienne. **L'apparition de l'oiseau migrateur a directement motivé sa décision.** Lire dans **La Tribune du 17 juin** 2026

J’espère que la firme WPD porteuse du projet industriel éolien de Nouhant prendra la même décision raisonnable et logique au vu des frais onéreux occasionnés pour son entreprise en cas de recours interminables à répétition.

Je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs d’émettre un avis défavorable et Monsieur le Préfet de la Creuse de prendre un arrêté de refus de ce projet éolien.

Le 5 juillet 2026 Michel BERNARD

Contribution n°47 (Web)

Proposée par Archambeaud Françoise

Déposée le lundi 6 juillet 2026 à 11h09

Première contributtion
Françoise Archambeaud

1 document associé
contribution_47_Web_1.pdf

Voici les premiers éléments de ma contribution au projet de trois éoliennes à Nouhant.

I **Saturation paysagère avec effet cumulé**.

16 Éoliennes existantes sont situées à moins de 10 kms. Les 3 éoliennes prévues à Nouhant ont une hauteur de 200 m soit nettement plus hautes que celles déjà installées (150 m) aggravant nettement l'effet d'**écrasement**
Les communes ou hameaux voisins seront particulièrement impactés par l' **encerclement** et l'**écrasement** :Lamaids , Viersat , Montgiraud , le Compas , le Point du jour , la Vie, la Correspondance ...
Dans le rapport , si sur 15 sites , il existe une diminution de la respiration maximale en moyenne de 28,5 % , pour 1 site ,144% ,pour 4 sites supérieur à 40 % , Il est cependant conclu pour l 'aire immédiate , 18 impacts forts et 5 impacts majeurs dont Lamaids .
La distance : 4 habitations se trouvent en moyenne à 700 m des éoliennes , Lamaids et plusieurs hameaux ,à moins de 1500 m. La distance recommandée par l'Académie de Médecine en 2017 est de 1500 m. Pour rappel la distance légale en France a été fixée il y a plus de 15 ans à 500m (ICPE)et ce pour des éoliennes de 120 m de hauteur, plusieurs pays ont des distances légales plus importantes : 2000m , 4 fois la hauteur de l' éolienne ...Dans une question écrite à l 'Assemblée Nationale, il a été répondu le 13 janvier 2026 que « *cette distance règlementaire minimale doit être appréciée au cas par cas* « La hauteur des aérogénérateurs et leur proximité avec les habitations , la topographie des lieux et leur position dominante (cf La Vie ,La Correspondance, Montgiraud , le Compas ,la Sagne du Bourgnon ,le Chiez , la Brégère ..) aggravent l 'impression d'écrasement
Les infrasons se propagent jusqu' à 10 kms ,l'effet stroboscopique est aussi particulièrement gênant pour les riverains, ce d'autant que, dans ce projet éoliennes de 200 m de hauteur avec un diamètre de pale de 150 m , la surface de balayage est de 17 660 m2 contre 7800 m2 pour les éoliennes de 150 m soit plus du double ; quel sera le nombre d 'heures par an ,le nombre d'heures par jour ? Les mesures de réduction apportées . Du fait de leur hauteur , un éclairage permanent à 45 m sera obligatoire, contribuant à aggraver les nuisances ainsi que le bruit occasionné , malgré l ' installation des peignes .
Le syndrome éolien a été défini en 2009 . Il a été reconnu pour la première fois en France en 2021 par l a cour d'appel de Toulouse pour avoir affecté un couple habitant dans le Tarn à 700 et 1300 m de plusieurs éoliennes .
Ces éléments sont malheureusement en faveur d' une **atteinte excessive à la commodité du voisinage** .
Il en découle aussi la **perte progressive des paysages naturels** et l 'absence de coupure passagère entre les différents parcs , ce d'autant que le projet de 9 éoliennes supplémentaires aggravera les effets cumulés .Enfin il existe aussi une inquiétude comme le souligne la contribution16, sur l'évolution à venir du paysage et la disparition probable ,avec la dégradation du climat , de la végétation occultante ces éoliennes à plusieurs endroits .

II **Patrimoine historique insuffisamment étudié**

L'atteinte du patrimoine n'a pas été correctement évaluée : le **risque de covisibilité à partir des monuments historiques de l'aire immédiate**: l'église de Nouhant, L'église de Lamaids, le château du Fressinaud , l'église de Bellefaye .
Dans l'aire éloignée, Evaux-les-Bains ,Toulx Sainte Croix , les Pierres Jaumatres et le château de Boussac , sites patrimoniaux majeurs de cette partie de la Combraille avec la baisse probable de l'attractivité touristique .
Plus grave , l ' **absence totale d'évocation de 2 sites gallo-romains** : **les Casseaureix et le terrier de Peirelottes** situés à l 'emplacement de l 'installation des éoliennes E1 et E2 .Les références cadastrales sont pour la commune de Nouhant C 242 , B105 et B129. Nous n 'avons pas retrouvé dans le dossier ,la surface d' implantation de ces 2 éoliennes ni très exactement les voies d'accès avec la necessité de création de nouveaux chemins Ces sites archéologiques ont été rapportés dans la contribution 22 du registre dématerialisé le 16 juin dernier . En appui de ces données , le cercle archéologique de Montluçon confirme le site antique de Casseaureix, à distance de la voie romaine Autun Limoges qui passait à Lamaids , avec la découverte d 'une urne funéraire et des monnaies romaines ,dépôt monétaire des plus importants de la région par le nombre de pièces retrouvées . Par ailleurs des restes d' une chapelle .
Peirelottes serait plutôt un site gallo-romain de sépultures à proximité d' un dolmen plus ancien (Maurice Piboule :Mémoires des communes bourbonnaises ; La Chataigneraie et le vignoble 1989 p 281) **Il est impératif que la DRAC et le service régional de l 'Archéologie soient consultés afin de procéder à des fouilles préventives .**

IV Insuffisances méthodologiques de l 'étude d'impact

1) **défaut d'information du public**

- L '**affichage réglementaire insuffisant** :sauf erreur ,nous n'avons remarqué qu'un panneau d'information affiché à la Mairie de Nouhant ainsi que deux panneaux peu visibles : l 'un à l'entrée de la route du Bourgnon , et l 'autre à Lamaids sur la route en direction de La Vie
- Par ailleurts nous n'avons pas retrouvé l'arrété préfectoral d'ouverture propre au projet de Nouhant. **Ainsi nous souhaiterions obtenir l 'arrété préfectoral ouvrant la consultation publique , la liste des communes dans lesquelles l 'affichage de cet avis était prescrit , les certificats d'affichage établis par les Maires des communes concernées .**(rayon règlementaire de 6km ?)

- Aucune information en 2025 dans le bulletin municipal annuel de Nouhant

- Aucune information sur la page Facebook de la mairie de Nouhant

- Les habitants de la Commune de Nouhant n'ont pas été informés par voie postale ou flyers dans leurs boites aux lettres

- La première réunion publique du 23 avril ,ainsi que rapportée dans le dossier du promoteur, n 'a réuni que trois personnes ce qui corrobore le manque d' information des habitants , éléments confirmés lorsque l'on interroge plusieurs personnes de la commune ignorant le projet . Lors de cette réunion des réponses apportées sont plus que discutables :

à la question 4 , il est répondu qu 'il n'y a pas de problème de santé liés aux éoliennes ,
pour la question 7, concernant la production et la consommation d 'electricité ,il a été répondu qu 'il n'y avait pas de surproduction d'électricité en France (ce qui est faux),et que les prévisions de consommation étaient en augmentation … alors que la consommation électrique en France a diminué (et pas les factures …) et il a aussi été évoqué la diminution de la construction de centrales nucléaires = FAUX.
Trois autres réunions publiques ont eu lieu avec ,semble t il, au total une 20 aine de participants .

Ainsi le public ne semble pas avoir été suffisamment informé des conséquences réelles du projet

Enfin , bien que la consultation du public par voie électronique parallélisée soit légale , on peut tout à fait contester ce choix eu égard à la population : agriculteurs très occupés professionnellement (surtout en cette période de l 'année), ou personnes âgées résidentes ayant des difficultés avec les moyens modernes de communication, sans évoquer la problématique des zones blanches …

2) Avis incomplets des personnes publiques et organismes consultés

Pour les 12 communes de proximité :9 ont transmis les délibérations de leurs conseils municipaux , 3 sont défavorables au projet alors que manquent ,dans le dossier, les délibérations de Verneiges , Viersat , Soumans .

Il n'y a pas d'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine , ni du CDPENAF, point déjà soulevé dans une autre contribution

3) **Pas de révision de l 'étude d' impact des milieux naturels, faune ,flore depuis février 2021**

Devant ces insuffisances du dossier , les manquements réglementaires , je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs d'émettre un avis défavorable et à Monsieur le Préfet, l' abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

Le 6 juillet 2026

Françoise Archambeaud

Contribution n°48 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 6 juillet 2026 à 15h30

Bonjour,
Je souhaite vous faire part de mon avis - défavorable- concernant le projet d'installation d'éoliennes industrielles sur la commune de Nouhant.
J'habite à proximité du Bourg de Nouhant depuis 4 ans et je passe tous les jours pour aller travailler devant les éoliennes déjà en place entre Lamaids et Quinssaines.
Quel est mon étonnement de les voir tourner lorsqu'il n'y absolument aucun vent, ce qui chez nous est la majorité du temps.
Quand une collègue m'a informée qu'on faisait tourner les éoliennes pour consommer le surplus électrique j'en suis tombée des nues ! Je ne pouvais pas croire à une telle absurdité. Après m'être renseignée il a fallu que je me résigne : oui nous faisons bien tourner les éoliennes car nous produisons plus d'électricité en journée en Creuse que nous n'en consommons.
Pire que cela : nous détruisons de l'électricité comme évoqué dans certaines autres contributions, et tout cela au frais du contribuable qui est donc victime d'une double peine : celle de payer une électricité de plus en plus chère et celle de subir les nuisances d'équipements démesurés dont les impacts environnementaux et sanitaires sont sous évalués.
Monsieur le Président de la commmission d'enquête, je vous remercie de prendre du recul sur les prétendus avantages du projet - qui se résument finalement à des avantages pécuniers pour quelques personnes - afin de considérer quelles sont les plus grandes richesses de la Creuse : ces paysages et sa biodiversité qui eux peuvent bénéficier à tous !
Merci pour votre lecture attentive.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 07/07/2026 à 15h29

Bonjour,

Vous indiquez avoir observé des éoliennes en rotation alors que les conditions de vent vous semblaient très faibles. Il convient de préciser que la perception du vent au sol ne reflète pas nécessairement les conditions de vent à l'altitude du moyeu et des pales, généralement comprises entre 120 et 180 mètres. La vitesse du vent peut être sensiblement plus élevée à cette altitude qu'au niveau du sol, ce qui permet aux éoliennes de produire de l'électricité même lorsque le vent paraît faible depuis le sol.
Par ailleurs, les éoliennes peuvent également tourner lentement sans produire d'électricité, notamment lors de certaines phases d'exploitation ou de maintenance. Cette rotation peut répondre à des besoins techniques, tels que le maintien des équipements en bon état de fonctionnement ou le positionnement des pales, et ne signifie pas que les éoliennes « consomment » volontairement de l'électricité pour tourner.
Vous évoquez ensuite l'idée que les éoliennes seraient mises en rotation afin d'absorber un surplus de production électrique. Cette affirmation et complétement fausse et ne correspond pas au fonctionnement du système électrique français. Les gestionnaires de réseau disposent de différents leviers pour maintenir l'équilibre entre production et consommation, notamment l'adaptation de la production de certaines installations, le recours aux interconnexions avec les pays voisins, les capacités de stockage hydraulique ou encore les mécanismes d'effacement de consommation. Les éoliennes ne sont pas mises en rotation dans le but de consommer de l'électricité excédentaire.
Vous mentionnez également que de l'électricité serait « détruite ». Il est exact que, dans certaines situations exceptionnelles où la production est localement supérieure aux capacités du réseau ou à la demande, certains moyens de production peuvent être temporairement limités (écrêtement). Ce phénomène concerne différentes technologies de production et ne signifie pas que les éoliennes produisent inutilement de l'électricité avant de la « détruire ». Il s'agit d'un mécanisme ponctuel de gestion du réseau destiné à garantir la sécurité de l'alimentation électrique qui se caractérise par l'arrêt d'éolienne pour soulager un réseau saturé.
Enfin, vous évoquez les impacts environnementaux et sanitaires du projet. Ces enjeux font précisément l'objet d'études réglementaires approfondies, réalisées par des bureaux d'études spécialisés et examinées par les services de l'État ainsi que par les autorités compétentes. Les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation sont définies au regard des résultats de ces études afin de limiter les incidences du projet.

Cordialement.

Contribution n°49 (Web)

Proposée par combrailles attractives
(combrailles.attractives@gmail.com)
Déposée le lundi 6 juillet 2026 à 16h57

L'association Combrailles Attractives a été créée il y a plus de 10 ans avec pour objet de protéger les espaces naturels le patrimoine bâti, les sites et paysages des Combrailles .Elle a pour ambition de lutter contre toutes les atteintes portées à l'environnement et aux habitants et de ce fait ,maintenir l'attractivité de notre territoire rural. Elle est membre de la fédération France Nature Environnement 23 en ayant participé à sa création en 2019.
Elle estime que le territoire des Combrailles est incompatible avec l'installation de parcs éoliens pour plusieurs raisons :
-des vents parmi les plus faibles de France.
-un environnement particulièrement riche en faune volante.
-contraire à l'attrait du territoire et au développement du tourisme.
-un habitat dispersé ne permettant de respecter une distance entre éoliennes et maisons compatible avec le bien être et l'état de bonne santé des riverains .
Ce dernier point est l'objet de cette contribution.
Pour limiter les impacts sur la santé des riverains ,l'académie de médecine a alerté très tôt les autorités sur une distance à respecter entre éoliennes et riverains eu égard aux impacts de ces constructions gigantesques .
Lors de la mise en place de la loi de transition énergétique en 2015, le sénat avait ainsi voté un éloignement minimum de 1000m avec les habitations.
Nous interrogeons depuis tous nos responsables départementaux pour connaître leur position sur cette distance de protection.
Depuis 2015,tous ces élus ayant des responsabilités à l'échelle du canton Evaux-Chambon sur Voueize ,de Creuse Confluence ou de notre département nous font la même réponse : ils sont opposés à l'installation d'éoliennes à moins de 1000m des habitations.
Nous avons notamment interrogé nos anciens députés Monsieur Vergnier en 2015,Monsieur Moreau en 2020,Madame Couturier en 2024 .Nous avons également rencontré nos conseillers départementaux Monsieur Simonnet et Madame Vialle en 2015 .Le président de Creuse Confluence Monsieur Simonnet lorsqu'il était président de Creuse Tourisme nous a reçu avec FNE 23 en 2020 ,il a qualifié « d'hérésie » le non-respect d'une distance minimum de 1000m avec les habitations. La présidente du département Mme Simonet nous a reçu en 2023 et 2024 ; particulièrement sensible au bienêtre des Creusois, elle ne veut pas d'implantation aussi proche des habitations . Les 4 premiers vice-présidents de Creuse Confluence nous ont fait les mêmes réponses ; nous avons vu Mr Turpinat en même temps que Mr Moreau en visite sur le secteur d'Evaux les Bains Chambonchard sur cette problématique ; Monsieur Foulon et Papineau ont même participé à une manifestation à Guéret à nos cotés en novembre 2021 pour soutenir ces propositions d'éloignement entre éoliennes et habitations ;Monsieur Victor nous a également reçu en 2021 avec l'association Creuse Envie.
Une telle unanimité de nos élus qui défendent l'intérêt de notre territoire et de ses habitants ne peut être ignorée des commissaires enquêteurs et de notre Préfet.
Nous vous demandons donc de respecter ces avis, d'être sensible comme nos élus au bien-être de vos concitoyens et d'émettre un avis défavorable à ce projet éolien .
En pièce jointe les différents avis.
Pour Combrailles Attractives,
Pierre Chartron

6 documents associés
contribution_49_Web_1.pdf
contribution_49_Web_2.jpg
contribution_49_Web_3.jpeg
contribution_49_Web_4.pdf
contribution_49_Web_5.pdf
contribution_49_Web_6.pdf

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 09h36

Bonjour,

En France, la réglementation impose une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et toute habitation. Cette règle, en vigueur depuis 2011, résulte des connaissances scientifiques disponibles et vise à garantir la protection des riverains, notamment au regard des nuisances sonores. Elle s'accompagne d'une réglementation acoustique particulièrement exigeante, la plus exigeante d'Europe : les niveaux de bruit en fonctionnement ne doivent pas dépasser les seuils fixés par le Code de l'environnement, et le respect de ces valeurs est vérifié par des études préalables puis, si nécessaire, par des mesures après la mise en service.
À ce jour, les autorités sanitaires françaises, notamment l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, n'ont pas conclu qu'une augmentation généralisée de cette distance à 1 000 mètres était justifiée sur le plan sanitaire. Les éventuelles nuisances dépendent davantage des caractéristiques du projet, de la topographie ou encore de l'exposition des habitations que d'une distance uniforme applicable à tous les sites.
Porter la distance minimale à 1 000 mètres entraînerait par ailleurs des conséquences importantes sur les possibilités de développement de l'éolien terrestre. Plusieurs études montrent qu'une telle évolution réduirait très fortement les surfaces disponibles, dans certains territoires jusqu'à rendre tout nouveau projet impossible. Une règle uniforme ne permettrait donc plus de concilier les objectifs de développement des énergies renouvelables avec les autres contraintes d'aménagement du territoire.
Vous indiquez également que plusieurs élus locaux se sont prononcés en faveur d'une distance de 1 000 mètres. Les positions exprimées par les collectivités peuvent naturellement évoluer au fil des renouvellements des conseils municipaux, de l'évolution des projets ou du contexte énergétique. Elles ne constituent pas, à elles seules, une norme réglementaire applicable à l'instruction des demandes d'autorisation.
Pour exemple, une majorité des communes alentours au projet éolien de Nouhant se sont positionnées favorablement au projet éolien dans le cadre de l'avis demandé pour cette consultation du public.
Enfin, le développement de l'éolien terrestre s'inscrit dans un contexte plus large de transition énergétique. Face aux enjeux du changement climatique, à l'électrification croissante des usages et à la nécessité de renforcer la souveraineté énergétique nationale, l'État a fixé des objectifs de diversification du mix électrique reposant sur la complémentarité du nucléaire et des énergies renouvelables. L'instruction de chaque projet consiste précisément à rechercher un équilibre entre ces objectifs d'intérêt général et la prise en compte des enjeux locaux, notamment paysagers, environnementaux et humains.

Cordialement.

Bonjour PIERRE,

Voici notre réponse,

Tout en étant favorable aux projets éoliens en général, nous approuvons la décision du Sénat qui fixe la distance entre les habitations et les éoliennes à 1 km

espérant avoir répondu à ta question

bien cordialement
MT VIALLE N SIMONNET

==========

Message du : 07/03/2015 15:50
De : "Pierre CHARTRON "

A : marietherese.vialle@sfr.fr
Copie à :
Sujet : projet éolien

Les riverains du projet de parc éolien « Les Portes de la Creuse »

Aux candidats aux élections cantonales de mars 2015

Après neuf jours de débats (10-13 et 16-19 février 2015**),** les sénateurs ont adopté en 1ère lecture le projet de loi sur la transition énergétique à 182 voix pour, 34 contre et 127 abstentions.

Le 3 mars , le Sénat a ainsi fixé à 1.000 mètres, la distance entre une éolienne et des habitations contre 500 mètres actuellement.

En adoptant une telle mesure, il a souhaité protéger les riverains en limitant l'effet des pollutions sonores et lumineuses produites par les éoliennes.

Cette mesure correspond exactement à la demande que nous avons fait parvenir aux maires concernés ainsi qu'au Préfet ; soit le respect d'une distance d'un km entre nos maisons et les éoliennes.

Nous aimerions savoir si vous approuvez la position du sénat et soutiendrez notre demande.

Dans l'attente de votre réponse écrite, nous vous adressons nos plus sincères salutations .

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Michel VERGNIER
Député de la Creuse
Maire de Guéret

Guéret, le 21 mai 2015

N/Réf. : MV/EM/15-135

Monsieur,

Comme convenu lors de notre rencontre durant ma permanence à Evaux-Les-Bains, je vous transmets ma position concernant la distance d'implantation des éoliennes.

Je vous confirme que je suis favorable à l'implantation d'éoliennes sur notre territoire ; c'est une source d'énergie renouvelable non négligeable. Mais cette implantation ne doit pas se faire au détriment des populations, notamment à cause des nuisances sonores et visuelles engendrées par les éoliennes, lorsque celle-ci sont implantées à moins de 1000 m des habitations. J'ai pu m'en rendre compte lors d'un déplacement à Saint-Agnant-de-Versillat, chez une personne vivant à proximité du champ d'éolienne.

C'est pourquoi lors du vote de la loi sur la transition énergétique, je voterai pour que la distance d'implantation des éoliennes soit à 1000 m des habitations, suivant ainsi le vote du Sénat sur cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel VERGNIER

Monsieur Pierre CHARTRON
Le Buissonnet
23110 EVAUX LES BAINS

Secrétariat Parlementaire - 64, Avenue Louis Laroche - 23000 GUÉRET - Tél. 05 55 52 17 17 - Fax 05 55 41 15 82
Assemblée Nationale - 126, Rue de l'Université - 75355 PARIS CEDEX 07 SP
e-mail: michel.vergnier@wanadoo.fr

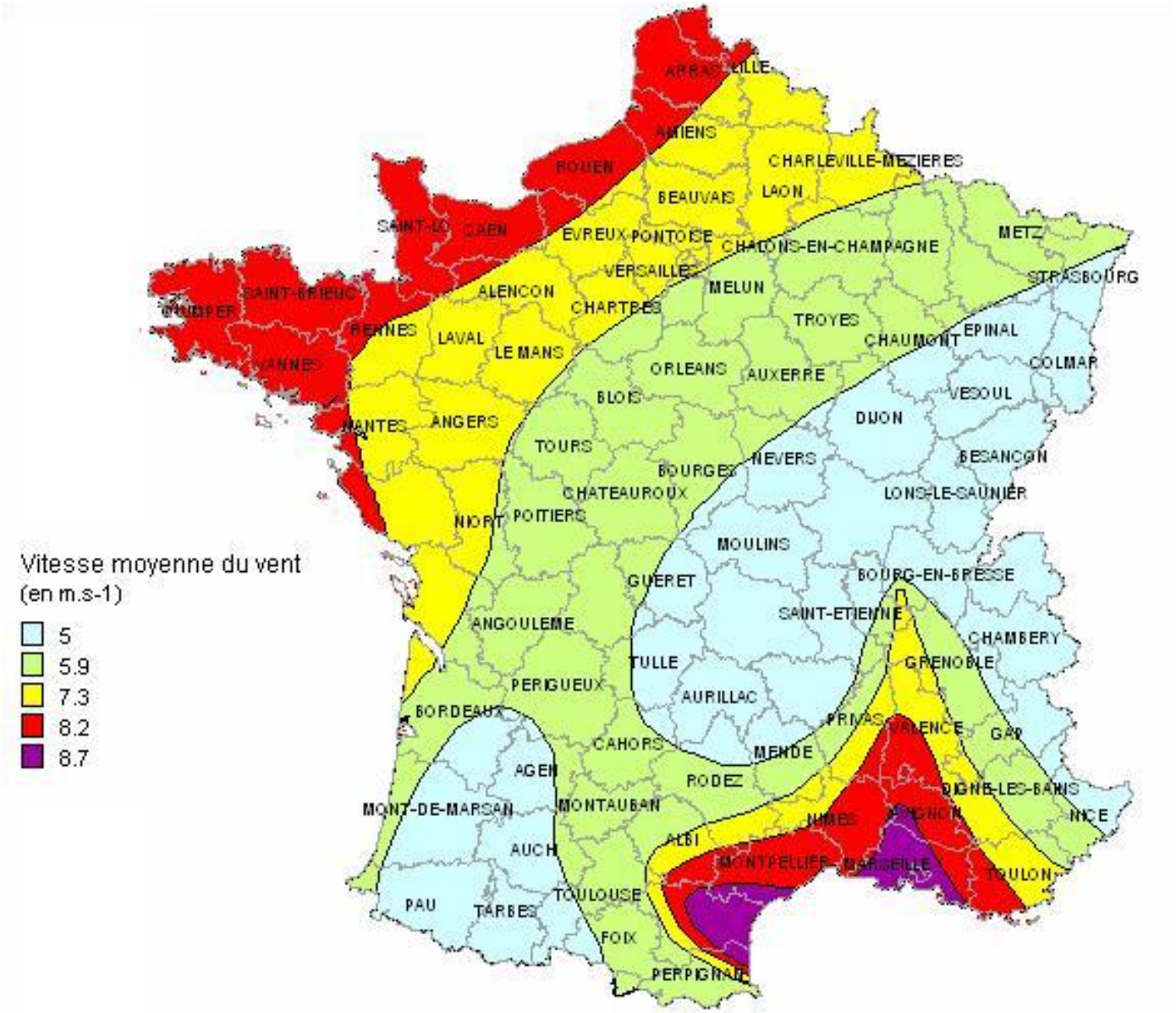
Rencontre FNE 23 avec Monsieur Simonnet président de Creuse Tourisme le11 décembre 2020 à la mairie de Nouhant

FNE 23 expose ses préoccupations concernant les nombreux projets éoliens dans notre département .Les parcs éoliens ont un impact très importants pour les proches riverains .Ils modifient profondément les paysages creusois qui par leur beauté leur sérénité, la qualité de silence et la faible pollution lumineuse nocturne constituent les principaux atouts touristiques de notre département.

Monsieur Simonnet comme il avait déjà eu l'occasion de le dire confirme qu'il considère comme une hérésie l'implantation des éoliennes à moins de 1000m des habitations .Pour ce qui est de l'impact sur les paysages et le tourisme il regrette l'implantation anarchique des projets éoliens et nous fait part de la réflexion au niveau du département pour mettre en place un outil d'aide à la décision et ainsi élaborer un schéma départemental. La préfecture attendra que soit mis en place ce schéma avant de donner une nouvelle autorisation de construction. Ce schéma devrait être mis en place d'ici la fin du premier trimestre 2021.
Monsieur Simonnet nous indique que notre département ne peut rester à l'écart du développement des énergies renouvelables dont l'éolien et doit pour cela décider de où et comment pourront être implantées ces éoliennes en excluant bien sur les sites emblématiques.
Nous lui indiquons qu'a notre avis l'ensemble de notre département possède des paysages attractifs pour les touristes. Nous lui remettons une attestation délivrée par le service des gites ruraux de l'Indre indiquant leur refus de labelliser des gites à proximité de parcs éoliens.

FNE 23 met ensuite en avant le problème posé par les installations de bâtiments d'élevage de type industriel. Ce modèle de production n'est aujourd'hui plus en phase avec les attentes des consommateurs et les nuisances qui peuvent y être associés nuisent à l'attrait de notre département.
Monsieur Simonnet ne veut pas rentrer dans ce débat. Il considère que ces constructions respectent les normes et que les nuisances éventuelles font partie intégrante de la ruralité et doivent être acceptés par les touristes et les nouveaux installés.
Pour Monsieur Simonnet, le département restera très attentif à tout ce qui pourrait nuire au tourisme en Creuse car nous précise-t-il : « le tourisme c'est 90 millions d'euros de retombées économiques ».

Nous nous quittons en précisant que nous ferons un résumé de notre rencontre. Nous demanderons à Monsieur Simonnet de le valider.


Vitesse moyenne du vent
(en m.s-1)
5
5.9
7.3
8.2
8.7
ARRAS
LILLE
AMIENS
ROUEN
CHARLEVILLE-MEZIERES
BEAUVAIS
LAON
SAINT-LO
CAEN
EVREUX
PONTOISE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
METZ
VERSAILLES
MELUN
STRASBOURG
SAINT-BRIEUC
ALENCON
CHARTRES
TROYES
QUIMPER
RENNES
LAVAL
LE MANS
CHAUMONT
EPINAL
VANNES
ORLEANS
AUXERRE
COLMAR
BLOIS
VESOUL
NANTES
ANGERS
DIJON
TOURS
NEVERS
BESANCON
BOURGES
CHATEAUROUX
LONS-LE-SAUNIER
NIORT
POITIERS
MOULINS
GUERET
BOURG-EN-BRESSE
SAINT-ETIENNE
ANGOULEME
CHAMBERY
TULLE
GRENOBLE
PERIGUEUX
AURILLAC
BORDEAUX
PRIVAS
VALENCE
GAP
CAHORS
MENDE
AGEN
RODEZ
DIGNE-LES-BAINS
MONT-DE-MARSAN
MONTAUBAN
NICE
NIMES
ARLES
AUCH
ALBI
MONTPELLIER
MARSEILLE
TOULON
TOULOUSE
PAU
TARBES
FOIX
PERPIGNAN

Compte-rendu de l'association Creuse ENVIE sur la rencontre avec Cyril Victor, Vice-Président de Creuse Confluence à propos du sujet éolien sur le territoire

Lundi 15 mars 2021,

Monsieur Cyril Victor, Vice-Président de Creuse Confluence, en charge de l'énergie, a reçu l'association Creuse ENVIE qui s'est constituée en 2020 pour défendre le cadre de vie, l'environnement et l'attractivité de notre territoire. L'association s'inquiète de la prolifération des projets éoliens.

Après les présentations de rigueur,

- *Creuse ENVIE* questionne sur **le positionnement de la Communauté de Communes sur les ENR**.

- *Cyril Victor* a initié un inventaire des projets concernant les communes de *Creuse Confluence* et un sondage sur le positionnement de chaque commune sur les différents types d'EnR, dans le cadre de la commission « Patrimoine Energie » sur : l'éolien, la méthanisation et le photovoltaïque.

- Les résultats de cette concertation pouvant servir de base à la définition d'une ligne de conduite, à un positionnement, en lien avec le schéma départemental des énergies renouvelables.

- *Cyril Victor* nous énumère les différents projets mentionnés par les communes.

- *Cyril Victor* nous fait part de la synthèse des avis des nombreux conseils municipaux ayant répondu (36 sur 42) :

. **Pour le photovoltaïque**, une importante majorité est favorable à son développement.
. **Pour la méthanisation**, les avis sont partagés.
. **Pour l'éolien**, ce sont les avis peu favorables à défavorables qui sont nettement majoritaires.

- *Creuse ENVIE* évoque le volet « **attractivité** » et l'effort de la Com Com pour le développer, par le biais du *site de Creuse Confluence* (Page d'accueil « S'installer : Il ne manque plus que vous… » ; Page Tourisme « ***Une campagne authentique*** *où jaillissent des sources de bien-être. »)* ou encore la campagne, orchestrée, cet été, par *le Conseil Départemental*, de consultation en ligne des habitants du territoire sur « les atouts de la Creuse ».

Il est soulevé le manque de cohérence que représenterait une communication accrue sur « l'attractivité » du territoire, visant à faire venir des touristes mais aussi de nouveaux habitants, associée à un développement de l'éolien, au sein de ce même territoire.

- *Cyril Victor* : « *Creuse Confluence* est consciente que la qualité des paysages est un atout essentiel pour l'attractivité du territoire. Concernant l'éolien, il faut éviter le mitage. ». *Cyril Victor* souligne également, concernant cette attractivité, l'importance que revêt, pour les nouvelles populations : l'accès au numérique avec le télétravail qui se développe, la présence de services tels que les écoles, indispensables à l'installation des familles, les commerces…..

- *Creuse ENVIE* fait part des **nuisances** ressenties par les riverains de parcs éoliens, de leur refus de voir s'agrandir ces parcs où les éoliennes sont implantées trop proches des habitations, ainsi que des conflits que le sujet génère. La distance de 1000m, votée par le Sénat, en place dans de nombreux pays, est un minimum, en-dessous duquel, les éoliennes, de plus en plus hautes, ne sont pas acceptables. Cette distance de 1000m ne remettant pas en cause les objectifs que la France s'est fixés.

- *Cyril Victor* nous répond que la voix des riverains sera entendue et qu'il y aura une prise en compte du vécu des habitants vivant à proximité des parcs éoliens.

- *Creuse ENVIE* aborde « **les risques** » pour les communes : la problématique du démantèlement des parcs éoliens et l'incertitude que font planer les reventes successives des parcs et les changements d'interlocuteurs qui s'en suivent.

- *Cyril Victor* est bien conscient de ce problème de provision pour démantèlement, notoirement insuffisante, ce qui n'est pas rassurant pour la fin de vie d'un parc, et a déjà abordé ce point avec des promoteurs éoliens. *Cyril Victor* précise qu'il est également important, pour les communes, d'être assurées de la stabilité des interlocuteurs éoliens !

- *Cyril Victor* nous indique que la position de la commune sera déterminante pour l'avis que donnera *Creuse Confluence* à la Préfecture sur un projet : « Les communes sont souveraines » insiste *Cyril Victor*.

- Pour *Cyril Victor*, concernant tous les projets d'EnR, **le respect des habitants**, de **l'attrait paysager** ainsi que des **terres agricoles** sera de mise.
Les terres non-agricoles, telles que les déchetteries, les anciennes carrières… pourraient être utilisées pour l'installation de parcs photovoltaïques, notamment.

- *Creuse ENVIE* remet à *Cyril Victor* le calcul montrant qu'aujourd'hui *Creuse Confluence* produit beaucoup plus d'électricité qu'elle n'en consomme.

- Creuse ENVIE conclut en rappelant que, pour l'association, l'éolien est arrivé aux Limites de son seuil d'acceptabilité sur le territoire de Creuse Confluence.

« **Notre Communauté de Communes est déjà remarquable pour la production d'énergie renouvelable** et doit, maintenant, se tourner vers des sources d'énergie faisant plus largement consensus : photovoltaïque, méthanisation, petit hydraulique, biomasse, géothermie de surface, chaleur des sources d'Evaux- Les-Bains…. ».

Creuse ENVIE remercie Cyril Victor pour son accueil, son écoute, pour les précieuses informations qu'il a fournies sur le dossier des EnR au sein de notre Communauté de Communes, ainsi que pour l'échange constructif dont nous avons bénéficié lors de ce rendez-vous.

ASSEMBLÉE NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE

Jean-Baptiste MOREAU
Député de la Creuse
Membre de la Commission des affaires économiques

Association FNE 23
Guéret, le 12 juin 2020

Mesdames, Messieurs,

En ce qui concerne les éoliennes je suis effectivement d'accord avec vous sur la distanciation à 1000 mètres des premières habitations alors que la loi aujourd'hui impose seulement 500 mètres.

Je suis également favorable à ce qu'il y est moins de mitage possible sur les implantations de parcs éoliens.

Je pense qu'il est indispensable qu'il y est une concertation entre les riverains et les élus sur les problématiques de nouvelles implantations et peut-être même des participations financières mutualisée afin que tous les riverains puisse bénéficier des gains financiers de ces éoliennes.

Vous remerciant de votre confiance, je reste à votre disposition et vous prie de croire en l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Baptiste Moreau

Permanence parlementaire 09.67.84.45.81
Jean-baptiste.moreau@assemblee-nationale.fr

Contribution n°50 (Web)

Proposée par Bruno casati
(bruno.casati03@gmail.com)
Déposée le lundi 6 juillet 2026 à 18h26
Adresse postale : Les simonins 03130 Avrilly

Je constate que ma contribution déposée hier n'a pas été enregistrée !
Vous trouverez un article paru dans le journal La Montagne qui est édifiant. Du fait des EnR non pilotables, EDF joue aux équilibristes, ce qui met en péril nos centrales nucléaires, c'est un non sens absolu.
De plus ces EnR rendent notre électricité plus cher. Dans une commune d'environ 2000 habitants, Marcigny en Saône--et-Loire, les commerces ferment les uns après les autres. Soit les commerçants arrivant à la retraite ne trouvent pas de repreneurs, soit ils ne peuvent plus payer leurs charges trop élevées. Ce n'est pas grave, amis commerçants, vous êtes en train de disparaître, l'Etat en subventionnant des EnR inutiles, le plus souvent au profit de sociétés étrangères. va vous aider à mourir.
Marcigny n'est peut-être pas Nouhant, mais cet exemple est général en France. Le petit commerce dans nos campagnes se meurt.
La France brûle. Les éoliennes n'arrangent rien bien au contraire. Leur hauteur gêne les secours. En effet, un canadair largue sa cargaison d'eau à 70 mètre voir 30 mètres du sol pour que l'opération soit efficace. La présence d'éoliennes interdit tout largage dan un rayon de 600 m. Pas grave ami pompiers, les forêts, puits de carbone naturel, peuvent brûler, subventionnons les éoliennes classées ICPE contenant de l'huile pour attiser le feu et provoquant un effet de sillage pour activer les braises.

Décidément, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, comme le conclut l'Académie des Sciences dans son rapport, votre responsabilité est énorme, bien cordialement, Bruno Casati

2 documents associés
contribution_50_Web_1.png
contribution_50_Web_2.png

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 09h55

Bonjour,

Vous indiquez que le développement des énergies renouvelables mettrait « en péril » les centrales nucléaires. Le système électrique français est piloté en permanence afin d'assurer l'équilibre entre la production et la consommation. Cette mission est assurée par Réseau de Transport d'Électricité, qui mobilise l'ensemble des moyens de production disponibles. La modulation de puissance des réacteurs nucléaires ne constitue pas une conséquence du développement des énergies renouvelables. Cette capacité fait partie des caractéristiques du parc nucléaire français depuis son origine afin d'adapter la production aux variations journalières et saisonnières de la consommation. Les analyses de RTE montrent que les scénarios de décarbonation du système électrique reposent sur la complémentarité entre le nucléaire et les énergies renouvelables, et non sur leur opposition.
Vous évoquez également une hausse du prix de l'électricité imputée au développement des énergies renouvelables. Or, le prix payé par les consommateurs résulte de nombreux facteurs : coût de production des différentes filières, coûts des réseaux, fiscalité et évolution des marchés européens de l'électricité. Il ne peut être attribué à la seule production éolienne. Par ailleurs, les dispositifs de soutien à l'éolien ont fortement évolué. Les projets récents sont attribués dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels et, lorsque les prix de marché dépassent le niveau de rémunération prévu, les producteurs reversent la différence à l'État.
Vous établissez ensuite un lien entre le développement de l'éolien et les difficultés rencontrées par les commerces de proximité. Les fermetures de commerces en milieu rural sont un phénomène complexe, qui s'explique notamment par les évolutions démographiques, les changements des habitudes de consommation, le développement du commerce en ligne, la concurrence des grandes surfaces ou encore les difficultés de transmission des entreprises. Aucun élément ne permet d'établir un lien de causalité direct entre ces évolutions et la présence d'un parc éolien.
Enfin, vous soulevez la question des incendies de forêt et des interventions des moyens aériens de secours. Les enjeux de sécurité civile sont systématiquement examinés dans le cadre de l'instruction d'un projet. Les services compétents, notamment le Service départemental d'incendie et de secours, sont consultés et peuvent formuler des prescriptions relatives à l'accessibilité des secours, aux moyens de lutte contre l'incendie et aux mesures de prévention. Les parcs éoliens sont également intégrés aux cartographies et aux outils opérationnels utilisés par les services de secours. Les doctrines d'intervention des moyens aériens tiennent compte de l'ensemble des obstacles présents sur le territoire (relief, lignes électriques, pylônes, antennes, ouvrages divers), parmi lesquels peuvent figurer les éoliennes. Leur présence ne fait donc pas obstacle, par principe, aux opérations de lutte contre les incendies, qui sont adaptées aux caractéristiques de chaque secteur.
Enfin, les éoliennes relèvent effectivement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, elles sont soumises à des exigences spécifiques en matière de prévention des risques, de sécurité et d'exploitation. Les départs de feu sur une éolienne demeurent des événements rares au regard du nombre d'installations en fonctionnement et font l'objet de mesures de prévention et de procédures d'intervention adaptées.

Cordialement.

Canicule

Notre système électrique est-il en surchauffe ?

L'explosion de la vente de climatiseurs ne met pas au défi les capacités de production d'EDF. Le réchauffement des cours d'eau les freine modérément. Indépendamment de la canicule, la montée en puissance des énergies renouvelables pèse sur le pilotage du système. Chez les agents d'EDF, on n'exclut pas qu'un déséquilibre provoque un jour « une grosse coupure ».

JULIEN RAPEGNO
julien.apegno@centrefrance.com

Avec 57 réacteurs nucléaires opérationnels et une production d'énergies renouvelables en forte croissance, le système électrique français affiche une surcapacité.
EDF et RTE ont alerté cet hiver sur les incidences d'un déséquilibre entre l'offre et la demande intérieure d'électricité : la baisse du prix du kilowatt/heure, dont profitent les industriels et les particuliers, peut rendre plus diffi[illegible] investissements de production au taquet, à l'instar par exemple d'un épisode de grand froid.
EDF a fait démarrer ses centrales à gaz cette semaine : elles sont destinées à faire « de la dentelle », image Gwenaël Plagne, soit ajuster la production à la consommation. Le gaz a été sollicité certaines nuits, les panneaux photovoltaïques ne fournissant de l'électricité qu'en journée et les pales des éoliennes ne tournant que mollement sous le « dôme de chaleur » qui a écrasé la France durant plus de dix jours.
Dans le même temps, trois réacteurs nucléaires ont été mis à l'arrêt à Golfech (Tarn-et-Garonne) Bugey (Ain) et des dérogations », estime Gwenaël Plagne, qui évoque, des « réserves d'eau sur les barrages qui sont pour l'instant satisfaisantes grâce à la pluviométrie hivernale ». L'électricien national est en revanche de plus en plus fréquemment confronté à des débits des cours d'eau trop faibles en fin d'été.

Une modulation des réacteurs de plus en plus compliquée

L'impact de la canicule sur le système électrique français pourrait donc être limité, du moins si l'été n'est pas trop sec. Et la situation dans les pays voisins n'est pas sans incidence. « On voit d'électricité solaire, entre midi et 14 heures, la production nucléaire doit baisser. Et les réacteurs ne sont pas prévus pour s'arrêter à midi et redémarrer à 15 heures. »
« On a si bien réussi à développer les énergies renouvelables (ENR) depuis vingt ans qu'on en a un peu trop sur le réseau par rapport à la croissance de la consommation d'électricité », observe Laurent Kueny. « Aujourd'hui, c'est le marché et donc le signal prix qui commande la modulation », convient le haut fonctionnaire.

« La coupure est inévitable »

Le secrétaire du CSE central d'EDF est convaincu que le manque de pilotage des renouvelables conduira à « une coupure massive » en France, à l'instar de celle qu'a connue la péninsule ibérique en 2025, « au moins à l'échelle d'une région, qui pourrait être le Sud-Ouest, où le mix énergétique n'est actuellement pas à l'équilibre ».
Gwenaël Plagne ne remet pas en cause le « mix » en tant que tel mais insiste sur le rôle central du nucléaire pour assurer l'« équilibre » du système : « Si on ne produit pas assez d'électricité en face de la consommation, ça saute, si on en produit trop par rapport à ce qu'on consomme, ça saute aussi [...] Il faut des amortisseurs. Aujourd'hui on est en train de jouer les équilibristes pour tenir le réseau. Au vu des politiques engagées, la coupure est inévitable ».
« Sur les ENR, on a beaucoup plus [illegible] on peut freiner, accélérer [...]



L'édito

Dominique Diogon

Bloquer le thermostat

À moins d'un an de la présidentielle, il n'y a pas que la météo qui est torride. Le climat politique monte, lui aussi, rapidement en température. Le concours Lépine des idées simples pour résoudre des problèmes (éminemment) compliqués ne fait que commencer.

cile le financement des investissements nécessaires à la modernisation du système de production et de transport d'électricité. Et notamment la construction d'une nouvelle génération de réacteurs EPR.

« La troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) a mis beaucoup trop de temps à être adoptée. On a oublié que produire de l'électricité c'est bien mais qu'il fallait qu'il y ait de la consommation en face », a convenu le haut fonctionnaire Laurent Kueny. Le directeur général de l'énergie à la DGEC (direction générale de l'énergie et du climat) représentait l'État lors du CNE (Conseil national de l'énergie) qui s'est tenu récemment dans l'Ain, à proximité de la centrale nucléaire du Bugey.

« Oui, on a trop d'électricité en France et elle n'est pas chère, a défendu Laurent Kueny. Il y a des enjeux autour de ce moment de surproduction mais il y a aussi des avantages. Le nucléaire offre de la résilience à notre système électrique face à une crise mondiale. Les consommateurs français d'électricité ne verront rien de la crise en 2026-2027 ».

Des réacteurs à l'arrêt

« Consommez plus d'électricité » a lancé le gouvernement Lecornu en mai avec son « plan d'électrification des usages ». Message reçu. La canicule a provoqué une explosion des ventes d'appareils de climatisation et de ventilateurs. Le groupe Carrefour annonce en avoir vendu « mille fois plus qu'à l'ordinaire ».

Gwenaël Plagne, secrétaire du Comité social et économique (CSE) central d'EDF observe que « la consommation monte de jour en jour. On produit 12 gigawatts de plus que la normale à pareille époque » (N.D.L.R : sur une puissance nucléaire installée de 63 gigawatts).

Même montée à fond, ce n'est pas la clim'qui pourrait pousser les capacités

.Nogent-sur-Seine (Aube).

La température des cours d'eau y a atteint la limite autorisée pour les rejets après refroidissement des réacteurs. D'autres sites étaient concernés en fin de semaine par des baisses de puissance : il s'agit des réacteurs Chooz 1, Nogent 2, Saint-Alban 2 et Blayais 3. Le chiffre des pertes de production est de 8,7 % par rapport à la puissance installée du parc nucléaire en France.

Toutes les centrales qui sont refroidies grâce aux cours d'eau, notamment sur le bassin de la Loire, ne seront pas forcément impactées par l'épisode caniculaire. « On est en train d'atteindre les seuils autorisés de température de rejet, mais pas au point de demander

bien qu'au niveau européen le réseau est en train de se tendre avec des prix de vente de l'électricité qui s'emballent, par manque de production », note toutefois Gwenaël Plagne.

Les représentants du personnel d'EDF sont davantage mobilisés sur la question de la « modulation ».

L'adaptation en temps réel de la puissance des réacteurs nucléaires aux besoins a toujours existé mais, selon les syndicats, les « machines » et les hommes sont désormais sursollicités.

« L'installation anarchique des parcs photovoltaïques, non en fonction des besoins mais des opportunités financières, est problématique car toute l'électricité qu'ils produisent est prise par le réseau, synthétise Gwenaël Plagne. Au maximum de production

d'agilité, on peut freiner, accélérer [...] Depuis un an, on a déconnecté des grands champs solaires ou des parcs éoliens. On va continuer à adapter d'ici à 2027 », assure de son côté le directeur de l'énergie Laurent Kueny.

Ce qui rend ce directeur d'administration centrale optimiste, c'est que la PPE3, validée cette année, a permis de « débloquer » de grands projets industriels avec des appels d'offres lancés sur le nucléaire, l'hydraulique et l'éolien offshore, qui ont besoin de temps long : « Ça permet d'aborder l'élection présidentielle un peu plus sereinement. Ces décisions sont prises. On risquait de prendre encore deux ans de délai. Là on a un socle » .



Le meilleur, ou le pire, c'est selon, sur le thème « on rase gratis », est à venir. Dans cette touffeur intenable, qui accentue les inégalités sociales, ceux qui niaient encore voilà peu la réalité même du changement climatique se découvrent des talents de frigoristes en chef. Mais ce revirement risible, qui tient plus du bricolage opportuniste que d'un plan réfléchi, ne doit pas nous faire perdre de vue l'essentiel. Nous affrontons de manière simultanée deux crises. L'une énergétique et l'autre climatique qui sont intimement liées. Car à l'heure où la fermeture du détroit d'Ormuz vient de saigner le budget des Français, notre pays produit plus d'électricité qu'il n'en consomme. Et ce, à des prix de plus en plus compétitifs. Nous ne manquons donc pas d'énergie. Au contraire. Les pouvoirs publics ont ouvert les vannes du solaire et de l'éolien, relancé le nucléaire, sans provoquer en face un Big-Bang des usages. C'est ce que l'on appelle dans les campagnes « mettre la charrue avant les bœufs ». Le gouvernement Lecornu vient de se réveiller en lançant un grand plan d'électrification. Il était temps. Seule la voie de l'électrification nous permettra de nous sevrer du pétrole. Une décarbonation qui n'est plus une option à l'échelle de la planète si l'humanité veut enfin bloquer le thermostat.

L'eau de la Loire se réchauffe mais n'a pas atteint les seuils nécessitant la mise à l'arrêt de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (Loiret). PHOTO LE JOURNAL DE GIEN

Contribution n°51 (Web)

Proposée par Isabelle Mathivat
(isamathivat@gmail.com)
Déposée le lundi 6 juillet 2026 à 21h09
Adresse postale : 10 Le Mazurier 23600 Soumans

Ce nouveau projet éolien est à mon sens démesuré et ne se justifie pas dans la mesure où de nombreuses éoliennes sont déjà présentes à proximité. Outre l'impact déplorable sur notre paysage et les conséquences que l'on imagine sur le tourisme, c'est une catastrophe en terme de nuisances sur les écosystèmes et sur la santé humaine et animale. J'ai grandi ici et je suis profondément attristée de voir de tels projets se multiplier ; et cela sans prendre en compte la qualité de vie des personnes vivant à proximité, sans se soucier le moins du monde de détruire un coin de nature jusqu'ici préservé.

1 commentaire

Par wpd
Déposé le 09/07/2026 à 11h33

Bonjour,

Les enjeux que vous évoquez, notamment en matière de paysage, de biodiversité, de qualité de vie, de santé et d'attractivité du territoire, constituent des thèmes centraux de l'étude d'impact réalisée pour le projet. Ils ont fait l'objet d'analyses spécifiques visant à identifier les incidences potentielles du projet et à définir, lorsque cela est nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction ou de suivi.
Par ailleurs, le projet est instruit au regard de son environnement propre, y compris de la présence des parcs éoliens existants à proximité, afin d'apprécier notamment les effets cumulés sur le paysage et l'environnement. L'ensemble de ces éléments est examiné par les services compétents de l'État avant toute décision d'autorisation.

Cordialement

Contribution n°52 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 9 juillet 2026 à 09h36

Ceci est un essai.

Contribution n°53 (Web)

Proposée par CHAUBRON Stéphanie
(pref-environnement@creuse.gouv.fr)
Déposée le jeudi 9 juillet 2026 à 09h51
Adresse postale : place louis lacrocq 23000 Guéret

test de fonctionnement

Contribution n°54 (Web)

Proposée par Pierre
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le jeudi 9 juillet 2026 à 18h06
Adresse postale : le buissonnet 23110 Evaux-les-bains

Il est important dans ce genre de dossier de mesurer quels sont les effets cumulés des parcs existants et en projet . Page 279 , un tableau permet de synthétiser l'état d'avancement des autorisations de parcs éoliens dans l'aire d'étude éloignée en mai 2024.
Le problème : il est truffé d’erreurs (9 sur un seul tableau) qui qui sont de natures à douter du sérieux de l'étude .
-le parc de Chambonchard n'est pas commune de St Marien
-le parc de Viersat n'est pas commune de Chambonchard
-le parc de Audes n'est pas commune de Viersat
-L’extension de Chambonchard n'est pas commune de Quinssainnes
-Le projet de 3 éoliennes « la croix des trois » n'est pas à St Martinien avec 8 éoliennes
-Le parc éolien de La Tombelle n’est pas à Lamaids à 14 km mais à Guiscard à 375 km
-Le parc de Préveranges n’est pas sur la commune de Audes
-le projet éolien des Brandes n’est pas à Chambonchard

1 document associé
contribution_54_Web_1.jpeg

5.3.2 Projets pris en compte pour l'analyse des effets cumulés

Dans ce chapitre, nous inventorierons les projets connus (en conformité avec l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement) susceptibles d'entraîner des effets cumulés sur l'environnement avec le projet éolien de Nouhant. **Le but de ce chapitre est donc de se projeter dans le futur et de prendre en compte les projets connus mais non construits.**

Les impacts cumulés sont déterminés à partir de l'évaluation de la combinaison des effets d'au moins deux projets différents. Ils sont jugés non nuls à partir du moment où l'interaction des deux effets crée un nouvel effet.

Par exemple, l'effet cumulé n'est donc pas l'effet du parc éolien « A » ajouté à l'effet du parc « B », mais l'effet créé par le nouvel ensemble « C ».

En ce qui concerne les milieux naturels, un cumul de perte d'un même habitat rare dans le territoire par deux projets distincts peut être particulièrement dommageable pour une espèce et faire disparaître les chances de report. Un cumul d'effet barrière peut également amener un ensemble de deux parcs à être incontournable pour la faune volante alors que les deux projets seuls ne poseraient pas de problème indépendamment, etc.

La **liste des projets connus** est dressée selon des **critères de distances** au projet et selon les **caractéristiques des ouvrages recensés**. Les effets cumulés avec les ouvrages et infrastructures importantes de plus de 20 m de hauteur seront étudiés à l'échelle de l'aire éloignée car ils peuvent présenter des interactions avec le projet à l'étude. Les effets cumulés avec les projets connus de faible envergure et inférieurs à 20 m de hauteur seront limités à l'aire rapprochée.

5.3.2.1 Effets cumulés avec les projets connus de faible hauteur

Les projets connus autres que les projets éoliens et d'une hauteur inférieure à 20 m sont inventoriés dans l'aire d'étude rapprochée. Aucun n'a été inventorié dans le périmètre de recherche (Données wpd).

5.3.2.2 Effets cumulés avec les projets éoliens et autres projets de grande hauteur

Pour le projet de Nouhant, les seuls projets de grande hauteur identifiés sont des projets éoliens.

En mai 2024, dans l'aire d'étude éloignée, il y a 6 parcs éoliens en exploitation.

Le tableau et la carte suivants, réalisés à partir de l'inventaire des DREAL, des avis de l'Autorité Environnementale en ligne et des données des DDT, permet de synthétiser l'état d'avancement des autorisations de parcs éoliens dans l'aire d'étude éloignée en mai 2024.

Nom	Développeur - Exploitant	Communes d'implantation	Distance au parc	Description	État
Boussac 1 et 2	VSB Energies Nouvelles / Valemo	Bussière-Saint-Georges	19,7 km	- 9 éoliennes	En exploitation
Parc éolien de Chambonchard	VSB Energies Nouvelles / Valemo	Saint-Marien	18,7 km	- Puissance de 12,6 MW	En exploitation
Parc éolien de Viersat-Quissaines	Centrale Éolienne de Viersat	Chambonchard	2,1 km	- 145 m bout de pale	En exploitation
Parc éolien du plateau de Savernat	Boralex	Quinssaines	3,0 km	- 6 éoliennes	En exploitation
Projet éolien d'Audes	-	Viersat	20,0 km	- Puissance de 10,8 MW	En instruction
Projet éolien de Chambonchard – extension	-	Quinssaines	18,0 km	- 144 m bout de pale	Accordé
Projet éolien de la Croix des Trois	CEPE la Croix des Trois	Saint-Martinien	20,9 km	- 8 éoliennes	Accordé
Parc éolien de la Tombelle	MSE LA Tombelle	Lamaids	14,2 km	- Puissance de 17,6 MW	Accordé
Projet éolien de Préveranges / Saint Saturnin	-	Audes	21,7 km	- 150 m bout de pale	En exploitation
Projet éolien des Brandes	-	Chambonchard	21,7 km	- 8 éoliennes	En instruction

Tableau 96 : Inventaire des projets éoliens de l'aire éloignée

Contribution n°55 (Web)

Proposée par Pierre
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le jeudi 9 juillet 2026 à 18h14
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

J'ai signalé hier matin à la préfecture de la Creuse qu'il était impossible de déposer des contributions depuis le 6 juillet sur le registre dématérialisé 2 jours de galère et de temps perdu pour les contributeurs .Il serait normal que le promoteur qui est responsable de cette plateforme présente ses excuses et que la date de clôture de la consultation soit prolongée de 48h .

Contribution n°56 (Web)

Proposée par Pierre
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le jeudi 9 juillet 2026 à 18h47
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Les chiroptères jouent un rôle écologique essentiel. Ce projet portera atteinte à des espèces protégées.

L'étude d'impact révèle des enjeux considérables pour les chiroptères comme relevé aux pages suivantes.

Page 225

1 035 mètres linéaires de haies (lisières enherbées, haies arbustives taillées, haies arbustives libres, haies multistrates) et d'arbres isolés qui seront abattus pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements du parc éolien de Nouhant.Au total, ce sont environ 19 229 m2 de prairies et de cultures qui seront décapés pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements du parc éolien de Nouhant. De plus, 80 m2 de boisements seront également coupés. Certaines plateformes (temporaires ou permanentes) ainsi que des pistes à créer, entraineront la destruction de pelouses sèches portant un enjeu plus élevé

PAGE 263
Les espèces se déplaçant et chassant en plein ciel, dites de « haut-vol » (molosse, noctules) et celles de lisières susceptibles d'évoluer régulièrement en hauteur (pipistrelles, minioptères, sérotines). Ces espèces sont considérées comme particulièrement sensibles au risque de collision.

PAGE 267
Plus les rotors sont grands plus la mortalité des chiroptères augmente (Arnett et al. 2008). En effet, la longueur des pales est le facteur qui influence le plus le risque de collision avec les chiroptères.

PAGE 268
Cet état des connaissances indique tout d'abord un effet avéré potentiellement important de l'exploitation des parcs éoliens sur les chiroptères.
PAGE 270 et 271
Quatre espèces migratrices ont été recensées au sein du secteur étudié : la Grande Noctule, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius , un impact sur la mortalité lors des déplacements locaux ou migratoires pour ces espèces est bien réel
PAGE 273
La Noctule commune est vulnérable face à l'éolien. L'état des populations est en fort déclin, avec une perte estimée en France métropolitaine de 88 % de la population entre 2006 et 2019 (Bas et al. 2020). L'impact potentiel du parc sur la mortalité pour cette espèce est néanmoins considéré comme fort, principalement du fait d'être inventoriée sur chaque protocole d'écoute.

La Noctule de Leisler a un vol très rapide (plus de 40 km/h) et en général rectiligne (Dietz et al., 2009, p. 279). Elle peut chasser juste au-dessus de la canopée et peut s'élever à haute altitude au-delà de 100 m (Arthur et Lemaire, 2015, p. 368 ; Dietz et al., 2009, p. 279). L'impact potentiel du parc sur la mortalité pour cette espèce est considéré comme très fort.
La Pipistrelle commune présentant les plus forts taux de mortalité face aux éoliennes. En effet, elle représente 27 % des cadavres retrouvés en Europe entre 2003 et 2023 (Mortalité de Dürr 2023 (France. L'état des populations est en déclin, avec une perte estimée en France métropolitaine de 9 % de la population entre 2006 et 2019 (Bas et al. 2020). Sur le site, c'est l'espèce la plus contactée avec 58 % des inventaires ponctuels au sol. Elle représente 53 % de l'activité enregistrée à 45 m de hauteur. C'est une espèce que l'on retrouvera plutôt au niveau des lisières en chasse ou transit. Or, les trois éoliennes sont situées à des distances proches de haies ou lisières (de 31 à 57 m). Ainsi le risque de collision ou de barotraumatisme est très important pour cette espèce..... Au vu de ces éléments, l'impact potentiel du parc sur la mortalité pour cette espèce est considéré comme très fort.
La Grande Noctule effectue des transits rectilignes, très rapides et souvent à haute altitude atteignant des plafonds proches de 2 000 mètres.....Les éoliennes représentent néanmoins une des principales menaces pesant sur l'espèce. D'autant plus que cet impact pourrait être sous-estimé par la difficulté d'estimer un effectif des populations (PNA Chiroptères – Bilan technique final, 2014).... Elle est rare en Creuse, ses statuts ne sont pas favorables.

Les développeurs auraient dû dans leur étude d'impact publier les résultats de suivi de mortalité des parcs voisins afin que les enquêteurs et le public aient connaissance de cette importante mortalité de chiroptères dans ces parcs.
Les chiroptères sont particulièrement sensibles à la présence des éoliennes qui agissent à la fois en restreignant leurs zones de chasse et en induisant une mortalité parfois fatale à certaines espèces à faible taux de reproduction et ceci malgré les bridages prévus comme l'explique ci-dessous le Muséum d'Histoire Naturelle .
L'étude d'impact aurait dû tenir compte des résultats des études déjà réalisées et notamment celles sur la zone Natura 2000 gorges de la Tardes et vallée du Cher qui est à 10 km du projet de Nouhant .Sur cette zone ont été recensés pas moins de 25 espèces de chiroptères ;ce qui est remarquable sachant qu'il n'y a que 26 espèces recensées dans le Limousin (voir le document ci-joint)
Il est donc du devoir des développeurs éoliens d'éviter d'implanter des parcs dans des zones où la présence des chiroptères est importante. C'est le cas sur ce secteur des Combrailles où alterne bocage et boisements . Circonstance aggravante, la recommandation Eurobats de 200m d'éloignement des secteurs arborés n'est ici pas respectée (de 31 à 57m).

Madame et messieurs les enquêteurs, ce projet ne présente aucune utilité pour la production électrique en France. La présence

des chiroptères est par contre particulièrement utile au monde agricole (Frank,2024) . L'implantation de ce parc dans une zone aussi riche en chiroptères conduirait inévitablement à la destruction d'espèces protégées .Cette destruction est interdite par la loi.
Vous avez le devoir de donner un avis défavorable à ce projet.
Merci à Monsieur Le Préfet de ne pas accorder de dérogation espèces protégées pour un projet d'intérêt particulier qui ne relève aucunement d'un intérêt public majeur.

VU SUR LE SITE DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE
épargner les chauves-souris ?

Publié le 13 juin 2023

Les installations éoliennes constituent une menace pour certaines espèces animales volantes, dont l'état de conservation se dégrade de manière alarmante.
Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées en France. Il est donc interdit de les perturber intentionnellement ou de les tuer.
Afin d'obtenir le permis de construire, le développeur éolien doit donc apporter la garantie que les impacts du futur parc sur les chauves-souris seront négligeables. Pour cela, il engage un bureau d'étude qui réalisera une « étude d'impact », avec le contrôle et l'avis des services de l'État pour la région concernée.

Le bridage pour réduire les impacts
Depuis quelques années, une méthode phare de réduction de l'impact éolien a été mise en place, mais n'est toujours pas appliquée de façon optimale.
Il s'agit d'arrêter les éoliennes – on parle de « bridage » – lorsque les conditions météorologiques sont les plus favorables à l'activité des chauves-souris. Ce bridage, lorsqu'il est mis en place, est appliqué par vent relativement faible engendrant donc une perte de production électrique très faible.
Bien que cette méthode soit appliquée sur les parcs les plus récents, des mortalités de chauves-souris continuent à être recensées. En effet, le bridage ne permet qu'une réduction partielle de la mortalité. Or chez ces espèces à cycle de vie long et faible fécondité (comme par ailleurs les éléphants d'Afrique ou les grands cétacés), une faible mortalité a des conséquences importantes sur le devenir des populations.
Dix ans après l'évolution réglementaire qui imposait la réalisation d'une étude d'impact dans ce secteur d'activité, nous sommes encore loin de maîtriser les impacts de l'éolien sur les chauves-souris.
Parmi les raisons de cet échec figure probablement le fait que chaque étude d'impact de futur parc éolien est réalisée au cas par cas et sur une seule année, alors que l'activité des chauves-souris sur un site est variable d'une année à l'autre et dépend d'une combinaison de facteurs météorologiques et paysagers.
Mettre la biodiversité au cœur des préoccupations
Un autre problème majeur est lié au fait que les sites d'implantation sont d'abord choisis, et c'est assez logique, sur des critères de production énergétique et de contraintes liées aux activités humaines (aéronautiques notamment), et très secondairement en fonction des enjeux de biodiversité.
Cet état de fait va à l'encontre de la séquence « éviter-réduire-compenser » formalisée en juillet 2010 par la loi Grenelle II et qui demande que les enjeux environnementaux soient pris en compte dès la conception du projet, « alors que toutes les options sont encore possibles »....
Cette prise en compte permettrait d'orienter les études préimplantatoires vers des sites où les enjeux de biodiversité sont a priori moindres ; cela limiterait non seulement les impacts sur la biodiversité, mais aussi d'emblée les coûts associés à la réorientation probable du projet.

1 document associé
contribution_56_Web_1.pdf

LES 25 ESPECES DE CHIROPTERES RECENCEES SUR LA ZONE D'IMPLANTATION DES EOLIENNES DE CHAMBONCHARD

Un inventaire rare et remarquable pour le GMHL qui n'en recense que 26 espèces en Limousin et 34 en France,

	Espèces	Etudes	Années
1	Barbastelle d'Europe	EI Iberdrola	2020
2	Grand Murin	EI Iberdrola	2020
3	Grand Rhinolophe	EI Iberdrola	2020
4	Grande Noctule	Natura 2000Tardes et Cher	2022
5	Minioptère de Schreiber	Natura 2000Tardes et Cher	2022
6	Murin à moustaches	EI Iberdrola	2020
7	Murin à oreilles échancrées	EI Iberdrola	2020
8	Murin d'Alcathoe	EI Iberdrola	2020
9	Murin de Bechstein	EI Iberdrola	2020
10	Murin de Brandt	EI les trois croix	2018
11	Murin de Daubenton	EI Iberdrola	2020
12	Murin de Natterez	EI Iberdrola	2020
13	Noctule commune	EI Iberdrola	2020
14	Noctule de Leisler	EI Iberdrola	2020
15	Oreillard gris	EI Iberdrola	2020
16	Oreillard roux	EI Iberdrola	2020
17	Oreillard indéterminé	Natura 2000Tardes et Cher	2022
18	Petit Rhinolophe	EI Iberdrola	2020
19	Pipistrelle commune	EI Iberdrola	2020
20	Pipistrelle de Kuhl	EI Iberdrola	2020
21	Pipistrelle de Nathusius	EI Iberdrola	2020
22	Pipistrelle pygmée.	EI Iberdrola	2020
23	Rhinolophe euryale	EI Iberdrola	2020
24	Sérotine commune	EI Iberdrola	2020
25	Vespère de Savi	Natura 2000Tardes et Cher	2022

Contribution n°57 (Web)

Proposée par Archambeaud Françoise

Déposée le vendredi 10 juillet 2026 à 10h38

Concernant les aspects réglementaires de le.affichage ,je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs de prendre connaissance de la lettre adressée à Monsieur le Préfet
Cordialement
Françoise Archambeaud

1 document associé
contribution_57_Web_1.pdf

De : Françoise Archambeaud farchambeaud@hotmail.com
Objet : Demande de communication de documents administratifs relatifs à la consultation publique du projet éolien de Nouhant
Date : 8 juil. 2026 à 18:28:38
À : pref-environnement@creuse.gouv.fr
Cc : pierre chartron pierrechartron57@gmail.com, Jean luc Paquet paquet.jl56@gmail.com, Bernard Michel mbernardbeaulieu@wanadoo.fr

Monsieur le Prefet

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de parc éolien implanté sur la commune de Nouhant, je souhaite obtenir communication de plusieurs documents administratifs afin de vérifier le respect des règles de publicité prévues par le code de l'environnement.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me transmettre les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique (ou de la consultation du public) concernant le projet éolien de Nouhant ;
- la liste des communes désignées par cet arrêté comme étant tenues de procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- les dispositions précises de l'arrêté relatives aux modalités et à la durée de l'affichage ;
- les certificats ou attestations d'affichage établis par les maires des communes concernées, ou tout document permettant d'attester que les mesures de publicité prescrites ont bien été réalisées.

Cette demande est formulée en application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration relatives au droit d'accès aux documents administratifs.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer ces documents sous forme électronique, dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Prefet , l'expression de ma considération distinguée.

Françoise Archambeaud

Envoyé de mon iPad

Contribution n°58 (Web)

Proposée par Lajoie emilie
(emilielajoie1613@gmail.com)
Déposée le vendredi 10 juillet 2026 à 14h41
Adresse postale : France 23230 Gouzon

Non aux éoliennes qui détruisent le champs visuel, pourrissent les sols avec leurs socles en béton, pour peux de rentabilité finalement .
La nature est le principal atout de la Creuse que ce soit pour les habitants, les agriculteurs et touristes. Je suis contre ce projet

Contribution n°59 (Web)

Proposée par BERNARD Michel
(mbernardbeaulieu@wanadoo.fr)
Déposée le samedi 11 juillet 2026 à 18h51
Adresse postale : 41 rue de la Varenne 37600 Beaulieu l7s Loches

6è contribution à l'EP de Nouhant

1 document associé
contribution_59_Web_1.pdf

Sixième contribution à l'enquête publique dédiée au projet éolien de Nouhant 23

de Michel BERNARD

Une grande majorité des contributions très bien argumentées est opposée au projet éolien. Je souhaite insister sur plusieurs aspects déjà bien documentés.

- l'acceptabilité : l'information sur l'éolien industriel dans les enquêtes publiques est en premier lieu biaisée : Pourtant,l'opposition à cette technologie est connue au plus haut niveau de l'État. Le Président de la République a concédé à Stéphane BERN lors d'un vol en avion au dessus du département des Hauts de France que les éoliennes défiguraient les paysages.

« Alors qu'il était en visite officielle en Polynésie française, Emmanuel Macron a pris le temps de s'exprimer sur l'*éolien, un sujet qui devient de plus en plus politique et polémique. Dans un entretien accordé à France-info et diffusé mardi 27 juillet, le président de la République a défendu « le pragmatisme au cas par cas» sur les projets éoliens,* ***pour éviter « d'abîmer nos paysages : c'est une part de notre patrimoine, de notre richesse profonde, de notre identité. »*** Journal LE MONDE 27-07-2021

Cependant, lors d'une Enquête Publique, seul le promoteur est habilité à s'exprimer officiellement. Les associations en sont réduites, avec leurs moyens associatifs, à avertir avec des tracts, les habitants des nuisances des éoliennes constatées partout où elles fonctionnent.
I**l n'y a donc pas information contradictoire sur un sujet qui les affectera pendant des années.**

Une constatation générale : les promoteurs, une fois les éoliennes construites, ne tiennent plus compte des engagements pris. Ils gèrent les « parcs » en particulier pour le bridage des des machines, dans l'intérêt prioritaire de leurs actionnaires.

- Autre aspect, le repowering lorsque les éoliennes deviennent moins rentables à cause du vieillissement des machines et de l'apparition de modèles plus hauts et plus performants, les promoteurs procèdent à leur **remplacement baptisé « réhabilitation énergétique » à la recherche d'un plus grand rendement énergétique et donc financier.**
Ainsi, les éoliennes de 50 à 100 mètres en l'an 2000, sont elles passées à 200 mètres en 2020 et aujourd'hui à 260 mètres et la Chine annonce avoir conçu des éoliennes terrestres de 300 mètres. Il y a des soucis pour les paysages.

Une nouvelle circulaire relève le seuil indicatif à partir duquel l'augmentation de la hauteur d'une éolienne devient « notable » Une circulaire mise en ligne le 26 mars, signée par la ministre de la transition écologique, Monique Barbut, adresse aux Préfets des lignes directrices établissant « des critères et des seuils permettant d'apprécier le caractère substantiel de la modification d'un projet » éolien, dans le cadre d'un renouvellement des machines (« repowering »). Une modification substantielle nécessite l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale. Cette circulaire vient en abroger une autre, signée par l'ancienne ministre de la transition écologique Agnès Pannier-Runacher en septembre 2025. Elle modifie uniquement le seuil de notabilité, qui passe de 33 % d'augmentation de la hauteur de l'éolienne à 35 %. Une augmentation est considérée comme une modification substantielle à partir d'une augmentation de 50 %.

En conséquence, les socles évoluent proportionnellement aux machines de plus en plus lourdes et dont le fût est soumis à des phénomènes vibratoires importants.

Ce qui rejoint l'indifférence des promoteurs à des attestations de riverains ressentant des nuisances tant au niveau personnel que de celui de leur bétail. Dans les réponses aux contributions individuelles, n'est fait aucune mention d'une description obligatoire des effets négatifs sur la santé. Une évaluation des incidences sur l'environnement adéquate doit désormais signaler que les infrasons augmentent la production de cortisol et d'adrénaline, ce qui provoque un stress oxydatif nocif affectant ensuite les vaisseaux sanguins, les capacités cognitives, les systèmes nerveux, immunitaire et hormonal, ainsi que la structure cellulaire (mitochondries, télomères, ADN), pouvant entraîner des effets mutagènes et épigénétiques tels que la programmation fœtale.

Cela comporte des risques d'effondrement économique, écologique, social et mutagène. Un processus qui a probablement déjà commencé à proximité des « parcs » éoliens anciennement en production.

La présentation du promoteur comporte cette analyse Acoustique
11 points de **mesure du bruit initia**l, 2 périodes :8 au 22 Mars 2021 NE – N généralement < 4 m/s SO à OS plus fort maxi 13 m/s globalement 20 % du temps > 8 ms

19 juillet au 9 août 2021 vent du sud à 80 % un peu d'ouest maxi 11 m/s mais globalement faible
Données initiales fournies : moyenne Laeq et L50 en dBa pour chaque nuit et jour pour chaque point de mesure page 27 et suivantes.
Calculs estimatifs du bruit émis (pages 36 à 44) fait pour des éoliennes Nordex 5,6 MW (105,6 dBa par vent de 10 m/s) et Vestas 5,6 MW (104,9), E1 et E3 nacelle à 125 m, E2 à 105 m, pour les 2 périodes végétatives, la nuit et le jour, pour les directions de vent Nord et Sud-Ouest.

Résultat des estimations : des **émergences de nuit parfois énormes** pour les 2 modèles de machines, par vent du Nord comme du SO.

Conséquences page 45 Nécessité de bridage.

- en période non végétative, de jour comme de nuit, par tous vents

- en période végétative, de nuit par tous vents.

Page 54, étude des impacts sonores cumulés non obligatoires car les 2 sites éoliens de Viersat-Quinssaines 2km SE et du plateau de Savernat 3 km Est existent déjà et font partie de l'état sonore initial.

Page 56 Conclusions de l'étude (les modes de bridage calculés sont indicatifs et seront revus selon expérience…)!!! promesse projetée dans un futur indéterminé.

Page 73 et suivantes : documents constructeurs sur les émissions sonores des éoliennes étudiées.

L'étude semble faite conformément aux instructions officielles (11 points de mesure, 2 direction de vent principaux, distinguo nuit ou jour, distinguo période végétative ou non).

Question aux Commissaires Enquêteurs: = quelles sont les conséquences des multiples périodes de bridage sur la production d'électricité du site, le site est-il vraiment convenable pour implanter 3 éoliennes, est-ce strictement une opération financière pour capter les aides de l'État ? Mais au détriment des habitants à longue distance.

Les marques des machines présentées Vestas est danois, Nordex allemand, mais les pièces peuvent venir du monde entier et en particulier de Chine. **Je signale à nouveau que la géopolitique actuelle n'incite pas à dépendre d'une autre économie, d'un autre État.**

Les conséquences des bruits des éoliennes sur la santé selon Jean-Pierre RIOU spécialiste de l'éolien :

« L'émergence, retenue par le code de la santé publique comme principal facteur de la gène, est d'autant plus importante que le bruit résiduel est bas, pénalisant ainsi les zones calmes de rase campagne que la Directive européenne 2002/49 sur le bruit demande pourtant de préserver à ce titre. Le développement éolien privilégie les secteurs hyper ruraux en raison de leur faible densité de population, entraînant ainsi une discrimination anticonstitutionnelle qui prive ses habitants de la protection du code de la santé publique au prétexte qu'ils ne seraient pas nombreux.»

Le 8 juillet 2021, la Cour d'appel de Toulouse, 3ème chambre n° 20/01384 avait formellement reconnu l'existence d'un syndrome éolien et la responsabilité des éoliennes dans les troubles sanitaires occasionnés en condamnant leur exploitant à indemniser les 2 victimes …

Les industriels de l'éolien ont eu une période de développement de l'éolien faste mais avec les brutales incidents consécutifs à une injection de leur électricité dans le réseau lors de de coups de vents imprévus en France et en Espagne, le recours à des prix négatifs n'a pas suffi à régler le problème et la catastrophe a été frôlée.

Il semble que le bon temps est révolu qui permettait d'injecter les surplus éoliens sans se préoccuper des réseaux des voisins *qu'ils engorgent ni de leur marché qu'ils font alternativement flamber ou écrouler et que le temps de leur écrêtage en fonction des besoins du système électrique serait en passe de le remplacer,* ***compromettant ainsi le mythe d'un foisonnement du vent qui permettrait à chacun de valoriser sa production éolienne dès que celui-ci veut bien souffler.***

Cette production éolienne est la principale responsable de l'impasse actuelle en raison de l'intermittence et de ses écarts de production considérables et brutaux, qui peuvent survenir à tout moment de la journée comme de l'année. Son développement semble aujourd'hui parvenu à un point qui compromet les objectifs pour lesquels le marché avait été créé, c'est-à-dire une baisse des prix et leur convergence dans toute l'Europe, grâce à la concurrence permise par la disponibilité des réseaux.

Nuisances sur les habitants et les bovins

Dans un article du 03-01-2026 le journaliste scientifique Maurice FORGENG écrit =

« Pour la médecin spécialiste **Dr Ursula Bellut-Staeck**, ces ondes seraient à l'origine de nombreux symptômes de maladie, chez l'être humain comme chez l'animal. Du point de vue de la Dr Ursula Bellut-Staeck, médecin et auteure scientifique, il s'agit là d'« un problème majeur pour toutes les formes d'organismes », y compris l'être humain...

Depuis plusieurs années, elle se penche en détail sur les effets des infrasons sur la santé.La Dr Bellut-Staeck émet l'hypothèse que **les sons graves et les vibrations agissent comme des facteurs de stress oscillatoires. « Depuis le prix Nobel de médecine 2021, on connaît, outre toute une série de récepteurs cellulaires sensibles aux vibrations, les canaux dits PIEZO. Ils sont présents chez tous les organismes pluricellulaires. »...**

L'infrason est défini comme une onde sonore dont la fréquence est inférieure à 20 hertz (Hz). « Selon les lois de la physique, il s'agit d'une force physique qui se propage dans l'air, les solides et l'eau. Les particules individuelles sont mises en vibration, transmettent l'énergie puis retournent à leur état initial », explique la Dr Bellut-Staeck…

Les infrasons présentent une autre particularité : les fréquences inférieures à 16 Hz ne sont généralement pas audibles par l'être humain. Il s'agit de la limite inférieure de l'audition. Autrement dit, une grande partie des sons émis par les éoliennes ne peut pas être entendue. Il est toutefois possible de les ressentir physiquement, sous forme de bourdonnements ou de grondements, comme avec un haut-parleur. Même sans perception consciente, les forces mécaniques générées par ces fréquences inaudibles peuvent agir sur les structures cellulaires et membranaires, décrit-elle...

Comment les infrasons sont-ils produits ? « Il faut pour cela des masses en rotation, des effets de résonance et des vibrations », explique la Dr Bellut-Staeck. « Dans une éolienne, ils apparaissent surtout lorsque la pale du rotor passe devant le mât. » La pale déplace d'importantes masses d'air, interrompues brutalement au niveau du mât…

Selon la Dr Bellut-Staeck, les infrasons agiraient sur la micro circulation, c'est-à-dire la circulation sanguine dans le réseau capillaire fin. En l'absence d'influences négatives, celle-ci s'autorégule et fournit en permanence à l'organisme la quantité d'oxygène et de nutriments nécessaire...

Plus précisément, ce sont les cellules endothéliales, situées sur la paroi interne des capillaires, qui réagiraient aux infrasons. Outre le transport des nutriments, ces cellules remplissent de nombreuses fonctions vitales, notamment la croissance, le développement embryonnaire, l'inflammation et la régulation de la pression artérielle, explique la médecin… »

« À partir de 2015 environ, on a constaté que des personnes exposées à des infrasons et à des vibrations provenant d'émetteurs techniques présentaient des symptômes correspondant à des troubles de la micro-circulation. » Cet effet aurait été particulièrement marqué après le remplacement de petites éoliennes par des modèles plus grands. Parmi les symptômes observés figurent des augmentations parfois importantes de la pression artérielle, une sensation de faiblesse, des vertiges, des maux de tête, des troubles de la concentration, une oppression thoracique, une insuffisance cardiaque, des troubles du rythme cardiaque, des difficultés scolaires chez les enfants et des troubles du sommeil...

Les animaux seraient également concernés. À proximité des éoliennes, un comportement d'évitement marqué aurait été observé : ils quitteraient largement la zone. Les animaux sédentaires, comme les chevaux, les vaches ou les animaux domestiques, présenteraient des changements de comportement ; chez les vaches, par exemple, une baisse de la production laitière a été rapportée. Une diminution de la fertilité ainsi qu'une augmentation des malformations auraient également été constatées…

Elle estime toutefois que les grandes éoliennes présentent les conséquences les plus étendues pour l'environnement et la biodiversité, en raison de leur nombre et de leur taille croissants…

J'ai cité longuement ce témoignage d'un médecin spécialiste des bruits et de leurs nuisances sanitaires parce que les nombreux témoignages vécus de riverains et d'éleveurs de bovins sont balayés par les industriels de l'éolien comme non établis officiellement.

Dans mes six contributions à l'enquête publique concernant le projet éolien de Nouhant, j'ai montré que sur tous les aspects ce projet bouleverserait l'harmonie des paysages avec un ressenti d'encerclement par les « parcs » préexistants très proches et représenterait des nuisances sanitaires pour les riverains et les élevages bovins nombreux y compris pour les cigognes noires dans ce bocage paisible.

Je demande à Monsieur le Préfet et à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs de refuser de donner leur aval à ce projet éolien.

Michel BERNARD le 11 juillet 2026.

Contribution n°60 (Web)

Proposée par Archambeaud Françoise

Déposée le samedi 11 juillet 2026 à 22h16

Je vous prie de trouver ma 3eme contribution

1 document associé
contribution_60_Web_1.pdf

Volet milieux naturels : Impact sur la Faune et la Biodiversité

Dans le dossier de présentation , **il n'y a pas eu de révision de cet impact depuis février 2021** malgré l'existence de plusieurs zones ZNIEFF type 1 et 2 .

Historique des révisions				
Version	**Établi par**	**Corrigé par**	**Validé par**	**Commentaires et date**
0	Eric BEUDIN	Pierre Papon	Pierre Papon	Première émission *(analyse de l'état actuel)* 18/02/2021
1				Deuxième émission *(analyse des impacts)* XX/XX/XX

Le site de l'implantation des trois éoliennes se trouve dans une partie de la Creuse très sauvage en particulier autour de l'étang du Compas , à proximité immédiate de l ' éolienne E3 . Sur ce lieu , de nouvelles espèces auraient été constatées depuis 1 ou 2 ans avec probablement de grands rapaces dont le Milan Royal .

Parmi les espèces protégées
1) la **Cigogne noire** a été observée dans la Creuse à l'est du département, (Agence régionale de la Biodiversité Creuse Conflence , Fauna/université de Bordeaux , LPO Limousin) notamment autour de Lussat et de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes , espace naturel protégé ,qui constitue une halte migratoire importante pour de nombreuses espèces rares. L' Etang des Landes accueille plus de 230 espèces d'oiseaux et se trouve sur un axe migratoire favorable aux grands échassiers. Une première nidification de Cigogne noire a été signalé en Creuse en 2008. En 2014, la LPO a noté l'installation progressive de la Cigogne noire en France avec 37 nids , la Creuse étant la limite sud de la nidification.
En 2021 ,75 nids ont été répertoriés avec un élargissement de la nidification en 2023 dans la Creuse. Un groupe de travail sur la Cigogne noire Nouvelle Aquitaine a ainsi été créé en 2023 sous l'égide de la DREAL NA .Le secteur de l'Est de la Creuse n 'a pas encore fait l 'objet d'étude de ce groupe.Par ailleurs les bases de Faune Creuse ne sont pas toutes visibles publiquement .
La LPO Limousin semble confirmer « la présence de Cigogne noire dans cette région pendant les périodes de migration où l'espèce est désormais régulière et en nombre croissant (probablement quelques centaines d'individus) sur l 'ensemble de la traversée de notre région sans qu'il soit possible de déterminer des axes privilégiés »
Les nombreux points d'eau de la zone d'implantation des éoliennes dont l 'étang du Compas, le ruisseau du Compas, la Verneigette …., les zones boisées des Cremenoux et de la Garenne sont des sites favorables à des haltes migratoires de la Cigogne noire , voire sa nidification .

2) d'autres **espèces protégées, règlementées , menacées observées dans cette région** (Agence régionale de la Biodiversité Creuse Conflence , Fauna/université de Bordeaux , LPO Limousin) :
le **Milan royal** semble en voie de multiplication dans cette région et l 'on peut craindre fortement sa destruction en particulier en période de moisson par les aérogénérateurs

même s'il est avancé que les éoliennes seront arrêtées sous l 'injonction des agriculteurs !!!!, mesure paraissant tout à fait utopique ….
Le **Buzard Saint Martin**
Le **Balbuzard pécheur …**

L'étude de l ' impact sur la faune ne semble pas avoir été révisée depuis 2021, Cependant ,il est écrit dans le document de présentation pour le Milan royal alors qu' aucune observation n'avait été relevée en 2020, cinq contacts ont été effectués en 2022/2023 ,ce qui porte un enjeu fort au sein de l'AEI ainsi que pour le Chevalier culblanc .
Pour l'avifaune en phase migratoire , le Balbuzard pécheur, le Milan royal et la Cigogne noire ont été observés en 2020 . Il est aussi conclu que la quasi intégralité des oiseaux en période migratoire suivent l'ensemble de l 'AER .En 2020 la **Cigogne noire** , le **Milan royal** , **le Balbuzard pécheur ont été observés en migration active ,** espèces qui présentent un statut de conservation défavorable .

En raison de l'absence de révision du document depuis février 2021 et l'évolution des constatations de ces espèces protégées et menacées, Je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs de prendre en compte ces inquiétudes pour la faune et je demande à Monsieur le Préfet de refuser l'autorisation de ce parc éolien à Nouhant
Le 11 juillet
Françoise Archambeaud

Contribution n°61 (Web)

Proposée par Posbeyekian Brigitte

Déposée le dimanche 12 juillet 2026 à 13h55

Veuillez trouver ci joint ma contribution

1 document associé
contribution_61_Web_1.pdf

Mme POSBEYEKIAN BRIGITTE
LE COMPAS de NOUHANT
23170 (PROPRIETÉ AGRICOLE)
D'ELEVAGE

NOUHANT le 06/07/26

AUX COMMISSAIRES ENQUETEURS
DU PROJET EOLIEN de NOUHANT

POUR La premiere fois, le Vendredi 03/07/26 la réunion avec la commission d'enquete m'a permis d'etre informée du projet d'implantation des eoliennes sur la commune de Nouhant.
Je deplore de ne pas avoir été contactée pour concertation, car le Compas est particulierement concerné par ce projet. Il prévoit l'implantation de l'eolienne N°3 sur les terres proches des CASSEAUREIX.
D'où importance sur la faune, la BIO DIVERSITÉ et les OISEAUX.
CE PROJET est deraisonnable de par son altitude (200M.) et son envergure, à une distance trop courte par rapport aux habitations, outre la pollution visuelle SON IMPACT sur le paysage et l'environnement.
Avec le recul, Quelle influence sur le climat local?... et autres nuisances.
Il faut un juste ~~equilibre~~ entre la nécessité energetique et le respect de la nature et de ses habitants.
Veuillez agreer, mes sincères salutations.

MBPosbeyekian

Contribution n°62 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 12 juillet 2026 à 16h57

Bonjour,

Je lis le compte-rendu de la réunion du 3 juillet.
Croyez-vous sérieusement que les agriculteurs vont téléphoner à l'opérateur pour prévenir qu'ils vont faire la moisson ?
Moi, je n'y crois pas, pas plus qu'à l'efficacité des systèmes de détection d'oiseaux qui ne passent pas les
Jugements en Cour Administrative d'Appel

Contribution n°63 (Web)

Proposée par Combrailles Attractives

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 15h24

Observations relatives aux conditions d’affichage de l’avis de consultation du public dans les communes concernées par le projet de parc éolien de Nouhant.

10 documents associés
contribution_63_Web_1.pdf
contribution_63_Web_2.png
contribution_63_Web_3.jpg
contribution_63_Web_4.jpg
contribution_63_Web_5.png
contribution_63_Web_6.jpg
contribution_63_Web_7.jpg
contribution_63_Web_8.jpg
contribution_63_Web_9.jpg
contribution_63_Web_10.png

Objet : Observations relatives aux conditions d'affichage de l'avis de consultation du public dans les communes concernées par le projet de parc éolien de Nouhant.

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de parc éolien de Nouhant, nous avons procédé à une vérification des modalités d'affichage de l'avis de consultation dans les 12 communes concernées en reference aux articles R .181-10-1 et R. 181 -36 du code de l 'environnement .

Ces constatations, réalisées sur le terrain, mettent en évidence plusieurs irrégularités susceptibles d'avoir compromis la bonne information du public.

Les principales observations sont les suivantes :

–deux communes ne présentaient aucun affichage au moment de nos vérifications ;
–dans la majorité des communes, l'avis était affiché sur un support de format A4, particulièrement peu visible depuis la voie publique ;
– plusieurs affiches étaient imprimées sur fond blanc, ce qui réduit encore leur visibilité ;
–la taille des caractères, notamment, celle du titre, apparaît insuffisante (< à 2 cm), au regard de l'objectif d'information effective du public ;
–la localisation de certains panneaux, ne favorisait pas une consultation aisée par les administrés.

Ces constats figurent dans le tableau récapitulatif et les photographies joints à cette contribution,(document 2 et 3) en sachant que la date du depot legal de l 'affichage n' a pu etre renseignée en l' absence de l'arrété préfectoral d'ouverture de la consultation publique .

Si certaines de ces irrégularités peuvent sembler mineures lorsqu'elles sont considérés isolément, leur accumulation dans plusieurs communes est de nature à porter atteinte à l'information du public, principe fondamental de la participation du public aux decisions ayant une incidence sur l'environnement , principe garanti notamment par le code de l'environnement.

L’information du public ne doit pas être seulement formellement réalisée, mais réellement accessible et visible. Si dans plusieurs communes, les affiches étaient absentes ou difficilement repérables en raison de leur format ou de leur présentation, la commission d’enquête devrait à notre sens en tenir compte dans son appréciation de la régularité de la procédure.

Nous sollicitons en conséquence que la commission d’enquête examine attentivement ces éléments, les mentionne dans son rapport et apprécie leurs conséquences sur le déroulement de la consultation publique.

Nous vous remercions de l’attention que vous porterez à ces observations, et nous vous prions d’agréer, Monsieur le Préfet ,Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs, l’expression de notre considération distinguée.

Combrailles Attractives

le 13 juillet 2026.

Commune	Date de pose réglementaire	Date du const	Affichage présent (Oui/Non)	Taille de l'affich	Taille des lettres du tit	Couleur de l 'affiche	Lieu d'affichage	Nombre d'affic	Photographie réalisée (Oui/Non)	Conforme à la réglementation (Oui/N	Observations / Anomalies constatées
Archignat	?	11/07/26	Oui	A4	< à 2 cm	Blanche	Mairie	1	Oui	NON	
Huriel	?	11/07/26	Oui	A3	< à 2 cm	Blanche	Mairie	1	OUI	NON	
Lamaids	?	11/06/26	OUI	A3	< à 2cm	Verte	route de la Vie	1	Non	NON	
Lépaud	?	12/06/26	OUI	A3	< à 2 cm	Blanche	Mairie	1	Oui	NON	
Nouhant	?	18/04 et 06/07/2026	OUI	A3	< à 2 cm	Jaune et Verte	Mairie/ route du Bourgnon	2	Oui	NON	
Quinssaines	?	11/07/26	OUI	A3	< à 2 cm	Jaune	Mairie	1	Oui	NON	
Saint-Martinien	?	11:07/2026	OUI	A 4	< à 2 cm	Blanche	Mairie	1	Non	NON	
Soumans	?	06/07/26	NON								pas d'affichage en Mairie
Teillet-Argenty	?	12/07/26	OUI	A4	< à 2 cm	Blanche	Mairie	1	OUI	NON	
Treignat	?	11/07/26	OUI	A4	< à 2 cm	Blanche	Mairie	1	Non	NON	
Verneiges	?	06/07/26	NON								pas d'affichage en Mairie
Viersat	?	11/07/26	OUI	A3	< à 2 cm	Blanche	Mairie	1	OUI	NON	

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.
Cette consultation se déroulera **du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus**, sur la commune de **Nouhant**.
La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
Le projet concerne la création d'**un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison**.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.
  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- *sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117*
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.
La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant @wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Deteix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Bertholet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une réunion publique d'**ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **18 h à 20 h** ;
- une réunion publique de **clôture** le **vendredi 3 juillet 2026**, de **18 h à 20 h**.

Les réunions se tiendront à l'**espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

- le mardi 19 mai 2026, de **9 h à 12 h** ;
- le mardi 16 juin 2026, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, le **préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.

26 MARS 2026

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ÉNERGIE 131**, ocial est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

tation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de **Nouhant**.

porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. ncerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire e 5,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

oute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, re consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- **A la préfecture de la Creuse**, place Louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 58 81, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

  Conformément aux articles L.123-19 et R181-36-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.
- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : ttps://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- par courrier électronique à l'adresse : consultation-du-public-7117@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementaires consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de **M. Siméon Soulet**, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : energie.nouhant @wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Detaix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Labas-Berthelet**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture** le **jeudi 23 avril 2026**, de **16 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture** le **vendredi 3 juillet 2026**, de **16 h à 20 h**.

Ces réunions se tiendront à l'**espace socio-culturel**, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

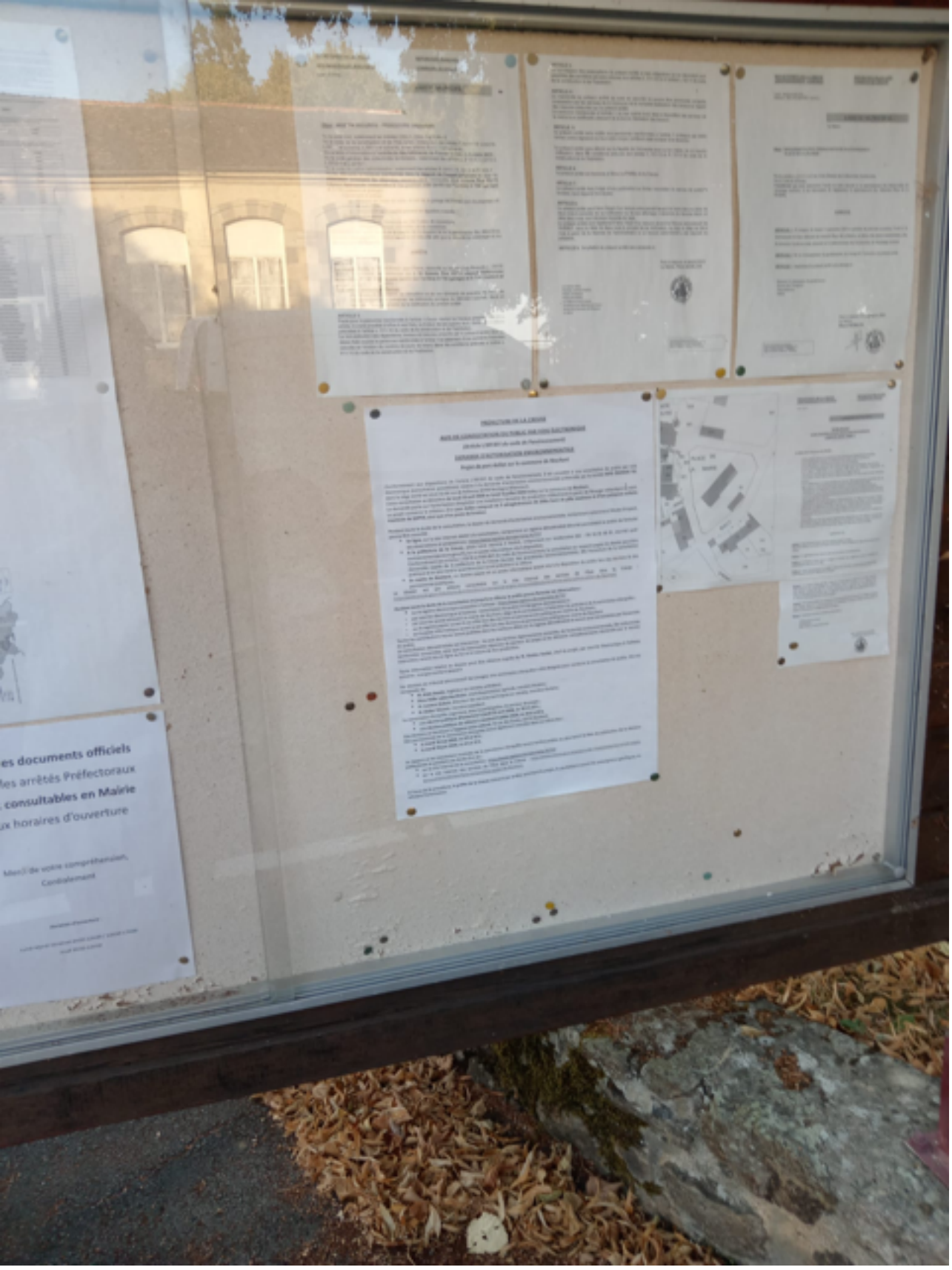
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

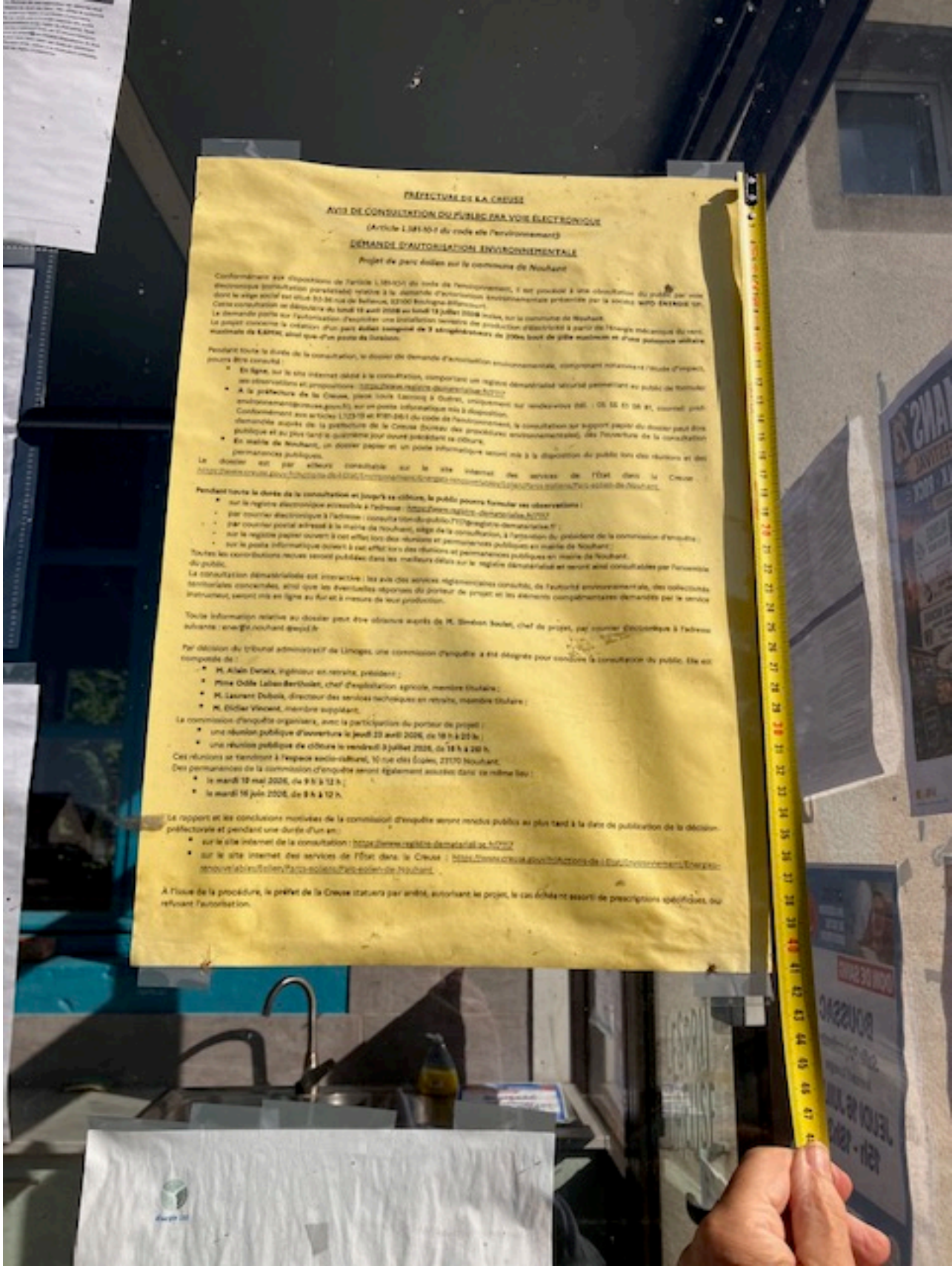
- le **mardi 19 mai 2026**, de **9 h à 12 h** ;
- le **mardi 16 juin 2026**, de **9 h à 12 h**.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7117
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

À l'issue de la procédure, **le préfet de la Creuse** statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.


es documents officiels
les arrêtés Préfectoraux
consultables en Mairie
ux horaires d'ouverture



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Article L.181-10-1 du code de l'environnement)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de parc éolien sur la commune de Nouhant

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (consultation préalable) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **WPD ENERGIE SP**, dont le siège social est situé 353-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette consultation se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de Nouhant.

La demande porte sur l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum et d'une puissance unitaire maximale de 6,6MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact, pourra être consulté :

- **En ligne**, sur le site internet dédié à la consultation, comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant au public de formuler ses observations et propositions : https://www.registre-dematerialise.fr/2727
- **A la préfecture de la Creuse**, place louis Lacrocq à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 51 08 87, courriel: pref-environnement@creuse.gouv.fr), sur un poste informatique mis à disposition.

Conformément aux articles L123-19 et R181-38-1 du code de l'environnement, la consultation sur support papier du dossier peut être demandée auprès de la préfecture de la Creuse (bureau des procédures environnementales), dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant sa clôture.

- **En mairie de Nouhant**, un dossier papier et un poste informatique seront mis à la disposition du public lors des réunions et des permanences publiques.

Le dossier est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Politiques-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

Pendant toute la durée de la consultation et jusqu'à sa clôture, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre électronique accessible à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/2727 ;
- par courrier électronique à l'adresse : consulta-tion-du-public-7727@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Nouhant, siège de la consultation, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant ;
- sur le poste informatique ouvert à cet effet lors des réunions et permanences publiques en mairie de Nouhant.

Toutes les contributions reçues seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront ainsi consultables par l'ensemble du public.

La consultation dématérialisée est interactive : les avis des services réglementairement consultés, de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées, ainsi que les éventuelles réponses du porteur de projet et les éléments complémentaires demandés par le service instructeur, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur production.

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de M. Sinéon Soulet, chef de projet, par courrier électronique à l'adresse suivante : sinesoulet.nouhant@wpd.fr

Par décision du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête a été désignée pour conduire la consultation du public. Elle est composée de :

- **M. Alain Deteix**, ingénieur en retraite, président ;
- **Mme Odile Lalleu-Berthelot**, chef d'exploitation agricole, membre titulaire ;
- **M. Laurent Dubois**, directeur des services techniques en retraite, membre titulaire ;
- **M. Didier Vincent**, membre suppléant.

La commission d'enquête organisera, avec la participation du porteur de projet :

- une **réunion publique d'ouverture le jeudi 23 avril 2026, de 18 h à 20 h** ;
- une **réunion publique de clôture le vendredi 3 juillet 2026, de 18 h à 20 h.**

Ces réunions se tiendront à l'espace socio-culturel, 10 rue des Écoles, 23170 Nouhant.

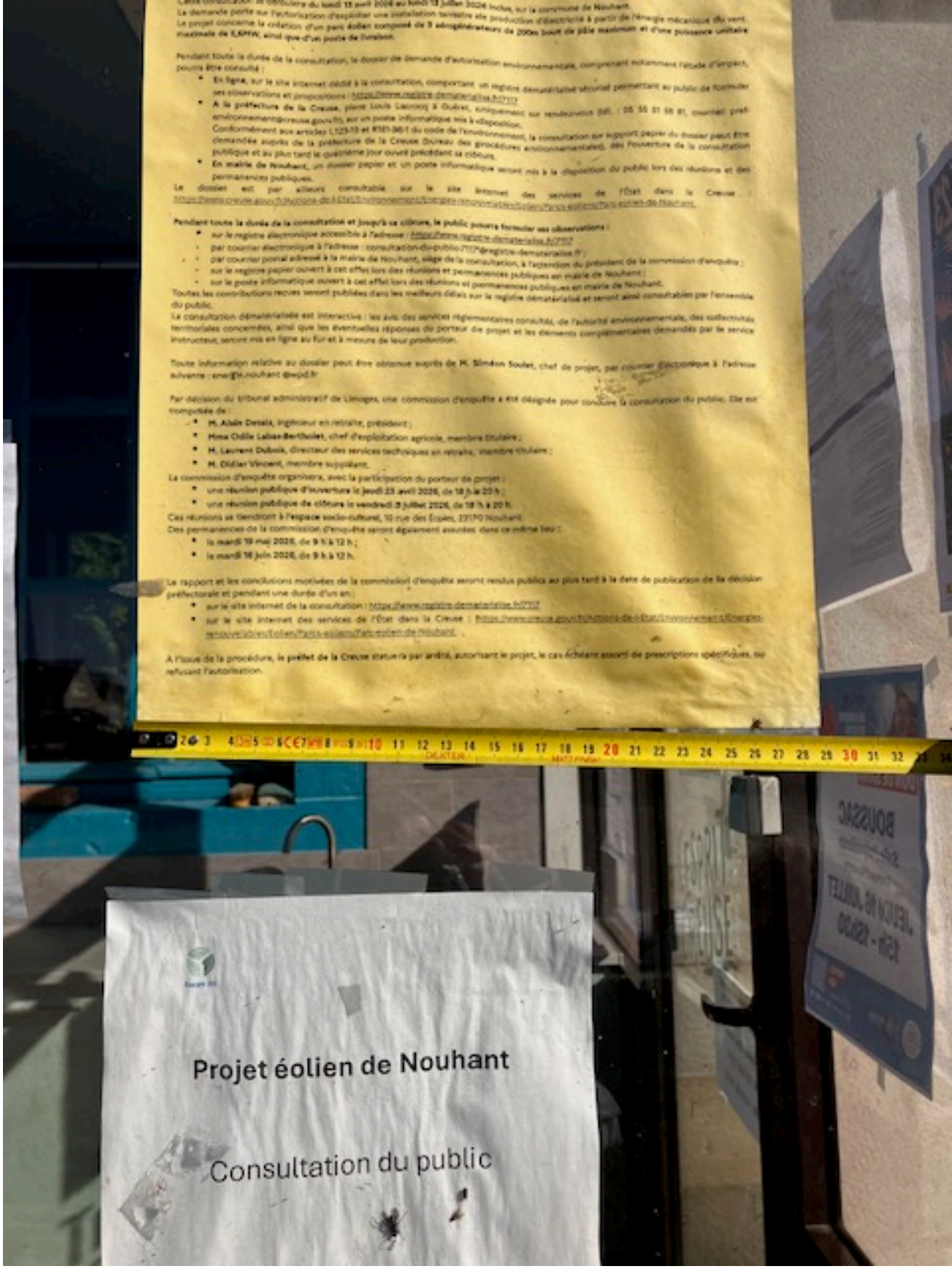
Des permanences de la commission d'enquête seront également assurées dans ce même lieu :

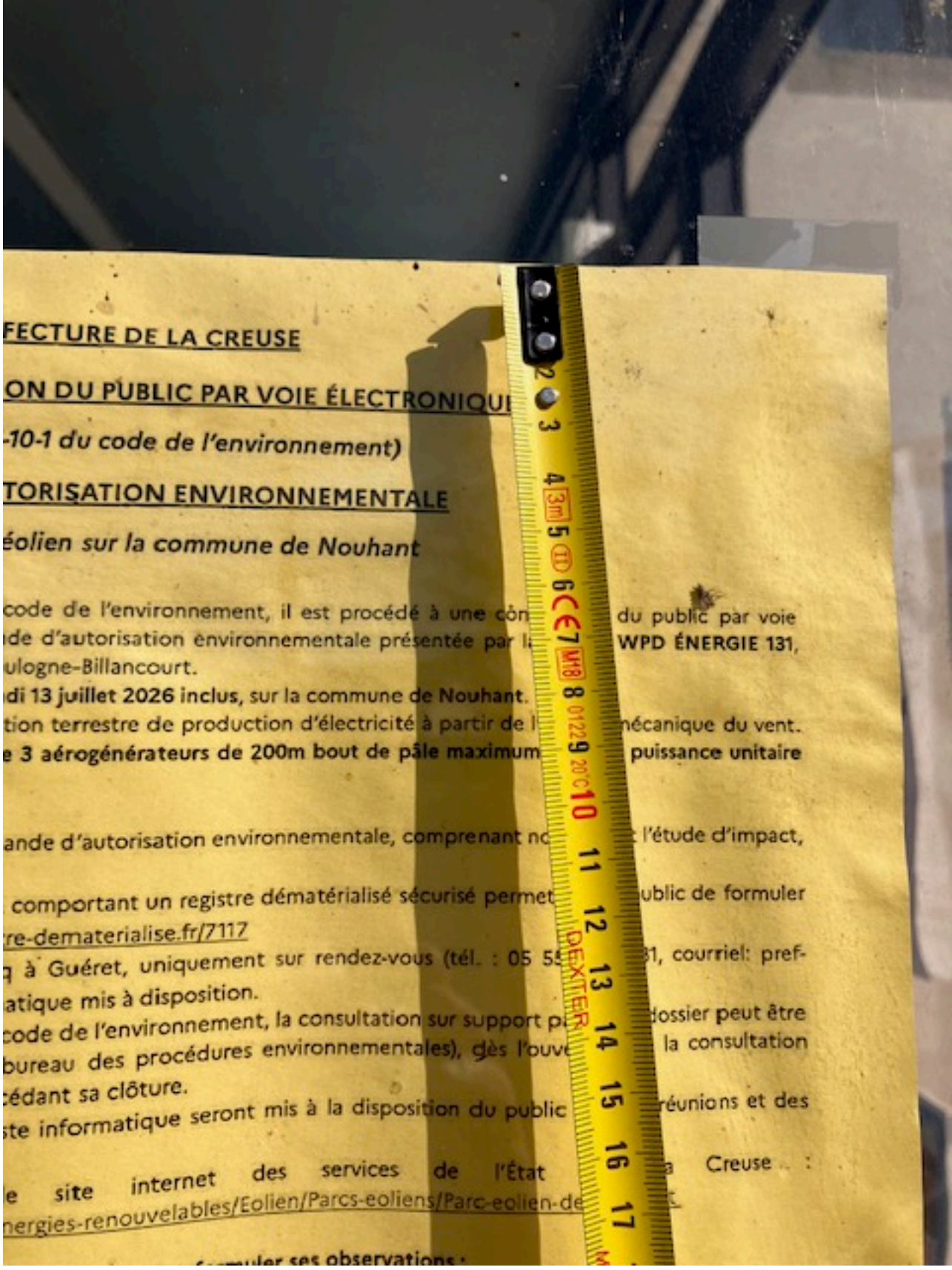
- **le mardi 12 mai 2026, de 9 h à 12 h ;**
- **le mardi 16 juin 2026, de 8 h à 12 h.**

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale et pendant une durée d'un an :

- sur le site internet de la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/2727
- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : https://www.creuse.gouv.fr/Politiques-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de-Nouhant

A l'issue de la procédure, le préfet de la Creuse statuera par arrêté, autorisant le projet, le cas échéant assorti de prescriptions spécifiques, ou refusant l'autorisation.


Projet éolien de Nouhant
Consultation du public



FECTURE DE LA CREUSE

ON DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

-10-1 du code de l'environnement)

TORISATION ENVIRONNEMENTALE

éolien sur la commune de Nouhant

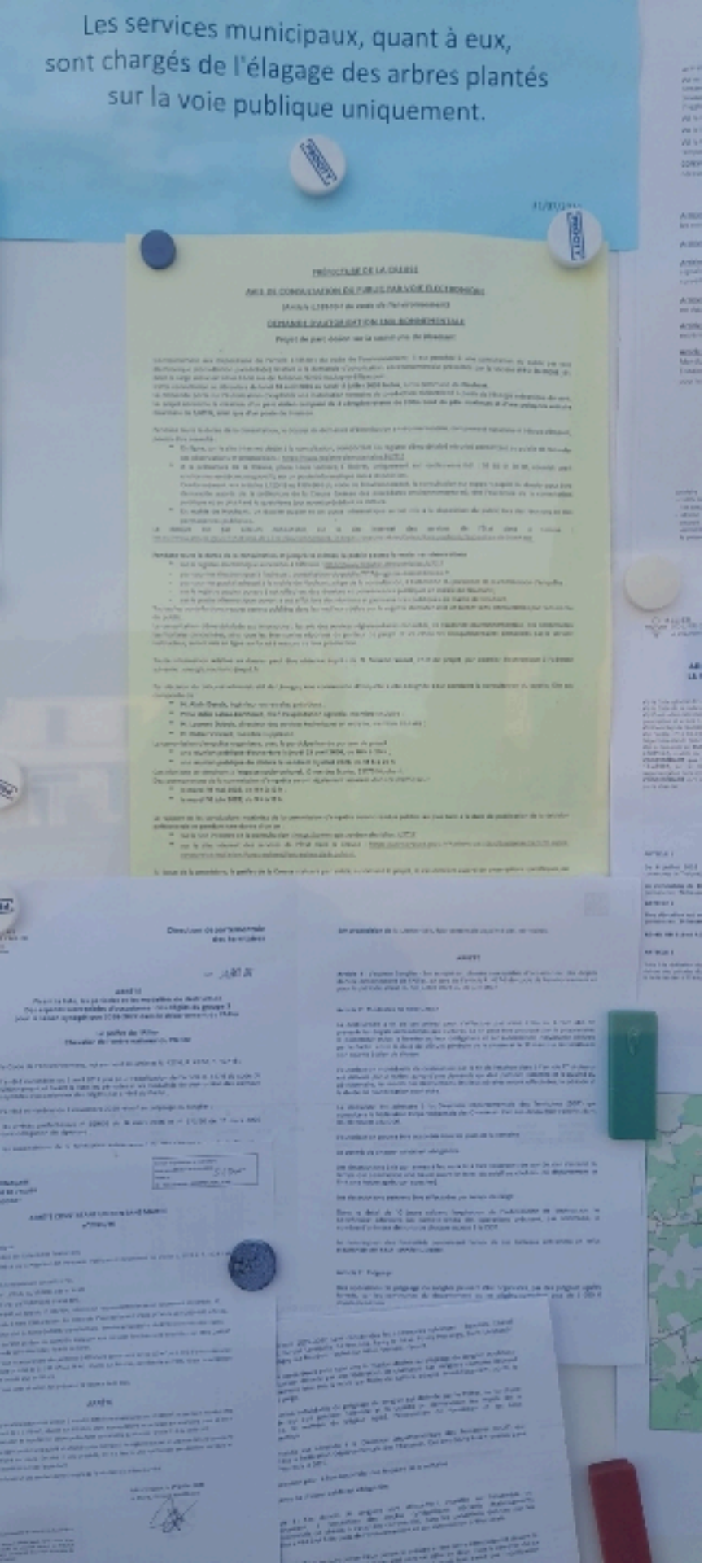
code de l'environnement, il est procédé à une con du public par voie
ide d'autorisation environnementale présentée par l **WPD ÉNERGIE 131,**
ulogne-Billancourt.
di 13 juillet 2026 inclus, sur la commune de **Nouhant.**
tion terrestre de production d'électricité à partir de l nécanique du vent.
e 3 aérogénérateurs de 200m bout de pâle maximum puissance unitaire

ande d'autorisation environnementale, comprenant no l'étude d'impact,

comportant un registre dématérialisé sécurisé permet ublic de formuler
re-dematerialise.fr/7117
à Guéret, uniquement sur rendez-vous (tél. : 05 55 31, courriel: pref-
atique mis à disposition.
code de l'environnement, la consultation sur support p dossier peut être
bureau des procédures environnementales), dès l'ouve la consultation
cédant sa clôture.
ste informatique seront mis à la disposition du public réunions et des

le site internet des services de l'État a Creuse :
nergies-renouvelables/Eolien/Parcs-eoliens/Parc-eolien-de

formuler ses observations :


Les services municipaux, quant à eux,
sont chargés de l'élagage des arbres plantés
sur la voie publique uniquement.


MAIRIE

Contribution n°64 (Web)

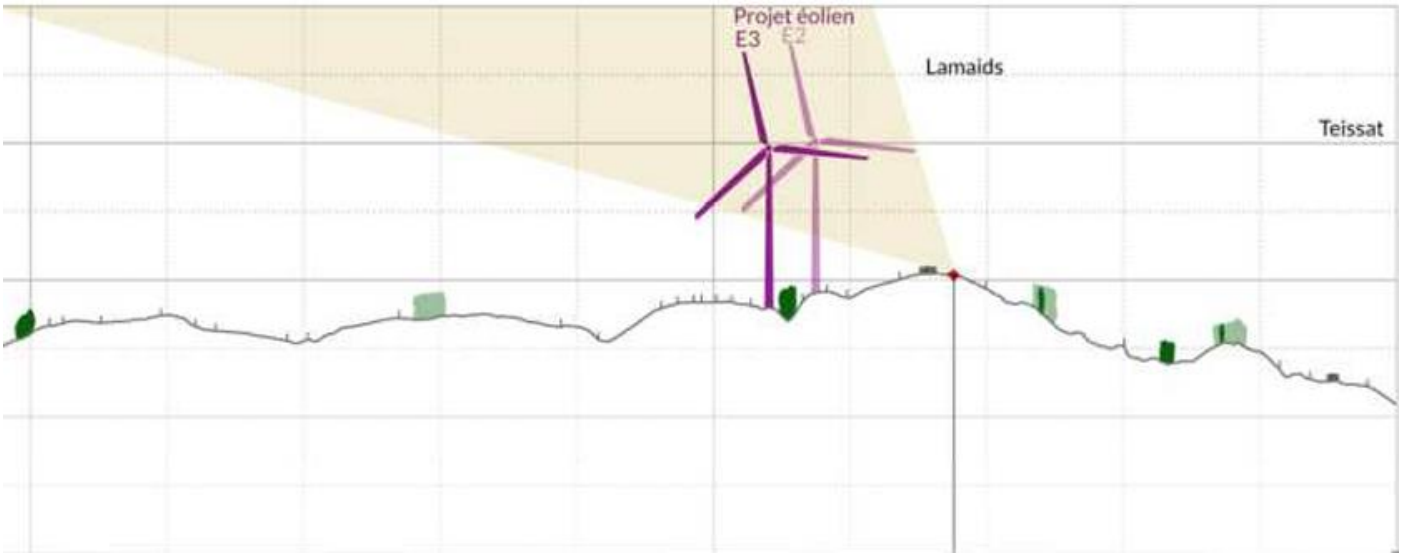
Proposée par Pierre Chartron
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 15h35
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

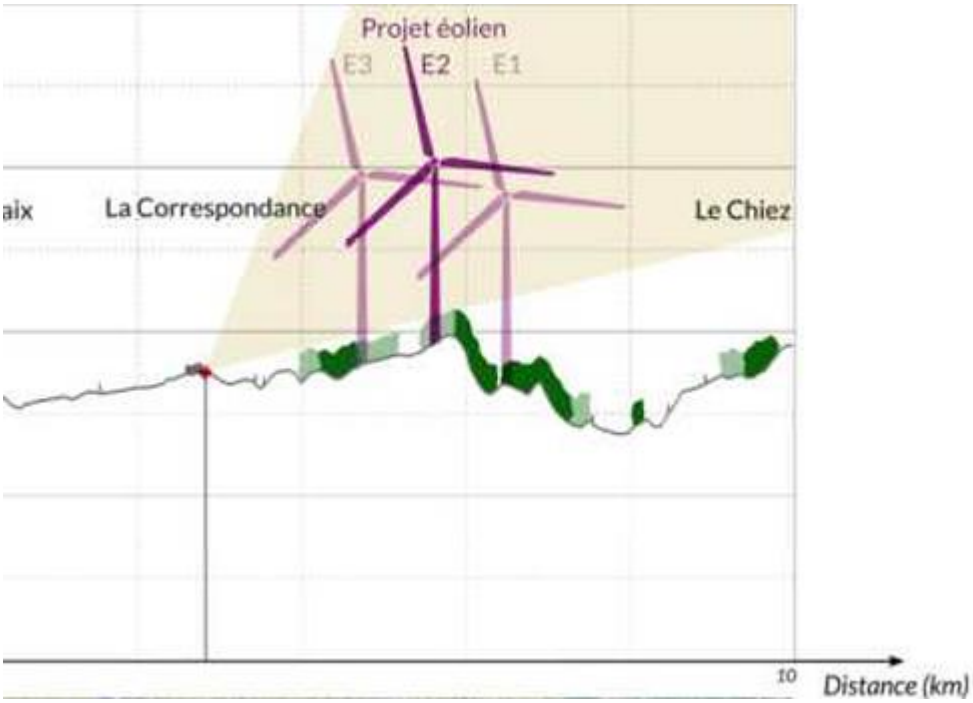
Tout ceux qui suivent les projets éoliens et les photomontages qui accompagnent ont constaté que ces photomontages ne reflètent pas du tout la prégnance des éoliennes .....
Madame et messieurs les commissaires enquêteurs ,ce projet avec des éoliennes de 200m de hauteur aura un impact considérable sur les paysages mais surtout sur les plus proches riverains. Vous ne voudriez pas être victimes d'une telle installation prés de votre habitation pas plus que les promoteurs de ce projet ;une seule voie de sortie: un avis défavorable à ce projet.

1 document associé
contribution_64_Web_1.pdf

Tout ceux qui suivent les projets éoliens et les photomontages qui accompagnent ont constaté que ces photomontages ne reflètent pas du tout la prégnance des éoliennes .C'est très facile à constater lorsqu'il existe déjà un parc éolien au moment des prises de photos. Les photographes ont toujours un avant plan qui ridiculisent les éoliennes qui ne sont souvent pas plus hautes que le piquet de cloture de l'avant plan.

Les coupes topograhiques où tous les éléments sont reproduits à l'échelle dont quelques unes ci-dessous donnent une bien meilleure idée de la disproportion existante entre les éoliennes de 200m de haut , les habitations, les arbres et les reliefs.

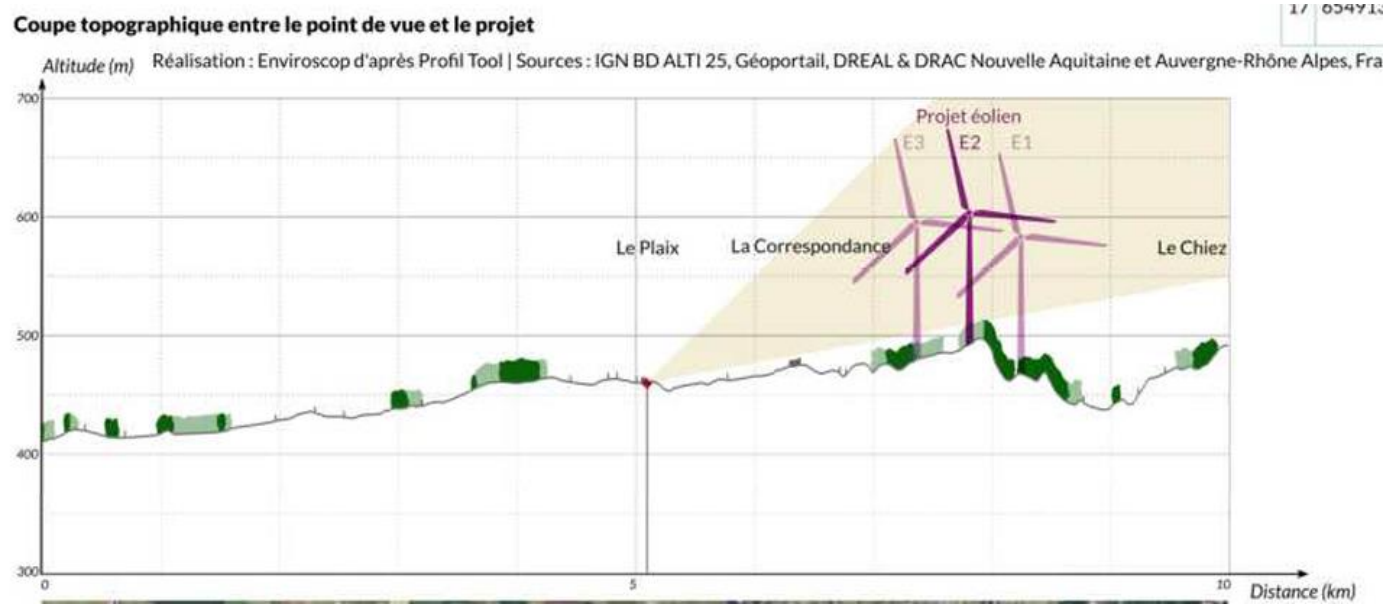




Coupe topographique entre le point de vue et le projet







Page 262

Les commentaires ci-dessous sont ahurissants.Je demande aux commissaires enquêteurs de se rendre aux niveaux des platanes derrière l'église de Evaux.Pour avoir une vue sur le panorama en direction des parcs éoliens ,il ne faut évidement pas se cacher derrière un des platanes présents sur la photo ,mais sur le belvédére où stationnent les voitures et où se trouvent les panneaux informatifs .Ce n'est pas la vallée du Cher qui se trouve en direction du parc de Nouhant mais celle de la Tardes.Les 16 éoliennes actuelles se voient comme le nez au milieu de la figure et les 3 de Nouhant seront en prolongement avec un dimensionnement sans commune mesure.



ETAT INITIAL : C’est au sein du jardin de l’ancien couvent que s’inscrit l’abbatiale Saint-Pierre et Saint-Paul d’Evaux-les Bains, située dos au point de vue. Ce dernier présente 2 terrasses orientées au nord qui se succèdent. La terrasse la plus basse donne à voir plusieurs plans. En premier lieu se présente l’alignement de platanes qui borde la route. Puis sur le second plan la plaine agricole apparait. Enfin en arrière-plan très lointain, s’accrochent les parcs éoliens de Viersat Quinssaines et du Plateau de Savernat. IMPACT DU PROJET : Sur le panorama, les éoliennes du projet sont masquées par un des platanes. En se décalant de quelques mètres elles pourraient être visibles sur l’horizon comme les autres parcs. Toutefois, elles resteraient très peu prégnantes, du fait de l’éloignement des éoliennes situées au plus près à 15km.

Contribution n°65 (Web)

Proposée par DE SAINT-FLORENT, Thibaut
(thibaut@desaintflorent.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 16h08
Adresse postale : Peyrassoulat 87600 Chéronnac

Monsieur le Président de la commission d'enquête, Mesdames et Messieurs les commissaires enquêteurs,

C’est en tant qu’habitant du Limousin, et après une lecture approfondie de l'étude d'impact, que je vous fais part de mon opposition à ce projet de trois éoliennes de 200 mètres en bout de pale porté par la société WPD Énergie 131 sur la commune de Nouhant. Mon avis défavorable repose sur les éléments suivants.

1. Une saturation manifeste de l'espace éolien et un effet cumulé aggravé.

On dénombre déjà de l'ordre de 16 éoliennes en fonctionnement à moins de 10 kilomètres du site (secteurs de Viersat, Quinsaines...), auxquelles s'ajoute un projet d'environ 9 machines supplémentaires en instruction à proximité. Les trois éoliennes de Nouhant culmineraient à 200 mètres, contre 150 mètres pour les parcs voisins existants : ce surdimensionnement accentuerait l'effet d'écrasement et d'encerclement subi par de nombreux hameaux (Lamaids, Montgiraud, le Compas, la Vie, la Correspondance...). Cet empilement de parcs, sans réelle coupure paysagère, caractérise une saturation visuelle et une atteinte à la commodité du voisinage.

Ce motif est juridiquement décisif : par un arrêt du 13 janvier 2026, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'autorisation du parc voisin de Chambonchard, en Creuse, jugeant qu'il créait un effet de saturation contraire aux articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement. Le site de Nouhant relève de la même logique et ne doit par conséquent pas être autorisé.

2. Un enjeu chiroptères « très fort » et des choix techniques contredits par le propre bureau d'études du projet.

L'étude d'impact reconnaît un enjeu chiroptérologique « très fort pour les secteurs identifiés » (Etude d’impact p.46 ; RNT p.18-19). Elle recense 18 espèces de chauves-souris, dont plusieurs patrimoniales : Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, et également la Grande Noctule, la Noctule commune et la Noctule de Leisler, espèces de haut vol parmi les plus exposées à la collision. Elle relève des gîtes dans l'aire rapprochée, quatre zones Natura 2000, la ZNIEFF « Vallée du Cher » (17 espèces) à 5,6 km, et qualifie les boisements de feuillus et le bocage dense de milieux « à éviter » (Etude d’impacte p.46).

Or les caractéristiques mêmes des machines retenues, telles que décrites par le porteur de projet (Etude d’impact p.19 Tableau 2), ne respectent pas les préconisations scientifiques. Les éoliennes présenteraient un rotor de 150 m de diamètre, pour des pales de 75 m, alors que la note technique de la SFEPM (2020) recommande de limiter le diamètre du rotor à 90 m et de proscrire les gardes au sol inférieures à 30 m. Le rotor projeté atteint ainsi près du double du diamètre recommandé.

J’en profite pour attirer votre attention sur le fait que le bureau d'études ENCIS, auteur de l'étude d'impact, a lui-même publié en 2024 une étude sur l'activité des chiroptères (voir Annexe - Rapport ENCIS) dont les conclusions condamnent ces choix :

- la longueur des pales y est présentée comme le facteur qui influence le plus le risque de collision, devant la hauteur de nacelle, et plus le rotor est grand, plus la mortalité augmente (Annexe - Rapport ENCIS p.7) — ce qui vise directement le rotor de 150 m et les pales de 75 m de Nouhant ;
- cette même étude confirme que la proximité de plans d'eau et de cours d'eau accroît l'activité, et donc la mortalité, des chiroptères, en raison de l'abondance d'insectes (Annexe - Rapport ENCIS, p.35). Or le dossier de Nouhant classe à la fois l'hydrologie de surface et les zones humides en enjeu « fort » (RNT p.17-18), avec un réseau dense de cours d'eau, 13 habitats humides et l'étang de Bartillat à proximité. Le bureau d’étude ENCIS démontre donc que ce site cumule les facteurs de risque pour les chauves-souris.

Il est aussi important de souligner que les lignes directrices Eurobats et la SFEPM demandent une zone tampon de 200 m, mesurée en bout de pale, autour de toute haie, lisière, boisement, zone humide et cours d'eau. L'étude de Nouhant propose un bridage (Etude d’impact p.47), mais le bridage n'étant qu'une mesure de réduction, il ne supprime pas la mortalité de ces espèces protégées sur liste rouge et ne saurait donc se substituer à l'évitement, qui doit primer dans la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ». Dans un bocage aussi dense et aussi riche en eau, l'implantation projetée apparaît donc incompatible avec la préservation des chiroptères.

Enfin, le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), association de référence dans la région pour l'étude et le comportement des chiroptères, ne semble pas avoir été sollicité, alors qu'il dispose d'une connaissance quasi exclusive des gîtes et du contexte local. Compte tenu du niveau d'enjeu « très fort » retenu pour les chauves-souris, il serait pertinent que la commission recueille son avis, a minima par un entretien téléphonique, avant de rendre son rapport.

3. Un risque pour la ressource en eau, dans un contexte de sécheresses récurrentes.

L'étude d'impact admet elle-même que « le risque de pollution de la nappe est possible » (Etude d’impacte p.44) et classe l'hydrologie de surface ainsi que les zones humides en enjeu « fort » : plusieurs cours d'eau maillent l'aire immédiate (rio Foulet, Bartillat, ruisseau du Compas). Or ces machines ne sont pas anodines pour le sous-sol : chacune renferme pas moins de 1 300 litres d'huiles, et repose sur une fondation de minimum 7000 tonnes de béton, ancrées dans une roche granitique fissurée et aquifère. Ces éléments font peser un risque réel sur une ressource déjà fragilisée par des sécheresses de plus en plus sévères, alors que l'eau est un bien commun essentiel qu'il nous appartient à tous de protéger.

Cet enjeu est d'autant moins maîtrisé qu’aucune étude hydrogéologique n'a été réalisée : le dossier reconnaît un risque de pollution mais en renvoie l'évaluation à plus tard, sans démontrer qu'il sera évité et sans avis de scientifique expert. Dans ces conditions, c'est le principe de précaution qui doit s’appliquer et ce projet doit être reconnu incompatible avec la protection de nos ressources en eau.

4. Une proximité des habitations difficilement compatible avec la tranquillité des riverains.

Plusieurs habitations se trouvent à environ 700 mètres des machines, et de nombreux hameaux à moins de 1 500 mètres — soit la distance recommandée par l'Académie de médecine, alors que la distance légale minimale de 500 mètres a été fixée voici plus de quinze ans pour des éoliennes qui à l’époque ne dépassaient pas les 120 mètres, sans commune mesure avec les 200 mètres projetés dans ce projet. À cette proximité s'ajouteront le balisage lumineux permanent, les nuisances sonores et l'effet stroboscopique, qui pèseront sur le cadre de vie quotidien des riverains.

Pour l'ensemble de ces raisons, propres au site de Nouhant, je demande à la commission d'émettre un avis défavorable et sollicite Monsieur le Préfet pour un abandon définitif de ce projet.

Je vous remercie de l'attention portée à ma contribution.

1 document associé
contribution_65_Web_1.pdf

---

encis environnement

Bureau d'études en environnement
energies renouvelables et aménagement durable

ACTIVITÉ DES CHIROPTÈRES EN HAUTEUR DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DE PARCS ÉOLIENS

ANALYSES CIBLÉES SUR LES COMPORTEMENTS D'ESPÈCES ET LES POSSIBILITÉS DE CONSERVATION APPLIQUÉE AUX PARCS ÉOLIENS

PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT N°2C

Rédacteur(s) : Marie Labouré
Analyste (s) : Marie Labouré

Comité de lecture :
Michaël LEROY, Responsable du pôle écologie de Limoges, Chiroptérologue
Pierre PAPON, Docteur en Géographie, Directeur du pôle écologie d'ENCIS Environnement
Sylvain LE ROUX, Docteur en Géographie, Directeur d'ENCIS Environnement

Date : 12/04/2024

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 17 04 3445

Sommaire

RÉSUMÉ **3**

INTRODUCTION **4**

1. MATÉRIELS ET MÉTHODES **9**

Article scientifique – Activité en hauteur des chiroptères en fonction des variables environnementales

1.1. DESCRIPTION DU JEU DE DONNEES 9

1.2. COLLECTE ET ANALYSE DES SONS 10

1.3. ATTRIBUTION DES DONNEES METEOROLOGIQUES ET HORAIRES 11

1.4. ATTRIBUTION DES DONNEES D'HABITATS 11

1.5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES DE MORTALITE 11

1.6. ATTRIBUTION DES DONNEES DE MORTALITE 12

1.7. ANALYSES MENEES SUR LE JEU DE DONNEES 12

1.8. LIMITES DE L'ETUDE 12

2. RÉSULTATS **13**

2.1. ANALYSE MULTIVARIEE DE L'INFLUENCE DE L'ENSEMBLE DES VARIABLES SUR L'ACTIVITE DES CHIROPTERES 13

2.1.1. Analyse globale 13

2.1.2. Analyse par espèces 14

2.2. ANALYSE MULTIVARIEE DE L'INFLUENCE DES VARIABLES METEOROLOGIQUES ET TEMPORELLES SUR L'ACTIVITE DES CHIROPTERES 18

2.2.1. Analyse globale 18

2.2.2. Analyse par espèces 19

2.3. ANALYSE MULTIVARIEE DE L'INFLUENCE DES VARIABLES DE PROXIMITE D'HABITATS ATTRACTIFS SUR L'ACTIVITE DES CHIROPTERES 23

2.3.1. Analyse globale 23

2.3.2. Analyse par espèces 24

2.4. ANALYSE MULTIVARIEE DE L'INFLUENCE DES VARIABLES SURFACIQUE D'HABITATS NATURELS ENVIRONNANT SUR L'ACTIVITE DES CHIROPTERES 27

2.4.1. Analyse globale 27

2.4.2. Analyse par espèces 28

2.5. ANALYSE MULTIVARIEE DE L'INFLUENCE DES VARIABLES SUR LES CAS DE MORTALITE DES CHIROPTERES 32

3. CONCLUSION ET DISCUSSION ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.1. PERSPECTIVE DE L'ETUDE 36

BIBLIOGRAPHIE **38**

RÉSUMÉ

Dans le cadre de l'implantation de parcs éoliens en France des études réglementaires de suivi pré-implantation et post-implantation sont mises en place. Ces études visent à réaliser pour les premières des suivi d'activité des chiroptères au sol et en hauteur avant l'implantation des parcs éoliens et les secondes des suivis au sol de la mortalité liée aux éoliennes ainsi que des suivis comportementaux des chiroptères généralement en nacelle en présence des éoliennes. Dans l'optique de mieux comprendre les différents phénomènes engendrant les risques de mortalité pour les chiroptères, cette étude analyse les résultats obtenus sur les suivis comportementaux des chiroptères en nacelle d'éolienne. Sur la base de cinq années d'études sur 25 sites d'écoute ultrasonique en hauteur représentatifs du grand ouest de la France.

Ainsi, une analyse approfondie de la répartition des chiroptères en fonction des différents paramètres environnementaux : conditions météorologiques, cycle circadien, période de l'année, localité, habitats à proximité, etc. et des paramètres biologiques des chiroptères : comportements, robustesse aux conditions météorologiques, capacités à évoluer en hauteur, sélection d'habitats, etc.

MOTS CLÉS : chiroptères, température, vitesse de vent, cycle circadien, habitat, proximité milieu, acoustique, éolien, mortalité

INTRODUCTION

En France, l'implantation de parc éolien fait l'objet de plusieurs suivis réglementaires. Parmi ceux-ci, l'étude d'impact environnementale en amont de la mise en place des parcs éoliens et le suivi environnemental pour les projets éolien.

C'est dans ce cadre, que les données présentées dans cette étude, ont été récoltées. Ainsi, l'étude d'impact environnementale et le suivi environnemental analyse les impacts du projet les chiroptères et, pour les installations soumises à autorisation, sur toute espèce protégée identifiée, dont la sensibilité à l'éolien est avérée et présentant un enjeu dans l'évaluation environnementale préalable. Plusieurs protocoles sont ainsi appliqués concernant les chiroptères et plus particulièrement pour le présent rapport :

- L'écoute de l'activité des chauves-souris en hauteur sur mât de mesure permet d'évaluer l'activité des chiroptères au niveau des futurs nacelle et rotor d'éolienne. Il a également pour objectif d'estimer le risque d'impact et de collision pour les chiroptères dans le contexte d'implantation d'éolienne.
- Le suivi de l'activité des chauves-souris qui permet d'évaluer la présence et le comportement des espèces de chiroptères au niveau de l'espace aérien au niveau du parc éolien. Il a également pour objectif d'estimer l'impact direct ou indirect des éoliennes sur l'état de conservation de ces espèces, en prenant en compte l'ensemble des facteurs influençant la dynamique des populations. Ce suivi se traduit par un protocole d'écoute au niveau de la nacelle permettant de réaliser des inventaires sur une longue période et à hauteur de nacelle d'éolienne.

Les chiroptères sont des espèces dites longévives présentant une longévité élevée, une maturité sexuelle tardive et un taux de reproduction faible avec un petit par an expliquant un très faible taux d'accroissement des populations de chauves-souris (Culina *et al.* 2019, Kerbiriou *et al.* 2015b, Froidevaux *et al.* 2017). L'état des populations de chiroptères est encore mal connu mais le maintien de ces dernières repose sur la survie des adultes (Diffendorfer *et al.* 2015, Lentini *et al.* 2015, Culina *et al.* 2019). Bien que l'estimation des populations soit complexe à surveillée et que la taille des populations est encore loin d'être connue, les paramètres démographiques et, par conséquent, le potentiel impacts des décès sur la viabilité des populations de chauves-souris est un paramètre important à prendre en compte (Lenhert *et al.* 2014, Ellison LE 2013).

Des études récentes au niveau national présentent différents patterns avec des tendances à l'augmentation pour la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle de Kuhl et le Rhinolophe euryale et à l'inverse des tendances à la diminution pour le Minioptères de Schreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Petit Murin, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune (Tapeiro *et al.* 2017, SFEPM 2016a, Bas *et al.* 2020). Globalement, la tendance de population au niveau national sur l'ensemble des espèces de chiroptères est en diminution entre 2006 et 2018 (Bas et al. 2020).

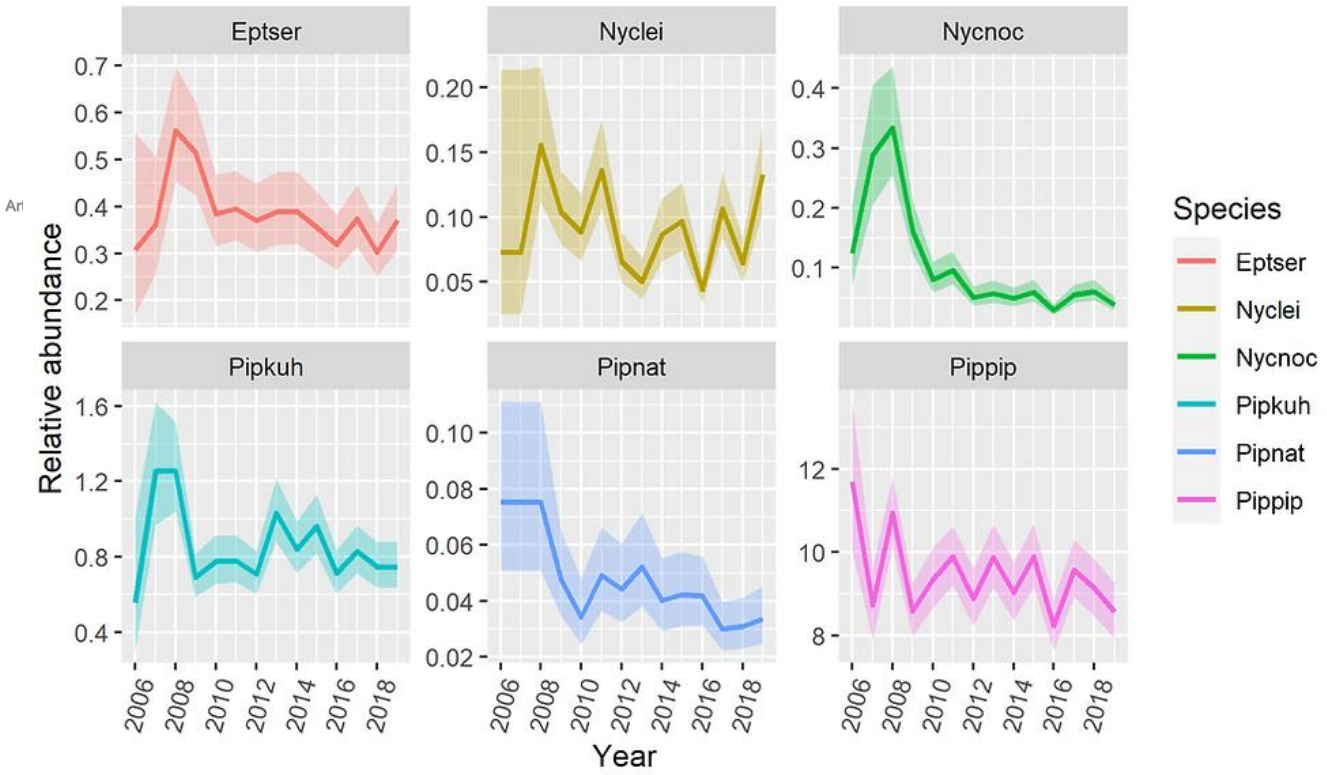


Figure 1 : Tendances des populations pour six espèces de chauves-souris en France entre 2006 et 2018 (Bas et al. 2020)

Face à ce constat de tendances de populations des chiroptères en diminution et plus particulièrement des espèces sensibles à l'éolien présentés ci-dessus, il apparait crucial de comprendre les comportements de ces espèces et les facteurs pouvant influencer le risque de mortalité des chiroptères.

Selon certains auteurs, les aérogénérateurs constituent la plus grande source de mortalité des chiroptères (O'shea *et al*. 2016), cependant l'impact par mortalité souffre d'un manque de connaissances important (Arnett *et al*. 2016).

Ainsi, parmi les facteurs influençant l'activité des chiroptères et de ce fait les risques de collision avec les éoliennes, on retrouve :

- **La hauteur de vol des chiroptères et la sensibilité des espèces à l'éolien**. Il existe une corrélation significative entre les espèces sensibles au risque de collision sur les parcs éoliens et leurs préférences en termes de hauteur de vol (Roemer et al. 2017). Ainsi parmi les espèces de chiroptères présentent en Europe, deux principaux groupes peuvent être créer. Les espèces se déplaçant et chassant en plein ciel dites de « haut-vol » (molosse, noctules) et celles de lisières susceptibles d'évoluer régulièrement en hauteur (pipistrelles, minioptères, sérotines). Ces espèces sont considérées comme particulièrement sensibles au risque de collision (Dürr 2021). Les espèces spécialistes et majoritairement associées aux milieux forestiers, bocagers ou humides qui dans la grande majorité de leurs déplacements restent à proximité des structures arborées et dépassent rarement la canopée (Barbastelle d'Europe, murins sp., oreillards sp., rhinolophes sp.). Ces espèces présentent un risque de collision avec les éoliennes assez faible (Dürr 2021).

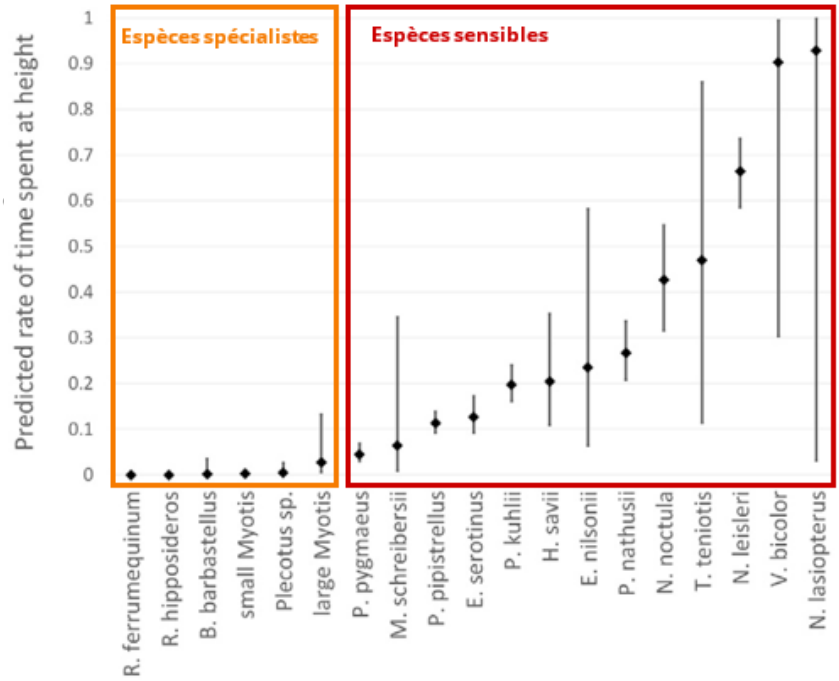


Figure 2 : Ration du temps passé en hauteur pour chaque espèce de chiroptères (Adapté de Roemer et al. 2017).

- **Les habitats**. En effet, les habitats présents au niveau des aménagements des parcs éoliens et dans les secteurs environnants influencent le risque de mortalité chez les chiroptères (Brinkmann et al. 2011, Hensen 2004, Grindal & Brigham 1998). Rydell et al. en 2010 observent une mortalité de 0 à 3 chiroptères/éolienne/an en openfield, de 2 à 5 chiroptères/éolienne/an en milieu plus hétérogène et de 5 à 20 chiroptères/éolienne/an sur la côte et en forêt (surtout sur les promontoires et crêtes). Ces résultats sont confirmés par plusieurs études (Ahlen et al. 2003, Eurobats 2016, Mathews et al. 2012 Lacoeuilhe et al. 2018, Lacoeuilhe et al. 2016, Kelm et al. 2014, Boughey et al. 2011). Barré *et al.* en 2018 a travaillé sur une méthode de calcul pour quantifier la perte de haies pour les chiroptères lors de l'implantation d'éoliennes en fonction de la proximité de celles-ci aux haies ainsi que du contexte local. Un fort effet négatif de l'implantation d'éolienne à des distances allant jusqu'à 1 000 m des haies sur les chiroptères est mis en évidence pour les espèces glaneuses et de vol rapide. Parallèlement, un effet significatif positif de l'augmentation de la distance de l'éolienne à la haie est mis en évidence pour plusieurs espèces de chiroptères.
- **La saisonnalité**. Les chiroptères affichent un cycle biologique présentant une phase d'hibernation de novembre à février, une phase de migration printanière vers les gîtes estivaux de mars à mai, une phase de mise-bas au sein de ces gîtes de juin à juillet-aout, une période de migration vers les secteurs de swarming (accouplements) et vers les gîtes hivernaux d'aout à octobre. Sur l'ensemble de ces saisons, hormis l'hibernation, des cas de mortalités liés aux éoliennes sur des populations locales où migratrices sont observées (Brinkmann et al. 2011, Voigt et al. 2012). Cependant, la majorité des auteurs s'accordent sur le fait que la saisonnalité joue un rôle prépondérant sur la mortalité des chiroptères par collision avec des aérogénérateurs : l'activité chiroptérologique et donc la mortalité sont les plus élevées en fin d'été-début d'automne, ce qui correspond à une période de migration des chauves-souris (Alcalde 2003, Arnett et al. 2008, Rydell et al. 2010a, Brinkmann et al. 2011, Amorim et al. 2012, Limpens et al. 2013).
- **Le cycle circadien**. Ainsi, Behr et al. en 2017 ont démontrés que l'activité des chiroptères est maximale pendant la première moitié de la nuit. Le groupe des noctules (principalement la

Noctule commune) est actif avant le coucher du soleil et avant le groupe des pipistrelles. Après le premier quart de la nuit, l'activité commence à diminuer et diminue continuellement jusqu'au lever du soleil, avec une diminution plus forte peu avant le lever du soleil. Quelque fois un pic d'activité plus faible a été enregistré en fin de nuit, ce phénomène est principalement dû à l'activité des espèces de noctule. La Pipistrelle de Nathusius, montre un schéma légèrement différent de celui des autres espèces avec une activité culminant au milieu de la nuit. Ces résultats sont observés sur des études de l'activité des chiroptères et peuvent varier en fonction de la saisonnalité (Arthur et Lemaire 2015, Newson et al. 2015, Labouré ENCIS Environnement 2021).

- **La vitesse de vent**. Rydell et al. (2010) ont noté des activités maximales pour une vitesse de vent entre 0 et 2 m/s puis, de 2 à 8 m/s, une activité diminuant pour devenir inexistante au-delà de 8 m/s. Selon, Martin et al. (2015), la plupart des nuits où des victimes se sont produites (81,5 %) ont eu des vitesses de vent moyennes faibles (≤5 m/s mesurées au sol) et toutes les victimes se sont produites les nuits avec une vitesse moyenne du vent <10 m/s. Behr et al. (2007) arrivèrent aux mêmes conclusions pour des vitesses de vent supérieures à 6,5 m/s. Si la plupart des études sur le sujet concordent sur ce phénomène, les valeurs seuils sont variables et dépendantes de la localisation des sites, de la période de l'année, des espèces concernées.

- **La température**. Si plusieurs auteurs concluent à une corrélation positive entre augmentation de la température et activité (Redell et al. 2006 ; Arnett et al. 2006, 2007 ; Baerwald and Barclay 2011, Voigt et al. 2015), d'autres ne considèrent pas ce paramètre en tant que facteur influençant l'activité chiroptérologique (Horn et al. 2008 ; Kerns et al. 2005). Des études récentes ont cependant permis de mettre en évidence une augmentation marquée de l'activité chiroptérologique entre 10 et 25 °C (Labouré ENCIS Environnement 2021, Behr et al. 2017, Heim et al. 2016, Martin et al. 2015).

- **D'autres conditions météorologiques**. L'activité des chiroptères est également corrélée à d'autres variables météorologiques telles que la pression atmosphérique, l'humidité relative, le taux de précipitation, la couverture nuageuse, le brouillard ou encore le rayonnement lunaire (Behr et al. 2017, Heim et al. 2016, Voigt et al. 2015, Cryan et al. 2014, Limpens et al. 2013, Amorim et al. 2012, Behr et al. 2011, Brinkmann et al. 2011, Baerwald and Barclay 2011, O'Donnell et al. 2010, Bach & Bach 2009, Horn et al. 2008, Kerns et al. 2005). Cependant, les opinions sur ces autres paramètres météorologiques sont d'autant plus mitigées. Il semble toutefois plus vraisemblable que ces paramètres influent de manière concomitante sur l'activité des chiroptères ou l'abondance d'insectes (Corten and Veldkamp 2001, Behr et al. 2011).

- **Le modèle d'éolienne**. En effet, plusieurs études se sont intéressées au sujet des modèles d'éoliennes et ont permis de démontrer plusieurs phénomènes. Plus les rotors sont grands plus la mortalité des chiroptères augmente (Arnett et al. 2008). En effet, la longueur des pales est le facteur qui influence le plus le risque de collision avec les chiroptères devant la hauteur de nacelle (Mathews et al. 2016, Rydell et al. 2010a). Plus la garde au sol est basse plus le risque de collision est accru pour les chiroptères. Ainsi, les gardes au sol inferieures à 30 m présentent de fort risque de mortalité pour les chiroptères notamment sur des espèces jusqu'à lors peu concernée par ce type d'impact de par leur hauteur de vol entre autres (Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017, Hein et al. 2016). Les couleurs banche et gris clair des éoliennes semblent également influencer la présence d'insectes et ainsi engendrer d'éventuels comportements de chasse à risque à proximité des éoliennes (Long et al. 2011, Kunz et al. 2007). Des recommandations récentes de la SFEPM (2020) préconisent en ce sens de proscrire les hauteurs de garde inferieures à 30 m, de limiter la

taille des rotors à 90 m ou si les rotors sont supérieurs à 90 m de proscrire les gardes au sol inferieures à 50 m.

Le développement de l'éolien en France entraine des modifications sur la biodiversité. Ainsi, la mise en place de plusieurs documents de référence pour une bonne prise en compte notamment des chauves-souris dans l'implantation de parc éolien à l'exemple d'Eurobats en 2016 et du groupe chiroptères de la SFEPM 2016 et 2020, permet de mieux cerner le comportement de chiroptères et d'anticiper les potentiels risques liés à cette industrie récente. Plusieurs articles sur les comportements des chauves-souris dans le contexte éolien voient alors le jour pour essayer de comprendre au mieux les variables les influençant (Kelm et al. 2014, Lacoeuilhe et al. 2016, O'Shea et al. 2016, Heim et al. 2016, Roemer et al.2017, Minderman et al. 2017, Barré 2017).

Ainsi, les variables influençant la mortalité des chiroptères sur les parcs éoliens sont directement reliées à l'activité et aux comportements des chiroptères. La présente étude permet d'analyser et de corroborer les suivis comportementaux des chiroptères en hauteur avec les différents facteurs pouvant l'influencer ainsi que les autres facteurs pouvant influencer la mortalité des chiroptères via les résultats des suivis mortalité au sol. Enfin, cette étude permet également de cibler des solutions pour préserver au mieux les chiroptères dans le contexte éolien.

1. MATÉRIELS ET MÉTHODES

1.1. Description du jeu de données

Le jeu de données est composé de 278 911 données chiroptérologiques (contacts de chiroptères de 5 secondes maximum). Ces données sont enregistrées sur des dispositifs Batmode (S+ ou S2+) installés en nacelle d'éolienne et lors des saisons de 2018 à 2023. Elles sont issues de 25 sites de suivi comprenant une majorité de sites à tendances bocagères puis des sites forestiers ou de grandes cultures. Ces secteurs sont représentatifs du grand centre ouest de la France. Les saisons sont réparties en fonction des différentes phases du cycle biologique des chiroptères, à savoir : les transits printaniers et gestation du 1/03 au 31/05, la mise-bas et élevage des jeunes du 1/06 au 15/08 et les transits automnaux et « swarming » du 16/08 au 31/10.

Type de jeu de données	Type de données	Nombre de données
Jeu de données groupe d'espèces et espèces	Nombre de contacts de Minioptères / Pipistrelles / Vespères sp.	3 132
	Nombre de contacts de Sérotines / Noctules sp.	3 192
	Nombre de contacts de Barbastelle / Murins / Oreillards sp.	522
	Nombre de contacts de Pipistrelle commune	36 971
	Nombre de contacts de Pipistrelle de Kuhl	37 652
	Nombre de contacts de Pipistrelle de Nathusius	2 461
	Nombre de contacts de Grande Noctule	474
	Nombre de contacts de Noctule commune	39 233
	Nombre de contacts de Noctule de Leisler	48 886
	Nombre de contacts de Sérotine commune	6 294
Espèces présentant un jeu de données assez robustes pour les analyses par espèces		

Figure 3 : Détails du jeu de données par espèces mois

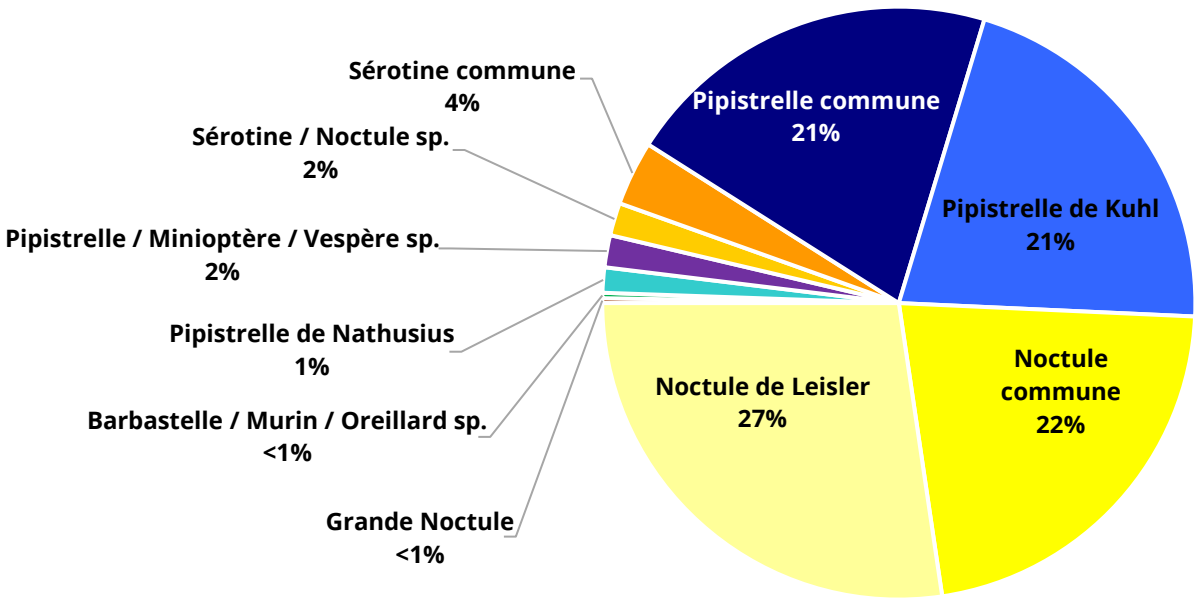


Figure 4 : Répartition des données de contacts de chiroptères en fonction des espèces ou groupes d'espèces

Type de jeu de données	Type de données	Nombre de données
Jeu de données mensuel	Nombre de contacts en Janvier	44
	Nombre de contacts en Février	42
	Nombre de contacts en Mars	435
	Nombre de contacts en Avril	3 797
	Nombre de contacts en Mai	7 245
	Nombre de contacts en Juin	24 936
	Nombre de contacts en Juillet	21 759
	Nombre de contacts en Aout	41 182
	Nombre de contacts en Septembre	50 078
	Nombre de contacts en Octobre	27 252
	Nombre de contacts en Novembre	2 039
	Nombre de contacts en Décembre	8

Figure 5 : Détails du jeu de données par espèces et par mois

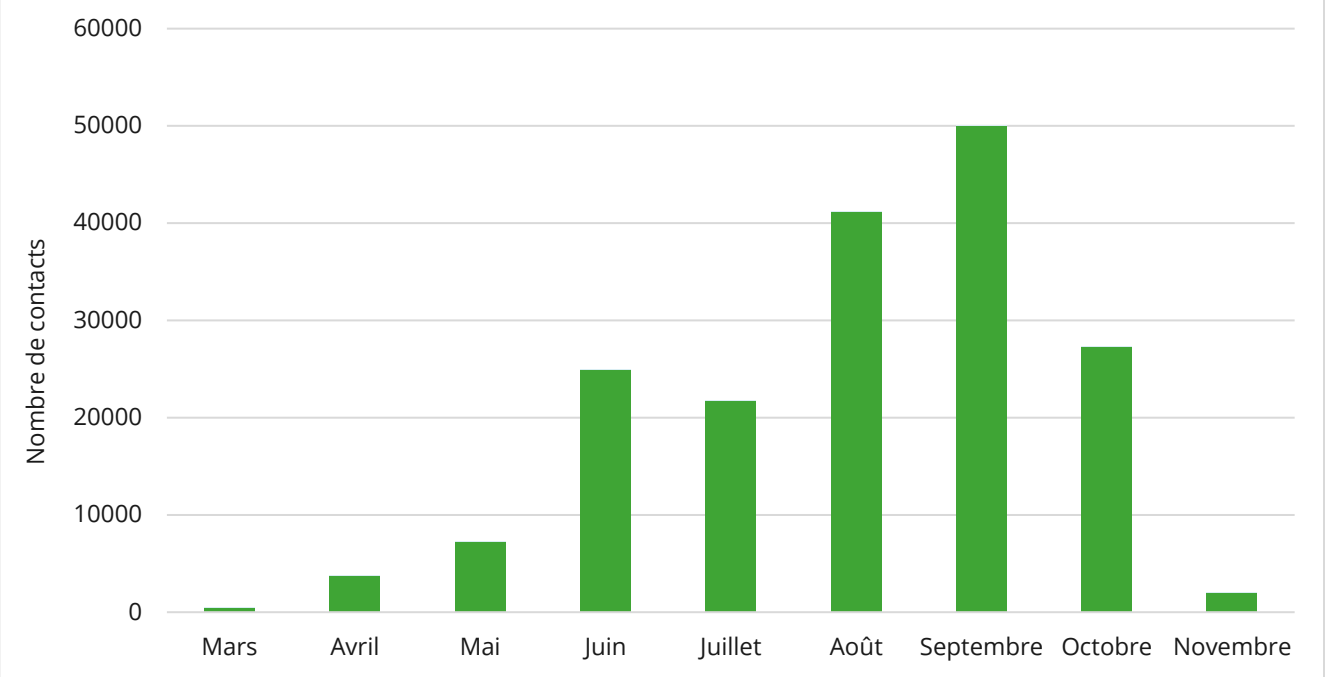


Figure 6 : Répartition des données de contacts de chiroptères en fonction des mois

1.2. Collecte et analyse des sons

Le matériel utilisé est composé d'enregistreurs automatiques d'ultrasons de type Batmode S et Batmode S+, identiquement paramétrés, et équipés de micros étalonnés tous les ans, et dont le fonctionnement est vérifié chaque jour.

Les écoutes débutent une heure avant le coucher du soleil et s'arrêtent une heure après le lever. Les données sont téléchargées mensuellement. Par la suite, l'ensemble des données est converti à l'aide du logiciel Kaléidoscope (Wildlife Acoustics), puis analysé par le logiciel Sonochiro (Biotope), permettant d'obtenir des indices de confiance de 0 à 10 par identification. Une vérification par un chiroptérologue de ces indices, à l'aide du logiciel Batsound, est ensuite mise en place afin d'avoir des proportions d'espèces les plus représentatives possible.

1.3. Attribution des données météorologiques et horaires

Suite à la validation des pistes sonores de chiroptères, les données de vitesse de vent et de température sont associées à chaque son. Parallèlement, les horaires en fonction du coucher et du lever du soleil de chaque localité sont associés à chaque contact de chauves-souris.

1.4. Attribution des données d'habitats

Pour chaque éolienne ayant fait l'objet d'un suivi acoustique des chiroptères un tampon d'un kilomètre autour est créé sous le logiciel de cartographie QGis. Les variables d'habitats prisent en compte sont les assolements de Corine Land Cover 2018 pour les milieux ouverts (prairie, culture, etc.), de la BD Forêt V2 pour les boisements (feuillu, mixte et conifère), de la BD Bocage pour les haies, des réseaux hydrographiques pour les cours d'eau. Chacune de ces données de surface, longueur et proximité sont attribuée à chaque éolienne ayant fait l'objet d'un suivi.

1.5. Collecte et traitement des données de mortalité

Le suivi de mortalité est réalisé sur une surface d'échantillonnage d'un carré d'au moins une centaine de mètres de côté pour chaque éolienne étudiée. Cette longueur, équivalente au diamètre du rotor, permet de parcourir l'ensemble de la zone de survol de des pales. Le chercheur réalise un transect à suivre invariablement à chaque sortie d'inventaire. L'espacement entre les lignes ne devant pas être supérieur à 15 mètres (distance maximale de perception des cadavres par un observateur), les lignes de transect réalisées sont d'une longueur de 10 mètres. Au cours de chaque sortie, une fiche de données est remplie par le chercheur. De plus, chaque cadavre découvert est localisé à l'aide d'un GPS, pris en photo, et l'espèce est déterminée sur place. Dans tous les cas, la découverte d'un cadavre d'oiseau ou de chauves-souris fait l'objet d'une fiche détaillée définie par le Ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette fiche permet la saisie standardisée de l'espèce et des conditions de mortalité constatées.

L'estimation de la mortalité doit prendre en compte un certain nombre de paramètres permettant d'intégrer des biais méthodologiques induits par l'espacement temporel des visites.

Plusieurs formules mathématiques, issues de différents protocoles sont utilisables et considérées comme valides (Winkelmann, 1989 ; Erikson, 2000 ; Jones, 2009 ; Huso, 2010 ; Korner, 2011 ; Etterson, 2013). D'une manière générale, outre le nombre de cadavres trouvés, plusieurs variables sont à évaluer :

- l'efficacité de la personne recherchant les cadavres au sol (taux de détection),

- le taux de prélèvement des cadavres par les animaux charognards (taux de prédation),

- l'intervalle des visites sur site,

- les surfaces non-prospectables (contraintes liées au couvert végétal, au dénivelé, à la maîtrise foncière, etc.).

- l'indice de confiance qui regroupe les résultats de toutes ces variables et établie les seuils de significativité.

1.6. Attribution des données de mortalité

Pour chaque donnée de mortalité brute, un facteur de mortalité codé en oui/non a été attribué à l'éolienne et à la semaine. Seuls les cadavres « frais » de chiroptères ont été sélectionné.

1.7. Analyses menées sur le jeu de données

- Analyses graphique des variables

Dans un premier temps, sur l'ensemble des variables pouvant influencer l'activité des chiroptères (Semaine, Jour, Vent, Température, Heure de la nuit, Proximité d'habitats favorables, Surface d'habitats dans rayon d'un kilomètre) des ACP ont été réalisées afin de comprendre la répartition des contacts de chiroptères en fonction de ces variables.

- Analyses statistiques des variables

Afin, de définir les variables influençant le plus l'activité des chiroptères des tests statistiques ont été menés. Ces tests sont des modèles de régressions linéaires multiples mixtes, avec la mise en place d'anova et tests de corrélation. Des tests complémentaire de comparaison deux à deux via des régressions linéaires et des tests de Tukey ont été également réalisé pour certaines variables.

1.8. Limites de l'étude

Au cours de cette étude certaines limites sont apparues :

- la présence de parasites et la fiabilité d'identification ;

- la localité des sites d'études : cette analyse est plutôt représentative du centre-ouest de la France et ne sera pas forcément transposable à l'échelle de l'aire biogéographique ;

- la sous représentativité de l'hiver et du printemps : cette étude étant basée sur des suivis de l'activité en hauteur, la période d'étude démarre généralement en mars et fini en octobre.

Limites méthodologiques	Réduction de la limite
Présence de parasites et fiabilité d'identification	Vérification poussée par un chiroptérologue via Batsound
Localisation des sites d'études et des éoliennes	Représentatif du centre ouest de la France
	Ne pas extrapoler à l'aire biogéographique
Printemps et hiver sous représentés	Jeu de données important
	Pas de conclusion stables sur les périodes printanière et hivernale incomplètes

Figure 7 : Réduction des limites méthodologiques

2. RÉSULTATS

2.1. Analyse multivariée de l'influence de l'ensemble des variables sur l'activité des chiroptères

2.1.1. Analyse globale

Afin, d'observer au mieux le jeu de données, des ACP ont été réalisées sur l'ensemble des données. Le graphique suivant affiche les différentes variables sur deux dimensions (40 % explained variances). Ainsi, la majorité des variables apparaissent très explicatives pour le jeu de données. Les variables d'habitats apparaissent comme les plus explicatives du jeu de données. Ainsi, les variables de linéaires du réseau hydrographique (Long_Hydro) et de surface de forêt (Surf_Foret) sont très explicatives du jeu de données. Les variables de surface de milieu ouvert (Surf_M_Ouvert) et de linéaire de haie (Long_Haie) sont également bien représentées. La variable météorologique de température (Classe_T) et la variable périodique de semaine (Semaine) représentent modérément le jeu de données. Enfin les variables de vitesse de vent (Classe_V) et du temps écoulé au cours de la nuit (Classe_H) sont les moins bien représentées par ce cercle de corrélation. Enfin, hormis les variables temporelles entre elle, l'ensembles des variables sont indépendantes entre elles.

Les tests statistiques menés sur l'ensemble du jeu de données affichent une influence significative pour l'ensemble des variables. Avec une influence positive des variables de températures et de semaine au cours de l'année et une influence négative de la vitesse de vent, de l'heure au cours de la nuit, de la surface de milieu ouvert et dans une moindre mesure de la surface de forêt.

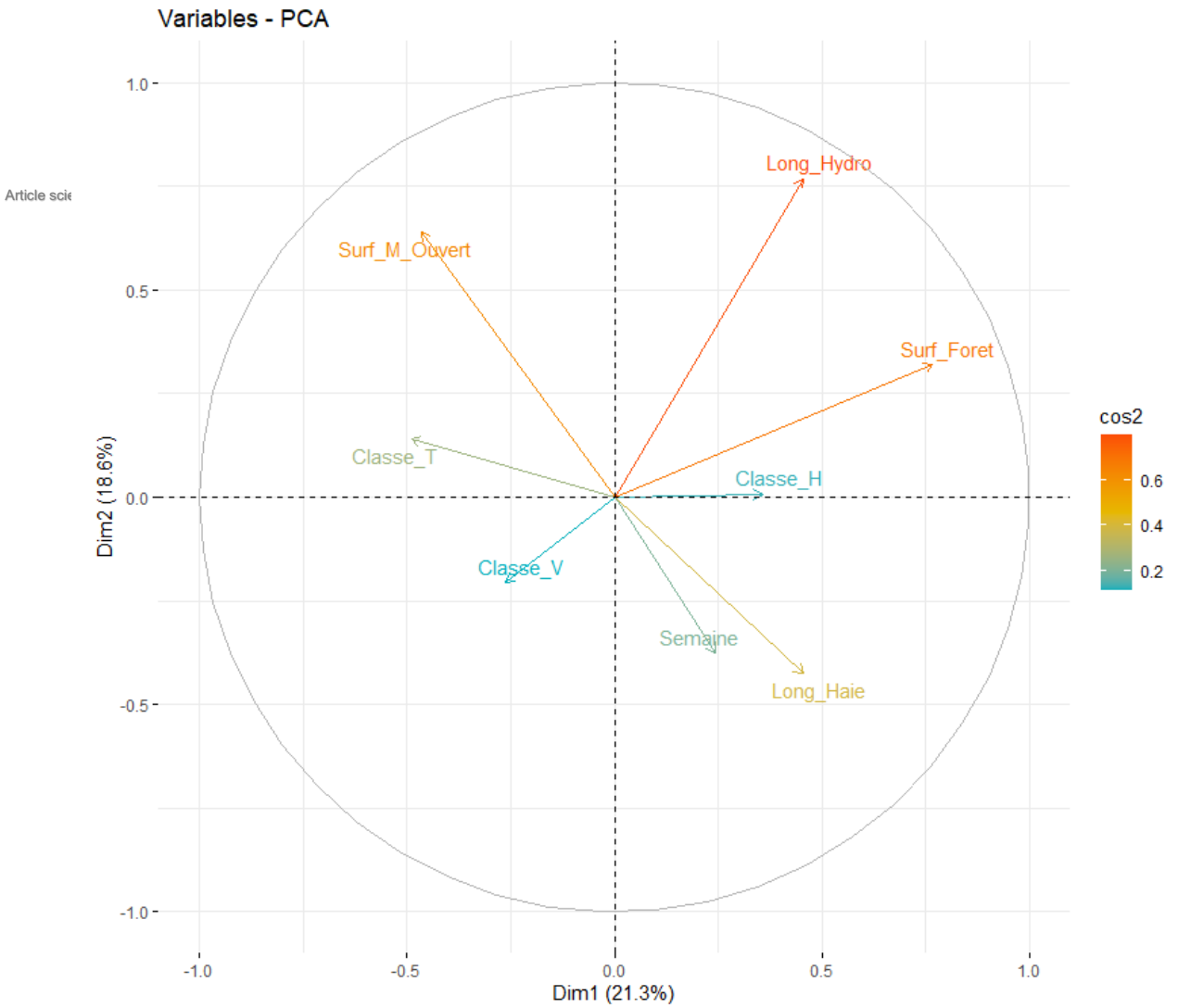


Figure 8 : Cercle de corrélation de l'analyse en composante principale (ACP) sur l'ensemble des variables

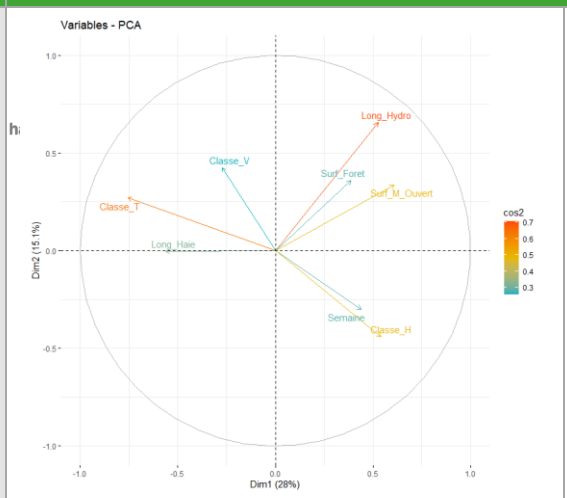
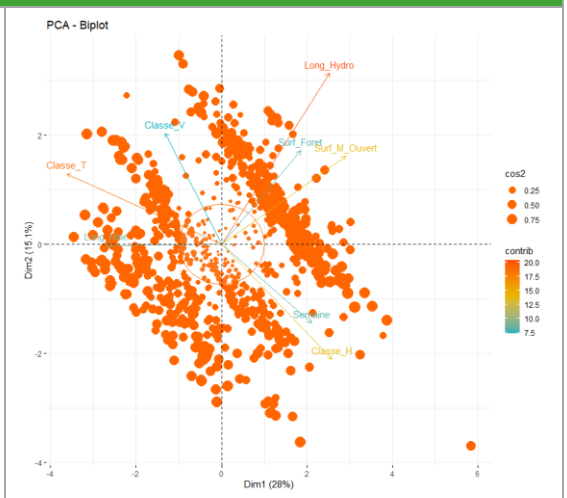
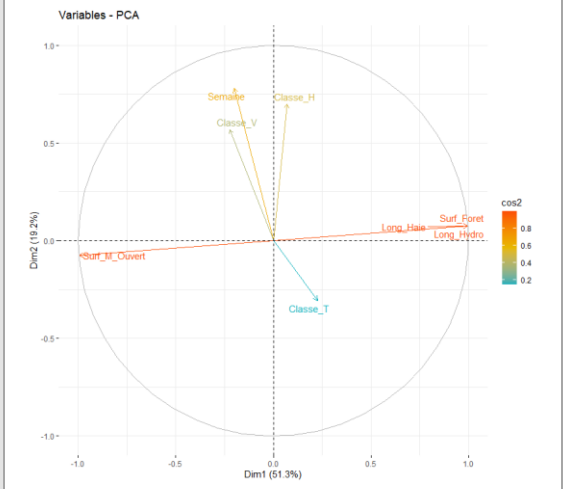
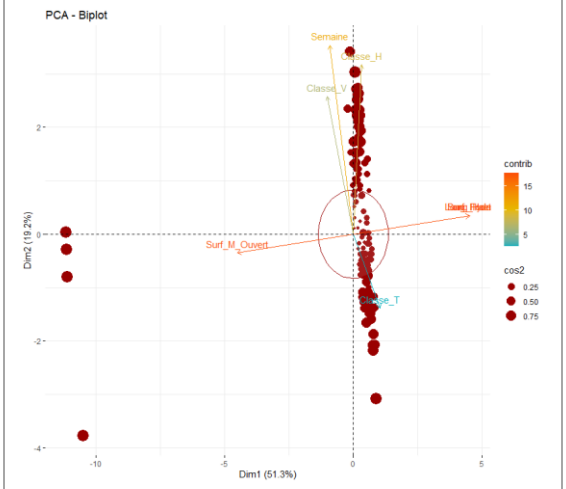
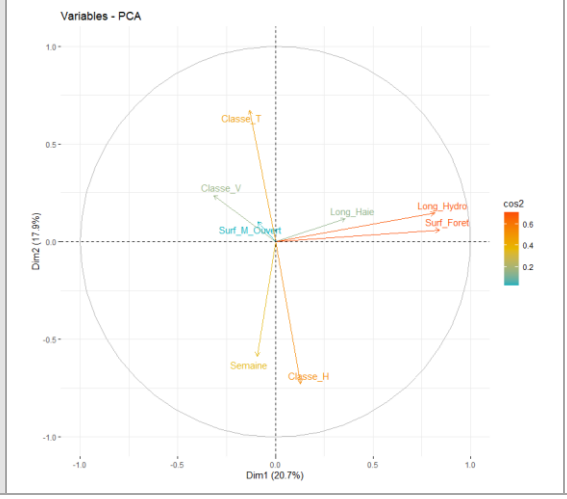
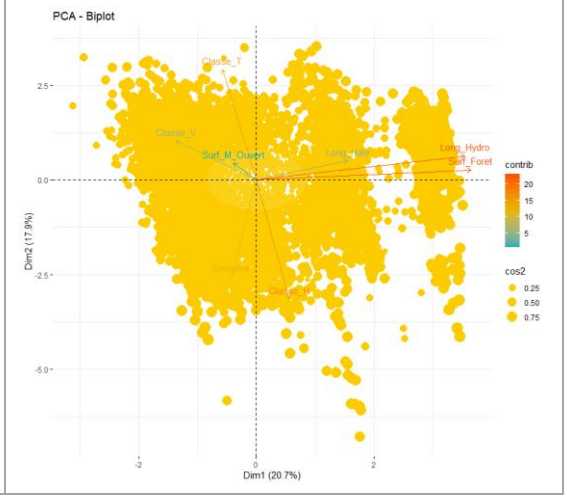
2.1.2. Analyse par espèces

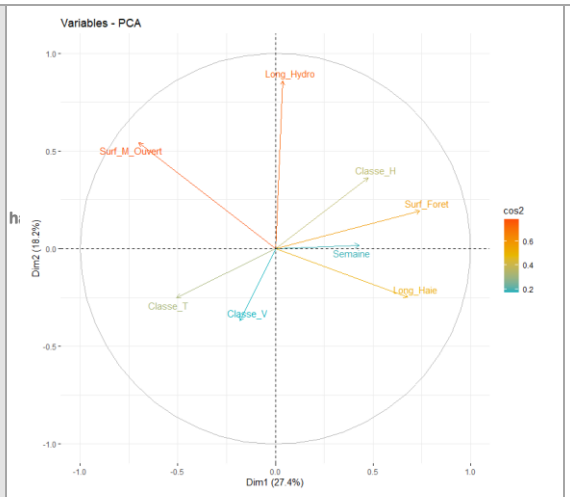
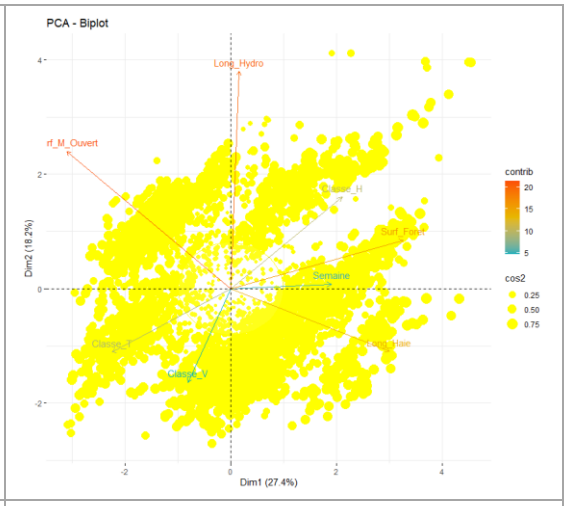
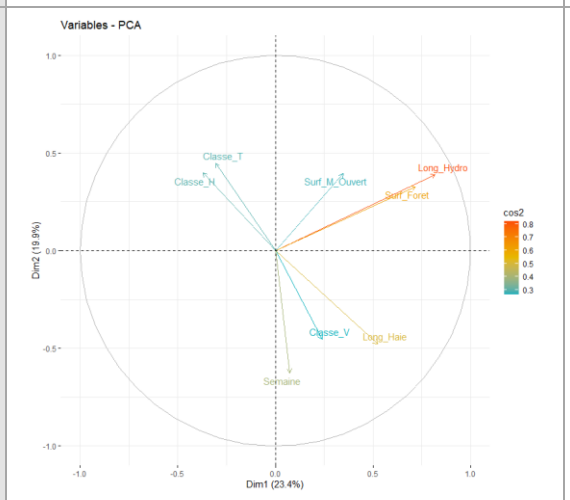
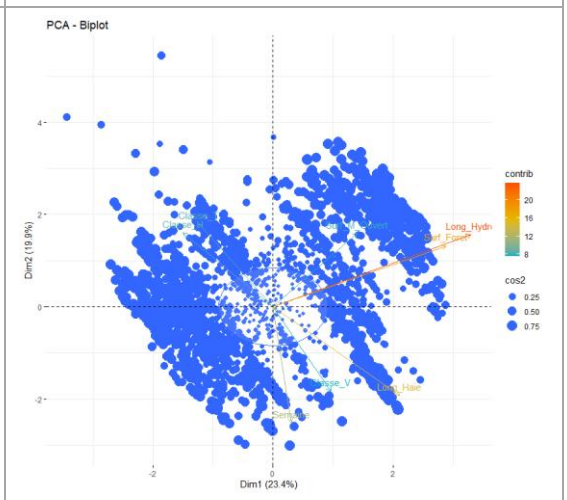
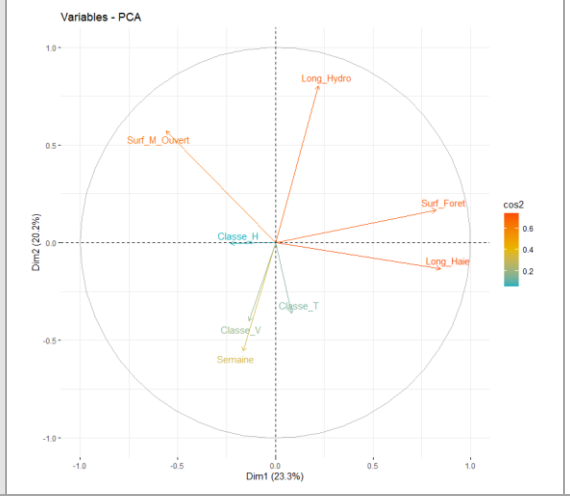
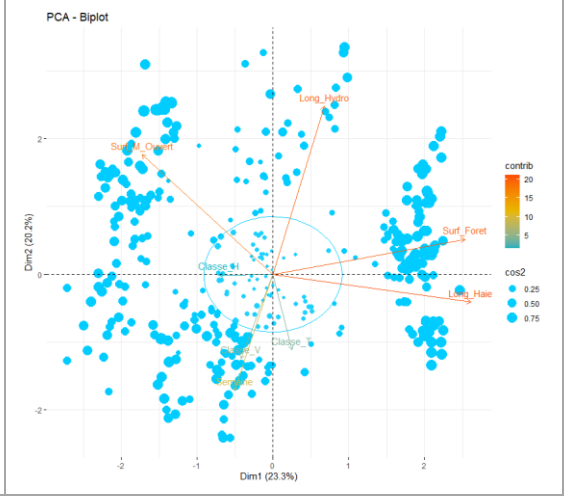
Lorsque l'on observe la répartition des contacts de chiroptères par espèces en fonction de ces différentes variables (graphiques suivants), il apparait que pour l'ensemble des espèces les variables les plus explicatives sont les variables liées aux habitats.

Dans un second temps, la répartition des contacts pour la majorité des espèces est expliquée par les variables liées aux habitats, plutôt que par les variables météorologiques et temporelles. Ainsi, la majorité des espèces affichent parmi les variables les plus explicatives :

- la longueur du réseau hydrographique ainsi que la surface de forêt pour la Grande Noctule, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle commune ;
- la surface de milieu ouvert pour la Grande Noctule et la Noctule commune.

À noter également que la longueur de haie est une variable très explicative pour la Grande Noctule et la Pipistrelle de Nathusius. La température affiche également une forte explicativité pour le jeu de données de la Sérotine commune. Les autres variables apparaissent comme moins explicatives pour la majorité des espèces.

Influence par espèces	Graphiques d'Analyses en Composantes Principales – Ensemble des variables	
Sérotine commune		
Grande Noctule		
Noctule de Leisler		

Noctule commune		
Pipistrelle de Kuhl		
Pipistrelle de Nathusius		

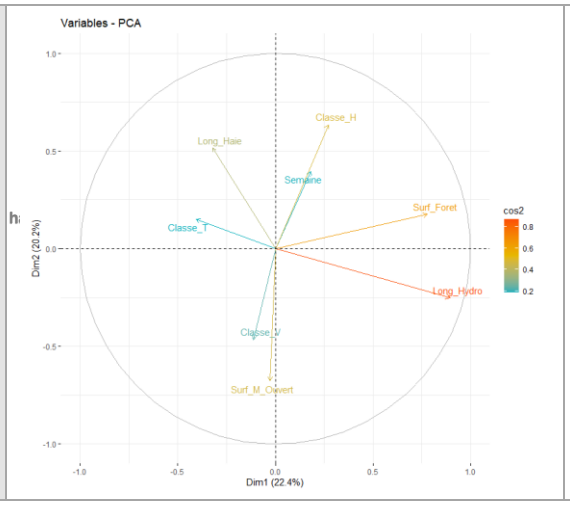
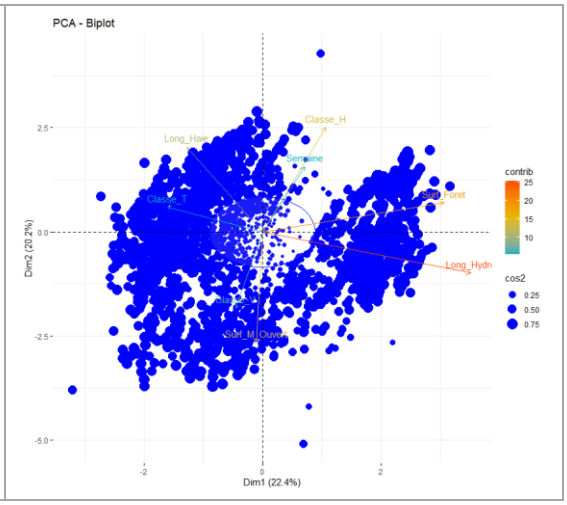
Ar	**Pipistrelle commune**		

Figure 9 : ACP sur l'activité des chiroptères par espèces ou groupe d'espèces en fonction de l'ensemble des variables

Le tableau suivant synthétise les résultats des tests statistiques menés sur les données présentées ci-dessus.

L'ensemble des espèces affichent une influence significative négative de la vitesse de vent. Les trois espèces de pipistrelles affichent une influence significative positive de la semaine au cours de l'année. Les autres résultats sont plus partagés en fonction des espèces. L'heure de la nuit à une influence positive significative pour la Sérotine commune, la Grande Noctule et la Pipistrelle commune alors que cette influence est négative pour la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius. La température montre une influence positive significative sur l'activité de la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune et une influence négative pour la Pipistrelle de Kuhl. Enfin, la surface de milieu ouvert à une influence significative négative sur la majorité des espèces et à l'inverse une influence positive pour la Noctule commune et la Pipistrelle commune. Des résultats similaires sont observables sur la surface de forêt avec une influence significative négative sur la majorité des espèces et significative positive pour la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune.

Les résultats sont non significatifs pour la semaine pour la Sérotine commune, la Grande Noctule, la Noctule de Leisler et la Noctule commune ; pour la température pour la Grande Noctule, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle commune ; pour la surface de milieu ouvert et de forêt pour la Grande Noctule.

Espèce/Variable	Semaine	Heure de la nuit	Température	Vitesse de vent	Surface de milieu ouvert	Surface de Foret
Sérotine commune	p-v=0,1	p-v=0,0002	p-v=6,21^{e-5}	p-v=0,004	p-v=0,03	p-v=0,006
Grande Noctule	p-v=0,3	p-v=0,0002	p-v=0,1	p-v=0,003	NA	p-v=0,5
Noctule de Leisler	p-v=0,1	p-v=1,7^{e-6}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=0,01
Noctule commune	p-v=0,3	p-v=1,18^{e-11}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=4,55^{e-12}	p-v=3,38^{e-12}
Pipistrelle de Kuhl	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}
Pipistrelle de Nathusius	p-v=0,001	p-v=2,1^{e-8}	p-v=0,06	p-v=0,0002	p-v=1,78^{e-10}	p-v=2,48^{e-9}
Pipistrelle commune	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=0,2	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,48^{e-6}	p-v=2,2^{e-16}
p-v = p-value : valeur de la significativité (inférieure à 0,05)						
Influence non significative / Influence significative positive / Influence significative négative						

Figure 10 : Résultats des tests statistiques par espèce ou groupe d'espèces en fonction de l'ensemble des variables

2.2. Analyse multivariée de l'influence des variables météorologiques et temporelles sur l'activité des chiroptères

2.2.1. Analyse globale

Afin, d'observer au mieux le jeu de données des ACP ont été réalisées sur les données météorologiques et temporelles. Le graphique suivant affiche les différentes variables sur deux dimensions (60 % explained variances). Ainsi, la majorité des variables apparaissent très explicatives pour le jeu de données. La variable de la vitesse de vent (Classe_V) apparait comme la plus explicative du jeu de données. Les variables temporelles du temps écoulé au cours de la nuit (Classe_H) et de la semaine sont également très explicatives du jeu de données. Enfin la variable de température (Classe_T) est la moins bien représentée par ce cercle de corrélation. Enfin, l'ensemble des variables sont indépendantes entre elles.

Les tests statistiques menés sur l'ensemble du jeu de données affichent une influence significative pour l'ensemble des variables. Avec une influence positive des variables de températures et de semaine au cours de l'année et une influence négative de la vitesse de vent, de l'heure au cours de la nuit.

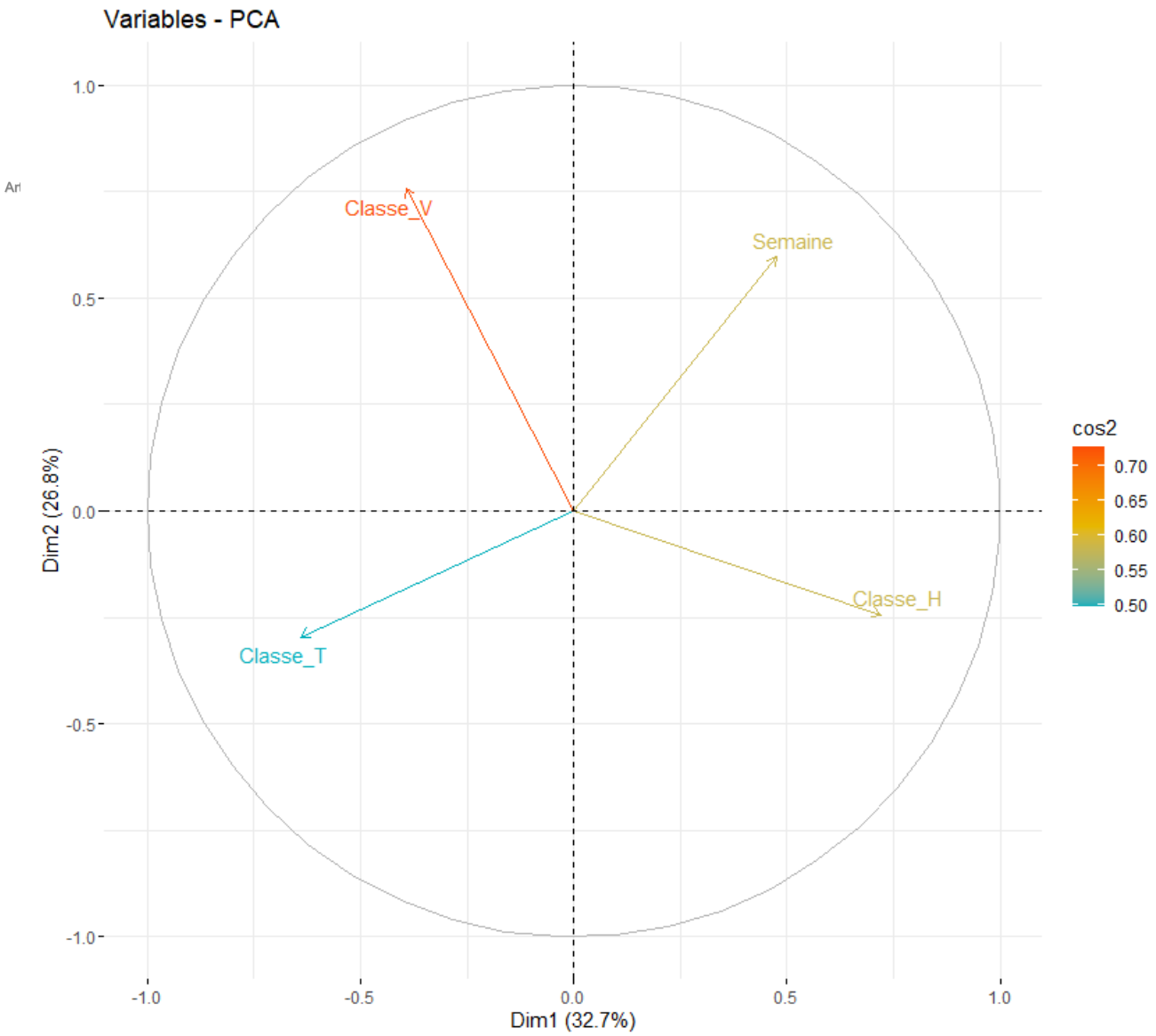
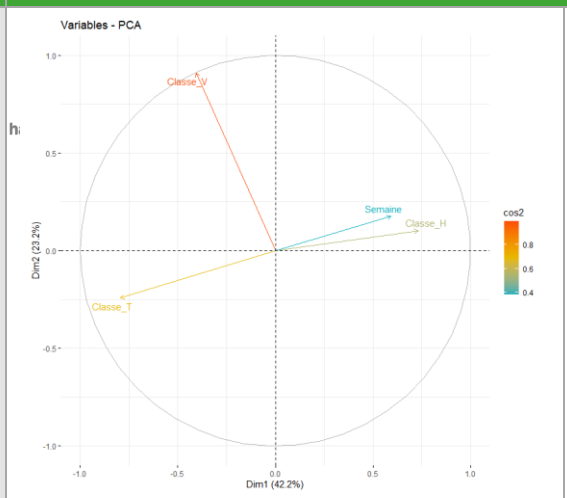
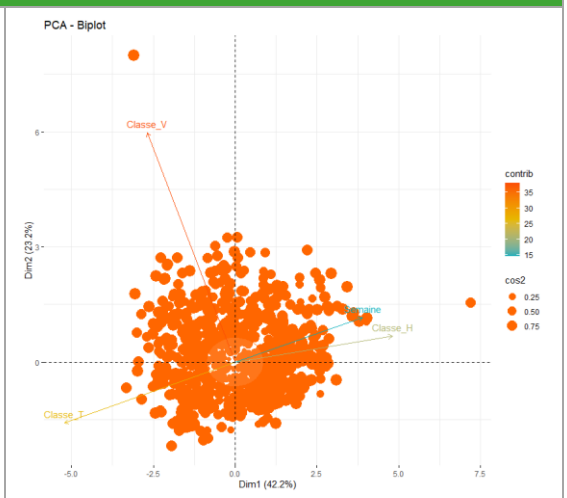
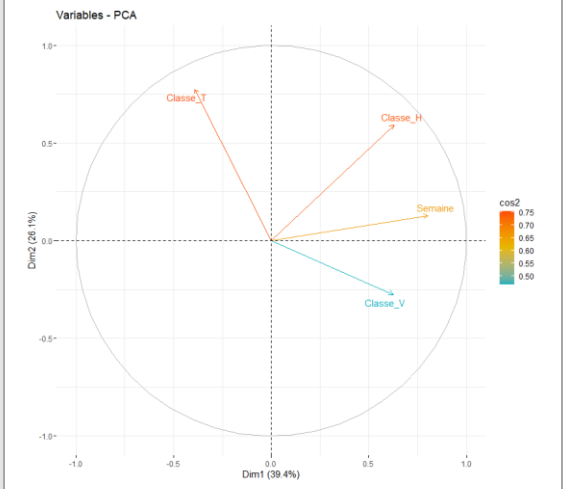
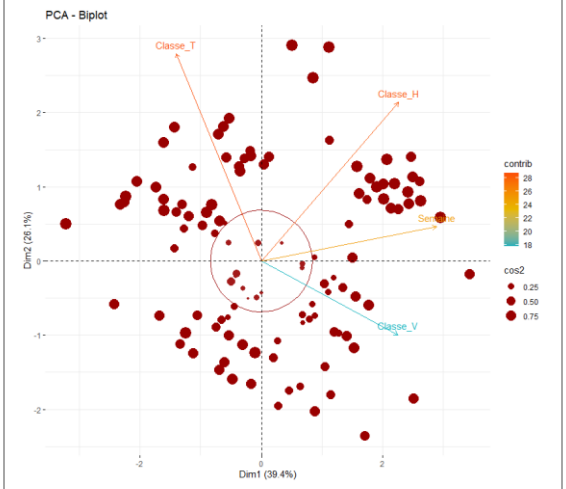
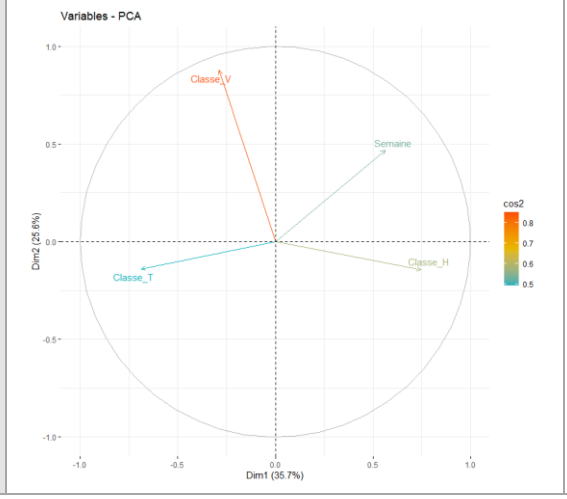
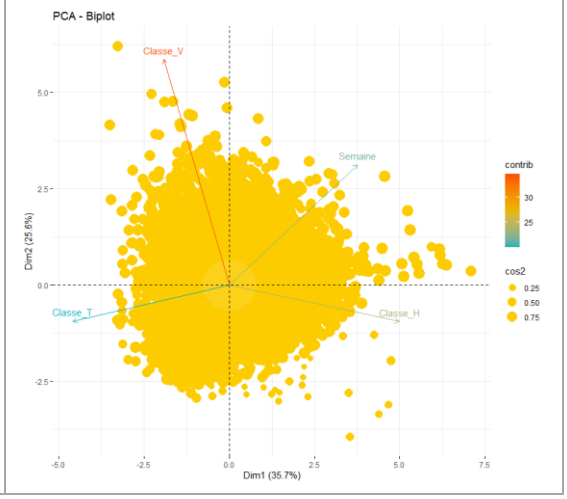


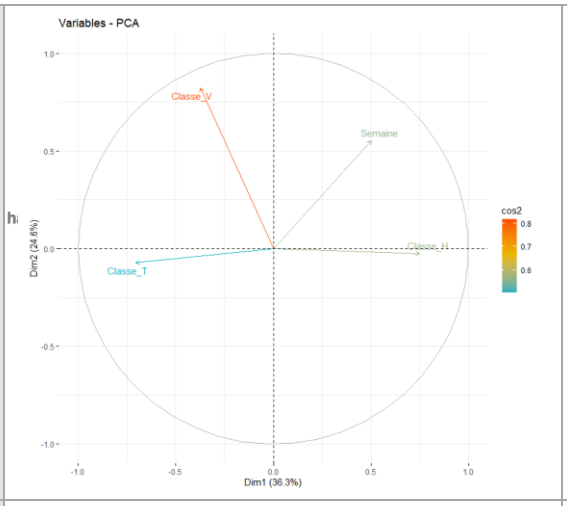
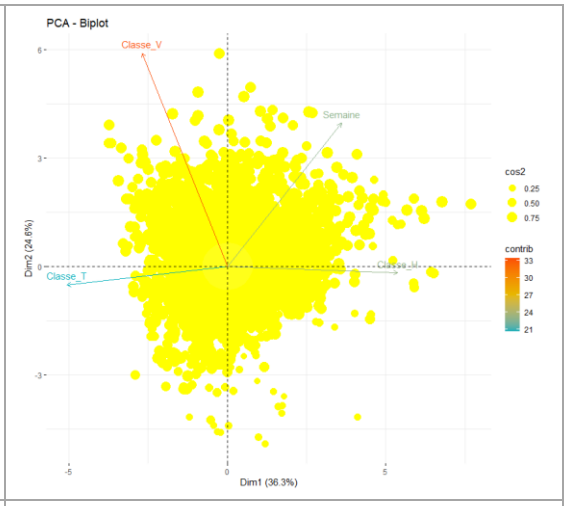
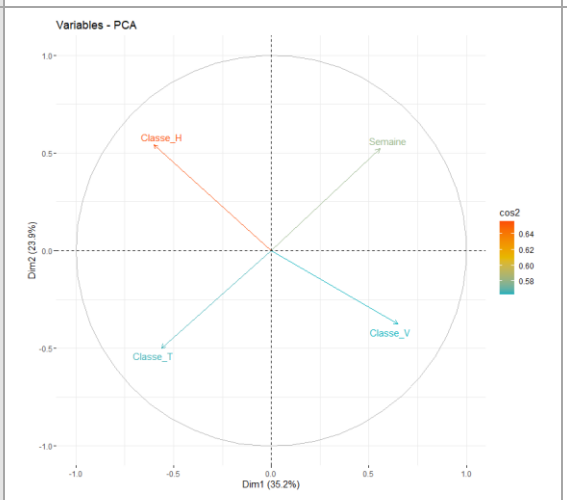
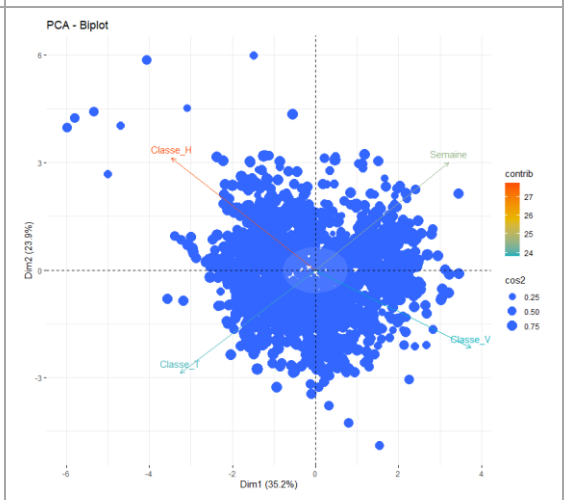
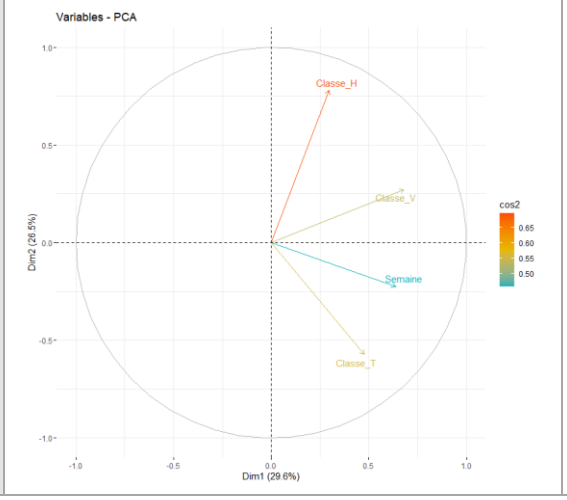
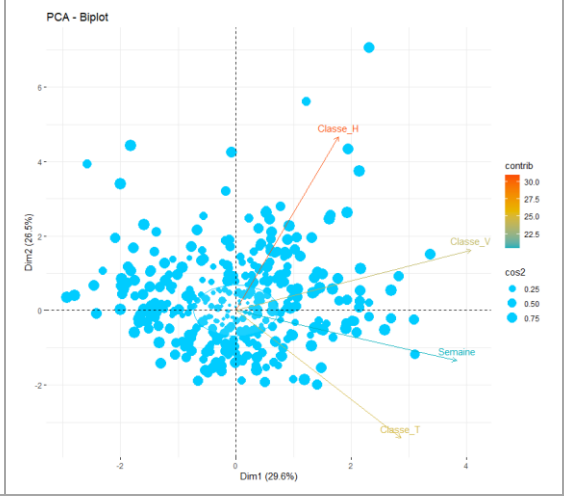
Figure 11 : Cercle de corrélation de l'analyse en composante principale (ACP) sur les variables météorologiques et temporelles

2.2.2. Analyse par espèces

Lorsque l'on observe la répartition des contacts de chiroptères par espèces en fonction de ces différentes variables (graphiques suivants), il apparait que pour l'ensemble des espèces, les variables les plus explicatives sont les variables de vitesse de vent et d'heure au cours de la nuit (Classe_V et Classe_H).

Dans un second temps, la répartition des contacts pour la majorité des espèces, est expliquée par les variables de température et de semaine au cours de l'années (Classe_T et Semaine).

Influence par espèces	Graphiques d'Analyses en Composantes Principales – Variables météorologiques et temporelles	
Sérotine commune		
Grande Noctule		
Noctule de Leisler		

Noctule commune		
Pipistrelle de Kuhl		
Pipistrelle de Nathusius		

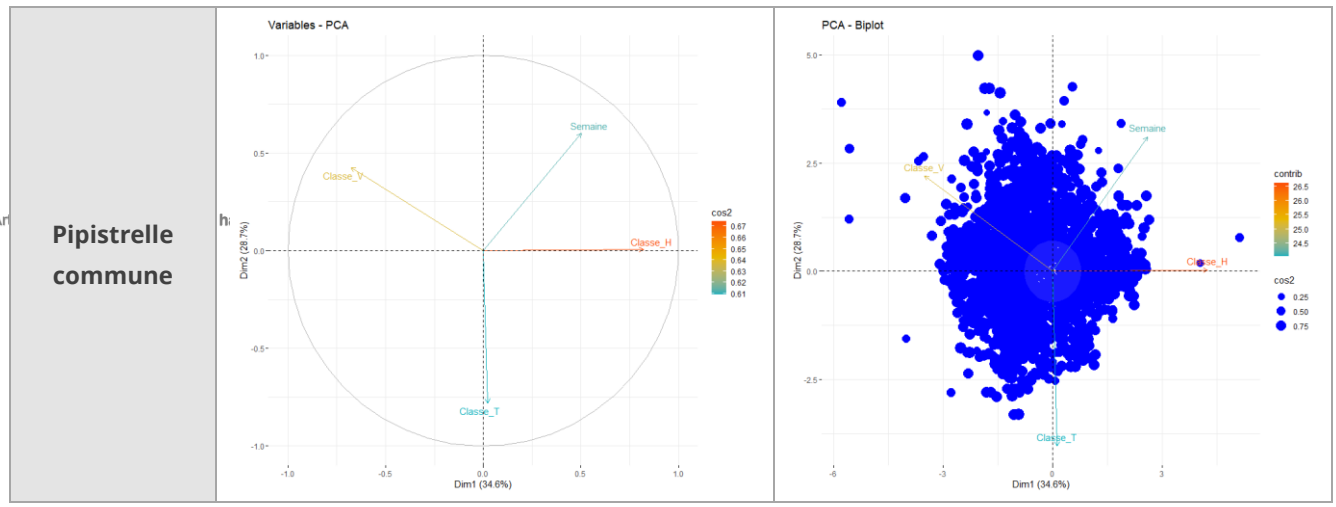


Figure 12 : ACP sur l'activité des chiroptères par espèces ou groupe d'espèces en fonction des variables météorologiques et temporelles

Le tableau suivant synthétise les résultats des tests statistiques menés sur les données présentées ci-dessus.

La majorité des espèces affichent une influence significative positive de la semaine au cours de l'année et de la température et une influence significative négative de l'heure au cours de la nuit et de la vitesse de vent.

À noter une influence significative positive de l'heure de la nuit pour la Pipistrelle commune et une influence significative négative de la température pour le Pipistrelle de Kuhl.

Les résultats sont non significatifs sur la semaine pour la Sérotine commune, la Grande Noctule et la Noctule commune, sur l'heure de la nuit pour la Sérotine commune et sur la température pour la Grande Noctule et la Pipistrelle commune.

Espèce/Variable	Semaine	Heure de la nuit	Température	Vitesse de vent
Sérotine commune	p-v=0,2	p-v=0,5	p-v=7,87^{e-9}	p-v=6,96^{e-13}
Grande Noctule	p-v=0,3	p-v=0,0003	p-v=0,1	p-v=0,002
Noctule de Leisler	p-v=8,93^{e-5}	p-v=8,42^{e-12}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}
Noctule commune	p-v=0,6	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}
Pipistrelle de Kuhl	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}
Pipistrelle de Nathusius	p-v=0,0005	p-v=1,59^{e-9}	p-v=0,02	p-v=0,0005
Pipistrelle commune	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=0,3	p-v=2,2^{e-16}

Figure 13 : Résultats des tests statistiques par espèce ou groupe d'espèces en fonction des variables météorologiques et temporelles

2.3. Analyse multivariée de l'influence des variables de proximité d'habitats attractifs sur l'activité des chiroptères

2.3.1. Analyse globale

Afin, d'observer au mieux le jeu de données des ACP ont été réalisées sur les variables de proximité d'habitats attractifs. Le graphique suivant affiche les différentes variables sur deux dimensions (91 % explained varainces). Ainsi, la majorité des variables apparaissent très explicatives pour le jeu de données. La variable de la proximité des forêts (Proxi_Forêt) apparait comme la plus explicative du jeu de données. La variable de proximité aux haies (Proxi_Haie) est très explicative du jeu de données. Enfin la variable de proximité au réseau hydrographique (Proxi_Hydro) est la moins bien représentée par ce cercle de corrélation.

Les tests statistiques menés sur l'ensemble du jeu de données affichent une influence significative pour l'ensemble des variables. Avec une influence négative de l'éloignement à l'ensemble des habitats attractifs.

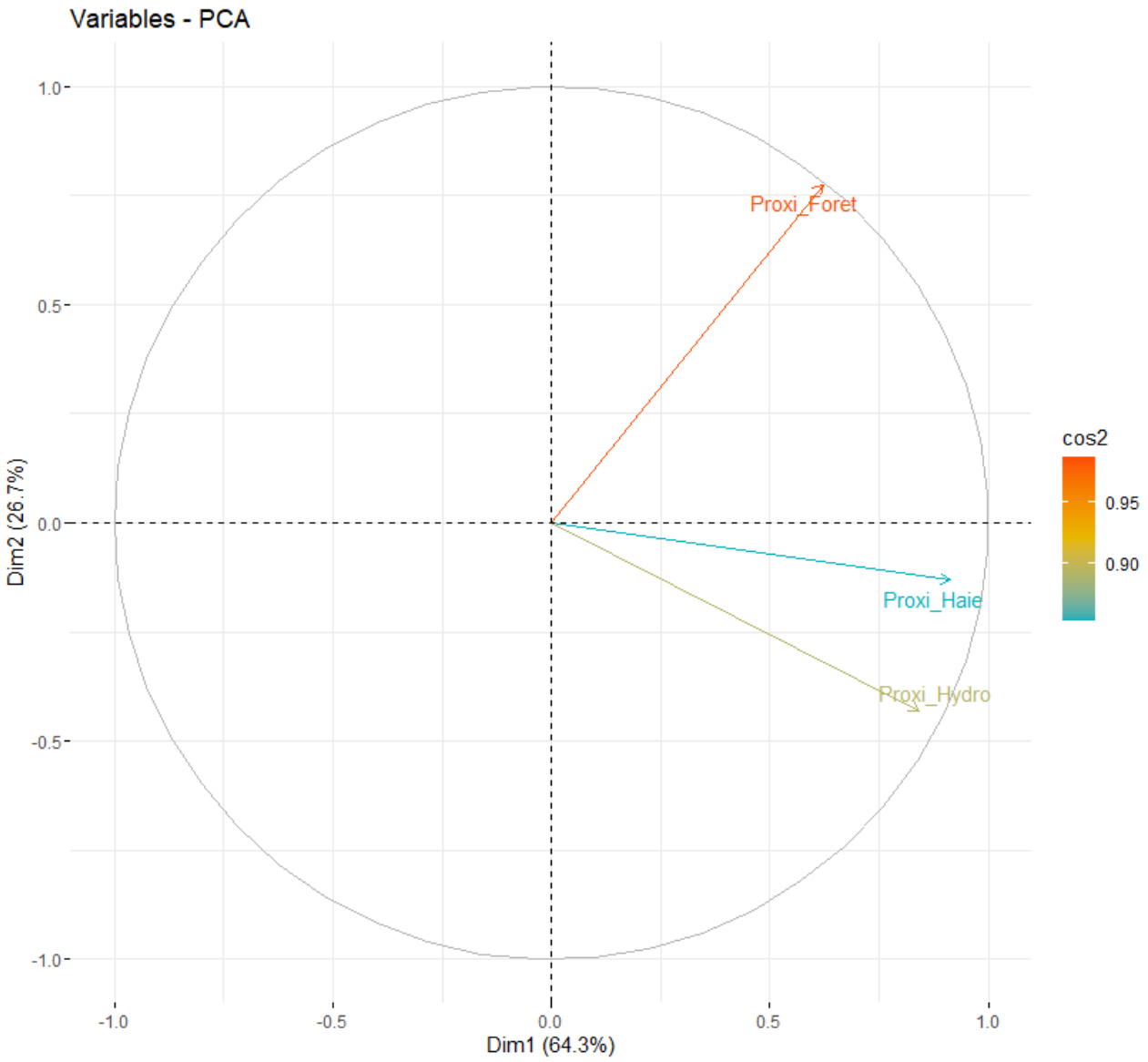


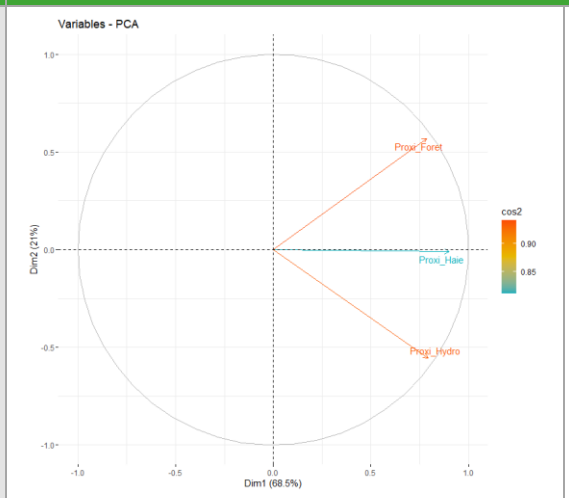
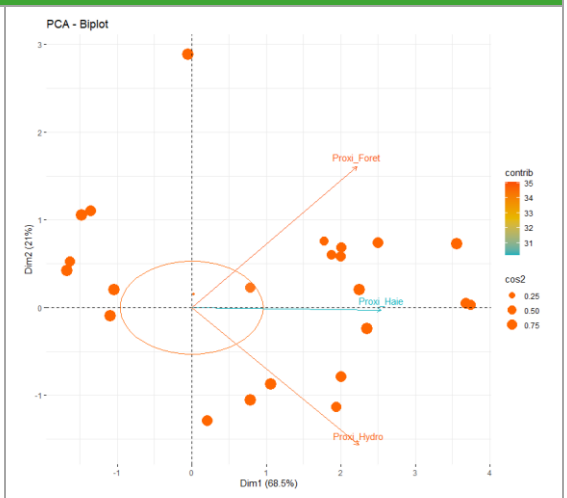
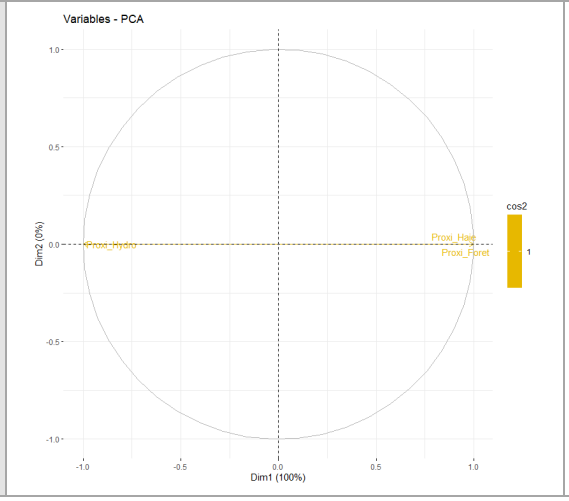
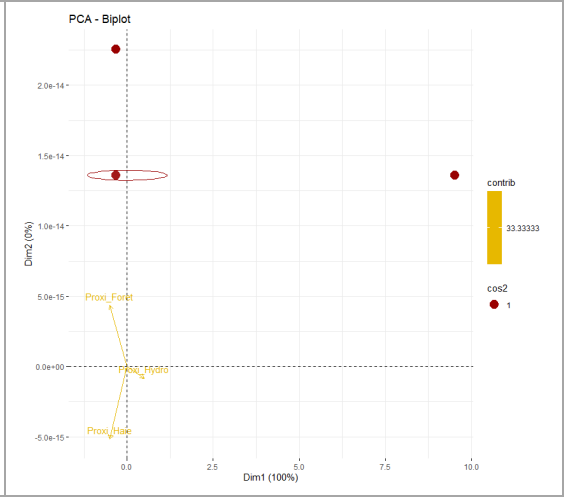
Figure 14 : Cercle de corrélation de l'analyse en composante principale (ACP) sur les variables de proximité d'habitats attractifs

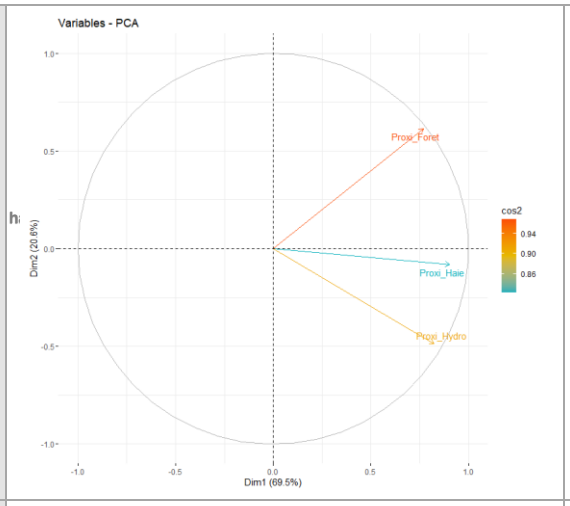
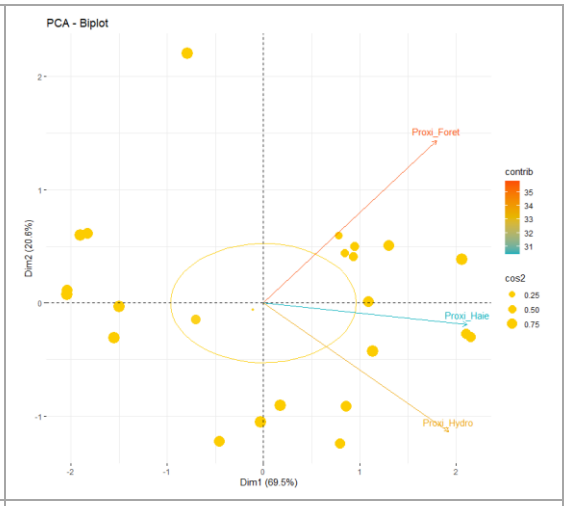
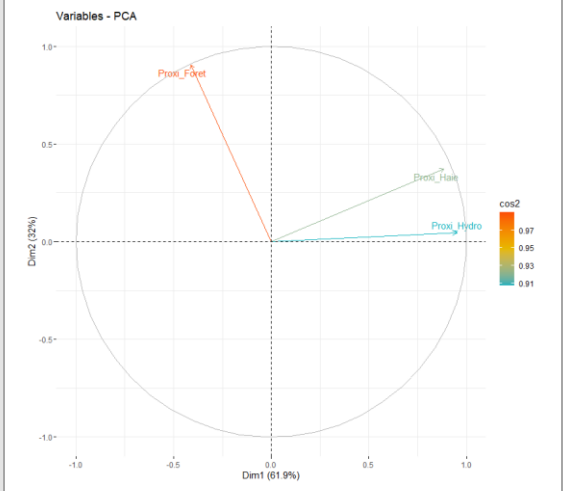
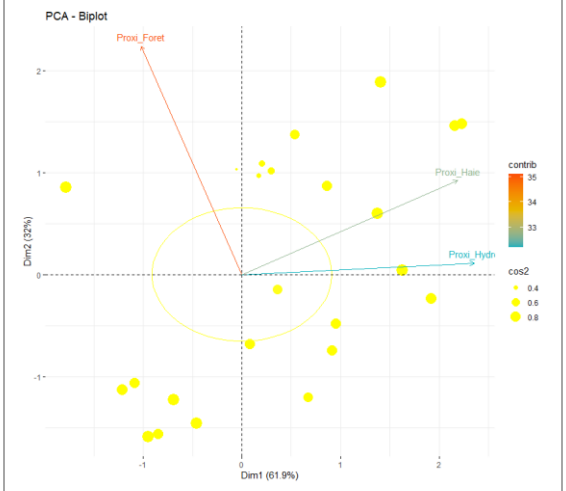
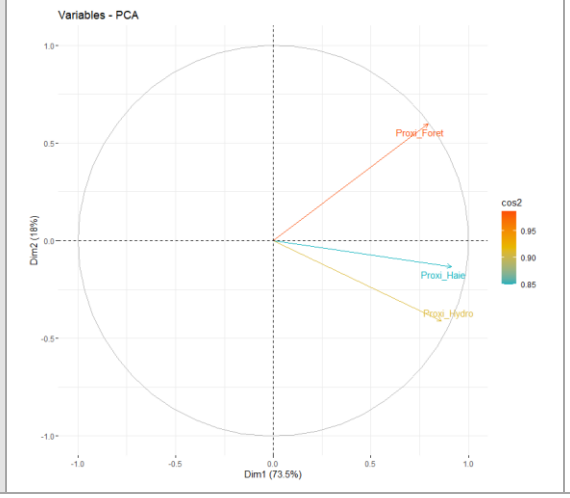
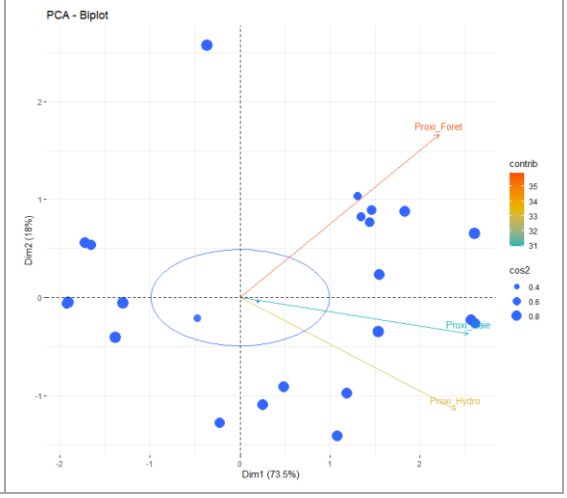
2.3.2. *Analyse par espèces*

Lorsque l'on observe la répartition des contacts de chiroptères par espèces en fonction de ces différentes variables (graphiques suivants), il apparait que pour l'ensemble des espèces la variable la plus explicative est la proximité aux forêts (Proxi_Foret).

Dans un second temps, la répartition des contacts pour la majorité des espèces est expliquée par le variable de proximité au réseau hydrographique (Proxi_Hydro). Enfin, la variable apparaissant la moins explicative est la proximité aux haies (Proxi_Haie).

À noter que les résultats obtenus pour l'ACP de la Grande Noctule ne sont pas interprétables certainement par manque de représentativité du jeu de données sur la variable de proximité d'habitats attractifs.

Influence par espèces	Graphiques d'Analyses en Composantes Principales – Variables de proximité d'habitats attractifs	
Sérotine commune		
Grande Noctule		

Noctule de Leisler		
Noctule commune		
Pipistrelle de Kuhl		

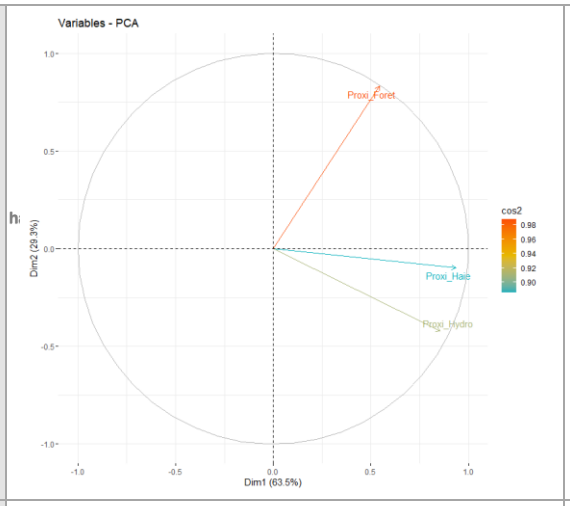
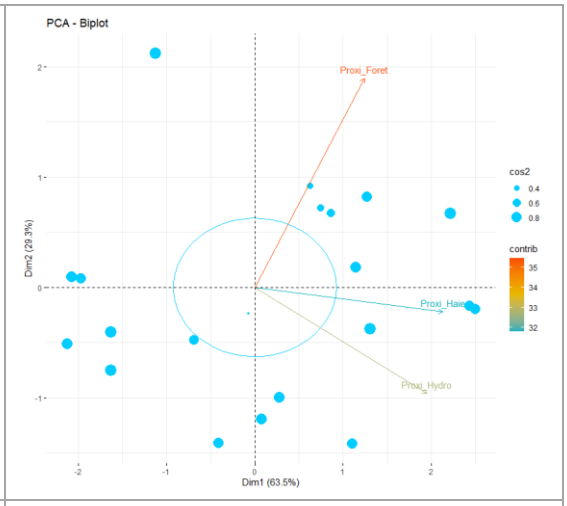
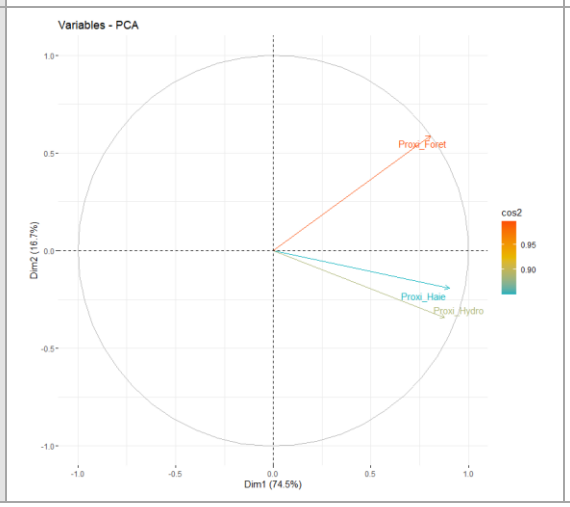
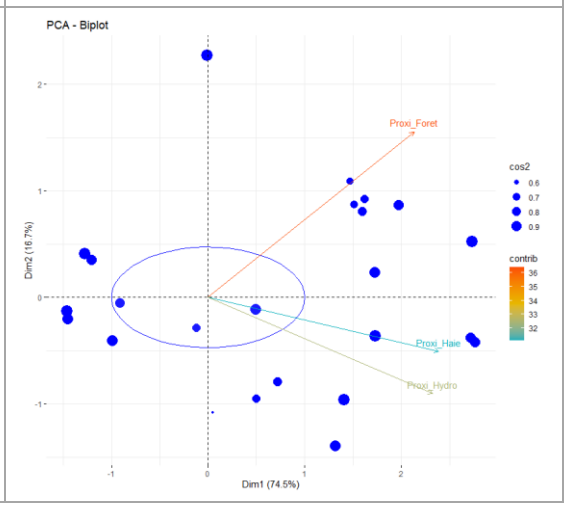
Pipistrelle de Nathusius		
Pipistrelle commune		

Figure 15 : ACP sur l'activité des chiroptères par espèces ou groupe d'espèces en fonction des variables de proximité d'habitats attractifs

Le tableau suivant synthétise les résultats des tests statistiques menés sur les données présentées ci-dessus.

Les résultats obtenus en fonction des espèces sont variables. Ainsi, l'éloignement aux boisements montre une influence significative négative pour la Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune qui sont plutôt des espèces de lisières et à l'inverse une influence significative positive pour la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius qui sont plus des espèces « haut-vol » s'affranchissant plus facilement des corridors. Concernant l'éloignement aux haies, la majorité des espèces affichent une influence significative négative à cette variable hormis pour la Noctule commune et la Pipistrelle commune. Enfin, l'éloignement au réseau hydrographique exerce une influence significative positive sur la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Kuhl et une influence significative négative sur la Noctule commune et la Pipistrelle commune.

Les résultats sont non significatifs sur l'éloignement aux forêts pour la Grande Noctule et la Noctule de Leisler et sur l'éloignement au réseau hydrographique pour la Grande Noctule et la Pipistrelle de Nathusius.

Espèce/Variable	Éloignement aux forêts	Éloignement aux haies	Éloignement au réseau hydrographique
Sérotine commune	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}
Grande Noctule	NA	p-v=2,2^{e-16}	NA
Noctule de Leisler	p-v=0,8	p-v=2,2^{e-16}	p-v=9,68^{e-14}
Noctule commune	p-v=2,2^{e-16}	p-v=3,6^{e-11}	p-v=2,2^{e-16}
Pipistrelle de Kuhl	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=0,01
Pipistrelle de Nathusius	p-v=0,003	p-v=4,82^{e-5}	p-v=0,6
Pipistrelle commune	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}

Figure 16 : Résultats des tests statistiques par espèce ou groupe d'espèces en fonction des variables de proximité d'habitats attractifs

2.4. Analyse multivariée de l'influence des variables surfacique d'habitats naturels environnant sur l'activité des chiroptères

2.4.1. Analyse globale

Afin, d'observer au mieux le jeu de données des ACP ont été réalisées sur l'ensemble des données surfacique d'habitats. Le graphique suivant affiche les différentes variables sur deux dimensions (70 % explained variances). Ainsi, la majorité des variables apparaissent très explicatives pour le jeu de données. Les variables de surface de boisements de feuillus et mixte (Surf_Feuillu et Surf_Mixte) apparaissent comme les plus explicatives du jeu de données. Les variables de longueur du réseau hydrographique (Long_Hydro), de surface de conifères (Surf_Conif) et de surfaces de cultures (Surf_Culture) sont également bien représentées du jeu de données. Les variables de longueur de haie (Long_Haie) et de surfaces de prairies (Surf_Prairie) sont modérément représentées.

Hormis les variables de surface de boisements de mixte et de conifères ainsi que la longueur du réseau hydrographique qui apparaissent corrélées entre elles, les autres variables sont indépendantes entre elles.

Les tests statistiques menés sur l'ensemble du jeu de données affichent une influence significative pour l'ensemble des variables surfaciques d'habitats. Avec une influence positive des variables de longueur de haie, de longueur du réseau hydrographique, de la surface de boisement de conifères, de la surface de culture été de la surface de prairie et une influence négative de la surface de boisement de feuillus et de la surface de boisements mixte.

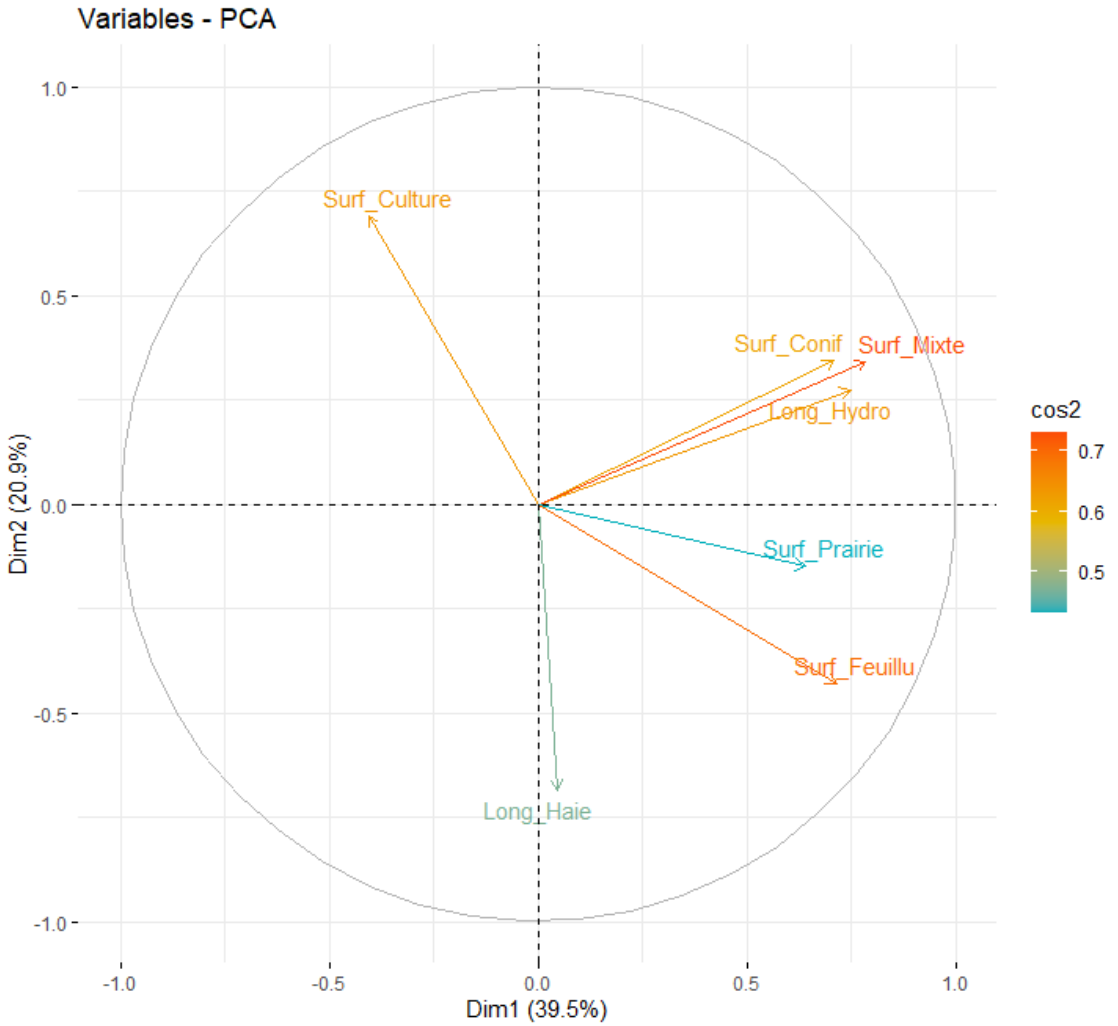
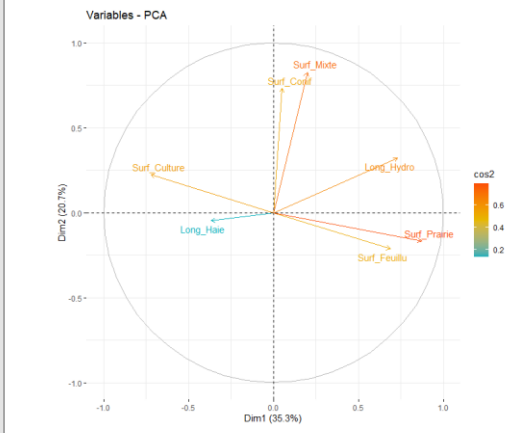
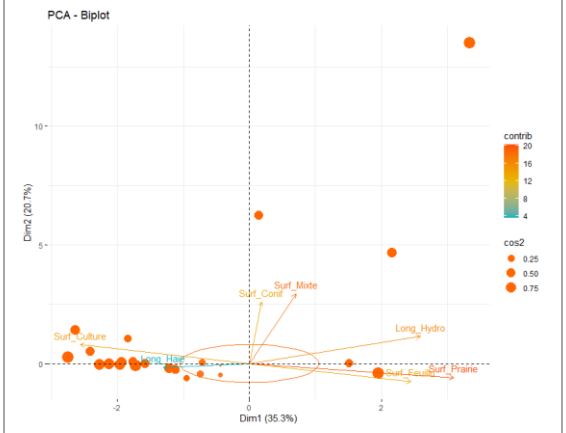
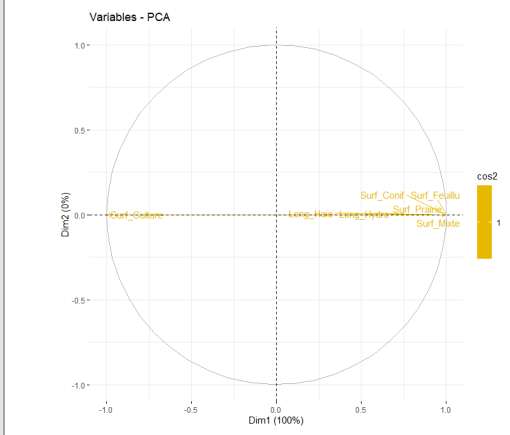
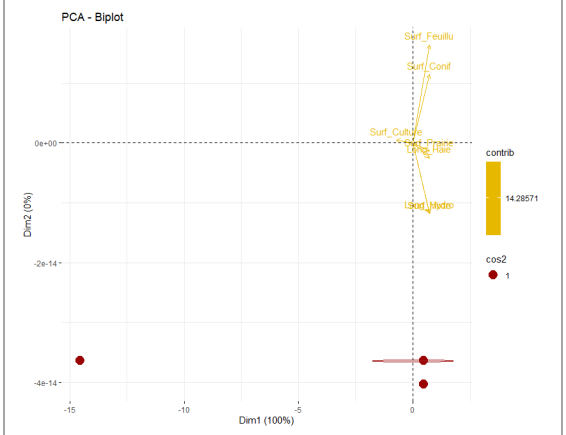
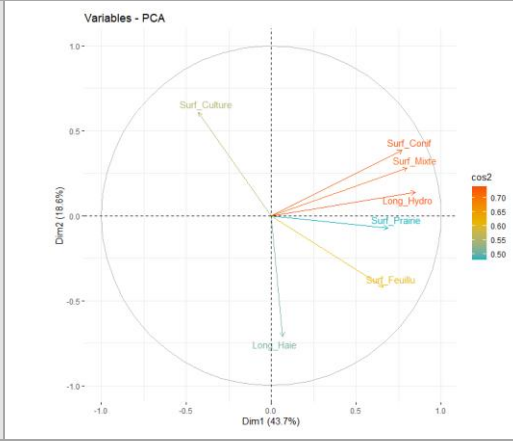
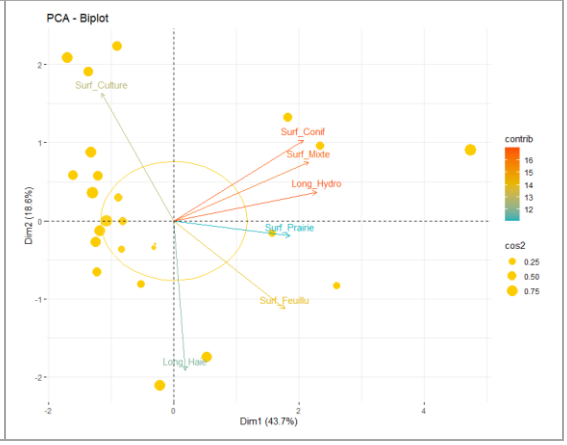


Figure 17 : Cercle de corrélation de l'analyse en composante principale (ACP) sur les variables surfaciques d'habitats naturels environnant

2.4.2. Analyse par espèces

Lorsque l'on observe la répartition des contacts de chiroptères par espèces en fonction de ces différentes variables (graphiques suivants), les résultats sont assez hétérogènes et variables en fonction des espèces. L'activité de la Sérotine commune semble plus influencée par les variables de surface de boisements mixte et de prairies ; celle de la Noctule de Leisler par les surfaces de boisements de conifères, les surfaces de boisements mixte et la longueur du réseau hydrographique ; la Noctule commune par la surface des trois type de boisements et la surface de culture ; la Pipistrelle de Kuhl par la surface des trois type de boisements et la longueur du réseau hydrographique ; la Pipistrelle de Nathusius par la surface de boisements de feuillus, la longueur du réseau hydrographique et la longueur de haie ; et la Pipistrelle commune par la longueur du réseau hydrographique et la surface de boisements mixte.

À noter que les résultats obtenus pour l'ACP de la Grande Noctule ne sont pas interprétables certainement par manque de représentativité du jeu de données sur la variable de proximité d'habitats attractifs.

Influence par espèces	Graphiques d'Analyses en Composantes Principales – Variables surfaciques d'habitats naturels environnant	
Sérotine commune		
Grande Noctule		
Noctule de Leisler		

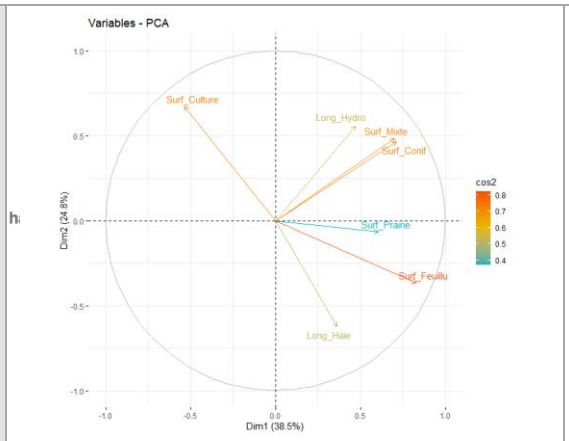
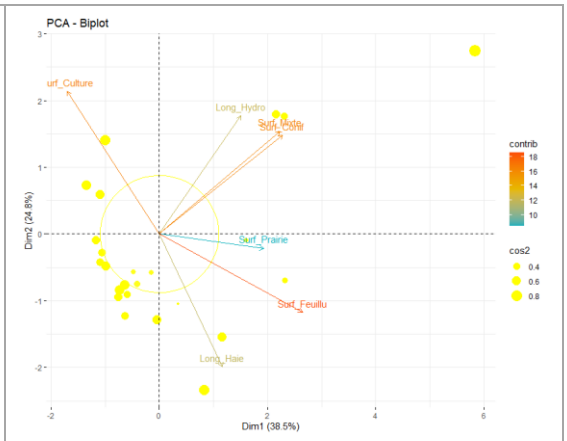
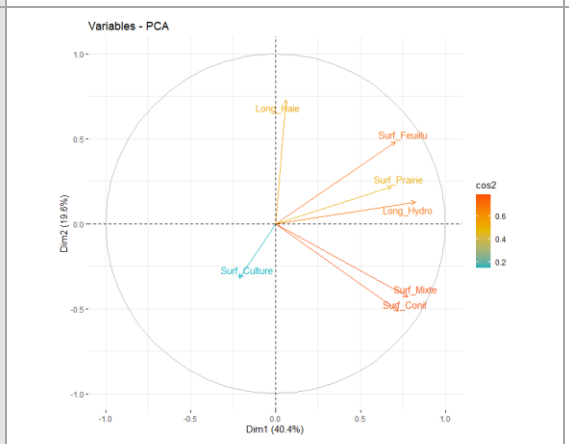
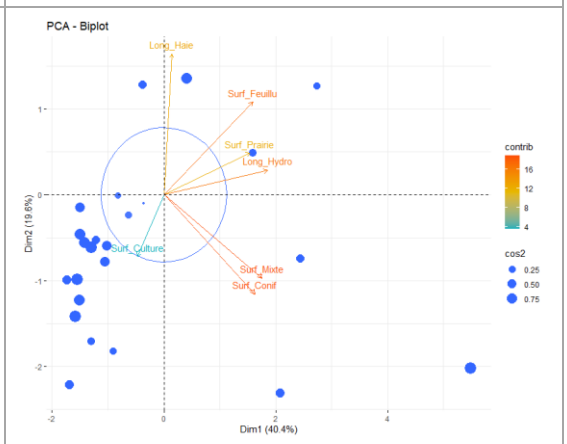
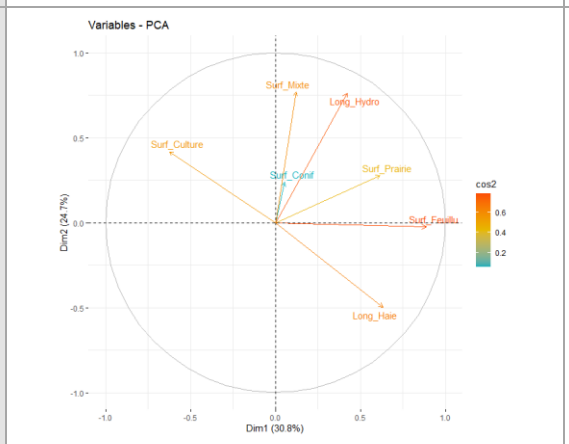
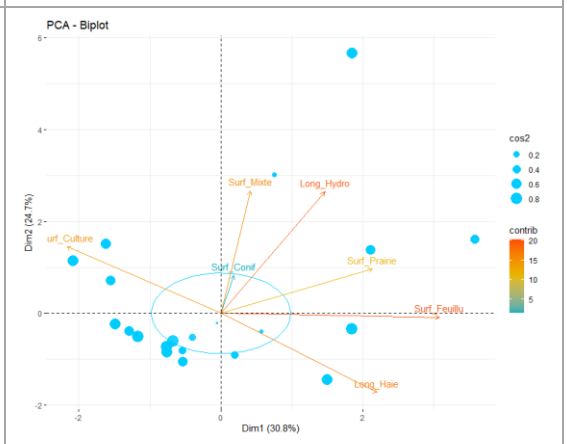
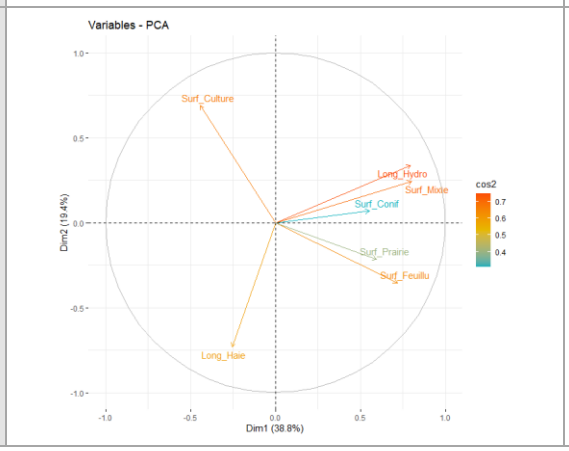
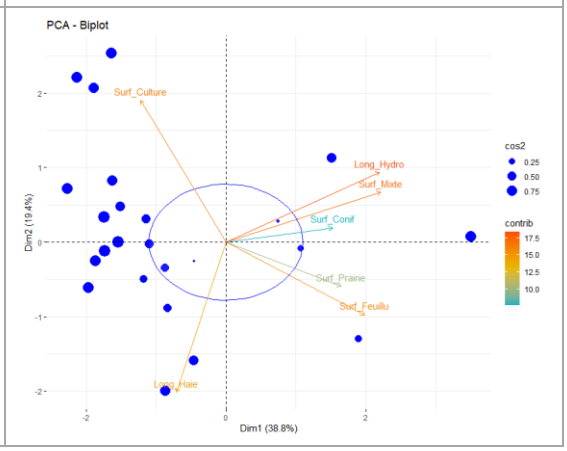
Noctule commune		
Pipistrelle de Kuhl		
Pipistrelle de Nathusius		
Pipistrelle commune		

Figure 18 : ACP sur l'activité des chiroptères par espèces ou groupe d'espèces en fonction des variables surfaciques d'habitats naturels environnant

Le tableau suivant synthétise les résultats des tests statistiques menés sur les données présentées ci-dessus.

Les résultats obtenus en fonction des espèces sont variables. Dans un premier temps, la longueur de haie est la seule variable qui affiche une influence significative positive sur l'ensemble des espèces ciblées. La longueur du réseau hydrographique exerce également une influence significative positive pour la majorité des espèces hormis la Noctule de Leisler. La surface de boisements mixtes affichent une influence significative négative sur l'ensemble des espèces.

Les résultats obtenus pour les autres variables sont plus partagés. Ainsi, les surfaces de boisements affichent des résultats significatifs positifs sur les essences de feuillus pour la Sérotine commune et la Noctule de Leisler, sur les essences de conifères pour la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune et des résultats significatifs négatifs sur les essences de feuillus pour la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius. Les surfaces de milieu ouvert affichent une influence significative positive des prairies pour la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune et des cultures pour la Sérotine commune, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius qui sont plutôt des espèces de « haut-vol ». A l'inverse la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune qui sont des espèces de lisières montrent une influence significative négative des surfaces de prairies et de cultures.

Les résultats sont non significatifs pour la Grande Noctule sur l'ensemble des variables hormis le réseau hydrographique ; pour la Sérotine commune sur la longueur du réseau hydrographique. Sur la Noctule de Leisler pour la surface de culture ; pour la Pipistrelle de Nathusius sur la surface de prairie et pour la Pipistrelle commune sur la surface de boisement de feuillus.

Espèce/Variable	Surface					Longueur	
	Boisement feuillu	Boisement conifères	Boisement mixte	Prairie	Culture	Haie	Réseau hydrographique
Sérotine commune	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,01^{e-6}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=0,0007	p-v=2,2^{e-16}	p-v=0,2
Grande Noctule	NA	NA	NA	NA	NA	NA	p-v=2,2^{e-16}
Noctule de Leisler	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=0,04	p-v=1,43^{e-7}	p-v=0,07	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}
Noctule commune	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}
Pipistrelle de Kuhl	p-v=9,26^{e-16}	p-v=0,001	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}
Pipistrelle de Nathusius	p-v=2,17^{e-7}	p-v=2,2^{e-7}	p-v=1,34^{e-5}	p-v=0,5	p-v=0 ,0002	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}
Pipistrelle commune	p-v=0,5	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=8^{e-12}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}	p-v=2,2^{e-16}

p-v = p-value : valeur de la significativité (inférieure à 0,05)

Influence non significative / Influence significative positive / Influence significative négative

Figure 19 : Résultats des tests statistiques par espèce ou groupe d'espèces en fonction des variables surfaciques d'habitats naturels environnant

2.5. Analyse multivariée de l'influence des variables sur les cas de mortalité des chiroptères

Afin, d'observer au mieux le jeu de données des ACP ont été réalisées sur l'ensemble des données. Le graphique suivant affiche les différentes variables liées aux habitats et à la hauteur de garde des éoliennes sur deux dimensions (64 % explained variances). Ainsi, la majorité des variables apparaissent très explicatives pour le jeu de données intégrant la mortalité. Les variables qui apparaissent comme les plus explicatives du jeu de données sont le linéaires du réseau hydrographique (Long_Hydro), la proximité du réseau hydrographique (Proxi_Hydro), la surface de prairie (Surf_Prairie) et la surface de foret de feuillus (Surf_Feuillu). Les variables de surface de boisements de conifères (Surf_Conif), de hauteur de garde des éoliennes (Haut_Garde), de proximité des haies (Proxi_Haie) sont également bien représentées. Les variables de proximité des forêts (Proxi_Foret), de longueur de haies (Long_Haies) et de surface de boisement mixte (Surf_Mixte) représentent modérément le jeu de données sur la mortalité. Enfin la variable de surface de culture (Surf_Culture) est la moins bien représentée par ce cercle de corrélation.

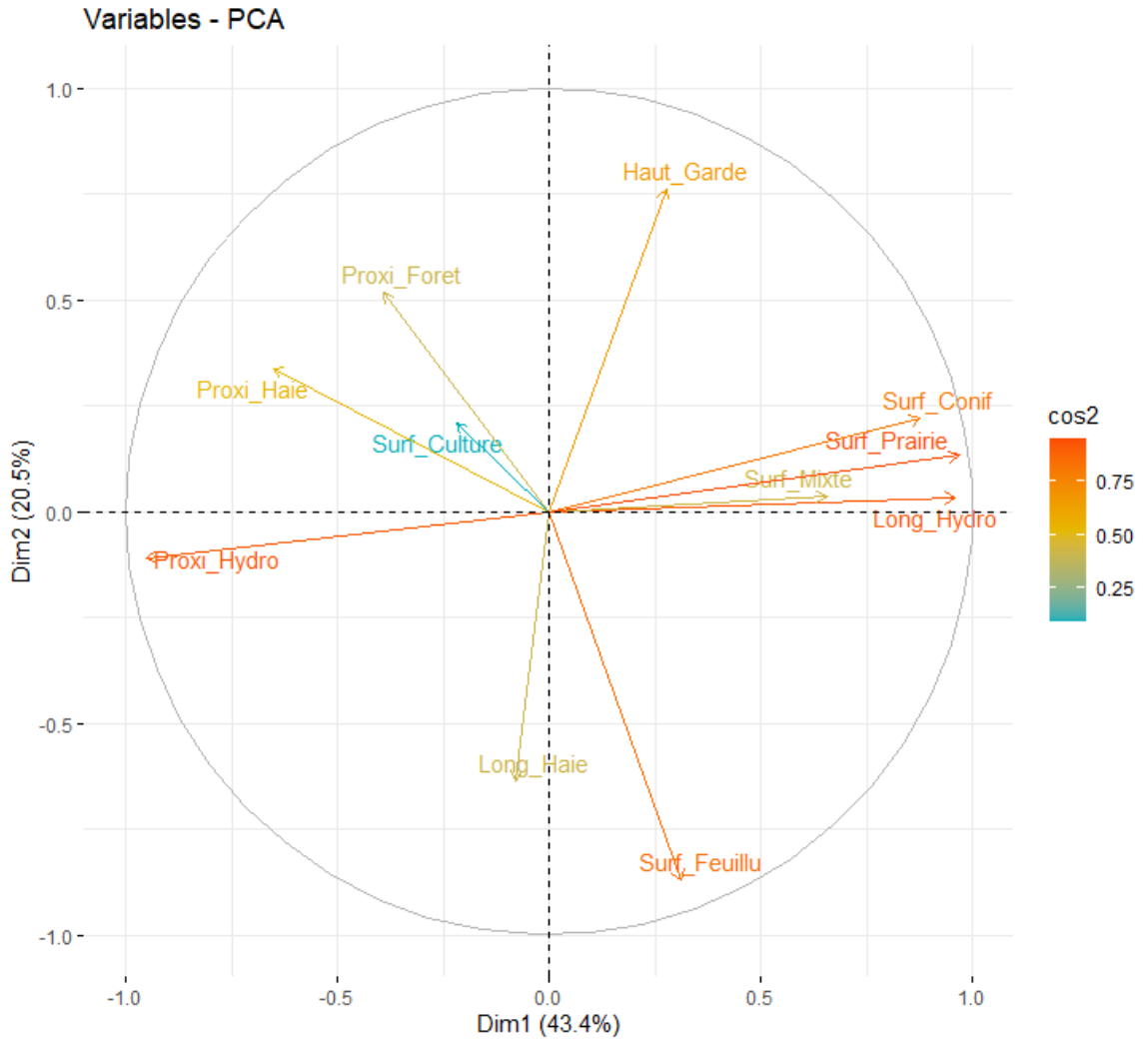


Figure 20 : Cercle de corrélation de l'analyse en composante principale (ACP) de la mortalité sur l'ensemble des variables

Les tests statistiques menés sur l'ensemble du jeu de données affichent une influence significative négative de la hauteur de garde des éoliennes, de la distance aux forêts, de la longueur de haies et de la longueur du réseau hydrographique. Une influence significative positive est observable pour la distance aux haies, la distance au réseau hydrographique, la surface de boisement de feuillus et la surface de boisements de conifères.

Enfin, les variables de surfaces de boisement mixte, de prairie et de culture présentent des résultats non significatifs.

Variables		Résultats des tests statistiques
Modèle d'éolienne	Hauteur de Garde	p-v=9 ,35^{e-11}
Distance aux habitats favorables	Proximité des forêts	p-v=1,99^{e-7}
	Proximité des haies	p-v=0,02
	Proximité du réseau hydrographique	p-v=4,28^{e-5}
Surface d'habitats	Boisement de feuillus	p-v=0,02
	Boisement de conifères	p-v=5,66^{e-5}
	Boisement mixte	p-v=0,32
	Prairie	p-v=0,38
	Culture	p-v=0,99
Longueur de linéaires	Haie	p-v=0,009
	Réseau hydrographique	p-v=0,005
p-v = p-value : valeur de la significativité (inférieure à 0,05)		
Influence non significative / Influence significative positive / Influence significative négative		

Figure 21 : Résultats des tests statistiques sur l'ensemble du jeu en fonction des variables surfaciques d'habitats naturels environnant

3. CONCLUSION ET DISCUSSION

La présente étude propose une analyse approfondie de l'activité chiroptérologique en hauteur et des risques de mortalité associés à l'implantation de parcs éoliens. Après plusieurs années de recherche et développement, l'étude se concentre sur les espèces les plus impactées par les aérogénérateurs en fonctionnement, en prenant en compte les variables météorologiques, temporelles et les habitats environnants. Les espèces les plus impactées par l'éolien affichent également des tendances de population à la baisse au niveau national (Bas *et al.* 2020), l'intérêt de comprendre le comportement de ces espèces afin de pouvoir mettre en place des mesures efficaces pour leurs protection apparait cruciale.

Les résultats montrent que l'activité des chiroptères est influencée par des variables telles que la période, la vitesse du vent, la température et l'heure. Globalement, la température et la période de l'année exercent une influence positive sur l'activité des chiroptères, tandis que la vitesse du vent et l'heure de la nuit exercent une influence négative. Ces résultats corroborent les données bibliographiques existantes.

Les résultats sur les analyses spécifique affichent les mêmes résultats que ceux cités précédemment hormis pour la Pipistrelle commune pour laquelle la semaine au cours de l'année exerce une influence positive et la Pipistrelle de Kuhl pour laquelle la température exerce une influence négative. L'effet positif de **la semaine au cours de l'année** est en corrélation avec plusieurs articles montrant que la présence d'activité et de mortalité des chiroptères plus élevée lors des périodes de fin d'été et automnales (Alcalde 2003, Arnett *et al.* 2008, Rydell *et al*. 2010a, Brinkmann *et al*. 2011, Voigt *et al.* 2012, Limpens *et al*. 2013, Lloyd *et al*. 2023).

Les variables météorologiques, connues pour influencer l'activité des chiroptères, font l'objet de plusieurs articles reliant les conditions météorologiques à la mortalité des chauves-souris (Arnett et al. 2008, Baerwald and Barclay 2011, Amorim et al. 2012, O'Donnell et al. 2010, Voigt et al. 2015, Heim et al. 2016, Labouré ENCIS Environnement 2021).

Dans le contexte de cette étude, la **température** apparaît comme un facteur significatif et positif influençant l'activité des chauves-souris. Ces résultats rejoignent les conclusions antérieures de plusieurs études (Redell *et al*., 2006 ; Arnett *et al*., 2006, 2007 ; Martin *et al*., 2015 ; Behr et *al*., 2017), soulignant ainsi l'importance de considérer la température comme un élément décisif de l'activité chiroptérologique. Il convient de noter que la Pipistrelle de Kuhl présente une légère influence négative de la température, possiblement liée à une diminution abrupte du nombre de contacts au-delà de 23°C.

Parmi les paramètres météorologiques examinés, **la vitesse du vent** se révèle cruciale dans le contexte des projets éoliens qui se fondent sur cette variable pour leur production. Les résultats de la présente étude démontrent une influence significativement négative de la vitesse du vent sur les interactions avec les chiroptères, en accord avec plusieurs références bibliographiques (Arnett *et al*., 2008 ; Rydell *et al*., 2010 ; Behr *et al*., 2017 ; Wellig *et al*., 2018).

L'analyse du **cycle circadien** révèle une influence significativement négative des heures suivant le coucher du soleil sur l'activité avec les chiroptères. Ce constat est en cohérence avec les travaux antérieurs (Barataud, 2012 ; Behr *et al*., 2017). De multiples études mettent en évidence une diversité dans la répartition de l'activité nocturne selon les espèces. Par exemple, Mariton *et al.* (2023) identifient différents schémas d'activité, comprenant des espèces crépusculaires manifestant un pic d'activité en début et fin de nuit, potentiellement lié à leur alimentation en diptères (Ware *et al.,* 2020) telles que la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée et la Noctule commune. D'autres espèces, tardives, présentent une activité précoce et tardive en début et fin de nuit respectivement, peut-être associée à leur alimentation en lépidoptères (Ware *et al*., 2020), comprenant des espèces telles que le Grand Murin, l'Oreillard roux et le Petit Rhinolophe. En outre, certaines espèces médianes démontrent une activité intermédiaire entre le début et la fin de nuit, possiblement en relation avec leur alimentation en diptères (Ware *et al*., 2020), incluant des espèces comme la Pipistrelle de Kuhl, la Vespère de Savi et la Sérotine commune. Ces observations confirment la variabilité de la répartition de l'activité des chiroptères au cours de la nuit en fonction des espèces, tout en soulignant un effet positif de l'heure de la nuit pour la Pipistrelle commune, comme relevé dans notre étude.

Dans une deuxième partie de l'étude, les variables relatives aux habitats situés dans un rayon d'un kilomètre autour des éoliennes ont été examinées. En effet, les habitats adjacents aux éoliennes jouent un rôle dans l'activité et les cas de mortalité des chauves-souris. Rydell et al. (2010) ont observé des taux de mortalité allant de 0 à 3 chiroptères par éolienne par an en terrain découvert, de 2 à 5 chiroptères par éolienne par an dans des milieux plus diversifiés, et de 5 à 20 chiroptères par éolienne par an sur la côte et en forêt (surtout sur les promontoires et les crêtes). Ces conclusions ont été corroborées par plusieurs autres études. La proximité et la proportion d'habitats naturels environnants influent sur l'activité des chiroptères et, par conséquent, sur le risque de mortalité.

La présence d'éoliennes à proximité de plans d'eau, **de cours d'eau** ou des côtes de ces habitats est associée à un risque accru de mortalité pour les chiroptères en raison de l'abondance d'insectes (Ahlen *et al*., 2003 ; Eurobats, 2016). Les résultats de notre étude confirment une influence significative sur l'activité des chiroptères, qui est plus élevée pour la majorité des espèces lorsque la proximité avec les cours d'eau ou les plans d'eau est réduite.

En ce qui concerne **les zones boisées**, Roemer *et al*. en 2019 démontre qu'une activité chiroptérologique plus élevée est observée, avec une influence significative de la distance aux boisements sur la densité d'espèces de bas et moyen vol (telles que la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune), tandis que les espèces de haut vol ne semblent pas répondre à cette variable (telles que la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler. Mathews *et al.* (2012) ont également montré que la présence de bois dans un rayon de 1 500 mètres autour des parcs éoliens semble réduire le risque pour les pipistrelles le long des lisières, mais augmente le risque pour les noctules. Notre étude confirme une influence significative sur l'activité des chiroptères, qui se rélève plus élevée pour la grande majorité des espèces lorsque la distance avec les boisements est réduite, notamment pour les espèces de bas et moyen vols, telles que la Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, tandis que cet effet est inverse pour la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. De plus, la surface des boisements dans un rayon d'un kilomètre autour des éoliennes où les écoutes ont été menées, affiche également un effet significatif positif sur la présence de cas de mortalité chez les chiroptères lors des suivis de mortalité. Cependant, ce résultat semble être inverse sur l'activité de la majorité des espèces de chiroptères, ce qui est plutôt surprenant.

Les haies, tout comme les lisières boisées, jouent un rôle prépondérant pour la plupart des chiroptères et concentrent leur activité (Lacoeuilhe *et al*., 2018; Lacoeuilhe *et al*., 2016; Kelm *et al*., 2014; Boughey *et al*., 2011). Selon des études menées en Allemagne (Dürr, 2003), la fréquence des cas de mortalité est plus élevée lorsque la distance entre le mât de l'éolienne et les structures arborées avoisinantes (telles que les haies et les lisières forestières) est réduite. Par conséquent, plusieurs articles scientifiques et directives, à diverses échelles, recommandent une distance comprise entre 50 mètres (Dürr, 2007 ; Kelm *et al*., 2014; Natural England, 2014) et 200 mètres (Eurobats, 2017; SFEPM, 2016) entre le bout de pale des éoliennes et les cimes des haies et des boisements. Barré *et al.* (2022) ont noté un non-respect des recommandations Eurobats dans l'implantation des parcs éoliens, avec 89 % des éoliennes dans le nord-ouest de la France situées à moins de 200 mètres des haies. Enfin, Leroux *et al*. (2023) ont constaté une diminution de l'activité de tous les groupes d'espèces en fonction de la distance à la haie en l'absence d'éoliennes, avec des résultats modifiés par l'implantation de ces dernières. Les résultats de la présente étude confirment un effet significatif négatif de l'éloignement par rapport à la haie sur l'activité chiroptérologique pour la plupart des espèces ainsi que sur la fréquence des cas de mortalité chez les chiroptères. Cependant, certaines espèces semblent peu influencées positivement par l'éloignement par rapport à la haie, comme le montrent également certains articles cités précédemment et notamment dans le cadre des résultats de cette étude, particulièrement pour la Noctule commune et la Pipistrelle commune. De plus, la proportion de haie dans un rayon d'un kilomètre autour du mât de mesure montre une augmentation de l'activité pour l'ensemble des espèces, à l'exception de la Grande Noctule.

En ce qui concerne **les milieux ouverts**, bien que moins attractifs pour la plupart des chiroptères, ces habitats restent importants, en particulier pour les espèces qui y chassent, telles que les noctules, et qui présentent un risque élevé de collision (Bas *et al.,* 2014). Ainsi, même les régions considérées comme moins propices aux chiroptères, comme les vastes plaines agricoles, peuvent entraîner des taux de mortalité élevés (Brinkmann *et al*., 2011). Les résultats de la présente étude indiquent une influence significativement positive de la superficie des milieux ouverts sur l'activité de certaines espèces étudiées, notamment la

Sérotine commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, uniquement dans les prairies, et la Pipistrelle de Nathusius, uniquement dans les cultures.

Quel que soit l'environnement au sein duquel les éoliennes sont implantées, il est essentiel de quantifier *in situ* l'activité des chiroptères et de mettre en place des mesures appropriées pour prévenir tout risque de collision (Kelm *et al.*, 2014; Boughey *et al.*, 2011). En effet, Lintott *et al*. (2016) ont noté que des sites initialement considérés comme peu attractifs pour les chauves-souris lors des évaluations préalables à l'installation des éoliennes peuvent présenter des cas de mortalité après la construction des turbines. Cela pourrait être attribuable à des changements de comportement des chauves-souris suite à l'installation des éoliennes, nécessitant ainsi la mise en œuvre de stratégies d'atténuation. Il est crucial de comprendre que le comportement des chauves-souris peut varier sur les sites une fois que les éoliennes sont opérationnelles.

Il est à noter que l'analyse indépendante de ces variables ne suffit pas à expliquer la complexité de l'activité des chiroptères. En tenant compte du plus grand nombre possible de variables influençant l'activité chiroptérologique, il est possible d'anticiper plus précisément l'activité des chiroptères et de les protéger efficacement dans le contexte des parcs éoliens en mettant en place des arrêts programmés des éoliennes adaptés aux conditions locales.

3.1. Perspective de l'étude

Actuellement, les algorithmes qui intègrent de multiples critères simultanément permettent de développer des mesures de réduction robustes pour l'implantation de parcs éoliens. Il est donc nécessaire d'intégrer autant de critères que possible susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères, tels que les caractéristiques du paysage dans un rayon de 10 km, les conditions météorologiques, la saisonnalité et le fonctionnement des éoliennes. Cette prise en compte pourrait être plus efficace que les stratégies actuelles de limitation basées sur le vent et la température (Barré et al., 2023).

Diverses variables supplémentaires pourraient être intégrées afin d'affiner notre compréhension des conditions influençant l'activité chiroptérologique. Les conditions météorologiques exercent une influence directe ou indirecte sur la **disponibilité en ressources alimentaires** (principalement des insectes pour les chauves-souris européennes) et sur les conditions de vol des chiroptères (Baerwald et Barclay, 2011). Il serait donc pertinent d'explorer les variables qui régissent l'émergence et la présence d'insectes. Bien que **la pluviométrie** soit assez bien documentée à ce jour, avec des preuves établissant que la pluie réduit fortement, voire arrête, l'activité des chauves-souris (Brinkmann *et al.,* 2011), les avis divergent concernant d'autres paramètres météorologiques. **La pression atmosphérique** (Cryan et Brown, 2007 ; Kern *et al.,* 2005), **le rayonnement lunaire** (Baerwald et Barclay, 2011 ; Cryan *et al*., 2014 ; Mariton *et al*., 2022) **et l'hygrométrie** (Behr *et al*., 2011) pourraient également avoir un impact sur l'activité chiroptérologique. Cependant, il semble probable que ces paramètres agissent de manière concomitante sur l'activité des chiroptères (comme démontré par Behr et al., 2011) ou sur l'abondance d'insectes (Corten et Veldkamp, 2001). Il serait également intéressant d'étudier la variable de **la direction du vent**, qui pourrait directement influencer les déplacements des chiroptères.

Il est également essentiel de prendre en compte tous **les types d'habitats** présents lors de l'évaluation de l'impact des projets éoliens afin d'anticiper les risques de mortalité des chiroptères. L'emplacement des éoliennes doit être soigneusement planifié pour minimiser leur proximité avec les habitats naturels favorables à l'activité des chauves-souris, ainsi que pour tenir compte de la proportion de ces habitats dans la zone environnante.

Ainsi, des variables complémentaires notamment à l'échelle du paysage dans un rayon de 10 km pourrait être intégrées avec les notions **de reliefs, de réservoirs de nourrissage, de trames vertes, de trames bleues, de trames noires**, etc.

L'intégration à grande échelle des variables pouvant expliquer de façon plus fine les comportements à risques des chiroptères au niveau des parcs éoliens et notamment les **pics d'activité** ainsi que les **phénomènes migratoires**, notamment la forte activité et mortalité des chiroptères observées dans le contexte éolien lors des transits automnaux et des regroupements massifs (swarming) en août, septembre et octobre.

Les réactions des chiroptères suite à l'implantation des parcs éoliens est également cruciale à prendre en compte. En effet, la **localisation du parc éolien, le nombre d'éoliennes au sein du parc, le gabarit des éoliennes** (hauteur de garde, taille du rotor, hauteur en bout de pale) qui a commencé à montrer des résultats dans le cadre de cette étude, **les effets de sillage** ou encore **la luminosité** créer par l'implantation des éoliennes. Les **comportements d'attractions** et à l'inverse d'**aversions** au niveau des parcs éoliens demandent des recherches approfondies afin de mieux comprendre les comportements induits pour les espèces de chiroptères et notamment les populations fréquentant régulièrement les secteurs étudiés et prendre en compte les différentes variables liées à ces réactions.

BIBLIOGRAPHIE

- *Amorim F. Rebelo H. Rodrigues L. 2012.* Factors influencing bat activity and mortality at a wind farm in the Mediterranean region. Acta Chiropterologica 14(2): 439-457.
- *Arnett E.B. Huso M.M.P. Schirmacher M.& Hayes J.P. 2011.* Altering turbine speed reduces bat mortality at wind-energy facilities. Front Ecol. Environ. 2011, 9(4): 209– 214.
- *Arnett E.B. Barclay R.M.R & Hein C.D. 2013a.* Thresholds for bats killed by wind turbines. Frontiers in Ecology and the Environment 11: 171–171. doi:10.1890/15409295-11.4.171 & 2013a
- *Arnett E.B. 2006.* A preliminary evaluation on the use of dogs to recover bat fatalities at wind energy facilities. Wildlife Society Bulletin 34(5): 1140-1145.
- *Arnett E.B. Huso M.M.P. Reynolds D.S. & Schirmacher M. 2007.* Patterns of preconstruction bat activity at a proposed wind facility in northwest Massachusetts. An annual report submitted to the Bats and Wind Energy Cooperative. Bat Conservation International. Austin, Texas, USA. 35 p.
- Arnett E.B. Brown W.K. Erickson W.P. Fiedler J. Hamilton B.L. Henry T.H. Jain A. Johnson G.D. Kerns J. Koford R.R. Nicholson C.P. O'Connell T. Piorkowski M. & Ta,kersley R. 2008. Patterns of fatality of bats at wind energy facilities in North America. Journal of Wildlife Management 72: in press
- *Arthur L. & Lemaire M. 2015.* Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Deuxième édition. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris ; Biotope, Mèze, 544 p. (Hors collection ; 38).
- *Aulagnier S. 2005.* France. in : R. Hutterer, T. Ivanova, C. Meyer-Cords & L. Rodrigues : Bat migrations in Europe. A review of banding data and literature. Natursch. Biol. Vielf., 28 : 41-43.
- *Bach L. & Niermann I. 2011 & 2013*. Monitoring der Fledermausaktivität im Windpark Langwedel – Bericht 2012 – Überprüfung des Abschaltalgorithmus. Unpubl.report to PNE Wind AG, 28 pages.
- *Baerwald E.F. Barclay R.M.R. 2011.* Patterns ofactivity and fatality of migratory bats at a wind energy facility in Alberta, Canada. The Journal of Wildlife Management 75: 1103-1114.
- *Barataud M. & Giosa S. 2012.* Biodiversité des chiroptères et gestions forestières en Limousin : rapport. Groupe Mamm. Herpéto. Limousin, Limoges, 32 p
- *Barclay R.M.R. 1991.* Population Structure of Temperate Zone Insectivorous Bats in Relation to Foraging Behaviour and Energy Demand. Journal of Animal Ecology 60 (1): 165-178.
- *Bauer K. 1960.* Die Säugetiere des Neusiedlersee-Gebietes (Österreich), Bonn. Zool. Beitr. 11(2-4): 141-344.
- *Barré K., Froidevaux J.S.P., Sotillo A., Roemer C., Kerbiriou C. 2023.* Drivers of bat activity at wind turbines advocate for mitigating bat exposure using multicriteria algorithm-based curtailment. Science of the Total Environnement 866 (2023) 1614047
- *Barré K., Froidevaux J.S.P., Leroux C., Mariton L., Fritze M., Kerbiriou C., Le Viol I., Bas Y., Roemer C. 2022.* Over a decade of failure to implement UNEP/EUROBATS guidelines in wind energy planning: A call for action. Conservation Science and Practice. 2022;4:e12805.
- *Barre, K., L., Le Viol, I., Bas, Y., Julliard, R. & Kerbiriou, C. 2018.* Estimating habitat loss due to wind turbine avoidance by bats: imlications for European siting guidance. Biological Conservation, 226, 205–214.
- *Barré K., Le Viol I., Juillard R., Chiron F. 2017.* Tillage and herbicide reduction mitigate the gap between conventional and organic farming effects on foraging activity of insectivorous bats. Ecology and Evolution. 2017;1–11.

B*ehr O. Brinkmann R. Niermann I. & Korner-Nievergelt F. 2011.* Akustische Erfassung der Fledermausaktivität an Windenergieanlagen. In: Brinkmann, R., Behr, O., Niermann, I. & M. Reich, (Hrsg.): Entwicklung

- *Collins J. & Jones G. 2009.* Differences in bat activity in relation to bat detector height: implications for bat surveys at proposed windfarm sites. Acta Chiropterol., 11(2) : 343-350.
- Cryan P.M. Gorrensen P.M. Hein C.D. Schirmacher M.R. Diehl R.H.Huso M.M. Hayman D.T.S. Fricker P.D. Bonaccorso F.J. Johnson D.H. Hesit. H. & Dalton D.C. 2014. Behavior of bats at wind turbines. PNAS. doi: 10.1073/pnas.1406672111
- *Dietz C. Von Helversen O. & Nill D. 2009.* L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du Nord : Biologie, caractéristiques, protection. Delachaux et Niestlé, Paris, France. 400 p.
- *Dürr, T. 2007*. Möglichkeiten zur Reduzierung von Fledermausverlusten an Windenergieanlagen in Brandenburg. Nyctalus (N.F.) 12 (2-3): 238-252
- *Erickson et al. 2011.* Avian and bat mortality associated with the Vansycle Wind Project, Umatilla County, Oregon: 1999 study year.WEST, Inc. for Umatilla County Department of Resource Services and Development, Pendleton, Oregon. 21 p.
- *Erkert H.G. 1982.* Ecological aspects of bat activity rhythms, p. 201-242. In: T.H. Kunz (Ed.). Ecology of bats.New York, Plenum Press, XVIII+425p.
- Georgiakakis, P. Kret E. Cárcamo B. Doutau B. Kafkaletou-Diez A. Vasilakis D. & Papadatou E. 2012. Bat fatalities at wind farms in north-eastern Greece. Acta Chiropterologica 14 (2): 459-468.
- *Gerell-Lundberg K. & Gerell R.1994.* The mating behaviour of the pipistrelle and the Nathusius' pipistrelle (Chiroptera) - A comparison. Folia Zoologica 43 (4): 315-324.
- *Hedenström A. 2009.* Optimal migration strategies in bats. Journal of Mammalogy, 90(6):1298–1309, 2009
- *Horn J.W. Arnett E.B. & Kunz T.H. 2008.* Behavioral responses of bats to operating wind turbines. The Journal of Wildlife Management 72(1): 123-132
- *Holzhaider J. & Zahn A. 2001.* Bats in the Bavarian Alps : species composition and utiliszation of higher altitudes in summer. Z. Säugetierk., 66(2) : 144-154.
- *Hull C.L. & Cawthen L. 2013.* Bat fatalities at two wind farms in Tasmania, Australia: Bat characteristics, and spatial and temporal patterns. New Zealand Journal of Zoology 40(1): 5–15
- *Hutterer R. Ivanova T. Meyer-Cords C. & Rodrigues L. 2005.* Bat migrations in Europe. A review of banding data and literature. Natursch. Biol. Vielf., 28 : 3-162 + app.
- *Johnson G.D. Erickson W.P. Strickland M.D. Shepherd M.F. & Shepherd D.A. 2003.* Mortality of bats at a Large-scale wind power development at Buffalo Ridge, Minnesota. – Am. Midl. Nat.150: 332-342.
- *Kaňuch P. and Krištín A. 2007.* Factors influencing bat assemblages in forest parks. Ekológia (Bratislava)24:45–56.
- *Kapfer G. & Aron S. 2007.* Temporal variation in flight activity, foraging activity and social interactions by bats around a suburban pond. Lutra, 50(1) : 9-18.
- *Kerns J. Erickson W.P. & Arnett E.B. 2005.* Bat and bird fatality at wind energy facilities in Pennsylvania and West Virginia in Relationships between bats and wind turbines in Pennsylvania and West Virginia: an assessment of fatality search protocols, patterns of fatality, and behavioral interactions with wind turbines, Pour Bat and Wind Energy Cooperative. E.B Arnett, ed. pp. 24-95.
- *Kronwitter F. 1988.* Population structure, habitat use and activity patterns of the Noctule bat, Nyctalus noctula Schreb., 1774 (Chiroptera: Vespertilionidae) revealed by radio-tracking. Myotis, 26: 23 -85 .
- *Le Campion T. & Dubos T. 2017.* Etude la migration des chauves-souris en Bretagne 2013-2016 : rapport final mai 2017. G.M.B., 52 p.

- *Leroux C., Le Viol I., Valet N., Kerbiriou C., Barré K. 2023.* Disentangling mechanisms responsible for wind energy effects on European bats. Journal of Environmental Management 346 (2023) 118987
- *Leroux C., Kerbiriou C., Le Viol I., Valet N., Barré K. 2022.* Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: Implications for spatial siting. Journal of Applied Ecology - June 2022
- *Limpens H.J.G.A. Boonman,M. Korner-Nievergelt F. Jansen E.A. Van der Valk M. La Haye M.J.J. Dirksen S. & Vreugdenhil S.J. 2013.* Wind turbines and bats in the Netherlands - Measuring and predicting. Report 2013. 12, Zoogdiervereniging & Bureau Waardenburg.
- *Lloyd J.D., Butryn R., Pearman-Gillman S., Allison T. 2023.* Seasonal patterns of bird and bat collision fatalities at wind turbines. PLoS ONE 18(5): e0284778.
- *Mariton L., Le Viol I., Bas Y., Kerbiriou C. 2023.* Characterising diel activity patterns to design conservation measures: Case study of European bat species. Biological Conservation 277 (2023) 109852
- *Mariton L., Kerbiriou C. Bas Y., Zanda B., Le Viol I. 2022.* Even low light pollution levels affect the spatial distribution and timing of activity of a "light tolerant" bat species. Environmental Pollution 305 (2022) 119267
- *McAney C.M. & Fairley J.S. 1990.* Observations at summer roosts of the lesser horseshoe bat in co clare. Ir. Nat. J. 23(1)
- *Niermann I. Brinkmann R. Korner-Nievergelt F. Behr O. 2011.* Systematische Schlagopfersuche - Methodische Rahmenbedingungen, statistische Analyseverfahren und Ergebnisse. In: Brinkmann, R., Behr, O., Niermann, I. & Reich, M. (ed.): Entwicklung von Methoden zur Untersuchung und Reduktion des Kollisionsrisikos von Fledermäusen an Onshore-Windenergieanlagen. Umwelt und Raum 4: 40-115
- *Norberg U.M. Rayner J.M.V. 1987.* Ecological morphology and flight in bats (Mammalia; Chiroptera): wing adaptations, flight performance, foraging strategy and echolocation. Philos. Trans. R. Soc. B Biol. Sci. 316: 335-427
- *Parsons S. & Jones G. 2000.* Acoustic identification of twelve species of echolocating bat by discriminant function analysis and artificial neural networks. J. exp. Biol. 203: 2641±2656.
- *Rachwald A. 1992.* Habitat preference and activity of the noctule bat Nyctalus noctula in the Bialowieza Primeval Forest. Acta Theriol. 37, 413-422.
- *Redell D. Arnett E.B. Hayes J.P. & Huso M. 2006.* Patterns of pre-construction bat activity at a proposed wind facility in south-central Wisconsin. A final report submitted to the Bats and Wind Energy Cooperative. Bat Conservation International. Austin, Texas, USA. 52 p.
- *Rodrigues L. Bach L. Dubourg-Savage M.-J. Goodwin J. & Harbush C. 2008.* Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. EUROBATS Publication Series No. 3 (version française). PNUE/EUROBATS Secretariat, Bonn, Germany
- *Roemer C., Bas Y., Disca T. Coulon A. 2020.* Influence of landscape and time of year on bat-wind turbines collision risks. Landscape Ecology 34 pp.2869-2881
- *Roemer C., Coulon A., Disca T., Bas Y. 2019.* Bat sonar and wing morphology predict species vertical niche. J. Acoust. Soc. Am. 145 (5), May 2019
- *Russ J.M. 1999a.* The bats of Britain and Ireland. Echolocation calls, sound analysis and species identi®cation. Newtown: Alana Books. 102
- *Russ J.M. 1999b.* The Microchiroptera of Northern Ireland: community composition, habitat associations and ultrasound. Unpbl. PhD thesis, The Queen's University of Belfast

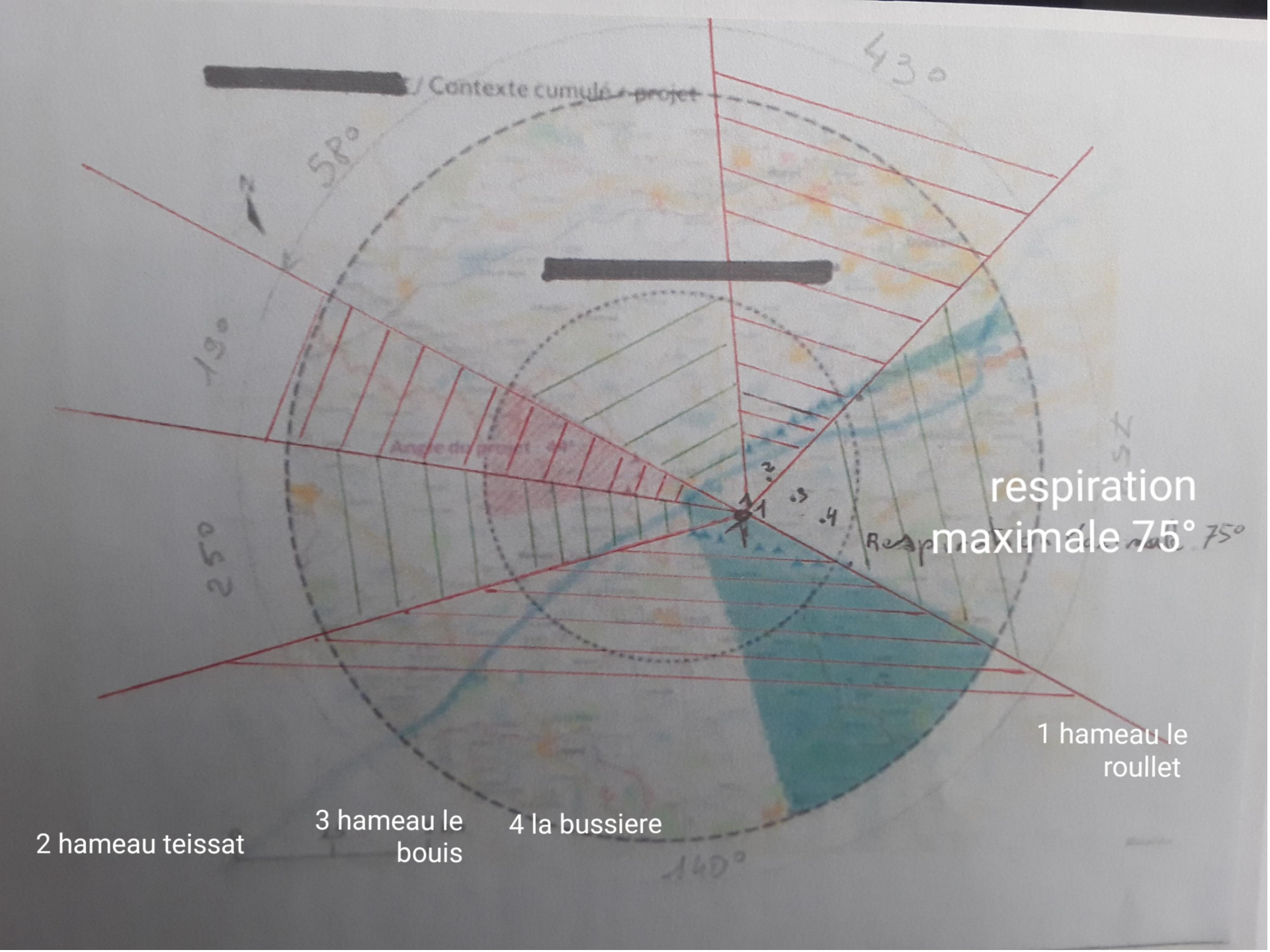
- *Rydell J. Bach L. Dubourg-Savage M-J. Green M. Rodrigues L. & Hedenström A. 2010a.* Bat mortality at wind turbines in northwestern Europe. Acta Chiropterologica 12(2): 261-274
- *Rydell J. Bach L. Dubourg-Savage M-J. Green M. Rodrigues L. & Hedenström A. 2010b.* Mortality of bats at wind turbines links to nocturnal insect migration? Eur. J. Wildl. Res., 56(6) : 823-827.
- *Sattler T. & Bontadina F. 2005.* Bases pour l'évaluation écologique de deux secteurs d'installations éoliennes en France sur la base de la diversité et l'activité des chauves-souris. – Compte-rendu succinct, SWILD, Zürich par ordre de Megawatt Eole, Stuttgart, 23p.
- *Seiche K. Endl P. & Lein M. 2007.* Fledermäuse und Windenergieanlagen in Sachsen – Ergebnisse einer landesweiten Studie. Nyctalus (N.F.) 12 (2-3): 170-181
- *Silva R. 2009.* Effet des conditions météorologiques sur l'activité de chasse des Chiroptères. M.N.H.N., C.R.B.P.O., 36p.
- *Swift S.M. 1980.* Activity patterns of pipistrelle bats (Pipistrellus pipistrellus) in north-east Scotland. Journal of Zoology, London, 190, 285-295.
- *Whitaker J.O.Jr. 1998.* Life history and roost switching in six summer colonies of eastern pipistrelles in buildings. Journal of Mammalogy 79 (2): 651-659.

Contribution n°66 (Web)

Proposée par PAQUET jean luc
(Paquet.jl56@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 17h37
Adresse postale : 5 le peyroux 23110 Chambonchard

Dossier 07 énergie 131 volet paysager NOUHANT.
Analyse du risque d'encerlement pour les villages et hameaux.
Étude d'impact visuelle et cumulés.
Aucune étude n'a été faite à partir du hameau LE ROULLET, ce hameau est situé dans le V formé par les éoliennes du plateau de savernat (au nord de ce hameau) et les éoliennes de quinssaines viersat (au sud de ce hameau) .ce V va être en partie fermé par le projet de NOUHANT côté ouest. Les habitants vont avoir un plus grand angle de respiration maximale de seulement 75° côté Est et une occupation des horizons de 202° ce qui dépasse toutes les limites de saturation visuelle. Ce hameau cera le plus impactés mais les promoteurs éolien l'on oublié ?. Je cite aussi les hameaux de TEISSAT , LE BOUIS , LA BUSSIERE ..... qui seront aussi très impactés.
Il est très dommage que des projets éoliens soit encore étudiés avec des niveaux d'encerlement de villages de cette importance. L'autorisation préfectorale du projet de CHAMBONCHARD à été annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux en janvier 2026 à cause du non respect des règles de saturation. Ce n'est plus acceptable pour les riverains. Tous ces habitants ont une vie que vous allez détruire. Je vous demande de reétudier ce dossier. Merci Mme et Mr les commissaires enquêteurs de faire le nécessaire pour dénoncer toutes les irrégularités de ce projet.
Je fait parvenir un schéma du taux d'encerlement du hameau LE ROULLET (à quelques degrés près) .
En hachures rouge angles d'occupation par les éoliennes . En vert angles de respiration
Une pièce jointe.

1 document associé
contribution_66_Web_1.jpg


Contexte cumulé + projet
430
58°
19°
25°
75°
respiration
maximale 75°
1 hameau le
roullet
2 hameau teissat
3 hameau le
bouis
4 la bussiere

Contribution n°67 (Web)

Proposée par Pierre Chartron
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 17h37
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Ci joint une contribution pour faire le point de la situation électrique en France et en Creuse où l'on s'aperçoit que :
-la production électrique en France(premier exportateur mondiale) permettrait de décarbonner les usages.
- le développement important des ENRI (systèmes de production électrique éolien et photovoltaique) oblige à mettre en place des sources backup carbonées comme en Allemagne dont l'électricité est dix fois fois plus émettrice de gaz à effet de serre responsables du dramatique réchauffement climatique
-le scénario de décarbonation "RTE sobriété" qui est le seule tenable pour rester dans les limites planétaires conduit à une consommation en France en 2050 égale à la production actuelle : 550 Twh .Donc sans rajout de capacités éoliennes
-le développement des parcs éoliens conduit à une saturation des postes sources avec pour conséquences : les projets photovoltaiques en toiture n'ont plus leur place et le coût de l'électricité flambe pour modifier et renforcer les réseaux .La préfecture creusoise alerte sur cette situation de saturation du réseau électrique creusois.

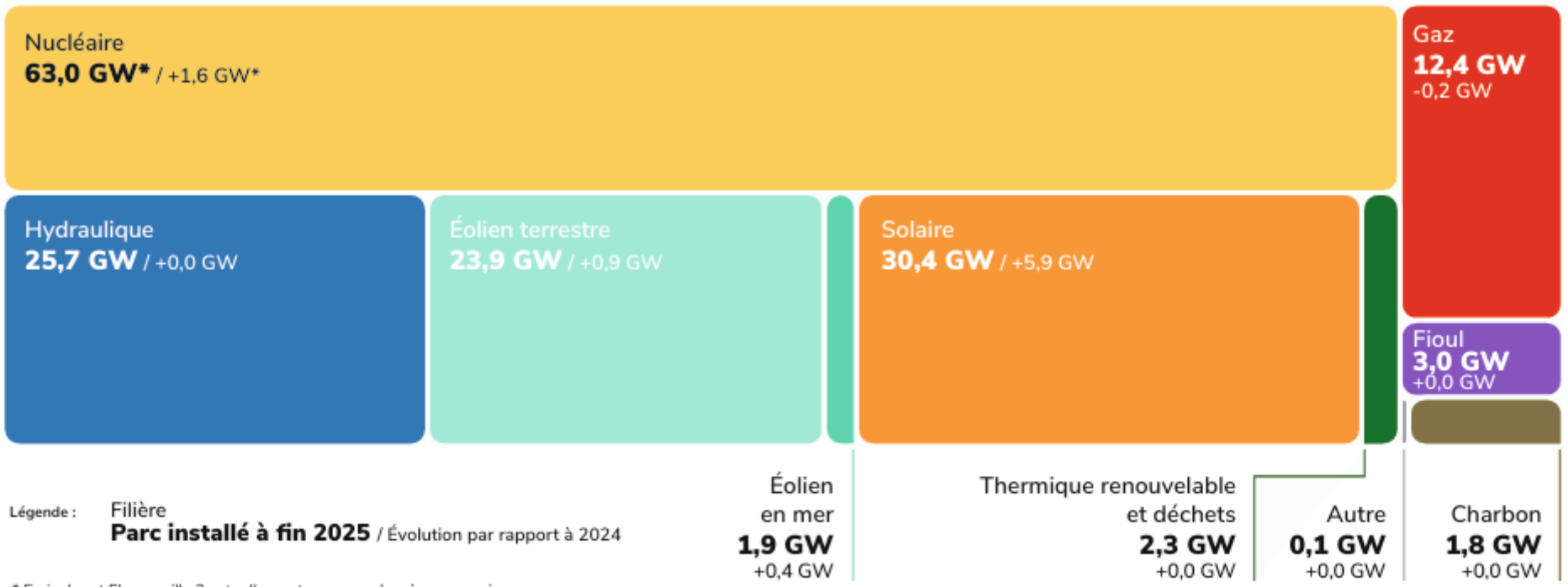
Madame et messieurs les commissaires enquêteurs ,ce projet hautement nuisible pour les riverains et la biodiversité n'a aucun intérêt pour la production électrique française si ce n'est celui de perturber les réseaux et faire augmenter le prix de l'électricité. Merci de tenir compte de cet état de fait incontestable en donnant un avis défavorable.

1 document associé
contribution_67_Web_1.pdf

Electricité en France

La production

Parc de production d'électricité en France et répartition par filière



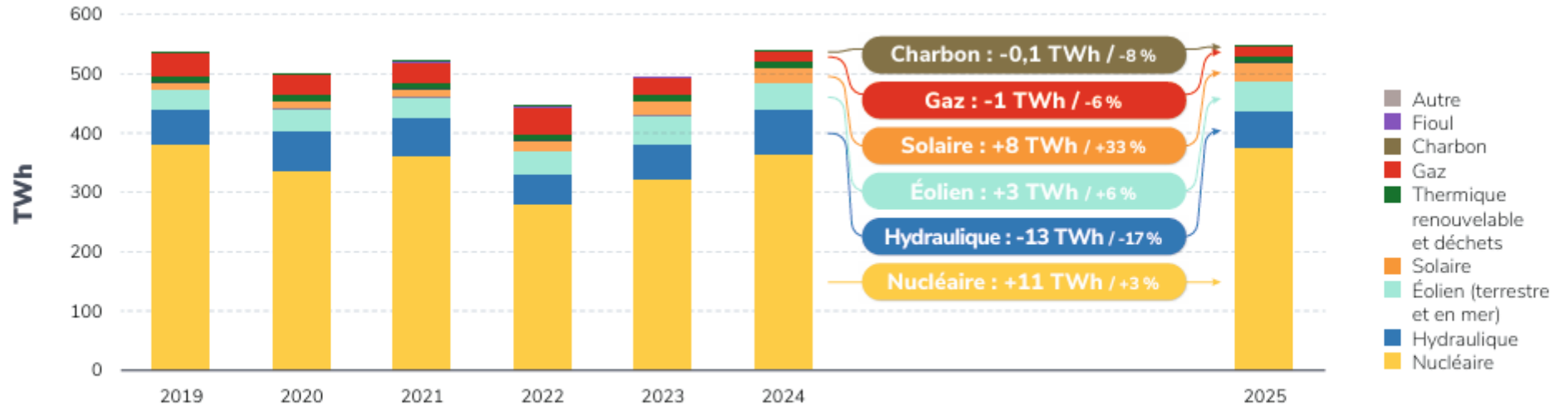
* En incluant Flamanville 3 actuellement en cours de mise en service

Production totale d'électricité en France en 2025 et répartition par filière



Évolution de la production annuelle d'électricité par filière entre 2019 et 2025

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Production totale (TWh)	536,0	499,7	522,4	446,3	494,7	539,3	547,5
Part décarbonée (%)	91,0	91,2	91,4	87,4	92,4	95,0	95,2
Part renouvelable (%)	20,2	24,1	22,4	24,9	27,6	27,9	27,0



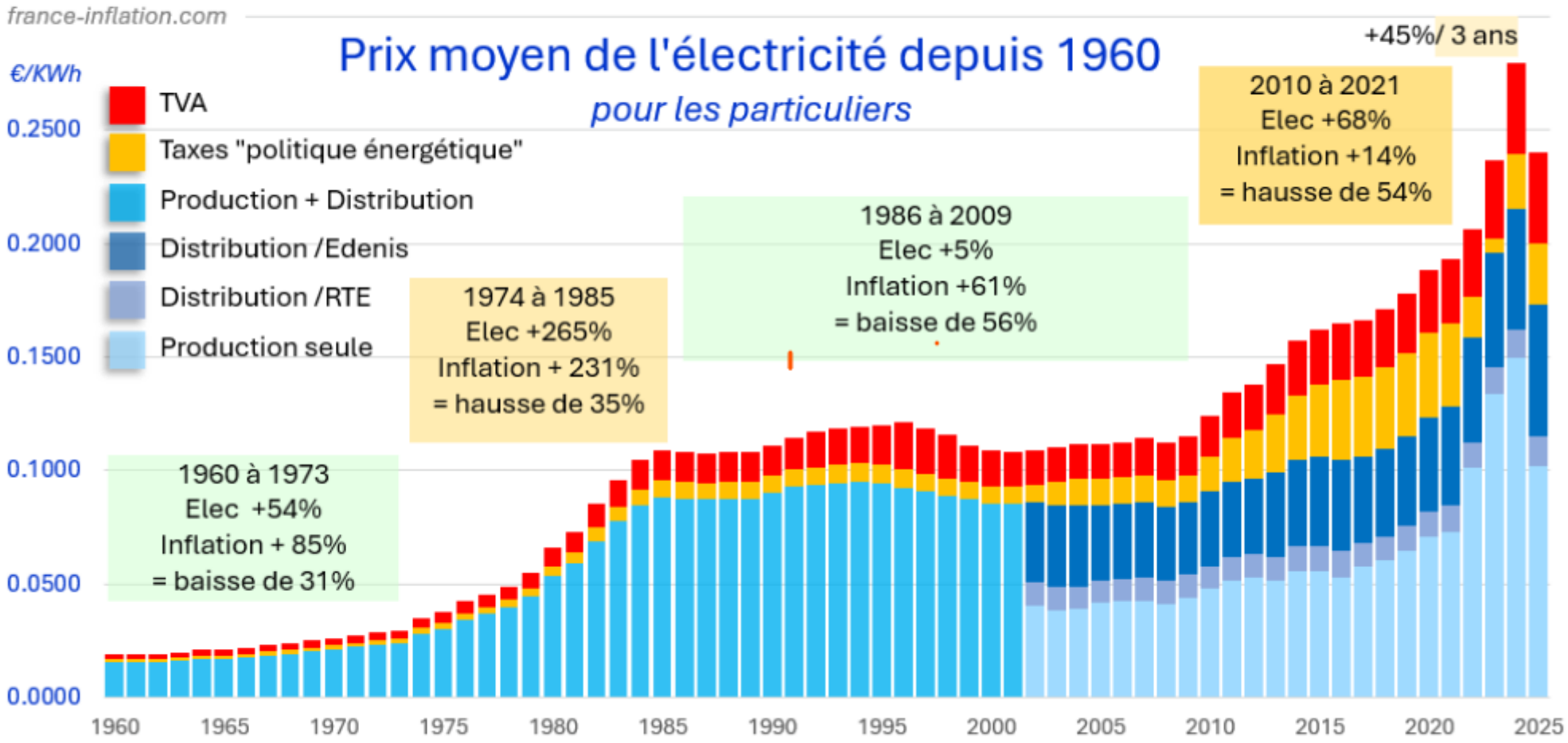
* La production à partir de déchets ménagers est considérée renouvelable à 50 %. La production hydraulique est retranchée de 70 % de la consommation de pompage des STEP selon la Directive européenne 2009/28/CE.

Electricité en France

La consommation

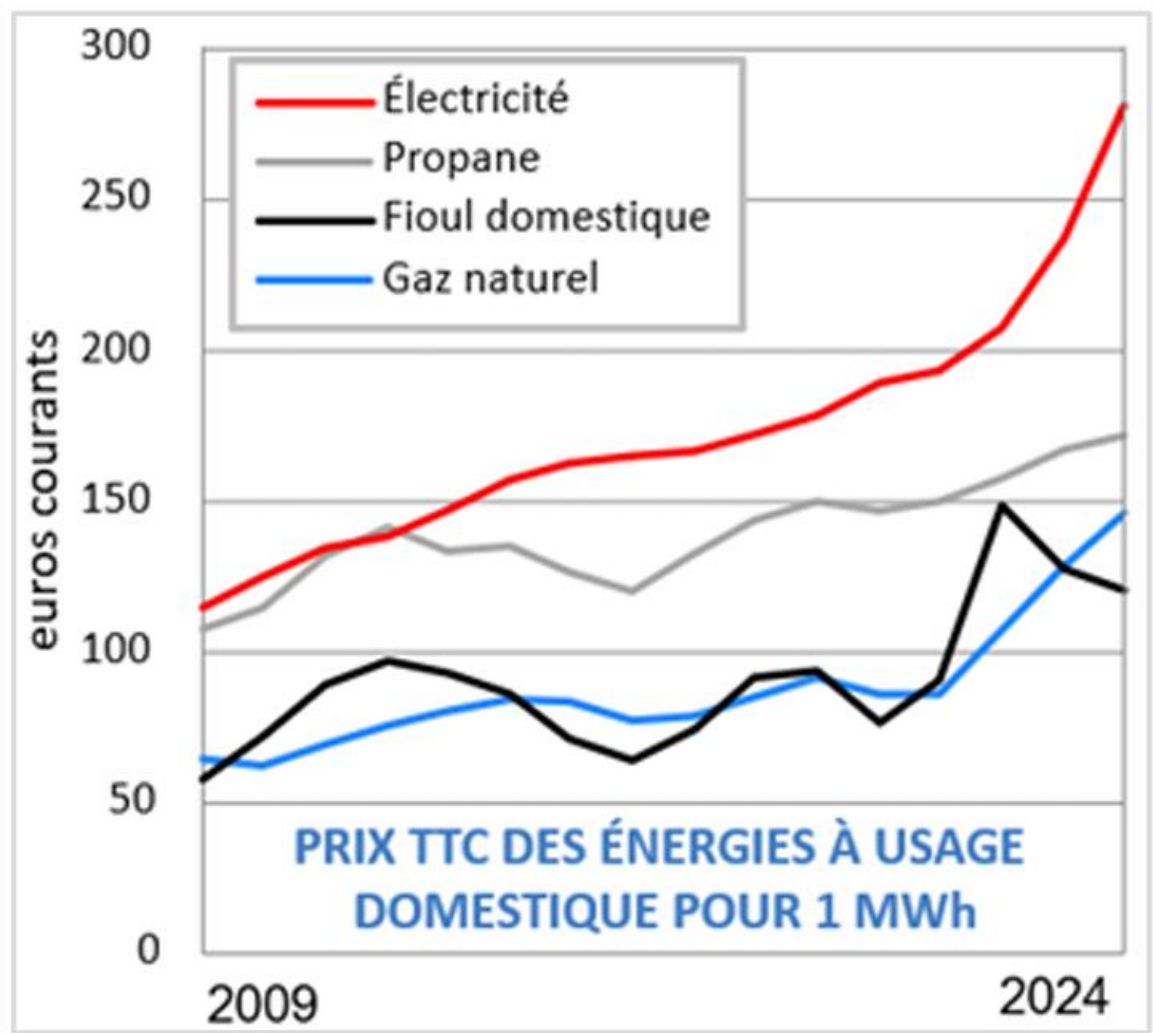
Prix de l'Electricité en France depuis 1960

Eolien et Solaire font doubler le prix de l'électricité depuis 2010



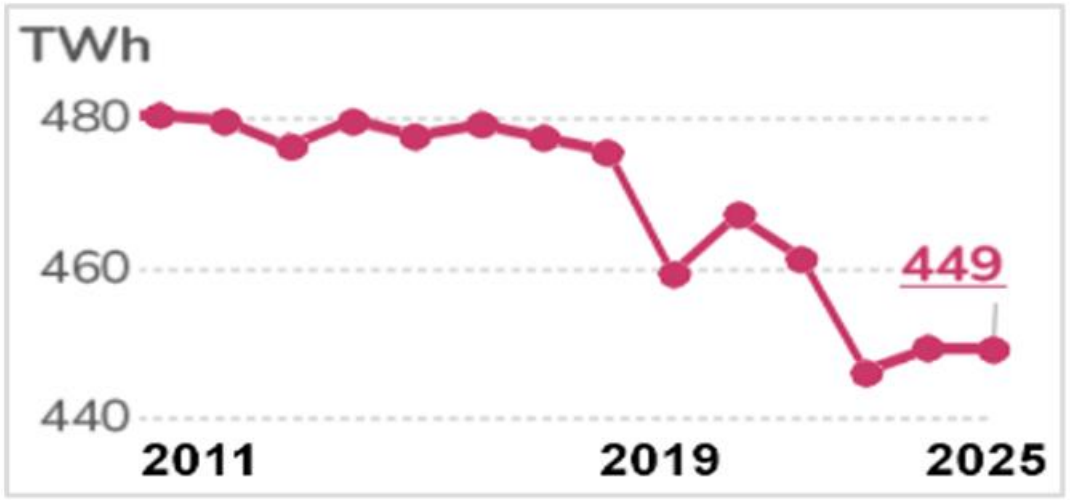
De 1960 à 1973, le prix de l'électricité augmentait moins vite que l'inflation.
De 1974 à 1985, la constitution et mise en oeuvre du parc nucléaire fait monter le prix de l'électricité de 35% de plus que l'inflation.

Nouvelles primes 2024
Isolation thermique extérieure



Source : Ministère de l'Ecologie – SDES 09/25

Source : RTE



Consommation d'électricité

- Réduction du chauffage, des lumières
- Isolation thermique
- Régulateurs de température
- Réchauffement climatique

Prix plus élevés = Moins de consommation
Moins de consommation Plus de production !!!!!!!!!!!!

Electricité et Climat

Le mauvais exemple Allemand

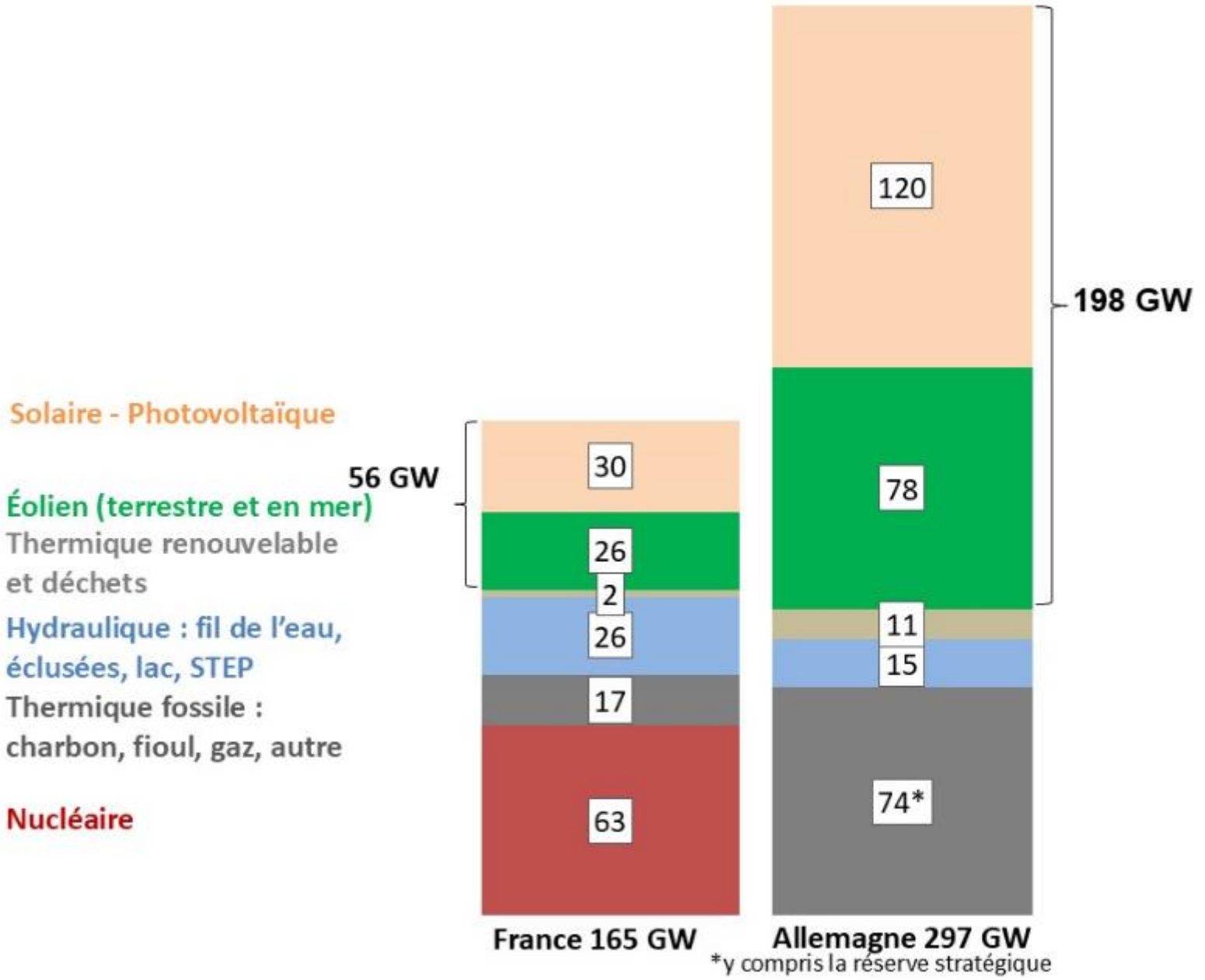
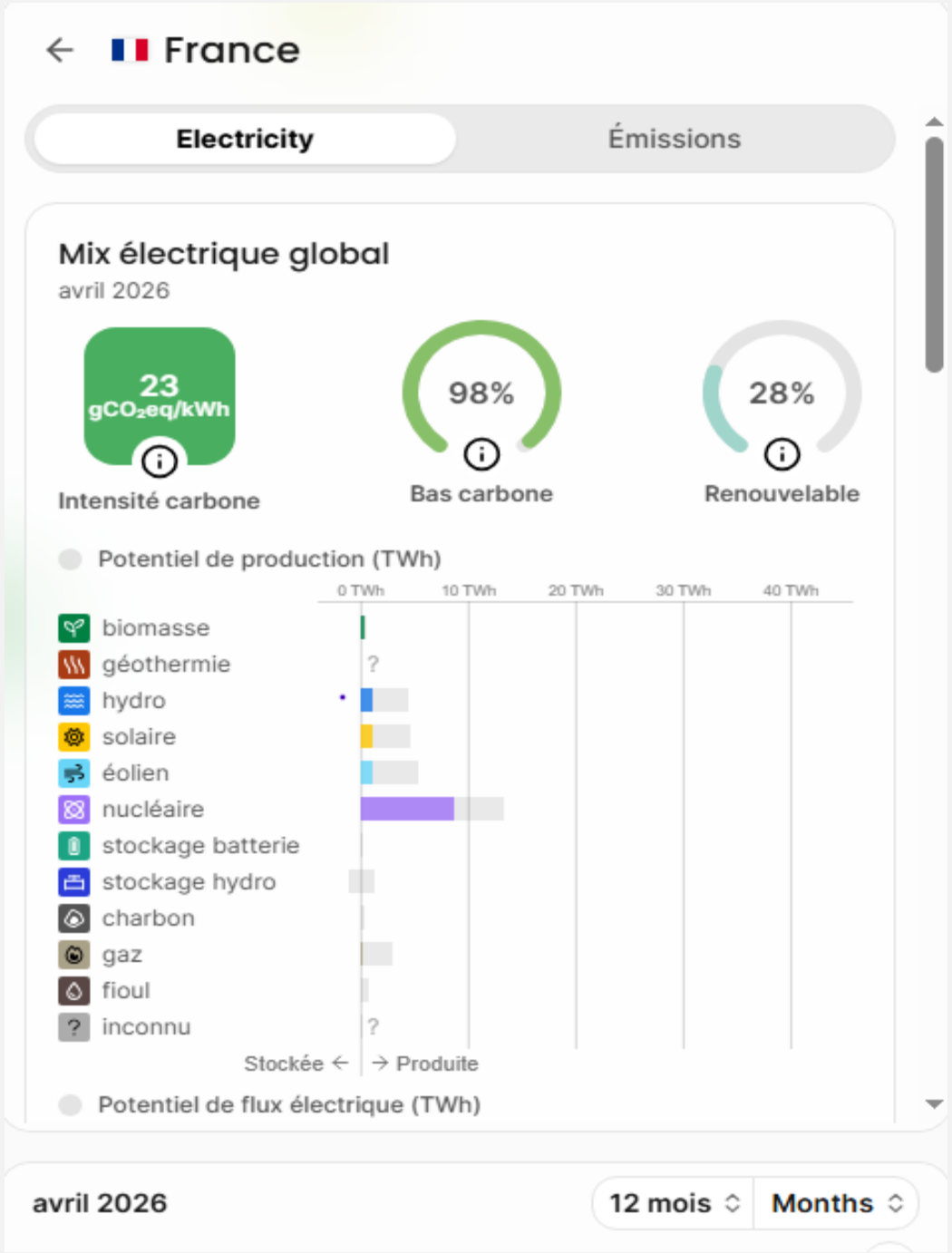
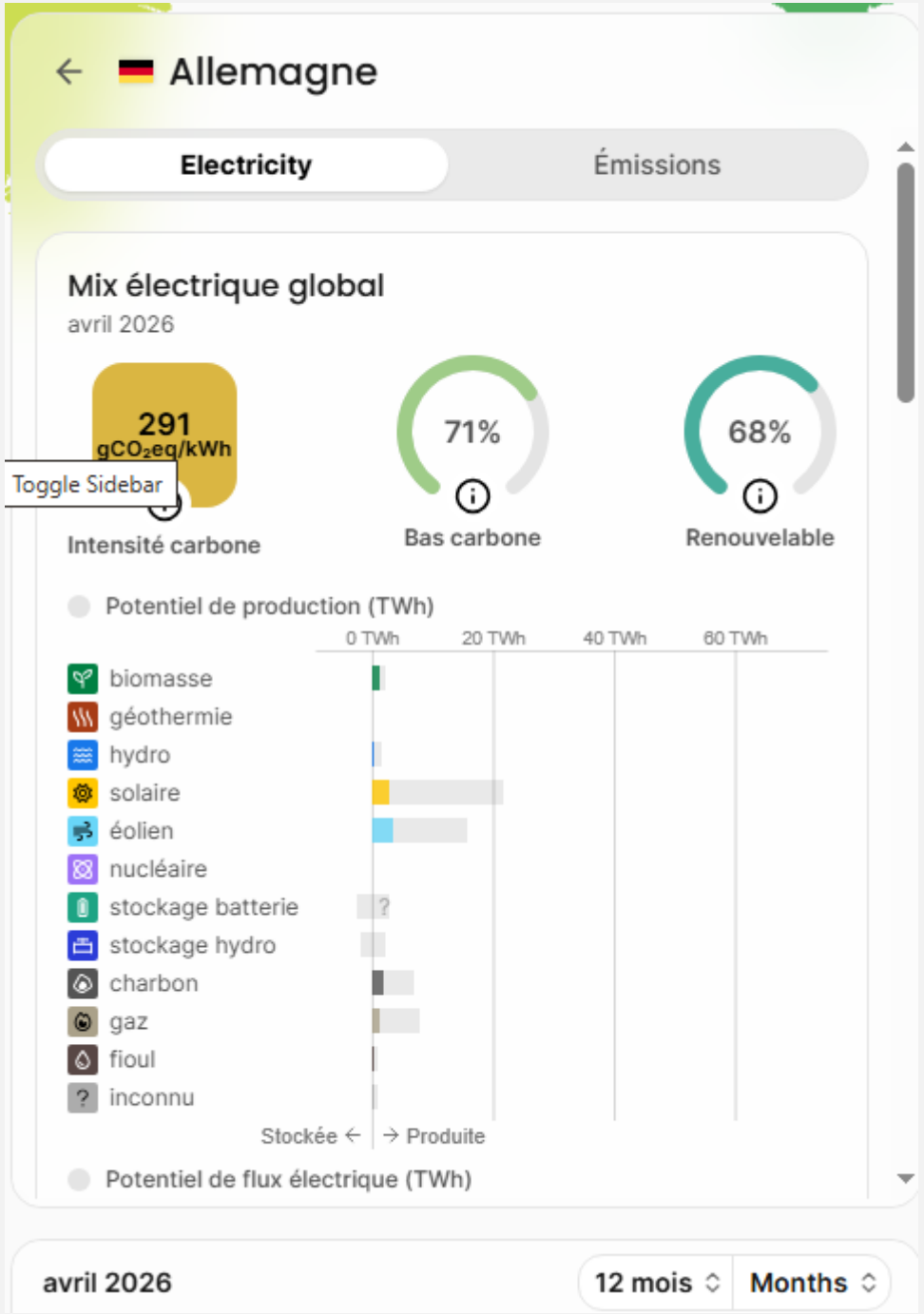


Figure 9 : parc de production d'électricité par filière en France et en Allemagne à fin 2025 (hors batteries)


France
Electricity
Émissions
Mix électrique global
avril 2026
23
gCO₂eq/kWh
Intensité carbone
98%
Bas carbone
28%
Renouvelable
Potentiel de production (TWh)
0 TWh
10 TWh
20 TWh
30 TWh
40 TWh
biomasse
géothermie
hydro
solaire
éolien
nucléaire
stockage batterie
stockage hydro
charbon
gaz
fioul
inconnu
Stockée ←
→ Produite
Potentiel de flux électrique (TWh)
avril 2026
12 mois
Months


Allemagne
Electricity
Émissions
Mix électrique global
avril 2026
291
gCO₂eq/kWh
Toggle Sidebar
Intensité carbone
71%
Bas carbone
68%
Renouvelable
Potentiel de production (TWh)
0 TWh
20 TWh
40 TWh
60 TWh
biomasse
géothermie
hydro
solaire
éolien
nucléaire
stockage batterie
stockage hydro
charbon
gaz
fioul
inconnu
Stockée ←
→ Produite
Potentiel de flux électrique (TWh)
avril 2026
12 mois
Months

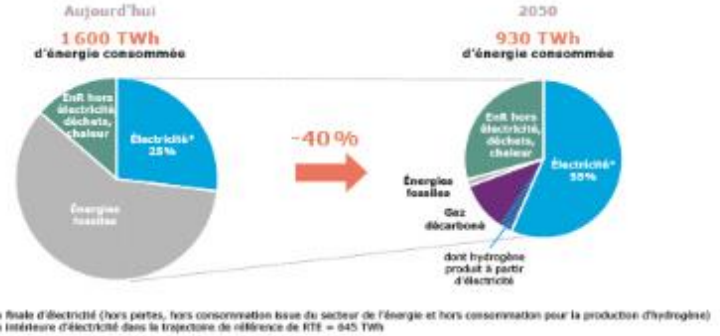
Electricité en France 2050

Scénarios repris par la Commission de Régulation de l'Energie : CRE

Tous les scénarios présentés par RTE ne dérogent pas à deux postulats : l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 et la garantie de la sécurité d'approvisionnement.

Avec ces deux impératifs, le premier constat de l'étude est clair : la consommation d'énergie doit diminuer de 40% en 2050. Notre consommation passera ainsi de 1600 TWh à 930 TWh. La principale raison ? La fin de la consommation des énergies fossiles qui représentent encore aujourd'hui 60% de notre consommation.

Consommation d'énergie finale en France et dans la SNBC



* Consommation finale d'électricité (hors pertes, hors consommation issue du secteur de l'énergie et hors consommation pour la production d'hydrogène)
Consommation intérieure d'électricité dans la trajectoire de référence de RTE = 645 TWh

Réussir à se passer d'énergies fossiles nécessitera le développement de trois piliers :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation plus importante de la biomasse
- L'électrification des usages

Ce dernier point est essentiel. La consommation d'électricité devrait augmenter, selon le scénario référence de RTE, pour atteindre 645 TWh (449 TWh en 2020). En effet, de nombreux usages, fonctionnement actuellement avec des énergies fossiles, s'électrifieront dans le futur : chauffage, voitures électriques, procédés industriels.

RTE a également étudié deux autres scénarios de consommation électrique. Un scénario « sobriété » qui prévoit moins de déplacements individuels, une moindre consommation des biens matériaux, une diminution du chauffage et le recours accru au télétravail. Dans ce scénario la consommation électrique serait de 554 TWh. Un autre scénario « réindustrialisation » envisage une consommation supérieure à 752 TWh principalement due à l'augmentation de la part de l'industrie dans le PIB français. Ce scénario, s'il consomme plus, permet une réduction plus importante des émissions de gaz à effet de serre.

ELECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Une part de consommation raisonnable

Pour savoir si la France pourra dans un avenir proche assurer la recharge du parc automobile électrique, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) s'est penché sur la question.

Selon l'institution, "la recharge des véhicules électriques ne devrait représenter qu'environ 10 % de la consommation totale en 2035" pour 15 millions de véhicules.

En supposant que les 40 millions de véhicules circulant sur le territoire soient tous électrifiés durant cette période, il est possible de réaliser quelques calculs théoriques afin d'estimer la puissance nécessaire à une telle flotte.

Jean-Louis Legrand, ingénieur et expert en véhicules électriques, a tenté d'apporter une réponse en utilisant les paramètres suivants :

- la consommation d'une voiture électrique avoisine les 15 kWh (kilowattheures) pour 100 kilomètres ;
- la distance parcourue par ce type de véhicule en une année est en moyenne de 12 000 kilomètres.

Il en conclut donc qu'il faudrait **près de 72 TWh** (térawattheures) pour alimenter ces 40 millions de véhicules, ce qui correspond actuellement à **16% de la consommation d'électricité de la France pour 2023**.

Selon toujours l'expert, ce pourcentage est tout à fait "raisonnable". Il ajoute même que cette estimation pourrait être revue à la baisse dans la mesure où le recours aux transports en commun et au covoiturage gagne également en notoriété, ce qui signifie moins de voitures en circulation.

Sommaire

01. Le début de l'ère électrique
02. Une part de consommation raisonnable

Voir plus

Articles similaires

TotalEnergies lance son offre Charge'Heures pour recharger sa voiture électrique à domicile

TotalEnergies lance l'offre standard fixe

Budget 2024 pour le développement du réseau de transport de l'électricité

Fin du gaz B en 2029 pour le gaz H : quels impacts ?

SITUATION ELECTRIQUE CREUSOISE

Electricité en Creuse

Une production qui augmente énormément suite aux nombreuses installations photovoltaïques en toiture

Aujourd’hui égale à la consommation

Synthèse des données d'énergie électrique, gaz et des réseaux de chaleur d'un territoire, de la maille région jusqu'au quartier.

J'édite le bilan de

Creuse (23)

J'affiche les données tous réseaux 2024

Habitat | Électricité | Gaz | Réseaux de chaleur

Sommaire du bilan

- Consommation électrique
- Production électrique
- Ratio de production / consommation

Pour imprimer ce rapport d'analyse, vous pouvez

Télécharger le PDF

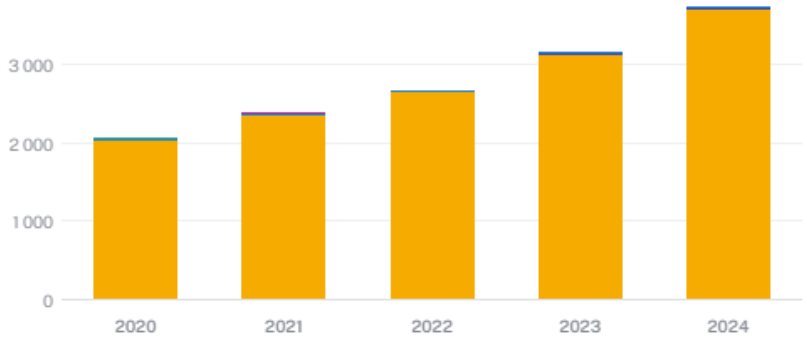
PRODUCTION ÉLECTRIQUE

2024 | Évolution sur 5 ans

Évolution du nombre de sites de production par filière

+1 683 sites au total sur 5 ans

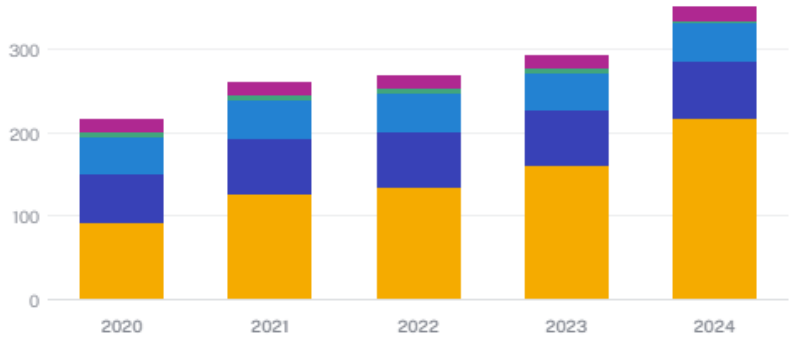
Photovoltaïque	Hydraulique	Éolien	Autres	Bioénergies
+1 681	+2	+1	+0	-1
+82,4 %	+9,5 %	+20,0 %	+0 %	-9,1 %



Évolution de la puissance installée par filière

+134,8 MW au total sur 5 ans

Photovoltaïque	Éolien	Autres	Hydraulique	Bioénergies
+125,5	+9,2	+1,9	+1,3	-3,2
+135,8 %	+15,9 %	+11,9 %	+2,9 %	-50,9 %



Évolution de la production par filière

+145 809 MWh au total sur 5 ans

Photovoltaïque	Hydraulique	Autres	Bioénergies	Éolien
+109 312	+47 651	+648	-276	-11 527
+114,5 %	+46,2 %	+726,2 %	-2,0 %	-8,2 %

Synthèse des données d'énergie électrique, gaz et des réseaux de chaleur d'un territoire, de la maille région jusqu'au quartier.

J'édite le bilan de

Creuse (23)

J'affiche les données tous réseaux 2024

Habitat | Électricité | Gaz | Réseaux de chaleur

Sommaire du bilan

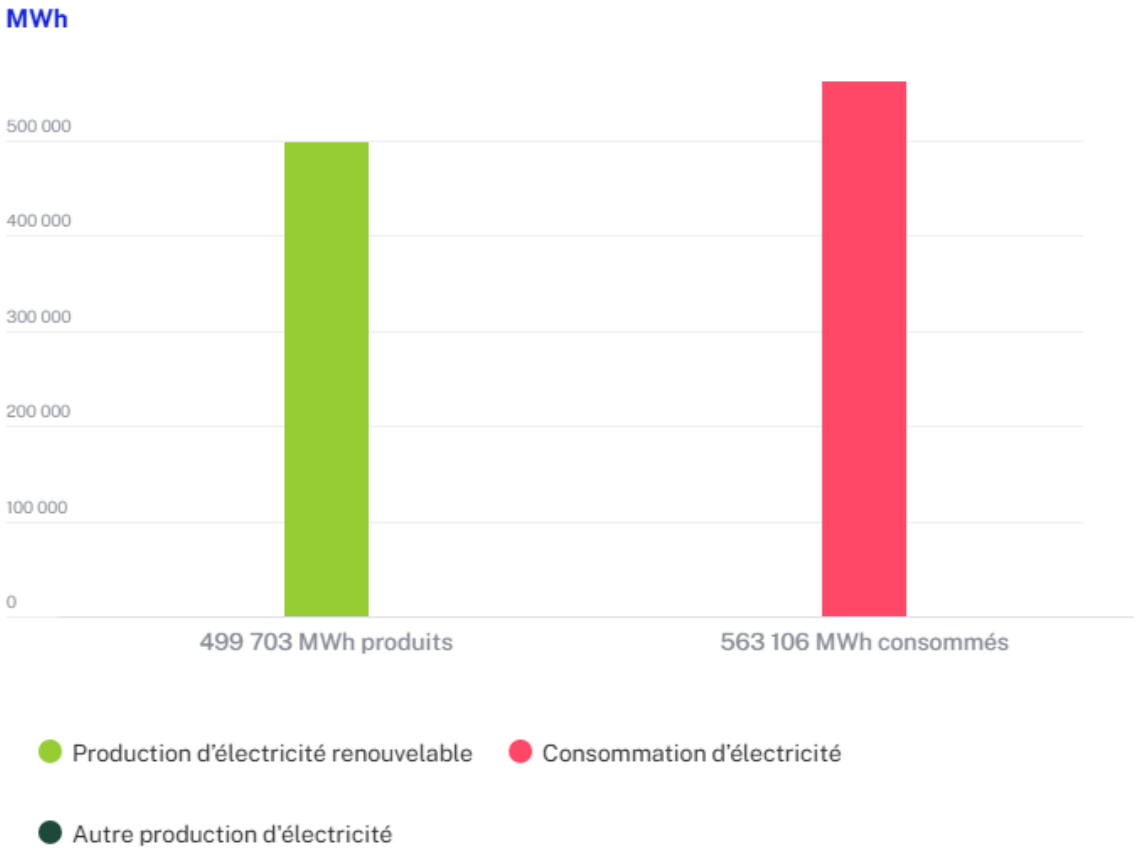
- Consommation électrique
- Production électrique
- Ratio de production / consommation

Pour imprimer ce rapport d'analyse, vous pouvez

Télécharger le PDF

RATIO DE PRODUCTION / CONSOMMATION

2024 | Évolution sur 5 ans



Le ratio production d'électricité / consommation d'électricité de votre territoire représente

88,7 %

Le ratio production d'électricité renouvelable / consommation d'électricité de votre territoire représente

88,6 %

Synthèse des données d'énergie électrique, gaz et des réseaux de chaleur d'un territoire, de la maille région jusqu'au quartier.

J'édite le bilan de

Creuse (23)

J'affiche les données tous réseaux 2024

Habitat | Électricité | Gaz | Réseaux de chaleur

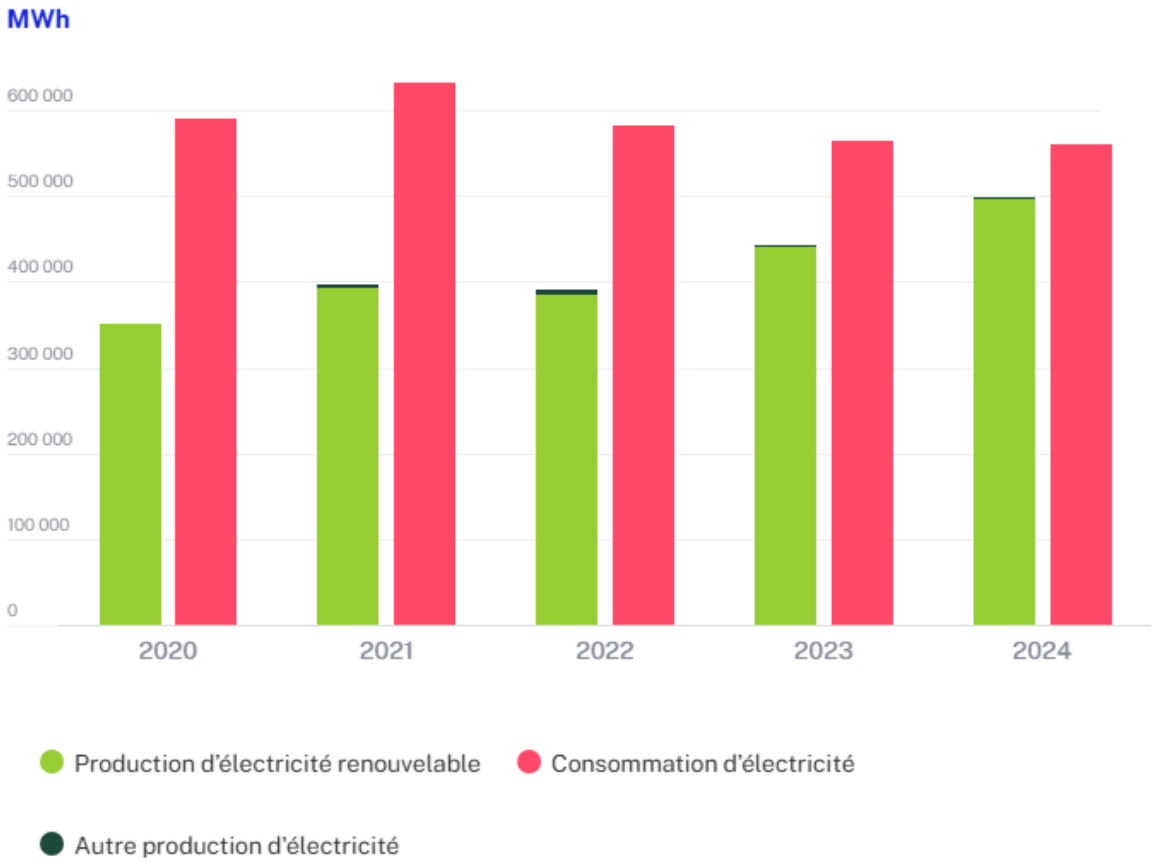
Sommaire du bilan

- Consommation électrique
- Production électrique
- Ratio de production / consommation

Pour imprimer ce rapport d'analyse, vous pouvez

RATIO DE PRODUCTION / CONSOMMATION

2024 | Évolution sur 5 ans



Entre 2020 et 2024, le ratio production d'électricité / consommation d'électricité de votre territoire

a évolué de

+29,1 point

Entre 2020 et 2024, le ratio production d'électricité renouvelable / consommation d'électricité de votre territoire

a évolué de

+29,0 point

ENEDIS
BILAN DE MON TERRITOIRE

Synthèse des données d'énergie électrique, gaz et des réseaux de chaleur d'un territoire, de la maille région jusqu'au quartier.

J'édite le bilan de

CC Creuse Confluence (200067544)(Creuse)

J'affiche les données tous réseaux 2024

Habitat | Électricité | Gaz | Réseaux de chaleur

Sommaire du bilan

- Consommation électrique
- Production électrique
- Ratio de production / consommation
- Consommation par IRIS

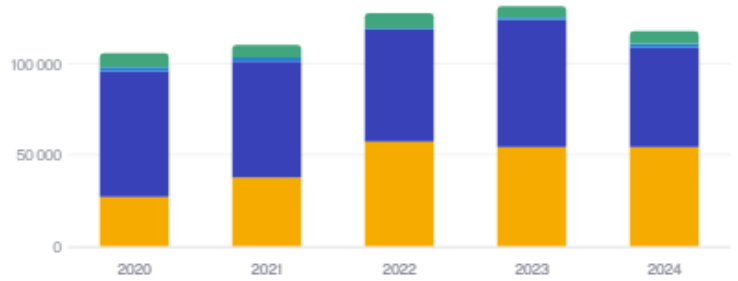
Pour imprimer ce rapport d'analyse, vous pouvez

Télécharger le PDF

Évolution de la production par filière

+12 259 MWh au total sur 5 ans

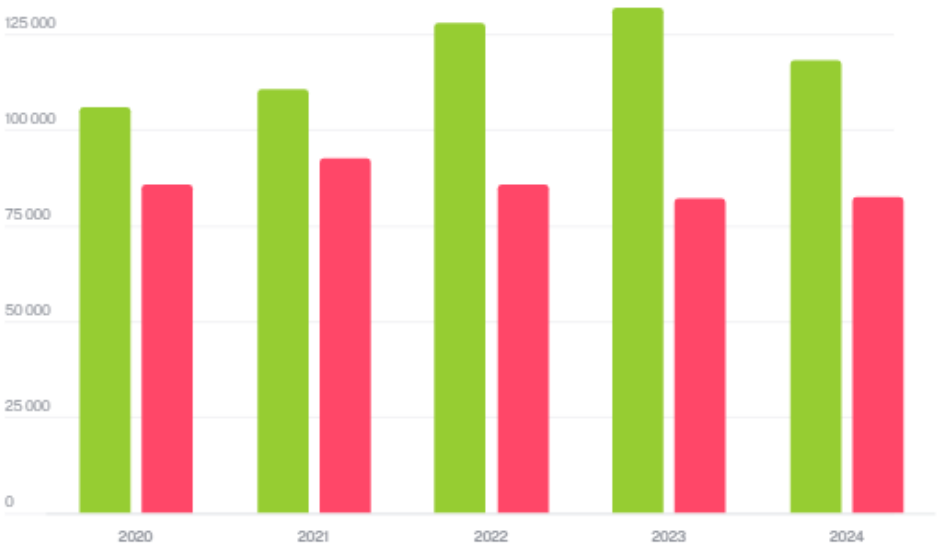
Photovoltaïque	Hydraulique	Autres	Bioénergies	Éolien
+27 293	+894	+0	-984	-14 944
+99,3 %	+52,3 %	-	-12,8 %	-21,7 %



RATIO DE PRODUCTION / CONSOMMATION

2024 | Évolution sur 5 ans

MWh



Entre 2020 et 2024, le ratio production d'électricité / consommation d'électricité de votre territoire

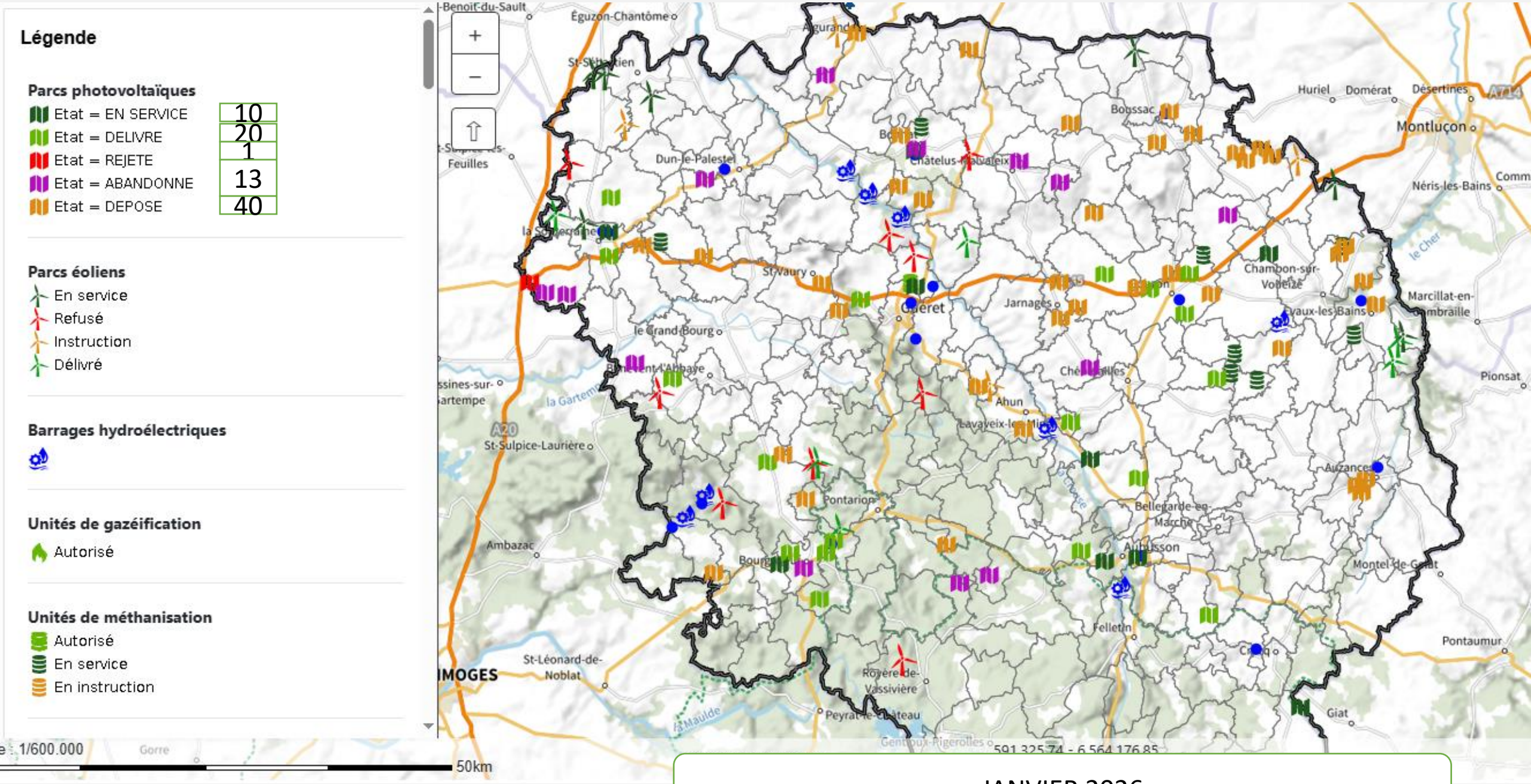
a évolué de

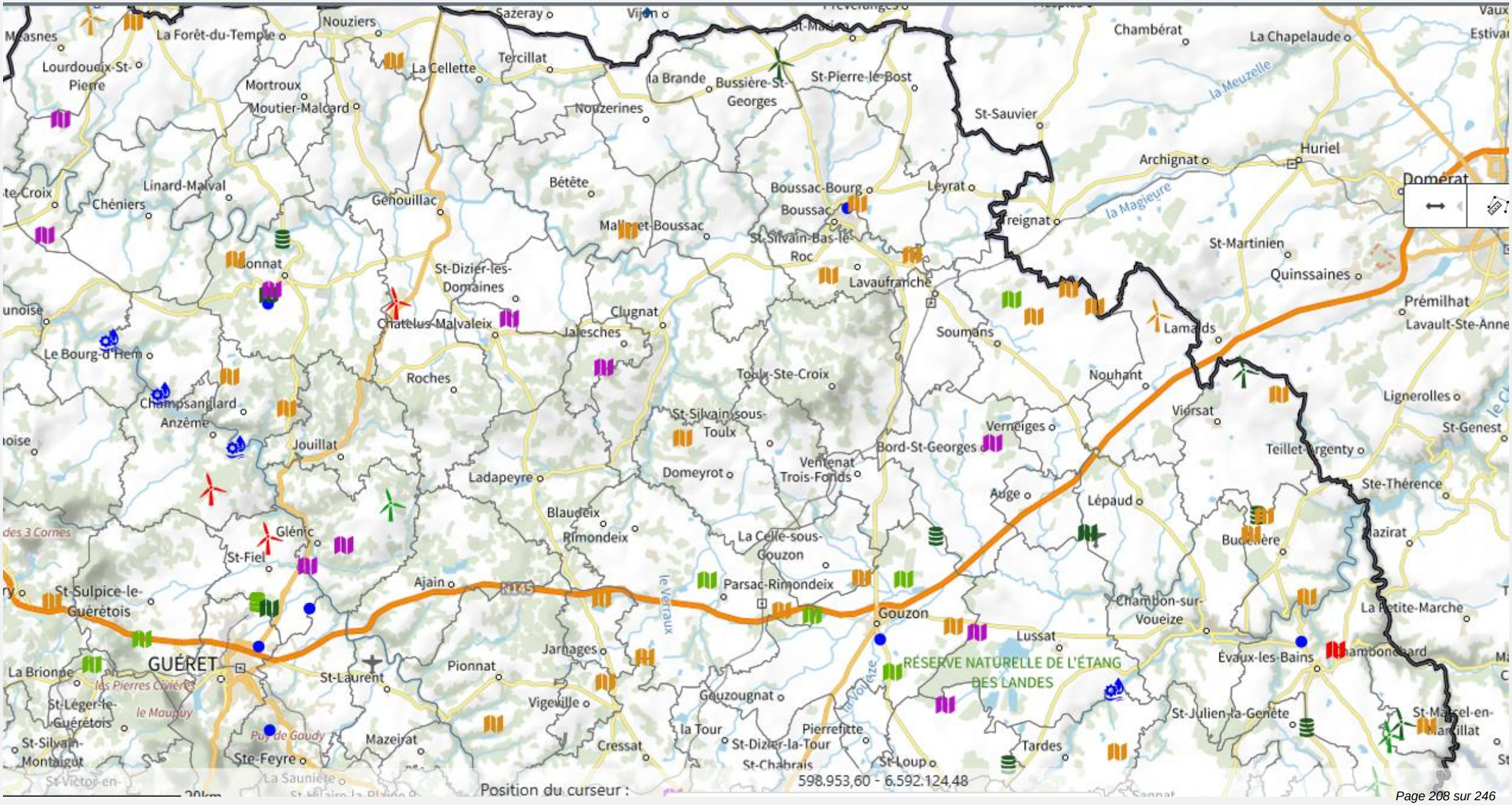
+19,8 point

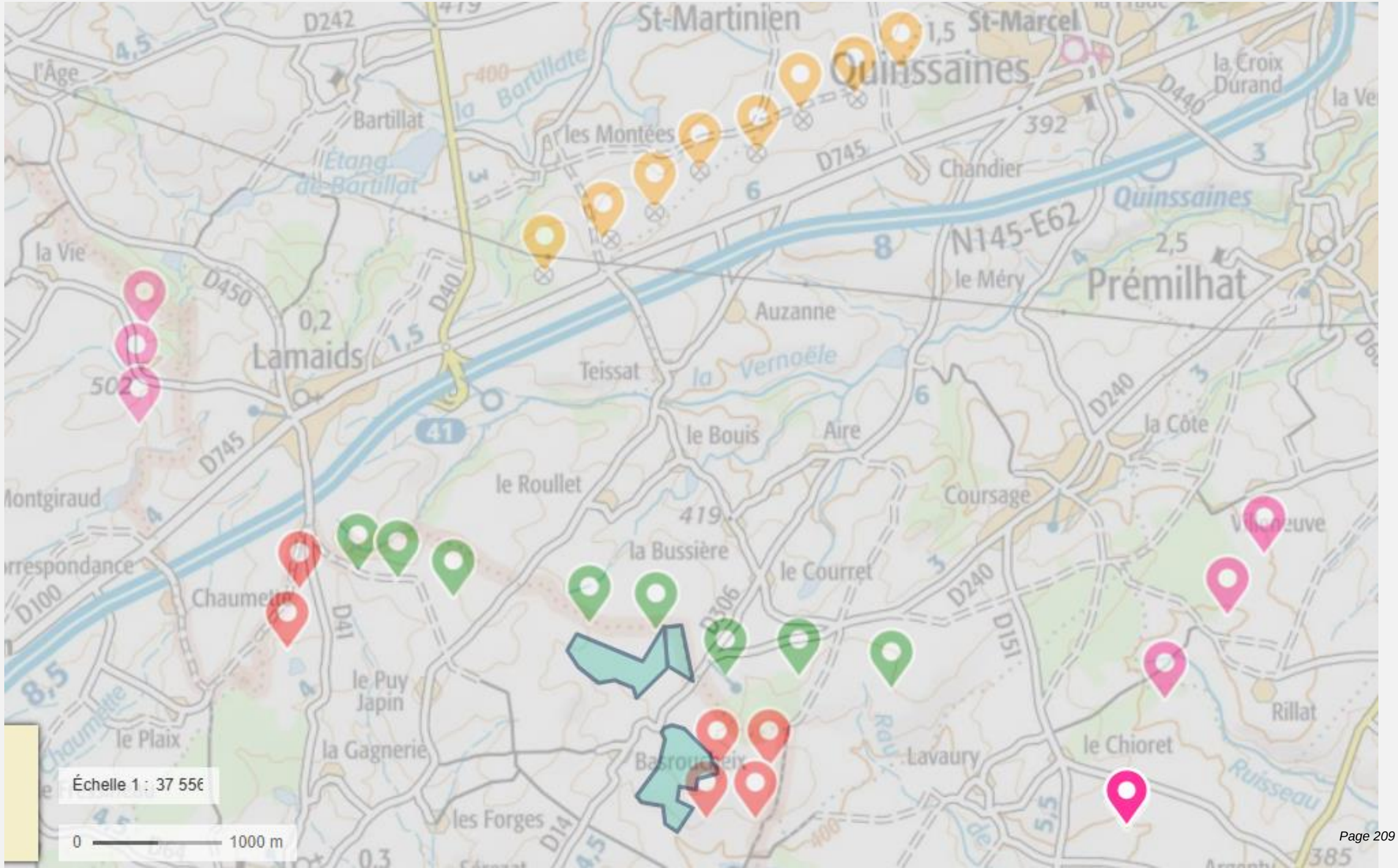
Entre 2020 et 2024, le ratio production d'électricité renouvelable / consommation d'électricité de votre territoire

a évolué de

+19,8 point


Légende
Parcs photovoltaïques
Etat = EN SERVICE 10
Etat = DELIVRE 20
Etat = REJETE 1
Etat = ABANDONNE 13
Etat = DEPOSE 40
Parcs éoliens
En service
Refusé
Instruction
Délivré
Barrages hydroélectriques
Unités de gazéification
Autorisé
Unités de méthanisation
Autorisé
En service
En instruction
1/600.000
50km
591 325,74 - 6 564 176,85
Guéret
Montluçon
Bourganeuf
Aubusson
Felletin
Ahun
Jarnages
St-Vaury
Dun-le-Palestel
Châtelus-Malvaleix
Boussac
Huriel
Domérat
Désertines
Néris-les-Bains
Chambon-sur-Voueize
Evaux-les-Bains
Marcillat-en-Combraille
Pionsat
Pontaumur
Giat
Auzances
Bellegarde-en-Marche
Montel-de-Gelat
Pontarion
Ambazac
St-Sulpice-Laurière
St-Léonard-de-Noblat
Royère-de-Vassivière
Peyrat-le-Château
le Grand Bourg
Lavaveix-les-Mines
Éguzon-Chantôme
Feuilles
la Gartempe
la Creuse
le Cher
la Maulde


Nouziers
Sazeray
Vijon
Chambérat
La Chapelaude
La Forêt-du-Temple
Lourdoueix-St-Pierre
La Cellette
Tercillat
la Brande
Bussière-St-Georges
St-Pierre-le-Bost
Mortroux
Moutier-Malcard
Nouzerines
St-Sauvier
la Meuzelle
Huriel
Archignat
Bétête
Boussac-Bourg
Leyrat
Linard-Malval
Chéniers
Genouillac
Boussac
la Magieure
Treignat
Domérat
St-Martinien
Quinssaines
St-Silvain-Bas-le-Roc
Lavaufranche
Prémilhat
Lavault-Ste-Anne
St-Dizier-les-Domaines
Clugnat
Châtelus-Malvaleix
Jalesches
Soumans
Lamaids
Le Bourg-d'Hem
Roches
Toulx-Ste-Croix
Nouhant
Champsanglard
Anzême
St-Silvain-sous-Toulx
Lignerolles
Viersat
Verneiges
St-Genest
Jouillat
Bord-St-Georges
Teillet-Argenty
Ladapeyre
Domeyrot
Ventenat
Trois-Fonds
Auge
Lépaud
Ste-Thérence
Blaudeix
Rimondeix
La Celle-sous-Gouzon
Glénic
St-Fiel
Parsac-Rimondeix
Ajain
le Verraux
Gouzon
Champion-sur-Voueize
Lussat
La Petite-Marche
St-Sulpice-le-Guérétois
GUÉRET
Jarnages
Pionnat
St-Laurent
Évaux-les-Bains
RÉSERVE NATURELLE DE L'ÉTANG DES LANDES
Vigeville
Gouzougnat
St-Julien-la-Genête
St-Léger-le-Guérétois
la Tour
Pierrefitte
St-Dizier-la-Tour
Tardes
St-Silvain-Montaigut
Mazeirat
Cressat
St-Chabrais
St-Loup
Ste-Feyre
598.953,60 - 6.592.124,48
Position du curseur :


St-Martinien
St-Marcel
Quinssaines
Bartillat
les Montées
Étang de Bartillat
la Vie
Lamaids
Auzanne
Teissat
la Vernoële
le Bouis
Aire
le Roullet
Chandier
N145-E62
le Méry
Prémilhat
la Croix Durand
la Côte
Coursage
la Bussière
le Courret
Chaumeil
le Puy Japin
la Gagnerie
le Plaix
Lavaury
le Chioret
Rillat
les Forges
Échelle 1 : 37 556
0
1000 m

Budelière
Un projet de 4 à 5 éoliennes est en développement sur la commune de Budelière. La rencontre des propriétaires fonciers et la signature des baux emphytéotiques sont finalisées. Un mât de mesure sera installé sur site le 2ème trimestre de 2021. L'ensemble des études (environnement, paysages, acoustique, risques) sont prévues jusqu'au 1er trimestre 2022 avec la perspective d'un dépôt du dossier d'autorisation à la préfecture 3ème trimestre 2022.

Internal Use

Synthèse - conclusion :

Nous avons convenu de faire un point régulier sur l'avancé des projets. Et d'apporter un soutien dans la réflexion que menait la communauté de commune sur son futur plan d'aménagement du territoire sur les énergies renouvelables. En particulier d'être un support dans la construction des arguments ou des explications techniques sur les projets solaires ou éoliens (Fin de vie, production, règlementation, plan climat, fiscalité ...), d'aider à la construction ou d'évaluer la faisabilité de scénario de fourniture d'électricité, de participation à la société de gestion des éoliennes, de construire des partenariats avec d'autres acteurs (syndicat d'électricité ...).

Frédéric RABIER
IBERDRLA
Responsable projet
06 28 40 09 23

Sébastien MAURIE
IBERDROLA
Responsable projet
06 45 56 66 83

PJ : Présentation utilisée lors de la rencontre

Eoliennes en Creuse janvier 2026

	PARCS	en service	autorisés	déposés	étudiés	
1	La Souterraine	4	3			
2	Azerables 6 + St Sebastien4	10				
3	Chapelle Baloue 2+St Sebastien 2	4				
4	Bazelat			5		
5	Glenic		5			
6	Jouillat				5	
7	Measnes			3		
8	Bussiere st Georges7+St Marien 2	9			5	
9	Betete -St pierre le bost -Boussac				15	
10	Nouhant			3		
11	Viersat Quinssaines Argenty	16			15	
12	Budelière				5	
13	Chambonchard	6	5			
14	Evaux		3			
15	St hilaire la Plaine			6		
16	Vigeville				5	
17	Janaillat		6			
18	Thauron3+Mansat3		6			
		49	28	17	50	144
		dont 11 dans l'allier limitrophe			dont 5 dans l'allier limitrophe	
		38			45	

Parc-PV

SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	0,9	AUTORISE	vert clair	
NEOUX	0,25	AUTORISE	vert clair	
FAUX-MAZURAS	0,75	AUTORISE	vert clair	
SAINT DIZIER MASBARAULT + JANAI	28	EN INSTRUCTION	Orange	
LA POUGE	16	EN INSTRUCTION	Orange	
BOSMOREAU LES MINES	2,5	EN INSTRUCTION	Orange	
BONNAT	7,5	EN INSTRUCTION	Orange	
SAINT VAURY	2,6	EN INSTRUCTION	Orange	
SOUMANS	3,5	EN INSTRUCTION	Orange	
SOUMANS	14	EN INSTRUCTION	Orange	
LOURDOUEIX SAINT PIERRE	10	EN INSTRUCTION	Orange	
CHAMPSANGLARD	13	EN INSTRUCTION	Orange	
SOUMANS	15	EN INSTRUCTION	Orange	
JARNAGES	4,8	EN INSTRUCTION	Orange	
PARSAC	5,9	EN INSTRUCTION	Orange	
BUDELIERE	9,3	EN INSTRUCTION	Orange	
AHUN	15	EN INSTRUCTION	Orange	
LA BRIONNE	5	EN INSTRUCTION	Orange	
SOUMANS (+TREIGNAT 03)	4 (19)	EN INSTRUCTION	Orange	
GOUZON	9,4	EN INSTRUCTION	Orange	
BETETE	6,8	EN INSTRUCTION	Orange	
SAINT SYLVAIN BAS LE ROC + BOU	14	EN INSTRUCTION	Orange	
TARDES	3,7	EN INSTRUCTION	Orange	
BUDELIERE	2,4	EN INSTRUCTION	Orange	
CHAMPSANGLARD	4,6	EN INSTRUCTION	Orange	
BOUSSAC-BOURG	2,2	EN INSTRUCTION	Orange	
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	20,6	EN INSTRUCTION	Orange	
SAINT SYLVAIN BAS LE ROC	8,6	EN INSTRUCTION	Orange	
BUDELIERE	16	EN INSTRUCTION	Orange	
LA CELLE SOUS GOUZON	6,9	EN INSTRUCTION	Orange	
DOMEYROT	11,9	EN INSTRUCTION	Orange	
SAINT PIERRE CHERIGNAT	26,6	EN INSTRUCTION	Orange	
CHATELUS MALVALEIX	0,9	EN INSTRUCTION	Orange	
CHATELUS MALVALEIX	0,9	EN INSTRUCTION	Orange	

BONNAT	5,34	EN SERVICE	vert foncé	2011
FENIERS	4	EN SERVICE	vert foncé	2014
LEPAUD	8,8	EN SERVICE	vert foncé	2021
LAVAVEIX-LES-MINES	2,4	EN SERVICE	vert foncé	
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	2,5	EN SERVICE	vert foncé	2021
LA SOUTERRAINE	5	EN SERVICE	vert foncé	2021
AUBUSSON	2	EN SERVICE	vert foncé	2021
FLAYAT	11,5	EN SERVICE	vert foncé	2023
GUERET + SAINT-FIEL	14,3	EN SERVICE	vert foncé	2021
SAINT MARTIAL le VIEUX	4	EN SERVICE	vert foncé	2014
BOURGANEUF	1,7	CADUC	/	/
GOUZON	17,9	AUTORISE	vert clair	
PARSAC RIMONDEIX / GOUZON	10,2	EN SERVICE	vert foncé	2024
AUBUSSON	18,7	EN SERVICE	vert foncé	2024
BOURGANEUF	16,2	En construction	vert clair	2026
MARSAC	2,9	AUTORISE	vert clair	
MONTBOUCHER	2,5	EN SERVICE	vert foncé	2025
PARSAC	0,6	AUTORISE	vert clair	
SAINT AGNANT DE VERSILLAT	2,4	AUTORISE	vert clair	
MANSAT LA COURRIERE	7,1	AUTORISE	vert clair	
GOUZON	13	AUTORISE	vert clair	
LA COURTINE	6,3	AUTORISE	vert clair	
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	5	AUTORISE	vert clair	
SAINT-JULIEN-LE-CHATEL	3,8	AUTORISE	vert clair	
BLESSAC	1	AUTORISE	vert clair	
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	0,7	AUTORISE	vert clair	
PARSAC	0,7	AUTORISE	vert clair	
LA COURTINE	0,4	AUTORISE	vert clair	
LA SOUTERRAINE	0,4	AUTORISE	vert clair	
LA SOUTERRAINE	0,9	AUTORISE	vert clair	
BOURGANEUF	0,6	AUTORISE	vert clair	

BONNAT	5,34	EN SERVICE	vert foncé	2011
FENIERS	4	EN SERVICE	vert foncé	2014
LEPAUD	8,8	EN SERVICE	vert foncé	2021
LAVAVEIX-LES-MINES	2,4	EN SERVICE	vert foncé	
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	2,5	EN SERVICE	vert foncé	2021
LA SOUTERRAINE	5	EN SERVICE	vert foncé	2021
AUBUSSON	2	EN SERVICE	vert foncé	2021
FLAYAT	11,5	EN SERVICE	vert foncé	2023
GUERET + SAINT-FIEL	14,3	EN SERVICE	vert foncé	2021
SAINT MARTIAL le VIEUX	4	EN SERVICE	vert foncé	2014
BOURGANEUF	1,7	CADUC	/	/
GOUZON	17,9	AUTORISE	vert clair	
PARSAC RIMONDEIX / GOUZON	10,2	EN SERVICE	vert foncé	2024
AUBUSSON	18,7	EN SERVICE	vert foncé	2024
BOURGANEUF	16,2	En construction	vert clair	2026
MARSAC	2,9	AUTORISE	vert clair	
MONTBOUCHER	2,5	EN SERVICE	vert foncé	2025
PARSAC	0,6	AUTORISE	vert clair	
SAINT AGNANT DE VERSILLAT	2,4	AUTORISE	vert clair	
MANSAT LA COURRIERE	7,1	AUTORISE	vert clair	
GOUZON	13	AUTORISE	vert clair	
LA COURTINE	6,3	AUTORISE	vert clair	
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	5	AUTORISE	vert clair	
SAINT-JULIEN-LE-CHATEL	3,8	AUTORISE	vert clair	
BLESSAC	1	AUTORISE	vert clair	
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	0,7	AUTORISE	vert clair	
PARSAC	0,7	AUTORISE	vert clair	
LA COURTINE	0,4	AUTORISE	vert clair	
LA SOUTERRAINE	0,4	AUTORISE	vert clair	
LA SOUTERRAINE	0,9	AUTORISE	vert clair	
BOURGANEUF	0,6	AUTORISE	vert clair	

Parc-PV

SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	0,9	AUTORISE	vert clair	
NEOUX	0,25	AUTORISE	vert clair	
FAUX-MAZURAS	0,75	AUTORISE	vert clair	
SAINT DIZIER MASBARAULT + JANAI	28	EN INSTRUCTION	Orange	
LA POUGE	16	EN INSTRUCTION	Orange	
BOSMOREAU LES MINES	2,5	EN INSTRUCTION	Orange	
BONNAT	7,5	EN INSTRUCTION	Orange	
SAINT VAURY	2,6	EN INSTRUCTION	Orange	
SOUMANS	3,5	EN INSTRUCTION	Orange	
SOUMANS	14	EN INSTRUCTION	Orange	
LOURDOUEIX SAINT PIERRE	10	EN INSTRUCTION	Orange	
CHAMPSANGLARD	13	EN INSTRUCTION	Orange	
SOUMANS	15	EN INSTRUCTION	Orange	
JARNAGES	4,8	EN INSTRUCTION	Orange	
PARSAC	5,9	EN INSTRUCTION	Orange	
BUDELIERE	9,3	EN INSTRUCTION	Orange	
AHUN	15	EN INSTRUCTION	Orange	
LA BRIONNE	5	EN INSTRUCTION	Orange	
SOUMANS (+TREIGNAT 03)	4 (19)	EN INSTRUCTION	Orange	
GOUZON	9,4	EN INSTRUCTION	Orange	
BETETE	6,8	EN INSTRUCTION	Orange	
SAINT SYLVAIN BAS LE ROC + BOU	14	EN INSTRUCTION	Orange	
TARDES	3,7	EN INSTRUCTION	Orange	
BUDELIERE	2,4	EN INSTRUCTION	Orange	
CHAMPSANGLARD	4,6	EN INSTRUCTION	Orange	
BOUSSAC-BOURG	2,2	EN INSTRUCTION	Orange	
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	20,6	EN INSTRUCTION	Orange	
SAINT SYLVAIN BAS LE ROC	8,6	EN INSTRUCTION	Orange	
BUDELIÈRE	16	EN INSTRUCTION	Orange	
LA CELLE SOUS GOUZON	6,9	EN INSTRUCTION	Orange	
DOMEYROT	11,9	EN INSTRUCTION	Orange	
SAINT PIERRE CHERIGNAT	26,6	EN INSTRUCTION	Orange	
CHATELUS MALVALEIX	0,9	EN INSTRUCTION	Orange	
CHATELUS MALVALEIX	0,9	EN INSTRUCTION	Orange	

Aujourd’hui en Creuse

- Conso actuelle =500 gwh
- Production actuelle=500 gwh
- 67 projets photovoltaique autorisés et en instructions= 600MW =

une production de 600 gwh suplémentaire

- Plus de 3000 fermes en Creuse avec un potentiel d’installation des toits existants d’environ 1000 MW

PÔLE ÉNERGIES RENOUVELABLES DE LA CREUSE

FICHE D'INFORMATION - « RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE »

ACTUALISATION – DÉCEMBRE 2025

1/ Situation du réseau électrique en Creuse en décembre 2025

La cartographie ci-après, réalisée par la DDT à partir des données caparéseau du 05/09/2025, qui tiennent compte des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine et d'Auvergne-Rhône-Alpes, présente, par poste source :

- les puissances déjà raccordées (en vert) ;
- les puissances réservées à des projets en file d'attente (en orange) ;
- les capacités d'accueil réservées au titre du S3REnR restantes sans travaux (c'est-à-dire réellement disponibles aujourd'hui) au vu du réseau public de transport (en bleu) ;
- les capacités d'accueil réservées au titre du S3REnR restantes sans travaux (c'est-à-dire réellement disponibles aujourd'hui) au vu du réseau public de distribution (en violet).

Il apparaît ainsi qu'aujourd'hui, l'ensemble des postes sources ne disposent plus de capacités immédiatement disponibles en Creuse (nom apparaissant en rouge sur la carte ci-dessus). Ces dernières années, quelques capacités ont pu être libérées pour permettre des raccordements. **Aujourd'hui, vu le nombre important de producteurs en Creuse (plus de 4000), le réseau électrique creusois arrive à saturation, notamment des lignes électriques, alors que la dynamique des demandes de raccordement (injection sur le réseau HTA/BT < 250kVA[1]) reste très forte.**

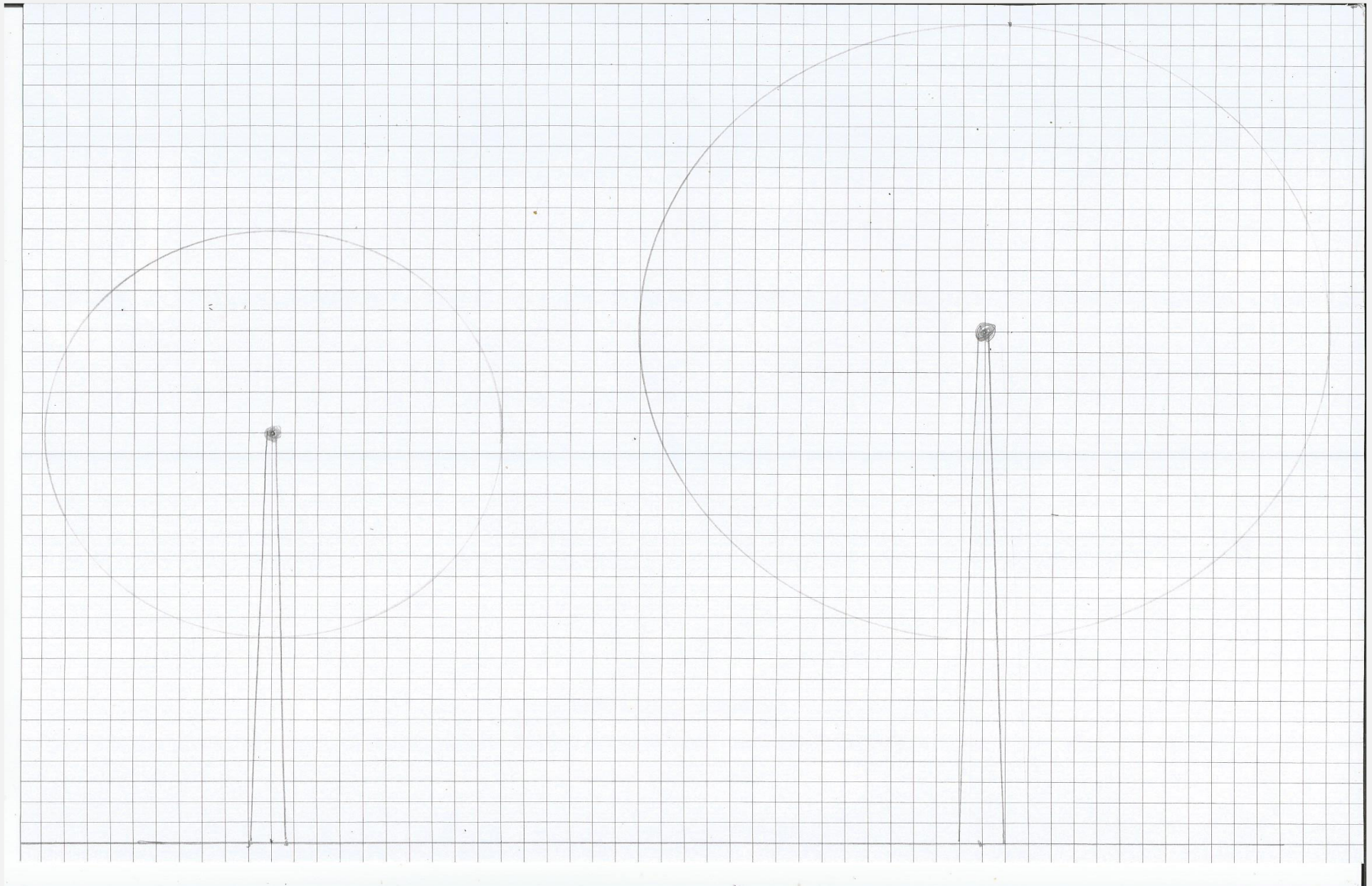
La congestion du réseau est elle que depuis environ 2 mois, Enedis est contraint de refuser des raccordements de projets (quelle que soit leur puissance), même si ceux-ci sont déjà obtenu leur autorisation d'urbanisme. Cette situation est rencontrée dans d'autres départements de Nouvelle-Aquitaine. **Seule une révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine sera à même de prévoir des investissements sur le réseau électrique (lignes et postes) pour créer de nouvelles capacités.**

La révision du S3REnR a été lancée par le Préfet de région début 2025 et devrait aboutir d'ici 2027. Les nouvelles capacités ne seront toutefois effectives après réalisation des travaux correspondants, donc à horizon 2030 au mieux (selon le type de travaux programmés).

L’impasse du stockage de l’électricité

- Exemple du solaire en Allemagne avec 120 GW installés(2* parc nucléaire français). 4* plus d’installation qu’en France
- Besoins horaires : 50 GWH à 75 GWH(comparable à la France)
- Besoins quotidiens : 1200 GWH
- Production quotidienne moyenne photovoltaique allemande : 120 GWH en décembre.
- Il faudrait donc multiplier par 10 les installations photovoltaïques actuelles
- Il faudrait donc pouvoir stocker prés de 1100 GW par jour moyen d’ensoleillement en décembre sans vent.
- Capacité de stockage par batterie en France:1,6 GW (1/2 milliard d’euros ,prix 2026)
- Capacité STEP en France :5 GW
- Capacité stockage par batterie en Chine en 2026: 70GW

Envergure d’une éolienne de 150 m de Viersat et Quissainnes : 7800 m2 et d’une éolienne de 200 en projet à Nouhant : 17660m2 .
La différence est considérable et vraiment choquante ,impossible d’imaginer l’installation d’un tel projet à moins de 3000m des 2 parcs existants



Contribution n°68 (Web)

Proposée par Archambeaud Françoise

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 18h03

Veuillez trouver ci joint une nouvelle contribution sur l 'Impact agricole du projet éolien sur le territoire de Nouhant

1 document associé
contribution_68_Web_1.pdf

Impact agricole du projet éolien sur le territoire de Nouhant

En préambule à cette contribution , des précisions sur les parcelles B105, B129 et C242 ,lieux d'implantation des éoliennes :

- Quelle est la nature exacte de ces terres. S'agit-t-il de prairies , de champs .. ?
- Quelle est la distance precise entre les trois éoliennes ?.

La surface permanente d' impact serait de 1,28 ha, mais quelle est la consommation réelle des terres agricoles par le projet : emprise permanente et emprise temporaire ?

En ce qui concerne les voies d'accès, combien de mètres linéaires de haies vont être détruites ?.
Quelles mesures compensatoires sont envisagées ?
Quelle sera la longueur des chemins à créer ou à élargir ?

La cohérence entre les objectifs de préservation des terres agricoles et le projet éolien n'est pas clairement définie ainsi que les éventuelles compensations agricoles prévues et leur justification.

La commune de Nouhant ne dispose ni d'un PLU ni d'un PLUi ni d'une carte communale. Elle est donc régie par le RNU.
Cette situation confère une importance particulière à la préservation des espaces agricoles. Chaque projet d'aménagement doit faire l'objet d'un examen attentif, afin de vérifier qu'il ne porte pas une atteinte excessive au terrain agricole, au paysage et aux équilibres du territoire. Les aménagements permanents, ainsi que précisés dans l'étude préalable pour ce projet, concernent exclusivement des surfaces agricoles , le territoire étant dominé par les prairies permanentes et l'élevage bovin.
À l'échelle du périmètre étudié :

-environ 70 % du territoire est constitué de surface agricole ;
- les prairies représentent 72 % de la surface utile.,

- l'élevage bovin constitue l'activité agricole principale ;
- les cultures céréalières sont principalement destinées à l'alimentation du betail.

Le projet s'inscrit donc dans un territoire où les surfaces en herbe assurent directement le fonctionnement économique des exploitations.

L'étude préalable agricole indique que les aménagements permanents représentent environ 1,28 ha d'emprise, entièrement située sur les parcelles agricoles. Cette consommation résulte principalement des fondations des éoliennes, des plates-formes de montage, des pistes crées ou aménagées.
Cette perte étant présentée comme limitée en pourcentage de la surface des exploitations concernées.
Cependant, cette approche quantitative ne suffit pas à apprécier l'ensemble des incidences agricoles : il convient d'apprécier :
- la fragmentation des unités foncières,
- les difficultés de circulation des matériels agricoles
- les contraintes d'exploitation pendant la durée de vie du parc
- la perte de fonctionnalités de certaines parcelles
- les incidences sur l'autonomie fourragère des élevages.

Dans ce contexte, l'application du RNU impose une appréciation particulièrement rigoureuse de la comptabilité du projet avec la préservation des espaces agricoles.

En ce qui concerne les enjeux territoriaux, l'étude préalable agricole a même souligné plusieurs caractéristiques majeures :
– diminution régulière du nombre d'exploitations agrigoles ;
– un agrandissement des structures existantes.,
– un vieillissement des chefs d'exploitation
– la nécessité de préserver les surfaces fourragères.

Ces constats conduisent à considérer que cette consommation permanente et temporaire des terres agricoles apparaît abusive au regard de sa superficie, mais également de son incidence sur le maintien d'une activité agricole durable.

Pour l'ensemble de ses raisons, je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs d'émettre, un avis défavorable à ce projet de parc éolien à Nouhant et à Monsieur le Préfet de refuser l'autorisation du parc éolien de Nouhant

Je vous assure de ma considération distinguée

Francoise Archambeaud

13 juillet 2026.

Contribution n°69 (Web)

Proposée par chantereau nathalie
(nathalie.chantereautaputu@orange.fr)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 19h31
Adresse postale : 5 Coubarteix 23140 Vigeville

Je suis contre ce projet.
Il apparait que nous n avons nullement besoin de l installation de ces éoliennes pour diverses raisons:
-la FRance produit dejà une électricité decarbonnée à 95%
- chaque jours ,en regardant le site RTE, nous exportons de l electricité,en ce jour 13 juillet nous avons un solde exportateur de 8348 MW (vers l Angleterre, Espagne, Italie, Suisse, Allemagne et Belgique)
-nous constatons que la production est intermitante,pas de vent ou trop de vent et il n y a pas de production,sachant que cette intermitence met en tension notre reseau electrique, d ou l appel de RTE à la vigilence en ce qui concerne la production des ENR (black out en espagne en 2025).
- une energie verte nous dit on..production d une eolienne? materiaux qui viennent d autres pays, transport ? recyclage ? implantation qui necessite entre 250 et 400m3 de beton,30 à 40 tonnes de feraille ,matiere inerte dans un sol qui vit .. atteinte à la faune,oiseaux et chiropteres ,n oublions pas que la Creuse se trouve dans un couloir migratoire des grues, large d environ 200 km.
- dégradation de nos paysages et notre environnement. nous avons la chance en Creuse d avoir des paysages encore intacts qui attirent aujourdhui les touristes. apres avoir assisté au bilan de Creuse Tourisme ,la fréquentation de notre departement est en trés nette hausse,des projets sont en cours pour un plus grand developpement touristique. l industrialisation de notre territoire met en peril ce developpement .
NOus avons deja 39 eoliennes installees sur le departement+ 29 autorisées et 20 en instruction (site de la prefecture, etat des lieux des ENR en Creuse).
NOTRE TRESOR ,c est notre nature et nos paysages, STOP à ces projets destructeurs!!!!

Contribution n°70 (Web)

Proposée par Pierre Chartron
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 21h56
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Les promoteurs éoliens n'ont aucune considération pour les habitants de ce secteur où se multiplient les projets dont certains sont peut-être déjà en instruction en Creuse ou dans l'Allier. Merci aux enquêteurs de vérifier si ces projets auraient du être intégré aux études de Nouhant
UN PROJET NEOEN A VIERSAT document joint
un projet de 6 éoliennes qui devrait être en instruction depuis 2025.

UN PROJET NOUVERGIES A PREMILHAT
vu sur La Montagne de mars 2026
Lors de la dernière réunion du conseil municipal à Prémilhat (Allier), il a été question du projet éolien sur le secteur des Pêcheries. Il a été rappelé qu'un premier porteur de projet, ABO Energy, avait étudié l'implantation d'éoliennes sur le secteur et la commune avait émis un avis défavorable, confirmé par une réunion publique.
Équilibre paysager
Un nouveau porteur de projet, Nouvergies, souhaite reprendre les études sur ce même secteur, et a pris contact avec les propriétaires de parcelles. Comme pour le premier projet, le conseil municipal s'est opposé à l'implantation d'éoliennes sur ce secteur qui compte déjà seize éoliennes ainsi que 50 hectares de panneaux photovoltaïques au sol.

UN PROJET IBERDROLA A BUDELIERE document joint

3 documents associés
contribution_70_Web_1.pdf
contribution_70_Web_2.jpg
contribution_70_Web_3.jpg

IBERDROLA RENOVABLES FRANCE SAS
TOUR ARIANE – PARIS LA DEFENSE
5 PLACE DE LA PYRAMIDE
92800 PUTEAUX

Limoges, le 18 février 2021

Compte rendu de la réunion du 18 février 2021 Iberdrola et Communauté de commune (CdC) Creuse Confluence et Iberdrola

Présent :

- Cyril VICTOR : Maire de Gouzon et Vice-président Transition énergétique
- Bernard TOURAND : Maire de Chambonchard
- Gérard THOMAZON : Maire de Bussière Saint-Georges et Vice-Président Prévention et gestion des déchets ménagers
- Thierry BRIAULT : Maire de Saint-Marien
- Sébastien MAURIE : Responsable projet Iberdrola
- Frédéric RABIER Responsable projet Iberdrola
- Thierry VERGNAUD : Directeur projet Iberdrola

Ordre du jour de la réunion

Nouvelle organisation avec la société Iberdrola qui reprend les parcs sur la communauté de commune. Point d'action sur les projets en cour et échange sur de futurs partenariats.

Introduction

Aalto Power devient Iberdrola depuis le 1er aout avec des moyens et une ambition renforcée. En particulier sur des centrales solaires au sol et en Agri-photovoltaïque afin de concilier production solaire et activité agricole.
Actuellement Iberdrola exploite deux parcs d'éoliennes sur : Chambonchard et Boussac. Et développe plusieurs projets sur la communauté de communes qui représente, suivant les premières estimations, une future installation de 41 MW et une enveloppe d'investissement évaluée à plus de 60 M€.
L'objectif de cette réunion est de faire un point sur ces projets en cours et de confirmer l'intérêt d'Iberdrola pour la communauté de communes Creuse Confluence.

Chambonchard

Un projet de 6 éoliennes en complément du parc existant est en développement.
Le dossier est en cours d'instruction auprès de la préfecture et nous espérons un retour vers septembre, avec des compléments d'étude entre septembre et décembre 2021 et une enquête publique en début d'année 2022.

Concernant le site existant, voici un historique de la production d'électricité, conforme aux prévisions :

Année	Production annuelle (MWh)
2012	21844
2013	16936
2014	22108
2015	25836
2016	23260
2017	24720
2018	23951
2019	28073
2020	26525

La production est conforme aux prévisions avec une bonne année 2019.

Bussière Saint Georges ; Saint Marien ; Boussac Bourg
Une expertise technique a été menée par les spécialistes en mécanique des fluides d'Iberdrola qui ont confirmé un phénomène de sillage* sur le plan d'implantation. Une nouvelle proposition implantation est prévue pour les prochains mois qui sera suivie par l'actualisation des études (environnement, paysages, acoustique, risques) pour septembre avec la perspective d'un nouveau dépôt du dossier à la préfecture en fin d'année. La préfecture et les services de la DREAL sont informés.

*phénomène tourbillonnaire qui émane des pales tournantes du rotor et provoque une perturbation sur les éoliennes situées en aval.

Concernant le site existant, voici un historique de la production d'électricité :

Année	Production annuelle (MWh)
2012	23 223
2013	40 598
2014	41 202
2015	43 680
2016	41 314
2017	41 368
2018	40 692
2019	48 385
2020	42 201

La production est conforme aux prévisions avec une bonne année 2019.

Budelière
Un projet de 4 à 5 éoliennes est en développement sur la commune de Budelière. La rencontre des propriétaires fonciers et la signature des baux emphytéotiques sont finalisées. Un mât de mesure sera installé sur site le 2ème trimestre de 2021. L'ensemble des études (environnement, paysages, acoustique, risques) sont prévues jusqu'au 1er trimestre 2022 avec la perspective d'un dépôt du dossier d'autorisation à la préfecture 3ème trimestre 2022.

Synthèse - conclusion :

Nous avons convenu de faire un point régulier sur l'avancé des projets. Et d'apporter un soutien dans la réflexion que menait la communauté de commune sur son futur plan d'aménagement du territoire sur les énergies renouvelables. En particulier d'être un support dans la construction des arguments ou des explications techniques sur les projets solaires ou éoliens (Fin de vie, production, règlementation, plan climat, fiscalité …), d'aider à la construction ou d'évaluer la faisabilité de scénario de fourniture d'électricité, de participation à la société de gestion des éoliennes, de construire des partenariats avec d'autres acteurs (syndicat d'électricité …).

Frédéric RABIER
IBERDRLA
Responsable projet
06 28 40 09 23

Sébastien MAURIE
IBERDROLA
Responsable projet
06 45 56 66 83

PJ : Présentation utilisée lors de la rencontre

Internal Use

LES ÉTAPES CLÉS DU PROJET

2020	Mise en service du parc éolien NEOEN de Viersat-Quinssaines
2023	Premières réflexions et discussions avec la Mairie sur les possibilités d'extension
Début 2024	Lancement des études techniques et environnementales (écologie, paysage, acoustique, accès)
Mai 2024	Rencontre avec le Conseil Municipal de Viersat
Printemps 2025	Réception des états initiaux, Analyse des variantes et choix de l'implantation
Eté 2025	Délibération favorable du Conseil Municipal pour l'utilisation des chemins communaux, Présentation du projet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et Rédaction de l'étude d'impact
Automne 2025	Permanence d'information, Comité de projet, Dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale en préfecture
2026	Instruction du dossier par les services de l'État, Enquête publique, Arrêté préfectoral autorisant (ou non) le projet
2027-2028	Financement, Construction et Mise en service du parc

DES RETOMBEES LOCALES

Un parc éolien est aussi une opportunité pour le dynamisme local. Il génère des revenus pérennes pour la collectivité et permet de mettre en place des actions **concrètes au bénéfice des habitants.**

RETOMBÉES FISCALES POUR LA COLLECTIVITÉ

L'exploitation du parc éolien générera d'importantes retombées fiscales chaque année, qui seront réparties entre la commune de Viersat et la communauté de communes Creuse Confluence. Ces **nouvelles recettes** contribueront directement au financement des services publics et des projets locaux.

DÉFINIR ENSEMBLE LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

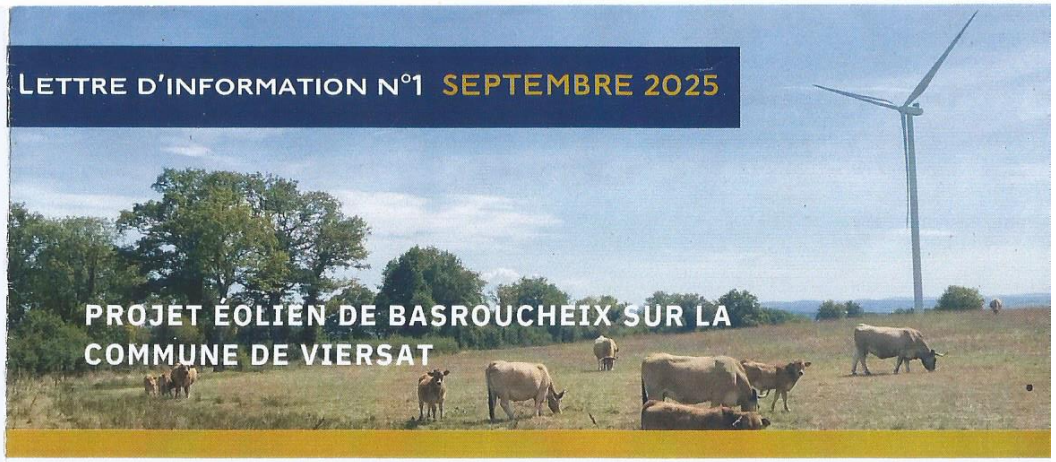
Au-delà des retombées fiscales, nous souhaitons que le projet bénéficie directement aux citoyens de la commune. La permanence d'information du 8 octobre sera un moment d'échange privilégié pour proposer et choisir ensemble les mesures d'accompagnement les plus pertinentes pour vous. Plusieurs pistes peuvent être envisagées. **Votre avis est essentiel pour construire un projet qui s'intègre dans la commune** !

NEOEN

RESTONS EN CONTACT

L'équipe projet se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations.
romain.oros@neoen.com - 06 66 55 52 93
52 Rue Servient – 69003 LYON

LETTRE D'INFORMATION N°1 SEPTEMBRE 2025



PROJET ÉOLIEN DE BASROUCHEIX SUR LA COMMUNE DE VIERSAT

ÉDITO

Chères habitantes, chers habitants de Viersat,

Vous connaissez déjà le parc éolien NEOEN de Viersat-Quinssaines, en service depuis 2020. Avec l'expérience acquise, nous souhaitons aujourd'hui **développer une extension du parc existant,** le parc éolien de Basroucheix, exclusivement situé sur la commune de Viersat.

Ce projet prévoit 6 éoliennes de nouvelle génération, conçues pour être plus performantes et produire davantage d'électricité renouvelable, tout en limitant leur impact sur l'environnement et votre quotidien.

Nous avons conscience que cette extension peut susciter des questions. C'est pourquoi nous souhaitons vous informer et prendre en compte vos remarques dès maintenant. Nous organisons une permanence d'information pour vous présenter le projet, répondre à toutes vos interrogations et choisir avec vous les retombées pour les habitants de Viersat. **Nous vous donnons rendez-vous le mercredi 8 octobre de 15h jusqu'à 19h pour une permanence d'information dans la salle de la Mairie.**

Au plaisir de vous rencontrer et d'échanger avec vous,



Romain OROS
Chef de projet Éolien
NEOEN

Permanence d'information
Rendez-vous
Mercredi 8 octobre
à partir de 15h jusqu'à 19h
Salle de la Mairie de Viersat

NEOEN

Fondé en 2008, Neoen est le 1er producteur indépendant français d'énergie 100 % renouvelable.
En tant qu'énergéticien intégré, il reste l'interlocuteur unique pendant toute la durée de vie du parc : du développement au démantèlement, en passant par le financement, la construction et la maintenance.
Neoen s'attache à concevoir des projets de moindre impact, en adéquation avec les politiques locales.

www.neoen.com

DES ÉOLIENNES PLUS PERFORMANTES PRODUISANT DEUX FOIS PLUS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Composée de 6 éoliennes, l'extension serait implantée sur la commune de Viersat. Ces machines, plus modernes et plus puissantes, permettraient d'augmenter significativement la production d'énergie renouvelable locale.

- Hauteur en bout de pale : 200 m
- Diamètre du rotor : 150 m
- Puissance par éolienne : estimée entre 4 et 5 MW



En comparaison, les éoliennes du parc actuel de Viersat-Quinssaines ont une puissance de 2,2 MW. Le nouveau projet permettrait donc de doubler la puissance par machine.

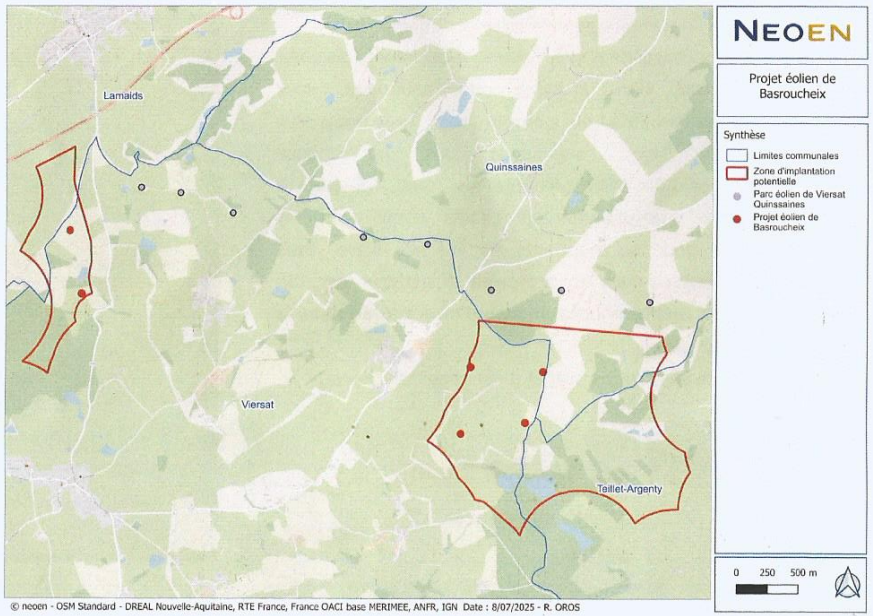
LA ZONE DE PROJET IDENTIFIÉE

La zone où est étudiée l'installation d'éoliennes est définie en respectant plusieurs contraintes réglementaires.

Un éloignement minimal de **500 mètres** des habitations

Éloignement des **zones naturelles protégées** (ZNIEFF, Natura 2000...)

L'évitement des zones sous influence de **radars** militaires ou de l'**aviation** civile



LES ÉTUDES TECHNIQUES

Pour garantir un projet respectueux de son environnement, des études détaillées ont été menées par des bureaux d'études indépendants et spécialisés :

ÉTUDE PAYSAGÈRE

40 photomontages ont été réalisés dans un rayon de 20 km. Ces simulations permettent d'apprécier la visibilité potentielle des nouvelles éoliennes depuis différents points de vue (villages, routes, monuments).

ÉTUDE ACOUSTIQUE

Une nouvelle **campagne de mesures acoustiques** a été effectuée. L'objectif est de garantir que l'impact sonore global du parc (Viersat-Quinssaines + Basroucheix) respectera scrupuleusement la réglementation. Une fois le nouveau parc en service, l'émergence sonore ne dépassera pas les seuils autorisés de +5 dB(A) le jour et +3 dB(A) la nuit chez les riverains. Des plans de bridage acoustique seront mis en place si nécessaire pour assurer cette conformité.

ÉTUDE ÉCOLOGIQUE

Le projet se situe dans un milieu de bocage. Les études ont permis d'identifier les espèces présentes. Pour répondre aux enjeux écologiques, **des mesures d'évitement et de réduction des impacts** seront mises en place. La principale mesure consiste à assurer une garde au sol minimale de 50 mètres sous les pales, ce qui réduit considérablement les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris.

MESURE DU VENT

Pour estimer avec précision la production future du parc, nous nous sommes appuyés sur un atout de taille : les **données de production réelles** de notre parc éolien de Viersat-Quinssaines, en exploitation depuis 5 ans. Cette méthode fiable nous permet de confirmer l'excellent potentiel venteux du site.

Contribution n°71 (Web)

Proposée par Combrailles Attractives

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 22h13

Concernant la contribution 63 un dysfonctionnement concerne le.absence de légendes des photographies
Merci de prendre en compte les éléments suivants
Document 3 Archignat
Document 4 Huriel
Document 5 Lépaud
Document 6 Nouhant
Document 7 Nouhant
Document 8 Nouhant
Document 9 Quinssaines
Document 10 Theillet Argenty

Contribution n°72 (Web)

Proposée par Pierre Chartron
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 22h20
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Les hameaux de LE ROULLET ,TEISSAT , LE BOUIS , LA BUSSIERE,AUZANNE , AIRE, LE COURRET subissent un impact important lié à la présence des 2 parcs existants qui induisent une occupation des horizons hors normes ,une densité hors normes et des espaces de respiration hors normes .
Le projet de Nouhant vient aggraver cette situation .
Pourquoi ces hameaux situés à proximité du parc projeté n'ont pas fait l'objet d'étude de saturation visuelle et n'apparaissent pas dans les tableaux ?

Contribution n°73 (Web)

Proposée par Ronget Jean Paul

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 22h24

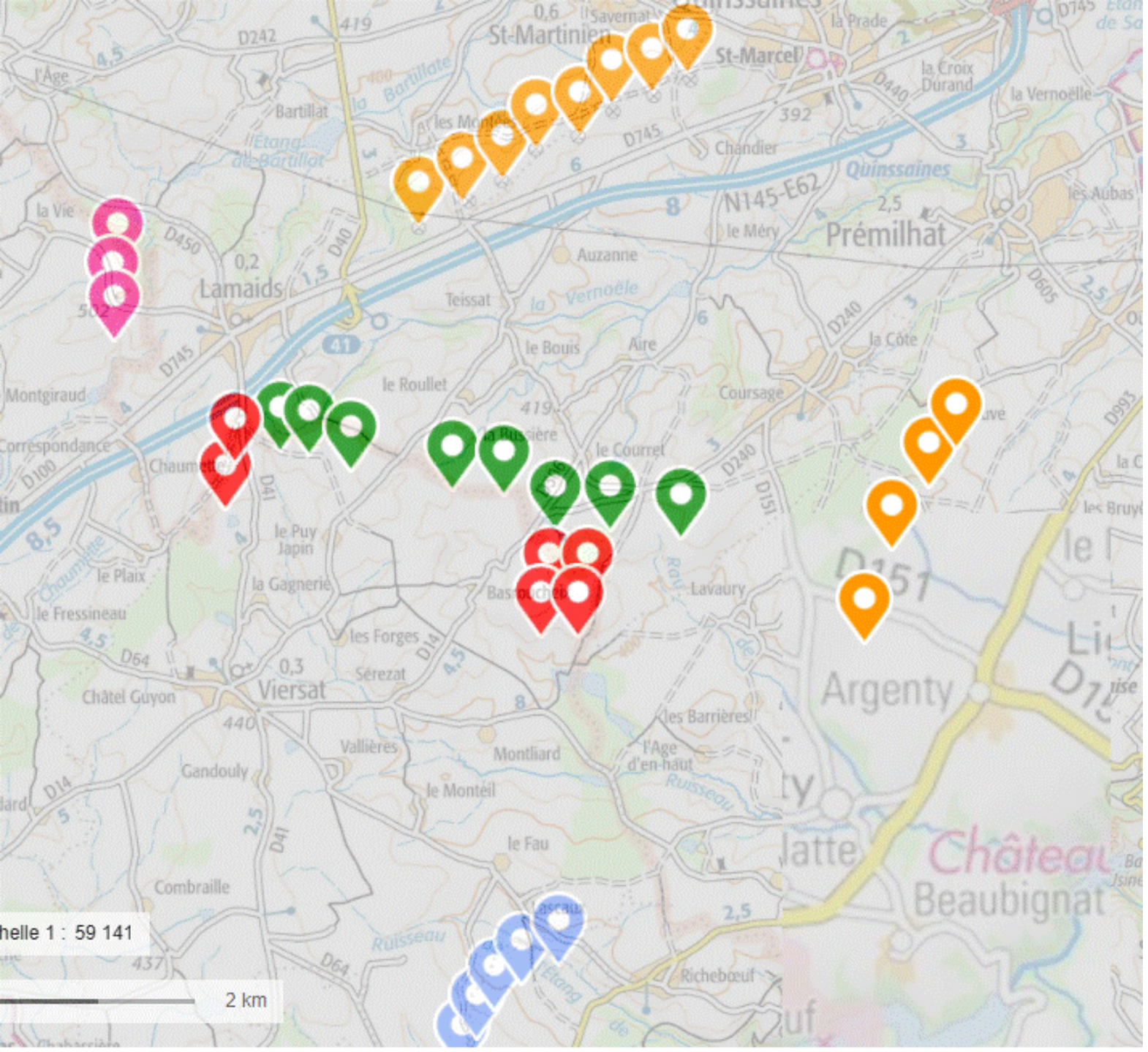
Résidant au Fressinaud dans la commune de Nouhant,je tiens à faire savoir aux Commissaires Enquêteurs que je ne.ai jamais été informé du projet de parc éolien à Nouhant.
Je suis totalement opposé à l'implantation de 3 éoliennes géantes de 200m dans une région déjà saturée avec 16 eoliennes existantes

Contribution n°74 (Web)

Proposée par Pierre Chartron
(pierrechartron57@gmail.com)
Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 22h27
Adresse postale : le buissonnet 23110 EVAUX LES BAINS 23110 EVAUX LES BAINS

Pour illustrer ma contribution N° 70, veuillez trouver une image montrant les éoliennes existantes, les éoliennes en projet de Nouhant ,les éoliennes en projet de Viersat ,les éoliennes en projet de Prémilhat et celles en projet sur Budelière

1 document associé
contribution_74_Web_1.gif


St-Martinien
St-Marcel
la Prade
la Croix Durand
la Vernoëlle
Bartillat
Etang de Bartillat
Chandier
Quinssaines
les Aubas
N145-E62
le Méry
Prémilhat
la Vie
Lamaids
Auzanne
Teissat
la Vernoële
le Bouis
Aire
la Côte
Coursage
le Roullet
Montgiraud
Correspondance
le Courret
le Puy Japin
le Plaix
la Gagnerie
le Fressineau
Lavaury
les Forges
Sérezat
Viersat
Châtel Guyon
les Barrières
Vallières
Montliard
l'Age d'en-haut
Gandouly
le Montéil
le Fau
Combraille
Argenty
Château Beaubignat
Richebœuf
helle 1 : 59 141
2 km

Contribution n°75 (Web)

Proposée par Combrailles Attractives

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 23h09

L' association Combrailles Attractives a organisé deux pétitions s'opposant au projet éolien de Nouhant .
La pétition papier" Non aux Eoliennes à Nouhant " a concerné des riverains et a rassemblé 114 signatures (documents joints)
Une pétition Change org "Abandonner le projet de parc éolien à Nouhant " lancèe le 16 juin a récolté 354 signatures.

10 documents associés
contribution_75_Web_1.png
contribution_75_Web_2.png
contribution_75_Web_3.pdf
contribution_75_Web_4.jpeg
contribution_75_Web_5.jpeg
contribution_75_Web_6.jpeg
contribution_75_Web_7.jpeg
contribution_75_Web_8.pdf
contribution_75_Web_9.PDF
contribution_75_Web_10.png

PROTÉGEONS LA CREUSE, NOTRE PATRIMOINE ET NOTRE QUALITÉ DE VIE !

Mr Le Préfet de la Creuse

NON AUX ÉOLIENNES À NOUHANT !



Saturation de l'espace éolien à moins de 10 kms.

3 éoliennes à Nouhant hautes de 200 m, comme la Tour Montparnasse, plusieurs habitations à moins de 1 000 m.

Les éoliennes de Nouhant seraient visibles à plusieurs dizaines de kilomètres Elles impacteront fortement notre cadre de vie.

Dégradation importante de la biodiversité et de nos paysages, sites, patrimoine.

NOTRE TERRITOIRE EST DÉJÀ SATURÉ !

Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien et Viersat :

16 éoliennes

installées

Projet autour de Viersat :

9 éoliennes

à l'étude

POUR TOUTES CES RAISONS, NOUS DISONS NON À CE PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL !

Nous demandons l'abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
BERLAUDIS	REMY	VIGEVILLE		02/07/26	
BERNARDET	CATHERINE	VIGEVILLE		02/07/26	
FERREIRA	Pedro	"		02/7/26	
DEGONDE	Nicole	Blaudeix		02/07/26	
CHANTEREAU	Nathalie	Vigeville	0699531742	13/07/26	
ARCHAIR	FB	Vigeville		13/07/26	
TARTU	Laina	Vigeville		13/07/26	

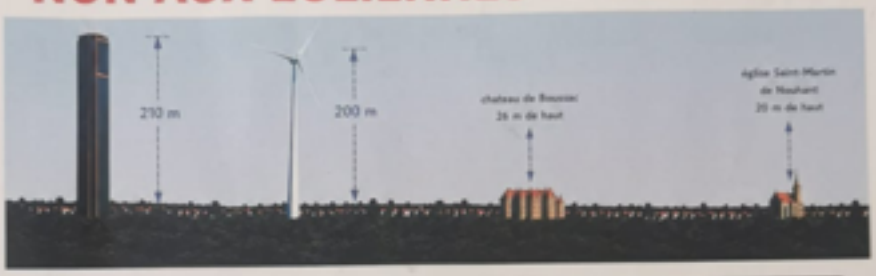
Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

Combrailles Attractives

PROTÉGEONS LA CREUSE, NOTRE PATRIMOINE ET NOTRE QUALITÉ DE VIE !

Mr Le Préfet de la Creuse

NON AUX ÉOLIENNES À NOUHANT !



Saturation de l'espace éolien à moins de 10 kms.

3 éoliennes à Nouhant hautes de 200 m, comme la Tour Montparnasse, plusieurs habitations à moins de 1 000 m.

Les éoliennes de Nouhant seraient visibles à plusieurs dizaines de kilomètres Elles impacteront fortement notre cadre de vie.

Dégradation importante de la biodiversité et de nos paysages, sites, patrimoine.

NOTRE TERRITOIRE EST DÉJÀ SATURÉ !

Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien et Viersat :

16 éoliennes

installées

Projet autour de Viersat :

9 éoliennes

à l'étude

POUR TOUTES CES RAISONS, NOUS DISONS NON À CE PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL !

Nous demandons l'abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
BERGEVIN	REMY	VIGEVILLE		02/07/26	
BERGEVIN	CATHERINE	VIGEVILLE		02/07/26	
FERREIRA	Pedro	"		02/07/26	
DEGONDE	Nicole	Blaudy		04/07/26	

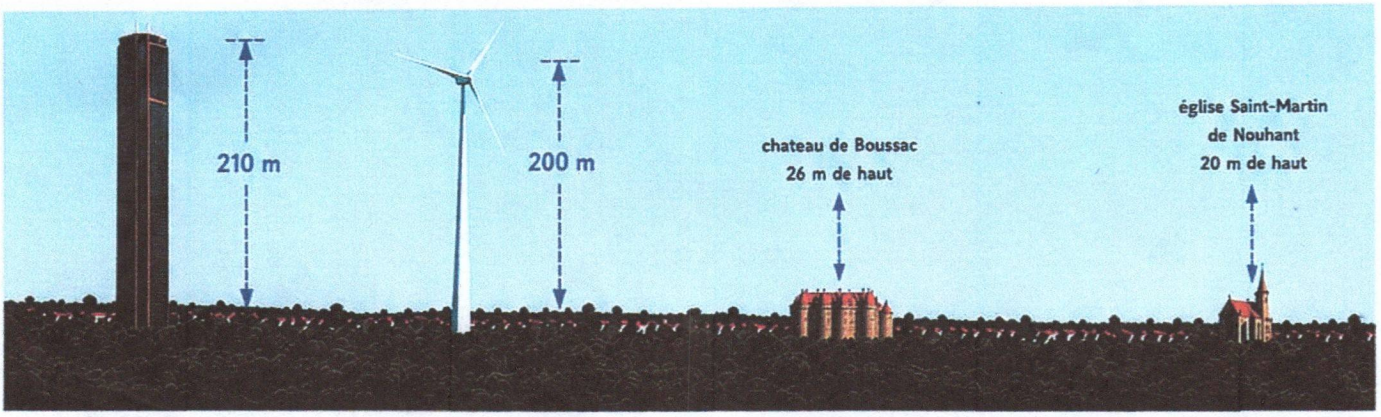
Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

Combrailles Attractives

PROTÉGEONS LA CREUSE, NOTRE PATRIMOINE ET NOTRE QUALITÉ DE VIE !

Mr Le Préfet de la Creuse

NON AUX ÉOLIENNES À NOUHANT !



Saturation de l'espace éolien à moins de 10 kms.

3 éoliennes à Nouhant hautes de 200 m, comme la Tour Montparnasse, plusieurs habitations à moins de 1 000 m.

Les éoliennes de Nouhant seraient visibles à plusieurs dizaines de kilomètres Elles impacteront fortement notre cadre de vie.

Dégradation importante de la biodiversité et de nos paysages, sites, patrimoine.

NOTRE TERRITOIRE EST DÉJÀ SATURÉ !

Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien et Viersat :

16 éoliennes installées

Projet autour de Viersat :

9 éoliennes à l'étude

POUR TOUTES CES RAISONS, NOUS DISONS NON À CE PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL !

Nous demandons l'abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
TRUSS	Florence	Cond'allier		24/06/26	
JUMEAU	Karine	Quinssaines		24/06/26	
HUGOT	Yoann	Nouhant		24/06/26	
RODRIGUES	Paul	Montluçon		25/06/26	
Faleon	Emilien	COSNE		25/06/26	
BEDNARZ	Saonza	Châteauroux		25/6/26	
BEDNARZ	Estelle	St AMAND MD		25/6/26	
ROUSSET	Maëlle	LA CELLE		25/06/26	
Romain	Pascal	Nouhant		30/6/26	
Romain	Sophie	Nouhant		30/6/26	
Ronger	Nathalie	Nouhant	06 21 97 22 21	9/07/26	

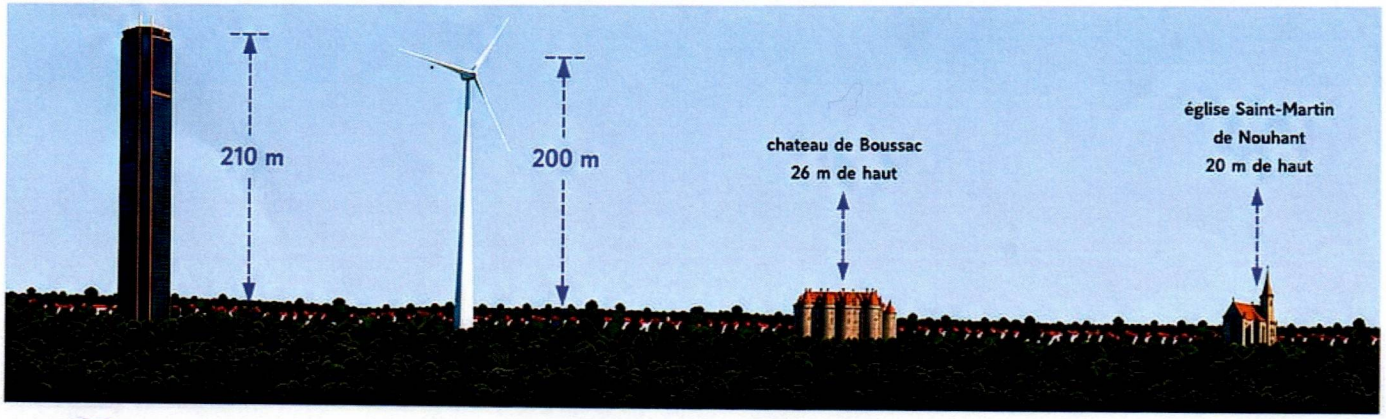
Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

Combrailles Attractives

PROTÉGEONS LA CREUSE, NOTRE PATRIMOINE ET NOTRE QUALITÉ DE VIE !

Mr Le Préfet de la Creuse

NON AUX ÉOLIENNES À NOUHANT !



Saturation de l'espace éolien à moins de 10 kms.

3 éoliennes à Nouhant hautes de 200 m, comme la Tour Montparnasse, plusieurs habitations à moins de 1 000 m.

Les éoliennes de Nouhant seraient visibles à plusieurs dizaines de kilomètres Elles impacteront fortement notre cadre de vie.

Dégradation importante de la biodiversité et de nos paysages, sites, patrimoine.

NOTRE TERRITOIRE EST DÉJÀ SATURÉ !

Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien et Viersat :

16 éoliennes

installées

Projet autour de Viersat :

9 éoliennes

à l'étude

POUR TOUTES CES RAISONS, NOUS DISONS NON À CE PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL !

Nous demandons l'abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
Ronget	Jean-Paul	Nouhant	04.70-05-21-93	17/6/26	
Ronget	Jean-Luc	Nouhant	0621067760	21/06/26	
Robert	Isabelle	Nouhant	0610031496	21/06/26	
Robert	Lionel	Nouhant	06 14 39 37 57	21/06/26	
NURG	Dominique	Nouhant	05 55 65 71 12	5/7/26	
ATTÉ	Françoise	NOUHANT	06 26 09 49 47	5/7/2026	
Martin	David	Nouhant	05 55 65 74 16	5/7/26	
MARTIN	Claire	Nouhant	05 55 65 74 16	5/7/26	
COUTURIER	Paul	Nouhant	05 55 65 71 72	5/7/26	
HONDARRAGUE	David	NOUHANT	0608780781	5/7/26	
HONDARRAGUE	Delphine	NOUHANT	0608780781	5/7/26.	
CANTIN	Kelly	Evaux	0603090908	6/7/26	
Ronget	Denis	Nouhant	0621123800	6/7/26	

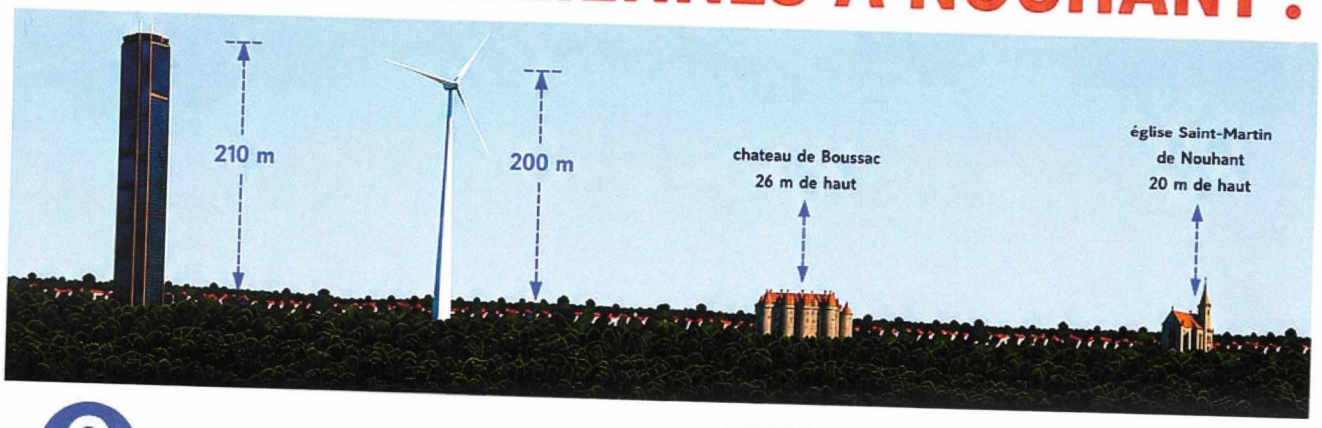
Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

Combrailles Attractives

PROTÉGEONS LA CREUSE, NOTRE PATRIMOINE ET NOTRE QUALITÉ DE VIE !

Mr Le Préfet de la Creuse

NON AUX ÉOLIENNES À NOUHANT !



Saturation de l'espace éolien à moins de 10 kms.

3 éoliennes à Nouhant hautes de 200 m, comme la Tour Montparnasse, plusieurs habitations à moins de 1 000 m.

Les éoliennes de Nouhant seraient visibles à plusieurs dizaines de kilomètres Elles impacteront fortement notre cadre de vie.

Dégradation importante de la biodiversité et de nos paysages, sites, patrimoine.

NOTRE TERRITOIRE EST DÉJÀ SATURÉ !

Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien et Viersat :

16 éoliennes

installées

Projet autour de Viersat :

9 éoliennes

à l'étude

POUR TOUTES CES RAISONS, NOUS DISONS NON À CE PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL !

Nous demandons l'abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
LAMBERT	Jean	CRESSAT	jeanschildknecht@hotmail.com	11.06.26	
DUPOUX	Julien	FONTANIÈRES	duporsjulien@laposte.net		
PÉRICAT	Catherine	NOUZEROLLES	cathypericat23@gmail.com		
PÉRICAT	Jean-Paul	11	jp.pericat@wanadoo.fr		
ARCHAMBAUD	Françoise	Nouhant	fjarchambaud@hotmail.fr	11/6/26	
HAMELIN	GERARD	GUERET	hamelin.chantal@orange.fr	11.06.26	
Maskel C		Vigeux	non à ce projet		
Gaillard	Frederic	Clugnat			
V ESSEL	Lilen	Prévinages	villages.vivre@gmail.com	11.06.26	
Rivière	Didier	Bugeliere		11/06/26	
DELAGNOY	Annie	Blessac			
COUTURE	Sophie	Boussac	Sophie.couture@orange.fr	11/6/26	
CHIARAMONTI	Claudia	Viersat	claudiachiaramonti@free.fr	11/06/26	

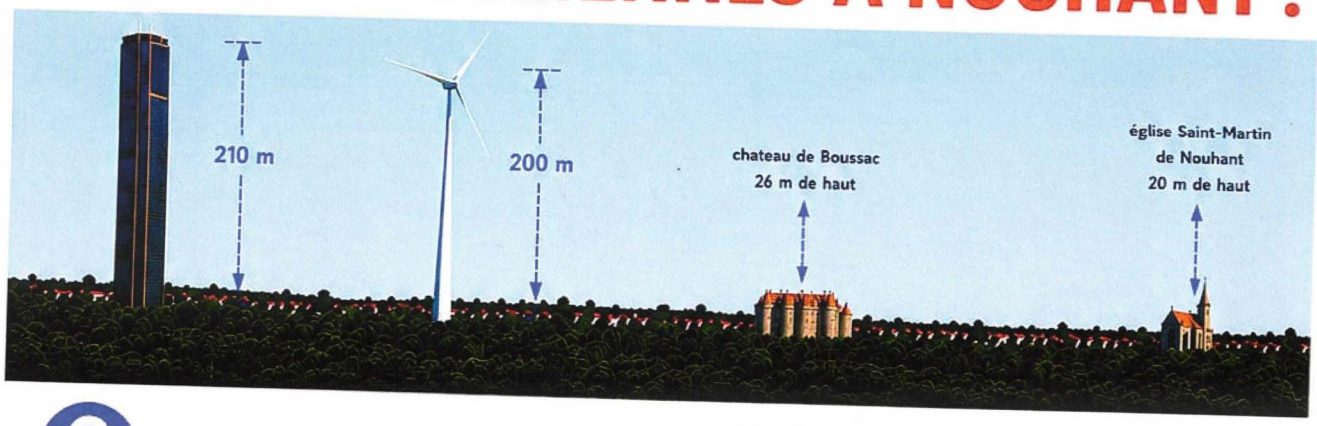
Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

Combrailles Attractives

PROTÉGEONS LA CREUSE, NOTRE PATRIMOINE ET NOTRE QUALITÉ DE VIE !

Mr Le Préfet de la Creuse

NON AUX ÉOLIENNES À NOUHANT !



Saturation de l'espace éolien à moins de 10 kms.

3 éoliennes à Nouhant hautes de 200 m, comme la Tour Montparnasse, plusieurs habitations à moins de 1 000 m.

Les éoliennes de Nouhant seraient visibles à plusieurs dizaines de kilomètres Elles impacteront fortement notre cadre de vie.

Dégradation importante de la biodiversité et de nos paysages, sites, patrimoine.

NOTRE TERRITOIRE EST DÉJÀ SATURÉ !

Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien et Viersat :

16 éoliennes

installées

Projet autour de Viersat :

9 éoliennes

à l'étude

POUR TOUTES CES RAISONS, NOUS DISONS NON À CE PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL !

Nous demandons l'abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
FERAY	Thierry	Nallevet Boussac	Thierry.feray@gmx.com	11/06/26	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
BARD	Adeline	Nouzerolles	adeline-bard@[illegible]	11/06/26	
GIL-MARTINEZ	[illegible]	NOUZEROLLES		11/06/26	
CHAUBRON	Roger	Nouhant	0555658281	11/06/26	
PETARD	Catherine	Nouhant	0555658281	11/06/26	
VERWEY	GUIDO	Nouhant	guidoverwij@outlook.com		
SLOPSEN	Stéphane	NOUHANT	06-81-11-67-63	11/06/26	
LEPAUVRE	Denis Sabrina	LAMAIDS	06.74.18.80.61	11/06	

Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

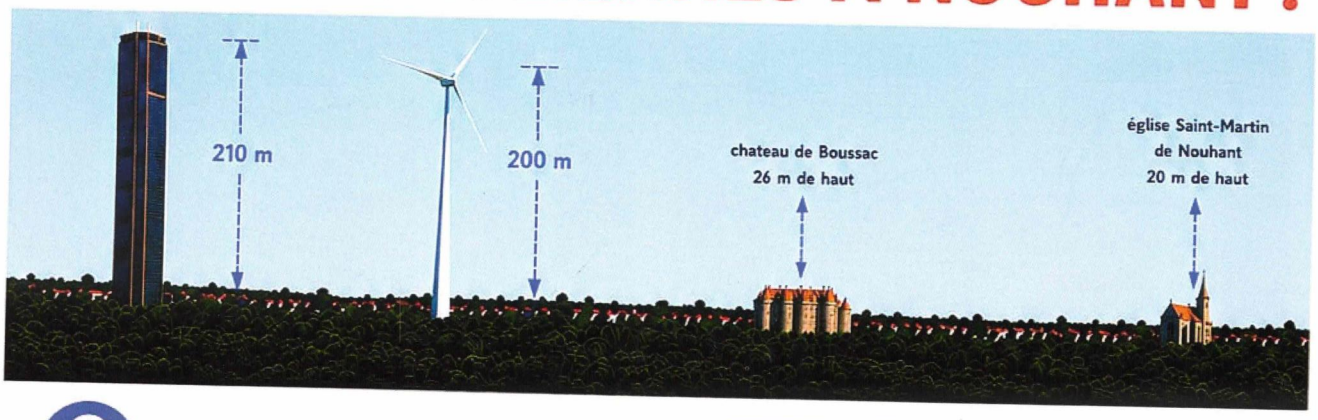
Combrailles Attractives

PROTÉGEONS LA CREUSE, NOTRE PATRIMOINE ET NOTRE QUALITÉ DE VIE !

3

Mr Le Préfet de la Creuse

NON AUX ÉOLIENNES À NOUHANT !



Saturation de l'espace éolien à moins de 10 kms.

3 éoliennes à Nouhant hautes de 200 m, comme la Tour Montparnasse, plusieurs habitations à moins de 1 000 m.

Les éoliennes de Nouhant seraient visibles à plusieurs dizaines de kilomètres Elles impacteront fortement notre cadre de vie.

Dégradation importante de la biodiversité et de nos paysages, sites, patrimoine.

NOTRE TERRITOIRE EST DÉJÀ SATURÉ !

Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien et Viersat :

16 éoliennes

installées

Projet autour de Viersat :

9 éoliennes

à l'étude

POUR TOUTES CES RAISONS, NOUS DISONS NON À CE PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL !

Nous demandons l'abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
LIOT	Christ—	Pierrages		17.06.	
LANGLOIS	Odile	Clugnat			
REDON	Roland	Boussac-Bourg			
LIONNET	JF	St Dyamet			
Chaumaison	MC	St Oyen			
DUVAL	Cécile	Boussac-Bourg			
PRIGENT	Christine	BOUSSAC			
Komorowski	Michel	GOUZON			
PINTO-PERRIN	Nicole	Boussac			
CANO	Normand	Boussac Bourg		11.06	
Vanderkoorland	Els	Belge			
OWEN	Marian	St Julien	marian.owen@orange.fr	11.06	

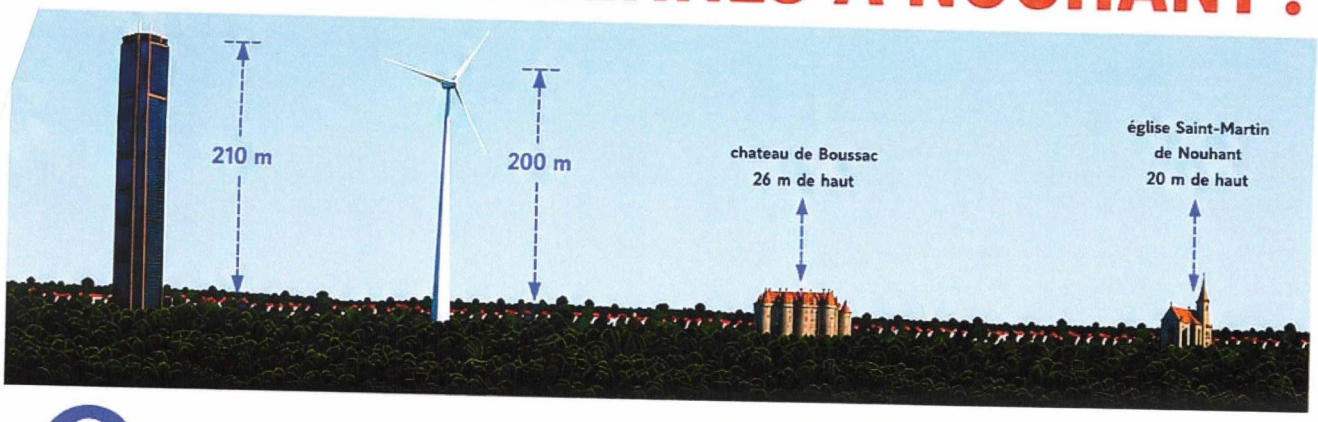
Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

Combrailles Attractives

PROTÉGEONS LA CREUSE, NOTRE PATRIMOINE ET NOTRE QUALITÉ DE VIE !

Mr Le Préfet de la Creuse

NON AUX ÉOLIENNES À NOUHANT !



Saturation de l'espace éolien à moins de 10 kms.

3 éoliennes à Nouhant hautes de 200 m, comme la Tour Montparnasse, plusieurs habitations à moins de 1 000 m.

Les éoliennes de Nouhant seraient visibles à plusieurs dizaines de kilomètres Elles impacteront fortement notre cadre de vie.

Dégradation importante de la biodiversité et de nos paysages, sites, patrimoine.

NOTRE TERRITOIRE EST DÉJÀ SATURÉ !

Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien et Viersat :

16 éoliennes

installées

Projet autour de Viersat :

9 éoliennes

à l'étude

POUR TOUTES CES RAISONS, NOUS DISONS NON À CE PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL !

Nous demandons l'abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
Da Silva	Jérémy	Montlucon	0666279782		
Fontaine	Chantal	Evaux les B	07 85 52 20 47	11/06/26	
STALPERS	Martine	Cussat		11/06/26	
Hoffmann	Agnès	Saurais		11/06/26	
CHAUBARON	Michel	Nouhant			
Première	Roger	Quinssaines	04 70 51 81 83		
GARREAU	Perrine	St Priest	06 44 32 43 66	11/06/26	
BOSBEYEKIAN	BRIGITTE	Nouhant	0555657381	5/07/26	

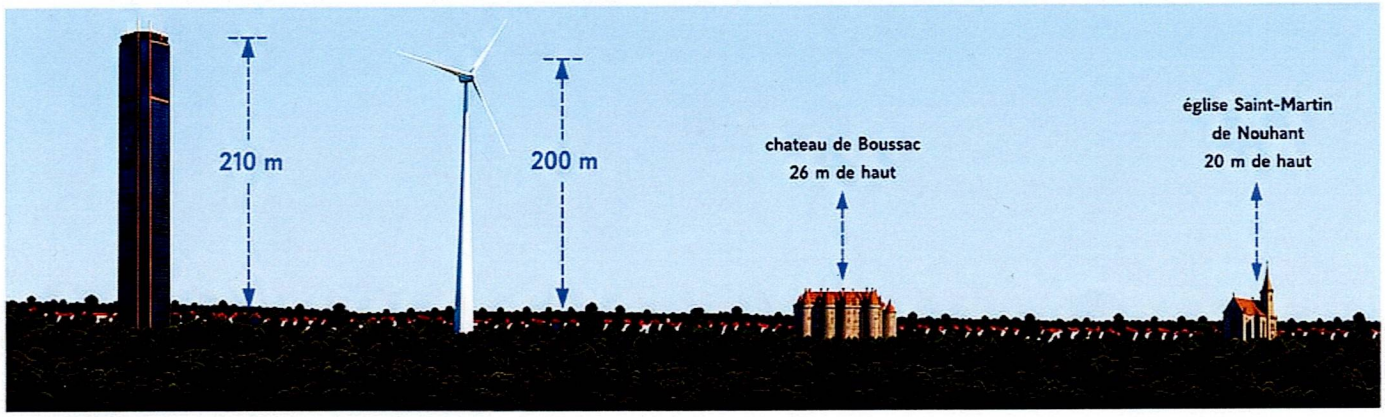
Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

Combrailles Attractives

PROTÉGEONS LA CREUSE, NOTRE PATRIMOINE ET NOTRE QUALITÉ DE VIE !

Mr Le Préfet de la Creuse

NON AUX ÉOLIENNES À NOUHANT !



Saturation de l'espace éolien à moins de 10 kms.

3 éoliennes à Nouhant hautes de 200 m, comme la Tour Montparnasse, plusieurs habitations à moins de 1 000 m.

Les éoliennes de Nouhant seraient visibles à plusieurs dizaines de kilomètres Elles impacteront fortement notre cadre de vie.

Dégradation importante de la biodiversité et de nos paysages, sites, patrimoine.

NOTRE TERRITOIRE EST DÉJÀ SATURÉ !

Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien et Viersat :

16 éoliennes

installées

Projet autour de Viersat :

9 éoliennes

à l'étude

POUR TOUTES CES RAISONS, NOUS DISONS NON À CE PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL !

Nous demandons l'abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
DEBOURSE	PATRICK	Chambon Ste Croix	0780597050	04.07.26	
AUDOUIN	VIVIANE	Chambon-Ste-	0780541439	04/07/26	
Carreau	Pierre	Nouzerolles	06.86.85.34.92	04/07	
Auvrelle	Guy	Lourdoueix St P.	0681861518	13/07	
Auvrelle	Monique	Lourdoueix St	" "	"	
AUVRELLE	Benoît	Chateaumeux	0650751886	13/07	
AUVRELLE	Guillaume	Suresnes	06.74.57.15.60.	13/07	
PIGNOT	Chrystelle	Suresnes	06.60.77.04.93	13/07	
BARONI	Hélène	Measnes	helene23360@gmail.com		
BARONI	Vincent	Measnes	" " "		
ROCHOUX	Josiane	Méasnes	josiane.rochoux@gmail.com		
AUROY	Catherine	Chantoiseau	cathy.auroy@gmail.com		
AUROY	Claude	Chantoiseau	auroy.claude23@gmail.com		

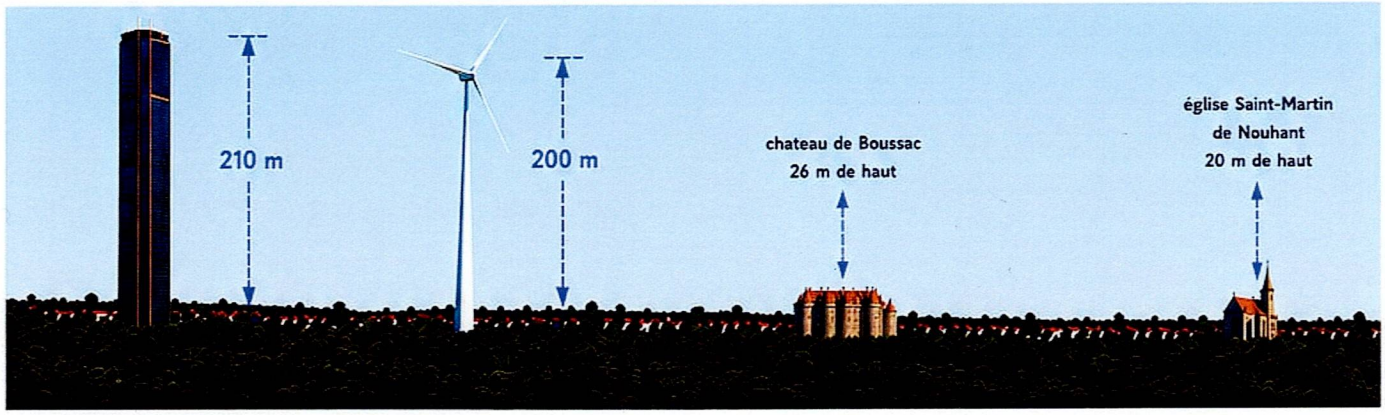
Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

Combrailles Attractives

PROTÉGEONS LA CREUSE, NOTRE PATRIMOINE ET NOTRE QUALITÉ DE VIE !

Mr Le Préfet de la Creuse

NON AUX ÉOLIENNES À NOUHANT !



Saturation de l'espace éolien à moins de 10 kms.

3 éoliennes à Nouhant hautes de 200 m, comme la Tour Montparnasse, plusieurs habitations à moins de 1 000 m.

Les éoliennes de Nouhant seraient visibles à plusieurs dizaines de kilomètres Elles impacteront fortement notre cadre de vie.

Dégradation importante de la biodiversité et de nos paysages, sites, patrimoine.

NOTRE TERRITOIRE EST DÉJÀ SATURÉ !

Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien et Viersat :

16 éoliennes

installées

Projet autour de Viersat :

9 éoliennes

à l'étude

POUR TOUTES CES RAISONS, NOUS DISONS NON À CE PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL !

Nous demandons l'abandon définitif du projet éolien de Nouhant.

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	EMAIL OU N° DE TÉLÉPHONE	DATE	SIGNATURE
BONHOMME	Florence	NOUZERINES	bonhommeflorence@	13/07/26	
POUBEAU	Prune	"	orange.fr "	13/07/26	
VIQUEL	FRÉDÉRIC	NAUZERINES	ANNATHIQUEL@ORANGE.FR	13/07/26	
DIGEAT	Jacqueline	Nauzerolles	[illegible]	13/07/26	
MATRAT	Jacqueline	Nauzerolles	jacqueline.matrat@gmail.com	13/07/26	
BIDAS	Alain	Frenseline	alain.bidas@gmail.com	13/07/26	

Ensemble, protégeons la Creuse pour les générations futures !

Combrailles Attractives



Abandonner le projet de parc éolien à Nouhant en Creuse

354

Signatures vérifiées

Essayons d'atteindre les 500 signatures !

Les pétitions comptant plus de 1 000 signataires ont 5 fois plus de chances d'aboutir !